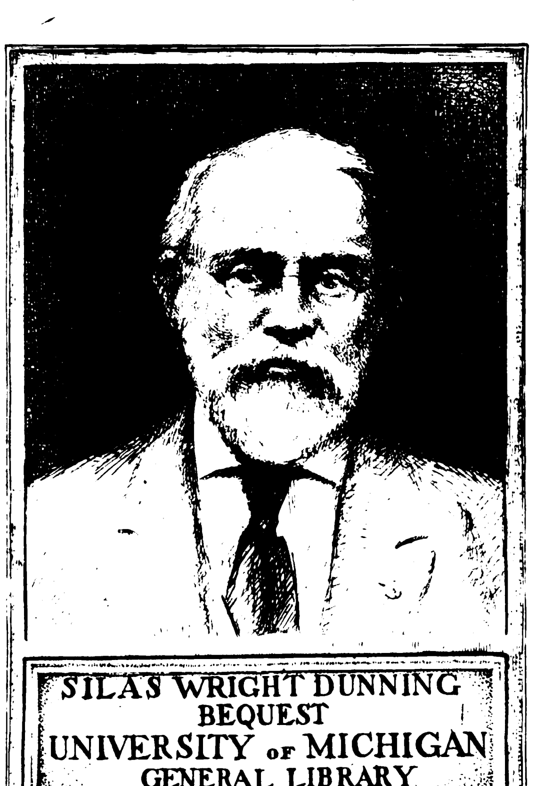

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET

AU DISTRICT DES PETITS AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous. ....



PARIS,

RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.

1791.

Dorénavant le premier numéro de chaque trimestre aura un frontispice comme celui-ci, pour le plus grand ordre de la reliure. J'en donnerai incessamment pour les trimestres précédens.

N°. 105.

RÉVOLUTIONS DE PARIS.

DU 9 AU 16 JUILLET 1791.

Rentrée des cendres de Voltaire à Paris.

La pompe de Voltaire, déterminée pour le lundi 4 juillet, n'eut lieu que le lundi 11. L'évasion de Louis XVI fut la cause de ce retard. Quand donc les sottises de la cour cesseront-elles d'influer sur le destin des grands hommes, pendant leur vie et après leur mort? Le triomphe décerné à Voltaire par la nation ne pouvoit être suspendu que par quelque grande calamité publique; la perte d'un roi ou sa déposition n'en est pas une.

Dimanche 10, le cortége de voyage, parti le matin de Brie-Comte-Robert, fit halte à Creteil, vers l'heure de la dînée (1), et s'attendoit à y trouver une nombreuse députation des hommes de lettres de Paris. Aucun d'eux ne fut à sa rencontre hors de la ville. A la translation de Descartes, tous les amis de l'illustre défunt expatrié allèrent fort loin au-devant de lui.

La route étoit presque déserte jusqu'aux barrières. Nous ne répéterons pas ce qu'on trouve dans tous les journaux; nous ne nous attacherons qu'aux détails intéressans et peu connus. La simplicité du charriot qui nous apporta les

(1) Des gens de la campagne, que nous rencontrâmes sur l'avenue de Creteil à Charenton, et à qui nous nous informâmes de Voltaire, nous répondirent naïvement: Voltaire dîne à Creteil.

cendres du grand homme avoit son mérite, même à côté du char superbe qui les attendoit à Paris. C'étoit un spectacle touchant que la vue de ce charriot ombragé de branchages verts, orné de devises analogues au temps, précédé des municipaux de chaque paroisse, et accompagné de gardes nationales, fières du dépôt précieux qui leur étoit confié. On lisoit avec avidité ce vers, devenu si expressif dans la circonstance actuelle, peint sur l'un des côtés de la voiture :

Si l'homme a des tyrans, il doit les détrôner.

Sur l'autre panneau étoit écrit cet autre vers non moins frappant :

Si l'homme est créé libre, il doit se gouverner.

Derrière étoient plusieurs autres inscriptions faites à la main, et composées de l'abondance du cœur.

A Charenton, les spectateurs commencèrent à devenir plus nombreux ; on s'en apperçut aux comestibles; le prix en étoit excessif. Jadis les princes mettoient la famine par-tout où ils passoient. Les hôtelleries du lieu crurent devoir rendre le même hommage à un philosophe. La municipalité n'eut pas connoissance apparemment de ce brigandage. Depuis la révolution, il ne doit plus être permis de rançonner ainsi des patriotes.

Les reliques de Voltaire n'arrivèrent qu'à la nuit sur la place où fut la bastille. On les déposa dans un bosquet de lauriers et de roses, remplaçant les cachots où le poëte fut renfermé deux ou trois fois. Tout cela a l'air d'un songe ; et pourtant il existe encore plusieurs des personnages qui furent les complices ou les témoins de ces horreurs ministérielles. A son avénement au trône qu'il vient de souiller, Louis XVI rappela les parlemens ; mais il n'eut garde de révoquer les lettres

de cachet et les décrets dont Voltaire rompit les liens en dépit de la cour. C'est que la cour craignoit davantage l'influence de ce seul homme que celle de tous les parlemens ensemble.

Tout Paris s'empressa d'aller en pélerinage au cercueil de Voltaire. Que ses cendres n'ont-elles pu conserver une étincelle de vie! que n'a-t-il pu entendre les propos dont il devint le sujet ou l'occasion! il seroit mort une seconde fois de plaisir. Au milieu de ce concert d'éloges de divers styles, un noir corbeau osa bien faire entendre son croassement sinistre : *Dieu! tu seras vengé*, s'écria un prêtre caché dans la foule.

Cet oiseau de mauvais augure ne croyoit pas être exaucé si vîte. Des torrens de pluie tombèrent pendant la nuit et toute la matinée du lundi; mais la pompe triomphale n'en fut retardée que de quelques heures. L'opéra fut son premier reposoir. Les sapeurs ouvroient la marche comme à l'ordinaire. Pourquoi a-t-on toujours envie de rire quand on apperçoit ces grosses bedaines recouvertes d'un tablier de peau? Mais cette fois-ci on n'y prit pas garde, heureusement. Le bataillon des enfans venoit ensuite; ces marionnettes bleues-de-roi n'avoient guère affaire dans un pareil cortége; leur place étoit dans la députation des colléges: elles avoient leurs sapeurs, leur tambour-major, leurs bonnets de peau d'ours, et sur-tout leurs épaulettes; tout cela fait pitié.

Les clubs suivoient, portant chacun sa bannière. Ce qui leur succédoit étoit d'un plus vif intérêt. C'étoit une compagnie de maçons, et une autre de forts de la halle. Ils n'avoient point d'uniforme, et n'en étoient pas moins remarqués. On dit qu'on va les habiller. Tant pis! on n'en fera que des gardes nationales ordinaires; ils cesseront d'être des hommes, et à coup sûr ils n'en deviendront pas meilleurs patriotes. Avec eux marchoient les habitans du faubourg de gloire, dits les bonnets de laine, n'ayant d'autres ornemens que leurs

piques; ces piques, les premières colonnes de la révolution. Une femme, vêtue en amazone, portoit leur bannière. Qu'en avoient-ils besoin, à côté du drapeau déchiré qu'ils remportèrent du siége de la bastille ?

Derrière eux étoient les maires des municipalités des environs. Pourquoi les sépara-t-on des officiers municipaux de Paris ? Ces beaux messieurs, en habit noir de soie, eussent peut-être été choqués du voisinage; mais il en fût résulté un contraste piquant pour les spectateurs. La couronne murale, portée par quatre hommes sous un costume antique, ne signifioit pas grand chose à côté des boulets et des cuirasses trouvés lors de la démolition du *nid à tyrans*, et placés sur un brancard avec le procès-verbal de l'assemblée des électeurs de 1789. La bastille en relief, taillée dans une pierre des cachots, offroit un monument toujours nouveau, toujours précieux pour les amis de la liberté. Quand donc les châteaux de Bicêtre et de Versailles n'existeront-ils de même que par leurs simulacres ? Nous en recommandons d'avance l'exécution au patriote Palloy. Un autre ouvrage de cet artiste citoyen s'offroit aux regards, et ne sembloit qu'un hors-d'œuvre dans la pompe triomphale consacrée uniquement à Voltaire ; c'est le buste et un médaillon de Mirabeau, au milieu de quatre autres portraits peints sur des enseignes, en forme d'écran. On aura peine à en deviner le choix.

Mirabeau et Desilles ;
Francklin et Rousseau.

Les deux derniers étoient plus que suffisans. Mais pourquoi Mirabeau encore ? Et Desilles ! C'est à Louis XVI, ou à son chevalier d'honneur Bouillé, ou à son capitaine des gardes, la Fayette, de suspendre ce portrait dans leur appartement.

Une députation assez mesquine des théâtres

marchoit devant la statue de Voltaire, copiée d'après celle d'Houdon au théâtre français, et entourée d'une foule de jeunes élèves peintres, sculpteurs, architectes, vêtus à la romaine, et tenant dans leurs mains des enseignes antiques, chargées d'inscriptions, c'est-à dire, des titres de tous les principaux écrits de l'*Hercule littéraire français*. L'idée de ce groupe étoit heureuse; elle frappa tout le monde. Voltaire sembloit sourire à tous ses concitoyens accourus sur son passage, et lui jetant des guirlandes et des couronnes. Derrière lui, on portoit ses œuvres, formant à elles seules une bibliothèque. Mais il ne falloit pas en donner la forme à l'arche d'or qui renfermoit l'exemplaire de l'édition de Voltaire, donné par l'éditeur M. Beaumarchais.

Celui ci suivoit son présent, à la tête d'une longue suite d'hommes de lettres, marchant sous une bannière intitulée :

Famille de Voltaire.

L'inscription de la bannière qui alloit de front de l'autre côté de la procession, n'étoit pas à beaucoup près aussi-bien trouvée, quoique plus laconique.

Académies.

Pour l'honneur des corps littéraires brévetés par le roi, la révolution les avoit fait totalement oublier; pourquoi en rappeler le souvenir dans cette circonstance ? Les académiciens sentirent l'inconvénient pour eux de cette distinction, et tout honteux de leurs titres, ils se hâtèrent de venir se confondre avec la phalange des écrivains sans jetons. MM. Condorcet, Ducis, Lemière et quelques autres pourtant tinrent bon; ils attendent probablement le décret qui doit donner le coup de grace à leur corporation dotée par Louis XIV, à l'instar de sa ménagerie.

Douze chevaux blancs, sur trois lignes, traînoient le char triomphal à quatre roues, qu'on auroit dû faire égales, pour approcher davantage du style grec ou romain. On auroit dû se contenter aussi du sarcophage, et ne pas lui donner pour couronnement une figure de Voltaire au lit de mort. Les anciens étoient plus sobres d'ornemens; et des choses les plus simples ils savoient tirer de grands effets. Voltaire, assis dans la chaise curule, produisit plus d'effet, et on devoit s'y attendre. Le peuple, par instinct, préfère le naturel à l'art.

Arrivé au pont qui mène au quai Voltaire, on fut obligé de faire halte, sous les fenêtres du palais des Tuileries. Les hôtes de ce château, placés derrière une jalousie, contemplèrent à loisir ce spectacle si étrange pour eux; et ce moment ne fut pas le plus agréable de leur vie. Louis Capet prenoit toutes les précautions pour voir sans être vu. Les applaudissemens donnés à Voltaire lui causoient des terreurs paniques; il lui sembloit déjà voir le peuple fondre dans les Tuileries, s'emparer de sa personne inviolable, et l'obliger à suivre à pied le char triomphal, de compagnie avec sa chaste moitié. La fille des Césars, ce jour-là vêtue de bleu céleste, s'étoit réfugiée dans un entresol pour ne rien perdre d'un cortége dont chaque circonstance étoit pour elle une torture.

Mais quelles angoisses ne durent-ils pas éprouver au château, s'ils purent distinguer la scène qui se passa devant la maison (1) de M. Vilette? Sur un amphithéâtre décoré de festons étoient pla-

(1) Comment M. Vilette, qui affiche le patriotisme, peut-il loger chez lui un personnage tel que le sieur Duclos, ci-devant lieutenant de la prévôté de Versailles, bas-valet de la cour, et mouchard des gardes des sceaux.

cées

RETOUR DES CENDRES DE VOLTAIRE
à Paris le 4. Juillet 1791.

douze cheveaux blancs sur trois lignes trainoient le char triomphal à 4. Roues, il approche de la M^on. de M^r. de Villette, où Belle et Bonne fille adoptive de Voltaire, rendit son nouvel hommage aux cendres de Papa grand-homme.

cées quantité de femmes, qui toutes devoient être couronnées de fleurs et habillées à l'antique, les bras nus jusqu'à l'épaule : mais apparemment qu'on n'en trouva pas un assez grand nombre ; car beaucoup d'autres, vêtues à l'ordinaire, remplissoient les gradins. Sur le devant, on distinguoit *Belle et bonne* (madame Vilette), la fille adoptive de Voltaire, accompagnée de son enfant aimable, et des deux demoiselles Calas, en robe blanche, ceintes d'un ruban noir. Ce doux spectacle étoit offusqué par six grenadiers placés dans l'amphithéâtre, la baïonnette au bout du fusil. Des baïonnettes et des soldats par-tout ! il est vrai que ceux ci étoient tous de beaux hommes.

On ne peut rendre la sensibilité et les graces que madame Vilette développa dans son hommage à la statue et aux cendres du *papa* (1) *grand homme*, dont elle ferma les yeux en 1778.

Les acteurs du théâtre français justifièrent leur absence du cortége de Voltaire, par les honneurs qu'ils rendirent à leur illustre bienfaiteur, quand le char triomphal passa devant le portique de leur spectacle. La Rive eut l'avantage de le couronner le premier ; Raucour et Contat lui portèrent aussi leurs offrandes. La pluie qui survint ne permit pas aux dames Vilette, Calas et autres, de suivre l'urne cinéraire jusqu'à Sainte - Geneviève. Le cortége brava le mauvais temps. Quatre torches portées par les jeunes élèves costumés à l'antique, et montés aux quatre coins du cénotaphe, complétèrent ce tableau pittoresque, le premier de ce genre.

On regretta de ne pas voir l'humble charriot de voyage suivre le char triomphal : ce contraste manquoit.

---

(1) C'est ainsi qu'on appeloit Voltaire à Ferney et dans la maison de M. Vilette à Paris, où il est mort.

Les patriotes furent choqués de lire sur plusieurs drapeaux le mot *roi*, avec ceux de *la nation et de la loi*.

Le commandant général, qui est toujours de toutes les fêtes *où l'on reste*, ne manqua pas de se trouver à celle-ci. Madame Vilette lui jeta une couronne, qu'il passa aussitôt à l'un de ses aides-de-camp, en rougissant avec modestie. Dans les foules, il y a des gens à qui rien n'échappe. Ces gens-là battirent des mains en l'honneur de M. la Fayette. Le plus grand nombre des citoyens étoit trop occupé du héros de la fête pour remarquer ce petit incident.

Nous n'avons rien dit de la pétition signée *Quatremaire l'innocent*, accompagné de plusieurs autres. L'innocent rapporteur de Favras, qu'on vit pâlir devant le condamné, ne paroît pas mieux instruit dans l'histoire que dans la jurisprudence criminelle. Avant de jeter l'alarme dans les ames timorées, en leur peignant la religion compromise dans la fête civique consacrée à Voltaire, il auroit dû s'informer d'un *nommé* Pétrarque, à qui l'on décerna les honneurs du triomphe, à Rome, dans la basilique de Saint-Pierre, accompagné de Pégaze, Mercure, Apollon et les Muses. Le profane et le sacré, confondus ensemble, ne scandalisèrent pas même le pape, acteur lui-même dans la cérémonie. Nous sûmes mieux observer les convenances, et la religion ne fut pour rien dans l'apothéose nationale de Voltaire.

On parle déjà de décerner l'an prochain un pareil triomphe à J. J. Rousseau. Sans doute qu'on se contentera de sa statue décrétée par l'assemblée nationale. On pourroit l'aller chercher dans l'atelier du sculpteur, la placer sur un char d'un style sévère, et après l'avoir promenée dans les plus beaux quartiers de Paris, et sur-tout aux endroits honorés le plus souvent de la présence du sage, la conduire au sénat français, et en faire l'inauguration. Nous supposons les membres de la nouvelle

législature meilleurs patriotes, et moins esclaves que les représentans qui siégent encore au grand scandale de la justice et de la raison.

Du projet de loi concernant les outrages à la DIGNITÉ ROYALE.

« Les outrages faits à la dignité royale par des » discours ou des écrits publics, soit qu'ils atta- » quent la personne du roi, soit qu'ils attaquent » celle du régent ou de l'héritier présomptif de » l'épouse, de la mère, de la fille ou de la sœur » du roi, seront punis par un emprisonnement » de deux années et en cas de récidive, par la dé- » portation ».

Mais qu'entend-on par *des outrages faits* A LA DIGNITÉ ROYALE? La royauté est une sorte de gouvernement, et à coup sûr le législateur n'a pas eu en vue de défendre les discussions sur les différentes manières d'organiser un grand empire. Fatiguée des sectes et disputes de religion, l'helvétie défendit de parler de la divinité; mais notre assemblée nationale ne nous prescrit pas absolument le silence sur la royauté : quel est donc l'esprit de cette loi? Le comité de constitution qui l'a présentée, ne peut avoir eu que des intentions *pures*; il est si bien composé, ce comité, si annaccessible à la corruption de la cour, si fort dévoué aux intérêts du peuple, que raisonnablement on ne peut le soupçonner de trahison. Tremblez donc, Amis du Roi, Mercure de France, Gazette de Paris, tremblez; jusqu'à cette époque, l'assemblée nationale, les tribunaux ne sembloient indisposés que contre les écrivains patriotes : aujourd'hui, c'est vous que le comité de constitution soumet à la repression de la loi. *Les outrages faits à la dignité royale seront punis, etc.* Qu'est-ce qu'un outrage? c'est une offense. Qu'est-ce qu'une offense? c'est une imputation fausse, un mensonge. Ainsi, tous ceux qui diront du mal, qui calomnieront la royauté,

le roi, le régent, l'héritier présomptif, son épouse, sa mère, sa fille, sa sœur, seront strictement responsables envers la loi : l'intention du comité est de réprimer tous les actes qui portent le caractère de la calomnie et du mensonge; or, ce principe établi, les tribunaux auront à juger une foule de coupables; tels ceux qui oseront encore dire que la royauté est de droit divin; qu'elle est une institution favorable à l'humanité, tandis qu'il est avéré que ce mode de gouvernement est le plus détestable de tous; qu'il n'est que l'ouvrage des hommes, et des hommes pervers. L'assemblée nationale est elle même au cas du décret pour avoir permis à Louis *le traître* de mentir à la nation françaisc, au point de dire qu'il régnoit par la grace de Dieu. *Louis, par la grace de Dieu!* Ainsi, tout écrivains, tout législateur, tout homme public, tout homme privé qui vantera désormais le rois et la royauté, sera emprisonné pendant deux ans; l'outrage le plus amer qu'il soit possible de faire à cette institution, c'est de la vanter. Le comité de constitution défend cette ironie, comme l'ancienne jurisprudence défendoit de donner à un voleur la qualification d'honnête homme.

Mais, sage et profond en ses vues, le comité ne borne pas-là ses précautions contre les libellistes et les calomniateurs : il défend encore de dire mal du roi, de sa femme, de ses enfans, de sa sœur, du régent. Quant à la personne de Louis, tous ceux là seront punis, qui désormais auront l'impudence de dire et publier qu'il est un homme de bien; qu'il est *le plus honnête homme de son royaume;* qu'il n'a pas cerné Paris de troupes et de baïonnettes; qu'il n'a pas ordonné le siége et le massacre de cette superbe cité; que le 23 juin 1789, il n'a pas voulu dissoudre l'assemblée nationale; que le 5 octobre de la même année, il ne vouloit pas fuir à Metz; que le 4 février 1790, il n'a pas été s'unir étroitement et avec solennité à la nouvelle constitution de l'état; que le 14 juillet

suivant, il n'a pas ratifié ce serment en présence de la nation; que lui-même il n'a pas favorisé la scène des poignards du 28 février dernier; que le 18 avril, il n'ait déjà voulu quitter son poste; qu'il ne soit l'ami, le protecteur des prêtres réfractaires; qu'il n'ait eu des intelligences coupables avec Bouillé et tous les tyrans de l'Europe; que le 21 juin il n'ait fui comme un lâche et un scélérat; qu'il n'ait été arrêté, ramené par les citoyens de Varennes; que depuis il n'ait encore eu l'insolence d'écrire à l'assemblée nationale en prenant la qualification de roi.

Il en seroit de même de celui qui diroit que Marie-Antoinette de Hasbourg a été bien élevée dans la cour de sa mère hypocrite; qu'elle n'y a pas connu le trop fameux cardinal Rohan; qu'elle a apporté une dot à son mari; qu'elle n'a pas banni ce qui restoit de l'apparence des mœurs dans la cour de Versailles; qu'elle n'a jamais connu ni Dilon, ni Cogny, Fersen, etc. etc.; que jamais elle ne leur a parlé, non plus qu'à MM. Vestris et Gardel, danseurs de l'opéra; non plus qu'à madame Raucour, actrice des Français; qu'elle n'aime pas le jeu; qu'elle n'a rien dépensé au jeu; que Calonne ne lui étoit pas vendu; qu'elle ait toujours haï Philippe d'Orléans; que jamais elle n'ait aimé d'Artois ni la Polignac; que jamais elle n'a fait de courses, de parties nocturnes dans Paris avec ces deux chastes accolites; que dans tous les temps elle a conspiré contre l'état; que depuis le 6 octobre, sur-tout, elle ait eu constamment chez elle un foyer de contre-révolution; enfin, qu'elle soit une honnête femme et une bonne créature.

Quant à l'héritier présomptif, malheur à celui qui diroit qu'il n'est pas sujet aux besoins de la vie; que jamais cet enfant ait été dans le sein d'une femme, et qu'il ait eu un roi pour père! *Item*, deux ans de prison pour ceux qui diront que *Madame royale* n'est pas une petite begueule; qu'elle n'a pas déjà les défauts de sa mère.

Même peine contre le flagorneur qui affirmera

que la grosse Elisabeth n'est point une dévote ; qu'elle a le défaut naturel de ses deux frères aînés, et la vertu des anciennes vestales.

Mais c'est assez ; c'est trop s'occuper des membres avilis de cette horrible famille. Revenons au sénat ; tout méprisable qu'il est, il nous offre au moins le spectacle de huit à dix députés incorruptibles et incorrompus. Le royaliste, le monarchiste, le vil esclave Duport n'a pas réussi dans son projet de loi : Buzot, Roberspierre et Pétion l'ont fait renvoyer aux comités ; mais les comités ne se rebutent pas facilement. On y reviendra plus tard ; c'est à nous de prémunir contre le plus détestable projet que la scélératesse ait osé présenter.

On veut détruire le liberté de la presse ; on n'ose pas le décréter ouvertement, mais chaque jour on y porte des atteintes partielles. La liberté d'écrire est aussi illimitée que la liberté de penser. Le calomniateur même ne peut être comptable de la calomnie qu'envers le calomnié ; et l'on propose à l'assemblée nationale de remettre à la loi le soin de venger une injure prétendue, dont l'offensé n'auroit pas le droit de se plaindre. Qu'un roi soit un fourbe, un traître, un parjure, le citoyen privé peut, l'homme public doit le dire ; le roi n'a pas le droit d'en demander vengeance, si le fait est vrai ; et l'on voudroit une loi qui punît de l'incarcération l'écrivain courageux qui aura publié des vérités utiles ? Dès qu'une fois l'on sera parvenu à mettre des bornes à la liberté d'écrire, adieu la liberté politique ; elle ne peut se soutenir que par la vigilance de tous ; la vigilance ne peut être excitée que par le cri public ; et comment veut-on réprimer les abus, si personne n'ose les dire ? Proposer des peines contre les outrages à la *dignité royale*, outre que c'est supposer un roi, c'est le supposer, non-seulement à l'abri de la loi, mais même à l'abri de l'opinion publique ; et que peut être un homme au-dessus de la volonté, comme de l'opinion de tous ? Un monstre, un ty-

ran. Qu'il est coupable, qu'il est profondément scélérat, ce comité de constitution! Proposer de favoriser les rois et leur existence dans le temps où nous sommes, lorsque l'opinion publique a hautement proscrit ce fléau des nations! Parler de la *dignité royale*, lorsque ce mot vient d'être effacé avec indignation de tous les monumens et les enseignes! et vouloir donner aux rois de nouvelles prérogatives, de nouveaux moyens d'assassiner avec impunité! c'est le comble du crime et de l'ignominie!

Il existe dans l'assemblée nationale un complot homicide contre la liberté de la France, et pour l'exécuter, les conspirateurs sont armés de toute la force du despotisme. En dépit de leur devoir, en dépit du vœu général, ces monstres vont ratifier la royauté : le peuple ne la veut pas; mais *ils veulent*, disent-ils, *pour le peuple.... Nous voulons pour le peuple* : on ne se familiarise point avec cette expression; il est des choses si étranges, des crimes si étonnans, qu'on les croit à peine après en avoir été les témoins.

S'il étoit ainsi, le peuple français, transformé en bête de somme, n'auroit plus qu'à gémir sous son fardeau et sous la verge de ses barbares conducteurs. S'il étoit ainsi, tout sentiment d'énergie seroit à jamais exilé de nos cœurs; nous n'aurions plus qu'à détourner les yeux de Sparte et de Rome, les couvrir du bandeau funèbre, et présenter la tête au couteau. Toujours esclaves des rois, toujours victimes de leur tyrannie, chaque jour leur bras de fer s'appesantiroit de plus en plus.

Sous le prétexte de défendre les atteintes à la *dignité royale*, on scelle à jamais la servitude du peuple; on lui interdit la faculté de changer de gouvernement; on le met à la discrétion de son ennemi, à qui l'on permet implicitement tous les actes que peut suggérer la férocité royale.

On fait plus; on étend au loin ces dispositions: on donne au roi pour complices sa femme, son

fils, sa fille, sa sœur, sa mère, s'il en a une : c'est un lion furieux, qu'on lâche avec sa lionne et ses lionceaux sur des brebis destinées à sa pâture.

On défend d'attaquer la personne du *dauphin* : mais que peut-on dire de lui, sinon qu'il est destiné à être roi? Le malheureux enfant! il deviendroit un homme, si la France devenoit libre; et lorsque le germe *royal* se développera dans son cœur, lorsqu'il fera ses premiers grincemens de dents, l'écrivain patriote n'osera dire : *Prenez garde, c'est un fils de roi.*

On défend d'attaquer sa fille; c'est donc pour l'autoriser par un décret *constitutionnel* à l'exercice ordurier de toute la débauche des cours.

Sa sœur : pour jeter un voile sur le passé, afin de la mettre dans les bras d'un autre Léopold : ce seroit un tyran de plus dans la ligue.

Sa femme : seroit-ce par respect pour la jeunesse et les mœurs?

Quoi qu'il en soit, ces dernières ne sont rien dans l'état; faire une loi expresse pour elles, c'est renverser même la constitution monarchique. Déjà nos tribunaux ont déclaré que si la femme du roi avoit à se plaindre, les voies de la justice lui étoient ouvertes : on voit donc que cet infâme décret n'a été présenté que par rapport aux circonstances actuelles; on se rit de la vaine précaution d'y faire figurer le nom d'une mère et d'un régent, la désignation de filles et de sœurs; le silence sur les frères prouve assez que l'on n'a eu en vue que l'évasion du 21 Juin. L'assemblée nationale a tenté de fermer la bouche aux citoyens sur l'arrestation et le jugement de Louis *le traître;* mais elle a beau faire, elle a beau vouloir déifier un monstre, nous ne sommes plus au temps des apothéoses; nous sommes au temps où les nations jugent tout, et où elles exécutent elles-mêmes leurs arrêts souverains contre les traîtres qui *veulent pour le peuple*, quand ils veulent autrement que le peuple.

Projet

Projet de déshonorer la France.

La constitution étoit presque achevée, nous touchions au moment d'une seconde législature, elle devoit corriger les vices, réparer les crimes de la première assemblée nationale; l'acier pur alloit enlever les taches d'un métal qu'on dit plus précieux; *le roi s'éloigne avec sa famille.* La ville de Paris (et elle doit être comptée pour quelque chose dans les annales de la révolution) la ville de Paris demande qu'il soit jugé, puni; elle demande l'abolition de la royauté; presque toutes les sections de l'empire émettent simultanément le même vœu (1), et l'assemblée nationale discute enfin la question de savoir quel parti elle doit prendre sur l'évasion du traître. Un certain sieur Muguet fait, au nom de sept comités réunis, le rapport de cette affaire, et présente un projet de décret.

Un chef audacieux, dit-il, *dissimulant ses intentions perfides*, ARRACHE *le roi de la capitale*, *pour le placer au milieu d'un camp*, à l'extrémité des frontières; depuis long-temps le sieur Bouillé pressoit le roi de quitter Paris, long-temps le roi résista; les sieurs Maldat et Valori, gardes-du-corps, ont reçu d'un *inconnu* des ordres de préparer la fuite: enfin, la famille *royale* est partie. *il descendit*, le roi, *plusieurs fois de voiture à différentes postes, conversoit avec les personnes qu'il rencontroit, et montroit beaucoup de sécurité et de confiance;* il est arrêté à Varennes; *leurs majestés* exhibent un faux passe-port; on les re-

(1) On ne connoît que le département des deux Sèvres qui ait souillé le caractère national par une adresse dégoûtante, qui devroit à jamais le faire rejeter du sein d'un peuple qui veut être libre.

connoît à leurs *augustes* traits. *Je suis votre roi*, dit le fuyard; *placé dans la capitale, au milieu des poignards et des baïonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fidèles sujets, la liberté et la paix dont vous jouissez; je ne puis plus rester à Paris, sans y mourir, ma famille en même temps;* et il embrasse ceux qui l'entourent. Le bon cœur! Arrivent deux courriers de Paris, dont l'un étoit un aide-de-camp de M. de la Fayette (*le hasard* le conduisoit droit à Varennes); le courtois aide-de-camp représente à *son* roi la *profonde* consternation de la ville de Paris, qui ne pouvoit se passer de la présence de *sa majesté;* le roi insiste, et dit que son intention n'a jamais été de quitter la France, mais seulement la capitale, et qu'il veut partir *pour Montmédi*. Le roi, sur toute sa route, éprouve par-tout des égards tels qu'on doit à la *dignité royale;* il est ramené en triomphe : or, avant de citer les conséquences qui sortent de ces faits, une grande question se présente. Le roi peut-il être mis en cause pour le fait de son évasion? Non, l'intérêt de la nation même a fait décréter que le roi étoit inviolable; le roi n'est pas un citoyen, il est un pouvoir; le roi ne peut être séparé de la royauté; et s'il se portoit à des excès répréhensibles, il n'y auroit qu'un moyen; celui de le déclarer en état de démence, et de lui décerner un régent. Mais son évasion avec sa famille est-elle un délit? Non, sans doute. Si, *trompé par des fausses alarmes*, Louis XVI s'est retiré à plus de 20 lieues du corps législatif, il n'a pas fui en pays étranger; et dans cette dernière hypothèse même, il auroit dû préalablement être invité à rentrer par une proclamation de l'assemblée nationale. La constitution n'a pas décrété la déchéance pour le cas présent; donc on ne peut exiger l'exécution d'une loi qui n'existe point. Le roi n'a pas faussé la constitution, il n'a pas commis un délit. Quant à sa déclaration, ou-

tre qu'elle n'étoit point contresignée, qu'elle n'a point été remise officiellement, il ne faut que la lire pour se convaincre que le roi ne renonce pas aux fonctions que la constitution lui destine; la constitution n'étoit pas encore achevée, et le roi pouvoit il la juger? Il résulte de ces principes que le roi n'est pas coupable aux yeux de la loi, et que lors même qu'il le seroit, l'inviolabilité de sa personne ne permettroit pas qu'il fût mis en cause. Le projet des comités termine par ne rien proposer à l'égard du roi, et se borne à faire déclarer qu'il y a lieu à accusation contre ses complices. Jeudi 14, le sage Desmeuniers a ajouté que l'intention des comités étoit de laisser subsister la suppression des pouvoirs du roi, ordonnée par le décret du 25 juin, jusques après l'achévement de la constitution; qu'alors on lui présentera la chartre, et que s'il ne l'accepte pas indéfiniment, il ne sera pas roi. C'est dans cet état de choses qu'a commencé la discussion.

La première question est de savoir s'il y a un délit personnel à Louis dans les faits du 21 juin, et la seconde, ce que l'on entend par l'inviolabilité du roi.

Qu'il y ait un délit dans l'affaire du 21 juin, c'est ce que l'assemblée nationale a préjugé elle-même, en déclarant qu'il y avoit lieu à accusation contre les complices de Louis XVI; et s'il a existé un délit, si Louis XVI a eu des complices, il est impossible qu'il n'en soit pas le premier auteur, qu'il n'ait la plus grande part au crime : l'inflexible Roberspierre avoit raison de dire qu'il se porteroit défenseur de Bouillé, si l'on déclaroit Louis XVI innocent. Bouillé n'a fait qu'exécuter des ordres, et Bouillé a pu obéir, si l'on a pu lui commander.

Un *auguste* législateur, M. de Liancourt, *grand maître de la garde-robe du roi*, a plaidé la cause de *son prince*, il vante la conduite de *son maître* ;

c'est lui, c'est Louis XVI qui a proposé la révolution; et si dans la suite il en a redouté le danger, ce n'est qu'une erreur. M. le grand maître de la garde robe n'y voit pas de torts : d'ailleurs, le décret qui défend au roi de dépasser les frontières n'est point applicable au cas présent; il est prouvé que Louis XVI ne vouloit aller qu'à Montmédi : or, comme il n'y a point de loi qui défende les voyages de Montmédi, il n'y a pas de crime à y aller, parce qu'il n'existe pas de crime, à moins qu'il ne soit prévu par un décret de l'assemblée nationale.

Vil esclave ! valet infâme ! c'est Louis XVI qui a préparé la révolution....... Oui, par son despotisme de fer, par son ambition démesurée, par ses dépenses énormes, par le luxe, par la débauche qu'il autorisoit à sa cour, par le siége de Paris, par la *séance royale* du 23 juin. Sa fuite n'est qu'une erreur; tu n'y vois pas de torts. Quoi! c'est une erreur que de discuter avec fiel tous les points cardinaux de la constitution; c'est une erreur que de protester solennellement contre tout ce qu'il a fait; c'est une erreur que d'être parjure, de tromper une nation confiante, de fuir de nuit, d'appeler la guerre, de rassembler une armée ! C'est une erreur, et il n'a pas de torts !...

Les loix qui déterminent sa résidence n'ont pas prévu le cas présent; donc il n'y a pas de délit. Non, les loix qui fixent sa résidence n'ont pas prévu le cas; mais le code y a pourvu. Le code pénal décerne la mort à quiconque sera convaincu d'avoir machiné contre la liberté de son pays; et ton Louis XVI a ourdi, tenté sous nos yeux la plus abominable des conspirations. Conclus :

Mais, quand la loi n'auroit pas statué sur ce genre de délit, s'ensuit il que le délit n'existe pas ? Long-temps Rome n'eut pas de loi sur le parricide; et le premier assassin de son père a-t-il mérité l'honneur d'être chef de la république ? *Là où*

il n'y a pas de loi, il n'y a pas de délit. Cette maxime détruit toute espèce de moralité, toute distinction entre le bien et le mal. Jamais il n'y auroit eu de société, si nos pères eussent pu la reconnoître. Les hommes n'ont pas de loix lorsqu'ils s'assemblent pour la première fois; il leur est donc permis de voler, d'assassiner impunément? Et jamais le vol, l'assassinat, eussent-ils pu former la base d'une association?

Si la loi n'eût pas prévu le cas de Louis XVI, la raison, l'équité, l'intérêt public l'eussent décidé: ces trois grands principes n'ont jamais permis à un de s'élever au-dessus de tous, à un de livrer tous aux horreurs de la guerre, à un de se baigner dans le sang de tous; mais le sénat de France se croit au-dessus de ce qu'il y a de plus sacré dans la nature: *son* roi n'a qu'à dire; et si c'est du sang qu'il veut boire, le sang des patriotes coulera pour lui.

Arrêtez, téméraires! que faites-vous? Des loix. Pour qui? Pour le peuple. Si vous eussiez achevé votre ouvrage; si toutes les loix étoient faites, on vous pardonneroit peut-être encore ce criminel délire; mais la régénération de la France n'est que commencée; les premiers fondemens sont à peine posés; il reste à décréter une foule de loix, même constitutionnelles; et parce que vous n'aviez pas encore prononcé contre les rois nationicides, contre les conspirations royales, vous voulez qu'elles restent impunies? en attendant que *votre sagesse* prévoie tous les délits, vous voulez les autoriser tous? vous voulez donc et l'anarchie et un brigandage général? Il suit de votre systême, qu'il étoit permis de conspirer, de machiner contre l'état, avant que vous n'eussiez décrété le code pénal. Pourquoi donc aviez-vous d'avance institué la haute cour nationale? Les rois étoient des maîtres, ils exerçoient toute la souveraineté; aujourd'hui vous vous occupez à tracer leurs devoirs; dans l'intervalle, celui que vous *adorez* commet

un grand crime; et vous dites que ce n'est pas un crime, parce que vous ne l'aviez pas prévu. Allez, vils sénateurs! vous êtes aussi absurdes que méchans!

Oui, la fuite du traître est un crime; son mémoire est un crime; les ordres qu'il a donnés à Bouillé sont des crimes; ses défenses aux ministres, son injonction au garde des sceaux sont des crimes, des crimes constatés, avoués; Louis est convaincu, il faut le punir: mais ici l'on objecte son inviolabilité: voyons ce que l'on entend par ce mot.

Un des despotes les plus absolus, Pierre le Cruel, avoit commis un assassinat secret. La femme de l'homicidé porte sa plainte; il résulte des informations que le roi est coupable du crime; les juges se rendent au palais du prince, et lui demandent ses ordres. Condamnez, dit-il: mais, sire, s'il étoit prouvé que votre majesté.... N'importe, condamnez. Pierre sentoit qu'il ne pouvoit être au dessus de ses propres loix; les juges esclaves le condamnèrent à être pendu en effigie.

Ici un roi plus cruel a voulu assassiner des milliers d'hommes, ravager son pays, désoler la France; ce roi étoit moins absolu que ne l'étoit le monarque d'Espagne; il étoit roi d'un peuple libre, d'un peuple qui fait lui-même ses loix. Que deviendront les suites de son crime? L'inviolabilité le mettra-t-elle à l'abri de toutes recherches? Oui, disent les sénateurs, amis de la liste civile, l'inviolabilité s'étend à tout. Un roi inviolable! Fût-il un Néron, un Caligula, un Louis XIV, un Louis XVI, est inviolable et sacré! L'incendie, le viol, le meurtre, tout lui est permis; et les citoyens n'ont pas le droit de demander, et la nation n'a pas le doit de se faire justice!

D'autres sénateurs, avec eux tous les patriotes, disent au contraire que, dans l'inviolabilité du roi, on doit distinguer deux choses; les fonctions de sa place, et les faits qui lui sont personnels. Que

sous la responsabilité des ministres il soit inviolable pour tout acte émané de lui et contresigné d'un agent responsable, soit; mais que de sa fenêtre il puisse fusiller le peuple qui passe sur le pont *royal*, c'est ce que l'on n'avoit point imaginé. Les députés à l'assemblée nationale aussi sont inviolables; mais ils ne le sont que comme représentans du peuple, et relativement à ces fonctions : or, le décret qui rend les députés inviolables, celui qui rend le roi inviolable, n'ont établi aucune distinction entre ces deux genres d'inviolabilités; conséquemment, et aux termes des décrets, Louis XVI peut être mis en cause, et puni pour les faits relatifs à son évasion et à sa protestation.

On dit contre la distinction de l'inviolabilité que les actes de la royauté sont bien plus importans que les actes privés du roi; que ces actes privés ne sont pas aussi redoutables; que l'inconvénient de poursuivre un roi pour des actes privés seroit aussi grand que l'inconvénient de le poursuivre pour des actes publics; que les avantages en seroient bien moindres : on conclut que la *sûreté publique*, ayant fait décréter l'inviolabilité pour les actes publics, ce sacrifice national doit, à plus forte raison, s'appliquer aux faits particuliers à l'individu.

Quoi! les actes privés du roi sont moins importans, moins dangereux que les actes de la royauté! Ce n'est donc rien pour vous, que de voir égorger vos enfans, violer vos femmes et vos filles? Si vous pouvez, si vous avez le droit de consentir à ce genre de déshonneur, au moins vous n'avez pas celui de remettre entre les mains d'un tigre les destinées d'une nation toute entière; consentez, si vous voulez, à votre infamie individuelle; mais ne songez pas qu'il soit en votre pouvoir de vendre la liberté et le sang des peuples : quiconque pense, sent assez que les actes privés d'un roi sont

mille fois plus dangereux à la nation que les actes de la royauté. En qualité de fonctionnaire public, un roi ne peut que négliger l'exécution des décrets; individu, simple particulier, il peut porter le fer et la flamme, et renverser la constitution à main armée.

D'ailleurs, on tolère l'inviolabilité, la non-responsabilité pour les actes publics, parce que ces actes sont toujours accompagnés de la signature d'un répondant, et qu'un agent responsable ne sera point assez insensé pour contresigner un projet de contre-révolution, ou des ordres attentatoires à la liberté; tandis que les actes privés ne sont que de la seule main du pouvoir exécutif, et qu'à défaut de ministre qui réponde pour lui, lui-même il doit répondre de ces faits. Enfin, l'on ne s'est déterminé à accorder l'inviolabilité à ce fonctionnaire, que sous la condition qu'il ne fera rien sans l'intervention d'un officier responsable à la loi; s'il agit seul, il se rend indigne du bénéfice de la loi, qui n'a été que relative et conditionnelle.

Si, dit-on, le roi étoit responsable de ses actions privées, il dépendroit du corps législatif; et s'il dépend du corps législatif, il n'y a plus de monarchie. C'est-à-dire qu'on veut le faire indépendant et absolu! Oui, législateurs absurdes, oui, le roi doit dépendre des représentans de la nation: il ne faut pas nous abuser, la puissance nationale est une, il lui faut un centre; c'est à ce centre d'autorité que tout est comptable dans l'empire; et si le roi ne lui est pas soumis, il est nécessaire que le corps législatif soit lui-même aux ordres du roi; il ne peut pas plus y avoir deux centres de la souveraineté nationale que deux centres de la divinité. Et vous l'avez vous-mêmes si bien senti cet argument irrésistible, que vous ne l'avez éludé que par une vaine supercherie. Si le roi commet d'insupportables excès, vous ne pouvez,

rez, dites-vous, que le déclarer en état de démence, et lui décerner un régent; mais s'il n'étoit pas sous votre indépendance, s'il étoit inviolable en tout, vous ne pourriez pas plus le déclarer en démence que vous ne pourriez le juger; le destituer sous le titre de démence, ou par un jugement, c'est le destituer : il faut donc ou avouer qu'il n'est inviolable que dans ses fonctions de pouvoir exécutif, ou déclarer qu'on n'a pas le droit de s'en défaire, même sous le prétexte de démence : irez-vous jusques-là ?

Les bases de l'inviolabilité indéfinie posées, voici un argument des *généreux* défenseurs de Louis XVI : ou le roi est sorti de Paris comme roi, et il est inviolable, ou il est sorti comme simple citoyen; et qui doute qu'alors il a eu le droit de sortir?

Oui, Louis est sorti de la capitale, ou comme roi, ou comme simple individu; mais comme roi, il ne pouvoit en sortir, sans se rendre parjure; et s'il est sorti comme simple individu, il n'est plus roi : on défie la tourbe entière des royalistes de répondre à ce dilemme.

Quelques députés patriotes, pleins de respect et d'amour pour le peuple, ont fait valoir ces puissantes raisons : il leur paroissoit absurde que les comités proposassent la punition des complices, sans parler du principal auteur : On observoit sur-tout que la proposition de laisser les choses *in statu quo* jusqu'après l'achèvement de la constitution étoit illusoire, et que celle de présenter alors la chartre à Louis XVI, préjugeoit la question de son innocence et de son inviolabilité indéfinie. L'impudent Barnave, le plus méprisable de tous les hommes, disons de tous les enfans, Barnave a terminé la discussion, par un discours dont le peuple devroit demander l'impression pour sa vengeance; et enfin il fut décrété en substance, 1°. que tout roi qui se mettra à la tête

d'une armée ennemie, sera censé avoir abdiqué la royauté; 2°. que tout roi qui, après avoir prêté serment à la constitution, se rétractera, sera censé avoir abdiqué; 3°. que tout roi qui aura abdiqué sera regardé comme simple citoyen; qu'il sera accusable par les voies ordinaires, pour les faits particuliers; 4°. que tout roi qui conspirera contre la constitution, en entretenant des correspondances directes et coupables avec les ennemis de la nation, sera censé avoir abdiqué; 5°. qu'il y a lieu à accusation contre Bouillé, Klinglin et autres complices de l'évasion; 6°. que le roi restera dans l'état d'inaction prononcé par le décret du 25 juin.

Mais aucun de ces articles, dont plusieurs sont bons en eux-mêmes, ne porte sur les questions précises présentées par les comités : les points à décider étoient de savoir, *si le roi pouvoit être mis en cause pour le fait de son évasion; si son évasion avec sa famille étoit un délit*, et ces points ne sont nullement résolus. La question n'est pas de savoir si un roi, qui désormais se mettra à la tête d'une armée ennemie, qui conspirera contre la constitution, qui rétractera son serment, sera accusable par les voies ordinaires; elle est de savoir, si Louis XVI, qui a conspiré, qui a rétracté son serment, est, lui personnellement, accusable, *s'il peut être mis en cause pour le fait de son évasion* : voilà le point sur lequel il falloit prononcer, et voilà le point que l'assemblée nationale a cauteleusement éludé. Peu importe à la dignité de la nation que les Bouillé soient jugés, ou non; Bouillé n'est qu'un subalterne, un impuissant complice; c'est à Louis XVI qu'on en reviendra toujours, toujours on se demandera : *Mais le roi, qu'en a-t-on fait? qu'a-t-on décidé à son égard?* On a dit *qu'il restera dans l'état d'inaction, prononcé par le décret du 25 juin*, Mais qu'est-ce que cet état d'inaction,

pourquoi cet état d'inaction? Ou il est coupable, ou il ne l'est pas; ou il doit être jugé, ou il ne doit pas l'être : il falloit prononcer cathégoriquement.

Dès milliers de citoyens, tous ceux de la capitale ont demandé qu'il ne fût rien statué sur le sort *du traître*, avant que les 83 départemens n'eussent emis leur vœu. L'assemblée nationale auroit-elle respecté ce mandat? Auroit elle une fois obéi à la voix de *son maître?* Non; si l'assemblée nationale a déclaré que Louis XVI resteroit *dans l'état d'inaction prononcé par le décret du 25 juin*, ce n'est que pour lui présenter la chartre alors que la constitution sera achevée; et la perfide, qui n'a osé décréter explicitement que Louis ne pouvoit être mis en cause; que son évasion n'étoit point un délit! la perfide l'a implicitement déclaré, en ordonnant ce puéril, cet absurde *statu quo*! Quelle infâme escobarderie! C'est un tour de gibecière, digne des valets de Comus.

Méprisables dominateurs! ramassis de brigands salariés par la plus infâme de toutes les cours, vous croyez abuser le peuple, vous croyez le tromper, vous espérez l'apitoyer sur le sort de votre coupable chef, vous espérez que la trop juste indignation publique aura un terme; oui, elle en aura un, mais ce sera celui de vos crimes. Non contens d'avoir porté cent décisions incompatibles avec la liberté du peuple, non contens de l'avoir rendu *constitutionnellement* esclave, vous voulez encore en faire l'objet de la dérision et du mépris de l'Europe, en lui donnant un maître, et qui? Le plus abject, le plus avili des tyrans. Mais ne vous flattez pas de réussir; et rappelez-vous bien que Launay n'avoit commis d'autre crime que de favoriser *votre* Louis XVI, en dépit de l'opinion publique.

Les quatre premiers articles du décret du vendredi 15 juillet, portent qu'un roi parjure et cons-

pirateur sera censé avoir abdiqué, et que, *pour des faits particuliers, il sera accusable par les voies ordinaires* : ces dispositions n'emportent pas encore avec elles une distinction précise de ce qu'on appelle *inviolabilité* ; elles seroient cependant suffisantes pour faire tomber la tête de Louis XVI, si elles eussent été rendues avant l'époque du 21 de juin ; mais l'on opposera aujourd'hui qu'elles n'ont et ne peuvent avoir un effet rétroactif.

Les loix ne peuvent avoir un effet rétroactif..... Non, lorsque ce sont des loix purement réglementaires, et qui n'emportent pas avec elles la déclaration d'un principe éternel et immuable. Mais les quatre articles dont il s'agit ne sont pas des loix réglementaires, ce ne sont pas des loix; ce sont de simples déclarations, des émanations nécessaires de la raison et de la justice; on sent assez qu'un roi n'est plus roi dès qu'il est conspirateur et parjure: or, ce qui est vrai aujourd'hui, l'étoit également le 21 juin; ce n'est pas l'assemblée nationale qui a établi cette vérité: la faculté de destituer un traître, est un droit qu'elle n'a pu donner à la nation, qu'elle ne peut lui ôter; conséquemment Louis XVI est aussi punissable aujourd'hui que si cela eût été écrit depuis des siècles.

Qu'elle s'est trompée, cette assemblée nationale! qu'elle a fait un faut calcul, si, lorsqu'elle a posé le principe qui doit décider la cause des rois, elle a cru que le peuple n'en ordonneroit pas l'application à la personne de Louis! Aussi n'étoit-ce pas l'avis des 7 comités que l'on décrétât ces quatre articles; ils savoient combien la déclaration des droits leur avoit déjà coûté de peines et d'obstacles dans leurs projets de contre-révolution; ils savoient que la déclaration des droits a toujours servi de thermomètre aux bons ou mauvais décrets; il en sera de même à l'égard des quatre articles; et le peuple, même la partie la moins éclairée,

réclamera sans cesse et impérieusement l'application de ces principes.

Citoyens de toutes les villes, de tous les points de la république, éveillez-vous; il en est temps encore : vous avez montré tant d'énergie à la nouvelle de l'évasion, c'est aujourd'hui qu'il faut en déployer plus que jamais. Le patriotisme ne consiste plus à faire le serment *de maintenir les immortels décrets de nos augustes législateurs*; ce ne sont pas des décrets qu'il nous faut, c'est la liberté. Formez-vous en assemblées primaires, ordonnez à vos corps électoraux de se réunir; faites procéder à la nomination de nouveaux représentans; envoyez-les sans délai prendre leur place; ordonnez, commandez à ceux-ci de se retirer; faites-leur très-expresse défense de rien décider sur le fait de l'évasion du 21 juin; donnez à vos députés des pouvoirs spéciaux de juger, et vous aurez justice. On n'a que de trop justes sujets de craindre que le sénat actuel ne veuille éterniser sa domination; s'il résiste, il est des cas où *l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Assemblée au Champ-de-Mars.

Vendredi 15 juillet, environ douze mille citoyens se sont rassemblés au Champ de Mars. Là, sur l'autel de la patrie, ils ont signé individuellement une pétition à l'assemblée nationale, ayant pour but de lui réitérer les demandes qui lui avoient été déjà faites de ne rien préjuger sur le sort de Louis XVI, sans avoir consulté le vœu général. Enfin, on a fait le procès à la royauté dans ce même Champ-de-Mars, où l'on couronnoit, dans des temps d'ignorance, les chefs de cette lignée de brigands, qui, depuis tant de siècles, ont écrasé la France. Un officier de la garde nationale a voulu mêler son fausset à la voix des citoyens; il a voulu parler en faveur du dernier de la race saxonne des Capets : *Tais-toi, malheu-*

reux, lui a-t-on dit, *tu blasphêmes; c'est ici le lieu saint, le temple de la liberté; ne le souille pas, en y prononçant le mot de roi.* Cette assemblée, véritablement *nationale*, est venue apporter sa pétition aux législateurs; elle a rencontré dans son chemin plusieurs patrouilles, qui toutes lui ont témoigné le plus grand respect. Une entre autres a présenté les armes à cette majestueuse section du souverain. Nous en félicitons les citoyens soldats qui composoient cette patrouille; leur action prouve qu'ils connoissent leurs devoirs, et qu'ils savent se respecter eux-mêmes dans leurs concitoyens.

Toute la soirée les rues et les places publiques ont été remplies de groupes très-nombreux. On y a pris le résolution d'abattre les bronzes. Qu'elles s'écroulent ces statues de tyrans, et que sur leurs débris s'élève l'image auguste de la divinité des Français, la liberté écrasant sous ses pieds les soixante-deux diadêmes des monstres qui ont désolé la France!

Commémoration du 14 juillet dans l'église métropolitaine.

Jamais nous n'avons eu tant besoin qu'en ce moment de nous rappeler le 14 de juillet, et peut-être d'en donner une nouvelle représentation. A-t-on jamais eu rapprochement plus bizarre? Le jour même consacré à rappeler l'époque de notre liberté, six comités réunis de l'assemblée nationale s'évertuent à nous rattacher au pied du trône.

Mais contenons notre indignation, et disons que les électeurs de 1789 n'ont eu garde de manquer à l'engagement qu'ils ont pris de célébrer, jusqu'au dernier vivant d'entre eux, une époque qui leur fait tant d'honneur. L'évêque de Paris a observé, à l'égard de la députation de l'assemblée nationale, le même cérémonial d'usage autrefois pour les rois et les reines. Il est venu les recevoir à la

SERMENT FÉDÉRATIF.

Commémoration de la fédération au champs de Mars le 14 Juillet 1792.

porte de son église. On a exécuté, pour la seconde fois, l'hiérodrame tiré des livres saints, et dont le sujet est la prise de la bastille. L'exécution parfaite de ce morceau de musique a pour ainsi dire forcé les nombreux assistans à s'occuper un peu du motif de la fête, auquel ils ne songeoient guère ; et c'est là le sort trop ordinaire de ces sortes d'institutions ; elles dégénèrent vîte en vaines étiquettes. Le ci-devant père Hervier, aujourd'hui défroqué, lut un discours analogue à la circonstance, et dans le style des sermons du petit père André. L'abbé Fauchet y mettoit plus de dignité. L'abbé Hervier débita quelques vérités crues qui furent vivement senties, et violemment applaudies, sur-tout cette dernière pensée, tirée de Samuel :

« Dieu n'a accordé des rois aux hommes que » pour punir les hommes d'avoir demandé des » rois ».

Un *Te Deum*, celui de Gossec, et non de M. Desaugiers, auteur de l'hiérodrame, termina cette fête civico-religieuse, à laquelle M. la Fayette ne manqua pas d'assister. Le beau monde ne manqua pas non plus de claquer des mains à sa vue. Les bonnes gens haussèrent les épaules.

Commémoration de la fédération du 14 juillet.

Cette fête d'obligation fut célébrée au Champ de la Fédération avec beaucoup d'éclat : mais la multitude, en y assistant, sembloit se reprocher les momens qu'elle passoit loin de la cour du manége, et dans le voisinage de l'assemblée nationale, qui jamais n'eut tant besoin d'être surveillée et contenue par la présence du peuple. L'ordre et la marche étoient à-peu-près les mêmes que ceux auxquels nous sommes déjà accoutumés depuis deux ans.

Ce jour est la fête des uniformes. C'est-là qu'on

s'en pavant aux yeux du peuple sans habits. Plusieurs particuliers, qu'une rage aristocratique mettoit hors d'eux-mêmes, insultèrent la garde nationale, lui lancèrent des cailloux, et joignirent au geste les menaces les plus indécentes. Ils furent appréhendés au corps; et on eût beaucoup de peine à les conduire en lieu sûr. Le peuple, indigné, vouloit les pendre aux arbres environnans.

Le service divin n'en fut point interrompu. L'évêque de Paris lui-même étoit l'officiant. Les différentes corporations civiles et militaires y assistèrent. Mais on ne lisoit pas sur les visages l'expression de l'ame pénétrée de son indépendance. Il faut, dit-on, des spectacles au peuple; mais il s'en lasse comme d'autre chose. Il est vrai que le champ de la Fédération est trop vaste pour que les objets soient rapprochés à la distance convenable. On ne s'intéresse qu'à ce qu'on a sous les yeux; et ici, on voit un grand ensemble, mais on n'y distingue presque rien.

M. la Fayette ne vint pas au Champ de la Fédération avec le cortége général. Il y entra par l'un des côtés, suivi de plusieurs domestiques mêlés à ses aides-de-camp. Il y a ici un manque de délicatesse qui a échappé sans doute au commandant.

On remarqua encore que le bataillon des vieillards avoit couvert d'un ruban aux trois couleurs la légende qui entoure leurs chapeaux:

La nation, la loi, le roi.

On auroit dû se contenter d'effacer *le roi*.

Le peuple, au moment du serment, se porta en foule autour de l'autel, et le prononça de nouveau, en ajoutant qu'il juroit de vivre et mourir libre. Plusieurs ajoutèrent: En dépit des six comités réunis pour blanchir Louis Capet, le der-

nier

nier roi de sa race. Des cris de vive la liberté furent alors entendus, et sans être souillés cette fois par l'ancienne formule vive le roi : au contraire, on cria : *Plus de roi.* Jamais vœu ne parut mieux prononcé.

Après la cérémonie, chacun voulut emporter un petit morceau de l'autel, disant que c'est une relique pour guérir la lèpre de noblesse, et la rage aristocratique.

Voici les inscriptions et le sujet des bas-reliefs de l'autel :

Le triomphe de Voltaire, et le nom du grand homme pour toute légende. Dans le fond, le temple de Sainte Geneviève.

Les époques mémorables de la liberté française, telles que le 4 août, le 6 octobre ; on auroit pu joindre le 23 juin 1791. Des Français debout, à la manière des Horaces, font leur serment ; et au-dessous est écrit :

Nous jurons de la défendre.

Un autre bas-relief, représentant la constitution française, et pour inscription, l'article premier de la déclaration des droits :

Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux.....

Mais, hélas ! l'assemblée nationale ressemble à Pénélope, qui défaisoit la nuit ce qu'elle avoit brodé le jour. Citoyens ! ah! craignons que l'année 1791 n'efface l'ouvrage de l'année 1789.

Suite de l'intérieur du château des Tuileries.

La cabale aristocratique fermente de plus belle : elle a pour agens les députés même de l'assemblée nationale. Le moyen qu'elle ne fasse pas des progrès effrayans ! La correspondance va toujours son train entre ces députés et la famille dite royale ; et c'est toujours la Makau qui

tient dans sa main les fils de l'intrigue qui se trame dans l'appartement même de la fille du roi, et d'Elisabeth sa sœur, plus aristocrate encore que dévote. Toutes les dames du palais de la reine s'abouchent journellement, et à toute heure, avec les valets en chef. La valetaille subalterne se charge des commissions.

Marie-Antoinette a toujours les mêmes affidés; c'est un sieur Gueste, un sieur Terrasse, Camant, garçon de toilette, et Guerrin, piqueur. Ces honnêtes gens professent l'espionnage avec le même zèle, la même exactitude, la même fidélité, ainsi que les nommés Duval, Vatel, etc. Guibillions et Camille *observent* toujours aussi avec le même succès. Toute cette valetaille s'assemble chez une femme du dauphin; et c'est là encore que se tient une espèce de club monarchique. Les infâmes relèvent déjà la crête qu'ils avoient bien basse; les voilà redevenus insolens comme jadis. L'un de ces matins on les entendoit se dire entre eux: 290 députés se déclarent pour nous; avec plus de 80 autres sur lesquels nous pouvons compter, nous sommes en force; nous ferons plus d'une victime. Garçons et soubrettes, tous les valets des maîtres aristocrates chantent, à la rencontre des patriotes du château, ce refrain chéri de Duval d'Eprémesnil:

Rira bien qui rira le dernier.

Et ils sont du secret, à en juger par les conclusions du rapport des comités réunis, qui déclarent le roi inviolable, et le mettent hors de cause, quant à l'affaire du voyage à Montmédi, et de l'arrestation à Varennes.

Les dames de palais de la reine, qui viennent habituellement au château, sont:

La d'Auzun,
La de Luynes,
La Lamoignon,
La Duras,
La de Tarente, etc.

M. Duchâtelet voit toujours le roi.

La Tourzelle continue à recevoir les lettres.

Presque sous les yeux des officiers de garde, cette femme, depuis long-temps, trempe dans tous les complots. Lors de celui de Saint-Cloud, qui ne devoit pas

se terminer là, elle étoit si bien instruite des suites, qu'elle avoit tout déménagé de chez elle, et que ses enfans, par ses ordres, étoient déjà partis pour la frontière. La Makau avoit pris les mêmes précautions.

Les deux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur se coalisent depuis long-temps pour servir à la nation un plat de leur métier. Ils sont en parfaite intelligence avec la vermine titrée des Tuileries. Le beau monde au milieu duquel se trouvent placés le dauphin et la fille du roi! La petite est déjà entichée.

Les officiers de la garde nationale qui sont de poste au château doivent être triés avec soin, et renouvelés souvent, si on veut qu'ils ne se laissent pas corrompre. Ils mangent déjà chez la Makau; s'ils se laissent une fois piquer de cette chenille, c'est fait d'eux.

Avant la désertion de Louis-le-faux, c'étoit chez cette femme que les prêtres réfractaires avoient leur rendez-vous, et catéchisoient Elisabeth, la fille de Capet, le dernier de sa race.

Chez Marie-Antoinette, les officiers sont dans la dernière familiarité avec les femmes et les garçons de chambre. Gueste remet au roi et à sa femme, devant eux, sans se gêner, les sales papiers de l'Ami Royou, du Compère Durosoy, de Gauthier le Chifonnier, etc. La cour tient un registre exact des noms des députés qui travaillent à une contre-révolution; et, semblables au ver rampant, filent eux-mêmes leur tombeau. Aux Tuileries, on paroît presque assuré du succès, et d'une vengeance complète; on y est fort gai et fort insolent. Ce thermomètre annonce un orage prochain. Quand on y voit rire de si bon cœur, c'est qu'il y a du mal à faire, et tout-prêt à être fait.

Si l'assemblée nationale n'étoit pas presque aussi gâtée et bien plus coupable que la cour, elle commenceroit par en balayer toute cette mauvaise compagnie, sans leur payer de gages, et sans parler de retraite; car ce seroit leur faire grace que de ne pas les laisser lanterner par le peuple à mesure qu'ils sortiroient de la tannière royale. Tous ces gentilshommes de la chambre, si dignes des personnages qu'ils servent avec bassesse, et qui se disent nobles, tout en se disputant l'office du dernier des laquais; tous ces chevaliers d'honneur, qui ne connoissent l'honneur que de nom, tous ces écuyers-commandans, ces écuyers-cavalcadours, ces écuyers de

main, ces valets de pied, ces valets de chambre ordinaires, ces valets de garderobe, tel qu'un Lemoine de Clermont, mauvais sujet de la première espèce; tous les garçons de chambre et les femmes de Marie-Antoinette, et celles de sa belle-sœur et de ses enfans; ces gens, qui semblent choisis tout exprès pour corrompre, et qui, depuis long-temps, auroient dû être bannis à cent lieues de Versailles et de Paris, sont au contraire bien venus, choyés, caressés, fêtés; la Fayette ne manque pas de les saluer tous jusqu'à terre, et pourtant il les connoît bien; mais il ne dit mot sur leur compte; il a ses raisons, il peut avoir besoin d'eux. Les courtisans ne méprisent personne.

Il n'y a d'exception à faire que de deux ou trois personnes dans la maison de madame Elisabeth : tout le reste mériteroit d'être étouffé dans la même fournée.

Voici une petite circonstance du voyage de Louis-le-faux, qu'on pourroit encore surnommer autrement; tout le monde ne la sait pas, et elle mérite d'être connue; c'est que dans les voitures de fuite, on avoit eu la précaution de placer deux sacoches de verre pilé, pour s'en servir à charger des pistolets à large embouchure. On n'avoit pas envie que ceux qu'on auroit salués avec, allassent en porter la nouvelle. Amis lecteurs, que direz-vous de cette invention capétienne ou autrichienne?

Il y a plus de dix-huit mois que ce prétendu voyage à Montmédi étoit complotté par cette crapule couronnée.

Malgré le décret postiche qui interdit aux députés le passage du jardin des Tuileries et l'entrée au château, beaucoup de ces messieurs continuent sans façon à hanter la cour, et ils ne s'en cachent pas; car plusieurs d'entre eux assistent à la messe qui se dit dans la galerie. Les officiers de garde, et les valets aristocrates, leur font passer leurs cartes, et restent dans l'intérieur, pendant que les représentans, qui représentent si mal, s'en servent selon leur besoin.

Plusieurs grenadiers, soupçonnant quelques allures à toutes ces allées et venues, ont voulu, l'une de ces nuits, s'assurer par eux-mêmes si le roi de Cocagne étoit gissant dans ses draps; il leur a répondu lui-même de l'existence de sa pesante individualité.

Quant au principal locataire du château des Tuileries,

c'est toujours le même train de vie, la même balourdise. Le jour de la Fédération, à la vue des bataillons allant au Champ-de-Mars, il se mit d'une humeur de dogue; il frappa du pied, en disant avec dépit : On ne m'a pas seulement fait l'honneur de m'inviter à la cérémonie.

Louis XVI lit assez exactement les séances de l'assemblée nationale. Quand il y a eu quelques sorties violentes contre la royauté, ou même contre sa personne, on lui fait accroire que cela n'a pas été dit; que c'est de l'invention du journaliste pour mieux vendre son papier; et le sot couronné paroît le croire.

Pendant la séance du 14 juillet dernier, plus de cinquante députés n'ont fait qu'aller et venir de la salle du manége au château. Il est bien étonnant que M. Gouvion ne tienne pas mieux la main aux ordres qu'il a reçus d'intercepter toute communication de l'assemblée nationale avec la cour.

Il y a au château un certain musicien, contre-révolutionnaire de son métier. Quinze jours avant le départ de Louis XVI, il ne cessoit de s'entretenir avec les gardes du roi; il avoit même pris sur lui de dire à plusieurs femmes logées aux Tuileries, et avec l'air hypocrite qu'il porte sur sa figure basse : Mesdames, j'ai un conseil à vous donner; venez vous établir chez moi; sous peu, vous n'aurez plus de roi...

A présent, le voilà qui s'enrôle dans la garde nationale de Versailles; il ne faut point perdre cet homme de vue. Sans doute que l'excellent patriote le Cointre, qui vient d'être nommé commandant général de toute la garde nationale du canton, aura l'œil sur tous ces bas valets qui se couvrent de la peau du lion pour cacher leur queue de renard. On les lui recommande.

Parmi la foule des caricatures qui tapissent nos quais, il en est une intitulée l'éléphant blanc, dont notre n°. 96 a fourni le sujet. Le sieur *Simon Vallée*, marchand d'estampes, rue de la Monnoie, avoit mis en vente deux de ces gravures le 5 de ce mois. Un nommé Corpes entre dans sa boutique et les déchire. Le marchand, assisté de deux témoins, conduit le déchireur d'estampes au comité de la Samaritaine, et demande réparation du dommage

qu'il a souffert. L'affaire s'entame ; mais bientôt l'accusateur devient l'accusé ; le commissaire et le commandant de bataillon l'insultent, traitent la gravure d'incendiaire, et il est traduit à la mairie, escorté de deux grenadiers par le délinquant lui-même, que l'on renvoie absous, tandis qu'on détient le sieur Vallée, qui se trouve obligé de protester contre son arrestation. Les tribunaux sont saisis de l'affaire.

Il est temps enfin que des vexations qui se répètent si souvent, aient un terme. Le droit de propriété a été violé à l'égard du sieur Vallée ; il doit être vengé. Les commissaires, commandant de bataillon et officiers de police qui ont participé à ce délit contre la liberté individuelle, doivent être punis ; l'état de détention où s'est trouvé le sieur Vallée a porté préjudice à son commerce ; il est en droit de répéter des dommages et intérêts contre ses oppresseurs.

On a reproché au sieur Vallée que cette gravure étoit incendiaire, et qu'il avoit manqué de respect aux magistrats en l'exposant au public. D'abord, que signifie ce mot incendiaire adapté à une caricature qui n'est que le tableau comique de l'idolatrie des Siamois ? Et comment peut-on manquer de respect aux magistrats en vendant de pareilles gravures ? Qu'y a-t-il de commun entre un magistrat, un éléphant et une grue, qui sont les principaux personnages du tableau ? D'ailleurs la scène se passe à Siam, et ce ne seroit tout au plus qu'en ce pays qu'elle pourroit choquer quelqu'un. Or, à moins que la municipalité et l'état-major de Siam n'entretiennent à Paris des mouchards, pour faire main-basse sur tout ce qui peut jeter du ridicule sur les sottises du gouvernement siamois, on ne conçoit pas comment la municipalité de Paris a pu prendre si chaudement le parti de gens qui lui sont si fort étrangers ; se seroit-elle reconnue dans les travers reprochés aux Siamois ? . . . . On ne voit pas d'un bon œil la satire de ses écarts.

Au reste, quelles que soient les intentions de la municipalité parisienne, sa conduite est non-seulement opposée au bon sens, mais encore vexatoire et despotique ; elle n'en a pas moins sacrifié les loix les plus saintes à l'affreux plaisir de nuire. Tant que les citoyens ne se pénétreront pas de leur droit de résistance à l'oppression, tant qu'ils ne brûleront pas la cervelle au premier

qui osera violer leur domicile et porter atteinte à leur propriété, ils seront toujours exposés aux incursions des familiers de l'inquisition municipale et militaire. Comme depuis l'affaire du sieur Vallée, plusieurs de nos abonnés désirent connoître la gravure de l'éléphant blanc, nous la donnerons incessamment.

Les habitans de Dôle avoient érigé une statue à Louis XVI ; en attendant qu'elle subisse le sort de celle de Louis XIV, à Caen, on a mis au bas cette inscription : *Premier et dernier roi des Français*. Toutes les inscriptions qui portoient le nom de *roi* ou *royale* dans les 83 départemens, ont été effacées avec serment de ne les laisser jamais reparoître. Il y avoit à Nantes une compagnie dans la garde nationale, portant le nom de Louis XVI. Cette compagnie a sur le champ changé de nom; le drapeau qui portoit l'effigie du fugitif, et les houppettes de la compagnie qui étoient surmontées d'une fleur-de-lys, ont été brûlés. Ce mépris marqué pour tout ce qui tient à la royauté, annonce dans le peuple des dispositions qui semblent présager de grands événemens. En vain les amis des rois, ou plutôt de la liste civile, ont-ils voulu se montrer lors de la désertion de Louis, par-tout leurs desseins ont échoué. Les uns ont été immolés au salut de la patrie, les autres ont été mis hors d'état de lui nuire. A Sarlat, Landerneau, Belesme, Montpellier et Bergues, tous les prêtres réfractaires et les aristocrates connus ont été emprisonnés; ceux qui se sont montrés avec des dispositions hostiles, ont été assiégés dans leurs châteaux, dont un grand nombre a été incendié. Dans le département de la Vendée, district des Sables, six cents hommes et cent prêtres s'étoient cantonnés dans le château de la Piroutière; à peine a-t-on eu connoissance de ce rassemblement, que le château a été bloqué, assiégé, pris et brûlé. Une partie de ceux qu'il renfermoit a péri, l'autre a été jetée dans les prisons. Trente-quatre hommes s'étant transportés, sur une réquisition légale, au château de Pontrieu, près Lanion, le maître a fait jouer sur le peuple des pierriers et aubusiers; les portes ont été enfoncées, et le peuple l'a immolé à son ressentiment.

Ces mesures violentes en ont imposé aux ennemis de

la patrie; ceux qui étoient restés dans les troupes de ligne dans le dessein de les corrompre, voyant le patriotisme des soldats énergiquement prononcé, sont passés dans l'armée cardinaliste, dont ils partageront l'opprobre. On compte parmi les officiers émigrés, ceux de Royal-Allemand, des chasseurs de Champagne, de Viennois, de Colonel-Général, de Neustrie, de Commissaire-général, de Condé, infanterie; de Royal-Bourgogne, de Lauzun, de Berchini, de Schomberg, de Nassau, dragons; des chasseurs des Cevennes, du Corps-Royal du génie, de Monsieur, dragons; de Royal, dragons; des Gardes-du-Corps, de Dauphiné, de Piémont, cavalerie; d'Auvergne, etc. etc. Cette émigration, semblable à celle des bandes du temps de Duguesclin, épurera notre armée. La présence de pareils gens ne pouvoit qu'y être dangereuse; le vice pourrit l'œil qui le voit habituellement.

On assuré que Louis XVI a chargé son frère puîné de procuration pour traiter en son nom avec les tyrans ses voisins. Le rassemblement doit se faire à Ath, et c'est M. d'Artois qui dirige et ordonne la marche. Il a fait délivrer aux brigands qui doivent le seconder, une somme considérable en écus, il s'agit de 1000 livres chacun.

Les sieurs *de Lanney*, curé et maire de *Mennecy*, *Houbloup*, *Pater*, *de Marillère*, officiers municipaux, et *Staqny*, commandant de la garde nationale, avoient été en butte aux persécutions d'un nommé Neuville, ci-devant de Villeroy. Les intrigues de ce boute-feu avoient fait couler le sang dans *Mennecy*; il avoit eu l'art de faire destituer de leurs fonctions les maires et officiers municipaux, par une procédure illégale. Nous nous étions élevés contre les violations et l'injuste partialité des commissaires du district de Corbeil, les sieurs *Janvier*, *Venteclef* et *Marsault*. Aujourd'hui l'innocence triomphe, et l'imposture est confondue; les maire et officiers municipaux de Mennecy, le commandant de la garde nationale viennent d'être juridiquement déchargés de toute accusation, et réintégrés dans leurs fonctions, à la grande satisfaction de leurs concitoyens.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 3 juillet 1791.

M. Charles Lameth est nommé président.

Il a été fait lecture d'une lettre qui annonce une invasion des Espagnols dans les départemens des Pyrénées; il a été prouvé que cette prétendue invasion n'étoit que la suite d'une vieille affaire, et n'étoit l'effet d'aucunes intentions hostiles. L'assemblée a rendu ensuite un décret pour compléter la défense des frontières au nord du royaume.

Séance du lundi 4. M. Camus a fait un rapport sur la comptabilité, et le décret sur la suppression des chambres des comptes, ainsi que leur mode de remplacement, a été adopté.

Séance du mardi 5, M. Desmeuniers a présenté un projet de décret sur le code municipal. Les articles suivans ont été décrétés.

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

Dispositions d'ordre public pour les villes et municipalités de campagne.

Art. I. « Dans toutes les municipalités, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires.

II. « Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'auroit à indiquer aucun

moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

III. « Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

« Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de gens mal intentionnés.

IV. « Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, un attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle.

V. « Dans toutes les villes, ainsi que dans les municipalités de campagne, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui logeront chez eux, et qui demeureront plus de vingt-quatre heures dans le même lieu; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux commissaires de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

VI. « Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans qu'elle puisse être moindre de 12 livres, et demeureront civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

VII. « Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public seroit admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons, et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à 300 liv., et pour la seconde, à 1000 liv. d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

VIII. « Il en sera de même à l'égard des propriétaires ou principaux locataires des maisons ou appartemens aban-

d[illegible] notoirement à la débauche, s'il y arrive des rixes, b[illegible] ou violences.

Règles à suivre par les officiers municipaux ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police.

IX. « Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des loix sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

X. « A l'égard des lieux livrés notoirement à la débauche, de ceux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connoissance des contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens ; ils pourront aussi entrer dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en auroit été donnée par deux citoyens domiciliés.

XI. « Hors les cas mentionnés aux articles 9 et 10, les officiers de police, qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sureté feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui de district, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 liv., sans préjudice des peines prononcées par la loi dans les cas de voies de fait et de violences, et autres délits.

XII. « Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les agens de police assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leur signature, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administra-

F 2

tion, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

XIII. « La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront à cet égard seulement les fonctions de commissaires de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.

XIV. « Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs, seront tenus chacun, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende.

XV. « Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues, devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens.

« Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques;

« Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur leurs fenêtres, au devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

« Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces,

« Seront, indépendamment des réparations et indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende de 50 liv., sans qu'elle puisse jamais être au-dessous de 2 liv. 10 sous; et si le fait est grave, à la détention de police municipale.

XVI. « Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende de 300 liv., et qui ne pourra être au-dessous de 16 livres. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse

se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

Séance du soir. L'assemblée a reçu une députation de la cour provisoire d'Orléans, qui est venue rendre compte de sa conduite.

Séance du mercredi 6. On a repris la discussion des articles sur le code municipal; nous transcrivons ceux qui ont été décrétés :

XVII. « Le refus des secours et services requis par la police en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 liv.

XVIII. « Le refus ou la négligence d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 liv.

XIX. « En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple.

« En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics; en cas de bruits et attroupemens nocturnes.

« Ceux de la seconde et troisième classe, mentionnés en l'article 3, et ceux de la première classe, mentionnés au même article, qui sont en état de travailler, seront, dès la première fois, renvoyés à la police correctionnelle.

« Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, et pourront l'être, selon la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes, et de huit jours dans les villes.

« Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendroient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XX. « En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et jetés, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 liv.

XXI. « En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et

puni de 100 liv. d'amende, et de six mois d'emprisonnement.

XXII. « En cas d'infidélité des poids et mesures, dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera de la moitié du droit de patente pour la première fois.

XXIII. « Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront, en outre, condamnés à la détention de police municipale; et en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXIV. « Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXV. « Quant à ceux qui seroient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle, et, s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

XXVI. « Ceux qui ne payeront pas dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit : néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont absolument insolvables.

XXVII. « Toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles en cas de récidive.

XXVIII. « Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue, ou voie publique, ainsi que ceux qui seroient prévenus des délits mentionnés aux articles XIX, XXI et XXII. Ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers réglemens et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

XXIX. « Les réglemens actuellement existans sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sureté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, que pour objets de chirurgie, des drogues, médicamens et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards, ou autres maisons de ce genre.

XXX. « La taxe des comestibles ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du rayaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le bled, les autres grains, ni autre espèce de denrée; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

XXXI. « Les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, ne seront, en aucun cas, du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département, qui prononcera sans appel : les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendroient au-dessus de la taxte, seront portées et jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district

Forme de procéder, et règles à observer par le tribunal de police municipale.

XXXII. « Tous ceux qui, dans les villes et dans les campagnes, auront été saisis, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra pardevant le commissaire de police, ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

XXXIII. « Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit

le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle, qu'en matière criminelle.

XXXIV. « Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires. Les juges de paix rempliront tour-à-tour ce service pendant 24 heures.

XXXV. « Les personnes prévenues de contraventions aux loix et réglemens de police, soit qu'il y ait eu un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparoître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

XXXVI. « Les citations seront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine.

XXXVII. « En cas de non-comparution, le tribunal de police pourra ordonner que la citation soit réitérée par l'un des appariteurs de l'audience.

XXXVIII. Les défauts ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparoîtra dans la huitaine de la signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai; si elle ne comparoît pas, le jugement sera définitif, et ne pourra être attaqué par la voie de l'appel.

XXXIX. « Les personnes citées comparoîtront par elles-mêmes, ou par des fondés de procuration spéciale. Il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

XL. « L'instruction sera faite; les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le procureur de la commune, le jugement préparatoire ou définitif sera rendu, avec expression de motifs, dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante.

XLI. « L'appel des jugemens ne sera pas reçu, s'il est interjeté après huit jours depuis la prononciation

publique

publique ou la signification des jugemens à la partie condamnée.

XLII. « La forme de procéder sur l'appel en manière de police, sera la même qu'en première instance.

XLIII. « Le tribunal de police sera composé de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux, de cinq dans les villes où il y a soixante mille ames ou davantage, de neuf à Paris.

XLIV. « Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

XLV. « Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

Séance du jeudi 7. Après quelques décrets concernant le commerce intérieur et celui des colonies, on a repris la discussion des articles de police; les suivans ont été décrétés.

XLVI. « Le tribunal de police municipale ne pourra faire aucun réglement. Le corps municipal néanmoins, pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1°. « Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles III et IV du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire.

2°. « De publier de nouveau les loix et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

XLVII. « Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes, versés dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront, après la déduction des remises accordées aux percepteurs, employés, sur les mandats du procureur syndic du district, visés par le procureur-général-syndic du département; un tiers aux menus frais du tribunal, un tiers aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. Cet emploi sera justifié au directoire de district, qui en rendra compte au direc-

toire de département toutes les fois que l'ordonnera celui-ci.

XLVIII. « Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de *la nation*, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs, chargés d'une exécution de police, présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche, aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges et aux jugemens s'appliqueront aux tribunaux de police municipale et correctionnelle, et à leurs officiers.

TITRE II.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle et les maisons de correction.

Art. I. « Les peines correctionnelles seront, 1°. l'amende. 2°. La confiscation, en certain cas, de la matière du délit. 3°. L'emprisonnement. 4°. Enfin, la déportation, laquelle sera toujours à vie.

II. « Il y aura une maison de correction destinée, 1°. aux jeunes gens au dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés, conformément aux articles XV, XVI et XVII du titre X du décret sur l'organisation judiciaire. 2°. Aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

III. « Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

IV. « Les jeunes gens détenus, d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

V. « Toute maison de correction sera maison de travail; il sera établi par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers; convenables aux personnes des deux sexes; les hommes et les femmes seront séparés.

VI. « La maison fournira le pain et l'eau : sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

» Sur les deux autres tiers et sur ses biens, lorsque le jugement l'aura ainsi ordonné, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante que celle de la maison.

« Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

Premier genre de délits.

VII. « Ceux qui seront prévenus d'avoir attenté publiquement aux moeurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnête, d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, par exposition et vente d'images obsènes, pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

VIII. « Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

IX. « Les peines portées en l'article précédent seront doubles en des récidives ».

Séance du soir. Des souscriptions pour entretenir des soldats sur les frontières, et lecture d'une foule innombrable d'adresses.

Séance du vendredi 8. On a continué la délibération sur la police correctionnelle. Voici les articles décrétés.

Deuxième genre de délit.

XV. « Ceux qui auront outragé les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonction, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culse que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres et à un emprisonnement d'un an. L'amende sera toujours de 500 livres, et l'empoisonnement de deux ans, en cas de récidive.

XVI. « Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix.

Troisième genre de délit.

XVII. « Ceux qui, hors les cas de légitime défense,

et sans excuse suffisante, auront blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

XVIII. « La peine sera double, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans et au-dessus, ou des enfans de 16 ans et au-dessous, enfin s'il y a eu effusion de sang.

XIX. « La peine sera triple, s'il y a une seconde récidive, et à la troisième, les coupables seront déportés.

XX. « En cas d'homicide involontaire dénoncé comme tel, mais causé par une imprudence, l'auteur de l'homicide sera condamné à une amende du double de sa contribution mobilière, et à un emprisonnement de six mois à un an.

XXI. « Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues et voies publiques, soit par imprudence, soit par la rapidité de ses chevaux, il en est résulté fracture de membre, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure ets telle qu'elle exige un traitement de trois jours, le délinquant sera condamné à une amende qu'il ne pourra être moindre de 10 livres et plus forte que 500 livres.

» Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux ».

Séance du samedi 9. L'ordre du jour appeloit la discussion sur le projet de loi concernant les émigrans; d'après le rapport de M. Vernier, qu'a suivi une longue discussion, l'assemblée a décrété, sauf rédaction, le principe suivant, et en renvoyant au comité le mode d'exécution, « Les émigrans qui ne seront pas rentrés dans 2 mois, seront tenus de payer une triple imposition pour l'année 1791, sauf à prendre des mesures plus sévères, en cas d'invasion ».

Séance du dimanche 10. Après la lecture de diverses adresses des départemens, par lesquelles on demande des renforts de troupes, le comité a annoncé un rapport sur le plan général de défense. M. Fréteau a fait ensuite lecture d'une dépêche de l'ambassadeur d'Espagne, dans

laquelle le roi d'Espagne témoigne n'avoir point envie de se mêler de nos affaires. L'assemblée, par un décret, a passé à l'ordre du jour.

Séance du lundi 11. On a repris la discussion sur la police correctionnelle; les articles suivans ont été décrétés.

Quatrième genre de délit.

XXVIII. « Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard ainsi qu'il sera déterminé dans la loi sur la répression de la mendicité.

XXIX. « Le circonstances agravantes seront :

« 1°. De mendier avec menaces et violences.

« 2°. De mendier avec armes.

« 3°. De s'introduire dans l'intérieur des maisons.

« 4°. De mendier deux ou plusieurs ensemble.

« 5°. De mendier avec de faux certificats ou congés, infirmités supposées, ou déguisement.

« 6°. De mendier après avoir été repris de justice.

« 7°. De mendier hors de son canton.

XXX. « Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances agravantes, seront condamnés à un emprisonnement d'une à deux années, et, en cas de seconde récidive, à la déportation.

XXXI. « L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers de charité, sera punie des mêmes peines.

XXXII. « Les peines portées dans la loi sur les associations et attroupemens des ouvriers et gens du même état, seront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle.

XXXIII. « Ceux des trois classes mentionnées dans l'article 3 du titre premier, qui seront surpris dans une rixe, un attroupement ou un acte quelconque de violence, seront punis par trois mois de détention. En cas de récidive, la détention sera d'une année.

XXXIV. « Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou désordres en assemblée publique, commettroient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle, à une amende de 100 à 300 liv.,

et à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

XXXV. « Ceux qui se rendront coupables des délits mentionnés dans les six articles précédens, seront saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix.

Cinquième genre de délit.

XXXVI. « Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non-suivis de vol; les larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

XXXVII. « Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, seront, outre les dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive; et la seconde récidive sera punie de la déportation.

XXXVIII. « Le vol de deniers ou effets appartenans à l'état, et dont la valeur sera au-dessous de 10 liv., sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; la peine sera double en cas de récidive.

XXXIX. « Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix.

XL. « Ceux qui, à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auront abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis par la voie civile; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende de 500 à 5000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté sur une caution triple de l'amende prononcée. En cas de récidive, la peine sera double; et la seconde récidive sera punie par la déportation.

XLI. « Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public sera admis, soit librement, soit sur

la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1000 à 3000 livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5000 à 10,000 liv, , et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auroient été prononcées par la police municipale, contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre premier du présent décret.

XLII. « Ceux qui tiendront des maisons de jeu de hasard, s'ils sont pris en flagrant-délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

XLIII. « Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, condamnés à une amende de 1000 à 3000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années; la peine sera double en cas de récidive.

XLIV. Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettront de nouveau le même délit, seront condamnés, par la police correctionnelle, à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés; à une amende de 500 à 1000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. A la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement, et condamnés aux peines portées au code pénal.

Forme de procéder, et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

XLV. « Dans le cas où un prévenu, surpris en flagrant-délit, seroit amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions ci-dessus, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés depuis l'article 9, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'ad-

mettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de trois mille livres, ni excéder vingt mille livres.

XLVI. « La poursuite de ces délits sera faite soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi, commis à cet effet par la municipalité.

XLVII. « Sur la dénonciation des citoyens ou du procureur de la commune, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, et, après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article 46.

XLVIII. « Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs.

XLIX. « Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges; et en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

L. « Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix et moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

LI. « Dans les villes de plus de soixante mille ames, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs. Ils serviront par tour, et pourront se diviser en deux chambres.

LII. « A Paris, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour. Il tiendra une audience tous les jours, et pourra se diviser en trois chambres.

LIII. « Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et deux assesseurs.

LIV. « Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

LV. « Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis greffiers qu'il y aura de chambres.

Ce 16 juillet 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 106.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



Du 16 au 23 Juillet 1791.

Malheureuse journée du 17 *juillet* 1791.

Le sang vient de couler dans le champ de la fédération ; l'autel de la patrie en est teint ; des hommes, des femmes ont été égorgés ; les citoyens sont dans la consternation. Que deviendra la li-

berté ? Les uns disent qu'elle est anéantie, que la contre-révolution est faite ; d'autres assurent que la liberté est vengée, que la révolution est consolidée d'une manière inébranlable. Examinons avec impartialité deux opinions si étrangement différentes.

Le massacre du 17 juillet est-il un bien ? le massacre du 17 juillet est-il un mal ? voilà la seule question qui divise la France. Avant de la résoudre, il est bon d'observer que cette catastrophe, toute sanglante qu'elle ait été, ne peut être considérée comme un malheur ou un bonheur public que sous le rapport de ses causes, de ses effets, d'un certain enchaînement de circonstances. Le massacre du 17 juillet, pris isolément, ne seroit qu'un malheur particulier, et qui ne pourroit influer d'une manière sensible sur les destinées de la France.

La majorité de l'assemblée nationale, le département, la municipalité de Paris, beaucoup d'écrivains disent que la capitale est inondée de brigands ; que ces brigands sont salariés par les émissaires des cours étrangères ; qu'ils se sont reunis aux factieux qui conspirent secrètement contre la France ; que le dimanche, à dix heures du matin, ils ont immolé deux citoyens à leur fureur ; qu'ils ont insulté, molesté, vexé la garde nationale ; qu'ils ont assassiné plusieurs des soldats citoyens, qu'ils ont été jusqu'à attenter aux jours de M. le commandant-général ; enfin qu'ils n'étoient réunis au Champ de-Mars que pour troubler le repos et la tranquillité publique, et se porter à des excès que peut-être il eût été difficile de réprimer deux heures plus tard. Sous ce point de vue, il est certain que la municipalité de Paris a pu et dû prendre les mesures de rigueur qu'elle a employées ; il vaut mieux immoler une trentaine de brigands sans aveu, que de compromettre le salut de 25 millions de citoyens.

Mais si les victimes du Champ-de-Mars n'étoient pas des brigands ; si ces victimes étoient des citoyens paisibles avec leurs femmes, leurs enfans ; si cette scène horrible n'est que l'effet d'une coalition formidable contre les progrès de la révolution, alors la liberté est vraiment en danger, et l'exécution de la loi martiale un attentat horrible, et le précurseur certain de la contre-révolution. Le public ne pourra asseoir son jugement qu'après le détail exact des faits. Tous les écrivains les ont tronqués jusqu'à cette époque.

Louis XVI ayant été ramené des frontières au sein de la capitale, il n'y eut qu'un cri : *Il faut le juger, il faut le juger.* L'assemblée le constitue en état d'arrestation au château des Tuileries. Un parti nombreux d'hommes éclairés s'élève hautement en faveur du gouvernement républicain : l'assemblée nationale dit ouvertement qu'elle veut maintenir la constitution monarchique, son ouvrage. Cependant elle hésite, et semble attendre en silence le vœu des 83 départemens. Vingt jours s'écoulent : on présente un projet de loi tendant à défendre aux citoyens, sur-tout aux écrivains, de parler ni du roi, ni de sa femme, ni de son fils, et le projet échoue (1). On a recours aux grands moyens ; les deux partis extrêmes se rapprochent ; Lameth et Barnave deviennent les amis des Dandré, des Maury, des Mallouet, et l'on a l'intrépidité de dire, dans un projet de décret, que Louis XVI est inviolable et innocent ; qu'il n'y a lieu à accusation que contre ses complices : ce projet essuie encore des débats, des contradictions magnanimes, et enfin les comités ne l'emportent qu'à demi. L'assemblée dit seulement qu'il y a lieu à accusation contre ceux qui ont favorisé l'évasion ; que la personne de Louis XVI restera

---

(1) Voyez le n°. 105, page 11.

en état d'inaction ; et ne décrète rien de positif sur son innocence et son inviolabilité.

Cette mesure est interprétée de diverses manières : ici, l'on croit que Louis XVI est innocenté ; là, on dit qu'il sera jugé ; ailleurs, on voit qu'aux termes du décret la question reste dans son entier. La société des amis de la constitution adopte ce dernier avis, et dresse en conséquence une pétition tendante à ce que l'assemblée nationale reçoive, au nom de la nation, l'abdication qu'a faite Louis XVI le 21 juin, et proteste de ne jamais le reconnoître pour roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de sa pétition : elle avoit arrêté de la faire passer aux 83 départemens. Tous les députés à l'assemblée nationale, à l'exception d'une douzaine qui étoient membres de la société des amis de la constitution, se retirent, font scission ouverte, et s'assemblent entre eux aux Feuillans. Le gros de la société reste, délibère, ordonne l'exécution de son arrêté. Dès le lendemain, une sollicitude patriotique appelle un grand concours de citoyens au champ de Mars : la société des amis de la constitution député vers eux des commissaires, pour leur donner connoissance de la pétition ; c'étoit le samedi 16 ; il est arrêté qu'on se rassemblera le dimanche au même lieu pour signer cet acte important.

L'assemblée nationale apprend ce rassemblement, et se fait scandaleusement entourer de canons et de baïonnettes. La séance du samedi matin se passe en discussions peu importantes ; l'assemblée n'avoit qu'un objet en vue, celui d'empêcher l'effet de cette pétition ; son unique soin fut d'appeler à la barre les corps administratifs, les accusateurs publics, pour leur enjoindre d'informer contre les *séditieux* qui voudroient empêcher l'effet des décrets.

Le vœu public étoit que Louis XVI fût jugé ; la pétition tendoit à son jugement ; elle étoit ac-

cueillie par vingt mille patriotes qui se trouvèrent au champ de Mars ; elle alloit l'être de même par plusieurs départemens qui avoient fortement exprimé leur opinion : l'assemblée nationale présageoit des obstacles pour remettre Louis XVI sur le trône, que faire ? Il s'agit d'opposer au torrent une digue assez forte. Le samedi 16, *à la séance du soir*, on décrète que « l'effet du décret » du 25 juin dernier, qui suspend les fonctions » royales et celles du pouvoir exécutif entre les » mains du roi, subsistera tant que le code cons» titutionnel n'aura pas été présenté au roi et » accepté par lui ». Voilà donc Louis XVI redevenu roi, le voilà jugé inviolable et innocent : or, que va-t-il arriver relativement à son acceptation de la charte constitutionnelle ? Il va arriver que l'assemblée nationale revisera tous les décrets, qu'elle en changera, qu'elle en modifiera beaucoup, qu'elle fera avec la cour une transaction, dont les effets seront tels que la constitution ne puisse pas blesser les principes *patriotiques* que Louis XVI a tracés dans le mémoire qu'il laissa en partant. Mais pour parvenir à exécuter ce projet, il faut imposer silence au peuple ; pour lui imposer silence, il faut s'assurer de la force publique; pour s'en assurer, il faut gagner, tromper la garde nationale : c'est ce qu'on a fait, c'est ce que nous allons prouver en reprenant la suite des événemens.

Toutes les sociétés patriotiques s'étoient donné rendez-vous pour le dimanche à onze heures du matin sur la place de la bastille, afin de partir de là en un seul corps vers le champ de la Fédération. La municipalité fit garnir de troupes cette place publique, de sorte que ce premier rassemblement n'eut pas lieu ; les citoyens se retiroient à fur et mesure qu'ils se présentoient : on a remarqué qu'il n'y avoit là que des gardes soldés. Quoi qu'il en soit, l'assemblée du champ de

Mars n'eut pas moins lieu. Un fait aussi malheureux qu'inconcevable servit d'abord de prétexte à la calomnie et aux voies de force. Malgré que les patriotes ne se fussent assignés que pour midi au plus tôt, huit heures n'étoient pas sonnées que déjà l'autel de la patrie étoit couvert d'une foule d'inconnus. Deux hommes, dont l'un invalide, avec une jambe de bois, s'étoient glissés sous les planches de l'autel de la patrie; l'un d'eux faisoit des trous avec une vrille : une femme sent l'instrument sous son pied, fait un cri; on accourt, on arrache une planche, on pénètre dans la cavité, et l'on en tire ces deux hommes. Que faisoient-ils? quel étoit leur dessein? Voilà ce qu'on se demande, voilà ce qu'on veut connoître. Le peuple les conduit chez le commissaire de la section du Gros-Caillou; interrogés pourquoi ils s'étoient introduits furtivement sous l'autel de la patrie, quelles étoient leurs intentions, et pourquoi ils s'étoient munis de vivres pour plus de vingt-quatre heures, ils ont répondu de manière à faire croire qu'une curiosité lubrique étoit le seul motif qui les eût fait agir. Sur ce dire, le commissaire, au lieu de s'assurer d'eux prudemment, les remet en liberté. On alloit les conduire vers un magistrat plus judicieux; mais des scélérats les arrachent à ceux qui les tenoient; les deux malheureux sont renversés : déjà un d'eux est poignardé de plusieurs coups de couteau; l'autre est attaché au réverbère; la corde casse, il retombe encore vivant, et sa tête, plutôt sciée que coupée, est mise au bout d'une pique par un jeune homme de quatorze ans. Le cœur soulève au récit de pareilles atrocités : Ah! sans doute les acteurs de cette scène horrible sont des brigands infâmes, des monstres dignes du dernier supplice. Mais qu'on se garde bien de les confondre avec le peuple. Le vrai peuple n'est point féroce, il est avare du sang, et ne verse que celui des tyrans;

le vrai peuple, c'étoit ceux qui vouloient remettre les présumés coupables sous le glaive de la loi; les brigands seuls les ont assassinés. Toujours est-il que cette barbare exécution ne se fit point au champ de Mars; qu'elle se fit au Gros-Caillou; qu'elle se fit par autres que ceux qui avoient été les témoins du flagrant-délit.

Cette nouvelle parvient dans Paris, et elle y parvient dans toute sa vérité. L'assemblée nationale ouvre sa séance, et le président dit : « Il » nous vient d'être assuré que deux citoyens ve» noient d'être *victimes de leur zèle* au champ » de Mars, pour avoir dit à une *troupe ameu» tée* qu'il falloit se conformer à la loi : ils ont été » pendus sur le champ ». M. Regnaut de Saint-Jean-d'Angély, enchérit encore, et dit que ce sont deux gardes nationaux qui ont réclamé l'exécution de la loi; aussi-tôt on décrète que M. le président et M. le maire s'assureront de la vérité des faits pour prendre des mesures rigoureuses, si elle est constatée telle. Deux réflexions; la première, qu'il est bien singulier que M. Duport, qui présidoit l'assemblée nationale, et M. Regnaut, aient été les seuls dans l'erreur sur ce fait extraordinaire; la seconde, que l'assemblée nationale, qui vient d'envoyer des commissaires dans toutes les parties de l'empire, n'ait pas pris la peine d'en envoyer deux au champ de la Fédération.

Vers midi, les citoyens commencent à arriver en foule à l'autel de la patrie; on attend avec impatience les commissaires de la société des amis de la constitution, pour entendre de nouveau lecture de la pétition et la signer : chacun brûloit du désir d'y apposer son nom. Il étoit entré vers onze heures de forts détachemens, avec du canon; mais comme ils n'y étoient venus que par rapport à l'assassinat du matin, ils se retirèrent vers une heure. C'est alors que parut un envoyé des Jacobins, qui vint annoncer *que la pétition qui avoit été lue la veille ne pouvoit plus servir le diman-*

che ; que cette pétition supposoit que l'assemblée n'avoit pas prononcé sur le sort de Louis, mais que l'assemblée ayant implicitement décrété son innocence ou son inviolabilité dans la séance de samedi soir, la société alloit s'occuper d'une nouvelle rédaction, qu'elle présenteroit incessamment à la signature. Un particulier propose d'envoyer sur le champ une députation aux amis de la constitution, pour les prier de rédiger de suite son adresse, et de la renvoyer aussi-tôt, afin que l'assemblée du champ de Mars pût la signer sans désemparer ; suit une autre proposition de faire la rédaction *à l'instant* sur l'autel de la patrie, et celle-là est unanimement adoptée. On nomme quatre commissaires ; l'un d'eux prend la plume, les citoyens impatiens se rangent autour de lui, et il écrit : *Pétition à l'assemblée nationale, rédigée sur l'autel de la patrie, le* 17 *juillet* 1791.

« Représentans de la nation, vous touchez au terme de vos travaux ; bientôt des successeurs, tous nommés par le peuple, alloient marcher sur vos traces, sans rencontrer les obstacles que vous ont présentés les députés des deux ordres privilégiés, ennemis nécessaires de tous les principes de la sainte égalité.

« Un grand crime se commet ; *Louis XVI fuit ;* il abandonne indignement son poste ; l'empire est à deux doigts de l'anarchie. Des citoyens l'arrêtent à Varennes, et il est ramené à Paris. Le peuple de cette capitale vous demande instamment de ne rien prononcer sur le sort du coupable sans avoir entendu l'expression du vœu des 82 autres départemens.

« Vous différez ; une foule d'adresses arrivent à l'assemblée : toutes les sections de l'empire demandent simultanément que Louis soit jugé. Vous, messieurs, vous avez préjugé qu'il étoit innocent et inviolable, en déclarant, par votre décret du 16, que la chartre constitutionnelle lui sera présentée

sentée alors que la constitution sera achevée. Législateurs! ce n'étoit pas là le vœu du peuple, et nous avons pensé que votre plus grande gloire, que votre devoir même, consistoit à être les organes de la volonté publique. Sans doute, messieurs, que vous avez été entraînés à cette décision par la foule de ces députés réfractaires, qui ont fait d'avance leur protestation contre toute la constitution. Mais, messieurs.... mais, représentans d'un peuple généreux et confiant, rappelez-vous que ces 290 protestans n'avoient point de voix à l'assemblée nationale; que le décret est donc nul dans la forme et dans le fond : nul dans le fond parce qu'il est contraire au vœu du souverain; nul en la forme parce qu'il est porté par 290 individus sans qualités.

« Ces considérations, toutes ces vues du bien général, ce désir impérieux d'éviter l'anarchie, à laquelle nous exposeroit le défaut d'harmonie entre les représentans et les représentés, tout nous a fait la loi de vous demander, au nom de la France entière, de revenir sur ce décret, de prendre en considération que le délit de Louis XVI est prouvé, que ce roi a abdiqué; de recevoir son abdication, et de convoquer un nouveau corps constituant pour procéder d'une manière vraiment nationale, au jugement du coupable, et surtout au remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif (1) ».

La pétition rédigée, on en fait lecture à l'assemblée : les principes de modération, le ton fier et respectueux qui y règne d'un bout à l'autre, l'ont fait couvrir de justes applaudissemens, et l'on signoit à sept ou huit endroits différens, sur les cratères qui forment les quatre angles de l'autel de la patrie. Plus de deux mille gardes natio-

(1) Nous attestons l'authenticité de cette pièce.

naux de tous les bataillons de Paris et des environs, quantité d'officiers municipaux des villages voisins, ainsi que beaucoup d'électeurs, tant de la ville de Paris que du département, l'ont signée.

Il étoit deux heures : arrivent trois officiers municipaux en écharpe, et accompagnés d'une nombreuse escorte de gardes nationales. Dès qu'ils se présentent à l'entrée du Champ de Mars, une députation va les recevoir. Parmi ceux qui la composoient, le public a remarqué un maréchal des camps, décoré de la croix de Saint-Louis, attachée avec un ruban national. Les trois officiers municipaux se rendent à l'autel ; on les y reçoit avec les expressions de la joie et du patriotisme. « Messieurs, disent-ils, nous sommes charmés de connoître vos dispositions ; on nous avoit dit qu'il y avoit ici du tumulte, on nous avoit trompés ; nous ne manquerons pas de rendre compte de ce que nous avons vu, de la tranquillité qui règne au Champ-de-Mars ; et loin de vous empêcher de faire votre pétition, si l'on vous troubloit, nous vous aiderions de la force publique. Si vous doutez de nos intentions, nous vous offrons de rester en otage parmi vous jusqu'à ce que toutes les signatures soient apposées. » Un citoyen leur donna lecture de la pétition; ils la trouvèrent conforme aux principes ; ils dirent même qu'ils la signeroient s'ils ne se trouvoient pas en fonctions.

Deux citoyens avoient été arrêtés précédemment à cause d'une rixe avec l'un des aides-de-camp du général : ceux qui avoient été témoins de l'arrestation, représentèrent aux officiers municipaux qu'elle étoit injuste et imméritée ; ceux ci engagèrent l'assemblée à nommer une députation pour aller les réclamer à la municipalité, en leur promettant justice ; et douze commissaires et les officiers municipaux partent entourés d'un grand nombre des pétitionnaires, qui les accompagnent jusqu'au détachement ; là on se prend la main, et l'on se quitte de la manière la plus amicale.

Les officiers municipaux promettent de faire retirer les troupes, et ils l'exécutent ; peu d'instans après, le champ-de-Mars fut encore libre et tranquille. Il est ici un trait que nous n'omettrons pas, il faut être juste : avant que la troupe se fût retirée, un jeune homme franchissoit le glacis en présence du bataillon, et quelques grenadiers l'arrêtant avec rudesse, un d'eux l'atteint de sa baïonnette ; M. Lefeuvre d'Arles, commandant le bataillon, accourt à toute bride, et renvoie les soldats à leur poste. Le peuple applaudit et crie : *Bravo*, commandant!

On retourne à l'autel de la patrie, et l'on continue à signer. Les jeunes gens s'amusent à des danses ; ils font des ronds en chantant l'air : *ça ira*. Survient un orage, (le ciel vouloit-il présager celui qui alloit fondre sur la tête des citoyens?) on n'en est pas moins ardent à signer. La pluie cesse, le ciel redevient calme et serein ; en moins de deux heures il se trouve plus de 50 mille personnes dans la plaine ; c'étoit des mères de famille, d'intéressantes citoyennes ; c'étoit une de ces assemblées majestueuses et touchantes, telles qu'on en voyoit à Athènes et à Rome.

Les commissaires députés vers la municipalité reviennent.

Nous tenons de deux d'entre eux les détails suivans : « nous parvenons, disent-ils, à la salle » d'audience à travers une forêt de baïonnettes ; les » trois municipaux nous avertissent d'attendre, ils » entrent, et nous ne les revoyons plus. Le corps » municipal sort ; nous sommes compromis, dit » un des membres, il faut agir sévérement. Un » d'entre nous, chevalier de Saint-Louis, annonce » au maire que l'objet de notre mission étoit de » réclamer plusieurs citoyens honnêtes pour qui » les trois municipaux avoient promis de s'intéres» ser. Le maire répond qu'il *n'entre pas dans ces* » *promesses*, *et qu'il va marcher au champ de la* » *fédération pour y mettre la paix*. Le chevalier de

» Saint-Louis veut répondre que tout y est calme ; il » est interrompu par un municipal, qui lui demande » d'un ton de mépris quelle étoit la croix qu'il por- » toit, et de quel ordre étoit le ruban qui l'atta- » choit, (c'étoit un ruban tricolore). *C'est une croix » de Saint-Louis*, répond le chevalier, *que j'ai » décorée du ruban national ; je suis prêt à vous » la remettre si vous voulez la porter au pouvoir » exécutif pour savoir si je l'ai bien gagnée.* M. le » maire dit à son collégue qu'il connoissoit ce che- » valier de Saint-Louis pour un *honnête citoyen*, » et qu'il le prioit, ainsi que les autres, de se » retirer. Sur ces entrefaites, le capitaine de la » troupe du centre du bataillon de Bonne-Nou- » velle vint dire que le Champ-de-Mars n'étoit » rempli que de brigands ; un de nous lui dit qu'il » en imposoit. Là dessus, la municipalité ne vou- » lut plus nous entendre. Descendus de l'hôtel de » ville, nous apperçûmes à une des fenêtres le » drapeau rouge ; et ce signal du massacre, qui de- » voit inspirer un sentiment de douleur à ceux qui » alloient marcher à sa suite, produisit un effet » tout contraire sur l'ame des gardes nationaux » qui couvroient la place, (ils portoient à leurs cha- » peaux, le pompon rouge et bleu). A l'aspect » du drapeau, ils ont poussé des cris de joie en » élevant en l'air leurs armes qu'ils ont ensuite » chargées. Nous avons vu un officier municipal » en écharpe aller de rang en rang, et parler à l'o- » reille des officiers. Glacés d'horreurs, nous som- » mes retournés au champ de la fédération aver- » tir nos frères de tout ce dont nous avions été » les témoins ».

Sans croire qu'ils en imposoient, on pensa qu'ils étoient dans l'erreur sur la destination de la force de loi, et l'on conclut qu'il n'étoit pas possible que l'on vînt disperser des citoyens qui exerçoient paisiblement les droits qui leur sont réservés par la constitution.

On entend tout-à-coup le bruit du tambour, on

Revol. de Paris. MALHEUREUSE JOURNÉE DU 17. JUILLET 1791, No. 106. Pag. 63.

Des Hommes, des Femmes, des Enfans ont été massacrés sur l'Autel de la Patrie au

se regarde ; les membres de diverses sociétés patriotiques s'assemblent, ils alloient se retirer, quand un orateur demande et dit : « Mes frères, » que faisons nous ? Ou la loi martiale est, ou » elle n'est pas dirigée contre nous ; si elle n'est » pas dirigée contre nous, pourquoi nous sauver ? » Si elle est dirigée contre nous, attendons qu'elle » soit publiée, et pour lors nous obéirons ; mais » vous savez qu'on ne peut user de la force sans » avoir fait trois publications ». Le peuple se rappelle qu'il étoit aux termes de la loi, et il demeure. Les bataillons se présentent avec l'artillerie : on pense qu'il y avoit à peu près dix mille hommes. On connoît le champ de la fédération, on sait que c'est une plaine immense, que l'autel de la patrie est au milieu, que les glacis qui entourent la plaine sont coupés de distance en distance, pour faciliter des passages ; une partie de la troupe entre par l'extrémité du côté de l'école militaire, une autre par le passage qui se trouve un peu plus bas, une troisième par celui qui répond à la grande rue de Chaillot ; c'est là qu'étoit le drapeau rouge. A peine ceux qui étoient à l'autre, et il y en avoit plus de 15 mille, l'eurent-ils apperçu, que l'on entend une décharge : *ne bougeons pas, on tire en blanc, il faut qu'on vienne ici publier la loi.* Les troupes s'avancent, elles font feu pour la deuxième fois, la contenance de ceux qui entouroient l'autel est la même ; mais une troisième décharge ayant fait tomber beaucoup de monde, on a fui ; il n'est resté qu'une centaine de personnes sur l'autel même. Hélas ! elles y ont payé cher leur courage et leur aveugle confiance en la loi. Des hommes, des femmes, un enfant y ont été massacrés ; massacrés sur l'autel de la patrie ! Ah ! si désormais nous avons encore des fédérations, il faudra choisir un autre lieu, celui-ci est profané ! Quel spectacle, grand Dieu ! que celui qu'ont éclairé les derniers rayons de ce jour fatal ! Les citoyens sans armes fuyoient devant les ci-

toyens armés ; l'époux emmenoit sa femme, traînoit ses enfans, appeloit son père : un plomb meurtrier renversoit le vieillard. Ici, c'étoit une épouse que la mort arrachoit à son mari ; là, c'étoit un enfant assassiné sur le sein de sa mère. Quels cris ! quels douloureux accens se sont fait entendre ! *Ma femme*! *ma femme* ! *mon mari* ! *mon fils* !... Les canoniers ont demandé l'ordre de tirer ; la cavalerie a poursuivi jusque dans les champs ceux qui se sauvoient. Des témoins oculaires nous ont assuré avoir vu des gardes nationaux jeter leurs sabres aux jambes de ceux qu'ils ne pouvoient atteindre. Un de ces barbares étoit sorti de son rang pour poursuivre sa victime ; il fut arrêté par des grenadiers qui le désarmérent, et l'entraînèrent au milieu du bataillon. Il faut qu'on ait employé des moyens bien puissans, des manœuvres bien perfides, pour égarer la garde nationale à ce point! Malheureux Parisiens ! vous ne vous êtes donc pas rappelé l histoire de vos frères de Metz et de Nancy ? Comme vous, ils ont été trompés : si vous entendiez leurs gémissemens, leurs cuisans remords ! Oui, vous les entendez ; oui, vos cœurs sont déjà brisés : oui, vous détestez votre facile et barbare victoire ! Enfans de la patrie ! qu'avez-vous fait ? quel usage avez-vous fait de vos armes ? Il en est d'entre vous qui avez assassiné vos amis, vos parens. Nouveaux Seïdes, on a trompé votre courage, on vous a rendus les instrumens malheureux d'une passion qui n'a jamais été, qui n'est pas, qui ne sera jamais la vôtre.

Mais détournons un instant les regards de ce théâtre sanglant d'innocentes horreurs, pour suivre la trame abominable des auteurs du complot.

Dès le lundi matin, M. Bailly parut à la barre de l'assemblée nationale : « Messieurs, dit il, la municipalité, présente devant vous, est profondément affligée des événemens arrivés dans la journée. Des crimes ont été commis le matin ; et le soir d'hier.

la justice de la loi a été exercée. La municipalité, dans l'administration paternelle qui lui a été confiée, n'avoit jusqu'ici prouvé que sa modération: on n'accusera point sa sévérité; nous osons vous assurer qu'elle étoit indispensablement nécessaire. L'ordre public étoit entiérement détruit; la patrie étoit en danger; ses ennemis avoient formé des ligues et des conjurations. Nous avons publié la loi contre les séditions. Nous avons marché au champ de la fédération avec l'enseigne de cette loi; mais les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats et sur la garde nationale, et leur crime est retombé sur leurs têtes coupables ».

L'ordre public étoit entièrement détruit.... et c'étoit des citoyens paisibles, des femmes, des enfans qui avoient détruit l'ordre public! — *Ses ennemis avoient formé des ligues et des conjuration*.... en demandant que Louis XVI soit jugé. — *Nous avons publié la loi contre les séditions*.... Quelle sédition que celle de demander un décret selon les formes constitutionelles, et après en avoir donné avis à la municipalité! — Les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats et sur la garde nationale....... M. Bailly! Voilà une imposture et une profonde scélératesse. Les séditieux, dites-vous, ont provoqué la force; mais qu'entendez vous par les séditieux? Si vous entendez les tranquilles pétitionaires que vous avez fait égorger, vous êtes vous-même un infâme séditieux; et si vous dites que ce sont ces mêmes pétitionnaires qui ont provoqué la force, qui ont fait feu sur les magistrats, sur la garde nationale, recevez-en un démenti solennel, et paroissez à la barre de la nation pour y défendre votre imposture. A vous entendre, on croiroit que les citoyens rassemblés au champ-de-Mars étoient armés; ils étoient tous sans canne. Et si l'on a provoqué la garde nationale, si l'on a lâché un coup de pistolet sur les magistrats, c'est loin de l'autel de la patrie,

c'est à l'entrée du champ-de-Mars. Si la force a été provoquée par des brigands, c'est contre les brigands qu'il falloit la déployer. Mais non, on les connoissoit, les brigands, on les a fait respecter, et l'on a dirigé la fureur aveugle de la garde nationale contre les auteurs et souscripteurs d'une pétition qui alloit avoir son effet, et qui est *un crime* que les comités de l'assemblée nationale se trouvent dans l'impossibilité de pardonner.

Suivons M. Bailly; voici l'extrait des délibérations du corps municipal, dont il se fit ordonner la lecture par le président de l'assemblée nationale; cet extrait porte: 1°. sur le rassemblement des *séditieux* et des *étrangers*; 2°. sur une proclamation faite en conséquence dès le dimanche matin, par laquelle la municipalité déclare que tous attroupemens, avec ou sans armes, sur les places publiques, rues et carrefours, sont contraires à la loi. Mais, encore un coup, l'assemblée du champ-de-Mars n'étoit point une assemblée de séditieux, d'étrangers, c'étoit principalement l'assemblée de toutes les sociétés patriotiques de la capitale. Si la police est informée qu'il y ait à Paris des étrangers sans aveu, qu'on n'en fasse point un prétexte pour ôter au peuple l'usage de ses droits. Qu'il est doux, qu'il est obéissant ce même peuple qu'on a l'infamie d'appeler *séditieux*! La municipalité prend sur elle de proclamer une défense de se grouper dans les rues, carrefours et places publiques; le peuple sent toute l'injustice de cet acte arbitraire, et il obéit; il quitte la place de la bastille pour se rendre au champ de la fédération, hors des premières barrières de Paris; répondez, M. Bailly? Vous aviez défendu de s'assembler dans les places publiques; en aviez-vous le droit? Le champ de la fédération est-il une place publique dans l'acception reçue de ce mot? Et d'ailleurs votre proclamation pouvoit-elle obliger ceux qui ne la connoissoient pas? Or, l'avez-vous fait connoître au

champ

champ de Mars ? Il falloit donc deviner votre intention ? Oui, il faut deviner les intentions du despotisme, si l'on ne veut en être écrasé.

La municipalité a fait des dispositions pour empêcher aucun rassemblement sur la place de la bastille; mais pourquoi donc n'a-t-elle pas pris les mêmes mesures pour empêcher celui du champ de Mars ? Ce n'étoit point assez pour la coalition des contre-révolutionnaires d'empêcher que la pétition fût signée le dimanche 17, il falloit que la pétition n'eût pas lieu; et pour qu'elle n'eût pas lieu, il falloit en ôter l'envie aux pétitionnaires en faisant des victimes. N'est il pas clair comme le jour que si la municipalité, *qui craignoit du désordre au champ de Mars*, n'eût voulu que l'empêcher, elle se seroit dès le matin emparée de cette plaine, comme elle s'étoit emparée de la place de la bastille ? Mais non, les patriotes se seroient retirés, ils auroient été à la plaine des Sablons ou par-tout ailleurs, et la pétition auroit eu son effet; et ce n'étoit que la pétition qu'on vouloit empêcher, sous le prétexte de prévenir le trouble et la sédition.

Ici M. Bailly retrace l'événement du matin, c'est-à-dire, l'affaire des deux malheureux qui ont été trouvés sous les marches de l'autel de la patrie, et sur ce point tout le monde est parfaitement d'accord : ce meurtre est atroce; mais ce en quoi nous différons avec la coalition, c'est qu'il n'a pas été commis par les citoyens du champ de Mars.

Le maire de Paris passe à la nomination des trois commissaires de la municipalité, à l'effet de se rendre au Gros-Caillou, pour y vérifier les faits du meurtre : ce sont les mêmes qui ont été reçus avec tant d'hilarité sur l'autel de la patrie, et leurs noms doivent trouver place ici; les races futures et la race présente auront besoin de les connoître : ces trois officiers municipaux sont,

Jacques, *Renaud*, *Hardi*. Qui croiroit que ces mêmes hommes qui avoient applaudi au peuple et à ses intentions, qui avoient offert de rester en otage, de protéger les pétitionnaires de la force publique; qui croiroit que ces mêmes magistrats ont été reporter à la municipalité *qu'ils avoient trouvé le champ de la fédération couvert d'un grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe, qui se disposoient à rédiger une pétition contre le décret du 18 de ce mois; qu'ils leur avoient remontré que leur démarche et leur reclamation étoient contraires à l'obéissance à la loi, et tendoient évidemment à troubler l'ordre public?* Si la France redevient libre il faut que les noms de *Jacques*, *Renaud* et *Hardi* soient affichés dans toutes les villes, à toutes les rues, pour être à jamais voués à l'exécration publique.

On ne peut pas dire cependant que la municipalité en soit moins coupable, qu'elle ait été induite en erreur par le rapport de ses commissaires, car elle se mettoit en marche à leur arrivée. Ces mêmes commissaires ont dit *qu'un homme avoit essayé de tirer un coup de fusil à bout portant sur M. de la Fayette; que le coup avoit manqué; qu'il avoit été arrêté et conduit au comité, d'où M. de la Fayette l'avoit fait sortir et mettre en liberté.* Ce fait est bien singulier, sur tout quand on le compare à ce qui venoit de se passer au même lieu, au Gros-Caillou : une heure auparavant, on avoit aussi essayé de tirer un coup de fusil sur M. Desmottes, aide-de-camp, et le coup avoit également manqué. Par quelle inconcevable fatalité arrive-t-il que deux armes à feu ratent dans les mains de *séditieux*, de hardis scélérats qui se dévouent à fusiller en public un général et son aide-de-camp? Le ciel veilloit-il sur ces deux têtes? Ou bien les brigands avoient-ils reçu ordre de manquer leur coup? Oui, ils en avoient reçu ordre; oui, ce simulacre d'assassinat du général étoit un coup monté pour enflammer la garde

nationale. Le commandant général a-t-il pu favoriser le crime? A-t-il pu soustraire un assassin aux mains de la justice? Devoit-on lui obéir quand il commandoit une infraction à la loi? Comment! on se récrie avec tant de fureur contre ceux qui jetèrent des pierres, et l'on sauve un scélérat qui tire un coup de fusil à bout portant? quel mystère d'iniquité! ou plutôt ce n'est plus un mystère, ce sont des iniquités, c'est un complot évident. La coalition a payé des gens pour faire feu, pour jeter des pierres, pour insulter à la garde nationale; ces insultes ont été faites hors du champ de Mars, et les chefs de la conspiration ont dirigé les armes et la fureur égarée du soldat contre les tranquilles pétitionaires, groupés en silence sur l'autel de la liberté.

« En arrivant, dit M. Bailly, par le chemin qui » traverse le Gros-Caillou, le corps municipal a » remarqué un très-grand nombre de personnes » des deux sexes qui sortoient précipitamment du » champ de la fédération. Lorsque le corps mu- » nicipal y est entré, il étoit sept heures et demie, » ou huit heures moins un quart; ainsi plus de deux » heures s'étoient écoulées depuis la proclamation » de la loi martiale. L'intention du corps munici- » pal étoit de se porter d'abord vers l'autel de la » patrie qui étoit couvert de personnes des deux » sexes, ensuite à l'école militaire; mais à peine » le corps municipal étoit-il engagé dans le passage » qui conduit au champ de la fédération, qu'un » grand nombre de particuliers qui s'étoient pla- » cés au haut des glacis, et qui conséquemment » dominoient les gardes nationales, se sont mis à » crier à plusieurs reprises : *à bas le drapeau* » *rouge! à bas les bayonnettes* »!

Ainsi plus de deux heures s'étoient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.... donc vous aviez le droit de faire tirer sur le peuple du champ de Mars. Vous aviez proclamé la loi mar-

tiale à la Grève, et les pétitionnaires qui étoient à plus d'une lieue devoient le savoir. — *L'intention du corps municipal étoit de se porter d'abord vers l'autel de la patrie....* et parce que des brigands *salariés*, des brigands que vous aviez rencontrés au Gros-Caillou, vous ont suivis, se sont placés au haut du glacis, vous ont crié : *à bas le drapeau rouge ! à bas les bayonnettes !* vous avez ordonné le massacre des pétitionnaires muets sur l'autel de la patrie ?

Français, qui voulez être éclairés sur vos intérêts, ne perdez pas de vue la position de cet autel, celle du champ de Mars, celle du Gros-Caillou. Toutes les insultes à la garde nationale ont été faites au Gros-Caillou ; ce sont les mêmes hommes qu'on y avoit apostés qui sont venus les réitérer sur les glacis du champ de Mars ; mais des glacis à l'autel il y a une longue distance ; mais c'étoit sur l'autel qu'on signoit la pétition ; mais l'autel et son pourtour n'étoit garni que de citoyens honnêtes ; mais il ne fut fait aucune proclamation à ces citoyens, et c'est principalement ceux-là qui ont été massacrés ; on a épargné les scélérats, on a soustrait à la justice un assassin *qui avoit manqué* son coup, et l'on a sacrifié les pétitionnaires.

On vante beaucoup M. le commandant général d'avoir employé tous ses efforts pour faire cesser le feu et empêcher la troupe de tirer ; mais, encore un coup, s'il s'est mis entre le feu et les pierres, ce n'est que du côté du Gros-Caillou, du côté des glacis ou étoient les brigands, et nullement du côté de l'autel de la patrie ; là, il n'y avoit ni armes, ni pierres : il n'a donc pu se mettre entre le feu et les pierres ; il étoit donc loin de penser à sauver les pétitionnaires. Enfin et en deux mots, la loi martiale n'est instituée que pour dissiper les rassemblemens quand on les croit dangereux : chaque rassemblement, chaque groupe doit être averti de se disperser ; un groupe de 30 mille personnes

a été fusillé sans qu'on lui ait donné le moindre avis; la garde a poursuivi avec acharnement ceux même qui fuyoient : que l'on juge de la profonde scélératesse de ceux qui sont parvenus à faire exécuter un tel massacre au nom de la loi, et par les mains des enfans de la liberté.

Qui leur a donc pu donner le funeste exemple d'une conduite si barbare ? Sont-ce les troupes de ligne? Ah! nous vous le rappellerons ici, Parisiens, c'est à des soldats encore esclaves, encore aux ordres et sous la main des despotes que vous devez votre régénération. Si dans les premiers troubles de la révolution ils eussent brûlé une amorce contre le peuple qui souvent les attaquoit, auriez-vous jamais pu dire *ma patrie* ? Traitera-t-on de lâcheté leur patience héroïque au milieu des séditions populaires ? Etoit-il composé de lâches, ce brave régiment de Royal Piémont, en garnison à Nevers, qui préférant être victime de son obéissance à la loi, à l'enfreindre pour sa défense, resta immobile sous une grêle de pierres que lui lançoit une multitude égarée ? Il étoit cependant déployé ce drapeau du carnage ; mais la loi n'avoit pas parlé. Combien la conduite que vous venez de tenir fait ressortir la beauté de celle des cavaliers de Piémont, vous qui deviez les surpasser en modération et en générosité ! Mais hélas ! nous ne le savons que trop, il y a dans le sein de la garde nationale des brigands payés pour la déshonorer.

M. Bailly dit qu'on évalue le nombre des morts à onze ou douze, celui des blessés à dix ou douze : c'est ainsi qu'a toujours fait le despotisme ; toujours il a pris soin de cacher le nombre de ses victimes. Nous croyons, avec tous ceux qui étoient sur le champ du massacre, que le nombre des morts est à peu près de cinquante ; et qui sait ce que la cavalerie en a sabré dans la campagne ?

L'assemblée a approuvé la conduite de la municipalité et de la garde nationale. Depuis lors, on

arrête dans les rues tous ceux qui osent parler de cet événement : on informe contre ceux qui y ont eu part ; et si les choses restent dans cet état, l'on peut dire que la contre-révolution est faite, et que c'est la garde nationale de Paris qui l'a faite sans s'en douter. Mais ne désespérons de rien, notre perte n'est pas encore assurée, nous avons deux moyens de nous sauver ; la pétition qui nous reste, et le patriotisme des gardes nationales, qu'on n'égarera pas jusqu'au bout. Oui, la pétition reste ; elle est accompagnée de six mille signatures ; de généreux patriotes ont exposé leur vie pour la sauver du désordre, et elle repose aujourd'hui dans une arche sainte, placée dans un temple inaccessible à toutes les baïonnettes ; elle en sortira quelque jour ; elle en sortira rayonnante. Peut-être la garde nationale à leur tête, les patriotes iront la chercher en triomphe ; ce sera pour eux l'oriflamme de la liberté. L'assemblée nationale, ouvertement coalisée aujourd'hui avec la cour, aura beau dire que cette pétition est incendiaire, qu'elle est contraire à son décret : une législature suivante, si nous avons le bonheur d'en avoir une ; si le complot ne va pas jusqu'à vouloir imiter le long parlement d'Angleterre ; une législature suivante dira : *Le décret étoit contraire à l'opinion publique*, et l'opinion publique sera consultée par les nouveaux législateurs.....

La pétition du 17 juillet étoit incendiaire..... Quoi ! une pétition ! Le mot incendiaire placé à côté du mot pétition ! Cela se peut-il ? Ou l'assemblée nationale est un corps despotique, ou une pétition, telle qu'elle soit, ne peut être incendiaire. Depuis que le décret du *marc d'argent* est rendu, combien de pétitions n'ont pas été adressées à l'assemblée, pour en obtenir la suppression ? S'est-on jamais avisé de dire que ces pétitions étoient *séditieuses* ; que les pétitionnaires étoient des *factieux* ? On insinue aujourd'hui que les re-

présentés n'ont pas le droit de pétitionner contre des décrets rendus. Mais à quoi leur serviroit donc le droit de pétition ? quelle seroit leur liberté ? Législateurs ! dites, si vous osez, que vous n'aurez pas d'égard à ces sortes de pétitions, nul ne peut empêcher votre opinion despotique ; mais vous n'avez pas déclaré, vous n'avez pas eu le droit de déclarer que vous défendiez des pétitions même contraires à vos décrets ; une pétition ne peut être regardée comme une infraction ; par cela seul qu'on demande, on est soumis ; et dès qu'on est soumis, on n'est ni *séditieux* ni *incendiaire*.

Telle chose que fasse l'assemblée nationale, elle ne peut donc pas ôter au peuple l'exercice du droit de pétition sur tous les objets qui l'intéressent ; elle l'a bien suspendu par un acte arbitraire ; elle a bien porté une atteinte cruelle aux droits sacrés de l'homme et de la souveraineté nationale ; mais cette atteinte ne sera que passagère ; les peuples les plus esclaves n'en sont pas moins légitimes propriétaires de leurs droits ; il ne leur manque que la possession : nous reprendrons la nôtre ; le feu sacré de la liberté a pour jamais embrâsé nos ames ; c'est un besoin pour nous d'être libres, et nous le redeviendrons. La coalition va marcher à grands pas ; elle a déjà attaqué la liberté de la presse, la révision des décrets va arriver, la bombe éclatera ; la garde nationale verra avec horreur l'abîme où on veut la plonger, et elle se déclarera en faveur du patriotisme.

La coalition n'ayant pu faire accréditer le système que toute pétition contraire aux décrets est une infraction à la loi, tâche, sous des noms supposés, de propager une autre erreur. *La loi*, dit-on, *défend les pétitions collectives*. CELA N'EST PAS VRAI. La loi ordonne que les pétitions seront signées individuellement ; mais elle n'ordonne pas, ne peut pas ordonner qu'elles soient faites de même : autrement, ce seroit anéantir en entier le droit de pétition.

Citoyens ! c'est ainsi que l'on cherche à vous égarer : on vous peint comme des factieux ; on arme contre vous la garde nationale ; on cherche à en faire un corps séparé, un corps oppresseur ; mais ne nous laissons point aller à ces insinuations perfides et abominables : rallions-nous tous autour de la déclaration des droits, base immortelle de l'égalité politique et civile ! Vous, gardes nationaux, abjurez toute distinction entre vous et vos frères ; le droit de défendre la patrie et la loi est le droit de tous. Quittez-donc ces vains ornemens, ces boutons, ces paremens, ces uniformes, qui feroient de vous une troupe de soldats, une armée de licteurs, et qui entretiendroient parmi les défenseurs de la patrie un esprit de corps, une opinion particulière, qui ne seroit ni l'esprit ni l'opinion de la majorité des citoyens. Héros de la ville de Paris ! on ne doute pas de votre courage ; vous en avez donné une preuve éclatante en prenant la bastille ; mais étiez-vous en habit bleu, en veste blanche, lorsque vous l'avez prise ? Ecoutez la voix de vos concitoyens qui vous crient : « *De l'union,* » *nos frères, de l'union, de la fraternité !* avec » de l'union, vous serez libres et hors de toute » atteinte » !

Tableau de Paris, au mois de juillet 1791,

Et examen de la loi contre les attroupemens.

En juillet 1789, Louis XVI tenta le blocus de Paris, et le peuple le contraignit à venir en faire amende honorable à la maison commune. En juillet 1791, Louis XVI veut bloquer la France, et l'assemblée nationale députe vers lui pour l'absoudre et le réintégrer.

Au mois de juillet 1789, l'assemblée nationale, à Versailles, étoit investie de baïonnettes, comme elle l'est à Paris au mois de juillet 1791 ; mais

avec

avec cette différence qu'en 1789 c'étoit le roi qui l'assiégeoit ainsi, et que ce fut le peuple qui la délivra ; au lieu qu'en 1791, c'est elle-même qui se met en état de défense vis-à-vis du peuple, afin de pouvoir tout à son aise lui rendre les fers dont il l'a déchargée.

Au mois de juillet 1789, l'assemblée nationale, puissamment secondée par le peuple, lutta contre la cour avec succès. En juillet 1791, elle lutte contre le peuple, en se mettant à l'abri sous la couronne d'un monarque postiche.

En juillet 1789, il n'y avoit pas encore d'amis de la liste civile, parce qu'elle n'étoit pas encore décrétée. Au mois de juillet 1791, les amis de la liste civile sauvent Louis XVI, pour se partager, sous son nom, la couronne et la liste civile.

Au mois de juillet 1789, les représentans du peuple français travailloient sans relâche à établir sur des bases constitutionnelles la souveraineté de la nation, souveraine déjà par le fait, et ne voyoient dans la royauté qu'un pouvoir émané essentiellement du peuple. En juillet 1791, l'assemblée nationale restaure à neuf le trône qui tomboit de vétusté, et voudroit amener pieds et mains liés la nation aux genoux d'un roi conspué par elle.

Au mois de juillet 1790, le champ de Mars reçut le nom de champ de la Fédération. Au mois de juillet 1791, le champ de la Fédération reprit son ancien nom de champ de Mars : dans cette même place où des gardes nationales, en juillet 1791, firent feu sur leurs concitoyens réunis pour une pétition individuelle, des troupes de ligne, en juillet 1789, refusèrent de tirer sur les citoyens.

En juillet 1789, c'étoit l'assemblée nationale qui fournissoit les matières aux journaux, et qui en dirigeoit les principes. Au mois de juillet 1791, ce sont les journalistes qui font le thême à l'assem-

blée nationale. Un député, pour se distinguer au moins une fois avant la clôture de la session, se pénètre bien de l'esprit des Révolutions de Paris, et en débite la substance à la tribune; pourquoi M. Vadier, qui avoit cru devoir en agir ainsi à la séance du matin, vendredi 15 juillet, s'est-il vite rétracté le lendemain? le journal, dont il n'a été que l'écho, ne lui en avoit pas donné l'exemple. Mais peut-être n'étoit-ce qu'une scène simulée? Il fut convenu apparemment que M. Vadier ne s'éleveroit vendredi avec tant de véhémence contre la personne de Louis, que pour rendre plus éclatant et plus exemplaire le sacrifice de son obéissance au décret du samedi, lequel n'inflige au roi d'autre châtiment qu'une inaction de deux ou trois mois.

Ce seroit un livre piquant que celui qui auroit pour titre: *Tactique de l'assemblée nationale.*

Au mois de juillet 1789, Louis XVI n'étoit roi qu'en peinture. Le nom et les titres de ce monarque en détrempe couvroient toutes les maisons, tous les murs de Paris; le peuple français étoit alors véritablement souverain. En juillet 1791, tout ce qui peut rappeler la royauté est effacé de dessus nos murailles; le peuple a passé l'éponge sur le nom et les titres de Louis XVI; pourquoi l'assemblée nationale s'obstine-t-elle à conserver ce nom en tête de tous ses décrets? Voudroit-on, par la puissance des baïonnettes, nous faire reconnoître la dictature permanente de nos représentans, masquée sous l'effigie de Louis XVI, prisonnier dans son palais comme criminel, et pourtant cité comme roi au commencement de tous les décrets?

En juillet 1789, tous les habitans de Paris étoient soldats, et n'avoient point d'uniforme. On punissoit les traîtres, on s'assuroit des gens suspects, et un fils ne se voyoit pas dans la malheureuse nécessité de fusiller son père, placé dans un groupe de pétitionnaires.

Au mois de juillet 1791, le citadin paisible, sorti de sa maison à cinq heures, n'est pas sûr d'y rentrer à huit; et l'épouse, se promenant avec sa famille, en l'absence de son mari qu'elle croit au corps de garde, reçoit la mort de celui qui auroit donné sa vie pour elle.

Au mois de juillet 1789, le jardin du palais d'Orléans étoit rempli de citoyens disant, en toute sécurité, chacun son avis sur le décret de la veille ou l'événement du matin; la liberté nationale naquit au sein de ces *rassemblemens*.

En juillet 1791, des citoyens habillés de bleu, et la baïonnette au bout du fusil, quittent leurs ateliers, leurs magasins, leurs familles, pour venir séparer brutalement leurs compatriotes mettant en commun leurs lumières et leurs observations.

En juillet 1789, les aristocrates se cachoient ou prenoient la fuite, voyant l'assemblée nationale en parfaite concordance avec l'opinion publique, et remarquant l'attitude fière et noble des députés, et la confiance du peuple envers ses législateurs et ses magistrats.

Au mois de juillet 1791, les aristocrates, malgré le piteux voyage de Montmédy, et la prison royale de leur chef, levent la tête et reprennent courage, à la vue des comités machiavélistes de l'assemblée nationale, au bruit de la chute des clubs, seul frein des députés, à la suspension des assemblées primaires, seul espoir des patriotes aux abois, aux évolutions meurtrières des gardes nationaux, marchant aveuglément contre leurs frères sans uniforme; les aristocrates sourient à cette loi martiale provoquée sans motif, proclamée précipitamment, et mise à exécution sans humanité; à cette liste de proscription remise aux accusateurs publics pour se défaire des patriotes (1) les plus ardens;

---

(1) Plusieurs journalistes patriotes ont eu la lâcheté

à ces arrestations illégales confiées aux patrouilles ; à cette inquisition municipale qui rappelle aux habitans de Paris le règne de Louis XI, en leur permettant à peine de se donner la main et de gémir tout bas. Les aristocrates, en un mot, espèrent que le mois de juillet 1791 les vengera pleinement du mois de juillet 1789.

Graces à la surveillance de Péthion, leur jouissance ne sera pas complète. Citoyens ! rassurez-vous ! depuis long-temps, on vous menace d'une loi contre la liberté de la presse ; on vous menace d'éteindre les fanaux que nous tenons constamment allumés au milieu de vous depuis le commencement de la révolution. L'abbé Syeyes et Chapelier, la Fayette et Bailly, Dandré et Desmeuniers, Goupil de Prefeln et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély méditent un grand attentat contre la franchise de l'imprimerie ; c'est Regnaud qui s'est chargé cette fois de la nouvelle attaque : il attendoit le moment favorable de commettre cette iniquité. Quelle horreur, si l'affaire de dimanche n'avoit été provoquée que dans cette intention !

C'est pendant que plusieurs sociétés patriotiques et fraternelles, rassemblées au champ de la Fédération pour rédiger et signer une pétition, essuyoient le feu de la mousquéterie nationale, que Regnaud pose froidement à l'assemblée les bases d'une loi contre les *attrouppemens* ou *émeutes* ; et, par cette dénomination prise toujours en mauvaise part, calomnie d'avance tous les rassemblemens de citoyens jaloux de s'éclairer l'un par l'autre ; il transforme en factieux et en perturbateurs de la paix publique les commettans qui ne sont

---

de fuir, et d'autres la bassesse de jeter la pierre après eux. Voyez la Chronique de Paris, n°. 203, page 820.

pas toujours du même avis que leurs chargés d'affaires.

Ce fut le jour suivant, lundi, que, malgré ce qui s'étoit passé la veille, et sans prendre en considération combien il est dangereux d'armer d'une loi vague et sevère des gens qui ont déjà la force publique en main, et dont la plupart brûloient d'envie de faire l'essai; ce fut lundi que le susdit Regnaud fit, au nom du comité de jurisprudence criminelle, le rapport du projet du décret contre ce qu'ils appellent à l'assemblée nationale, *attrouppemens*.

Cette loi ne pouvoit être un modèle de sagesse, vu les circonstances pour lesquelles elle fut imaginée, et l'esprit dans lequel on la rédigea. Des législateurs qui décrètent à fur-à-mesure, selon les besoins du moment, ou leurs intérets particuliers, laissent bien des taches dans leur code. Les événemens du jour ne devroient pas influencer le législateur; il doit au contraire aller au-devant d'eux, et se tenir constamment au-dessus. Une loi à porter est comme une maison à bâtir; l'architecte n'attend pas que la foudre tombe pour poser un paratonnerre. O vous qui siégez au manége, gardez-vous de prendre le titre de législateurs, vous n'êtes que des légistes!

On se rappelle la loi sur le droit de pétition, autre décret de circonstance qui causa tant de murmures; on s'y soumit pourtant: c'étoit un piège. Nos députés avoient prévu que l'exécution en seroit difficile et embarrassante; mais voyant que cela ne rebutoit pas un peuple capable de tous les sacrifices pour le maintien de sa liberté, nos légistes se dirent, dans le *forum* de leurs comités: Laissons le faire; cet insecte remuant viendra de lui-même brûler ses ailes à nos bougies; en lui interdisant les pétitions collectives, nous ne pouvons lui enlever le droit d'en faire d'individuelles. Dans les sujets graves, dans les temps orageux, l'impulsion sera générale; ils voudront

tous signer la même adresse. Pour y procéder, ils formeront un grand concours de monde; nous appellerons cela attroupemens ou émeutes, avec d'autant plus de raison qu'il ne manquera pas de se trouver parmi eux des brigands. A la première effervercence, la loi martiale! le chef-d'œuvre peut-être de Mirabeau; et tout de suite, à l'ombre du drapeau rouge, un bon décret, qui ait assez de latitude pour envelopper, avec les pétitions écrites et les motions orales, ces journaux importuns qui ne nous laissent ni paix ni trêve: ce sera un grand pas de fait vers l'abolition de la liberté de la presse! M. Regnaud, déjà fameux par sa demande d'une loi contre les écrits séditieux, a tout le front nécessaire pour cette autre motion, qui d'ailleurs est parfaitement à l'ordre du jour. Avant de nous constituer en sénat permanent, et pour parer aux instances qu'on ne manquera pas de réitérer pour reprendre les assemblées primaires, il nous faut un bouclier impénétrable aux traits du patriotisme, et à ce goût pour la liberté qui ne se passe pas aussi vîte que nous l'avions cru; profitons de l'espèce de faveur momentanée que nous a valu la fausse apparence de modération qui caractérise notre conduite envers le roi, et qui nous a donné l'air de travailler pour la paix et l'union, tout en ne songeant qu'à nous. Nous nous ferons écrire, comme à l'ordinaire, des adresses de félicitation et d'obéissance par les directoires de départemens; en sorte que le gros de la nation prenne nos décrets comme autant d'oracles. Malheur aux incrédules! une loi contre les attroupemens nous en fera justice. N'ayant plus rien à redouter de la censure des journalistes, des clubistes et des motionnaires, que nous mettrons sans cesse en présence des baïonnettes, il nous sera facile de prolonger notre règne à la Vénitienne, aussi long-temps que l'existence de l'effigie couronnée et inviolable, devant laquelle nous fléchirons le genou pour montrer l'exemple.

Voici le premier article du décret dont nous venons de donner l'historique :

« Toutes personnes qui auront provoqué au
» meurtre, au pillage, à l'incendie, et conseillé
» *formellement* la désobéissance à la loi, soit par
» des placards, écrits publiés ou colportés, discours
» tenus dans les lieux ou assemblées publiques,
» seront regardés comme séditieux et perturba-
» teurs de la paix publique ; en conséquence, un
» officier de police les fera arrêter sur le champ,
» et les remettra aux tribunaux pour être jugés ».

D'après ce dispositif, qui confond toutes les circonstances, qui mêle tous les cas, qui voudra dorénavant ouvrir la bouche dans nos promenades, dans nos places publiques ? Le décret n'explique pas comment l'officier public sera informé du délit qui l'autorisera à faire arrêter le délinquant. Se trouvera-t-il un officier public par-tout où trois ou quatre personnes pourront se rassembler ? ou bien y aura-t-il des hommes tout oreilles et tout yeux pour bien écouter et démêler le coupable dans la foule, afin de le dénoncer sur le champ ? Oh ! combien les haines personnelles, les vengeances particulières vont désormais avoir un champ vaste ! On n'a pas spécifié non plus le nombre de témoins suffisant pour une délation. Et qui empêchera une douzaine de mouchards de se coaliser pour faire jaser l'homme honnête et franc qu'on leur aura désigné pour victime ?

Au récit, par exemple, d'une motion faite à l'assemblée nationale, dans le genre de celle de Duval d'Eprémesnil, votant pour rendre au roi tous ses pleins pouvoirs, quel est le citoyen qui, dans sa première indignation, pourra s'empêcher de s'écrier : Mes amis, purgeons la société d'un esclave assez effronté pour tenir un pareil langage. Un sbire, qu'on ne croyoit pas si prés, prendra acte de ce mouvement subit de patriotisme, et traînera le patriote chez l'officier de police.

Il est une loi qui enjoint de porter respect à la personne sacrée de Louis XVI. Mais au dénombrement des vices bas, des habitudes grossières, et des crimes de lèse-nation dont ce Capet a souillé le trône, un jeune ami de la liberté, pénétré des droits de l'homme, impatient à ce récit, dira peut-être avec humeur : L'assemblée nationale a beau faire; si nos députés veulent qu'on obéisse à leurs décrets, qu'ils les fassent de façon qu'on n'ait point à rougir en leur obéissant. Assurément un homme d'honneur ne portera jamais de respect à la personne de Louis XVI; cela est impossible.

Eh bien! ne voilà-t-il pas que notre jeune ami de la liberté se trouve dans le cas de la loi du député Regnaud? L'imprudent a conseillé la désobéissance aux décrets.

Mais, en bonne foi, comment l'assemblée nationale a-t-elle pu décréter une loi pareille, avant que la constitution fût achevée, et dans un temps de révolution? Comment se fait-il qu'au manége ils perdent leur temps à rédiger des loix temporaires semblables? Et ne se sont-ils donc pas apperçus que ce décret faisoit le procès aux vainqueurs de la bastille, aux tyrannicides des de Launay, des Flesselles, des Foulon, à tous ceux qui nous ont amené l'heureuse journée du 6 octobre, et aussi à ceux qui ont couché en joue Louis XVI allant en poste à Montmédi?

A la clôture de la constitution, si après l'avoir signée, il prenoit fantaisie à ce même Louis XVI (comme on doit s'y attendre) de répéter la scène du 21 juin; s'il alloit rejoindre son cher et féal maréchal des logis, Bouillé, dans l'intention de revenir en France pour y porter le fer et la flamme; et si à la première nouvelle de ce nouveau complot, il se trouvoit, sur la place du Carousel, un patriote à caractère, exhortant ses concitoyens à le suivre pour brûler la cervelle au roi, devenu le chef des contre-révolutionnaires : Pères conscrits

d'hier!

d'hier ! dites, n'est-il pas vrai qu'un tel citoyen seroit coupable devant la loi de votre collègue Regnaud ? Ah ! plutôt, hommes à courte vue ! laissez aller la révolution, ne retardez pas sa marche rapide par vos petits décrets réglementaires. La révolution qui vous fait vivre, est due toute entière à la désobéissance à des loix telles que celle que vous nous intimez en ce moment ; elle est due aux *placards*, *aux écrits publiés ou colportés*, *aux discours tenus dans les lieux ou assemblées publiques* ; elle est due aux *perturbateurs de la paix publique*, de cette paix, de cette léthargie de la servitude ; elle est due aux *séditieux* qui ont provoqué le meurtre d'un Foulon et de ses pareils, le pillage et l'incendie de ces aristocrates nobles, morts de rage de s'être laissés prévenir dans le projet formé par eux depuis la réunion des trois ordres, de s'ensevelir sous les ruines de leur patrie.

Si l'article premier du décret sur les attroupemens, tel que nous l'avons rapporté, est susceptible des inconvéniens les plus graves, les plus attentatoires au règne de la liberté nationale et individuelle, qu'eût-il donc été, si le sage et patriote Péthion, au défaut de Robespierre, dont on avoit saisi l'absence comme la plus belle occasion pour porter atteinte aux droits de l'homme, si Péthion n'eût pas remporté, comme d'assaut et au moyen de sa profession de foi politique, l'espèce d'amendement contenu dans le mot *formellement* ; lénitif, au reste, qui est loin de rectifier cette loi digne des Vandales.

« Messieurs, a-t-il dit avec fermeté à l'aréopage français, qui se fourvoyoit si honteusement ; messieurs, je ne puis m'empêcher de vous représenter que la disposition de l'article qui prononce une peine contre ceux qui auront provoqué la désobéissance aux loix, me paroît trop vague et TROP DESTRUCTIVE *de la liberté de la presse* ». Amis lecteurs, ne

tez bien ce passage, et faites tous ce serment qui en vaut bien *un autre* :

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

OU

LA MORT.

et M. Garat, la mouche du coche, qui saisit l'à-propos pour hasarder quelques dispositions sur les écrits licentieux!..

Art. II. « Tout homme qui, dans un attroupe-» ment, aura fait entendre un cri de provocation au » meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, etc. ».

Le plus grand vice de cet article est dans le mot attroupement, auquel il faut appliquer ce que nous avons dit précédemment à l'examen du premier article. Les despotes appeloient *attroupement* ce que les patriotes nomment *insurrection*. Pour résister à l'oppression, il faut s'attrouper ; il faut qu'un homme fasse entendre un cri de provocation au meurtre du tyran inviolable, du législateur privilégié qui abuse de son ascendant ou de son poste pour attenter aux droits des citoyens, dont il n'est que le *primus inter pares*. Encore une fois, ce n'est pas avant l'achèvement de la constitution, ce n'est pas dans un temps d'orage qu'il faut porter de telles loix. Elles prêtent trop aux contre-révolutionnaires ; elles ralentissent l'essor d'un peuple vers la liberté.

Art. 3. « Tout cri contre la garde nationale, » ou la force publique en fonction, tendant à lui » faire baisser les armes, sera regardé comme cri » de sédition ».

Oh ! pour le coup, c'en est trop. Cet article heurte à la fois l'instinct animal, la raison, la justice, l'humanité et l'ordre naturel des choses et des sensations. Comment ? un garde national ivre, tel qu'il s'en est trouvé plusieurs, dimanche 17

juillet, au champ de la *fédération*, me poursuit la baïonnette dans les reins, ou me couche en joue, et la loi m'interdit tout cri tendant à lui faire baisser ou quitter les armes ! Ce cri involontaire de la nature qui veille à ma sureté, à mon insu, et malgré moi, la loi le regarde comme un cri séditieux !

Comment ? dans un jardin destiné à la fraternité, aux délassemens honnêtes, je vois entrer un détachement de fusiliers, les armes hautes, et dont la contenance effraie mon épouse, ma sœur ou ma fille, et on m'imputera à crime et l'on me regardera comme un séditieux, si je m'écrie tout haut : A bas les baïonnettes !...

Et c'est à un peuple libre, à peine depuis deux années, qu'on enjoint l'obéissance à de telles loix ! Soumettons-nous, puisque l'ordre social exige qu'on obéisse aux loix, même les plus détestables, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des décrets plus sages ; mais Péthion l'a répété d'après la déclaration des droits : il est permis de manifester son opinion, même sur une loi faite. Ne cessons donc pas de réclamer contre ce décret, que Tibère, Louis XI et Charles-Quint se fussent empressés de sanctionner, et que tous les rois actuels de l'Europe se hâteront d'adopter pour prévenir la catastrophe dont ils sont menacés. Ce décret, à lui tout seul, suffiroit pour opérer en France la contre-révolution la plus complète.

Et remarquez combien ce décret absurde, injuste et liberticide dans le fond, est inconséquent et contradictoire dans la forme. Cette loi qui menace d'emprisonnement et de chaîne les réfractaires aux loix, est publiée au nom de *Louis XVI, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français*, c'est-à-dire, au nom du chef de tous les réfractaires, au nom de celui qui, pour prix de sa défection, de sa *désobéissance formelle* à la loi, méritoit,

E 2

d'après ce texte précis du décret contre des attroupemens (que lui-même aussi avoit ordonnés à ses frères et à Bouillé) méritoit autre chose sans doute que de voir son nom sanctionner les décrets de l'assemblée nationale. C'est comme si Louis XVI disoit aux citoyens : « Qui que vous soyiez, obéis» tez aux loix ; moi seul, je dois être payé pour » leur désobéir. L'assemblée nationale m'a re» placé sur le trône pour la peine. Semblable à » ce chef de brigands qui ne vouloit avoir que des » honnêtes gens dans sa troupe, et faisoit mettre » à la chaîne ceux qui lui ressembloient ».

L'auteur du livre des Crimes des Rois de France auroit-il prévu que bientôt l'assemblée nationale en viendroit au point de vouloir réduire le peuple français à l'obéissance passive ? M. la Vicomterie offre en ce moment, dans son nouvel ouvrage (1) *des Droits du Peuple sur l'Assemblée Nationale*, un correctif à la loi contre les *rassemblemens*, que nos légistes, dans leur nouveau vocabulaire, font le synonyme *d'attroupemens* et *d'émeutes*. On le trouvera, ce correctif, sur-tout à la page 97 et suivantes, chapitre VII. Il y est question de la loi martiale. Il semble que l'écrivain, chaud patriote, ait prophétisé la scène sanglante du champ de la fédération de dimanche 17. On la reconnoîtra dans ce passage, qui donnera en même temps la mesure du talent d'écrire et de voir de l'auteur.

« Législateurs impitoyables! il vous faut donc l'appareil » infernal de la guerre pour prêcher la vertu, la morale, » la raison toute-puissante chez les hommes, quand on » la leur montre revêtue de toutes ses forces.... Faites » des loix qui ne soient appuyées que sur elles, vous » verrez s'il est besoin d'un décret, d'une loi de sang,

---

(1) Les Droits du Peuple sur l'assemblée nationale; 1 volume in-8°. Prix 1 liv. 16 sous; par Louis la Vicomterie, auteur des Crimes des Rois de France, et du Peuple et des Rois. A Paris, chez Paquet, libraire, rue Jacob, fauxbourg Saint Germain, n°. 29, 1791, in 8°., 180 pages.

» pour commander l'obéissance au peuple ; mais quand
» vous foulez aux pieds ses droits pour servir des tyrans ;
» quand vos décrets écrasent la liberté, ce peuple, que
» vous calomniez, que vous massacrez; ce peuple, dont
» l'esprit est droit, le cœur est juste, se rassemble pour
» se communiquer ses idées, ses inquiétudes et ses
» plaintes, pour les déposer devant vous ; et pour toute
» réponse, vous l'assassinez ! vous ne savez que rougir
» ses lambeaux de son sang malheureux » !

Le dernier alinéa de tout le livre, et qui termine la conclusion de tout l'ouvrage, n'étoit point connu de nos légistes, quand ils ont porté la loi contre les attroupemens, etc. Le voici :

« On ne peut ordonner la soumission à une loi ; il
» faut qu'on en voie la bonté, la nécessité, pour y être
» soumis ; autrement, ce n'est pas la loi qui commande,
» c'est son fantôme que font mouvoir des tyrans ».

Nous recommandons la lecture de ce livre, écrit dans les grands principes de la morale politique, et dans un style qui prouve que l'auteur est pénétré le premier des vérités éternelles contenues dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à laquelle il ne cesse de rappeler ses compatriotes. « La constitution (dit-il » dans son avertissement) n'est toute entière que dans » la déclaration des droits de l'homme ». Et assurément, pourrons-nous ajouter, on n'y trouve pas la loi martiale, ni le décret contre les attroupemens, qui en est un corollaire.

Les assassins qui ont égorgé les malheureux pris sous l'autel de la patrie ont été arrêtés le vendredi 22 ; leurs déclarations jetteront sans doute un jour terrible sur le complot du champ de Mars.

M. du Verrier est arrivé le 21 juillet à Paris ; il résulte du compte qu'il a rendu à l'assemblée nationale de sa mission auprès du sieur Condé, qu'il a été fort mal accueilli des officiers français.

Le juif Ephraïm, contre lequel la calomnie avoit déjà distillé ses poisons, vient d'être mis en liberté.

Les braves Forts de la Halle, qui sont aussi *Forts pour la patrie*, sont venus réclamer contre un passage de notre dernier n°., p. 5. Nous avions dit qu'*on alloit les habiller*; ce sont eux-mêmes qui font les frais de leur uniforme, et ils nous ont donné leur parole d'honneur qu'ils ne cesseront pas pour cela d'être des hommes. Nous prenons acte de leur déclaration. Puissent-ils ne pas regretter bientôt leur ancien costume!

MONSIEUR,

Je vous prie d'insérer dans votre journal les observations suivantes :

D'après le discours touchant et paternel de M. Bailly à l'assemblée nationale, sur le malheureux événement de la journée du 17 juillet, et d'après les mesures douces et sages que la municipalité a employées dans cette journée, pour conserver la paix entre tous les citoyens de la capitale, je les somme, en vertu de leur amour de l'ordre, de faire afficher, le plus tôt possible, le procès-verbal de l'enlèvement des morts du champ du carnage, avec le détail exact de leur nombre, de leurs noms, demeures et qualités, que je suis bien persuadé que ces sages administrateurs, amis de la paix et de l'union, n'ont pas manqué de rechercher, afin de conserver l'ordre dans les familles de ces brigands, et éviter toutes les contestations qui pourroient naître sur leurs successions. Je somme également ces amis du bien de faire connoître où ils ont déposé les habits, argent, bijoux et autres effets que ces mêmes brigands avoient sur eux, lors de la correction fraternelle qui leur a été donnée à coups de fusil. Il est digne d'un homme aussi bon, aussi prudent, aussi sensible que l'est M. Bailly, de ne pas étendre la punition des pères et mères jusque sur les enfans ou autres héritiers. Il est donc indispensable qu'il fasse connoître toutes les précautions que sa surveillance paternelle a prises sur ces différens objets. Je l'en somme au nom de son amour pour la justice et la paix; car, s'il ne le fait pas, ses ennemis pourroient dire qu'il a des motifs secrets pour cacher le nombre des brigands tués, et qu'il s'est approprié leurs dépouilles.

Signé, D. L.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 12 juillet 1791.

Il a été rendu quelques décrets sur les supplémens au traitement des officiers généraux. L'assemblée a décrété ensuite que les dons patriotiques pour l'entretien des gardes nationales qui feront le service militaire, seront portés à la trésorerie de l'extraordinaire, où il en sera tenu un registre particulier. M. Duportail a présenté le tableau des dépenses de l'année portée au complet.

Séance du soir. Après la lecture de plusieurs adresses, l'assemblée a rendu une série de décret sur les mines.

Séance du mercredi 13. L'ordre du jour a appelé le rapport des sept comités sur la fuite du roi; M. Muguet étoit rapporteur. La discussion de cette question a occupé toute la séance.

Séance du jeudi 14. Continuation de la même discussion.

Séance du soir. M. Camus a présenté quelques décrets sur les pensions qui ont été adoptés.

Séance du vendredi 15. Continuation de la discussion sur la fuite de Louis XVI. Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaires, de constitution, des recherches, des rapports, de révision, de jurisprudence criminelle,

» Attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre, la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti dans l'empire, sollicité et exécuté des ordres non contre-signés; attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement; disposé des détachemens, fait marcher des troupes vers Montmédy, et préparer un camp près cette ville; cherché à corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, et sollicité les puissances étrangères à faire une invasion sur le territoire français, décrète :

1°. » Qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Bouillé, ses complices et adhérens, et que leur procès leur sera

fait et parfait pardevant la haute-cour nationale provisoire, séante à Orléans; qu'à cet effet les pièces qui sont déposées à l'assemblée nationale seront adressées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public.

2°. » Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que les sieurs Hémann, Klinglin et d'Ophise, maréchaux-de-camp employés dans la même armée du sieur Bouillé; Desotteux, adjudant-général; Bouillé fils, major d'hussards, et de Gauglas, aide-de-camp; de Choiseul Stainville, colonel du régiment de dragons; le sieur Mandel; Fersen, colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois, et les sieurs Valory, Malledant et Dumoustier, sont prévenus d'avoir eu connoissance dudit complot du sieur Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant la haute-cour nationale, séante à Orléans.

3°. » Que les personnes dénommées dans les articles précédens contre lesquelles il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtées par la suite, seront conduites sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans; qu'à cet effet, les informations et autres pièces déposées tant à l'assemblée nationale que dans les différens tribunaux, seront envoyées à l'officier chargé des fonctions d'accusateur public près la haute cour nationale, qui seule sera chargée de la suite de cette affaire.

4°. » Que les sieurs de Damas, Daudoins, Vallecour, Marassin, Talon, Floriac et Remy, les sieurs Lacour, lieutenant au premier régiment de dragons, Pehondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, Suisse, Brige, écuyer du roi, et madame Tourzelle, resteront en état d'arrestation jusqu'après les informations prises, pour, sur icelles, être statué ultérieurement sur leur sort.

5°. » Que les dames Brunier et Neuville seront mises en liberté ».

Séance du samedi 16. L'assemblée nationale a rendu le décret suivant.

Art. I. « Les départemens pourront seuls solliciter du corps législatif des secours sur les fonds communs, et mis en réserve par la nation.

II. » Il ne pourra être pris aucune somme sur les fonds communs, sans avoir satisfait aux décharges, réductions, remises,

remises, modérations, auxquelles ils sont principalement destinés.

III. » Les corps législatifs ne pourront accorder ces secours que dans les cas extraordinaires de grêle, gelée, incendiés, inondations, maladies épizootiques, ou autres fléaux, et seulement lorsque la perte qui en résultera sera telle, que le département ne puisse accorder un soulagement convenable sur ses propres fonds, et lorsque ces mêmes fonds auront déjà été destinés à d'autres objets importans.

IV. » Le département ne pourra obtenir du corps législatif un suplément de secours qu'en faisant des soumissions d'y contribuer pour un vingt-quatrième; et dans ce cas, la législature contribuera pour deux ou trois autres vingt-quatrièmes, suivant les circonstances, d'après les estimations dont il sera parlé ci-après.

V. » Si les fléaux n'ont frappé qu'un seul ou plusieurs district d'un même département, alors le vingt-quatrième à fournir par le département sera pris sur tous les autres districts qui n'auront essuyé aucunes pertes.

VI. » Dans les cas où les accidens ne seroient pas de nature à intéresser la nation, alors les secours seront fournis par les communes, cantons, districts, départemens, en proportion de la nature et du montant des pertes, et toujours d'après une soumission de la part de ceux qui solliciteront les secours, de contribuer pour un vingt-quatrième aux indemnités ou soulagemens à réclamer.

VII. » Lorsque l'indemnité ne sera prise que sur les communes, sur les cantons ou districts, et qu'il ne s'y trouvera pas de deniers libres, les départemens auront dans ces cas la faculté d'accorder auxdites communes, cantons ou districts, l'autorisation à l'effet d'imposer une somme additionnelle proportionnée au vingt-quatrième de la perte, d'après l'estimation qui en aura été faite.

VIII. » L'estimation, s'il ne s'agit que d'un accident particulier, subi par quelques citoyens, sera faite entre les commissaires de la commune et ceux qui ont essuyé les pertes.

IX. » Si le soulagement doit être en partie supporté par le canton, l'estimation sera faite concurremment avec deux électeurs du canton, (dans l'ordre de leur

nomination, autant que faire se pourra) et les commissaires de la commune où l'accident sera survenu.

» Si le district doit y concourir pour quelque somme, cette estimation sera faite conjointement entre les commissaires du conseil général de la commune du chef lieu du canton et le district.

» Si le département doit contribuer à l'indemnité, l'estimation sera faite entre les commissaires du district et ceux du département.

» Si la nation doit concourir à cette indemnité, l'estimation sera faite entre les commissaires du département et ceux des départemens voisins ».

On a repris la discusion sur la police correctionnelle, et les articles suivans ont été décrétés.

LVII. « Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près du tribunal de police correctionnelle, seront à vie. Leur traitement sera de 1,000 liv. dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre, de 1,800 liv. dans les lieux où il en formera deux, et de 3,000 liv. dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui de greffier.

LVIII. » Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

LIX. » Les audiences de chaque tribunal seront publiques, et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

LX. » L'audience sera donnée, sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

LXI. » L'instruction se fera à l'audience; le prévenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence, les reproches et défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

LXII. » Les témoins prêteront serment à l'audience; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités, ainsi que des principales déclarations des témoins, et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugemens seront motivés.

LXIII. » Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

LXIV. » Les jugemens en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

» L'appel sera porté au tribunal de district ; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné, ou à son dernier domicile.

LXV. » Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

LXVI. » Le Département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléans, tirés des six tribunaux d'arrondissemens. Il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

LXVII. » Les six premiers juges ou suppléans qui composeront le tribunal d'appel, seront pris par la voie du sort dans les six tribunaux, les présidens exceptés; de mois en mois, il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de district, auxquels les deux sortans appartiendront, et ainsi de suite, par ordre d'arrondissement.

LXVIII. » L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

LXIX. » Les six premiers juges qui composeront ce tribunal nommeront un greffier, lequel sera à vie, et présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

LXX. » Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus. Il en sera de même dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de trois juges de paix.

LXXI » Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience et dans la forme déterminée ci dessus; les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus; et l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

LXXII. » En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

Application des confiscations et amendes.

LXXIII. » Les produits des confiscations et d mn-des prononcées en police correctionnelle, seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, et appliqués; savoir : un tiers au menus frais de la municipalité et du tr bunal de première instance, un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

LXXIV. » Les peines portées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication ».

Articles additionnels.

Art. I. « Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

» La peine sera double en cas de récidive.

II. » Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageroient ou menaceroient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne qui se trouveroient ou sous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperoient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime, conformément aux loix militaires.

III. » Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location des domaines nationaux, ou de tous autres objets, troubleroient la liberté des enchères, ou empêcheroient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

» La peine sera double en cas de récidive.

IV. » Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé.

» La peine sera double en cas de récidive.

V. » L'extrait des jugemens rendus par la police municipale sera déposé, soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquans en récidive ».

M. Duport a proposé les articles suivans, qui ont été adoptés.

Art. I. « Toute plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de quarante mille ames, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges-de-paix.

II. » Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du juré exercera les fonctions d'officier de police; il dressera en outre l'acte d'accusation.

III. » L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

IV. » pour former le juré spécial d'accusation, le procureur-syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connoissances relatives au genre du délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit qui composeront le tableau du juré.

V. » Le juré spécial du jugement sera formé par le procureur-général-syndic, lequel, à cet effet, choisira vingt-quatre citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

VI. » Sur ces vingt-quatre citoyens, l'on en tirera au sort douze pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés qui auront le droit de récuser, en tout ou partie, ceux qui le composeront.

VII. » tous les membres du juré spécial qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les douze autres choisis par le p-or

cureur général syndic, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

VIII. » Dans tout le reste de la procédure l'on se conformera aux règles établies par les titres précédens. »

Du faux.

Art. I. « Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe et remises au directeur du juré; il en sera dressé un procès verbal détaillé; elles seront signées et paraphées par lui ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu, au moment de sa comparution.

II. » Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet ayent pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

III. » Tout dépositaire public, et même tout particulier dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre, sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du juré, lequel lui servira de décharge contre ceux qui pourroient avoir intérêt à la pièce.

IV. » Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées à toutes les pages par le directeur du juré et le greffier, par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé.

V. » Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seroient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du juré, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourroient avoir intérêt à la pièce.

VI. » S'il est nécessaire de déplacer une pièce, il en sera tiré une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge-de-paix du lieu.

VII. » Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

VIII. » Si dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

IX. » Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir

de la pièce, elle sera rejettée du procès ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

X. » Dans le cas où la partie déclareroit qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

XI. » Mais si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci dessus prescrites. Il sera sursis au jugement du procès jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

XII. » Les procureurs-généraux-sindics, les procureurs syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les offi iers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux, qui pourront venir à leur connoissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

XIII. » L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au juré d'accusation et à celui de jugement, toutes les pièces et preuves de faux ; mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

XIV. » Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connoître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

XV. » Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation sera ordonnée par le tribunal qui aura connu de l'affaire ; les pièces de comparaison seront envoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles auront été tirées.

XVI. » Dans tout le reste de la procédure les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées.

Séance du soir. M. Salles a fait lecture de trois articles qui portent la déchéance du trône ; ils ont été adoptés sans discussion.

Art. I. « Si le roi, après avoir prêté serment à la constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

II. « Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette es-

pèce qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

III. « Un roi qui aura abdiqué, ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et il sera accusable suivant les formes ordinaires pour tous les délits postérieurs à son abdication ».

« L'assemblée nationale décrète que son décret du 25 du mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions royales et des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, subsistera jusqu'au moment où la constitution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura été présenté au roi ».

Séance du dimanche 17. On a lu une lettre des commissaires envoyés dans les départemens des Vosges et du Rhin, les prêtres mettent tout en œuvre pour y semer le désordre et la rebellion

Séance du lundi 18. M. Bailly est venu faire lecture à l'assemblée du procès-verbal des événemens arrivés le dimanche 17 au Champ de la Fédération.

Sur la motion de M. Regnault, le décret suivant a passé.

Art. I. « Toute personne qui aura provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés et colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, sera regardée comme séditieux et perturbateur de la paix; et en conséquence les officiers de police sont tenus de la faire arrêter sur le champ, et de la remettre aux tribunaux pour être punie suivant la loi.

II. « Tout homme qui, dans un attroupement ou une émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de la chaîne, si le meurtre ne s'est pas commis, et comme complice du crime, s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer et de prêter main-forte pour l'arrêter.

III. « Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonction, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, sera regardé comme cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années ».

Ce 23 juillet 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 107.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION,
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



AVIS DE L. PRUDHOMME.

On répand dans le public que mon Journal des Révolutions de Paris ne se continuera point. Sans vouloir pénétrer les motifs de ce faux bruit, je déclare que je ne le cesserai que lorsque ma patrie sera libre; et qu'accoutumé depuis quatorze ans à lut-

ter contre le despotisme, toujours foible quand on lui résiste, fidèle observateur de la loi, je repousserai l'oppression jusqu'à la mort. C'est d'après ces principes que sera jusqu'à la fin rédigé mon Journal, dont je suis seul responsable. Je ne crains point de dire que l'esprit de cet ouvrage, enfant premier né de la liberté, a été et sera toujours indépendant de mes coopérateurs.

Du 23 au 30 Juillet 1791.

Suite de la malheureuse journée du 17.

La journée du 17 juillet a été affreuse. Il s'y est passé des scènes individuelles dont le récit brise le cœur. Mais enfin plusieurs citoyens n'y ont perdu que la vie. Si la nation datoit de cette époque la perte de sa liberté!... Si l'idée de ce massacre n'avoit été conçue que pour glacer d'effroi les écrivains et les lecteurs patriotes, pour autoriser les violations d'asile, pour dresser des tables de proscrits, pour enivrer la garde nationale en lui donnant une fausse mesure de sa force, pour faire rentrer le peuple dans sa nullité politique, pour imposer silence aux journalistes, pour dissiper les clubs, et ne pas souffrir un seul groupe dans tout Paris, redevenu ce qu'il étoit, la ville des aveugles et des muets!.... Tout cela s'est fait et se fait encore, et les gardes nationaux applaudissent à leur métamorphose en janissaires; et le peuple lui-même, frappé de l'épidémie, rit d'un rire sardonien à la vue de tous ces coups d'autorité asiatique: le malheureux! il insulte aux traitemens barbares qu'on fait subir à ses plus ardens défenseurs, et appelle brigands ceux-là même qui l'ont averti tant de fois de se mettre en garde contre les véritables brigands, contre les factieux lâchés au milieu de lui.

Et il s'est trouvé des gens pour justifier les nombreux assassinats du 17 au soir, et les délations, les *lettres de cachet*, les prises de corps, les incarcérations, les saisies de papiers, les confiscations de presses et de caractères d'imprimerie, les radiations de scrutin, et le spectacle sinistre de ce drapeau couleur de sang, appendu si long-temps aux croisées de la maison commune, comme jadis on attachoit aux voûtes du temple métropolitain les drapeaux teints dans les cadavres des ennemis vaincus!

Le salut du peuple! disent ces gens, bien payés apparemment pour le dire.

Il faut leur répondre: Le salut du peuple est dans une bonne constitution, et entre les mains de mandataires fidèles aux intérêts de leurs commettans. Le salut du peuple est dans nos canons pointés sur le premier de nos voisins qui touchera d'un pied sacrilége notre sol sanctifié par la liberté. Le salut du peuple est dans la prudence, les lumières et l'humanité des magistrats; le salut du peuple, sur-tout en ce temps de calamité publique, est dans les corps électoraux procédant au remplacement de nos députés, dont les uns succombent sous la charge, et les autres, transformés en pourceaux, se prostituent à la cour d'une Circé nouvelle.

Le salut du peuple ne consiste pas à faire, à toute heure de jour et de nuit, des descentes scandaleuses chez les particuliers, et à charger d'ordres arbitraires les gardes nationaux devenus des coupe-jarrets. Si jamais les feuilles *incendiaires* de l'Ami du Peuple ont pu allumer quelques cerveaux, depuis long temps elles avoient cessé d'être à craindre. Les façons de parler, les figures de rhétorique de l'Orateur du Peuple n'ont point fait verser depuis deux années une seule goutte du sang qu'on a répandu dans la seule soirée du 17. Il convenoit mal à des citoyens armés et souillés de meurtres de venir mettre à la raison des écri-

vains accusés d'avoir conseillé le meurtre. Si dans leur indignation patriotique, leur plume a distillé le fiel de la médisance et les poisons de la haine, il falloit les combattre avec les mêmes armes; les baïonnettes n'ont que faire là; elles ne prouvent que la raison du plus fort.

Si les circonstances, au-dessus desquelles nos législateurs surent avec tant de courage se placer au jeu de paume, ont plus d'empire sur eux dans la salle du manége, et ne leur permettent plus que des décrets inconstitutionnels, il ne falloit pas renchérir sur eux, et donner une extension coupable et odieuse à celui contre les écrivains désignés comme séditieux. La loi porte qu'on s'assurera de leur personne; elle ne prononce pas confiscation et enlèvement des presses et des caractères. Le zèle de nos municipaux leur a fait franchir la borne de la justice, et même de l'équité.

Marat n'avoit point d'imprimerie depuis quelque temps; il occupoit celle de la demoiselle Colombe. Le nom de l'auteur devoit mettre à l'abri le typographe, et lui laisser la faculté de travailler. Autrefois, il y avoit des délits qui paroissoient tellement graves, qu'ils entraînoient dans leur châtiment la démolition même de la maison natale du coupable. La municipalité voudroit-elle remettre en lumière ce code barbare, monument détruit de l'antique despotisme?

Le chien, blessé d'un coup de pierre, mord la pierre, à défaut de la personne qui la lui a lancée, et cela est tout naturel. La municipalité n'est pas aussi raisonnable. Malheur aux créanciers de celui qui l'a offensée! Elle les enveloppe dans la disgrace du prévenu, et leur enlève le gage de leurs propriétés. En l'absence de la personne capturée, sa femme et ses enfans ne pourront faire rouler ses presses pour satisfaire aux engagemens contractés; et comment s'acquitteront-ils du droit

de patente et de leur don patriotique ? L'imprimerie est un meuble sacré, aussi sacré que le berceau du nouveau né, que jadis les collecteurs de taille ne respectoient pas toujours. Mais sommes-nous déjà revenus précisément au même point d'où nous étions partis, avec le vœu bien prononcé de n'y jamais retourner ?

Les citoyens les plus modérés furent révoltés à la vue du cortége affligeant de trois ou quatre voitures, s'acheminant vers la maison commune, environnées de baïonnettes et chargées de tout l'attirail d'une imprimerie, à la suite des prisonniers accablés d'injures sur la route. Plusieurs colporteurs garottés fermoient cette marche triomphale.

Par un raffinement de perfidie, digne au reste du corps municipal, qui se permet des applaudissemens féroces à la lecture du procès-verbal des horreurs commises le 17 au champ de Mars; on eut le soin de faire subir le même sort à Sulleau et à Royou, afin que le peuple confonde dans la même classe les défenseurs ardens et courageux de la révolution, et ces folliculaires soudoyés par l'aristocratie.

Le nombre des arrestations faites depuis le 17 n'est pas mieux connu que celui des morts du champ de Mars; mais il doit être considérable; et sans doute, il le seroit bien davantage si tous les journalistes et les pétitionnaires avoient eu la fermeté d'attendre dans leur cabinet d'études, ou dans le lieu de leur réunion, le brevet d'honneur contenu dans la lettre de cachet expédiée au comité des recherches, qui en fait commerce, comme sous le règne de Saint-Florentin et compagnie. On *appréhenda* des citoyens de toutes les classes et de tous les sexes; la proscription s'étendit jusque sur les étrangers, pour colorer d'un prétexte la persécution dirigée principalement contre les chauds patriotes. Rotondo l'Italien, le juif Ephraïm, une

baronne allemande, etc.... ont été enlevés et relaxés.

La police municipale, honteuse elle-même de ces coups de main, et pour donner le change au peuple, fit en même temps la chasse aux petits jeux de hasard qui pullulent sur les quais et autres lieux.

La garde nationale, loin de se refuser à toutes ces expéditions, auxquelles les troupes de ligne jadis ne se seroient prêtées qu'avec répugnance, y apporte un zèle pour la loi qui tient de l'acharnement, et ressemble à de la vengeance personnelle. Autrefois, il n'étoit pas rare de voir les gens, dit de la robe-courte, fermer les yeux et dissimuler les victimes que leur désignoit le despotisme ministériel et parlementaire.

Le despotisme municipal est mieux servi. L'orateur du peuple est obligé de soutenir un siége pour échapper aux mains de ses captureurs. Le défenseur de Santerre est moins heureux, et l'on s'assure provisoirement de sa personne, jusqu'à ce qu'on ait découvert la retraite de Marat. Legendre, Danton, Sergent, Camille Desmoulins et une foule d'autres, attendent dans la retraite leur tour d'être traduits au tribunal : la liste fournie par le maire au comité des recherches est curieuse. On y lit :

Tel... chargé une fois.

Tel.... chargé deux, trois fois.

Tel.... bon à arrêter.

On est fâché de voir M. Bailly si peu novice dans l'art des Sartine et des Lenoir ; un maire, enfant gâté de la révolution, ne devroit pas, ce semble, en savoir si long qu'un lieutenant de police. Cette place n'auroit-elle changé que de nom ?

Le père Duchêne et sa femme ont été rendus à leur ménage, sous la condition d'être à l'avenir plus circonspects. On connoît la valeur de cette injonction, dont on faisoit usage avec succès au temps passé, tout prêt à revenir.

Quantité de personnes qui ne se seroient pas cru dignes de faire partie du peuple franc, si elles se fussent astreintes à ne dire la vérité qu'avec le mystère dont s'enveloppe le mensonge, ont été saisies; menées au comité, et de là à la prison, pour avoir eu l'air de blâmer la conduite prévôtale des gardes nationaux au champ de Mars, le 17.

Les épanchemens de l'amitié sont devenus des crimes d'état. Le silence des tombeaux règne jusque dans les cafés; l'esprit public est tellement changé, que le théâtre de la nation, où les fiers accens de la liberté, sortis de la bouche de Brutus, avoient reçu tant d'applaudissemens, retentit maintenant de *bravos* serviles à la scène d'Athalie représentant le peuple juif à genoux aux pieds de son nouveau roi. Pourquoi, depuis que les acteurs du théâtre de Molière ont été à la barre de l'assemblée nationale faire vœu de ne jouer que des pièces patriotiques, ont-ils retranché les vers que M. Ronsin ajouta dans sa *ligue des tyrans*, à l'occasion de la fuite de Louis XVI? Comment se fait il que M. Ronsin souffre cette coupure, si le drame lui appartient encore? S'il n'est plus à lui, pourquoi une affiche ne prévient-elle pas le public de la lâcheté des comédiens de Molière? M. Ronsin avoit placardé son épisode du monarque fuyard, le meilleur morceau, sans contredit, de toute la pièce.

On sait que le théâtre français de la rue de Richelieu a fait la dépense des décorations de la tragédie du *Royaume en interdit*, par M. Gudin; pourquoi les entrepreneurs de ce spectacle retardent-ils la représentation de cette pièce si bien à l'ordre du jour? Les honnêtes gens répugnent à croire que ce soit par obéissance à des ordres secrets. De pareils commandemens, au sujet de la tragédie de Charles IX, furent regardés dans le temps comme non avenus.

On travaille de toutes les manières, on tourmente en tous sens l'opinion publique. Dès le

lendemain du massacre au nom de la loi, tous les coins de rues offroient à lire aux passans bénévoles une adresse de félicitation et d'encouragement aux gardes nationaux, apparemment comme pour aller au-devant de leurs remords; et en effet deux sous officiers, dans différentes sections, se sont brûlé la cervelle quelques jours après.

Il en est pourtant auxquels la conscience n'a rien dit. Un grenadier, entre autres, (par pitié pour lui, nous tairons son nom et son état civil) se vanta d'avoir été faire sa décharge de mousqueterie, en ajoutant que sa joie eût été complète, s'il avoit pu coucher en joue Roberspierre...... Citoyens! contenez votre indignation; il est des monstres dans la nature, pourquoi n'y en auroit-il pas dans la société?

Chaque matin on placarde un pamphlet-journal intitulé: *le Chant du Coq*, dans lequel en effet on renie impudemment tous les bons principes, et l'on renonce aux sentimens d'honneur. On essaie aussi de porter atteinte à la bonne réputation de quelques journalistes courageux. Cet écrit calomnieux est pourtant signé. Parmi les noms, on lit un sieur Auguste, capitaine aristocrate de la garde nationale, orfévre breveté du roi, et l'agent secret de la reine pour tirer parti de la fonte des cloches. les autres signataires sont de la même pâte. Cette compagnie n'est pas d'humeur certainement à sacrifier douze louis chaque matin pour l'instruction du peuple. Citoyens! veillez sur les prête-noms, et tâchez de lever le masque. Les fauteurs des Tuileries et les sept comités du manége y doivent être pour quelque chose.

Trois jours après le 17, une nouvelle édition de la loi martiale fut placardée sur tous les murs de Paris. Quel procédé! en conçoit on de plus atroce, ou de plus inconséquent? Rappeler la loi trois jours après le massacre commis en vertu de la loi! Si le châtiment doit marcher sur les traces du crime, c'est à la loi à prendre le devant. loi

l'ordre

l'ordre est renversé. Magistrats du peuple, êtes-vous stupides ou féroces? Il faut que vous soyiez l'un ou l'autre, choisissez! car nous souffririons trop à vous croire l'un et l'autre. C'est la veille qu'il falloit remettre la loi sous les yeux de vos concitoyens égarés; mais, direz-vous, pouvions-nous prévoir les événemens du dimanche 17? — Mais, vous répondrons-nous, quand il s'agit de mettre à exécution une loi de sang, on y regarde à deux fois. On diroit que vous aviez soif de carnage; il vous tardoit donc bien de faire usage de cette arme si difficile à manier, et dont les coups sont si terribles (1). Appréhendiez vous que le glaive de la loi ne se rouillât en restant trop long-temps dans son fourreau? Il en va de même de votre drapeau de mort; au lieu de le laisser flotter aux fenêtres de la maison commune, douze ou quinze jours après le voyage que vous lui fîtes faire au champ de Mars, que ne l'exposiez-vous douze ou quinze jours d'avance? Vous vous intitulez complaisamment les tuteurs, les pères du peuple. Un père, un tuteur menace long-temps avant de frapper; il ne tue pas ses enfans pour leur apprendre à vivre.

Mais vous aviez besoin de pièces justificatives. Ni le drapeau rouge prudemment exposé après le danger, ni les détours piteux du maire, ni la réponse congratulatoire du président, ni le volumineux procès-verbal de la municipalité ne laveront la tache indélébile du sang de vos frères qui

---

(1) M. Bailly ne connoît peut-être pas la définition de la loi martiale anglaise; la voici:
« C'est une loi qui met pour un certain temps tout » le pays sous la jurisdiction militaire, ou du moins qui » suspend tout ce qui pourroit la gêner ».
M. le commandant général auroit bien dû faire part de cette définition à M. le maire.

a réjailli sur vos écharpes ; il en est tombé sur vos cœurs. C'est un poison lent qui flétrira vos jours jusqu'au dernier.

Et vous, bien moins coupables sans-doute, gardes nationaux de Paris, vous avez rendu de grands services à la révolution, vous pouviez et vous pouvez encore lui en rendre de plus grands. Si l'habit militaire que vous portez inspire momentanément des sentimens si étrangers au titre de citoyens ; faites comme cette mère indignée à la vue de son fils vantant ses exploits du 17 au champ de Mars, déchirez l'habit bleu rougi du sang de vos concitoyens, et détestez l'instant où vous ne fûtes que soldats.

Voyez le chemin qu'on vous a fait parcourir en peu de temps, et reculez d'effroi. Il y a deux années, tout Paris s'insurgea, prit la cocarde et les armes contre l'aristocratie, monstre à plusieurs têtes, qui menaçoit de tout dévorer à la fois. Les efforts simultanés de tous les habitans eurent un entier succès, et nous fûmes libres. Le monstre terrassé, étourdi du coup, vit toutes ses pertes, et pendant quelques jours, il les crut irréparables. Mais à la vue du premier habit bleu endossé par un citoyen : ah ! je respire enfin, dit l'aristocratie, en se relevant ; j'aurai ma revanche. La pomme de discorde est trouvée ; elle est dans cet uniforme, voilà mes ennemis divisés. J'avois tout à craindre de leur union ; toutes mes espérances renaissent. Du moment qu'il y aura une force armée, séparée du reste des citoyens, rien de plus aisé que de la diriger contre le sein même de la patrie ; et la guerre civile est sûre, d'autant plus certaine, qu'on prendra le soin de ne faire marcher les habillés de bleu contre leurs frères, qu'au nom de la loi. Ce sera le mot d'ordre. Frères armés ! hélas ! n'est ce pas là précisément l'histoire du dimanche 17 juillet ? Depuis long-temps on cher-

choit à vous amener là. Le lundi 18 avril pensa être un jour de deuil pour nous, et de triomphe pour nos ennemis communs : on menaça de la loi martiale ; mais cette loi de sang a besoin de bourreaux, et l'on n'en trouva pas assez parmi vous. Frères ! ah ! rappelez-vous les paroles attendrissantes que vous adressâtes à la foule de vos compatriotes accourus pour s'opposer au départ de Louis XVI pour S. Cloud. « Citoyens ! il ne » partira pas, nous venons nous joindre à vous » pour l'en empêcher. Que la Fayette et Bailly » proclament la loi martiale, s'ils veulent : eux » seuls en seront les victimes ».

Comment ce qui vous faisoit horreur à cette époque, trois mois plus tard vous paroît-il un acte de civisme, un devoir sacré ? Seriez-vous donc changés ? En trois mois, seriez vous devenus des monstres ? Non, sans doute, non ! mais vous avez été indignement trompés ; cette harmonie, qui régnoit encore au mois d'avril entre vous et le reste des citoyens, portoit ombrage aux factieux qui siégent au manège, et qui infectent votre état-major. Les courtisans, car il y en a encore, les ambitieux, car il y en aura toujours, n'ont rien à espérer tant que la garde nationale et le peuple seront en bonne intelligence. Qu'a-t-on fait pour rompre ce bon accord ? On vous a peint la partie saine du peuple comme un ramas d'hommes, amis du désordre par goût et par besoin. Pour donner quelque vraisemblance à cette grossière calomnie, on a glissé parmi eux des enfans perdus de l'aristocratie, des suppôts du despotisme municipal militaire et diplomatique, avec quelques cerveaux échauffés, mais de bonne foi. Ce levain a corrompu la masse. Sous peu de temps, en laissant reposer la source, les matières qu'on y avoit jetées pour la troubler, se seroient précipitées d'elles-mêmes au fond ; mais on n'eut garde d'attendre. Soldats volontaires, on vous invita, on vous excita à vous porter les soutiens, les défen-

seurs, les vengeurs de la loi qui n'avoit encore reçu aucune atteinte. On vous conduisit précipitamment au champ de Mars, comme une meute animée au son du cor. On fit plus ; l'habit bleu que vous honorez du moins par vos intentions patriotiques, servit à revêtir des bêtes féroces toutes semblables à celles contre qui on disoit vous mener, en sorte que les honnêtes gens sans uniforme, et les honnêtes gens en habit bleu, se trouvèrent en présence les uns des autres pour se combattre ; si on leur eût laissé, aux uns et aux autres, le temps de s'aboucher et de s'entendre, ils se seroient tous embrassés sur le champ même destiné au carnage ; mais.....

Nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de la liberté, au nom de vos femmes, de vos enfans, de vos amis qui pourroient se trouver parmi les victimes immolées par vous ; si jamais on ose encore vous dire de marcher autour du drapeau rouge, contre des rassemblemens de citoyens, ah ! nous vous en conjurons par tout ce que vous avez de plus saint, de plus cher ; ah ! de grace, ne commencez point par où il est si cruel de finir. Vos armes d'une main, tendez l'autre en signe de fraternité. Députez-vous réciproquement des anges de paix, et ne vous en rapportez-pas tout de suite et sans examen à des magistrats prévenus, à des chefs dont l'intention peut-être est de vous charger de punir le peuple d'avoir osé faire la révolution sans eux.

C'est au milieu des baïonnettes que les rois tenoient leurs lits de justice : la déclaration des droits de l'homme n'a pas eu besoin de gardes nationaux ni du drapeau rouge pour être reconnue et bénie.

Vous qui restez pour la garde des foyers, pour donner force à la loi contre les véritables brigands, pour protéger les écrivains défenseurs de vos droits, et surveillans de la chose publique ; nous ne pouvons vous le taire plus long-temps. Le

massacre du 17 juillet s'explique ; il afflige profondement, et n'étonne point l'observateur qui connoît le cœur humain et l'intensité des passions mises habilement en jeu. Mais les suites du 17 juillet... pour être moins sanguinaires, elles n'en sont que plus déchirantes, puisqu'elles nous avilissent. On a peine à les concevoir, on a plus de peine encore à les comprendre. Quoi ! les héros de la liberté française, les soldats de la patrie, devenus plus lâches que les familiers du saint-office à Rome, plus ardens que les limiers de l'ancienne police ! Quoi ! c'est la garde nationale parisienne qui arrache les citoyens à leurs demeures, à leurs familles, à leurs travaux, qui sépare avec une froide barbarie le mari de sa femme, le pere de ses enfans, et qui enlève la partie du mobilier la plus indispensable à la profession et à l'existence des ayans-cause du capturé ! C'est la garde nationale qui, en plein jour, au milieu des places publiques, se charge de rompre la conversations de deux amis, pour traîner au comité le citoyen dont elle a épié ou fait épier les paroles ! Nos neveux ne voudront pas croire ces infamies. Par quel genre de machiavélisme a t on pu vous conduire à ce degré de turpitude ? Par quel art a-t-on pu vous persuader l'exercice de ces fonctions, qu'un ancien magistrat de police a si bien caractérisées par ce mot : *trouvez moi des honnêtes gens qui veuillent s'en charger* ? Comment est on parvenu à faire de vous des instrumens aussi dociles aux impressions les plus basses ? Soldats de la patrie ! en jurant de donner force à la loi, avez vous donc promis de devenir les bourreaux de vos frères hors la ville, et leurs sbires dans l'intérieur ? On avoit cherché à vous dégoûter du service par des manœuvres multipliées et fatigantes ; a-t-on voulu aussi vous le rendre odieux et méprisable ?

Ces reproches vous humilient ; une rougeur sa-

lutaire couvre vos fronts généreux, en lisant ces pages, hélas ! trop véridiques, dictées par le patriotisme le plus pur, et par un sentiment profond d'amertume qui nous pénètre au souvenir de tout ce qui vient de se passer. Gardes nationaux de Paris, nous pleurons sur nos frères expirés sous vos coups aux pieds de l'autel de la patrie, et sur vous-mêmes qui, dans un moment d'ivresse, les avez massacrés, non par obéissance à la loi, mais par déférence pour vos chefs. Nous pleurons sur la captivité, ou la fuite de nos frères, victimes de leur véracité, et sur vous-mêmes, qui, en vous rendant les principaux agens d'une persécution contre la liberté de la presse, ignorez apparemment que la liberté de la presse est un bouclier, un rempart plus sûr que des millions de soldats bordant nos frontières.

Frères armés ! Recevez nos conseils ; vous avez besoin d'en prendre, et nous avons peut-être acquis le droit de vous en donner. Ralliez-vous, non autour de vos chefs, mais autour de la déclaration des droits de l'homme. Mettez-vous en garde contre l'aristocratie de vos officiers, plus à craindre encore que celle de la ci-devant noblesse et du ci-devant clergé. Repoussez loin de vous cet esprit militaire qu'on vous prêche à dessein ; surtout n'oubliez pas que vous êtes citoyens et non soldats ; votre amour propre vous conseille peut-être de faire corps ; votre intérêt et la chose publique vous disent le contraire. Rentrez dans la masse du peuple ; soyez hommes, soyez Français. Instruisez-vous, non pas seulement au maniement des armes, mais au talent de la parole, pour savoir répondre aux chefs d'opinion qui vous égarent. Mais, avant tout, ayez horreur du sang. Protégez le foible ; respectez le peuple qui vous nourrit, et l'écrivain qui vous éclaire.

Transaction de l'assemblée nationale avec la cour.

« Je vais vous dire maintenant ce qui m'épouvante, ce qui me fait trembler pour la chose publique. Je parle ici avec la liberté et la franchise qui conviennent à mon caractère. La réunion la plus étonnante vient de s'opérer au sein de l'assemblée; j'en suis témoin, et j'y crois à peine. Des hommes, que l'antipathie la plus fortement prononcée éloignoit les uns des autres, se sont rapprochés tout-à-coup. Ils se détestent, ils se méprisent. Mille fois je les ai entendus s'attaquer avec l'acharnement le plus cruel, se faire les reproches les plus amers, se permettre les inculpations les plus outrageantes; et ils agissent de concert! Peut-il exister de liaison vraie sans estime? auroient-ils déposé en un instant toutes leurs haines? seroit-ce le désir de sauver l'etat qui les auroit réunis? Que ne puis-je le penser! Mais je me livre malgré moi aux plus tristes présages. Je ne vous parle pas du moment où nous sommes, il est affreux; il me fait verser des larmes de sang; l'image de la force se présente par-tout aux regards du citoyen tremblant et effrayé; je vois les vengeances et les persécutions particulières s'approcher. Si cet orage n'étoit que passagér, il faudroit avoir la force d'en supporter les ravages; mais quel avenir il me semble nous prédire! Je crois voir nos travaux achevés, la charte constitutionnelle dressée, présentée à Louis XVI; Louis XVI proposer des modifications, des réformes, déclarer qu'à ces conditions il accepte; des troupes étrangères placées de concert sur nos frontières pour en imposer; de prétendus amis de l'ordre et du bonheur public s'élever du sein de l'assemblée, exposer avec chaleur les dangers qui nous me-

» nacent, représenter que, si les conditions exi-
» gées apportent quelques changemens à la cons-
» titution, le fond n'en est point altéré, qu'elle
» n'en restera pas moins la plus belle constitu-
» tion de l'univers ; que lorsque nous avons com-
» mencé, nous ne devions pas espérer aller aussi
» loin dans la carrière politique ; qu'il est sage
» de faire de légers sacrifices pour obtenir une
» paix solide et durable ; que les mécontens, qui
» ont des pertes de toute espèce, satisfaits des
» plus foibles restitutions, renonceront à leurs
» projets de vengeance, et qu'enfin tous les ci-
» toyens, ne formant qu'un peuple de frères, la
» nation ne sera plus agitée par de longues et
» douloureuses convulsions ; les jadis nobles et
» les prêtres approuver la transaction, les hommes
» foibles y consentir, les chefs et les orateurs en
» soutenir les avantages ; quelques vrais amis de
» la liberté, quelques hommes jaloux de la gloire
» et du bonheur de la nation, qu'on traitera de
» factieux, s'y opposer, et la grande majorité de
» l'assemblée consacrer, par un décret, cette
» transaction honteuse. Où nous conduiront ces
» premiers pas rétrogrades ? Je ne sais, mais j'en
» frémis (1) ».

Tu frémis, Péthion ! tous les bons citoyens frémissent avec toi. Oui, il vient de s'opérer dans le sein du sénat une réunion aussi scandaleuse qu'étonnante ; oui, les représentans de la nation sont mille fois plus à craindre que tous nos transfuges, que tous les tyrans étrangers.

En vain la cour avoit cherché à rappeler au cœur d'hommes libres l'amour des rois, qui n'est que l'amour de l'esclavage.

En vain elle avoit mis en avant d'obscurs conspirateurs, qui ont payé de leur tête.

---

(1) Lettre de J. Péthion à ses commettans sur les circonstances actuelles.

En

En vain le général Maillebois, de concert avec cet infâme *Monsieur*, frère du traître Capet, a-t il voulu mettre sur pied une armée de brigands dignes du *royal* projet de rétablir Louis XVI *dans ses droits*.

En vain Louis a armé le bras du fanatisme en donnant asile, en promettant une subite réintégration aux prêtres réfractaires (1).

En vain il avoit donné le commandement des armées d'un peuple libre à des généraux tels que n'en a pas le despote de Constantinople.

En vain des hordes étrangères, aux ordres d'un Condé, d'un d'Artois, semblent projeter une invasion prochaine.

En vain la race impie des tyrans s'étoit croisée pour cerner la France, et *mettre à la raison* les Français patriotes ; tous ces projets restoient sans effet : l'amour de la liberté, l'énergie qu'elle inspire, le sentiment de notre force, six millions de bras armés, tout nous assuroit que nous étions invincibles.

La cour a bien senti cette vérité : qu'un grand peuple, qui a pour représentans des hommes honnêtes et incorrompus, est au dessus de toute espèce de force ! N'ayant pu vaincre par la violence les représentans de la nation, parce qu'ils étoient soutenus de la force des représentés, elle les a corrompus, elle a acheté ceux qui étoient à vendre, et il n'en est resté qu'un petit nombre pour le peuple.

Or, ce premier marché conclu, l'on en fit un autre dont voici les clauses : Convenu, 1°. que l'assemblée nationale n'a pas laissé assez de pouvoir au roi ; 2°. que le roi a bien fait de s'en aller, pour prouver aux nations qu'il n'étoit pas

---

(1) Depuis quelques jours les prêtres réfractaires sont admis à célébrer l'office divin à la chapelle des Tuileries, de préférence aux prêtres assermentés.

libre ; et qu'à défaut de sa libre sanction, la constitution est nulle ; 3o. que lui, roi, restera en une espèce d'état d'arrestation jusqu'après l'achèvement de cette constitution ; 4°. qu'alors elle lui sera présentée purement et simplement, comme s'il n'eût encore rien sanctionné ni accepté ; 5°. que *sa majesté* étant mise en liberté dans son château de Rambouillet, tous les comités réunis lui feront passer une liste d'observations qu'elle mettra en marge de la charte constitutionnelle, et sur lesquelles l'assemblée nationale fera droit ; 6o. qu'avant cette époque le sénat fera la révision de tous ses décrets antérieurs ; et comme il est maître de son ouvrage, on aura soin d'élaguer de la constitution tout ce qui pourroit blesser la dignité royale et les attributs de la monarchie ; 7°. qu'en conséquence, il sera rendu au roi une influence plus considérable sur l'armée, sur le corps législatif, sur le pouvoir judiciaire, enfin sur toutes les parties du pouvoir national ; 8°. que la noblesse sera rétablie sous un autre nom, mais sans priviléges pécuniaires ; 9°. que le roi sera déclaré chef des gardes nationales, comme il l'est de l'armée de ligne ; 10°. que pour faciliter l'exécution du présent traité, *sa majesté* engagera tous ses confrères et *cousins* à mettre sur pied une armée considérable, et à faire attaquer la France le jour même que la charte constitutionnelle lui sera présentée, afin que, si des *séditieux* s'opposent à cette transaction, le peuple crie qu'il la veut, pour obtenir la paix et éloigner les troubles qui le désolent depuis deux ans ; 11°. enfin, que d'ici à cette époque la cour retirera de la circulation jusqu'au dernier écu, s'il se peut, et qu'alors elle mettra et fera mettre au jour des millions d'écus et de louis d'or, afin que le peuple ne doute pas que cet état ne soit le meilleur des états possibles, afin qu'il maudisse lui-même les auteurs de la révolution, qu'on lui dira être les auteurs de la disette du numéraire.

Oui, voilà les bases et clauses principales de cette exécrable transaction, dont parle le courageux député de Chartres; oui, le projet est de faire rétrograder la révolution; oui, l'on veut que le peuple ne l'ait faite que pour payer de son bien, de son sang, la dette immense du *bon* roi, et pour consolider, d'une manière *constitutionnelle*, le fléau destructeur de la royauté : c'est ce qu'il faut démontrer.

Avant la fuite de Louis XVI, les membres de l'assemblée étoient divisés en trois classes; les patriotes, les ministériels et les noirs. Les ministériels étoient une espèce de classe hermaphrodite qui se rangeoient tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, selon qu'on vouloit au conseil; mais les patriotes étoient constans dans la bonne route; s'ils succomboient parfois, ce n'étoit que faute d'athlètes. Les patriotes méprisoient aussi hautement les ministériels qu'ils méprisoient les noirs; les Lameth, Duport, Barnave étoient aussi et plus acharnés contre les Bailly, Duquesnoi, la Fayette (1), que contre Maury, Cazalès et Foucault.

Aujourd'hui, plus de noirs, plus de ministériels, plus de patriotes : à l'exception de Roberspierre, Péthion, Buzot et quelques autres, tous ces partis se sont ralliés; Malouet applaudit à Barnave, la Fayette est devenu l'ami intime des Lameth, on ne rougit plus de parler à Chapelier, à Dandré, à Desmeuniers, etc.; et dans quelle conjoncture et à quel dessein s'opère cette inconcevable réunion? Dans le moment de la protestation de Louis XVI contre la constitution; dans le moment qu'il

(1) Il est de fait que ceux qu'on appeloit la faction Lameth étoient tellement acharnés contre le général, qu'ils ne pouvoient en entendre parler, sans entrer dans un quasi-délire; qu'on se rappelle d'ailleurs les lettres amères que Charles lui écrivoit il y a un an.

alloit être déchu de sa place, sans l'inconcevable témérité de l'assemblée nationale, qui a fait gloire de fronder l'opinion publique; dans le moment où elle étoit, cette assemblée, placée entre un peuple *qui avoit parlé*, et un traître contre qui le peuple avoit parlé : il a donc fallu de bien puissans motifs pour la décider à cet acte de despotisme! Représenter un peuple, un peuple qui a dit : *je veux que celui-là soit jugé*; sentir qu'on expose la nation au désordre et à l'anarchie si l'on n'obéit pas à sa voix; sentir qu'on ternit la gloire de deux années de travaux pénibles; sentir que l'on se compromet soi-même en donnant le prétexte d'une insurrection, et se rapprocher, malgré cela, pour servir un homme, un tyran, pour lui conserver une injuste domination; des patriotes se rallier aux aristocrates les plus prononcés, pour opérer cette œuvre infâme, c'est ce qui n'a pu s'exécuter que par les moyens de la plus puissante séduction !

Jusqu'à cette époque, quel rôle avoient joué les patriotes ? Celui d'ennemis du despotisme, d'amis du peuple, de religieux observateurs de la volonté nationale; et quand cette opinion a été universellement donnée, on l'a rejetée avec dédain comme les despotes rejettent les remontrances de leurs *sujets*.

Il étoit bien naturel que Louis XVI, convaincu de forfaiture, fît tous ses efforts pour échapper et à la peine et à la destitution qu'il avoit encourue; mais si les députés *patriotes* avoient su le braver lorsqu'il étoit armé de toute la force du despotisme, lorsque la nation osoit à peine ratifier leurs travaux, comment se fait-il que *pour lui*, *pour le servir*, ils aient insolemment bravé la nation dont le vœu avoit prévu, prévenu et dicté ce qu'ils avoient à faire ?

Mais suivons la conduite de nos législateurs dans l'enceinte du sénat. Non-seulement ils se sont fait cerner de canons et de baïon-

nettes, alors qu'ils ont frappé le grand coup ; mais depuis six semaines, depuis le commencement de la réunion, on interdit au peuple l'entrée des Tuileries, et tout autre accès au manége. Si l'on a aimé à le consulter dans des temps heureux, en matière moins importante, on affecte aujourd'hui plus de hauteur que la cour même n'en a jamais montré. Oui, Louis XVI, sa femme, oui, leur conseil étoient moins impérieux, moins inaccessibles que ne l'est l'assemblée des représentans de la nation, depuis qu'elle a subjugué la garde nationale, depuis qu'elle a levé le masque aux yeux de toute l'Europe.

A la séance du jeudi matin, 21 juillet, il a été décrété une série de dispositions sur l'armée, qui vont réduire nos braves frères de ligne au désespoir, de dispositions telles, que la révolution n'auroit pas eu lieu, si le conseil du roi eût eu la sagacité d'en faire une ordonnance militaire avant l'année 1789. Les régimens qui ont destitué des officiers sont les régimens les plus patriotes ; ils ne l'ont fait que parce que l'aristocratie des chefs étoit devenue insupportable, et compromettoit la tranquilité publique ; l'assemblée nationale les punit, elle punit les régimens en corps, elle ordonne que les punitions seront décernées d'après le rapport des officiers généraux : n'est-ce pas remettre arbitrairement ces malheureux soldats sous le glaive de leurs plus cruels ennemis ? n'est-ce pas étouffer en eux jusqu'au germe de l'énergie que doit donner la liberté ? A compter du jour de la publication de ce décret infâme, les sous officiers seront personnellement responsables de tous les mouvemens qui se feront dans les régimens ; mais quel est l'honnête homme qui voudra être employé à ces conditions ? Les sous-officiers seront donc des bourreaux, des petits despotes implacables, et d'autant plus à redouter que sans cessse leur vie et leur honneur seront en danger : c'est ainsi qu'en usoit Joseph II d'exécrable mémoire, pour

faire de son armée un composé de machines guerrières.

Toute réunion pour délibérer, toute émission de vœu collectif seront considérées comme des mouvemens séditieux. Autant eût-il valu dire que chaque officier sera, dans son ressort, un dictateur absolu qui punira *ad libitum* les actions les plus innocentes comme des manœuvres et des séditions. Les commandans en chef de division, les conseils de discipline dans chaque régiment, auront provisoirement le pouvoir de destituer les sous-officiers et soldats dont la conduite seroit répréhensible. Cet affreux despotisme est inconcevable; mais l'assemblée nationale en a besoin pour consommer son grand projet, et elle l'a décrété, parce qu'elle a bien senti qu'elle ne viendroit à bout d'opérer la contre révolution, qu'en muselant, bridant, garottant la troupe de ligne, comme elle a fait pour la garde nationale. Elle est parvenue à son but de ce coté-là; suivons sa marche, et ne perdons pas de vue que l'intention est de faire attaquer les frontières au moment qu'on présentera la charte constitutionnelle à Louis XVI.

Faire attaquer les frontières... Oui, les faire attaquer; mais endormir d'avance et persuader au peuple que le projet d'attaque est chimérique : c'est à quoi tend le rapport fallacieux que fit Alexandre Lameth à la séance du vendredi 22. Si nous l'en croyons, notre armée est sur le pied le plus respectable, nos frontières bien garnies, nos places fortes défendues, de bonnes garnisons partout; nous avons en abondance des effets de campement, des subsistances militaires et hopitaux ambulans, des fourrages, des équipages de vivres, de l'artillerie, des armes, de la poudre, des forges, des pierriers, des fusils, des chevaux; et d'ailleurs nous n'avons, ne pouvons rien avoir à craindre ni d'un plan partiel d'invasion, ni d'une coalition générale des princes de l'Europe contre notre révolution. L'armée de Worms n'est que de

4 à 5000 hommes, et la situation actuelle du Nord ne permet pas aux puissances de s'occuper d'objets qui leur sont étrangers.

Et l'assemblée nationale d'applaudir... Fort bien! législateurs! Reposez-vous aveuglément du sort de la patrie sur les assertions d'un Alexandre Lameth; mais nous, nous dirons au public ce que nous savons, *la vérité*. Il est de fait que les frontières du côté du Luxembourg ne sont garnies que de troupes étrangères au service de la France; il est de fait que les manufactures d'armes étoient naguère, sont peut-être encore dans un état de presque-inaction; il est de fait que presque partout les officiers supérieurs sont des agens de la conspiration. Il y avoit sur les remparts de Charlemont assez de bouches à feu pour rassurer les citoyens; mais admirez l'art infernal dont on s'étoit servi pour les rendre nulles. Ces bouches sont des pièces de 24 et de 36; les boulets de calibre étoient au pied de la montagne à Givet, de même des bombes et mortiers; les bombes se trouvoient d'un côté, les mortiers se trouvoient de l'autre, tellement que si l'on eût tenté un coup de main contre la ville, il n'y avoit pas deux coups de canon à tirer. Graces à la vigilance des soldats de la garnison et des amis de la constitution de Givet, cette manœuvre a été connue et déjouée. Nous recevons de la même ville les détails suivans, ils sont de main sûre, et nous les donnons à la lettre.

« Un boucher du petit Givet, nommé Fénaut, capitaine de la garde nationale, employé à fournir de la viande aux patriotes lors de leur insurrection, fut demandé à Mons par un général autrichien qui lui proposa de passer avec lui un marché pour fournir de viande un camp de 20,000 hommes. Le boucher accepta le marché; mais à l'instant de conclure, le général lui ayant observé que cette force étoit destinée contre la France, il répondit qu'il aimoit mieux mourir de faim avec ses enfans, que de nourrir les ennemis de sa pa-

trie : il revint aussi-tôt à Givet, où il fit cette déclaration à la municipalité et à la société des amis de la constitution.

« Tous les citoyens des deux Givets attesteront qu'il est passé des trains de grosse artillerie à Her, village du pays de Liége, distant d'une demi-lieue de Givet. Le sieur Lounoy, neveu du maire de Givet, ayant parcouru le Pays-Bas, a rencontré des convois de vivres et de fourrages de quatre cents voitures à la fois; il a assuré par plusieurs lettres à ses concitoyens, qu'on préparoit des magasins immenses; et on doit d'autant plus s'en rapporter à sa manière de voir, qu'il a été lui-même occupé très-long temps à fournir l'armée belgique et plusieurs régimens français; il n'a cessé de témoigner sa surprise de l'insouciance des Français sur tous ces préparatifs dont ils étoient menacés. Il y a un mois, les Belges voyoient avec plaisir nos cocardes nationales; depuis, on a tellement travaillé ce peuple, qu'un Français qui l'arboreroit aujourd'hui chez eux, seroit insulté, et la cocarde arrachée. Plusieurs exemples attestent la vérité de ce fait.

« Les officiers émigrans ont une correspondance suivie avec des officiers aristocrates de la garnison, qui n'ont prêté serment que pour mieux nous trahir. Les officiers de l'artillerie et du génie sont des traîtres, ils ont fait accroire que la place n'avoit rien à craindre ».

La situation actuelle du Nord ne permet pas de supposer ce projet d'une coalition contre la liberté de la France.... Mais pourquoi les puissances du Nord font-elles la paix? Pourquoi l'empereur fait il descendre des troupes dans les Pays-Bas? Pourquoi le gouvernement de Bruxelles a-t-il donné le prétexte d'une déclaration de guerre en arrêtant et outrageant un envoyé de la France, M. Duveyrier? Pourquoi l'empereur, pourquoi les princes d'Allemagne souffrent-ils que les contre-révolutionnaires

naires recrutent leurs bandes sur le territoire germanique ?

Quant à l'Angleterre, la Sardaigne, l'Espagne, la Suisse, pourquoi cette affaire de Birmingham, suscitée par le ministre Pitt ? Pourquoi des rassemblemens dans les états de *sa majesté sarde* ? Pourquoi ce cordon de troupes espagnoles bordant nos frontières du côté de Perpignan ? Pourquoi cette insolence de la part des aristocrates helvétiques, qui veulent nous imposer des loix chez nous, en défendre aux régimens suisses de prêter tel ou tel serment, de se soumettre à telles ou telles conditions ?

Trop confians, trop aveugles Français ! soyez donc dignes d'être libres ; ouvrez les yeux, vous n'entendez pas encore gronder l'orage ; mais il s'approche : il éclatera avant un mois. L'assemblée nationale a feint d'ajouter foi au rapport de Lameth ; elle en a ordonné l'impression ; elle espère que vous vous prendrez à ce piége : mais déjouez-la ; c'est d'elle que vous avez tout à craindre.

Pendant le temps qu'elle vous prépare des attaques au-dehors, elle vous en porte de terribles au-dedans ; que penser de cet abominable projet présenté vendredi 22 au nom des sept comités réunis pour faire décréter la contre-révolution ? Une chambre étoilée, une chambre ardente, un tribunal d'inquisition, une assemblée de douze bourreaux judiciaires ; voilà ce qu'on a osé proposer par l'organe de M. Salle. Il est vrai que Reubell, Péthion, Camus, en ont imposé aux comités ; il est vrai que la masse routinière et stupide de l'assemblée a, pour cette fois, trompé l'attente des conspirateurs : mais il est vrai aussi que les conspirateurs ont été jusque-là, et que ce n'est que par une espèce de miracle que Paris n'a pas aujourd'hui dans son sein ce tribunal de sang, contre lequel l'Angleterre a lutté pendant plus d'un siècle.

Et pourquoi a-t-on proposé cette exécrable institution? Pour informer *des crimes du champ de Mars*, pour persécuter les patriotes, pour ensevelir à jamais dans l'oubli l'affreux mystère de cette journée de carnage. Mais le jour se fait; bientôt les auteurs du meurtre de Paris seront aussi à découvert que les auteurs du meurtre de Nanci. Déjà l'on sait que le nombre des morts s'élève à plus de 200; déjà le projet des sept comités nous a appris que le signal de la mort étoit sorti du sein des sept comités.... La voix de la nature crie vengeance; et s'ils ne parviennent pas à nous opprimer, à force de projets et de forfaits politiques, nous serons vengés, nous nous vengerons nous-mêmes, mais d'une manière moins atroce et plus digne d'un peuple libre.

Nous omettrons les atteintes partielles portées à la liberté dans les séances des 24 et 25, pour arriver rapidement à un plan combiné, présenté à la séance du mercredi 26, par l'honorable Desmeuniers, et décrété par l'assemblée nationale dans presque tout son contenu. Cet important chapitre de la contre-révolution nous est donné sous le titre modeste de réquisition de la force publique; il commence, ainsi que tous les autres, par quelques articles insignifians.

Voici ce que porte l'article 9: « Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi».... Il est certain que ceux qui s'opposent à l'exécution des loix sont coupables. Là où les loix ne sont point exécutées, il n'y a pas de liberté, et personne ne doute qu'il ne soit plus avantageux de se soumettre provisoirement à des loix évidemment injustes, que de n'avoir pas du tout de loix. Mais qu'entend l'assemblée nationale de France par une opposition à l'exécution de la loi? qu'entend-elle par une loi?

Elle entend l'expression de sa volonté particulière; elle entend que cette volonté particulière est la loi de l'état; elle entend qu'on doit bénir et adorer sa volonté telle qu'elle soit. Prouver que cette volonté est criminelle; prouver que l'assemblée nationale se trompe; prouver qu'un décret de l'assemblée nationale n'est pas une loi, s'il n'est reçu et adopté par le peuple; prouver qu'un législateur ne doit, ne peut être que l'organe de la volonté publique, c'est s'opposer à l'exécution de la loi; et s'assembler dans un champ pour manifester paisiblement cette opinion, pour émettre un vœu contraire au vœu d'une assemblée corrompue, dégradée, c'est faire un attroupement séditieux, c'est compromettre la tranquillité publique, c'est donner lieu à déployer ce drapeau fatal, qui n'est connu en Angleterre que parce que l'Angleterre n'est pas libre, qui jamais n'a été connu à Sparte ni à Rome, et que l'on n'a fait connoître en France que pour empêcher la France de s'élever à la hauteur de Rome et de Sparte.

L'intention de l'assemblée nationale est tellement de confondre les assemblées populaires avec les émeutes populaires, qu'elle a voulu, par l'article 16, que ce soit la force armée d'un district étranger qui vînt dissiper ces assemblées là où elles se tiendront; et dans son projet, cette mesure étoit essentielle à prendre. Depuis que l'on a eu soin de faire des gardes nationales un corps séparé, les gardes nationales ne sont plus le peuple, le souverain; elles ne sont plus que la force publique: or, dans le moment de la transaction qui doit se faire avec le roi, la force d'un district ira opprimer les citoyens d'un autre district, imposer silence au patriotisme, et faire, à main armée, respecter des décrets assassins de la liberté; c'est comme si l'assemblée nationale eût dit: « Nous ne » sommes pas assez sûrs que la garde nationale

» d'un district tirera sur les habitans du même » district, égorgera ses femmes, ses enfans, ses » amis ; nous la lancerons sur des *étrangers*, et » nous la déciderons plus aisément au carnage ».

Suivent une foule d'articles concernant la loi martiale, desquels il est inutile de parler : on ne feroit que répéter ce qui a été dit cent fois de ce *palladium* du despotisme constitutionnel. Il est cependant bon d'observer quelle est la circonstance dans laquelle l'assemblée nationale a cru devoir renouveler cette loi cruelle. Il se prépare d'autres scènes du champ de Mars : par tout des pétitionnaires se rassembleront pour exprimer leur vœu, mais *le salutaire* drapeau dispersera *tous ces attroupemens séditieux*. Comme on y prépare déjà la force publique ! L'art. 50 porte que « tous » les citoyens inscrits sur le rôle des gardes natio» nales sont mis, par le présent décret, en état » de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exé» cution des loix constitutionnelles, ne rencontrant » plus d'obstacles, le corps législatif ait expressé» ment déterminé la cessation de cet état » ; c'est-à-dire, que la loi martiale est censée publiée dans toute la France; que le drapeau rouge est censé apposé à la principale fenêtre de tous les hôtels communs ; que l'appareil de la force est déployé ; que le signal du carnage est donné ; que d'avance la garde nationale est requise d'égorger, d'assassiner. Et pourquoi ? Pour faire exécuter cette infâme transaction. Louis XVI a protesté contre des actes constitutionnels qu'il n'a pas, dit-il, acceptés librement ; l'assemblée nationale a égard à cette excuse frivole d'un ingrat à qui l'on donnoit tout et qui ne donnoit rien : on veut faire avec lui un nouveau traité; et pour le faire, ce traité scandaleux, ce traité déshonorant, on le rendra libre, Louis XVI, et l'on mettra aux fers une nation entière ; et c'est au milieu des baïonnettes, des canons, des dra-

peaux rouges qu'on lui fera consentir les clauses qu'on voudra lui proposer!

Si l'assemblée nationale n'usoit que de violence pour opprimer l'empire qu'elle représente, peut-être trouveroit-elle encore grace aux yeux de la postérité : on a bien vanté Louis XIV, on la vanteroit comme un tyran heureux; mais on ne lui pardonnera jamais : les tyrans eux mêmes ne lui pardonneront pas d'avoir employé les petits moyens, les fourberies obscures qu'elle a employés.

Du premier au 14 juillet, il est arrivé une foule d'adresses, toutes plus fortes les unes que les autres; on les a adroitement escamotées : les seuls administrateurs du département des deux Sèvres en ont fait parvenir une, conçue dans les principes les plus serviles, et on l'a répandue avec une profusion étonnante. Aussi-tôt que le décret de réintégration fut prononcé, la garde nationale de Rouen, et quelques membres de la société des amis de la constitution, envoyèrent une adresse d'approbation aux mesures prises par l'assemblée; mais les détails donnés par les bons citoyens de cette ville, sur la manière dont ces adresses ont été extorquées, font rire de pitié. M. le commandant, et quelques aristocrates à épaulettes ont signé, pour toute la garde; et toute la garde a été censée avoir signé.

Comme ils sont conséquens, nos graves législateurs! Ils ont dit que les corps administratifs judiciaires et autres ne pourroient faire de pétitions, parce qu'ils ne représentent ni les administrés ni les justiciables; ils se font écrire quelques adresses par les corps administratifs ou judiciaires, et ils les font insérer dans les procès-verbaux, les font imprimer et circuler abondamment, pour prouver, contre leurs décrets, que c'est le vœu des justiciables et des administrés.

En conséquence du principe que *l'assemblée nationale veut pour le peuple*, M. Dandré dit hautement qu'il n'y a que des *factieux* qui ne pensent pas comme l'assemblée nationale. Si M. Dandré eût assisté aux dernières séances de la société des amis de la constitution (1), il auroit vu qu'il y a bien des *factieux* en France; que les trois quarts et demi des citoyens français sont des *factieux*. Les lettres et adresses de Marseille, de Brest, de Lyon, de Sainte-Foi, etc. annoncent des intentions qui ne sont pas du tout conformes *au bon plaisir* de l'assemblée nationale. Cette funeste discordance entre les représentans et les représentés peut nous mener loin. Ce que n'a pu le despotisme de toute la race des Capets, l'obstination de l'assemblée nationale va peut-être l'opérer. Qui sait si le département des bouches du Rhône, celui du Jurat, la ci-devant province de Bretagne ne tenteront pas une scission plutôt que de fléchir sous le joug qu'on veut leur imposer? LIBRES OU MORTS, ont-ils dit. Et l'assemblée nationale veut vendre leur liberté à Louis XVI!

On assure que déjà les mécontens réfugiés à Worms ont entamé la négociation; leur ambassadeur, pris des sept comités, est un certain de Bonnières, ci-devant avocat au parlement: il a dit que si l'on n'accédoit à ses propositions, la campagne ne se

(1) Il est inutile de dire que la société des amis de la constitution tient ses séances aux Jacobins: celle qui siége aux Feuillans est la société des amis de la contre-révolution; Barnave, Duport en sont: Roberspierre, Péthion, Buzot et quelques autres n'ont pas quitté les Jacobins. On sait aujourd'hui que c'est le ministre de Lessart qui a envoyé et payé les courriers extraordinaires, porteurs des lettres circulaires des Feuillans aux 83 départemens.

passeroit pas que le roi de Suède ne fût au sein de Paris, à la tête d'une armée de cent trente mille hommes.

Les comités n'ont pas fait encore ce rapport à l'assemblée nationale; ils ont jugé qu'il n'étoit pas temps : mais M. de Bonnières presse. On dit que de leur côté les comités ont député à Worms *M. le marquis* de Cogny, pour traiter avec les chefs de l'armée. Il est à croire cependant que la négociation ne sera pas rendue publique avant la révision des décrets, et la présentation de l'œuvre constitutionnelle à la personne de Louis : ce sera-là le moment opportun.

Si nous pouvions obtenir une autre législature à l'époque de la première invasion, nous n'aurions rien à redouter; mais l'assemblée s'obstine à rester là. On a beau lui crier de toutes parts de se séparer, de révoquer le décret qui suspend les assemblées électorales, elle ne veut pas céder l'honneur de rétablir Louis XVI, et de sceller l'esclavage de la nation française. Voici l'extrait d'une des adresses qui lui ont été envoyées à cet effet; elle est des citoyens de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy de-Dôme, et datée du 19 juillet, conséquemment postérieure à la connoissance qu'ils ont eue du décret du 16. « Il est temps, messieurs, que le peuple exerce sa souveraineté, et vous fasse connoître sa volonté. Nous vous avons déja déclaré la nôtre par deux pétitions du 14 juillet; nous en réitérons ici les principes, les sentimens et les résolutions.

« Et comme les dangers de la patrie sont encore plus pressans, il est de notre devoir de vous déclarer, messieurs, que si, dans quinzaine, votre décret qui suspend les assemblées électorales n'est pas révoqué, nous employerons les moyens que la loi donne à un peuple souverain et libre, pour parvenir à cette convocation ».

Qui ne pressent le déluge de maux auxquels nous expose cette obstination coupable ? Qui peut dou-

ter qu'elle n'ait sa source dans les comités, dont l'intention n'est que trop bien manifestée? Révoqués par la voix publique, resteroient-ils en fonctions s'ils ne s'étoient engagés envers la cour? Et vous douteriez encore, Français? Vous douteriez de ce projet combiné de contre-révolution? Non, vous n'en doutez plus. et vous allez vous mettre en garde. Vous avez juré de défendre la constitution, c'est là le seul serment que vous avez prêté à l'assemblée nationale. Dès que les comités proposeront, dès que l'assemblée décrétera la contre-révolution, vous serez dégagés de votre serment. Or, la transaction qu'on vous proposera de ratifier ne sera qu'une contre-révolution, telle que les brigands, les véritables factieux eussent voulu la faire à main armée.

Plusieurs journalistes ont avancé que le onzième régiment de chasseurs, ci-devant de Normandie, avoit fait serment à son colonel de lui obéir aveuglément, et de marcher sous ses ordres pour renverser la constitution. M. Alexis Dubois, officier, vient d'être député à Paris, muni de nombreuses attestations de patriotisme de la part des corps administratifs et militaires des villes de Givet, de Philippeville et Rocroi, où ce régiment est en garnison. Voici la copie du certificat du comité militaire, délivré à ce régiment : « Il n'est parvenu au » comité militaire de l'assemblée nationale que des éloges de la conduite du régiment des chasseurs de Normandie en garnison à Givet, Philippeville et Rocroi. » Son zèle et son patriotisme sont connus; nous nous » plaisons à le manifester, et nous invitons ce brave » régiment à persévérer dans les principes qui l'ont distingué jusqu'à ce moment ».

Fait au comité militaire le 25 juillet 1791.

Signé, ALEXANDRE LAMETH, président. ALEXANDRE BEAUHARNOIS, secrétaire.

La

La société des amis de la constitution, séante aux Jacobins, a arrêté que tous les membres qui désirent rester dans son sein, seront tenus de signer la déclaration suivante :

« Je déclare que j'ai l'intention de rester membre de » la société des amis de la constitution, séante aux Ja» cobins, et que je me soumets à tout mode d'épreuve » épuratoire déterminé par elle ».

En vain la coalition a-t-elle déserté cette société; elle n'en a emporté que les erreurs et les préjugés, le patriotisme y est resté. Les coalisés, réunis aux Feuillans, calomnient de toutes parts la société des Jacobins; déjà l'on a tenté d'égarer la société patriotique de Brest, en voulant l'entraîner par des cajoleries à faire scission avec les véritables amis de la constitution : on n'a pu parvenir à la tromper; elle sait que de bonnes sentinelles ne désertent jamais leur poste, qu'elles y restent, et que la vérité ne se trouve jamais là où les passions éclatent.

M. Provant, lieutenant des canonniers du bataillon de Saint-Nicolas, et membre du club des Cordeliers, profondément affligé du massacre du champ de Mars, s'est brûlé la cervelle. Voici les dernières paroles qu'a prononcées ce moderne Caton : *J'ai juré de mourir libre, la liberté est perdue, je meurs.*

Depuis la monstrueuse procédure du défunt châtelet contre les personnes qui avoient coopéré à l'insurrection des 5 et 6 octobre 1789, la nommée Reine *Audu* a été détenue aux prisons de la conciergerie, où on l'a fait mourir partiellement, en lui refusant même le nécessaire. La détention de cette femme est un attentat, une violation de la loi; l'assemblée nationale a décrété que l'affaire de Versailles *étant une insurrection, il n'y avoit lieu à accusation contre personne.* Il n'y a donc qu'une partialité criminelle, ou les vengeances secrètes de la cour, qui puissent retenir *Reine Audu* dans les cachots de la conciergerie. Le châtelet auroit-il légué aux nouveaux juges

une partie de sa férocité ? Autrement, on ne conçoit pas comment des juges intègres, et dans le sens de la révolution, peuvent dormir en paix, sachant dans les fers une innocente, dont tout le crime est d'avoir contribué à troubler les insultantes orgies qui se faisoient à Versailles pendant que Paris étoit à la famine. Si c'est là un crime, il a servi à sauver la patrie; et dans ce sens, tout bon citoyen s'applaudiroit d'y avoir coopéré.

Le 14 juillet, le curé de la paroisse de Saint-Hilaire, district de Decize, département de la Nièvre, après avoir résisté aux prières de ses paroissiens qui lui demandoient de célébrer la messe de la fédération, céda enfin à leurs menaces. Il vint à l'église, mais pour y insulter au patriotisme de ses concitoyens. Après leur avoir d t qu'il ne célébreroit pas la fête du 14 juillet, *qui n'étoit que le triomphe des brigands*, il parut avec des ornemens noirs, et dit une messe de *requiem.* Nous sommes étonnés qu'une pareille insolence soit restée impunie. Il est du devoir des administrateurs de départemens de purger les campagnes de ces boute-feux qui cherchent tous les moyens possibles pour exciter des troubles. Ils sont responsables, aux yeux de la nation, des malheurs qui pourroient sulter de leur négligence.

Le sieur Dugont, capitaine des invalides, en garnison au château de Dax, furieux de ce que les braves vétérans s'étoient fait présenter à la société des amis de la constitution pour y renouveler leur serment, a saisi cette occasion pour leur défendre d'assister dorénavant à cette école de patriotisme; et, pour l'avoir fait, il en a emprisonné trois, et mis aux arrêts M. Rolly, lieutenant de la compagnie des trois prisonniers. Il résulte d'un certificat signé de presque tous les camarades des victimes du sieur Dugont, que ce sont tous d'honnêtes gens et de bons soldats, qui n'ont commis d'autre crime que d'avoir prêté le serment civique.

Une lettre de Genève nous apprend que, quelques jours avant la fuite de Louis XVI, les aristocrates génevois

ont prêté 4 millions aux réfugiés français, pour coopérer à une contre-révolution qui devoit avoir lieu dès que celui-ci seroit hors du royaume. Un courrier extraordinaire leur fut dépêché de Paris, et arrivé à Genève dans la nuit du 22 au 23 juin, il apporta la nouvelle que Louis XVI étoit hors des frontières: les magistrats s'assemblèrent sur le champ à l'hôtel de ville, et là ils se livrèrent aux transport de la joie la plus extravagante, dans la ferme persuation que leur prêt de quatre millions alloit ramener le régime de Vergennes. Mais leur joie fut courte; le 26 un autre courrier vint annoncer que Louis avoit été arrêté et qu'on le ramenoit à Paris: aussitôt le désespoir a succédé à l'ivresse. Voyant à la fois ses espérances ruinées et sa créance perdue, un des bailleurs de fonds, M. Saladin, qui lui seul a prêté un million, est devenu fou, et l'on a été obligé de l'enfermer dans son château de Cran. Un autre, M. Naville, agent de change, qui avoit négocié pour le reste de la somme, s'est brûlé la cervelle; le peuple génevois, informé des motifs secrets de ce dépit, n'y a vu que la juste punition due à l'aristocratie de magistrats insolens qui, pendant le cours de leur petit règne, ont proscrit à Genève la cocarde nationale, et n'ont cessé de persécuter les Français patriotes que leurs affaires appeloient dans ce pays.

Les réfugiés ont presque tous quitté Genève pour aller en Allemagne; il n'y reste que ceux qui attendent des secours pour payer leurs hôtes, et faire leur voyage. Les aristocrates génevois devroient au moins faire un dernier effort pour épargner à leurs amis les affronts qu'ils essuient chaque jour, faute de pouvoir payer les objets de première nécessité.

Louis XVI aussi est déjà réduit aux emprunts. Dans le mois de juin dernier des négocians de Bruxelles lui ont prêté 12 millions, hypothéqués sur la liste civile.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 19 *juillet* 1791.

Il a été lu plusieurs adresses, entre autres une du département de Rouen, dont on a voté l'impression.

M. Heurtaut-Lamerville a présenté les articles d'un code de loix rurales. Les suivans ont été décrétés.

Art. I. « Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. « Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer des fruits, et de toutes leurs productions dans l'intérieur du royaume et au-dehors, en se conformant aux loix, et sans préjudicier aux droits d'autrui.

III. « Chaque propriétaire sera libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croira utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, pourvu qu'il ne cause dommage à autrui.

IV. « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière : ainsi les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, et pour leur intérêt personnel, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner, retenir, ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général, et à la navigation établie.

V. « Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sureté des bestiaux servant à son travail, ou confiés à sa garde ; et même en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sureté des bestiaux, immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

VI. « Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier ; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

VII. « La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

VIII. « Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes ».

Séance du soir. Au rapport de M. Chapelier, les décrets suivans sur les spectacles ont été rendus.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que la loi du 16 août 1790 n'étoit que provisoire, et que la loi du 13 janvier dernier contient des dispositions générales, qui seules doivent être exécutées dans tout l'empire français, a décrété, sur l'article 1 du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. I. « Conformément aux dispositions de l'article 3, et du décret du 13 janvier dernier concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étoient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans; le produit total des représentations au profit des auteurs ou de leurs héritiers ou cessionnaires.

II. « La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre; et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer et augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayant-cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie, ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs des spectacles ».

Séance du mercredi 20. M. Heurtault a présenté la suite des articles sur les loix rurales, on a fait la motion que l'assemblée ne s'occupât que des loix rurales, relatives à la police rurale, et que le surplus fût renvoyé à la législature prochaine. Cette motion ayant été adoptée, on a passé aux articles de police rurale; les suivans ont été décrétés.

DEUXIEME SECTION.

XIV. « Celui qui achètera des bestiaux hors des mar-

chés et des foires, sera tenu à les restituer au propriétaire gratuitement dans le cas où ils auroient été volés. L'acheteur sera condamné en outre à des dédommagemens proportionnés au temps durant lequel le propriétaire aura été privé du service de ces bestiaux.

XV. « Les dégâts que les bestiaux ou animaux domestiques de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans les enceintes des habitations, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui auront la conduite de ces animaux ; les personnes qui en ont la jouissance sont responsables, en cas d'insolvabilité de ceux qui en ont la conduite ; il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou que le dommage n'ait pas été payé dans la huitaine.

» Si ce sont des volailles qui causent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui l'éprouvera, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât.

« XVI. Toute personne qui, inconsidérément, aura allumé du feu dans les champs, plus près que vingt-cinq toises des maisons, bois, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à payer le dommage que le feu pourra occasionner, et à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, au taux du pays. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

XVII. « Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront des arbres sur pied appartenans à autrui, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une prison qui ne pourra excéder trois mois.

XVIII. « Les propriétaires et les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser subitement ou fixer à prix vil la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de leur contribution mobilière, et de la détention de police municipale, suivant l'exigence des cas.

XIX. « Les ouvriers et domestiques de la campagne ne pourront s'attrouper dans les foires, marchés, places publiques ou chemins, ni se liguer entre eux pour faire hausser rapidement le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende dont le *maximum* sera la valeur de

douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

XX. « Les moindres amendes seront de la valeur d'une demi-journée de travail, au taux du pays. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil ; elles seront triples, quand les deux circonstances précédentes se réuniront dans le délit.

XXI. « Le défaut de paiement des amendes n'entraînera la contrainte par corps qu'après les voies de droit. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables ; mais sa durée, en commutation de peine, ne pourra excéder un mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée ; et, dans les cas graves, où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée d'un quart du temps prescrit par l'article.

XXII. « Les pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement garans de tous les dégâts et délits commis par leurs enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans, et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers, et autres subordonnés ; le mari sera civilement responsable pour sa femme. L'estimation des dommages sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou des experts nommés par lui.

XXIII. « Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront à leur tour responsables, sur leurs salaires, envers leurs commettans, des délits dont ils se seront rendus coupables ».

TROISIÈME SECTION.

XXIV. « Personne ne pourra cependant inonder les récoltes, ni les héritages de son voisin, ni lui rendre les eaux, volontairement, d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende égale à la somme du dédommagement.

XXV. « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous les dommages que la trop grande élévation de leurs déversoirs causeroit : ils seront forcés de les tenir à une hauteur qui ne nuise à aucune propriété, et qui

sera réglée par le directoire du département. S'ils ne s'y conforment point, ils seront condamnés à une amende égale à la somme due pour la réparation du dommage ».

QUATRIÈME SECTION.

XXVI. « Le maître d'un troupeau (atteint d'une maladie contagieuse) sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple, par tête d'autre bétail. Il répondra, en outre, du dommage qui pourroit être occasionné par la communication de la maladie dans le territoire de la municipalité.

XXVII. « Lorsqu'elles feront du dommage (les chèvres) aux arbres fruitiers, bois, haies, vignes, vergers et jardins, le cultivateur à qui elles appartiendront, en outre de la réparation du dommage, paiera une amende de la valeur d'une journée de travail par tête du troupeau.

XXVIII. « Il est défendu à toute personne de recombler les fossés et de dégrader les clôtures, soit en enlevant des bois secs, soit en coupant des branches des haies vives, soit de toute autre manière; cette atteinte à la propriété sera punie d'une amende qui pourra être de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu pour un mois.

CINQUIEME SECTION.

XXIX. « Jusqu'au partage des communaux, nul habitant n'a le droit de s'approprier individuellement la moindre partie de ces terrains, de les clore ni de les défricher. Les habitans qui se rendroient coupables de cette usurpation seroient dépouillés du terrain, perdroient leurs déboursés, leur récolte et le droit qu'ils avoient au partage.

SIXIEME

SIXIEME SECTION.

XXX. « Quiconque entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses représentans, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail. L'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les bleds sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

XXXI. « Les glaneurs ou glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des gerbes. Si cette loi est transgressée, les glanes seront confisquées; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage est interdit dans les champs clos, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, jointe à la confiscation des glanes, et sous peine de la détention de police municipale, selon les circonstances.

XXXII. « Défenses sont faites aux pâtres ou bergers, dans les lieux où cela est d'usage, de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière des grains, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonné, en outre de la somme due pour la réparation du dommage s'il y en a.

XXXIII. « Si quelqu'un coupe de petites parties de bled en vert, sans intention manifeste de les voler, ou détruit d'autres productions de la terre avant leur maturité, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet auroit eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale au dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

XXXIV. « Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la

somme du dédommagement ; et pourra l'être, d'après les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

XXXV. « Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied ou abattues, des plants quelconques, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

XXXVI. « Quiconque, sciemment et à dessein de nuire à autrui, aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds-corniers, ou autres arbres contradictoirement plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage, être condamné à une amende de douze journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. Celui qui reporteroit la borne enlevée, sera condamné à deux ans de prison.

XXXVII. « Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, blessé ou tué, dans les champs ou dans les bois, des bestiaux d'autrui, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en reste estropié. La détention pourra être double, dans les deux cas, si le délit a été commis dans une étable ou dans un enclos rural fermé.

XXXVIII. « Celui qui sera convaincu d'avoir, avec connoissance de cause, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux, bêtes de somme, bestiaux, troupeaux, ainsi que des poissons dans les rivières, ou conservés dans des étangs ou réservoirs, pourra être condamné à une détention d'une année; et il le sera, dans tous les cas, à une amende quadruple du dédommagement dû au propriétaire. La détention pourra être du double de temps, si le délit a été commis dans un enclos rural fermé, ou dans une étable.

XXXIX. « Toute rupture ou destruction d'instrumens de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, d'après la gravité des circonstances.

XL. « Quiconque, en maraudant, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou des animaux domestiques, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

XLI. « Le maraudage fait à dos dans les bois taillis sera puni d'une amende double de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; la peine de la détention sera la même que celle portée dans l'article précédent, si elle a lieu.

XLII. « Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres, exécuté à charge de bêtes de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins d'un mois, ni excéder un an; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

XLIII. « Les dégâts faits dans les bois taillis par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante:

« Il sera payé d'amende pour une bête à laine, 1 liv.; pour une chèvre, 1 liv.; pour un cochon, 1 liv.; pour un cheval ou bête de somme, 2 liv.; pour un bœuf, une vache ou un veau, 3 liv.

« Si les bois taillis sont dans les trois premières années de leur croissance, l'amende sera double.

« Si les dégâts sont commis à garde faite, et dans les taillis de moins de trois ans, l'amende sera triple.

« S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, l'amende sera quadruple.

« Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

XLIV. « Aussi-tôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité, et elle assignera sur le terrain du parcours général un espace où il pourra faire pâturer son troupeau exclusivement, jusqu'à parfaite guérison.

XLV. « Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail; il répondra en outre du dommage qui pourra être occasionné par la communication de la maladie ».

Séance du jeudi 21. Après un rapport fait par Emmery, au nom du comité militaire, sur les dispositions de quelques régimens des villes frontières, M. le Brun a présenté un projet de décret sur la liquidation et la comptabilité de la ferme générale et de la régie générale, qui a été adopté.

Séance du soir. Plusieurs adresses des départemens ont été lues. Un rapport a été fait sur l'institution des sourds et muets, et l'assemblée a statué par un décret sur la conservation de cet établissement.

Séance du vendredi 22. M. Alexandre Lameth a fait un rapport sur les forces de la France, tant en hommes qu'en munitions et en approvisionnement sur les frontières. L'assemblée en a décrété l'impression.

M. Duveyrier a paru à la barre, et a fait le rapport de sa mission.

Séance du samedi 23. M. Rabaut a demandé que la municipalité de Paris fît promptement le recensement des habitans de cette ville, relativement à la quantité d'officiers qui s'y trouve.

M. Salles est venu solliciter l'établissement d'un tribunal pour juger les faits du champ de Mars; il a été décrété que le tribunal du sixième arrondissement connoîtroit de ces faits, et le mode d'appel a été renvoyé au comité de constitution.

Le décret suivant a été rendu, ouï le rapport des comités militaire et diplomatique sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'état.

Il sera mis sur le champ en activité 97,000 hommes de gardes nationales, y compris les 26,000 qui ont déjà été destinés à la défense des frontières du nord, lesquelles gardes nationales seront soldées et organisées conformément aux précédens décrets.

Séance du soir. M. Viellard a fait le rapport de troubles survenus dans le pays de Caux, dont le sujet a été un enchérissement momentané du bled; l'assemblée a approuvé les mesures prises par les administrateurs du département pour arrêter cette sédition.

M. Vadier a dénoncé enfin les coupables manœuvres des prêtres réfractaires dans le département de l'Arriège. Les mesures à prendre ont été renvoyées au comité ecclésiastique.

Séance du dimanche 24. L'ordre du jour a appelé la dis-

cussion sur le projet de la poursuite, par M. Emmery, au nom du comité militaire, sur les officiers qui ont quitté leurs postes. Voici tous les articles décrétés.

Art. I. « Les officiers qui, depuis l'époque du premier mai dernier, ont abandonné volontairement leurs corps ou leurs drapeaux, sans avoir donné leur démission, et qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme tranfuges par les commissaires auditeurs des guerres, et jugés par les cours martiales. Il en sera de même à l'égard des officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai de six semaines, à compter du jour de la publication du présent décret, ils ne sont pas rentrés dans le royaume.

II. « Les officiers qui, sans être passés à l'étranger, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux sans permission ni congé, seront censés avoir renoncé pour toujours au service, et ne pourront prétendre à aucun remplacement ni avancement.

III. « A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps en conséquence de soupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, ils reprendront leurs places, ou, s'ils l'aiment mieux, seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refusé le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier; et, dans le cas où ils n'auroient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils le fassent parvenir, sous quinzaine, au ministre de la guerre et à la municipalité du lieu de leur domicile.

IV. « Les dénonciateurs qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations, seront punis comme calomniateurs, la moindre peine qu'ils pourront encourir sera celle d'être cassés et déclarés incapables de porter les armes au service de la patrie.

V. « La disposition de l'article V du décret du 24 juin dernier, par laquelle la moitié des emplois vacans dans les différens corps a été réservée aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueroient, n'aura pas lieu à l'égard des régimens qui se sont permis de destitutions illégales, et dans ces mêmes régimens, la nomination aux places d'officiers, spécialement affectée aux sous-officiers

par la loi du 23 septembre 1790, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'après le compte qui pourra être rendu par les officiers-généraux et supérieurs de la bonne conduite de ces mêmes corps et sur la demande expresse de leurs chefs

VI. « Toute faute ou délit militaire commis jusqu'à ce jour, (autres néanmoins que les délits spécifiés dans les articles précédens, et les crimes de désertion, d'embauchage ou de trahison) toutes plaintes portées en conséquence, mais non encore jugées, toutes condamnations intervenues à l'occasion de ces fautes et délits, mais non encore exécutées, seront censées et réputées non-avenues. En conséquence, la liberté sera rendue aux accusés ou condamnés qui se trouvent prisonniers, et il sera expédié à tous ceux qui sont dans le cas du présent article, des cartouches pures et simples.

VII. « A l'avenir, et à compter de ce jour, tout acte d'insubordination et de désobéissance, toute contravention aux loix de la discipline militaire, seront punis suivant l'exigence des cas et la rigueur des ordonnances; les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre les délinquans lorsqu'ils leur seront particulièrement dénoncés ou indiqués par la notoriété publique, et demeureront personnellement responsables de leur négligence à cet égard.

VIII. « Du jour de la publication du présent décret, les sous-officiers seront personnellement responsables des mouvemens combinés qui se feront dans les régimens contre la personne des officiers, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre et faire juger, par les cours martiales, lesdits sous officiers, qui ne pourront encourir de moindre peine que celle d'être cassés et déclarés indignes de porter les armes pour le service de la patrie, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point eu de part aux mouvemens, qu'ils ont pris toutes les précautions qui dépendoient d'eux pour les arrêter, et qu'ils en ont averti les chefs dès qu'ils en ont eu connoissance.

IX. « En cas de mouvemens combinés dans les régimens contre l'ordre et la discipline militaire en général, les sous-officiers et soldats en seront graduellement res-

ponsables, suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus Dans ce cas, les commissaires-auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef, premiers sergens ou maréchaux-des-logis, premiers caporaux ou brigadiers, appointés et plus anciens soldats, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs ou canonniers, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

X. « Seront considérées et punies comme mouvement combinés contre l'ordre et la discipline en général, toute réunion, soit de militaires de différens grades, soit d'officiers, de sous-officiers ou de soldats, pour délibérer entre eux dans d'autres circonstances que celles permises ou prescrites par la loi, à plus forte raison toute délibération formée et toute émission de vœu collectif.

XI. « Aussi long-temps que subsistera l'autorité provisoire accordée aux généraux d'armée par le décret du 24 juin dernier, de suspendre les officiers dont la conduite leur paroîtra suspecte, les commandans en chef des divisions jouiront du même droit chacun dans sa division, et les conseils de discipline de chaque régiment auront aussi provisoirement le pouvoir d'ordonner, à la pluralité des cinq-septièmes des voix, le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-officiers et soldats dont la conduite sera répréhensible; néanmoins le conseil de discipline ne pourra jamais user de ce pouvoir que sur une demande expresse et par écrit, qui devra être signée, s'il est question d'un sous-officier, par neuf de ses camarades du même grade, et par un officier de sa compagnie; et s'il est question d'un soldat, par tous les sous officiers de sa compagnie, ou par un sergent ou maréchal-des-logis, un caporal ou brigadier, et par neuf soldats de sa compagnie ».

Séance du lundi 25. L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités des finances, des pensions, etc. a adopté un projet de décret sur les récompenses à accorder aux employés supprimés. Les bases de ce décret sont prises d'après la durée et l'état de leurs services. Les pensions ne pourront excéder 2000 livres, ni être moindres de 150 livres.

On a continué à décréter les délits ruraux.

Art. I. « Les propriétaires ou fermiers des champs attenant aux chemins vicinaux, qui les dégraderont ou les détérioreront, de telle manière que ce soit, en les sillonnant profondément avec la charrue, ou en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moins de 3 livres, ni excéder un louis.

II. « Tout voyageur qui déclôra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin vicinal est impraticable; et alors le dommage et les frais de renclôture seront à la charge des communautés.

III. « Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, blessera ou tuera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire.

IV. « Quiconque coupera ou détériorera des arbres d'alignement plantés sur les routes, sera condamné à une amende du double de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

V. « Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ni les terres des lieux appartenans aux communautés, ne pourront être enlevés par personne en aucun cas, sans le consentement de la commune. Celui qui commettra ce délit sera condamné, suivant la gravité du dommage et des circonstances, à une amende dont le *maximum* sera un louis, et le *minimum* 3 livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

VI. « Sur la réclamation d'une des communautés, le directoire du département, instruit par celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et en déterminera la largeur ».

Ce 30 juillet 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 108.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



AVIS DE L. PRUDHOMME.

On répand dans le public que mon Journal des Révolutions de Paris ne se continuera point. Sans vouloir pénétrer les motifs de ce faux bruit, je déclare que je ne le cesserai que lorsque ma patrie sera libre; et qu'accoutumé depuis quatorze ans à lutter contre le despotisme, toujours foible quand on lui résiste, fidèle observateur de la loi, je repousserai l'oppression jusqu'à la mort. C'est d'après ces principes que

sera jusqu'à la fin rédigé mon Journal, dont je suis seul responsable. Je ne crains point de dire que l'esprit de cet ouvrage, enfant premier né de la liberté, a été et sera toujours indépendant de mes coopérateurs.

Du 30 Juillet au 6 Aout 1791.

Pronostics d'une prochaine évasion de Louis XVI.

Citoyens! pour donner quelque intérêt à ce journal, nous n'avons pas eu besoin d'avoir recours aux bruits faux, aux terreurs paniques. Nous ne vous avons pas non plus prédit le massacre du 17 juillet au champ de Mars; mais à la première nouvelle d'un projet de loi martiale, nous avons dès-lors conjecturé dans nos raisonnemens ce qui devoit se passer un jour à Nancy et à Paris, en conséquence d'un décret aussi monstrueux. En ce moment que 500 gardes nationaux, renouvelés tous les vingt-quatre heures, nous répondent de la personne de Louis XVI, surveillé par eux nuit et jour, (on a placé des sentinelles jusque dans les caves et sur les toits, ceux-ci sont au nombre de 15) nous ne vous dirons pas la journée ni l'heure choisie par la cour pour s'évader de nouveau; mais croyez-en nos pronostics; l'événement ne les justifiera que trop tôt.

Le roi partira, parce qu'il y a trop de gens intéressés à ce qu'il ne reste pas. Il partira, parce que l'assemblée nationale elle-même ne seroit pas fâchée d'une seconde secousse de même nature que la première, pour motiver, pour nécessiter son projet tacite de permanence, et pour achever de se rendre toute-puissante.

Louis XVI partira, parce que la France, devenue le principal foyer d'un volcan qui doit embrâser toute l'Europe, tous les points de l'Europe correspondent au château des Tuileries par mille canaux invisibles et ouverts aux Capet, pour les

soustraire à la grande éruption dont les symptômes deviennent de moment en moment moins équivoques. On se propose de faire de Paris une Sodome nouvelle; mais on désireroit, avant de la submerger par un torrent enflammé de soufre et de bitume, en sauver le moderne Loth et sa famille.

Ces alarmes, tout au moins vraisemblables, vont redoubler votre attention, citoyens; les postes seront triplés; les issues les plus secrètes explorées, tous les couloirs visités. La petite porte par laquelle on s'en est allé se trouve aujourd'hui condamnée; on n'a rien à craindre de ce côté; mais on s'informera des faux-fuyans les mieux masqués. Tout ce dont est capable la prudence humaine sera mis en œuvre pour s'assurer de l'individualité matérielle du roi; et pourtant il partira; et il n'y aura certainement pas de votre faute.

Le commandant général recommandera bien au major général, et celui-ci au reste de l'état major de ne pas s'exposer au nouveau pied-de-nez qu'on prépare à la cité de Paris. Eh bien! vous le verrez! ce sera précisément le jour marqué par le plus de zèle et de vigilance que Louis XVI quittera le château des Tuileries, lui, sa femme et ses deux enfans.

Cette fois, il ne se déguisera pas en Jockei; il ne couvrira pas son chef royal d'un chapeau rond à larges bords. Peut-être apprendrez-vous, mais un peu tard, qu'il aura changé de sexe, et qu'il se sera fait passer pour la femme de chambre de sa femme, ayant si mal réussi à s'en dire le valet. Ces ruses ignobles, qui peignent si bien l'élévation d'ame des Capet, n'étonneront pas le peuple: mais dans sa première fureur, il s'en prendra à M. de la Fayette.

Le général deviendra blême au premier abord; Puis revenant un peu à lui, il haranguera ses concitoyens, chapeau bas; ensuite il s'acheminera à

pied vers la maison commune, et de là au manége. Il y offrira sa tête comme à l'ordinaire, et comme à l'ordinaire on la lui laissera. Députés, municipaux, état-major, tous les honorables assistans claqueront des mains. La commotion électrique gagnera jusqu'au peuple, qui criera bravo! bravo! vive M. de la Fayette! vive notre général! il ne néglige rien, et se charge de tout.

Matin et soir, jour et nuit, l'assemblée nationale décrétera, décrétera, décrétera. Les ministres seront appelés; des courriers brûleront toutes les routes. En attendant des nouvelles, nouveaux sermens à la barre d'être bien obéissans à la nation, à la loi, et peut-être ajoutera-t-on à l'assemblée, en guise du roi.

Cependant les directoires de départemens, munis d'instructions secrètes, s'assureront des chefs d'opinions de chaque district, afin que ceux-ci disposent les municipalités et les clubs à émettre un vœu simultané. Parisiens débonnaires, vous n'imaginez pas ce que pourra être ce vœu, enveloppé avec art dans maintes adresses à l'assemblée nationale, commandées par elle. En voici la substance: Paris ayant veillé si mal à la garde du chef suprême, ne peut plus prétendre désormais à continuer d'être le séjour le plus habituel du roi. Dans le cas où l'auguste fuyard sera repris, (et il le sera infailliblement comme il l'a été à Varennes, tout sera arrangé en conséquence.) le département qui aura fait échouer la seconde évasion du roi, voudra en être désormais le possesseur. Louis XVI ne dira pas non. On connoît son antipathie pour une ville qui a joué le premier rôle dans la révolution, qui a fait les plus grands sacrifices à la révolution, et qui seule étoit capable de conduire la révolution au terme désiré. On se rappelle les paroles du roi chez l'officier municipal de Varennes: *Sur-tout qu'on ne me ramène pas à Paris.*

Paris, qui devroit servir de modèle aux autres villes de France, n'est devenu l'objet que de leur jalousie. On lui envie ses périlleux honneurs. On ne veut pas réfléchir que sa population, ses richesses, son éclat ont tourné au profit de la chose commune, et que la liberté avoit besoin de placer son berceau dans les murs d'une cité capable des plus grands efforts, et féconde en ressources, pour la protéger à sa naissance. Les chefs de parti, désespérés de n'avoir pu faire de cette grande ville tout ce qu'ils vouloient, n'ont pas manqué de la décrier sous main dans les départemens, et de rejeter sur elle seule la lenteur des opérations, qui pourtant n'auroient pu avoir lieu sans elle.

Le roi, satisfait de cette première vengeance, pour la rendre complète, attirera auprès de lui l'assemblée nationale, en feignant de se rapprocher de ses principes. L'assemblée nationale ne demandera pas mieux que de sortir du manége où il lui a fallu tant de canons et de baïonnettes, et le drapeau rouge et l'effusion du sang pour soutenir un long siége contre l'opinion publique et cet esprit de liberté qui se maintient trop long-temps à son gré. Elle se transportera donc volontiers auprès de Louis XVI pour lui présenter à signer la charte constitutionnelle, ou plutôt la transaction dont nous avons parlé. On capitulera; l'assemblée nationale et le roi se diviseront le despotisme au milieu des murmures, qu'on traitera de sédition, et qu'on appaisera par la menace des armées ennemies, toutes prêtes, au premier signal convenu, à franchir nos limites pour avoir l'air de nous attaquer. Il faudra bien passer sous le joug, ou se résoudre au double fléau d'une guerre externe et intestine.

Dans cette triste alternative, les modérés, les demi-aristocrates, les clubs feuillantins, les rentiers et autres gens de cette espèce, se répandront par-tout, disant : la paix! la paix! avant tout, à

tout prix, à toute condition. Les patriotes se conduiront peut-être alors comme au 15 du juillet 1791, malgré la leçon du 17 qu'il faudra bien leur répéter encore une fois ; et sans doute que le journal de Paris appellera ce nouveau massacre une rigueur salutaire, *un acte de bienfaisance* de la part de la garde nationale. Voyez le n°. du 4 août.

Citoyens ! il faut, à ce sujet, que nous vous fassions remarquer un piége qu'on vous tend depuis quelques mois, et qui déjà n'a que trop bien réussi. Il consiste à substituer au mot vieilli d'*aristocrates* celui de *modérés*, et à la qualification de *patriotes*, celle de *factieux*, de *séditieux*, d'*incendiaires*, et quelquefois même de *brigands*. Au moyen de ce vocabulaire nouveau, on est venu à bout de semer la défiance entre nos frères, qui tous n'ont pas les principes aussi purs que les intentions ; et de là les méprises les plus déplorables, et de là une confusion horrible, un dédale qui devient un coupe gorge pour les honnêtes gens, et dans lequel les ennemis de la chose publique se retrouvent facilement, au moyen d'un fil délié qu'eux seuls ont dans les mains. Cette manœuvre atroce est poussée à un point de perfection tel que Condé, à la tête des révolutionnaires, et l'assemblée nationale, protégée par les citoyens habillés de bleu, parlent déjà le même langage. Condé, dans le manifeste tout récemment publié en son nom, et l'assemblée nationale dans les décrets, et la municipalité dans les réglemens de police, et l'état-major parisien dans les arrêtés militaires, parlent tous de courir sus contre les *factieux*. Ce terme est devenu le mot de ralliment entre la cour et les représentans de la nation, entre les émigrés et vos sénateurs.

Ce n'est pas contre le peuple français, c'est contre les *factieux* que Bouillé, que les gazettes officielles envoyent à Stockholm à la suite du roi de Suède, se présentera peut-être l'un de ces jours

(déjà le bruit court que ce sera du 15 au 20) bien déguisé, et rassemblera autour de lui tous les coupe-jarets titrés et non titrés qui attendent sa venue dans nos hôtels-garnis. Qu'on se rappelle que Dagout assista à la scène des poignards cachant sous un frac ample l'habit d'officier aux gardes françaises. Ce jour-là, à l'instar du 28 février, on aura soin de ménager habilement une diversion au peuple ; on détournera son attention par une fête nationale, un spectalo, la vue d'un camp avec des évolutions militaires. D'autres affirment déjà que ce sera par deux ou trois cents maisons incendiées au même quart-d'heure dans les quarante-huit sections. Les piéges les plus grossiers seront mis en jeu de préférence, pour mieux tromper la vigilance des Parisiens, trop prévenus peut-être qu'il faut beaucoup de finesse pour parvenir à les tromper.

Quel que soit le moyen qu'on employera pour faciliter à Louis XVI une nouvelle évasion, le plus funeste ne sera pas précisément le transport du roi dans un autre département, mais l'attitude de l'assemblée nationale, dirigée par les comités. Il y va de notre liberté, à laquelle on porte atteinte de toutes les manières.

Citoyens ! ne vous appercevez-vous pas que déjà on cherche à faire vieillir le mot *constitution*, pour le remplacer par celui de *charte* : toute l'histoire attestera cette observation, les mots plutôt que les choses mènent les hommes. Il y a une grande différence entre ces deux termes, *charte* et *constitution*. *Charte* est une espèce de transaction entre le prince et la nation. La grande charte anglaise n'est autre chose que la concession de certains priviléges faite au peuple de la Grande-Bretagne par Henri III, et confirmée par Edouard premier.

Constitution est bien mieux que cela. C'est la volonté écrite d'un peuple ; c'est la base des loix d'un peuple faites par lui. Louis XVI ne nous a

concédé, rien abandonné. Il n'est quelque chose que par nous, et nous sommes tout sans lui : tout pouvoir émane du peuple ; voilà notre constitution. Les Anglais reconnoissent tenir leurs franchises de leur gracieux souverain ; voilà leur charte.

Citoyens ! cette remarque grammaticale est beaucoup plus importante qu'on affecte devant vous de le croire. Ne vous dessaisissez pas du terme *constitution*, et faites vîte repasser la mer au mot *charte*. M. la Fayette ne l'a point trouvé en Amérique ; aussi ce n'est pas un gouvernement à la Washington qu'il veut naturaliser en France, c'est une constitution à l'anglaise, c'est-à-dire, une simple charte, telle que nos pères ont eu la bonhommie d'en recevoir, à genoux, de Charlemagne et de quelques autres rois des deux premières dynasties.

Ainsi donc, ayons l'œil à tout ce qui va se passer. Le roi, évadé en juin, a dit, pour ses excuses, qu'il ne vouloit que s'assurer par ses yeux si les départemens ressembloient à celui de Paris. Louis XVI, évadé en août ou septembre, dira cette fois qu'il a voulu prendre l'attitude d'un prince libre pour signer la *charte*, après en avoir fait librement l'examen ; et l'assemblée décrétera qu'il faut en croire sa majesté, et lui portera donc la charte à signer ; toutes fois après avoir fait emprisonner pour la forme trois ou quatre personnages soupçonnés d'avoir favorisé la disparition du monarque. En ce temps-là, il n'y aura plus à Paris de gardes nationaux soldés pour s'opposer au départ du roi, puisqu'on vient de les métamorphoser d'un coup de baguette en troupes de ligne, et à la queue de toute l'armée française, eux, les pères de la révolution ! Il n'y aura plus par conséquent de gardes nationaux soldés pour ralentir l'envie que manifestera l'assemblée d'aller rejoindre le seigneur et maître de la charte fran-

çaise ;

çaise; et cependant tout paroîtra pour le mieux, excepté la bonne ville de Paris.

Or écoutez, bons Parisiens; ouvrez les yeux, et voyez ce qu'on vous prépare: le numéraire reparoîtra, mais seulement dans le département honoré du séjour du roi, et possesseur du corps législatif; et Paris, sans commerce, sans industrie, sans argent, sans influence, réduit au tiers de sa population, manquant des choses de première nécessité, n'ayant point de territoire pour y suppléer par l'agriculture, et semblable à Rome, tombant d'inanition au milieu de ses palais déserts, offrira à l'Europe, trop bien vengée, le spectacle de la première ville du monde tombée dans le néant, pour avoir voulu donner le premier exemple de la liberté reconquise.

Pour mettre le comble à vos misères, on vous enlèvera adroitement le droit de vous plaindre et celui de réclamer. La franchise de l'imprimerie vous a menés à l'indépendance; c'est un tort qu'on ne vous pardonnera de long-temps, ainsi qu'on ne pardonnera jamais aux gardes françaises celui de n'avoir point voulu traiter nos concitoyens en ennemis. Parmi le petit nombre d'écrivains patriotes qui vous resteront, on lâchera, comme on a fait parmi les pétitionnaires du 17 au champ de Mars, des brigands soldés, des folliculaires à gages, pour donner aux municipaux un prétexte de condoléance auprès du corps législatif, afin d'en obtenir un décret tout-à-fait attentatoire à la liberté de la presse. Dans le préambule de cette loi, on ne manquera pas de dire que le salut du peuple et le danger de la chose publique ont pu seuls faire déroger aux principes consacrés par la déclaration des droits.

Citoyens, et c'est ainsi que vous vous retrouverez un peu plus mal deux ans après le 14 de juillet, que vous n'étiez deux siècles auparavant. Croyez en nos pronostics, non pas à la lettre, mais

dans l'esprit qui nous les a fait écrire. Quand il est question des rois et de ceux qui les approchent, il n'y a pas grand mérite à être prophète. Quelque mal qu'on en dise, on reste toujours au-dessous de la vérité.

Mais le bruit court en ce moment que l'assemblée nationale, apparemment pour donner un démenti à toutes les conjectures, doit, l'un de ces jours, charger une députation, à la tête de laquelle sera Dandré, de porter au roi la clef des champs; l'orateur de la bande lui dira, un genou en terre:

Sire! qu'il plaise à V. M. se retirer dans celui de ses châteaux qui lui plaira davantage; et là, en toute liberté de sa personne et de ses actions, attendre que nous lui apportions à signer la grande charte des Français, que nous avons enfin terminée, et que nous révisons. Ce sera probablement la veille de la fête de Saint Louis, votre digne patron, que nous espérons pouvoir vous offrir ce bouquet national.

Le roi prendra la clef des champs, et s'en ira à Rambouillet, ou à Fontainebleau, mais plutôt à Compiègne. S'il attend le soir du 24 août, il verra accourir Dandré et consorts, qui, un genou en terre, suppliera S. M. T. C. de vouloir bien jeter les yeux sur la charte française, copiée à mi-marge, dans l'espoir qu'il daignera y accoler ses observations. Le roi répondra à Dandré: c'est bon, retournez à Paris, vous aurez de mes nouvelles; et Louis XVI montera dans la berline suédoise, et tout de suite: à Montmédi. Il se laissera arrêter en route, si la chose est convenue avec les comités, ou bien il poussera jusqu'aux frontières, disant un éternel adieu à Paris; puis la contre révolution complète et sanglante, pour peu qu'on fasse résistance; puis toute la France devenue la proie du despotisme affamé après deux années d'abstinence de crimes; puis enfin le réveil affreux

de Paris, sorti d'un beau rêve, dont la leçon ne sera peut-être pas perdue pour toute l'Europe. A tous ces maux prévus, sans ceux qui restent à prévoir, quels remèdes? Citoyens! citoyens! une nouvelle législature!

De l'organisation de la garde nationale, et suppression de la garde soldée de Paris.

Le mot *garde nationale* est un mot vide de sens; la garde nationale n'existe pas par elle-même; ce n'est qu'une modification, un adjectif donné à la nation. La garde nationale n'est rien autre que la nation armée contre la tyrannie, et la dénomination de *garde nationale* ne doit présenter d'autre idée que celle d'un *peuple libre*. Le comité de constitution a annoncé que telles avoient été les bases de son projet; voyons s'il ne s'en est pas écarté.

SECTION PREMIERE. ART. 1. *Les citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale;* et il n'y a donc que les citoyens actifs qui seront gardes nationaux? la garde nationale ne sera donc pas composée généralement de tous les Français? elle ne sera donc pas la nation armée? ce sera donc un corps armé dans la nation? il n'y a donc pas d'égalité entre tous les citoyens? le comité, l'assemblée elle-même, ont donc rendu la garde nationale un corps aristocratique? et l'on prend ce décret pour un décret très-constitutionnel et très-favorable à la liberté! Nous ne serons, nous ne pourrons jamais être libres que sous le règne de la plus parfaite égalité. Là où il y a des distinctions, il y a *nécessairement* des opprimés.

Art. 3. « Ceux qui, sans être citoyens actifs, » ont servi depuis l'époque de la révolution, et » qui sont actuellement en état de service habi- » tuel, pourront, S'ILS EN SONT JUGÉS DIGNES, être » honorablement maintenus, par délibération des

» conseils-généraux des communes, dans le droit
» de continuer leur service ».

S'ils en sont jugés dignes! Mais par cela seul qu'ils ont fait régulièrement le service depuis deux ans, ne sont-ils pas dignes de le continuer toute leur vie? Ceux qui ont conquis la liberté n'ont-ils pas le droit de la défendre? Non. Il ne suffira pas d'être né Français, d'avoir exposé sa vie au siége de la bastille, d'avoir sacrifié deux années d'un temps précieux à repousser les attaques sans nombre de l'aristocratie et du despotisme; il ne suffira pas de tous ces titres pour obtenir celui de garde national, il faudra encore un brevet de grace, délivré *sous le bon plaisir* des conseils généraux des communes. C'est bien là le caractère de l'ingratitude! On diroit qu'il suffit d'obliger pour être exposé au mépris de ceux que l'on a généreusement servis.

L'art. 17 porte que les fonctions de garde nationale sont incompatibles avec celles d'évêque, de curé, vicaire, et tous ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés. Voilà qui prouve bien encore que le législateur a voulu distinguer la garde nationale de la nation; qu'elle en a fait un corps de gens d'armes; que par conséquent elle a décrété un système suivi d'inégalité et d'oppression. Si les prêtres ont horreur du sang, le despotisme fait horreur à la religion; et c'est consacrer les ministres de la religion ou au despotisme ou à l'esclavage, que de leur interdire la défense de l'état et de la liberté.

Art. 11 de la section II. « Chaque légion sera
» sous les ordres d'un chef de légion, d'un adju-
» dant-général et d'un sous-adjudant-général. Les
» légions réunies auront pour chef un commandant
» de légion, qui exercera ce commandement à tour
» de rôle pendant trois mois, si ce n'est dans les
» villes au-dessus de cent mille ames, où il y aura
» un commandant-général des légions, nommé par

» les citoyens actifs de chaque section, inscrits » et distribués par compagnie. Le commandant-» général restera une année en fonction ».

Dans les villes au-dessous de cent mille ames, le commandant sera renouvelé tous les trois mois, et dans les villes plus considérables, il restera en fonction pendant une année ! N'est-ce pas là renverser tous les principes ? On renouvelle les commandans des petites villes tous les trois mois pour éviter les dangers de leur influence ; et parce que l'influence du commandant d'une grande ville est beaucoup plus à craindre, on ne le renouvelle qu'à la fin de chaque année ! Cette mesure est aussi conséquente que celle de l'hérédité de la couronne dans une famille, placée à côté du renouvellement biennal des officiers municipaux d'un bourg ou d'un village. Mais si l'on eût renouvelé tous les trois mois les commandans des grandes villes, M. la Fayette n'eût pas gardé long-temps son poste, et l'on a encore besoin de cet homme important pendant plus de trois mois : dans trois mois la fameuse transaction ne sera peut-être pas signée de part et d'autre, et *le héros de la révolution* sera nécessaire à l'achévement de la révolution.

Art. 27. « L'uniforme national sera le même » pour tous les François en état de service. Les si-» gnes de distinction seront les mêmes que dans les » troupes de ligne ; ils seront portés comme dans » la ligne ».

L'inexactitude des journaux du soir et autres petits journaux du lendemain, avoit fait croire que les pompons et épaulettes étoient supprimés. Ceux qui connoissent l'assemblée nationale, et qui savent apprécier le mérite d'une telle suppression, ne revenoient pas de leur étonnement sur ce prétendu décret : comment seroit-il possible que les comités proposassent aujourd'hui une bonne loi, une loi qui favorisât l'égalité et l'union entre les citoyens ?

Les épaulettes ne sont pas supprimées ; les chasseurs, les grenadiers ne le sont pas : la pomme de discorde est dans tout son entier : les chefs des gardes nationales sont de véritables officiers, les simples gardes nationaux des soldats ; par-tout on les assimile à la troupe de ligne ; en tout on en veut faire des satellites : on a besoin de gens de cette espèce ; on veut que l'habit bleu, la dragonne et le parement rouge leur tiennent lieu de liberté.

Que si, dans la suite, une assemblée vraiment nationale, composée d'honnêtes et fidèles représentans, abolit ces vaines et puériles distinctions, l'on pense qu'elle devroit également les interdire aux officiers de ligne. La plupart de ceux-ci ne servent que pour l'honneur de l'épaulette : toute leur gloire consiste dans une ou plusieurs de ces décorations ; et si vous les leur laissiez, en l'ôtant aux gardes nationaux, vous augmenteriez encore leur insolence, et donneriez lieu à un nombre infini de provocations et de duels.

Art. 29. « Néanmoins l'uniforme ne pourra être » exigé : le service des citoyens actifs...... sera » reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent ; » mais à compter du 14 juillet prochain, ceux qui » porteront l'uniforme seront tenus de s'y confor- » mer, sans aucun changement à celui qui est pres- » crit ».

Sans doute il est avantageux à la cause de la liberté et de l'égalité que les légions ne puissent plus exiger l'uniforme ; mais cette mesure est insuffisante ; et loin de dire qu'à compter du 14 juillet prochain, les citoyens qui porteront l'uniforme soient tenus de se conformer à celui qui a été prescrit par l'assemblée nationale, il falloit n'en pas prescrire du tout. Cent fois nous nous sommes élevés contre l'*habit bleu de roi ;* cent fois nous avons prouvé que cet habit n'étoit qu'un germe de discorde ; et s'il est de l'intérêt de cette législature de l'entretenir, il sera du devoir de la lé-

gislature prochaine de l'étouffer. *Pas d'habits bleus, ou tous habits bleus*, voilà ce qu'exigeoit la saine politique.

Art. 23, section 3. « En cas d'invasion hostile » et subite par une troupe étrangère, le roi pourra » faire donner, par l'intermédiaire des directoires » de départemens, les ordres qu'il croira néces- » saires aux commandans des différentes légions, » pour la défense de la patrie ».

Plusieurs ont pensé que cet article avoit été rejeté; nul ne vouloit croire que l'assemblée nationale eût aussi formellement remis les gardes nationales dans les mains du roi. Cependant, il est de fait que l'article est adopté quant au fond; et s'il est renvoyé au comité, ce n'est que pour la forme et pour une nouvelle rédaction.

La garde nationale n'a été instituée que pour résister à la tyrannie et au despotisme; le premier but de son institution est de lutter victorieusement contre les entreprises toujours renaissantes d'un pouvoir exécutif inamovible et héréditaire; et voilà que, par un décret solennel, on charge ce même pouvoir de donner des ordres aux gardes nationales: c'est comme si une puissance étrangère donnoit à une autre puissance, sa rivale et son ennemie, le commandement d'une armée levée tout exprès pour la combattre. Lorsqu'on présentera la charte constitutionnelle à Louis XVI, il fera faire une invasion subite par les troupes étrangères; ces troupes étrangères seront les troupes *royales* de Louis XVI; l'invasion sera commandée par Louis XVI; et ce sera Louis XVI qui donnera les ordres pour la défense de la patrie.

Confier le sort de vingt-cinq millions à un seul, à un roi! A quel roi? A Louis XVI! Malheureuse France! quels ennemis tu entretiens sous le titre sacré de représentans!

Art. 19. « Le droit de port d'armes appartient » à tout citoyen actif; mais il est défendu à tous » de porter, hors le temps de service, soit dans

» les rues, soit dans les lieux publics, des épées,
» sabres, ou autres armes, etc ».

Cet article avoit été généralement accueilli dans l'assemblée nationale ; cependant M. Prieur fit passer à l'ordre du jour : oui, c'est à M. Prieur seul que l'on doit cette victoire. Sans lui les comités, d'un trait de plume, avoient désarmé toute la France, hormis les corps de garde ; sans lui, la garde nationale elle même étoit devenue la victime de ses membres en activité ; sans lui enfin, l'assemblée nationale consacroit cette proclamation scandaleuse de la municipalité de Paris, affichée dans le mois de février dernier, et réprouvée par l'opinion publique de la manière la plus impérieuse et la plus souveraine.

Après avoir critiqué les vues et les actions des comités, ensemble de l'assemblée nationale, il est cependant de notre devoir de dire que quantité d'articles, sur l'organisation de la garde nationale, semblent respirer le plus pur patriotisme ; mais cette marche ne séduit pas les gens sensés. Ils savent bien, les traîtres ! qu'ils ne peuvent parvenir à leurs fins, sans emprunter le voile de la vertu et le nom de liberté ; ils savent bien que le peuple en est assez ami pour la vouloir ; ils savent bien que c'est par une vertu feinte qu'il le faut tromper, ce peuple trop bon, trop facile : ils proposent quelques bons articles pour en faire de détestables. Telle a toujours été leur *tactique ;* c'est encore ainsi qu'ils proposeront les articles de la contre-révolution, sous les apparences trompeuses de la prospérité publique et du bien général. Mais *vigilate et vigilate.*

Si des citoyens, des soldats ont déployé de l'énergie et du patriotisme dans le cours de la révolution, ce sont les gardes françaises, les membres des régimens qui sont venus se joindre à eux, enfin la garde nationale soldée de Paris :

ces

ces héros nous ont prouvé qu'ils ne savoient pas ce que c'étoit qu'obéir aveugément, quand on leur donnoit des ordres barbares et contraires à la liberté. C'est sans ordre de leurs chefs qu'ils ont pris la bastille; c'est sans ordre d'un colonel, d'un capitaine que les braves soldats de Vintimille ont quitté les drapeaux du despotisme, pour se ranger sous l'étendart de la liberté; c'est sans ordre de M. de la Fayette que la garde soldée a voulu aller à Versailles; c'est sans ordre de M. de Gouvion que les grenadiers de l'Estrapade ont refusé le service à la chapelle d'un roi et de prêtres réfractaires; c'est sans ordre de M. le commandant général que toute la garde s'est opposée au départ de Louis XVI le 18 avril.

Or, des soldats qui, *sans ordre*, ont pu faire une révolution, des soldats assez *mutins* pour vouloir discerner par eux-mêmes, et n'être pas tout-à-fait des machines; de tels soldats ne conviennent pas à un peuple libre, et sont beaucoup trop dangereux dans la ville de Paris: aussi, depuis son élévation au généralat, M. de la Fayette n'a-t-il cherché que les moyens de se défaire de cette troupe incommode; il a chassé les uns, licencié les autres, vexé tous en particulier; jamais il n'avoit su leur pardonner la journée du 5 octobre. Mais ces mesures étoient insuffisantes. Toute la puissance du général ne s'étendoit que sur ces individus; seul à la tête de sa faction, il ne pouvoit détruire le corps; (la faction Lameth protégeoit dans ce temps la garde nationale soldée) aujourd'hui que tout est réuni, qu'il n'y a plus qu'une seule faction, les gardes françaises et autres sont sacrifiés à la haine du général, et à l'intérêt des comités; la garde nationale soldée de Paris est supprimée. C'est le sieur Menou qui a été commis à l'effet de présenter cette iniquité à l'assemblée nationale: son rapport est bien la farce la plus grossière qu'un charlatan se soit ja-

mais permis de débiter au public : pour en venir à cette suppression, M. Menou parle d'abord de grandes récompenses à accorder à de grands services ; ensuite du génie qui a animé la France en 1789 ; des rois et monarques de la terre, à qui il semble faire, au nom du peuple français, des excuses de ce que nous avons eu l'audace de tenter une révolution ; de l'honnêteté, de la candeur de l'assemblée nationale, et principalement de ses comités ; de leur ardent amour pour la monarchie, et de leur brûlante passion pour tout ce qui porte le nom de roi ; du concert unanime de tous les citoyens avec l'assemblée nationale ; M. le rapporteur dit aussi un mot des *factieux*, qui ont une autre opinion que celle du législateur, fait le détail des grandes actions de l'assemblée nationale, et retrace avec bonté les services rendus par la garde parisienne soldée. *Or, est-il de récompense trop brillante pour ceux qui ont si puissamment concouru au maintien de la tranquillité? Le* ROYAUME *entier est intéressé à montrer quel prix il met aux services de cette nature ; et c'est servir les Français que de leur faire connoître ceux auxquels ils ont des obligations.*

Tel a été le langage de M. de Menou. Il a très-bien prouvé par-là qu'il falloit supprimer la garde soldée, et c'est ce qui a été fait dans la séance du jeudi 3 août ; voici les points fondamentaux qui ont été décrétés : « 1°. Que la garde nationale » soldée de Paris est supprimée ; 2°. Qu'elle est » recréée à l'instant en troupe de ligne et gen- » darmerie ; 3°. que sous cette nouvelle formation » la solde sera la même tant que les divers corps » recréés demeureront à Paris ».

En principe, il est certain que le droit d'organiser des troupes appartient au corps législatif : c'est lui qui crée les nouveaux corps, qui en casse d'anciens ; c'est lui qui seul a le droit de réformer, licencier les troupes et armées de ligne ;

mais en est-il de même des gardes et milices des municipalités et communes? Non. L'existence des gardes nationales est indépendante de la volonté particulière de tous mandataires et délégués: il n'est pas au pouvoir du corps législatif de supprimer les gardes nationales, ni en tout, ni en partie. Les gardes soldés ne sont que des citoyens de bonne volonté, qui se consacrent plus particulièrement au service et à la surveillance armée; les gardes soldés ne sont engagés qu'envers les communes, ne dépendent, pour leur traitement, que des communes auxquelles ils sont attachés; ils font, pour de l'argent, le service des citoyens qui se reposent ou qui vaquent à leurs affaires; cette espèce de contrat est autorisé par la constitution même; cinquante des précédens décrets supposent l'existence d'une garde nationale soldée, et l'assemblée n'a pu, sans tomber en contradiction avec elle-même, licencier celle de Paris, pour en faire un corps de troupes de ligne, contre le vœu de la commune et des sections: c'étoit à celles-ci, c'étoit à la commune à décider sur le sort de la garde parisienne soldée.

Mais cette garde, métamorphosée en troupe de ligne, que va-t-elle devenir? Ou on l'éloignera de Paris, ou on la laissera dans Paris; au dernier cas, Paris est une ville de garnison; l'assemblée nationale est entourée de troupes de ligne; le décret qui porte que ces troupes ne l'approcheront que de vingt lieues est violé; le roi va se trouver investi d'une force plus formidable que celle qu'on avoit rassemblée à Montmédi, et la contre-révolution est la suite de cette grande récompense promise par M. Menou à la garde parisienne soldée.

Mais, nous dira-t-on, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes. D'un côté vous prétendez que la garde soldée est très-patriote, et de l'autre vous dites qu'elle fera la contre-révolution si elle

reste à Paris : mettez-vous donc d'accord dans vos données.

Oui, la troupe du centre est patriote ; oui, elle brûle du feu sacré de la liberté ; mais ses officiers ne sont pas de même : à l'exception de quelques bas-officiers des gardes françaises, promus à une partie des places de lieutenans et de capitaines, le reste n'est qu'une troupe d'espions et de créatures de l'état-major : ces gens sont aujourd'hui retenus par les sections, par la saine partie de la garde nationale. Si vous en faites des officiers de ligne, ils ne sont plus que des contre-révolutionnaires décidés, des agens sanguinaires de quiconque voudra les payer : vous les verrez renvoyer tous ceux de *leurs* soldats qui ont refusé de tirer sur le peuple au champ de Mars, le 17 juillet ; vous les verrez purger *leurs corps* de tous les soldats factieux ; vous les verrez enfin s'en faire une troupe de jannissaires aux ordres de leur maître. Le principe constitutionnel est que les soldats nomment une partie de leurs officiers. Ici, les comités ont sacrifié ce principe : le ministre seul nommera tous les chefs de cette nouvelle troupe de ligne. Et quel choix doit-on attendre de ceux qui avoient confié plus de la moitié de nos frontières à Bouillé ? Le ministre, ou le roi, c'est la même chose, choisira donc tous les officiers parmi ceux qui le sont actuellement ; les anciens bas-officiers des gardes françaises seront renvoyés comme séditieux et dangereux, et le commandement d'un corps de neuf mille hommes, au sein de la capitale, sera tout entier aux suppôts de l'ancienne police, et successivement aux créatures de la cour et des ministres.

Si l'on éloigne ces nouveaux corps de la ville de Paris, on trompe leur espoir, on sème le mécontentement, et par conséquent la division. Les citoyens qui composent la garde nationale soldée ont ici leurs femmes, leurs enfans, toute leur fa-

mille ; ils ne se sont pas engagés pour être ambulans, ils se sont engagés pour être à poste fixe ; les uns font profession de déployer leur courage sur les frontières ; ils partent où on les appelle ; les autres ne voudroient quitter leurs foyers que dans les grandes crises, alors par exemple que la patrie est attaquée par des hordes étrangères. La garde soldée de Paris est dans ce cas : sans avoir ni plus ni moins de courage que le reste de la garde nationale de France, ni que les troupes de ligne, elle n'avoit contracté avec la municipalité que pour faire les fonctions ordinaires de garde nationale ; si bien que les transformer en troupe de ligne, sans leur aveu, c'est les traiter en esclaves, c'est disposer d'eux comme d'une propriété foncière et mobilière, et les vainqueurs de la bastille ne devoient pas s'attendre à ce traitement.

Ne savons-nous pas, d'ailleurs, jusqu'où va le ressentiment de la cour et de l'aristocratie contre tout ce qui a porté autrefois le nom de garde française (1) ? Louis XVI n'en a-t-il pas dit assez dans son mémoire du 21 juin ? Eh bien ! les gardes françaises peuvent y compter, ce décret est leur perte ; hors des murs de Paris on les sacrifiera ; c'est pourquoi on a donné au roi le droit de choisir les officiers qui doivent les commander.

Ajoutons à cela que leur solde sera diminuée aussi-tôt qu'ils ne seront plus à Paris : c'est ainsi qu'on les récompense ; c'est en leur ôtant le quart d'un modique salaire, qu'on exerce envers eux des actes de gratitude et de munificence nationale. Quelle dérision !

Si la garde nationale parisienne soldée sort de Paris, elle est anéantie Six mois ne s'écouleront peut-être pas qu'il n'y ait plus un seul des gardes françaises. Est-ce là l'intention de la France ? est-ce

(1) Bien entendu qu'on excepte les officiers : ceux-là ont toujours été dignes d'être gardes du corps.

là le prix que les comités mettent aux plus éclatans services ?

Mais revenons à la ville de Paris : la voilà sans garde soldée. La garde non soldée fera-t-elle seule le service ? Oui, elle le fera pendant quelques mois ; mais le dégoût suivra de près la première ardeur. Paris n'est point une ville ordinaire ; elle est le séjour de l'assemblée nationale, le séjour d'un ennemi dangereux qu'il faut surveiller de près ; il y a à Paris des monumens précieux, la caisse nationale, des spectacles, des jeux publics, des étrangers sans nombre, une foule de gens sans aveu, un foyer toujours actif de contre-révolution : or, il faut garder, surveiller tout cela. Et croit-on que ce soit un devoir indispensable à des citoyens, des pères de famille, qui ont besoin de leurs bras, de leur activité, pour nourrir leurs enfans ? Faire la police ordinaire, entretenir le bon ordre au-dedans, en imposer au-dehors, voilà, ce semble, à quoi se réduisent les fonctions personnelles de garde nationale. Dans l'état actuel des choses, s'il y a un service extraordinaire, ne doit-il pas être rempli par une contribution en argent, que les municipalités répartiront à des citoyens qui font leur état de cet échange de service militaire contre une somme qui les fasse vivre ?

La garde nationale de Paris va donc être surchargée de travail ; et alors de deux choses l'une, ou elle abandonnera ce service, ou elle le laissera en entier aux hommes riches. Si les riches font seuls le service de la garde nationale, les pauvres sont opprimés, et opprimés sous le joug de la plus insupportable de toutes les aristocraties. Si le service est pleinement abandonné, on appellera des troupes de ligne, ces mêmes corps qui auront été *régénérés* dans l'intervalle, et la ville de Paris toute entière est asservie. On désarmera la garde nationale ; on la supprimera comme on vient de supprimer la garde soldée ; le roi reprendra des gardes du corps ; il n'a jamais abandonné le projet

de les rappeler ; une autre maison du roi est prête à être sur pied ; Bailly reprendra la place de le Noir ; elle n'a changé que de mains, et l'ancien régime se rétablit plus odieux que jamais. Si l'on a détruit la bastille, on a eu soin de reconstruire Vincennes ; et', à dire d'experts, Vincennes vaut bien aujourd'hui la Bastille.

Voilà cependant le sort qui nous attend ; voilà *les hautes destinées de la France ;* chaque jour voit éclore un décret qui nous y mène ; la garde parisienne soldée n'a été supprimée qu'à cause de son patriotisme ; l'assemblée nationale ne s'en défait que pour le moment d'exécuter sa transaction avec la cour (1) ; et, si l'on n'y prend garde, cette première mesure est le prélude du désarmement général des gardes nationales de France, et par conséquent de la perte entière de toute espèce de liberté.

Du décret qui remet en activité les assemblées électorales.

Honneur à l'assemblée nationale, vont dire les journaux modérés ; et nous, nous disons : *honneur à la politique et à la ruse des sept comités réunis.* Parmi leurs tentatives on distinguoit aisément le projet de se perpétuer. Les quinze ou vingt *factieux* qui nous qualifient aujourd'hui de ce nom, ne renonceront qu'au dernier moment, à l'espoir d'une domination permanente, et ce n'est que par la force, et pour ainsi dire *à la pointe de l'épée,* que nous arracherons le dépôt que nous leur avons confié. Cependant la crise étoit pressante, le moment de la vengeance populaire alloit arriver, des milliers d'adresses annonçoient une insurrection prochaine et générale, si la suspense n'étoit

---

(1) Voyez-en les articles, n°. 107, p. 117.

levée; la voix du peuple, du *vrai maître*, s'étoit fait entendre, et les tyrans pâlissent à ce bruit: c'est pour eux la foudre. Les sept comités, avertis par l'éclair, n'ont cherché qu'à l'éviter; ils ont conjuré l'orage en offrant un sacrifice; et quel est-il ce sacrifice? Celui de leur enfant, de leur ambition, de leur projet favori. Ils ont dit au peuple: *Souverain de la France, suspends ton pouvoir, suspends ton courroux; nous, tes mandataires, tes sujets, nous allons cesser d'être rebelles, nous allons obéir et nous retirer;* en conséquence, l'assemblée nationale décrète dans sa séance du vendredi 5 août, que le rassemblement des électeurs aura lieu depuis le 25 de ce mois jusqu'au 5 du mois prochain.

Mais ce décret, ce prétendu sacrifice, est-il bien vrai, bien sincère? Il sera difficile de le persuader aux véritables amis de la liberté. D'abord la proposition a été faite par M. Dandré; mais le cœur de M. Dandré est-il accessible à un mouvement vertueux? et faire proposer un décret par cet ancien parlementaire, n'est-ce pas dire explicitement: *Méfiez-vous, il y a du danger?*

Oui, il y a du danger; oui, ce décret, salutaire en apparence, est un nouveau piége tendu à la liberté, un dernier retranchement ménagé avec adresse. Il n'y a que trop long-temps que la suspension existe; et si l'assemblée nationale, si les comités eussent été de bonne foi, ce n'est point au 5 du mois prochain qu'ils eussent fixé le rassemblement des électeurs, c'est à demain, c'est à l'heure même. Un décret de cette nature, commandé aussi impérieusement par l'opinion publique, devoit être envoyé à la minute, et exécuté sans délai. Mais non, le jour même qu'on remet en activité les assemblées électorales, on donne lecture de l'acte constitutionnel, on en ajourne la discussion à lundi 8; on se promet de le faire décréter bien vîte, et l'on a la douce consolation de

de penser qu'il pourra être présenté au roi avant que de nouveaux représentans aient reçu les bénédictions du peuple qui les attend. Or, c'est à l'époque de cette présentation que doit se frapper le grand coup ; Louis XVI fera *ses observations ;* l'armée de Worms et de la ligue menacera ; les mécontens feront des propositions, la négociation s'entamera ; l'assemblée nationale ne voudra pas se séparer *dans ce danger pressant ; elle croira qu'elle compromettroit et son honneur et la chose publique, si elle quittoit au moment du péril ; elle voudra donner la paix à la France, en même temps qu'elle lui donnera une constitution ;* elle scellera enfin cette transaction infâme dont nous avons tant de fois parlé ; et voilà tout ce que nous avons à attendre du décret qui est fixe au 5 septembre le rassemblement des électeurs.

Attentats du département et de la municipalité de Paris.

Dans les derniers jours du mois de juin, le département de Paris a proposé à l'assemblée nationale de rendre un décret qui ordonneroit que la loi seule sera affichée en papier blanc, et qui réserveroit exclusivement les papiers de couleur pour les diverses affiches des particuliers. La proposition a été renvoyée au comité.

Ce projet est une atteinte à la liberté de la presse, et la perfidie est d'autant plus grande, qu'elle est moins apparente, et qu'on ne s'en défie pas. Les papiers de couleur sont extrêmement chers ; on ne s'en procurera même, à Paris, que difficilement, et il est des saisons où il est impossible d'en avoir. Or, en interdisant aux citoyens la faculté d'afficher en papier blanc, on va faire encore doubler le prix des papiers de couleur ; les frais d'affiche deviendront exorbitans, et les particuliers ne pourront plus faire afficher qu'à la dernière extrémité. C'est bien ce qu'on a

prévu. Voyons quel est le motif qui a pu porter à proposer ce décret.

Jadis on ne placardoit au coin des rues que les affiches de maisons à vendre, effets perdus, etc. et cet usage du droit d'affiche, toujours subordonné au lieutenant de police, ne portoit aucunement ombrage aux administrations : aujourd'hui les citoyens n'ont plus besoin de permission de la police ; ils usent librement du droit d'affiches pour publier leurs opinions politiques ; et ce moyen facile et sûr d'être lu leur réussit à merveille. Voilà précisément ce qui déplaît à nos administrateurs ; et c'est cette voie de publicité qu'ils ont voulu entraver. Mais comme le décret sur le droit d'affiches est précis, on s'est bien gardé de l'attaquer au fond, c'est dans les formes qu'on lui porte atteinte ; on ne nous défend pas d'afficher ; mais sous prétexte du respect dû à la loi, on veut nous en ôter les moyens.

Et en effet, si l'on avoit de bonnes intentions, il seroit si facile et si naturel de prendre le contre-pied de la proposition faite par le département ; et puisqu'on veut absolument que l'affiche de la loi soit distinguée par la couleur, qu'on décrète que la couleur blanche sera réservée aux particuliers, et qu'on adopte telle ou telle autre pour la loi. La couleur rouge, par exemple, seroit bonne pour ces placards de la loi martiale affichés avec profusion dans toutes les rues ; ce seroit comme une répétition du drapeau de sang encore suspendu aux fenêtres de l'hôtel de ville.

Une autre raison pour laquelle on doit laisser le papier blanc aux particuliers, c'est qu'en le leur interdisant, on fait un tort réel et gratuit aux fabriques. Sans compter l'immense quantité de papier d'affiches qui se trouve dans les manufactures, et qu'on ne peut employer qu'à cet usage, il est de fait qu'il reste, après le triage des matières qui servent à faire le papier ordinaire, un rejet avec lequel on ne fait que du papier d'affi-

ches, et dont la vente manquera nécessairement, parce que d'un côté la consommation de ce papier en blanc ne sera plus assez considérable; et que de l'autre, si on lui donne de la couleur, il deviendra trop cher pour le particulier.

Et puis si la teinte du papier d'affiches que nous emploierons est trop claire, et qu'elle tire un peu sur le blanc, vîte on nous fera une chicane, en disant que nous sommes en contravention avec la loi. Citoyens, se pourroit-il qu'en employant pour vous tromper des moyens aussi petits, des ruses aussi basses, on en vînt à bout si facilement que presque aucun de vous ne s'en apperçût ?

Les administrations se combinent pour porter chacune leur coup à la liberté des opinions. Pendant que le département de Paris vient provoquer à l'assemblée nationale un décret contre l'usage du droit *libre* d'afficher, la municipalité de son côté rend une ordonnance, par laquelle elle défend de crier les feuilles de l'Ami du Peuple et de l'Orateur du Peuple; et des écrivains qui osent se dire patriotes, applaudissent à ces dispositions tyranniques ! A moins d'être payé par la municipalité pour prôner ses vexations, on ne conçoit pas que des journalistes qui ont quelque pudeur tombent dans un tel degré d'avilissement. Quoi ! la municipalité a bien fait de défendre qu'on criât un écrit quelconque, par cela seul qu'il portera le titre d'Ami du Peuple. Ce nom est donc devenu bien odieux ! Quoi ! sans connoître l'ouvrage, sans savoir s'il est ou non en contravention avec la loi, dès que l'auteur s'intitule Ami du Peuple, il sera traité en ennemi ! Quelle atroce inconséquence !

C'est, diront nos municipaux, Marat et Martel seuls que nous avons eus en vue dans cette prohibition; mais est-il un despotisme à la fois plus absurde et plus écrasant que celui de déclarer infâmes des productions qui sont encore dans le cerveau de leurs auteurs ? Si tel numéro de Marat

a été arrêté parce qu'on l'a jugé contraire à la loi, s'ensuit-il qu'on puisse proscrire à l'avance ceux qu'il n'a pas encore faits, qu'il ne fera peut-être pas? Dieu! est-ce là le régime de la liberté? Sous l'administration des le Noir, du temps des parlemens, on se contentoit de brûler dans un ouvrage périodique le numéro seul qui avoit été trouvé *incendiaire*; mais à présent que la France se dit libre, ses tyrans municipaux poursuivent jusqu'aux titres des écrits. Malheur aujourd'hui à qui se nommera l'ami du peuple! Quel qu'il soit, la municipalité de Paris ne voit en lui qu'un *factieux*.

Il y a eu, près du village de Mathon, district de Sedan, à l'extrême frontière, une action entre quatre hussards du troisième régiment, ci-devant d'Esterhazy, et soixante Autrichiens. Les hussards étoient sortis pour faire une patrouille d'observation. Arrivés à un ruisseau qui fait la séparation des deux territoires, ils s'entendirent appeler amicalement par un caporal d'infanterie autrichienne et par un houlan. A peine les 4 hussards eurent-ils fait quelques pas en avant, que le houlan tira un coup de pistolet en criant: Vous êtes prisonniers. Aussi-tôt les hussards sont enveloppés de soixante Autrichiens; mais nos quatre braves fondent sur les traîtres le sabre à la main; et quoique poursuivis à plus de deux cents pas sur le territoire français, ils se remettent en liberté. Ils ont reçu deux blessures; un de leurs chevaux a reçu un coup de feu: leurs habits ont été troués de balles en plusieurs endroits. Ils ont continué leur patrouille, et ils sont rentrés le soir dans le village. Ils se nomment Frédéric, Maulun, Scaffausen, et Jacob.

Jeudi, 4 de ce mois, le camp de la plaine de Grenelle a été levé, et on l'a transporté à la plaine de Genesse, d'où les volontaires continueront leur

LEVÉE DU CAMP DE LA PLAINE DE GRENELLE
le 4. Aout 1791.



ce Camp a été transféré de la plaine de Grenelle, a celle de Gonnesse et de là à Verberie près Senlis.

route sur Compiègne, pour aller former le camp de Maubeuge. Le mécontentement perce déjà parmi eux. Un officier du régiment de Berchigny les ayant fait manœuvrer pendant long-temps, et étant restés neuf heures sans manger, plusieurs ont déserté.

La liberté française.

Jadis, quand il étoit question de liberté, on citoit avec complaisance les Grecs et les Romains; parfois on nommoit les Francs, nos premiers pères, et depuis quelque temps on ne parloit que des Anglais. A en croire les vieux historiens et nos régens de colléges, ces quatre peuples n'opérèrent de grandes choses que parce qu'ils avoient une grande idée de leur indépendance. On ne manquoit pas de rappeler leurs principes politiques, on déclinoit le nom de leurs grands hommes, et on croyoit avoir tout dit; on n'imaginoit rien au-delà; on mettoit en scène un Codrus, roi d'Athènes, qui se fit tuer pour rendre, par sa mort, la liberté à son pays. On rappeloit la mémoire de Caton et de Brutus, qui se tuèrent eux-mêmes, de chagrin de voir leur patrie sous le joug. On nous entretenoit d'un Charles Ier, condamné à mort et exécuté, ni plus ni moins que tout autre citoyen de Londres, pour avoir empiété sur la charte constitutionnelle de l'état, et fait la guerre à ses concitoyens.

Tout cela étoit bon à dire autrefois, et même encore jusqu'au 25 juin 1791; mais depuis cette époque, et sur-tout depuis le 17 juillet, nous avons laissé bien loin derrière nous et les Grecs et les Romains, et la Gaule et l'Angleterre. La liberté française est bien autre chose que tout cela.

Notre déclaration des droits a bien son mérite. On croyoit bonnement en 1789 que l'assemblée nationale ne pourroit jamais rien faire de mieux, et qu'elle s'en serviroit comme d'une mesure propre à niveler ses décrets subséquens. Malgré notre fameux 14 de juillet, nous avions encore alors les idées un peu rétrécies, il faut en convenir. Cette déclaration des droits, qui sert de base à notre constitution, demandoit à être

retouchée, et laissoit bien des lacunes à remplir. On n'y trouve pas la loi martiale, ni la défense du port d'armes; tout au contraire. Par exemple encore, nous avions cru assez long-temps, d'après elle, que la liberté indéfinie de la presse étoit le paratonnerre de la liberté, s'il est permis de s'exprimer ainsi; et il y a tout plein de petits esprits, de cerveaux bornés qui le croient encore très-fermement, et qui blâment fort toutes ces arrestations d'écrivains, dont la plume de fer faisoit de larges blessures à la bonne renommée d'un M. Capet l'aîné, d'un M. Malouet, d'un M. Dandré et autres.

Aujourd'hui nous ne pensons plus comme cela. Nous estimons que la liberté française consiste à ne pas dire plus haut que leur nom aux honnêtes gens de l'espèce de ceux que nous venons de nommer, et de nous en rapporter à eux. Qu'avons-nous à leur reprocher? Pour les 18 francs que nous leur allouons par jour, ces messieurs ne nous font ils pas des loix impayables; témoin le décret du marc d'argent. On avouera que, sans cette loi, qu'on ne connoissoit pourtant pas à Athènes, la liberté civile seroit un vrai chaos. Les gens comme il faut se trouveroient dans les assemblées primaires pêle-mêle avec la canaille. Nous le demandons à quiconque n'a de sens commun que juste ce qu'il lui en faut pour n'être pas tout-à-fait une buse, nous le demandons à Pétion, à Roberspierre : que peut on attendre d'une homme qui, logé au quatrième étage, gagne sa vie à copier de la musique, quand bien même, dans ses momens de relâche, il tueroit le temps à composer Emile ou le Contrat Social? Quel seroit le répondant d'un individu pareil? De telles gens, pour l'ordinaire, sont raisonneurs, et veulent toujours avoir une opinion à eux; ce seroit à ne jamais finir.

Quelques écervelés, au nombre à peu près de quinze à vingt millions, avoient pris tout de travers le petit voyage de Louis XVI à Montmédi; à les entendre, il falloit amener le roi à la barre, et lui faire son procès tout de suite. C'étoit la marche qu'on eût prise à Sparte ou à Londres;

mais à Paris, on y met plus de décence. L'assemblée nationale nous a très-bien démontré que la liberté française ne court aucun risque sous un prince élevé dans les bons principes comme Louis XVI. Assurément l'auguste époux de Marie-Antoinette ne sauroit être un despote ou un contre-révolutionnaire; cela est impossible. La séance royale du 23 juin 1789 prouve bien qu'il avoit pressenti la révolution, et qu'il l'auroit faite à lui tout seul, si on ne s'y fût opposé fort mal à propos; et la déclaration qu'il a laissée, en partant pour Montmédi, n'est elle pas un autre chef-d'œuvre de candeur et de bonnes intentions, digne de servir de pendant à son discours de février 1790, que la municipalité de Paris, qui connoît si bien le cœur des rois, arrêta d'immortaliser sur une table de bronze? Un Tibère, un Louis XI, à sa place, eussent dissimulé. Dans ses adieux aux habitans de sa bonne ville, Louis XVI leur déclare tout crument que la nouvelle constitution française ne lui convient pas. Y a-t il du mal à cela? Et en effet, qu'a de commun la déclaration des droits de l'homme avec un roi?

Mais pourquoi a-t-il signé les décrets à mesure qu'ils sortoient du manége?

Est-ce que la signature d'un roi tire à conséquence? Promettre tout est la meilleure manière de ne rien tenir.

Mais il a entretenu correspondance avec ses frères, ses cousins, ses amis.

Sans doute. Est-ce que le roi de France est tombé des nues sur le trône? Est ce que Louis XVI n'a pas de parens? Il est tout naturel qu'il cherche à s'environner de sa famille. Bonnes gens, cessez toutes ces mauvaises chicanes; l'assemblée nationale sait ce qu'elle fait mieux que vous, sans doute: elle ne veut que votre bien. Et d'ailleurs, vous ne vous souvenez donc plus du décret sur l'inviolabilité de la personne royale, qui vous fit crier si haut dans le temps? A vous entendre, ce

sembloit-il pas que la liberté française en recevroit le coup de grace. Vous jetâtes au nez de vos représentans la déclaration des droits, qui dit que la loi est pour tous. Nous le savons comme vous; mais mettez-vous bien dans la tête que la déclaration des droits est comme la préface d'un livre. Est-ce qu'on s'amuse à lire les préfaces?

Bonnes gens! admirez plutôt avec les directoires de départemens, admirez la profonde sagesse du décret sur le voyage du roi à Montmédi, et la pureté des motifs qui l'ont déterminé. Pourriez-vous vous permettre des soupçons injurieux sur le compte d'un M. Barnave? L'affaire des colonies ne-t-elle pas dû vous donner le tarif de son honneur et de sa probité? Et ce M. Dandré qui met la liberté en croix, pour qu'elle ne nous échappe pas, il est par-tout; au manége, il mène les comités, et tonne à la tribune comme Démosthènes quand il avoit palpé l'or de Philippe; au château des Tuileries, il est le chef du conseil des douze députés que s'est choisi Louis XVI, dont lui Dandré dirige la conscience auguste, et il trouve encore des momens pour faire chanter le coq tous les matins à tous les coins de rue. En vérité,

Ce cher André,
Ce bon André

se donne bien du mal; et pourtant son patriotisme rencontre encore tous les jours des incrédules: il n'y a que la cour qui le trouve à son gré. Et M. de la Fayette, seroit-il possible qu'il n'eût pas le don de plaire également à tous ses concitoyens; lui, noble de plusieurs quartiers, et parent du général Bouillé? Ingrats Parisiens! le héros du 31 juin 1790, à Nancy, obtint sans peine des couronnes civiques; en avez-vous offert seulement une, dans le champ de Mars, au héros du 17 juillet 1791?

Que

Que vous daigniez prendre garde à peine à un Robertpierre, à un Pétion et à quelques autres ; cela ne surprendroit pas. Ces deux obscurs députés, ombrageux et toujours grondans, ne sont jamais satisfaits ; ils parlent au manége comme s'ils étoient dans l'aréopage, tout à côté d'Aristide, ou au sénat de Rome, entre Brutus et Caton. Ils ne veulent jamais être de leur siècle. Louis XVI ne leur a jamais fait de mal ; mais parce que ce bon prince a la vue courte et grand appétit, parce qu'il préfère l'entretien de Rivarol et de Meude-Maupas au leur, ils prétendent en faire un maître de jeu de paume à Versailles, à l'exemple de Denis, roi de Syracuse, et maître d'école à Corinthe. Ils sont là dans ce manége une douzaine de représentans à tête exaltée, qui ne veulent rien donner aux circonstances, et qui n'ont jamais su fléchir ni temporiser ; ces Messieurs ne reconnoissent qu'une sorte de liberté ; ils se croyent toujours au 14 juillet 1789.

Vive la liberté française de 1791 ! elle durera longtemps ; car les marches de son autel ont été cimentées avec le sang des patriotes.

Mais aussi d'où vient cette manie de pétitionner ? Pourquoi s'obstiner à suivre nos députés à la piste ? Ce sont de si honnêtes gens ! leur conduite passée et présente ne devroit-elle pas nous rassurer sur l'avenir ? Parce qu'ils ont accordé au roi une liste civile un peu forte, voilà tout de suite la médisance qui va disant qu'ils ont encore plus songé à leur personne en ce moment qu'à celle de leur sire. Et quand cela seroit ? Les rois n'ont pas toujours fait un aussi bon emploi de leurs honoraires. Le parc au cerf coûtoit presque autant à Louis XV, que le manége à Louis XVI.

D'ailleurs, ce n'est pas sans de bonnes raisons que l'assemblée nationale a qualifié de *décrets* les loix qu'elle nous vend. Tout bon chrétien adore en tremblant les décrets de la providence. Malheur au profane qui s'en permet l'examen ! Malheur au sacrilége qui douteroit de leur infaillibité ! Tout bon Français doit se comporter de même à l'égard des décrets de l'assemblée nationale. Obéir et nous taire, voilà nos devoirs. Quant à nos droits, nous les avons remis tous à nos commis, ils sont en bonnes mains. Ils nous les rendront, quand ils auront décidé dans leur sagesse qu'il en sera temps.

Et cela est juste. Dans les commencemens, l'assemblée nationale étoit assez bonne que de consulter l'opinion publique dans les matières épineuses ; elle n'a pas été long-temps sans se repentir de cette condescendance. Encore quelques actes de foiblesse pareille, et elle en venoit à reconnoître la souveraineté du peuple, son *veto*, son droit de révision par conséquent, etc. etc. nous aurions été à jamais privés et du *veto* royal suspensif, et du droit royal de faire la paix et la guerre, et de l'inviolabilité royale, qui sert en ce moment d'oreiller à Louis XVI.

A-t-on vu pétition plus dévergondée que celle de prendre l'avis des 83 départemens sur les mesures à garder touchant la personne sacrée de notre digne monarque ? Si l'assemblée avoit donné dans le piége, c'en étoit fait d'elle ; la sanction du peuple alloit de suite, et la France devenoit plus véritablement libre que la Suisse et la Grèce dans leurs plus beaux jours.

Vraiment il étoit fort agréable autrefois de pouvoir s'entretenir pendant la belle saison sur les places publiques et dans les promenades. Les gens de Paris trouvoient cela bon, les Athéniens aussi, et les citoyens de Rome avoient pris goût à ces passe-temps, et ils appeloient cela être libres. Mais en dernière analyse, à quoi aboutissoient toutes ces motions ? Parfois on y coupoit le bout des ailes aux aigles du manége, qui se perdent dans la nue pour en faire descendre une pluie d'or. La multitude s'initioit aux mystères de la législation. C'étoit une assez bonne école pour le peuple, on ne peut le dissimuler ; mais une nation qui voit trop clair donne trop d'embarras à ses législateurs. L'assemblée eût fait de belle besogne si elle eût prêté long-temps l'oreille à ce qui se disoit sur son chapitre dans ces groupes.

Qu'on en juge par le systême de ceux qui prétendent que le peuple, réuni en assemblées primaires, devroit faire lui-même la révision des décrets rendus en son nom par ses commis. Dans le train ordinaire des choses, cela se passe en effet ainsi. Les grands propriétaires qui veulent mettre de l'ordre dans leurs maisons, au bout de l'année, revoient eux-mêmes les comptes de leurs intendans ou chargés d'affaires. Mais il feroit beau voir le sénat de Venise rendre ainsi raison au peuple de la république. Il sied bien à une nation dont les membres pour

les trois quarts ne sont pas actifs, de vouloir se réserver la censure de ses pères conscrits. A-t-on jamais entendu l'argile interroger le potier qui la pétrit, et lui demander pourquoi il en fait un vase de nuit plutôt qu'une coupe à boire ?

Les partisans de la liberté vont crier comme des énergumènes ; laissons les dire, pourvu que leurs cris ne franchissent pas le seuil de leurs maisons, et pourvu aussi qu'ils ne s'y rassemblent pas en trop grand nombre ; car l'assemblée nationale n'aime pas qu'on lui rompe la tête. Douze à quinze citoyens réunis lui portent ombrage. Croire sur parole, obéir sur le champ et se taire, nous l'avons déjà dit ; voilà la profession de foi de tout Français bon catholique. Que le peuple se taise donc. Il doit être content ; il a voulu tâter de la liberté, on lui en a donné un échantillon. Si on le laissoit faire, il prendroit sans façon la pièce de drap toute entière, et s'en feroit un bon manteau; cela le rendroit trop fier. Qu'il s'en tienne au bonnet de la liberté, et qu'il le conserve bien ; car l'assemblée n'est pas d'humeur à lui en procurer un autre, quand celui-ci sera en lambeaux.

Il s'est mis un jour dans la tête qu'il vouloit être libre, et qu'il le seroit. C'est fort bien. Il l'a été un moment, en effet. A présent, il prétend l'être tout à fait. Il ne sait donc pas, ce bon peuple, que la liberté s'use comme le reste, et plus vite que le reste ? De quoi auroit-il à se plaindre ? Il en a conservé le mot. Le nom de la liberté est écrit par-tout, jusque sur le retroussis des uniformes. Un peuple est trop heureux quand il n'a qu'à obéir et à payer des gens chargés de vouloir pour lui. Mais, dit-on, cela rappelle l'ancien régime. On n'en disconvient pas, et nos députés ne s'en cachent pas ; ils ne rougissent point du tout de ressembler à ces chevaux de manége qui décrivent un grand cercle pour revenir au point d'où ils sont partis. — Mais ce n'étoit pas la peine de faire ré-

E 2

volution. — Oui, pour le peuple ; mais pour ses représentans, cela en valoit la peine.

Si l'on s'en rapportoit au vœu général, qui jadis faisoit loi, on prieroit l'assemblée de céder sa place à une autre. Voilà bien l'ingratitude des hommes ! quand on ne se soucie plus des gens, on leur cherche noise ; on leur trouve des défauts. Le peuple est un peu aristocrate ; parce qu'il lui prend fantaisie de changer de cocher, il dit par-tout que celui qui le mène n'y voit plus, et le mène depuis quelque temps tout de travers ; qu'il s'enivre, et s'endort sur son siége ; que d'ailleurs il spécule sur la paille et le foin, etc.

Assurément, si Roberspierre s'en va les mains nettes, celles de l'abbé Maury ne seront pas bien pleines quand il s'en retournera à Valreas. On en a fait un apôtre ; mais Dieu ou Rome y pourvoira. On n'en pourroit pas dire tout autant de M. Chapelier et autres. Ces messieurs ont joué avec assez de bonheur.

Le public veut donc absolument une seconde légi lature. Qu'il seroit puni si l'assemblée le prenoit au mot, sans se donner le temps de faire des élèves ! Il est plus aisé de succéder à un M. Clermont-Tonnerre, à un M. Regnault de Saint Jean-d'Angély, à un M. Desmeuniers, à un M. Dandré, que de les remplacer. Un nouveau scrutin est bientôt terminé ; mais on cherchera long temps des patriotes de la force de MM. Lameth ; la nature ne fait pas un évêque d'Autun tous les deux ans. Si le prêtre Syeyes s'en alloit au département, où trouveroit-on un nouveau député assez courageux pour faire décréter son beau réglement contre la liberté de la presse ? Du moins accordons à nos représentans autant d'années pour achever la constitution, que Dieu mit de jours à faire le monde.

Du célibat des prêtres.

Une corporation de citoyens célibataires par état est une monstruosité dans la société civile. La foule des bons ménages, qu'on rencontre dans le clergé anglican depuis la réformation, et parmi les pasteurs et ministres de l'église protestante, avoit ouvert déjà les yeux sur les prêtres de la communion romaine, se refusant au mariage avec opiniâtreté, et sous le prétexte d'une plus grande perfection, qui est loin de leur cœur. Les honnêtes gens attendoient dans le silence une crise salutaire : elle est arrivée, et pourtant les choses n'en paroissent pas disposées plus favorablement à la cause de la nature, de la raison et des bonnes mœurs. L'assemblée nationale, depuis dix-huit mois, est investie de l'opinion publique à cet égard, et elle ne semble pas y faire beaucoup d'attention. Depuis 18 mois les clubs patriotiques retentissent de plaintes élevées de toutes parts contre le célibat des prêtres. Plusieurs ecclésiastiques ont appuyé la motion de toutes leurs facultés intellectuelles et autres. Voilà même qu'un curé du district d'Arcis-sur-Aube, Remi Vinchon, curé d'Herbisse, le 11 mai 1790, a passé sous seing privé un contrat provisoire avec la fille d'une veuve, du consentement de sa mère, et se trouve père, non pas au grand scandale de sa paroisse ; car la municipalité, dont un officier a servi de témoin, et a signé au contrat, vient d'en dresser procès-verbal et de l'envoyer à l'assemblée nationale, pour appuyer sans doute le vœu général.

On remarquera que plusieurs autres curés du même district sont dans le même cas que Remi Vinchon, et réclament le témoignage légal de leurs municipalités respectives.

Probablement l'assemblée nationale fera le même accueil à toutes ces réclamations contre le célibat des prêtres, qu'à un rapport de M. Durand Maillane sur la distinction du sacrement d'avec le contrat de mariage. Les huées qui précipitèrent de la tribune le rapporteur philosophe, prouvent que la majorité de nos représentans n'est point au niveau de son siècle sur cette question comme sur plusieurs autres, et feroient tout craindre pour une motion qui tendroit à effacer du nombre des empêchemens les ordres sacrés.

C'est à ce sujet qu'un honorable membre de l'assemblée nationale nous écrivit dans toute la sincérité de son cœur :

« Je ne vois plus parmi nous que très-peu d'hommes » qui soient aujourd'hui ce qu'ils étoient en 1789 : alors » nous posions les fondemens d'une bonne constitution. » Ce que nous pouvons faire de mieux maintenant, » c'est de laisser à d'autres le soin de perfectionner l'édi- » fice, dont nous ne faisons plus que gâter les propor- » tions.

» J'espère (ajoute le même député honnête homme » dont nous taisons le nom, pour des raisons faciles à » déduire du fragment de sa lettre que nous allons copier) : » j'espère que nos successeurs vaudront mieux que nous, » s'ils sont à l'épreuve des séductions de la liste civile. » Quant à nous, il est temps que nous partions, ou qu'on » nous chasse.

» Cette phrase prouve assez que je suis sur la liste peu » nombreuse de ceux à qui les gens *bien intentionnés, bien* » *purs*, prodiguent les titres de factieux, de séditieux, etc. ».

Qu'on rapproche l'extrait de cette lettre de celle écrite par M. Péthion à ses commettans, et qu'on nous dise s'il n'est pas temps de sonner l'alarme.

Un député du petit nombre des patriotes, que le côté gauche même de l'assemblée nationale qualifie de factieux, vient de soumettre au jugement du public son opinion sur le mariage des prêtres, parfaitement conforme aux conclusions de M Durand-Maillane, si mal accueillies à la tribune. M. J. Jallet, curé, a pris pour épigraphe ce texte de Saint Paul :

Que chaque homme ait sa femme,
Et chaque femme son mari.

Ep. 1. aux Corinthiens, c. 7.

Cet ouvrage, qui se trouve à l'imprimerie de Dupont, député de Nemours, hôtel Bretonvilliers, île Saint-Louis, 1791, 44 pages d'impression, rassurera les ames timorées; car l'auteur, pour combattre le célibat des prêtres, va chercher des armes dans les livres saints qui en ont fourni pour le défendre.

Nous ne nous arrêterons un moment qu'à l'avant-pro-

pos, qui ne confirme que trop la défiance que l'assemblée nationale, depuis quelque-temps, inspire aux patriotes le moins disposés à lui trouver des torts.

« Plus d'une fois, dit M. Jallet, curé, elle a donné le » spectacle affligeant de la lutte pénible d'un petit nombre » de ses membres, défenseurs ardens de la vérité, contre » la foiblesse, les préjugés, l'ignorance des uns, le patrio» tisme simulé des autres, la lassitude et l'insouciance de » presque tous.

» Elle présente la contradiction choquante et dange» reuse de recueillir dans les délibérations constitution» nelles, ou d'une importance majeure, les suffrages de » ceux qui se montrent les plus grands ennemis de la » constitution, de ceux qui protestent hautement contre » les décrets. Ainsi, lui présenter la question du célibat » ecclésiastique, ce seroit peut-être l'exposer à s'écarter » encore une fois des principes qu'elle a consacrés ».

Bon M. Jallet! vous paroissez vous rebuter; vous avez tort. Si la majorité des représentans de la nation laisse éteindre le feu sacré du patriotisme et de la liberté dont on lui a confié la garde, il suffit du petit nombre pour veiller à son entretien. N'imitez point votre typographe. Quoi! au moment où la patrie est en danger, M. Dupont se met à la tête d'une imprimerie considérable, et spécule pour son compte ! Roberspierre, élu accusateur public, se fait suppléer au tribunal, pour ne pas quitter son poste à l'assemblée; et M. le député de Nemours se charge du poids d'une grande fabrique, plutôt que de porter celui des affaires publiques, dont il est responsable pour sa part!

L'ennemi est à nos portes, et les traîtres qui dirigent sa marche s'occupent sans relâche à nous spolier de tous nos moyens de défense. Notre numéraire disparoît; au sortir de l'hôtel des monnoies, il s'engouffre dans un abîme, d'où il s'écoule par des canaux souterrains chez les puissances étrangères et dans l'armée contre-révolutionnaire. Aux bourses de Londres, de Vienne et d'Amsterdam, la plupart des appoints se font en écus de France, tandis qu'à Paris, à peine peut-on s'en procurer à 20 pour 100. Nos manufactures languissent, les

ouvriers sont privés de leur salaire, le commerçant voit vieillir ses magasins sans espoir de les renouveler; enfin, les assignats et la monnoie sont interceptés, et les voies de circulation obstruées.

L'assemblée nationale a décrété, pour favoriser le commerce, une émission de petits assignats de 5 livres; mais faute de mesures, elle a laissé une porte ouverte aux fléaux destructeurs de nos finances, l'agiotage et la défiance. C'est à Paris que se fait l'émission des petits assignats, et c'est à Paris que se trouve principalement une armée d'accapareurs, qui les guette et les arrache à leur destination. Les environs de la caisse de l'extraordinaire sont peuplés d'une multitude d'intrigans, qui prennent pour des sommes très-considérables de ces petits assignats, afin de les soustraire à la circulation et en faire leur profit; tandis que celui qui doit les faire circuler, le chef d'atelier et de manufacture en reçoit à peine pour faire face au quart de ses paiemens. On inscrit, à la vérité, ceux qui ont besoin d'échanger; ils reçoivent de petits assignats à leur tour, et une fois par jour; mais des émissaires s'emparent des tours de rôle, se font inscrire à plusieurs reprises sous différens noms, et vendent à la porte du trésor public ces mêmes assignats à trois et quatre pour cent. La monnoie de cuivre même est enlevée; à peine en voit-on dans la circulation. Il n'est pas jusqu'à la matière des cloches sur laquelle on ne spécule; déjà l'on commence à la dilapider; il y en a eu de volée, et l'on en a même offert 1200 livres pesant à M. Perrier, entrepreneur de la fonderie. Nous devons nous y attendre, on fera tout au monde pour nous priver encore de cette ressource.

Le plan qu'a adopté l'assemblée nationale, favorise les spéculations. M. *Auguste* (1) avoit, en septembre 1790, présenté un projet sur la manière de se servir avantageu-

---

(1) Ce M. *Auguste* n'est pas, comme nous l'avions dit dans notre N°. 107, l'*Auguste* signataire du Chant du Coq. Celui dont il est question ici n'est pas capitaine, et loin d'avoir des relations avec la cour, il s'y est fait des ennemis par rapport à son plan, qui ôtoit à cette même cour les moyens de dilapider la matière des cloches.

sement



sement de la matière des cloches pour faire de la monnoie; ses procédés tendoient à en séparer le cuivre; l'état y trouvoit un profit considérable; et l'on avoit une monnoie d'une valeur réelle dont la contre-façon devenoit très-difficile. L'assemblée a décidé que la matière des cloches seroit jetée en fonte avec une certaine quantité de cuivre qu'il faudra encore acheter, tandis qu'avec le travail de M. *Auguste*, on avoit une monnoie de cuivre pur, sans dépense, et qu'il eût été aisé de frapper; au lieu que nous aurons une monnoie d'une empreinte très-imparfaite et très facile à contrefaire, et alors comment reconnoître la contrefaçon? Ce ne sera pas au moyen de l'empreinte dont aucune ne sera bien marquée. Ce ne sera pas non plus au moyen de la nature du métal, puisqu'elle diffère dans chaque espèce de cloche, et s'altère plus ou moins selon l'action du feu. D'un autre côté, cette monnoie sera très-fragile, et les petits assignats qui sont hypothéqués dessus, ne représentant pas une valeur réelle, pourront tomber dans le discrédit. Les ennemis de l'état, pour augmentet ce discrédit, pourront même jetér dans la circulation une grande quantité de pièces de moindre valeur. Tout le monde sait que l'Angleterre possède une matière parfaitement semblable à celle des cloches, également sonore, et qui ne revient pas à 12 sous la livre. On sait également que la fonte de la limure des différens métaux donne de pareils résultats; voilà donc une porte ouverte à la fraude, et qui sait où elle s'arrêtera, puisqu'il y aura si peu de moyens de la reconnoître.

Ce n'est pas le tout; l'assemblée nationale, au lieu d'établir des fourneaux et des matrices dans les départemens, ce qui auroit porté un plus prompt secours au commerce, et divisé la monnoie, qu'il auroit été plus difficile aux accapareurs de recueillir, vient de livrer la matière des cloches à la rapacité des compagnies, qui seules en profiteront. C'est dans quelques coins de l'empire, dans les hôtels des monnoies que se fabriquera cette nouvelle monnoie, et où elle sera absorbée comme le sont actuellement les petits assignats à Paris.

C'est avec la plus grande difficulté que les assignats de 5 livres se répandent dans les départemens, et cependant jamais ils n'y furent plus nécessaires. Les agriculteurs ont des moissonneurs à payer, ils réclament des facilités, et ni la monnoie ni les petits assignats ne parviennent jus-

qu'à eux. Ce ne sera pas avec les billets des caisses patriotiques que l'on payera les ouvriers de la campagne; ils ne recevront que des effets nationaux. La disette du numéraire et des petits assignats, le mécontentement des ouvriers, les manœuvres des aristocrates qui ne manqueront pas de les séduire, tout peut occasionner des soulévemens et des troubles dans les campagnes, d'autant plus dangereux qu'ils arriveroient dans le temps le plus critique de l'année, dans le temps de la moisson. Il est donc indispensable d'envoyer dans tous les départemens assez de petits assignats et de monnoie pour fournir aux besoins des laboureurs. Il est du devoir de l'assemblée nationale de décréter que chaque département, chaque municipalité tiendra ouvert un bureau, pour recevoir des cultivateurs la déclaration du nombre d'ouvriers qu'ils sont obligés d'employer, et que là il leur sera échangé de petits assignats contre des gros en proportion de leurs besoins. Il est urgent de prendre des mesures promptes pour venir au secours des campagnes, si l'on veut prévenir des désordres sur lesquels les ennemis de la patrie comptent depuis long temps.

La trahison du champ de Mars fait une époque trop cruelle dans notre révolution pour que nous n'y revenions pas souvent; nous devons au public tous les faits qui ont accompagné ce crime attroce. Tout le monde s'est accordé à rendre justice à la troupe du centre. Voici quelques détails que nous recevons de la seconde division. Les grenadiers, chasseurs et les deux compagnies soldées de cette division sont entrés dans le champ de Mars par la grille de l'Ecole-Militaire au moment où l'on faisoit feu. Ces braves gens, loin de participer au massacre, cherchèrent à sauver la vie aux citoyens que l'on assassinoit. Ils l'ont sauvée à plus de deux cents: l'un d'eux a arraché des mains du sieur *Charton*, commandant de la première division, un vieillard qu'il massacroit à coups de sabre. Un sieur *Lajaut* eut l'audace de menacer ceux qui s'opposoient à sa rage: *je te reconnoîtrai*, dit-il, au grenadier qui lui arrachoit ses victimes. Après le carnage, le sieur Bailly vint avec la municipalité à la tête des compagnies de la seconde division, et leur dit: *qu'il étoit vivement affecté de ce que des gardes nationaux impru-*

dens avaient fait feu ; (comparez, citoyens, ce langage avec celui qu'il tint à l'assemblée nationale), *et nous*, répondirent les grenadiers, « nous sommes indignés qu'on se » soit porté à une telle violence ; la quantité de monde » n'étoit pas si grande pour qu'on n'eût pu, sans tuer » personne, se saisir de ceux qui avoient lancé quelques » pierres. Si l'on nous réserve à de pareilles expéditions, » nous saurons nous retirer ; c'est devant l'ennemi qu'il » faut nous mener, c'est là que nous nous servirons » de nos armes ; mais nous nous serions crus déshonorés » et indignes du nom français, si nous avions été assez » malheureux pour tremper nos mains dans le sang des » citoyens qui viennent d'être égorgés ». Le sieur la Fayette leur adressa ensuite la parole, et leur dit : *J'avois pleine confiance en vous ; mais vous n'avez pas obéi à la loi.* Rappelez vous, citoyens, qu'il tint le même langage aux grenadiers de l'Oratoire qui s'opposèrent au départ du roi le 18 avril dernier. Voilà les gens qui encourent la haine du général.

Quelques jours après, deux canonniers de la même division, se trouvant chez un marchand de vin près le Palais Royal, eurent le courage de répéter ce qu'avoient dit leurs grenadiers au maire, et ajoutèrent, que si jamais on leur ordonnait de tirer sur le peuple, ce seroit contre ceux qui donneroient de tels ordres qu'ils tourneroient leurs armes, parce qu'il n'y avoit aucune loi, qui pût autoriser un pareil crime de lèse-majesté envers le souverain. Quatre volontaires dressèrent aussi-tôt un procès-verbal qu'ils firent signer au marchand de vin, et les deux canonniers ont été mis aux prisons de l'Abbaye.

Vendredi 28 juillet, cinq personnes ont été pendues pour vol avec effraction.

Que l'on punisse les méchans, c'est un bien ; mais qu'il y ait proportion entre la peine et le délit. Quelles sont les richesses qui peuvent entrer en compensation avec la vie d'un homme ? et ici l'on s'en joue. Le nouveau code pénal a réservé la peine de mort pour les cas extrêmes. Pourquoi ne le suit-on pas ? Craint-on de faire ressentir trop-tôt les bienfaits de la révolution, et veut-on prolonger les horreurs de l'ancien régime ? Que les juges ne nous objectent pas que le code pénal n'est pas

encore sanctionné; depuis le crime de Louis XVI, les décrets non-sanctionnés par lui ont force de loi.

L'anniversaire du 14 juillet a été célébré par toute la France avec le même zèle. Par-tout les administrateurs et les administrés n'ont eu qu'un même vœu. N'est-il pas étonnant de voir la municipalité de Versailles faire bande à part, et regimber contre le patriotisme de tous les habitans de l'empire? Le 13 juillet, cette municipalité avoit décidé qu'il n'y auroit pas de messe le 14; au moment de la cérémonie, toute la garde-nationale a réclamé la messe d'usage. Le commandant général porte aux municipaux de Versailles la demande des citoyens, et la messe se dit. Lors de la prestation du serment, dont le maire répétoit la formule en appuyant sur le mot *roi*, quel fut l'étonnement de ces administrateurs récalcitrans en entendant crier tout-à-coup : *vive la nation*! *vive la loi*! *vivre libre ou mourir*! Cette conduite des citoyens, si différente de celle des municipaux, prouve évidemment la vérité de cet adage, que les administrateurs et les administrés ne voient pas par les mêmes yeux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 26 juillet 1791.

M. Desmeuniers a fait, au nom du comité de constitution, le rapport suivant sur la force publique. Les articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Art. I. « Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'officier de police,

« Tous les citoyens, inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, et à tout fonctionnaire public, aussi-tôt que les mots, *force à la loi*, auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

II. « Les fonctions mentionnées en l'article premier

de la section deuxième du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées, dans les villes où il y en aura, non-seulement en ce qui concerne les flagrans délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait et violences contre la sureté des personnes et des propriétés, les mendians et vagabonds, les révoltes et attroupemens séditieux.

III. « Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition. Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin; et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité.

IV. « Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui, pouvant empêcher le dommage ne l'auront pas fait, en demeureront responsables envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du procureur-général-syndic du département, à la diligence du procureur syndic du district, devant le tribunal le plus voisin.

V. « Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des événemens.

VI. « Si le nombre des brigands ou voleurs rendoit nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la municipalité, ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district; ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir, soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée, dans les lieux où il y en aura, qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district; subsidiairement les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion; et enfin, dans le cas de nécessité, le

citoyens inscrits dans le canton et dans le district pour le service de la garde nationale.

VII. « Quiconque s'opposera, par violence ou voie de fait, à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de-corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, et par la garde soldée des villes.

VIII. « Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes, ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion; et à ce cri, *force à la Loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice; les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis selon la loi.

IX. « Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

X. « Le attroupemens séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent, ou toutes autres espèces monoyées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives aux prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes, et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales : les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi.

XI. « Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district.

XII. « Ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveroient à douze milles; et subsidiairement, les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes, troublées par ces désordres, seront en même temps

invités à prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi.

XIII. « La même forme de réquisition et d'action aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés ; enfin contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles.

XIV. « Tout citoyen est tenu de prêter main forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés.

XV. « Les procureurs-syndics des districts, aussi-tôt qu'ils seront dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les procureurs-généraux syndics de départemens, qui, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ à la législature et au roi, et leur transmettront la connoissance des événemens, à mesure qu'ils surviendront.

XVI. « Si la sédition parvenoit à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur général-syndic du département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même en cas de besoin aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté, d'inviter en même-temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre, à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs-généraux-syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi, et à la législature, si elle est assemblée.

XVII. « Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs-syndics en auront fait, et ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition, aussi-tôt après l'intervention des procureurs-généraux-syndics.

XVIII. « Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes

nationales, et non en état de service, ne seront requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne.

XIX. « Il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi.

XX. « Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines établies par les loix ».

Séance du soir. Après la lecture d'une foule d'adresses qui applaudissent aux décrets de l'assemblée nationale, M. Fuiaud a fait le rapport de l'échange du comté de Sancerre, et par un décret formel le contrat d'échange a été révoqué, et l'agent du trésor public chargé de se pourvoir contre le sieur d'Espagnac.

Séance du mercredi 27. L'assemblée a continué de décréter les articles sur la force publique. Nous les transcrivons :

XXI. « Les réquisitions seront faites aux chefs commandans en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée.

XXII. « Les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, seront faites par écrit, et dans la forme suivante :

« *Nous*.... requérons, en vertu de la *loi*, le sieur de..... commandant, &c..... de prêter le secours de troupes de ligne ou de la gendarmerie (ou de la garde nationale), nécessaire pour repousser les brigands, etc., prévenir ou dissiper les attroupemens, etc. ou pour assurer le paiement de, etc., ou pour procurer l'exécution de tel jugement, ou telle ordonnance de police, etc.

« Pour la garantie dudit ou desdits commandans, nous apposons notre signature.

XXIII. « L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandans des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'article XVII du titre III du décret sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire : s'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

XXIV.

XXIV. « En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des loix civiles et politiques, des jugemens et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront sans nuire au service militaire.

XXV. « Les dépositaires des forces publiques appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens et ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne déploieront la force des armes que dans trois cas :

« Le premier, si des violences ou voies de fait étoient exercées contre eux-mêmes;

« Le second, s'ils ne pouvoient défendre autrement le terrain qu'ils occuperoient, ou les postes dont ils seroient chargés;

« Le troisième, s'ils y étoient expressément autorisés per un officier civil, et dans ce cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivans.

XXVI. « Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal ou procureur de la commune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic ou procureur général-syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : « obéissance à la loi; on va faire usage de la force; » que les bons citoyens se retirent «.

XXVII. « Si, après cette sommation trois fois réitérée, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

XXVIII « Le corps législatif, instruit des troubles qui agiteroient un département, rendra les décrets nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

XXIX. « Si des troubles agitent tout un département

durant les vacances de la législature, le roi donnera provisoirement les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation, qui convoquera en même temps la législature à jour fixe; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs-généraux-syndics et les procureurs syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791, le tout sous la responsabilité des ministres.

XXX. « La publication de la loi martiale n'aura plus lieu que dans les circonstances où la sureté et la tranquillité publique seroient habituellement menacées par des émeutes populaires ou attroupemens séditieux qui se succéderoient l'un à l'autre.

« Désormais, elle ne pourra plus être proclamée par les officiers municipaux, que dans les villes au-dessus de dix mille ames; à l'égard des lieux d'une population inférieure, ce remède extrême ne pourra plus y être mis en usage que d'après un arrêté du directoire du département. Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement.

XXXI. « Les officiers municipaux de chaque commune, aussi tôt qu'ils remarqueront des mouvemens séditieux près d'éclater, seront tenus, sout leur responsabilité, d'en donner avis, tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton, et au procureur-syndic du district, lesquels réquerront un service habituel et un état permanent de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits.

XXXII. « Les conseils ou directoires de département sont chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public; ils seront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de troupes de ligne.

XXXIII. « Les officiers municipaux et de département auront, toujours sous leur responsabilité, le droit de suspendre la réquisition ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée par les procureurs des communes; et les juges de paix, les directoires de districts auront le même droit des procureurs-syndics.

XXXIV. « En l'absence ou au défaut du procureur de la commune, du juge de paix, du procureur-syndic du district ou du procureur général-syndic du département, les corps municipaux, les directoires de district ou de département, et subsidiairemedt les conseils de district et de département, lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus de faire les réquisitions nécessaires, respectivement dans l'ordre désigné en l'article précédent.

XXXV. « En cas de négligence très-grave, ou d'abus de pouvoir touchant la réquisition et l'action de la force publique, les procureurs des communes, les commissaires de police, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs-généraux-syndics, seront destitués de leurs emplois, jugés par les tribunaux militaires, et privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le code pénal contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XXXVI. « Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département, contreviendroient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, et renvoyer la totalité de ses membres, soit aux tribunaux criminels du département, soit à la haute cour nationale, sans préjudice de l'annullation des actes irréguliers, et de la suspension des membres des municipalités et des corps administratifs, autorisées par la loi.

XXXVII. « La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de département, à l'égard des procureurs de la commune, des commissaires de police, des procureurs syndics de district, et des juges de paix.

XXXVIII. « En ce qui concerne les procureurs-généraux-syndics, le ministre de l'intérieur donnera connoissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département.

XXXIX. « Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes ou des gardes nationales, qui refuseroient d'exécuter les réqui-

G 2

sitions qui leur seroient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur-général-syndic; et punis des peines portées au code pénal, sans préjudice des peines graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XL. « Les citoyens en activité de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuseroient, après une réquisition légale soit de marcher ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux loix, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif, durant un intervalle de temps qui n'excédera par quatre années; ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

XLI. « Les délits mentionnés en l'article précédent, seront poursuivis par la voie de police correctionnelle.

XLII. « Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service de gardes nationales, lorsque leur secours momentané deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux dans les villes au-dessus de dix mille ames, soit par tout ailleurs par le directoire de département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sureté publique seront menacées.

XLIII. « Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance. Les patrouilles seront alors renforcées et multipliées.

XLIV. « Tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, sont mis, par le présent décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exécution des loix constitutionnelles ne rencontrant plus d'obstacle, le corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état ».

Article additionnel après les articles XXVII et XXVIII.

« Pour l'exécution des deux articles précédens, l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement s'exécutera dans l'ordre qui suit :

« D'abord les procureurs des communes et les commissaires de police, dans les lieux où il y en aura; les commissaires de police, ou, à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement, ensuite le juge de paix de la ville, et, si elle en a plusieurs, tous les juges de paix individuellement; enfin, le procureur-syndic du district, le procureur-syndic du département, et, à son défaut, tous les membres du directoire du département individuellement, si l'attroupement ou l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu de l'administration du district ou du département;

« Les officiers publics dénommés ci-dessus, chacun selon l'ordre de leur grade, et, s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les jeunes gens.

« Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu à son arrivée d'avertir l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux articles XXVII et XXVIII ».

L'ordre du jour a appelé la suite de l'organisation de la garde nationale. Nous transcrivons les articles adoptés:

SECTION PREMIERE.

De la composition de la liste des citoyens.

Art. I. « Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an; ils seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant.

II. « A défaut de cette inscription et de cette distribution par compagnies, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes.

III. « Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, pourront, s'ils en sont jugés dignes, être honorablement maintenus, par délibération des conseils-généraux des communes, dans le droit de continuer leur service.

IV. « Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'ils sera dit ci-après.

V. « Tous fils de citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, et de se faire distribuer dans les compagnies, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de 18 ans accomplis.

VI. « Ceux, qui à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre, à vingt un ans, l'inscription civique; ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription et distribution ci-dessus ordonnées.

VII. « Les citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire et distribuer dans les compagnies, dans le délai de trois mois au plus tard après la publication du présent décret.

VIII. « les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens français, et leurs enfans, seront traités à cet égard comme les Français naturels.

IX. « Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères ou tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

X. « Les fils de citoyens actifs, qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus depuis leur inscription sur le régistre de la garde nationale, et leur distribution par compagnies, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la constitution.

XI. « Les registres d'inscription des municipalités seront doubles; et l'un d'eux sera envoyé tous les ans, et conservé dans le directoire du district.

XII. « Les fils de citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant dans le chef-lieu du district.

XIII. « Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer par leurs enfans âgés de 18 ans, et les frères par leurs frères, et par des citoyens actifs inscrits sur les registres et servant dans la même compagnie, sans pouvoir jamais en employer d'autres à ce remplacement.

XIV. « A l'égard des citoyens actifs qui n'auront pas jugé à propos de se faire inscrire, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des citoyens inscrits; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits, qui les remplaceront dans le service qu'ils auroient dû faire.

XV. « Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité; et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe, ils seront suspendus, pendant un an, de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

« Les femmes et les filles seront exemptes de toute contribution.

Séance du jeudi 28. Au rapport de M. Goudard, il a été rendu une série de décrets concernant les droits d'entrée et de sortie et les visites des marchandises aux frontières.

Séance du soir. Continuation du même décret.

Séance du vendredi 29. M. Dauchy a fait un rapport, et l'assemblée a adopté un projet de loi sur la perception et la répartition des contributions publiques, par rapport aux corps administratifs.

Séance du samedi 30. L'ordre du jour appeloit le rapport sur les ordres de chevalerie; après une assez longue discussion il a été décrété :

Art. I. « Tout ordre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France, et il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

II. « L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les distinctions nationales uniques qui pourront être ac-

cordées aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'état; et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

III. « Aucun Français ne pourra prendre aucune des qualités supprimées, soit par le décret du 19 juin 1790, soit par le présent décret, pas même avec les expressions de ci-devant, ou autres équivalentes; et il est défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun Français dans les actes.

« Il est pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par le décret du 19 juin 1790, et par le présent décret. Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront incessamment un projet de décret sur les peines à porter contre ceux qui contreviendront à la présente disposition.

IV. « Tous français qui demanderoient ou obtiendroient l'admission, ou qui conserveroient l'affiliation à aucun ordre de chevalerie ou autre corporation établie dans les pays étrangers, fondé sur les distinctions de naissance, perdront la qualité et les droits de citoyen en France; mais ils pourront être employés au service de France comme étrangers ». »

Séance du soir. Lecture de plusieurs adresses, portant adhésion aux décrets.

Séance du Dimanche 31. Il a été fait par M. Fréteau un rapport sur l'état hostille des princes d'Allemagne relativement à la France; il a fait part à l'assemblée du peu de rapprochement qui existe entre les pouvoirs, pour prendre des mesures défensives; et sur sa motion il a été décrété que les ministres seront tenus de se rendre, dorénavant, à ses séances de deux jours l'un, à deux heures, à l'effet de l'informer et des progrès des mesures tendantes à assurer la défense du royaume, et de donner les éclaircissemens qui leur seront demandés ou qu'ils croiront devoir communiquer sur les obstacles qui peuvent traverser l'exécution des décrets, et les moyens les plus convenables pour accélérer le rassemblement de la force nationale, sa meilleure organisation, le rétablissement de la discipline et des exercices militaires, et autres objets d'un intérêt pressant.

Ce 6 *août* 1791. **Prudhomme**, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 109.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DU 6 AU 13 AOUT 1791.

De la constitution française.

Le projet d'acte constitutionnel des comités présente trois défauts essentiels : premièrement, des décrets antérieurement rendus et tout-à-fait incompatibles avec la liberté ; secondement, des ré-

ticences et des altérations de ces mêmes décrets; troisièmement, des omissions d'articles essentiels à décréter pour former une constitution : c'est ce dont nous allons nous convaincre en le suivant titre par titre, article par article.

Le préambule du titre premier dit bien qu'*il n'y aura plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires ;* mais ce n'est point assez de supprimer la noblesse héréditaire, il faut supprimer et la noblesse personnelle et toute autre espèce de rang au-dessus de la qualité de citoyen. Nous avons dit, numéros 107 et 108, que, lors de la transaction avec la cour, on proposeroit de rétablir la noblesse sous un autre mode ; et nous y voilà. Les comités diront que la seule noblesse héréditaire est anéantie ; que la noblesse personnelle ne l'est pas ; que la noblesse personnelle n'a aucun des inconvéniens de la première ; qu'elle est bonne dans une monarchie ; qu'il est sans conséquence d'attribuer au roi la faculté d'ennoblir de cette manière ; et si le corps des représentans cédoit à ces raisons frivoles, l'égalité ne seroit plus qu'un rêve. Le roi, qui n'a que de justes sujets de contentement de la part de *sa fidèle noblesse*, ne manqueroit pas de faire délivrer de nouveaux *diplomes* à tous ses membres ; et dès-lors l'inégalité la plus complète entre les citoyens. Les nobles régénérés deviendroient plus insolens que jamais ; le *tiers-état* ne seroit peut être pas d'humeur à souffrir ces hauteurs : nous voilà donc au milieu des discordes et de la guerre civile. Donner au roi le droit de conférer la noblesse à vie, ce seroit porter un dernier coup à la liberté, ce seroit ajouter, à ceux qu'il a déjà, un moyen infaillible de corrompre le corps législatif.

Le titre 2 garantit comme droit *naturel* et civil la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi. La

rédaction de cet article, bon en lui-même, est une erreur profonde en politique, et l'une de ces erreurs capables d'entraîner après elle la destruction de la société. La constitution garantit comme droit naturel la liberté d'aller, partir, etc. c'est bien : sauf dans les cas déterminés par la loi, c'est absurde. La loi peut bien déterminer des cas où il ne soit pas libre d'aller, venir, voyager; mais à coup sûr cette loi ne seroit ni une loi naturelle, ni un droit naturel. Selon le droit naturel, l'homme est libre de faire, et il fait tout ce qu'il peut, tout ce qu'il a la volonté de faire: borner cet exercice, c'est un effet de la loi civile; et nos législateurs l'attribuent à la loi naturelle, parce qu'ils veulent faire confondre deux choses aussi essentiellement distinctes. Nous disons donc que la faculté de voyager est un droit naturel, que la faculté de ne voyager que dans les cas permis par la loi est un droit civil, et que l'article de la constitution qui garantit comme droit naturel la faculté de ne voyager que dans les cas permis par la loi, est un article imposteur, et qui présente au peuple des idées infiniment fausses et dangereuses à adopter.

La constitution garantit comme droit naturel et civil la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. Cet article est clair et simplement rédigé, il est un des plus beaux de toute la constitution; mais comparez-le avec l'article 11 de la déclaration des droits, avec les décrets sur les *écrits séditieux*, et vous verrez, ou qu'il faut supprimer ce principe, ou qu'il faut révoquer tout ce qui tend à porter atteinte à la liberté de la presse.

La constitution garantit de même la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux loix de police. Mais qu'ont de commun les loix de police avec la constitution ? Pourquoi cette entrave dans la constitu-

tition même? On craint toujours de laisser trop au peuple : à peine a-t-on consacré un principe avantageux à la liberté, qu'on s'empresse de le restreindre par une décision particulière. Les hommes qui ont été, qui sont ou qui seront appelés à faire la constitution d'un empire ne doivent pas perdre de vue cette grande vérité : *Faites vos loix les meilleures et les plus claires possibles ; les autorités constituées ne seront que trop naturellement portées à les faire servir à la tyrannie*, témoin l'affaire du champ de Mars : là on étoit assemblé paisiblement et sans armes, on avoit satisfait aux loix de police, on avoit prévenu la municipalité ; et cependant on a trouvé le secret d'y commander, d'y faire exécuter une boucherie affreuse.

Nous allons passer au titre 2. Après avoir établi d'une manière assez précise l'état des citoyens, l'article 4 porte que « le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de faire son domicile en France, et d'y prêter le serment civique ». Encore de l'arbitraire et une confusion manifeste dans l'exercice des pouvoirs. Il y a des règles pour obtenir la naturalisation ; ces règles doivent être générales ; il ne peut être au pouvoir de qui que ce soit d'en dispenser ; cette dispense est un acte arbitraire ; elle est, dans la bouche du corps législatif, un jugement, par conséquent une entreprise sur le pouvoir judiciaire. Tant que les pouvoirs ne seront pas soigneusement distingués, tant que la ligne de démarcation ne sera point irrévocablement tracée, il n'y aura pas de liberté ; nous toucherons toujours à l'anarchie ou au despotisme.

Telle est la formule du serment civique : « Je jure
» d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi,
» et de maintenir de tout mon pouvoir la consti-
» tution du royaume, décrétée par l'assemblée
» nationale *constituante* aux années 1789, 1790

» et 1791 ». D'abord le serment en lui-même est un acte déplacé qui ne convient nullement à un peuple éclairé. Ou celui qui jure est honnête homme, ou il ne l'est pas : s'il est honnête homme, il n'est pas besoin de serment pour l'astreindre : s'il est un fourbe, le serment est inutile, il ne le respectera pas plus que le cri de sa conscience. D'ailleurs, toute loi qui a besoin d'un serment pour être respectée est une mauvaise loi, une loi inique; car si elle étoit juste, tout le monde y obéiroit sans contrainte. Il n'y a que les méchans qui craignent les loix équitables; mais ceux-là doivent trouver leur frein dans les dispositions de la loi même, et non dans un serment, toujours vain et dérisoire pour quiconque a de la mauvaise foi. Mais en supposant qu'il eût été politique de faire jurer obéissance à la nation et à la loi, il est ridicule dans tous les cas de faire prêter ce serment au roi. De deux choses l'une, ou le roi commande au nom de la loi, ou il commande au nom de sa volonté particulière : au premier cas, le serment au roi est nul, celui prêté à la loi est suffisant; au second cas, le serment est atroce, il est un serment de commettre le crime; car un roi dont la volonté fait loi ne peut commander que le crime. On remarque une autre inconséquence dans ce serment; nos législateurs nous font affirmer de maintenir *de tout notre pouvoir* la constitution du *royaume* : or, cette obligation est bien autre que celle d'obéir à à la loi, même au roi. Il est certain que, pour vivre dans un état, il faut obéir à la loi de l'état; on n'entre en société qu'à ces conditions : mais exiger des associés que, *de tout leur pouvoir*, ils maintiennent telle ou telle constitution, tel ou tel mode de gouvernement, c'est une véritable tyrannie. Combien de bons, d'excellens citoyens se sont promis au contraire d'employer tous leurs moyens moraux, toute leur intelligence à faire réformer plusieurs articles de la constitution, par exemple, de répandre assez de lumières pour faire

un jour adopter le seul gouvernement libre, le gouvernement républicain ! Il est certain que ceux qui se sont déclarés les apôtres de ce gouvernement doivent obéissance à la constitution, quoique monarchique ; il est certain qu'ils doivent défendre cette même constitution, telle qu'elle est, contre les entreprises du despotisme, contre des invasions étrangères ; mais ce n'est pas là défendre la constitution de tout son pouvoir. Pour défendre la constitution de tout son pouvoir, il faut, comme Barnave, comme Dandré, défendre obstinément la monarchie ; et s'il faut défendre la monarchie pour être bon citoyen, pour être citoyen actif, nous en connoissons plus d'un qui vont dès aujourd'hui renoncer à ces qualités constitutionnelles, et se borner à celle d'honnête homme.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état. Cette loi est embrouillée ; nul ne la comprendra sans un commentaire. Quelles sont les fonctions qu'on pourra déléguer aux officiers municipaux, outre celles de l'administration ? qui leur déléguera ces fonctions ? Si l'on veut que la loi soit supportable, il faut répondre cathégoriquement à ces deux interpellations.

Titre 3, art. 2. *La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.* Cela n'est pas vrai. La nation ne peut exercer que par délégation le pouvoir législatif (il est impossible que 25 millions d'hommes s'assemblent pour faire des loix) ; le pouvoir exécutif (elle se commanderoit à elle-même) ; le pouvoir judiciaire (c'est elle qui est réputée avoir fait ses loix) ; mais elle exerce le droit de nommer ses représentans, ses mandataires, ses officiers ; elle exerce également ce qu'on appelle le droit de pétition ; elle exerce une censure et une surveillance très-immédiates sur tous ses préposés : or, ces droits sont bien des pouvoirs de la souverai-

neté. Il est donc absolument faux de dire qu'elle ne peut exercer aucun pouvoir que par délégation.

La constitution française est représentative. Les représentans sont le corps législatif et le roi. Voici qui renverse toutes les idées, et qui bouleverse de fond en comble la constitution telle qu'elle avoit d'abord été décrétée. L'assemblée nationale nous avoit dit, il n'y a pas deux mois, que le roi étoit un fonctionnaire public; et dans sa séance du mercredi 10 août, elle a décrété comme article constitutionnel qu'il étoit un représentant de la nation : comment concilier cette contradiction ? Ah ! nous l'avions bien dit, c'est au sein de l'assemblée même que se fera la contre-révolution, sans le secours des armes : disons mieux, la contre-révolution est faite ; elle est consacrée par ce seul article, *les représentans sont le corps législatif et le roi.* Le but de la révolution étoit une bonne constitution ; les bases de cette constitution étoient la séparation, la démarcation des pouvoirs ; les pouvoirs étoient séparés, démarqués ; le pouvoir législatif appartenoit à l'assemblée nationale, le pouvoir exécutif au roi, le pouvoir judiciaire à des juges nommés par le peuple : le roi n'étoit donc qu'un délégué, un fonctionnaire public, un agent de la nation ; ses fonctions étoient bornées à la simple exécution des loix ; et l'on en a fait un législateur, un législateur héréditaire. Quel délire ! ou plutôt quelle scélératesse ! Rien n'égale la profondeur de ce crime politique, si ce n'est l'adresse avec laquelle M. Barnave y a entraîné l'assemblée. « Messieurs, dit-il, le roi est inviolable, » l'inviolabilité n'appartient qu'aux représentans » de la nation ; par conséquent le roi est un re- » présentant de la nation ». Mais, vil esclave, ne t'a-t-on pas dit dans le temps que cette inviolabilité étoit un monstre ; qu'un roi inviolable étoit un monstre ; que pour entourer un roi de l'inviolabilité, il falloit être des monstres altérés du sang des citoyens ; et parce que vous avez remporté

cette première victoire sur la raison, parce que ton digne ami Duport a fait consacrer cette maxime, vous en tirez parti pour faire décréter un autre crime! C'est comme si un voleur de grand chemin disoit à un passant: je t'ai forcé à me donner ta bourse, donc j'ai le droit de t'assassiner.

S'il est vrai que le despotisme ne soit autre chose que la cumulation des pouvoirs dans les mains d'un seul, le roi des Français est un despote. Chef du pouvoir exécutif, membre du pouvoir législatif, représentant de la nation, administrateur en chef du trésor public, que lui manque-t-il pour redevenir avant peu ce qu'il étoit au commencement de 1789? L'assemblée nationale est permanente, mais elle ne sera pas toujours là; elle prendra des vacances; et pendant ces vacances, la nation ne sera donc plus représentée que par le roi? Conçoit-on bien quelles vont être alors ses entreprises? Seul représentant, seul chef du pouvoir exécutif, chef inviolable, s'il n'est un ange, un Dieu, nous serons ses esclaves. N'est-il pas possible qu'il soit d'accord avec la législature, pour opérer tout le mal qu'il voudra faire? et s'il n'est pas d'accord avec elle, ne peut-il pas, dans la première vacance, casser tous les districts, tous les départemens, les remplacer par des commissaires de son choix, appeler la guerre au dehors, susciter des invasions, fomenter des troubles au dedans, et mettre, en sa qualité de représentant, l'état en combustion et dans une anarchie complète? Enfin, depuis la révolution, le roi n'avoit été envisagé que comme chef du pouvoir exécutif; les Français ne le considéroient plus que sous cet aspect; et c'est renverser tout le système reçu, que de nous le donner aujourd'hui pour un représentant. Ce décret est nul; il n'aura jamais d'exécution. Qu'est-ce que représenter? c'est agir pour quelqu'un. Comment agit-on pour quelqu'un?

quand

quand on connoît sa volonté. Comment connoît-on la volonté de celui pour qui on agit ? par un acte qui la constate, par un procès-verbal de nomination. Pour représenter, il faut une mission ; pour représenter, il faut avoir été nommé : on ne peut pas représenter des hommes malgré eux. Or, le roi est héréditaire ; sa place est indépendante du vœu des peuples ; il naît roi ; il n'est donc pas représentant. L'hérédité est incompatible avec la représentation ; il est aussi impossible qu'un même individu soit représentant et roi héréditaire d'une nation, qu'il est impossible que les députés à l'assemblée nationale soient nommés à temps et à vie.

Mais, dira-t-on, le *veto* donne au roi la faculté de suspendre les délibérations du corps législatif ; il est donc législateur ; il est donc partie intégrante du pouvoir législatif ; il est donc représentant de la nation ; et ce dernier décret constitutionnel ne lui donne que ce que lui avoit attribué précédemment la constitution ?

Nous répondrons que si de précédens décrets avoient implicitement donné au roi la qualité de représentant, un autre la lui avoit explicitement retirée, pour y substituer celle de fonctionnaire public. Or, les réviseurs de la constitution ne devoient pas balancer entre une loi formelle, d'un côté, et de simples conséquences de l'autre. Mais supposons qu'une loi précise eût dit antérieurement que le roi seroit représentant de la nation, comme un article de l'organisation du pouvoir exécutif porte qu'il ne sera qu'un simple fonctionnaire public, dans ce cas il eût bien fallu sacrifier l'un ou l'autre des principes, mais encore eût-il fallu respecter celui qui compromettoit le moins la liberté et les bases de la constitution : or, la constitution ne reposant que sur la distinction des pouvoirs, et la qualité de représentant de la nation, donnée au chef du pouvoir exécutif, les confondant tous, il étoit du devoir des auteurs de

la constitution de chercher à maintenir leur ouvrage, en sacrifiant le principe hétérogène qui le sapoit dans son fondement, en conservant la scrupuleuse distinction de ces mêmes pouvoirs, en retranchant aussi le titre et sur-tout la qualité de représentant; enfin il eût fallu proscrire le *veto*, s'il eût été vrai que le *veto* fît du roi un législateur. Nous aurons péremptoirement répondu à l'objection ci-dessus, et prouvé l'ignorance ou le délit de l'assemblée nationale, lorsque nous aurons démontré qu'on ne pouvoit pas même inférer du *veto* que le roi fût le représentant de la nation. Le *veto* absolu est bien un acte de législation négative; celui-là doit être réputé législateur qui a la faculté de faire la loi aux législateurs, en empêchant l'effet de leurs décrets: mais il n'en est point ainsi du *veto* suspensif; celui-ci, tout absurde qu'il est, n'est envisagé par nos *grands* publicistes que comme un appel à la nation, un appel qui périt par le laps de quatre ans. Or, dans un gouvernement représentatif, les représentans n'appellent pas aux représentés; l'interjection d'un appel n'est donc point un acte de représentant: il étoit donc déraisonnable de mettre en avant le *veto* et la sanction royale, pour prouver que le roi devoit être appelé représentant du peuple.

Le nombre des représentans au corps législatif est de 745, à raison des 83 départemens dont le royaume est composé. Si la France étoit guérie de la maladie des rois, si elle avoit su être libre, si elle s'étoit nommé un chef du pouvoir exécutif à temps, avec deux ou trois cent mille livres de gages annuels, on passeroit légérement sur cet article; 1200 députés vaudroient mieux que 745; mais enfin cette réduction ne seroit pas un mal insupportable dans l'hypothèse que nous présentons. Mais lorsque l'on envisage un revenu fixe de plus de 40 millions dans les mains d'un seul homme, une place héréditaire, un roi inviolable, un roi

législateur, un roi armé de prérogatives sans nombre, de la collation du quart des emplois de l'état, un roi à qui l'on veut rendre le droit d'absoudre et commuer les peines, à qui l'on veut donner le droit de conférer la noblesse et les distinctions, on ne peut s'empêcher de trembler sur le sort de la chose publique. La corruption qui règne aujourd'hui dans une assemblée nationale, composée de 1200 membres, doit nous dire assez qu'une assemblée de 745 ne sera pas long-temps pure et intacte. L'Angleterre n'a qu'un tiers de notre population; l'Angleterre est vieille de plus d'un siècle; la liste civile d'Angleterre est moindre que celle du roi des Français; et le parlement d'Angleterre est composé de 850 membres, et la majorité est toujours corrompue; et l'on voudroit que la cour de France ne corrompît point la majorité de 745! on l'espéreroit en vain; il ne falloit aucune réduction sur le nombre des députés à l'assemblée nationale.

Pour être citoyen actif, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis. L'âge de vingt-cinq ans est l'âge de majorité pour les citoyens! et la majorité du roi est fixée à dix-huit! On intervertit pour celui-là jusques aux loix de la nature! Quelle institution monstrueuse! elle ne peut se soutenir que par des suppositions, des écarts continuels hors la ligne de la raison et de la nature. Au reste, nous pensons que si la majorité du roi est fixée à un trop bas âge, celle des citoyens est fixée à un âge trop avancé. En général, on est homme à 21 ans, ou bien on ne le deviendra jamais. La Grande-Bretagne a adopté ce terme moyen: on y est citoyen actif à vingt-un ans; cependant le droit de cité y est plus étendu encore qu'en France. Nos législateurs ont-ils cru que la raison française fût de moindre aloi que la raison bretonne?

Pour être citoyen actif, il faut n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages. Qu'est-ce qu'un serviteur à gages? Ce dé-

cret, pris à la lettre, exclut du droit de cité plus du tiers des citoyens ; et si vous ne le prenez pas à la lettre, c'est une loi arbitraire, une pépinière éternelle de procès.

Sont exclus de l'exercice du droit de citoyen actif, ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. Loi détestable ! résultat obscur de l'ignorance des droits des hommes! La faillite n'est pas un crime, elle est un malheur: la banqueroute frauduleuse est seule digne de l'animadversion de la loi. Punissez les banqueroutiers; punissez-les sévèrement ; mais vous n'avez pas le droit de vexer, de flétrir le marchand infortuné qui n'est déjà qu'une victime de la mauvaise foi des autres. Quant aux citoyens qui sont insolvables, ils peuvent n'être pas moins vertueux : un brigand, un fermier général, un ministre sont rarement insolvables. Il n'est pas rare que la vertu la plus pure touche à l'insolvabilité; et il paroît que dans un gouvernement qui dit que les vertus et les talens seront comptés pour quelque chose, on ne devroit point ainsi peser les personnes au poids de l'or. D'ailleurs, comment prouver l'insolvabilité d'un citoyen ? S'il ne possède point aujourd'hui, qui répond qu'il ne possédera pas demain ? et de ce qu'il ne paie pas son créancier à l'heure même, s'ensuit-il qu'il est hors d'état de le payer ? Il faudroit un volume de commentaires pour expliquer cette loi : nous en concluons, comme de tant d'autres, qu'elle est une mauvaise loi. Dès qu'un citoyen n'est ni prévenu, ni entaché de crime, il devroit être admis à tous les emplois indistinctement, sans égard à sa fortune. Voyez le cas que l'opinion publique a fait du marc d'argent ; aussi nos législateurs proposent-ils de le supprimer. Nous leur en faisons compliment. Cependant nous observerons deux choses sur cette proposition : ils ne veulent éteindre le marc d'argent que pour aug-

menter la contribution des électeurs ; et ils veulent que le marc d'argent soit encore respecté pour la nomination de ceux qui seront appelés à leur succéder. Mais si la confiance publique ne doit pas avoir de bornes, ne perdons pas de vue que les électeurs sont eux-mêmes des dépositaires de cette confiance, et partant qu'il est aussi déraisonnable de les assujettir à des taxes que les élus. Quant à ce qui regarde la nomination prochaine des députés à l'assemblée nationale, il faut distinguer deux époques ; celle de la nomination des électeurs, et celle de la nomination des députés par les électeurs : les nouvelles dispositions sur le *marc d'argent* ne peuvent avoir d'effet relativement à cette nomination d'électeurs qui est consommée, parce que la loi n'a d'effet rétroactif que sur les actes qui sont encore entiers ; mais par cette raison-là même, la suppression pourroit, devroit être applicable aux choix que vont faire les corps électoraux, et ceux-ci ne devroient être gênés en rien ; ils devroient avoir la plus grande latitude, il devroit leur être permis de prendre leurs candidats dans toutes les classes du peuple, pour former la prochaine législature.

Seront obligés d'opter (entre les fonctions de représentans et leur emploi) *ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi ;* mais qu'entend-on par la maison domestique du roi? Prétend-on lui donner une autre maison qu'une maison domestique? Quoi! une maison militaire? des gardes-du-corps ? Ah! fussent-ils payés par la nation, ils n'en seroient pas moins une troupe *royale*, une bande de janissaires. Législateurs ! vous en avez fait assez ; sauvez au moins cet écueil à la nation.

L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la

durée de la législature. Et les officiers de troupe de ligne ? et les commandans de la garde nationale ? veut-on qu'ils aillent le jour au sénat, porter des loix qu'ils viendront exécuter pendant la nuit ? Celui qui fait la loi ne doit jamais l'exécuter : il faut donc ajouter les officiers de ligne, et même de la garde nationale aux juges, aux administrateurs et aux municipaux.

Les représentans d'un département ne seront pas les représentans du département, mais les représentans de la nation entière. En admettant cette disposition, il faudroit au moins laisser à chaque département la faculté de révoquer et remplacer ceux qui manifesteroient des principes contraires à la liberté ; ce seroit un frein efficace à la corruption, et il est nécessaire.

La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur des assemblées primaires et électorales, *sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des* VIOLENCES, *auquel cas l'*ORDRE DU PRÉSIDENT *suffira pour appeler la force publique.* Mais qu'entend-on par *des violences* ? Qu'est ce que c'est que des *violences* ? Sont-ce des mots, des gestes, des coups de poing ? Une assemblée peut réprimer tout cela sans secours étrangers. Cependant le président est établi dictateur ; *son ordre* seul suffira pour appeler la force publique, c'est-à-dire, pour dissoudre l'assemblée. Lors des élections en Angleterre, toutes les troupes se retirent, et le parlement n'a pas une seule sentinelle, ni dans son enceinte, ni dans ses galeries, ni dans tous les lieux qui l'environnent. Quel exemple à opposer à l'assemblée nationale de France !

Les représentans prêteront individuellement le serment *de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, de ne rien proposer ni consentir dans*

le cours de la législature qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi. Quelle perfidie ! vous avez donc cru enchaîner à jamais le peuple que vous avez vendu, dévoué au despotisme? Votre constitution, belle à certains égards, renferme des vices radicaux, laisse des lacunes indispensables à remplir ; et vous voulez que ce soit une arche sacrée de laquelle aucune main ne s'approche? Vous disposez insolemment du sort de la race présente et des races futures! vous voulez nous faire languir à jamais dans les fers d'une institution monstrueuse, d'une monarchie héréditaire ! Allez, quand il en sera temps, on saura se faire justice ; nos neveux seront ce qu'ils voudront être ; et leurs représentans mettront en pièces plus d'une page de votre code imparfait !

Son seul titre (du roi) *est roi des Français.* C'est encore une imposture ; vous, mortels, vous l'avez fait *roi des Français par la grace de Dieu* ; vous avez, à l'instar de tous les despotes, enté la royauté sur la divinité ; vous en avez fait un objet de culte ; vous avez voulu que le peuple adorât, comme vous, le veau d'or ; vous avez armé le fanatisme en faveur de votre institution ; mais le fanatisme marche à grands pas vers sa ruine, et l'époque prochaine de sa chute sera celle de la destruction de la royauté !

Le roi a la disposition des biens qu'il acquiert à titre singulier. Il devroit être interdit au roi de faire aucune espèce d'acquisition ; il est assez, il n'est que trop puissant par sa liste : lui permettre de disposer de ses fonds, pour s'approprier des domaines, c'est lui laisser la possibilité d'accumuler un milliard en vingt années ; et avec un milliard, quel est le roi qui ne fera pas une contre-révolution? Le roi, étant mis hors de la loi, ne devoit pas être considéré comme personne civile ; le roi, tel qu'il est, est inséparable de la royauté : il résulte de ce principe, que si la royauté ne peut

pas acquérir des domaines réels, le roi devroit être frappé de la même inaction. Un grand point qu'a omis l'assemblée nationale dans sa constitution, c'est en laissant la fixation de la liste civile aux législatures, de ne pas en avoir décrété le *maximum*; elle a cru sans doute qu'on pourroit encore l'élever au delà de 25 millions. La constitution est également muette sur la liste civile, dans le cas de la régence. Les législatures décerneront bien un traitement au régent; mais quel sera celui du roi mineur? Jouira-t-il de la plénitude de la liste civile? ce seroit un double emploi. N'en jouira-t-il pas? quelle sera donc la pension qui lui sera allouée? Voilà des cas qu'il faut prévoir, quand on veut établir une *monarchie impérissable.*

L'héritier présomptif portera le nom de prince royal. Pourquoi conserver cette dénomination de *prince?* qu'est-ce qu'un *prince* parmi nous? Apprenons à appeler les hommes par leur nom. L'héritier présomptif n'est rien tant qu'il n'est pas roi; nous ne pouvons lui donner la qualification de citoyen, il ne l'est pas : donnons lui son nom patronimique. Le fils de Brutus n'étoit ni altesse ni prince.

Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. C'est cependant la nation qui les salarie; et le roi est inviolable. Nous payons des ministres que nous ne choisissons pas, et le roi nous les donne tels qu'il veut, sans qu'on puisse se plaindre de son choix : c'est pousser loin l'honnêteté nationale.

Le roi peut inviter le corps législatif à prendre un objet en considération. Cette marche seroit parfaitement simple dans un tout autre gouvernement que le gouvernement monarchique; mais dans une grande monarchie, dans un pays où le monarque est un très-*grand seigneur*, il est dangereux de lui permettre des invitations à de *pauvres* législateurs, toujours prêts à croire que *leur sire* a raison, et qu'il leur fait bien de l'honneur

de

de ne pas les commander impérativement. Les invitations du roi au corps législatif ne seront jamais que le résultat des conférences de la veille avec des Dandré du temps ; ces invitations, toujours couvertes d'un certain voile de bien public, ne seront que des piéges plus ou moins adroits, car il n'est pas dans l'ordre des choses possibles qu'un roi vienne sincérement proposer quelque chose d'avantageux à un peuple libre : les peuples libres ne sont pour les rois que des *sujets rebelles*.

Une foule d'autres dispositions particulières porte que le corps législatif ne statuera sur telles choses, que d'après la proposition formelle du roi, par exemple, le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées, la paix ou la guerre avec les puissances étrangères, les traités d'alliance et de commerce sur lesquels la constitution ne réserve même au corps législatif qu'un seul droit de *veto*. On peut ajouter comme une autre disposition remarquable, la faculté donnée au corps législatif par un décret exprès et solennel de *pouvoir* requérir le roi de négocier la paix. Tous ces *beaux* décrets ont été puisés dans l'ignorance et la plus insigne mauvaise foi. La déclaration de paix et de guerre n'est pas, comme l'a dit Jean-Jacques, un jugement ; peut-on être juge dans sa propre cause ? Mais on considéreroit encore ces déclarations comme des jugemens, qu'il ne seroit pas moins contre tous les principes de ne les rendre que *sur la proposition formelle et nécessaire du roi*. Malgré qu'on ait eu la maladresse d'introduire dans les tribunaux des commissaires ministériels, les juges ne rendent-ils la justice que sur la proposition formelle de ces commissaires ? Les déclarations de paix et de guerre sont, pour la nation française, des actes de précaution pour une légitime défense de soi même ; et les législateurs de 1789, 1790 et 1791 ont dit à cette même nation : *Vous ne vous défendrez, ou vous ne cesserez de vous défendre*

qu'alors que le roi voudra bien vous le permettre. A-t-on jamais poussé si loin la tyrannie ? Les mêmes argumens sont applicables et aux traités d'alliance et de commerce et à la formation des armées de terre et navales : c'est à celui qui veut se défendre à préparer ses armes ; et si le roi peut intervenir dans les négociations et traités, ce n'est que pour les faire mettre à exécution, après qu'ils ont été consommés entre les parties intéressées. Ainsi, loin d'établir par un décret que le corps législatif *pourra* requérir le roi de négocier la paix, il eût fallu lui interdire formellement toute espèce d'immixtion dans la paix, dans la guerre, dans les traités, dans les négociations ; sauf à lui à faire exécuter la volonté des représentans de la nation.

Le corps législatif pourra, en toute occasion, se former en comité général. Cinquante membres auront le droit de l'exiger. Pendant la durée du comité, les assistans se retireront. Cette nouvelle invention ne sera pas d'un léger secours au roi et à ses ministres. Chaque fois qu'il fera une invitation au corps législatif, chaque fois les 50 membres qui la lui auront dictée la veille, demanderont la formation du comité général, et les représentans les plus gangrenés échapperont à la honte d'une prostitution publique. Il faut convenir que l'assemblée nationale constituante a épuisé toutes les ressources pour opérer efficacement la corruption de ses successeurs, et maintenir l'institution *sublime* de sa monarchie héréditaire. Ah ! s'ils l'eussent osé, jamais la présence du public n'eût *souillé* la majesté du sénat ; ce n'est que dans le silence et dans le mystère qu'on sert bien les tyrans.

Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature. Supposons cependant un décret bien important, par exemple, un décret de paix ou de guerre ; le roi refuse sa sanction, l'ennemi appro-

elle, il entre, il avance à grands pas, bientôt il va arriver à Paris, mettre la capitale à feu et à sang; faut-il qu'on se laisse égorger avant de le repousser? faut-il qu'en attendant la sanction d'un décret, parce que la constitution le veut ainsi, nous laissions détruire la constitution? Il est des cas où la France entière devra se faire un devoir d'enfreindre son serment civique.

Le corps législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôts, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres décrets comme inséparables : pourquoi? Parce que cette manière d'opérer rendroit le *veto* nul, et que l'assemblée nationale a fort à cœur le *veto*. Chez nos voisins Bretons, quand on craint que le roi ne sanctionne point une loi, on l'accompagne d'un *bill* d'impôts, pour le forcer à faire la volonté de ceux qui payent : nous, Français, nous payerons, nous ne serons pas maîtres chez nous, et toute notre liberté consistera à payer. Ce sera une superbe chose que la liberté française!

La partie de la constitution qui concerne les relations du corps législatif avec le roi, ressemble à un chapitre de l'étiquette de la cour de Vienne, ou de celle de quelque autre sultan; il n'y est question que de députations d'un corps à un individu, de volonté suprême de cette individu, de bassesse et d'adulation de toute espèce : nous n'en rapporterons pas le texte, il nous répugne de faire partager le dégoût qu'il inspire. Suit la nomenciature de tous les priviléges et attributs royaux : on les connoît, ils sont effrayans; l'honnête homme en est indigné : on a poussé le délire jusqu'au point de le déclarer chef des agioteurs publics, jusqu'à lui donner l'initiative des pensions et gratifications nationales. Comme il gratifiera les patriotes! et comme il sera *flatteur* pour une ame délicate de recevoir des gratifications de la part d'un roi! Tout ce qui regarde les adminis-

trations de département et de district est également manqué ; si le choix en est au peuple, le roi peut les destituer : ce ne sont plus des administrateurs nationaux, ce sont des commissaires du roi ; la constitution a flétri le mérite de ces places, en leur imprimant le sceau pestiféré de l'arbitraire et du royalisme. Mais nous ne finirions pas, si nous voulions épuiser cette matière ; les commissaires près les tribunaux, la direction de la force publique, la surveillance à la perception des impôts, on a tout gâté, on a tout donné au roi ; perpétuellement on lui a sacrifié les principes.

Toutes ces violations ne seroient cependant que des maux éphémères, si nous avions la liberté indéfinie de la presse, et une bonne procédure criminelle, c'est à dire, des jurés bien établis. Avec la procédure par jurés, on a la sûreté des personnes, sans laquelle il n'est point de constitution libre ; avec la liberté de la presse, on déjoue les manœuvres les mieux combinées, on éclaire le peuple, on lui ouvre les yeux ; on tient en bride les fonctionnaires publics, et les abus sont dénoncés aussi-tôt qu'apperçus. Mais, hélas ! nous n'avons des jurés que le nom, et l'on ne se doute même pas en France de ce que c'est que *liberté de la presse*.

L'article 11 de la déclaration des droits qui permet à tout homme d'imprimer, sauf à répondre des abus de la presse, est un article absurde et tyrannique. Il ne peut pas exister d'abus de la presse, la loi ne peut pas les reconnoître ; voilà le principe dans toute sa vérité. Nous reconnoissons bien qu'on peut proférer des discours séditieux ; mais nous n'admettrons jamais que des écrits puissent être séditieux. Si un homme, le sabre à la main, dit à la foule : allons, mes amis, allons dissoudre l'assemblee nationale, allons mettre les juges bas de leur siége, le discours de cet homme est un discours séditieux, parce le sabre qu'il a en main, le geste qu'il fait, dénote véritablement que son intention est d'appeler la sédition : ce sont

des commencemens d'actions, par conséquent des commencemens de preuves; mais un imprimé, mais des caractères muets ne peuvent pas plus être réputés séditieux que des estampes ou des tableaux. Il ne faut point de loi sur la liberté de la presse, ou plutôt il faut une déclaration formelle qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir d'abus de la presse.

Quant aux jurés, nous avons avancé que la constitution française ne nous en avoit donné que le nom, et cela est vrai. Nous l'avons déjà dit; (voyez n°. 79, p. 18, et n°. 83, p. 220). Le vice radical de notre institution des jurés, c'est qu'ils sont connus d'avance, c'est que ce seront des juges par trimestre, et qu'ils seront nécessairement achetés; au lieu qu'en Angleterre les jurés, pris sur la masse entière des citoyens, sont inconnus jusqu'au moment du jugement, et ne peuvent par conséquent être corrompus; et voilà ce qui assure la liberté.... Encore si la constitution nous eût donné les conventions nationales, si elle eût établi qu'à chaque periode de 10 où 15 années, le corps législatif seroit un corps constituant! mais non, la volonté nationale, la volonté présente et future se trouve enchaînée par la constitution. Ils ont, disent-ils, adopté le gouvernement représentatif; et eux, pouvoir constituant, ont lié les mains aux représentans du peuple, en leur prescrivant un serment d'esclavage. Cependant la constitution renferme trop de défauts pour qu'elle puisse subsister long-temps telle qu'elle est. L'ordre naturel des choses est qu'un pouvoir exécutif héréditaire tende nécessairement au despotisme; et la constitution lui a donné tous les moyens d'y parvenir: argent, honneurs, prérogatives, influence constitutionnelle sur toutes les parties du gouvernement, il est physiquement impossible que la liberté résiste à cette masse énorme de pouvoirs accumulés. Il falloit donc, ou que le corps législatif fût toujours constituant, comme en Angle-

terre, ou que le corps constituant se rétablit de lui même à certaines époques données, et données telles qu'elles ne pussent jamais s'étendre au-delà de la vie d'une race : sans cela point de remède à nos maux ; ils ne feront que s'accroître avec le temps ; et c'est ce défaut de remède à trouver dans la constitution elle-même, c'est la force des choses qui amenera nécessairement tôt ou tard une insurrection, dont le peuple, mûri par une fatale expérience, tirera peut être alors un meilleur parti que de celle du 14 juillet 1789 ; et il étoit si facile de l'éviter, en lui laissant un moyen légal de vouloir efficacement ce qu'il veut, ce qu'il voudra dans tous les temps !

Adresse de Maximilien Robespierre aux Français (1).

Le patriotisme sans alliage, et la vérité sans voile, ont encore des partisans. Le sage Péthion, qui ne peut plus obtenir la parole à la tribune que comme une grace, s'est déterminé au seul parti qui lui restoit, celui d'écrire à ses commettans, mal informés de la tactique en usage au manége, et cette mesure ne laisse pas que d'embarrasser les sept comités.

L'adresse de Maximilien Robespierre aux Français achevera la conversion commencée par la lettre de J. Péthion à ses commettans.

Bons Parisiens, et vous, Français des 82 autres départemens, avant de signer des complimens mendiés pour l'assemblée nationale, lisez l'épître éloquente et vérace de Maximilien Robespierre ; lisez-la dans la chaire de vos églises, dans la tribune de vos assemblées, sur le seuil de la maison commune de vos municipalités ; et si vous êtes hors de la bonne voie, elle vous y fera rentrer. Si la versatilité de vos autres représentans vous a conduits à l'apathie ou au découragement, elle rallumera en vos cœurs la flamme prête à s'éteindre de votre patriotisme. Lisez Péthion et Ro-

---

(1) A Paris, chez Paquet, rue Jacob, n°. 29, 1791, *in*-8°. d'une cinquantaine de pages, avec des notes.

bespierre; et dans vos élections pour une nouvelle législature, rappelez-vous ce que vous aurez lu; et ne choisissez que des hommes dont les mœurs et les lumières vous donneront l'espoir qu'ils deviendront un jour, dignes de succéder à Péthion et à Robespierre.

Écoutons Maximilien :

« Nation souveraine, nation digne d'être heureuse et » libre, c'est à vous qu'il appartient de juger vos repré- » sentans; c'est devant vous que je veux défendre ma » cause et la vôtre; c'est à votre tribunal que j'appelle » mes adversaires; il est temps qu'ils comparoissent aussi » devant vous ».

Ils ne comparoîtront pas; ils n'auront garde; ils craignent trop le grand jour du tribunal d'un peuple clairvoyant; l'ombre des comités leur est plus favorable.

« Je vais ici leur révéler moi-même tout le secret de » cette roideur inflexible qui leur a tant déplu, et qu'ils » ont érigée en crime, depuis qu'ils se croient assez » forts pour m'opprimer. »

Un malhonnête homme n'est pas à son aise dans une société de gens de bien; mais un homme de bien est bien autrement à la torture dans une association toute composée de membres tarés, par la raison que le premier gêne beaucoup moins que le second : on s'apperçoit à peine de celui-là; celui-ci porte ombrage, et sa présence éveille le remords.

« Les principes que j'ai apportés à l'assemblée des » représentans du peuple, et que j'ai constamment sou- » tenus, (il en atteste la France entière) sont ceux que » l'assemblée nationale a solennellement reconnus par » la déclaration des droits.... J'avoue que je n'ai jamais » regardé cette déclaration des droits comme une vaine » théorie.

» J'ai cru qu'au lieu de rabaisser les ames des Fran- » çais aux préjugés, aux habitudes de l'ancien gouver- » nement, il falloit les redresser à la hauteur des ames » libres.

» J'ai vu qu'il étoit plus facile à l'assemblée nationale » de fonder la liberté, que de rétablir le despotisme. »

Et quand avez-vous vu cela, bon M. Robespierre? C'est apparemment avant le 15 juillet 1791.

« Je jure que ce n'est point le langage de la vérité et » de la justice qui trouble le repos des nations, et que » la raison n'est point séditieuse.

» Quant au monarque, je n'ai point partagé l'effroi » que le titre de roi a inspiré à presque tous les peuples » libres. Pourvu que la nation fût mise à sa place, et » qu'on laissât un libre essor au patriotisme que la na- » ture de notre révolution avoit fait naître, je ne crai- » gnois pas la royauté, et même l'hérédité des fonctions » royales dans une famille; j'ai cru seulement qu'il ne » falloit point abaisser la majesté du peuple devant son » délégué, soit par des adorations serviles, soit par un » langage abject. J'ai cru qu'il ne falloit point se hâter de » lui prodiguer ni assez de forces pour tout opprimer, » ni assez de trésors pour tout corrompre, si on ne » vouloit pas que la liberté pérît avant que la consti- » tution même fût achevée. Tels furent les principes de » toutes mes opinions sur les parties principales de l'or- » ganisation du gouvernement : elles peuvent n'être » que des erreurs; mais, à coup sûr, ce ne sont point » celles des esclaves ni des tyrans ».

Ici l'estimable député d'Artois pense comme un certain Anglais célèbre, qui disoit ne craindre pas pour la liberté, même sous un Caligula, pourvu toutefois qu'on ne portât aucune atteinte à la franchise de l'imprimerie. Cette assertion a frappé vraisemblablement nos modernes législateurs, la plupart marqués, comme un vil bétail, du nom de leur maître. Par leur décret du 15 juillet, qui met Louis XVI hors de cour, pour mieux le replacer sur le trône, ils ont bien senti que la constitution, toute défectueuse qu'elle est, suffiroit pour nous mettre à l'abri de l'influence royale, puisqu'elle reconnoît l'indépendance de la pensée et sa libre manifestation; ils se sont hâtés en conséquence de donner leur décret du 18 ou 19, contre les écrits et discours formellement incendiaires, et de ce moment, plus de *libre essor au patriotisme*.

On trouve une note importante, page 13, et conforme à la fin de la lettre de M. Péthion.

« Je ne présume pas que ce soit dans le projet de » révision que l'on fasse cette tentative; mais lorsque » l'acte constitutionnel sera présenté au roi, plusieurs » bons citoyens semblent appréhender que l'on n'en- » tame avec la cour des négociations bien dangereuses. »

Si, ne tenant compte de cet avis, les comités passent outre, et consomment leur iniquité, Péthion et Robespierre ont fait leur devoir. Citoyens, ce seroit à vous à

penser

penser au vôtre, à la transaction de la cour et du manége, sans doute on vous verroit opposer, sans délai, une convention dont l'acte constitutif, même tel qu'il est, tôt ou tard, ne peut se passer.

« La fuite du roi tient à des causes plus multipliées et » plus cachées que le vulgaire ne le pense »

Nous sommes fâchés que le courageux et candide Maximilien nous taise ces causes multipliées et cachées. N'a-t-il pas dit, page 3, qu'*il est loin d'adopter des transactions éternelles avec la vérité?* Il la doit toute entière au peuple qu'il représente, et qu'il jure être *généreux*, *raisonnable*, *magnanime*, *modéré*. (Voyez page 6.) Craindroit-il de mériter davantage le titre, devenu honorable, de factieux qu'on lui a donné, en nous révélant des motifs nouveaux pour nous mettre en garde contre l'idole au cœur de neige, aux pieds de boue, qu'on veut replacer dans le sanctuaire de la patrie, sur le même autel que la liberté?

«Je ne pouvois penser, comme M. Duport, que la « gloire des représentans de la nation consistoit à ré- « sister à l'opinion publique; ni définir, comme M Bar- « nave, l'opinion publique: *un bourdonnement excité* « *par quelques écrivains peut-être stipendiés* ».

Quoi! Duport et Barnave ont proféré ce blasphême dans l'assemblée nationale... et ils y siégent encore, et ils représentent encore la nation, et la nation leur paie encore des honoraires, pour en être déshonorée; et ils n'ont pas encore passé tous deux sous les faisceaux populaires!

Quoi! ils ont bien osé parler *d'écrivains peut-être stipendiés*.... eux, sur le compte desquels nous n'en sommes malheureusement pas réduits à un *peut-être*!

Et vous aussi, Maximilien Robespierre, vous avez dit, et vous n'en disconvenez pas, qu'*une nation peut être libre avec un monarque;* et vous avez désigné Louis XVI par l'expression *d'un roi foible*! Fatales convenances sociales, c'est vous seules sans doute qui avez pu fausser l'égide impénétrable du patriote Robespierre! Sans doute que devant ses pénates, il désavoueroit une assertion démentie jusqu'à présent à chaque page de l'histoire des hommes en société. Passons à votre profession de foi, qui doit rendre désormais honorable le nom de *factieux*, si elle vous l'a mérité.

« Je crois à ce principe, toujours professé par la so- » ciété des amis de la constitution: qu'obéir aux loix » est le devoir de tout citoyen, mais que la liberté de

« manifester ses opinions sur les vices ou sur la bonté
« de telles ou telles loix, est le droit de tout citoyen.

« Je crois que des ambitieux peuvent désirer d'imposer silence à l'opinion publique qu'ils redoutent pour » le succès de leurs funestes projets. Je crois que le législateur ne peut ni haïr, ni se venger, qu'il ne peut » pas même être offensé ».

Fatale journée du 17 juillet, tu n'aurois pas eu lieu, si cet article de foi de Robespierre l'eût été aussi pour tout le reste de ses co-députés. Si Themis porte un glaive pour mettre les loix à exécution, elle n'a que des balances pour les peser.

« Je ne crois pas à ceux, (continue le sage député » d'Artois), qui naguère dans le rapport des sept co- » mités posoient en principe que le roi étoit innocent » d'avoir conspiré contre la constitution, sous le pré- » texte qu'elle n'étoit point achevée, qu'il n'étoit point » obligé de la maintenir, avant qu'il eût pu l'exa- » miner et l'accepter toute entière, et qui font un crime » aux citoyens qui se soumettent provisoirement à tous » les décrets du corps législatif, de faire des vœux pour » la perfection de quelques loix, et qui interdisent à » la nation elle-même, au souverain, le droit d'exami- » miner la constitution dans son ensemble, et de la ra- » tifier toute entière.

« Je ne crois point à ceux qui parlent de la tran- » quilité publique pour la troubler impunément, des » loix pour les fouler aux pieds, de l'ordre pour » le renverser, de la liberté pour la détruire, du peu- « ple pour l'avilir et pour l'égorger ».

L'honorable auteur de cette profession de foi n'a pas voulu tout dire ; il a été bien aise de laisser quelque chose à faire à ses lecteurs Ici il nous donne le soin de la conclusion et de l'application : donc le 17 juillet, les factieux et les brigands n'étoient pas tous au champ de Mars ; il y en avoit encore sur les les bancs drapés de verd de la salle du manége il y en avoit ; à la maison commune, et sur la place de Grève. Il y en avoit, masqués sous des écharpes et cachés sous des habits bleus.

« Je ne crois point que le salut public repose sur » l'empire honteux de quelques individus au moins » suspects ».

Eh! puisque vous avez quelquefois décliné les noms plus que suspects d'un Mirabeau, Lameth, Duport, Chapelier, Desmeuniers, Beaumetz, Dandré, Barnave ; un M. Duquesnoi, le rédacteur de l'ami des

patriotes ; un M. Regnault, l'auteur des observations du postillon par Calais : pourquoi ne pas citer ici, tout au moins en note, le nom de M. de la Fayette ? car ce personnage ne seroit pas faché qu'on crût en effet que le salut public repose tout entier sur l'empire honteux qu'il se ménage avec tant d'art et à si grands frais sur les esprits crédules et les gens sans principes, mais qui malheureusement ne vont jamais sans baïonnettes au bout de leurs fusils, et sans cartouches dans leurs gibernes.

L'honorable député résume ainsi la journée du dimanche 17 juillet.

« D'un côté, on est convaincu que, dans un endroit » du champ de Mars des individus qu'on ne connoît » pas jetèrent des pierres à des gardes nationales; de » l'autre, il est constant que l'on tira sur les citoyens » avant que les formalités de la loi martiale eussent été » remplies. Le premier de ces deux faits peut seul ex- » pliquer le second, ou il faudroit fuir la société des » hommes ».

Bon M. Robespierre ! permettez-nous un amendement à vos conclusions. Il faut fuir la société des hommes, non de ceux qui s'assemblent paisiblement pour bien comprendre le sens des loix qu'on leur donne, mais de ces hommes en écharpe et à double épaulette, qui se font insulter à gauche, pour avoir droit d'ordonner Feu à droite.... Il nous répugne, comme à vous, d'en dire davantage.

« Au reste, ajoute si judicieusement l'honnête Maxi- » milien, si vous voulez connoître quel e t l'esprit qui » a préparé ces tristes événemens, il suffit de considé- » rer les suites qu'ils ont entraînées. Qu'avons-nous vu » depuis cette époque ? La liberté de la presse violée, » la liberté individuelle attaquée par des attentats con- » tinuels; les hommes que le despotisme eût emprison- » nés, ceux qui étoient suspects d'avoir montré le plus » d'énergie et de patriotisme, arrêtés, insultés, persé- » cutés; les ennemis de la révolution levant une tête » altière.... On pousse l'impudence jusqu'à faire im- » primer et distribuer de fausses pétitions sous le nom » de ceux que l'on veut perdre, à la place de l'adresse » sage et modérée des citoyens assemblés la veille du » décret du 15 juillet; on répand en même temps avec » profusion une prétendue réponse du président de » l'assemblée nationale, dont l'objet est de décrier les » patriotes de la capitale, quoique le président n'ait

» point fait de réponse, quoique les députés auxquels
» on le faisoit répondre n'aient pas même été admis; et
» et ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que cette
» fausse réponse a été imprimée dans les observations
» du postillon par Calais, dont le rédacteur, en qua-
» lité de membre de l'assemblée nationale, savoit mieux
» que personne qu'elle n'existoit pas ».

Nous sommons *le fameux* auteur du Postillon par Calais de se laver de l'inculpation dont le charge M. Robespierre, dans son Adresse aux Français. Votre silence, mons Regnault, ou une réponse cauteleuse nous tiendra lieu d'aveu de votre part; et dans ce cas, nous chargerons l'opinion publique de marquer votre front du signe indélébile de faussaire, afin que vous soyiez connu pour tel d'un bout de la France à l'autre, et principalement dans les carrefours de S. Jean d'Angely, si toutefois vous estimez pouvoir y reparoître.

« J'entends par-tout publier sous mon nom des discours
» insensés, des rapsodies imbécilles sur la fuite du roi: qui
» pourroit compter la multitude des libelles publiés, affi-
» chés contre les défenseurs de la cause publique, payés
» peut-être par ceux qui désignent les écrivains patriotes
» par le nom de journalistes stipendiés? Et avec quel or?
» Que seroit-ce si c'étoit avec la substance du peuple »!

Le *cher Dandré* pourroit nous en dire des nouvelles, lui dont le coq menteur chante tous les matins les louanges, dans des placards bleus défrayés par la liste civile.

Le passage qui vient à la suite est de la plus haute importance :

« Nous ne pouvons reconnoître aux directoires le
» droit de tenir la balance entre les représentans de la
» nation : le respect dû aux principes et aux droits du
» peuple nous force à observer ici, que la constitution
» resserrant leur autorité dans la sphère des fonctions
» administratives, ne les a pas institués les organes de la
» volonté générales, que le patriotisme, que la raison,
» que le voeu, que l'intéret général d'un grand peuple
» ne peut être représenté par celui de quelques membres
» composant tels ou tels directoires, que la constitutions
» des corps administratifs soumet jusqu'à présent à l'au-
» torité immédiate et presque absolue du ministère. En-
» fin, nous avertissons la nation que dès le moment où les
» directoires se seront substitués aux assemblées primai-
» res, la constitution sera détruite, et la liberté perdue ».

Nous nous permettrons d'ajouter :

Que penser d'une assemblée constituante, qui or-

donne froidement de fusiller des citoyens, parce qu'ils réclament le voeu de tous les départemens, et qui mendie des adresses d'adhésion et d'obéissance aux directoires de ces mêmes départemens dont elle a repoussé le voeu avec la loi martiale? C'est qu'apparemment dans l'affaire du roi, l'assemblée comptoit davantage sur la docilité des directoires que sur le suffrage des départemens ; et en effet, pour elle, l'un est plus facile à obtenir que l'autre.

A propos du sieur Dandré, il échappe à M. Robespierre une note qui répondra pour nous au reproche qu'on nous a fait tant de fois de médisance et de calomnie :

« C'est à regret, (dit l'imperturbable député d'Ar» tois) que je parle quelquefois des individus; mais » ce sont les individus qui dans les grandes crises déci» dent du salut public ».

Si le nom de la Fayette, par exemple, est tombé souvent de notre plume, hélas! nous en avons gémi les premiers ; c'est que cet individu, sans de grands talens, sans de grandes vertus, (tout au contraire) a trouvé le secret d'influencer la chose publique d'une manière tout-à-fait inquiétante pour les amis de l'ordre et de la liberté.

M. Robespierre nous rassure-t-il, en terminant son adresse par ces mots :

Que la nouvelle assemblée représentative renferme » dans son sein seulement dix hommes d'un grand ca» ractère, qui sentent tout ce que leur destinée a d'heu» reux et de sublime, fermement déterminés à sauver » la liberté, ou à périr avec elle, et la liberté est » sauvée » ?

Dix hommes de cette trempe ne se rencontrent pas toujours en dix siècles; et si la révolution du 14 juillet 1789 ne les a pas produits, ne nous flattons pas de les trouver; bornons-nous à surveiller ceux qui auroient la prétention de nous en tenir lieu, et redoutons bien davantage les ambitieux que les factieux.

Si l'on en croit les amis de la cour, le moment est proche de mettre en œuvre les 12 ou 15 mille chevaliers de Saint-Louis qu'elle a à ses ordres dans la capitale; il paroît cependant que le nombre des enrôlés est encore loin du complet; car, malgré la suppression des ordres de chevalerie,

les croix se distribuent toujours avec profusion ; beaucoup d'officiers de la garde nationale viennent de la recevoir. Il est entre autres un sieur Barret, aide-major du bataillon de l'Oratoire, qui la gagne en servant de monture au fils de Louis XVI, lorsqu'il est de garde auprès de lui.

Cependant, parmi ceux que la cour achète avec une croix de Saint-Louis, il en est quelques uns dont elle est dupe ; ils reçoivent la croix, et n'en restent pas moins honnêtes gens. Le fait suivant en est la preuve : On sait que, par ordre de M. la Fayette, la garde des détenus aux Tuileries est spécialement attribuée à 45 officiers de la garde nationale, dont quinze font chaque jour le service dans les appartemens de Louis XVI, de Marie-Antoinette et de son fils ; on a senti qu'il ne seroit point inutile de s'assurer de la probité de ces messieurs ; et pour les mettre à l'épreuve, on en a fait plusieurs chevaliers de Saint-Louis. Un de ces nouveaux décorés, mais que la croix n'a pas fait rougir, parce qu'il l'a, lui, vraiment méritée par dix huit ans de service, étoit de garde la semaine dernière à l'appartement de Louis XVI. La consigne donnée par le général est que les portes resteront toujours ouvertes, de manière qu'on puisse voir ce qui se passe dans l'intérieur de l'appartement. Vers minuit, Louis XVI étant couché, un des officiers proposa de fermer la porte de sa chambre, en disant qu'il n'y avoit rien à craindre pour la sûreté du roi, et qu'au surplus le général l'avoit ordonné ainsi. L'officier, ancien militaire, s'y opposa fortement, et représenta qu'il ne répondoit plus de la personne de Louis XVI, dès qu'il cesseroit de le voir ; que d'ailleurs si M. la Fayette avoit levé la consigne des portes ouvertes, il devoit avoir signé celle contraire, et qu'enfin il ne les laisseroit fermer que quand il en verroit l'ordre signé du général. Sa fermeté en imposa, et les portes restèrent ouvertes. Le lendemain on envoya chez M. de la Fayette pour savoir s'il étoit vrai qu'il eût verbalement ordonné de fermer les

portes de l'appartement. Le général le nia. Deux jours après, le même officier, chevalier de Saint-Louis, faisant de nouveau son service au même poste, les mêmes tentatives pour faire fermer les portes de la chambre de Louis XVI furent renouvelées; il insista plus vivement encore, réclama la consigne, et il obtint qu'elles ne seroient point fermées. Son service fini, il se rendit lui-même chez le général, et lui demanda si le roi étoit mécontent du service des officiers de la garde nationale, et pourquoi la consigne de fermer les portes donnée par lui (la Fayette) n'avoit point été signée. M. la Fayette nia, pour la seconde fois, qu'il eût changé la consigne, et parut très-surpris qu'on se fût permis de supposer des ordres qu'il n'avoit point donnés : ce fut tout.

Nous observerons qu'il est bien étonnant que M. la Fayette à la première information des tentatives faites pour fermer les portes sans un ordre, ne se soit pas transporté sur le champ aux Tuileries, à l'effet de savoir quel étoit l'imposteur qui s'étoit servi de son nom pour fausser la consigne, et le dénoncer. Il n'y a pas de doute qu'en fermant les portes de l'appartement de Louis XVI, on n'eût l'intention de lui ménager une échappée. Qu'elle eût réussi cependant, que seroit-il arrivé? Celui qui avoit proposé de fermer les portes auroit disparu; les quatre officiers auroient peut-être péri victimes de leur imprudence, faute de pouvoir montrer une consigne à laquelle ils n'auroient pas dû croire sur parole; et le général, quoique averti à temps, en eût été quitte pour dire qu'il n'y avoit rien de sa faute, et que le registre d'ordre ne portoit point celui de fermer les portes de l'appartement du roi.

Remarquez, citoyens, que c'étoit encore la sixième division qui ce jour-là étoit de garde au château des Tuileries.

Proclamation de la municipalité.

La municipalité de Paris vient d'accorder une trève

aux citoyens ; le drapeau blanc a remplacé le drapeau rouge aux fenêtres de l'hôtel de ville le dimanche 7 août. Ce changement a été notifié à la cité par un placard affiché dans toutes les rues.

Examinons cette pièce, et tâchons, s'il se peut, d'en saisir l'esprit.

« La municipalité retire l'enseigne d'une loi terrible » qu'elle avoit publiée avec douleur, elle arbore avec joie » le drapeau blanc ». Pourquoi venir ici nous parler d'une douleur que tout le monde nie? C'étoit de son repentir que devoit nous parler la municipalité. La loi martiale a été projetée dans les convulsions de la passion, exécutée avec le sang-froid barbare d'une colère concentrée. La douleur pouvoit-elle trouver place dans des cœurs ainsi disposés? Ah! n'en doutons pas, si elle eût pu se faire entendre, la loi martiale n'eût pas été exécutée de la manière atroce dont elle l'a été : on eût reculé d'horreur à l'aspect du drapeau rouge, et personne n'auroit eu le courage de le déployer. Les municipaux qui nous parlent aujourd'hui de leur douleur, ont-ils donc oublié les cris de joie qui accompagnèrent les harangues sur la place de Grève, et qu'ils eussent réprimés, s'ils avoient été affectés aussi douloureusement qu'ils le disent? Ont ils oublié ce propos d'un d'entre eux : *Nous sommes compromis, il faut publier la loi martiale?* Sont-ce là les expressions de la douleur?

« Ce n'est pas que la tranquillité soit pleinement assu» rée, les ennemis du bien public existent encore autour » de nous ». Non, la tranquillité n'est pas pleinement assurée; si par la tranquillité on entend la torpeur de l'esclavage. Non, elle ne l'est pas et ne le sera jamais. Point de paix pour les tyrans; la guerre est déclarée à tous les despotes grands et petits. *Les ennemis du bien public existent encore autour de nous.* Il falloit ajouter : et parmi nous, alors on eût dit vrai ; mais ils dorment en paix, ceux qui ont fait servir la garde nationale à leurs projets de destruction, ceux qui veulent torturer l'opinion publique, en rassassiant le peuple de mensonges dans mille écrits payés à ses dépens, et placardés avec une profusion insultante. Voilà les ennemis du bien public, et la municipalité a eu raison de dire qu'ils existoient autour d'elle.

« Mais une loi terrible leur a inspiré la terreur ». Il n'y » a plus de sédition, parce qu'il n'y a plus d'attroupemens ». Eh! c'est précisément après le 17 juillet que sont arrivés

tous

tous ces mal-intentionnés qui peuplent nos hôtels garnis. La scène sanglante du champ de Mars a été pour eux le signal du rassemblement. Qui n'a pas remaqué la joie indicible des traîtres dans ces jours de mort? Quel patriote n'a pas été frappé de leurs transports et de leurs discours? Ah! l'exécution de ce décret n'a été terrible que pour le citoyen honnête, ami de l'ordre et de la liberté! *Il n'y a plus de sédition, parce qu'il n'y a plus d'attroupemens.* Quelle logique! quelle absurde conséquence! elle suit un principe trop évidemment faux, pour nous arrêter un seul instant. La municipalité entend dire par là que tous les rassemblemens sont séditieux. Quelle perfidie!

« L'esprit public, le caractère du citoyen s'est montré, » et le calme est pour ce moment rétabli ».

Un des principaux caractères de la duplicité est sans contre dit l'oubli des assertions précédemment avancées. Or, voyez la contradiction de nos municipaux; quelques lignes plus haut, ils disent que la *tranquillité n'est pas pleinement assurée*, et ici *le calme est rétabli.* Mais par qui avoit-il été troublé, sinon par des placards calomnieux; impolitiques, qui n'avoient pour but que de préparer les esprits aux assassinats prémédités du champ de Mars; si ce n'est par des vexations sans nombre, des arrestations illégales, des vols publics qui avoient porté le deuil dans quantité de familles honnêtes, et révolté les bons citoyens?

« Nous approchons du terme où tout s'oublie ».

Il est des forfaits qu'on n'oubile jamais. Il y a des siècles que *Caligula* et *Néron* sont morts, et l'on se souvient toujours de la fausseté de l'un et de la cruauté de l'autre. Non, on n'oubliera jamais qu'en 1791, après une révolution sublime, des officiers municipaux, nommés par le peuple, ont fait revivre la politique affreuse de Louis XI et de Charles IX. Non, on n'oubliera jamais que sur le même bureau où roula, en 1789, le cœur sanglant d'un traître, d'autres traîtres ont conspiré, en 1791, contre le peuple, et signé l'arrêt de mort de paisibles citoyens.

« Nous devons, disent les municipaux, entourer la » constitution D'UN SILENCE RESPECTUEUX ».

Quoi! si la constitution est dénaturée, si elle n'est qu'une transaction avec la cour, nous devons nous prosterner, adorer et nous taire! C'est à Constantinople ou à Tunis qu'il faut prêcher une pareille conduite. Si le Fran-

çais voit attaquer ses droits, il doit les défendre; son silence, son inaction dans ce cas est un crime.

« Que les motions incendiaires ne fassent plus retentir les places publiques ». Tout le monde sait ce que la municipalité entend par motions incendiaires. Celui qui le 13 juillet 89 cria le premier aux armes, fit une motion très-incendiaire dans le sens de la municipalité; et quiconque diroit dans un groupe : *citoyens, examinez la constitution que vous avez juré de maintenir, et voyez celle que l'on vous présente; on vous trompe; rappelez à leurs devoirs des mandataires qui s'en écartent*, seroit, à coup sûr, emprisonné comme un *incendiaire*, un *factieux*.

« Confiance en vos magistrats » s'écrient-ils. Eh! qu'ont-ils fait pour l'attirer? Croient ils la conquérir à coups de fusils? La confiance ne se commande pas; on la mérite; le fripon, le charlatan la réclament, la mendient; l'honnête homme se tait, et l'obtient.

« Ne craignez pas que les brigands prévalent contre la constitution, la loi de la guerre est vivante pour eux; elle reparoîtra si votre sûreté l'exige ».

Il falloit bien soutenir le rôle jusqu'au bout, il falloit bien encore parler de *brigands*, et faire croire que la loi martiale n'a été dirigée que contre eux. On sait heureusement à quoi s'en tenir sur les brigands; personne ne doute plus que ceux ainsi désignés sont les meilleurs patriotes : ainsi, on ne le dissimule pas, la loi martiale est toujours en vigueur contre eux. En effet, depuis la fatale journée du 17 juillet, une inquisition infernale s'est déployée avec une ardeur inconcevable. Grand nombre de personnes ont été arrêtées de nuit, et traînées dans les cachots, sans information légale, sans décret d'ajournement. *Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.* Et ici toutes les formes sont violées; il suffit d'être inscrit sur une liste de proscription, ou accusé par des gens à gages, pour être jeté dans des prisons où les victimes s'étouffent par leur nombre. Le malheureux ainsi désigné agonise pendant quatre ou six mois; et lorsqu'il s'agit de trouver des preuves contre lui, les accusateurs disparoissent, et l'on se contente de renvoyer à une famille désespérée, quelquefois ruinée par l'absence de son chef, l'infortuné à demi mort, et qui a perdu son état.

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et

promulguée antérieurement au délit ». Or, où est la loi qui ordonne l'incarcération de toutes les personnes que l'on opprime aujourd'hui ? où est la loi qui déclare que quiconque énonceroit son opinion sur les décrets de l'assemblée nationale, seroit réputé criminel ? Il s'agit ici de l'affaire du champ de Mars, dira t on, et le tribunal du sixième arrondissement est chargé de poursuivre les coupables et ceux qui ont préparé cet événement par leurs discours et leurs écrits. Si cela est, ne cherchez ni dans les affiches, ni dans les feuilles périodiques, ni dans les agenda des espions, les discours que vous prétendez avoir préparé cet événement. Lisez les adresses énergiques de plusieurs départemens et sociétés des amis de la constitution qui se sont élevés contre les décrets du 15 juillet; lisez l'article XI de la déclaration des droits : *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme*. Voilà ce qui a préparé la catastrophe du champ de Mars. Les citoyens se sont crus libres d'émettre leur opinion; ils l'ont fait : voilà leur crime ; et on les poursuit avec un acharnement dont l'histoire de France ne fournit pas d'exemple, même dans le temps de la ligue, tandis que les auteurs et acteurs de la scène des poignards aux Tuileries n'ont pas même été inquiétés, qu'ils ont été respectés! Cette partialité révoltante prouve assez que la persécution exercée contre les citoyens n'a pour but que l'accomplissement d'une trahison affreuse. Quoi! c'est au moment où l'on révise, ou plutôt où l'on dénature la constitution, que l'on commet ces horreurs! Auroit-on en vue de glacer la langue des amis de la liberté, de les forcer au silence dans ce moment critique ? Quoi! tandis qu'on proteste hautement contre la constitution à l'assemblée nationale, que l'on fait plus que d'y conseiller la désobéissance à la loi, qu'on y désobéit formellement, à force de violence, on veut étouffer la voix des bons citoyens qui ne font que se plaindre ! Hélas! il n'est que trop vrai ; osez, malheureux citoyens, osez donner la moindre preuve de patriotisme, osez vous servir de vos droits, et le drapeau rouge donnera le signal de votre mort, ou vous serez enterrés dans les cachots! En vain vous renfermerez-vous dans les bornes de la loi, vos magistrats vous cerneront de baïonnettes; le premier pas est fait, les traîtres ont goûté le sang, bientôt ils en auront soif; et si on les laisse faire, ils trouveront aisément les moyens de s'en rassasier.

Le sommeil des fonctions royales.

Dans sa rodomontade épistolaire envoyée à l'assemblée nationale, le royaliste Bouillé avoit fait un crime à son cousin la Fayette de sa propension marquée vers la république. Le commandant Parisien parut sensible à cette inculpation, assurément bien gratuite, et les honnêtes gens crurent ce qu'ils voulurent de cette rixe simulée ; mais il en résulta du moins une diversion utile pour décharger le général Motier du reproche un peu mieux motivé d'intelligence coupable avec la cour.

Aujourd'hui que le public, las d'être le jouet de quelques chefs d'opinion, s'attache à la constitution, toute défectueuse qu'elle est, M. la Fayette, qui a consulté son thermomètre, monte à la tribune pour rappeler, pour ramener au trône une nation qui, depuis deux années, n'en reconnoissoit que l'ombre. Il dut paroître fort étrange d'entendre le libérateur des deux mondes, celui qui, dans la carrière politique, fit ses premières armes sous Washington, clore une séance (vendredi 5 août) mémorable par le retour tardif des députés à leurs premiers devoirs, en disant :

« ... L'assemblée nationale pense sans doute qu'il » est temps que le sommeil des fonctions royales cesse, » et que la confiance mutuelle puisse renaître ».

On auroit pu lui répondre :

M. la Fayette, parlez plus bas ; le pouvoir exécutif pourroit vous entendre, il ne dort que d'un œil. Son réveil ne sera pas long ; ne vous en mettez pas en peine : il ne sera que trop tôt sur pied. Général, à votre dire, on seroit tenté de prendre la France pour une vaste école d'enfans mal élevés qui ont profité de l'assoupissement de leur maître pour mettre tout sens-dessus-dessous. On a dit que le sommeil des loix enhardissoit le crime et la licence ; et cette métaphore a été trouvée juste. On a dit encore que les rois ambitieux profitent du sommeil de la liberté pour devenir despotes. Mais dire, au nom des représentans d'un peuple libre : *Il est temps que le sommeil des fonctions royales cesse* ..... un esclave courtisan ne parleroit pas autrement en faveur de son maître !

Ah !

Ah! plutôt, puisque la royauté chez nous est devenue constitutionnelle, laissons dormir en paix l'idole couronnée au fond de sa niche superbe. Prenons exemple de je ne sais quel peuple d'Asie, lequel loge grandement, nourrit abondamment, habille magnifiquement son souverain, végétant renfermé dans un palais élevé, bien clos et hors de toute communication. Au commencement de chaque nouvelle année, on lui porte à sceller les loix faites sans lui dans le cours de l'année précédente; on ne lui demande pas plus que son nom, et la nation est satisfaite; elle deviendroit le premier de tous les peuples, si, déjà si bien en garde contre l'influence royale, elle surveilloit un peu mieux ses ministres, ses magistrats et ses généraux.

« Il est temps, dit l'orateur la Fayette, que le sommeil des fonctions royales cesse, et que la confiance mutuelle puisse renaître ».

Mais quelle sorte de confiance peut renaître au réveil des fonctions royales? Ce n'est pas tout ce qui s'est passé depuis qu'il y a des rois en fonction qui doit nous tranquilliser. Y a-t-il de quoi rassurer les patriotes, en voyant la garde et l'exécution de l'acte constitutif de leur indépendance confiées aux mains d'un fonctionnaire inviolable, qui a signalé les premiers momens de son évasion par une protestation contre des décrets dont on lui offre en ce moment la surveillance?

C'est pendant le sommeil des fonctions royales que nous en avons tracé la nature et les limites, que nous avons fait justice de quelques amis du prince, que nous avons ébauché une constitution libre; et la Fayette vient nous dire : Il est temps que le sommeil des fonctions royales cesse.

Non, il n'est pas temps encore; il seroit temps, si notre constitution n'offroit pas maints endroits foibles qui donneront prise à la royauté, quand on lui aura délié les mains. Et que risqueroit-on à prolonger ce sommeil des fonctions royales, pourvu que le peuple ne s'endorme pas sur la foi de ses législateurs et de ses ministres, et pourvu que nos représentans ne s'assoupissent point sur leur besogne? Nous appercevons-nous depuis quelque temps que le roi dort? Plût au ciel que ce sommeil royal, qu'on se hâte de faire cesser, eût été plus profond, sans être agité par de vilains rêves

qui ont troublé l'ordre pubıc ! Les peuples ne respirent que pendant le sommeil du despotisme.

L'orateur la Fayette continue :

« Je propose, messieurs, que le comité de constitu-» tion soit chargé de préparer un projet de décret, sur » les formes d'après lesquelles l'acte constitutionnel, » aussi-tôt qu'il aura été définitivement décrété, sera » présenté au nom du peuple français à l'examen le » plus indépendant, et à l'acceptation la plus libre du » roi ».

Tout cela a obtenu les applaudissemens les plus vifs et les plus faciles ; cependant rapprochons ce passage : L'*acte constitutionnel sera présenté à l'examen et à l'acceptation du roi*, de cet autre, extrait du discours de M. Dandré également applaudi : « Notre constitution est abso-» lument indépendante de l'acceptation du roi... sur » cela, il ne peut y avoir aucune espèce de variation ». Messieurs de l'assemblée, au moins, accordez-vous.

M. la Fayette vote pour qu'on soumette notre constitution à l'examen le plus indépendant du roi, et il demande un décret pour consacrer le mode de cette démarche servile d'une nation souveraine. C'est pour cet examen qu'il estime qu'on doit faire cesser le sommeil des fonctions royales. Son génie législatif n'étoit pas bien éveillé, quand il fit cette proposition.

Le soir, tous nos carrefours retentirent de cette annonce : « Grand discours de M. de la Fayette à » l'assemblée nationale pour faire rendre la liberté au » roi ».

Qui eût cru, lors du voyage de Louis XVI à Montmédy, de sa protestation formelle, et de la réception qu'on lui fit à sa rentrée aux Tuileries, qui eût dit qu'un mois après ce seroit un moyen de se faire bien venir de l'assemblée nationale, et même du peuple, que de voter pour rendre à Louis XVI ses fonctions royales, sa liberté, et même lui accorder le droit d'examen sur l'acte constitutif qu'il devoit d'abord accepter purement et simplement ?

Au reste, ne nous en prenons pas à l'opinant ; les hommes publics sont ce que la nation souffre qu'ils soient : un peuple qui n'a point de tenue dans le caractère n'aura jamais que des représentans qui lui ressembleront.

Fragmens d'une lettre écrite à M. d'Aubusson à Paris, par M. de Chaumareys, ci-devant gentilhomme du Limousin.

Après avoir parlé de la fuite de Louis XVI et du décret de l'assemblée nationale, l'auteur de la lettre s'exprime ainsi : « Au surplus, quelque tempérament que prenne l'assemblée pour conserver ce qui est inconservable, (la royauté) elle ne peut tout au plus que reculer l'époque d'un supplément de révolution inévitable. Les peuples apprennent, entendent dire qu'on peut se passer de roi; ils sont trop avancés, sur-tout les Français, pour retrograder....

« *Avida est periculi virtus*...., dit Senèque. Y a-t-il encore assez de vertus parmi nous, pour que nous soyions avides de périls, pour que nous veuillions nous y exposer, afin d'assurer un grand bien à notre postérité? Nous avons brisé nos fers, mais nous en gardons encore les marques; nous manquons d'esprit public, nous ne sommes pas, à beaucoup près, à la hauteur de la révolution.....

« Il faut avouer, cependant, que le préjugé de la royauté n'est pas aussi puissant sur les esprits qu'on le croit dans l'assemblée nationale; je vois que dans les provinces on s'attendoit généralement à la destitution du roi, et que le peuple tient aussi peu maintenant au gouvernement royal qu'au papisme. L'indifférence sur ces deux objets est générale; mais beaucoup de gens ne le croient pas, ou affectent de ne le pas croire. Tranchons le mot : les amis de la royauté et du papisme se réduisent aux ennemis de la révolution; c'est un fait. L'une et l'autre idole compte ses adorateurs dans le clergé dépouillé, dans la noblesse presque entière, dans les magistats de l'ancien régime, dans les gens de finance, dans les militaires à hausse-col, et dans toute la populace de la cour, dont le roi sera toujours le coryphée.....

« La maison de Bourbon n'aime et n'aimera jamais les bases de la constitution; tant qu'elles existeront, elle se coalisera avec les ennemis du dehors. Voyez la démarche des fugitifs auprès de la diète de Ratisbonne, depuis la déclaration des droits et les décrets du 4 août. Un roi dans les principes contraires, (ce qu'on ne peut

pas espérer) sera toujours l'appui, au moins secret, des ennemis du dehors et du dedans, et le conservateur du funeste traité de 1756, traité incompatible avec tout autre régime que celui qui est abattu....

« Je reviens à dire que quelques dangers qu'il y ait à laisser sur le trône un prince qui, par son propre fait, a perdu sans retour la confiance publique et la considération nécessaire à son rôle, il n'y en a pas de moins grands à lui donner un successeur, sur-tout dans la personne du fils d'une princesse autrichienne »....

Nous regrettons de ne pouvoir donner cette lettre en entier; elle fait voir que dans le grand nombre de nos ci-devant, il en est au moins quelques-uns qui savent ce que c'est que la liberté, et qui ont la bonne foi de le dire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets sur l'organisation de la garde nationale.

Art. XVI. « Les membres du corps législatif, les ministres, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou de commissaires du roi près les tribunaux, les présidens des administrations, vice-présidens et membres des directoires, les procureurs-syndics de département ou de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, les juges de paix et les greffiers, les commissaires de section, les juges de commerce, les officiers militaires et civils du génie, ne pourront, nonobstant leur inscription et distribution par compagnies, faire aucun service personnel dans la garde nationale, mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe.

XVII. « Les évêques, curés et vicaires, et autres ecclésiastiques dans les ordres sacrés, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale, les sexagénaires, les infirmes et les impotens seront dispensés, nonobstant leur inscription et distribution par compagnies, de tout service dans la garde nationale; mais ils seront assujettis à la taxe. Les officiers et sous-officiers des troupes de ligne qui auroient trente ans

de service seront exempts de tout service dans la garde nationale, et de toute taxe, quel que soit leur âge.

XVIII. « En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen actif inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera distribué dans une compagnie, faute de quoi il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et dans l'autre municipalité ».

SECONDE SECTION.

De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.

Art. I. « Les citoyens seront organisés par district et par canton pour le service de la garde nationale; sous aucun prétexte ils ne pourront l'être par communes, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département.

II. « Les sections dans les villes seront, à cet égard, considérées comme cantons, et les villes au-dessus de cinquante mille ames comme districts.

III. « Il y aura un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par cantons, à raison de la population.

IV. « Les bataillons seront composés de six jusqu'à dix compagnies, qui, au taux commun, seront de cinquante-trois hommes chacune, compris les officiers et sous-officiers, le tambour compté en dehors, sous la modification ci-après par rapport aux grandes villes.

V. « Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

VI. « Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, deux sergens et quatre caporaux.

VII. « Le lieutenant et l'un des sous-lieutenans commanderont chacun un peloton, et auront chacun un sergent sous leurs ordres.

VIII. « A la tête de chacune des quatre sections il y aura un caporal qui commandera la première escouade, et la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

IX. « Chaque bataillon aura un commandant en chef,

un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau, et un maître armurier.

X. « La réunion des bataillons du même district, jusqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

XI. « Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant général, et d'un sous-adjudant général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion, qui exercera ce commandement à tour de rôle pendant trois mois, si ce n'est dans les villes au-dessus de cent mille ames, où il y aura un commandant général des légions nommé par les citoyens actifs de chaque section, inscrits et distribués par compagnies, lequel exercera pendant un an.

XII. « On tirera tous les ans au sort, savoir :

Dans le chef-lieu de district, le rang des légions et des bataillons;

Dans le chef-lieu du canton, le rang des compagnies;

A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades.

XIII. « La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

« Dans les villes et lieux considérables, cinquante-trois citoyens actifs, et fils de citoyens actifs, inscrits et du même quartier, composeront une compagnie.

« Dans les communes qui ne pourroient pas former une compagnie, il sera formé des pelotons de vingt-quatre hommes, des sections de douze, des escouades de six; de manière que plusieurs communes forment une compagnie, en se réunissant de proche en proche, selon les ordres qui seront donnés par les directoires de district.

XIV. « S'il arrivoit que le nombre des citoyens inscrits, soit dans une commune de campagne, soit dans plusieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de cinquante-trois, dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra se réduire à quarante-cinq.

XV. « Il en sera de même dans le cas où le nombre des citoyens inscrits viendroit à varier, soit en augmentation, soit en diminution, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de former ou de supprimer une compagnie.

XVI. « Dans les villes au-dessus de cinquante mille ames, les compagnies pourront être formées de cent

deux hommes, compris le capitaine, le lieutenant, deux sous-lieutenans d'armes, quatre sergens et huit caporaux.

XVII. « En ce cas les compagnies se partageront en deux divisions, commandées, l'une par le capitaine et un sous-lieutenant, l'autre par le lieutenant et le second sous-lieutenant; les quatre pelotons auront chacun un sergent à leur tête; chacune des huit sections aura un caporal qui commandera la première escouade, la seconde aura à sa tête le plus âgé des soldats.

XVIII. « Pour former dans les cantons la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfans inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies; ils adresseront le résultat au directoire de district, et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire de département.

XIX. « Les citoyens actifs destinés à former une compagnie se réuniront, tant pour eux que pour leurs enfans, et sans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera. Ceux-ci, et les citoyens ainsi réunis, éliront ensemble au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivans, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant et celles des deux sous-lieutenans. Ensuite ils procéderont, par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergens et pour celles des caporaux.

XX. Après l'élection des officiers et sous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux sergens et les quatre caporaux; ils auront soin de réunir dans cette formation les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, et des mêmes quartiers dans les villes.

XXI. « Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton; et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons,

à raison d'un demi-bataillon depuis trois compagnies jusqu'à cinq, et d'un bataillon depuis six compagnies jusqu'à dix.

Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines.

XXII. « Cette distribution faite, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second, et l'adjudant.

XXIII. « Les commandans en chef, commandans en second, et adjudans des bataillons, les capitaines et lieutenans des compagnies dont ces bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du district; et tous ensemble, sous la présidence du commissaire du directoire, ils éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le chef, l'adjudant et le sous adjudant-général de la légion, s'il n'y en a qu'une, et ceux de chaque légion s'il y en a plusieurs, après avoir déterminé les bataillons dont chacune sera composée ».

XXIV. « Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers et sous officiers des compagnies dans les villes, se feront de la même manière que dans les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées cantons, dix commissaires choisis par chaque section, au scrutin de liste et à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes de l'article XV.

XXV. « Aucun officier des troupes de ligne en activité, ni de gendarmerie nationale, ne pourra être nommé officier de gardes nationales.

XXVI. « Les officiers et sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les élections seront faites par les compagnies, les bataillons et les légions, le second dimanche de mai de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'état, il ne sera fait aucune réélection d'officiers et sous-officiers, autant que durera ce service.

XXVII. « L'uniforme national sera le même pour tous les Français en état de service. Les signes de distinction seront les mêmes que dans les troupes de ligne; en conséquence,

séquence, les officiers des gardes nationales porteront leurs marques distinctives comme les officiers des troupes de ligne.

XXVIII. «Néanmoins l'uniforme ne pourra être exigé; le service des citoyens actifs, et de leurs enfans âgés de dix-huit ans, inscrits, sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent; mais, à compter du 14 juillet prochain, ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de s'y conformer, sans aucun changement à celui qui est prescrit.

XXIX. « Les drapeaux des gardes nationales seront aux trois couleurs, et porteront ces mots : *Le peuple français*, et ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

XXX. « Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalète, compagnies de volontaires, et toutes autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit, sont supprimées.

XXXI. « Les citoyens qui font actuellement le service des gardes nationales, continueront le service dont elles seront requises, jusqu'à ce que la nouvelle composition soit établie.

XXXII. « L'assemblée nationale voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de soixante ans, organisés comme les autres, et vêtus du même uniforme; ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV, et une écharpe blanche à la ceinture : leur arme sera un esponton.

XXXIII. « Ces vétérans ne seront employés que dans les cérémonies publiques. Ils assisteront assis aux exercices des gardes nationales, adjugeront les prix, et seront appelés les premiers, dans chaque district, au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

XXXIV. « L'assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée de jeunes citoyens au-dessous de l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies.

Il pourra y avoir dans chaque district une ou deux compagnies de cavalerie, ce qui sera déterminé par le di-

rectoire du département, sur l'avis du directoire du district. On suivra, pour leur formation et la nomination des officiers, les mêmes règles que pour les autres compagnies de gardes nationales ».

Séance du lundi premier août. M. Vernier a présenté un projet de loi sur les émigrans, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

Art. I. « Tous les Français absens du royaume seront tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra sortir du royaume sans avoir satisfait à ce qui sera ci-après prescrit.

II. « Les émigrés qui rentreront en France sont mis sous la protection spéciale et la sauve-garde de la loi; en conséquence les corps administratifs et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sureté, et de les en faire jouir.

« Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

III. « Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, paieront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'état, une triple contribution foncière et mobilière pendant tout le temps de leur absence; souffriront en outre une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations et autres redevances, à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de 2 portions sur 3 de cette même retenue envers le trésor public, et à défaut de paiement, ils seront poursuivis comme pour leurs propres contributions; lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au district, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auroient pas été faites.

« Les impositions excédentes ne pourront nuire aux créanciers légitimes qui ont des dates authentiques antérieures au présent décret, mais elles demeureront néanmoins affectées au surplus des biens et revenus.

IV. « Les émigrés seront dispensés, aussi-tôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au *prorata* du temps de leur absence, à partir du premier juillet de la présente année; se réservant au surplus l'assemblée nationale, de

prononcer telle peine qu'il appartiendra, contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France.

V. « Pour l'exécution des articles précédens, chaque municipalité sera tenue de fournir au directoire de district un état nominatif de tous les émigrés compris au rôle de la contribution foncière et mobilière; et à la suite des noms de chacun des émigrés, ils indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenantes.

Ces états seront adressés au directoire de district qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui seront à sa connoissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés. Les rôles ainsi formés et visés par les directoires de district, seront envoyés au département, qui les adressera au ministre des impositions, qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution.

VI. « Les fermiers locataires ou autres redevans desdits absens ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, des rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du montant des rôles d'impositions et taxations desdits absens.

VII. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus les Français établis en pays étrangers avant le premier juillet 17... Ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque, ceux qui ne se seront absentés qu'en vertu de passeports en bonne forme, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

VIII. « Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de la municipalité, pour des causes nécessaires et indispensables, reconnues ou constatées.

« Celui qui sollicitera ladite permission, prêtera in-

dividuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle ».

Séance du mardi 2. L'assemblée a décrété, après plusieurs articles sur les traites, que la caisse de l'extraordinaire versera sans délai à la trésorerie nationale pour les dépenses de la guerre une somme de 16,518,396 liv. dont l'emploi a été déterminé.

Séance du soir. Diverses adresses et députations ont été entendues, entre autres une des citoyens de Brie-Comte-Robert, qui a fait part des troubles survenus dans cette ville.

Séance du mercredi 3. M. de Cernon a présenté le projet de décret suivant sur la fabrication de la nouvelle monnoie, qui a été adopté.

Art. I. « La fabrication d'une menue monnoie avec le métal des cloches aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnoies du royaume.

II. « Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, et les flaons qui en proviendront seront payés.

III. « Cette monnoie sera divisée en pièces de deux sous à la taille de dix au marc, en pièce d'un sou à celle de vingt au marc, et en pièces de demi-sou à celle de quarante au marc.

IV. « Les poinçons et matrices pour la fabrication des pièces d'un sou, pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres, et il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures, au prix qui sera fixé par l'administration des monnoies.

V. « Les directoires des départemens tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

VI. « Le Ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment auxdits hôtels des monnoies, le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufactures, et rendre compte chaque semaine à l'assemblée nationale de l'état de la fabrication.

VII. « Il ne sera fait toutefois aucune livraison par les directeurs des monnoies aux trésoriers que la valeur ne leur soit remise à l'instant même en assignats.

VIII. « A mesure que les directoires de département auront des monnoies à répartir en espèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils seront tenus d'en faire les distributions entre les directoires de district, et en se conformant, autant que les localités pourront le permettre, aux instructions qui leur seront données à cet effet par le ministre des contributions publiques ».

La discussion sur la garde nationale soldée de Paris s'est entamée, et il a été décrété qu'elle seroit convertie en troupe de ligne et en gendarmerie nationale.

Séance du jeudi 4. M. Emmery a présenté, au nom du comité militaire, un projet de décret sur la manière dont se fera la nomination des officiers entre les volontaires nationaux qui doivent aller sur les frontières. Ce décret a été adopté en ces termes :

Art. I. « Les gardes nationales qui se seront présentées volontairement pour marcher à la défense des frontières, seront divisées par les commissaires des départemens, en corps de cinq cent soixante-huit hommes chacun, destinés à former un bataillon. Il sera formé dans chaque département autant de bataillons qu'il sera possible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force. Le comité militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédent, dont le nombre ne s'éleveroit pas à celui fixé pour un bataillon.

II. « Les commissaires des départemens commenceront par distribuer chaque corps de volontaires en huit compagnies de soixante onze hommes chacune.

III. « Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leurs camarades, huit hommes de la plus haute taille, pour en composer une compagnie de grenadiers, qui ne sera réunie qu'au moment où le bataillon sera reçu par le commissaire des guerres, pour entrer en activité.

IV. « Le bataillon sera composé pour lors de neuf compagnies de soixante-trois hommes chacune, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

V. « Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera composée de trois officiers, savoir, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant ; de sept sous-officiers ; un sergent-major, faisant fonction de fourrier, deux sergens, quatre caporaux ; enfin, de cin-

quante-deux grenadiers ou fusiliers, et d'un tambour.

VI. « Le tambour-maître, tiré du corps des volontaires, complétera le nombre des cinq cent soixante-huit hommes; il fera partie de l'état-major, aura le rang et la solde de sergent, et commandera tous les tambours.

VII. « Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera subdivisée en deux pelotons; chaque peloton en deux sections; chaque section sera composée d'un caporal et de treize gardes.

VIII. « Le lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du premier peloton. Le sous-lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du second peloton, toujours sous les ordres du capitaine de la compagnie.

IX. « Le sergent-major aura le commandement sur les deux pelotons, pour tout ce qui a rapport à l'instruction, police, discipline et comptabilité de la compagnie.

X. « L'état-major de chaque bataillon sera composé de deux lieutenans-colonels, d'un adjudant-major et d'un adjudant sout-officier, d'un quartier-maître, d'un tambour-maître et d'un armurier; en sorte que la force totale du bataillon sera de cinq cent soixante-quatorze hommes.

XI. « Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs. Le drapeau sera porté par l'un des sergens-majors, nommé à cet effet par le premier lieutenant-colonel.

XII. « Dans le cas où le même département fourniroit plusieurs bataillons, ils tireront au sort le rang qu'ils prendront entre eux : le rang des départemens restera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms.

XIII. « Les gardes nationales volontaires étant distribuées dans les neuf compagnies qui doivent former le bataillon, chaque compagnie nommera les officiers et sous-officiers, par la voix du scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

XIV. « Il sera fait une élection séparée du capitaine, une du lieutenant, une du sous-lieutenant et une du ser-

gent-major ; il n'en sera fait qu'une seule pour les deux sergens, et une seule pour les quatre caporaux.

« Si la majorité absolue n'est pas formée après le second tour de scrutin dans chaque élection, le troisième scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auronteu le plus de voix au précédent scrutin, en prenant tuojours deux concurrens pour chaque place.

XV. » Les officiers et sous-officiers des compagnies ne pourront être choisis que parmi des sujets qui auront servi précédemment, soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne.

XVI. « Chaque bataillon nommera les deux lieutenans-colonels et son quartier-maître, par scrutin, à la majorité absolue des suffrages : il sera fait une élection séparée de chacun de ces officiers, suivant les règles prescrites par l'article XIV.

XVII. « Celui des deux lieutenans-colonels qui sera nommé le premier, aura le commandement en chef du bataillon ; l'un des deux lieutenans-colonels, indifféremment, devra être capitaine, et avoit commandé en cette qualité une compagnie de troupes de ligne.

XVIII. « L'adjudant-major et l'adjudant sous-officier ne seront nommés que lorsqee le bataillon sera arrivé au lieu où doit commencer son service : la nomination à ces deux places appartiendra à l'officier-général aux ordres duquel le bataillon se trouvera.

« Pour lors l'officier-général ne pourra choisir pour adjudant-major, qu'un officier, pour adjudant, qu'un sous-officier, l'un et l'autre actuellement en activité dans les troupes de ligne. L'adjudant-major aura le rang et la solde de capitaine ; l'adjudant aura rang de premier sous-officier, et une demi-solde de plus qu'un sergent.

XIX. « Le quartier-maître aura le rang et la solde de lieutenant. L'armurier choisi par les officiers de l'état-major, aura le rang et la solde de caporal.

XX. « Les distinctions des grades, dans les bataillons des gardes nationales volontaires, seront les mêmes que celles reçues dans les troupes de ligne.

« Les mêmes règles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre et à la distribution du service ».

La séance s'est terminée par de très-longs débats sur les plaintes faites par les départemens contre les manœu-

tres des prêtres réfractaires, et sur la manière d'en faire justice. Il a été décrété que les tribunaux seuls pouvoient connoître ces délits.

Séance du soir. Diverses adresses ont été lues. On a passé ensuite à l'administration des ponts et chaussées; il a été décrété qu'elle seroit confiée au ministre de l'intérieur, qui sera président de l'administration.

Séance du vendredi 5. M. Dupont a présenté un décret sur l'acquittement des dettes des villes, d'après la suppression des octrois; il a été décrété 1°. que les villes et communes seroient tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par la vente des biens nationaux; 2°. que celles qui n'ont point acquis de domaines nationaux, et dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire, seront tenues de vendre leurs biens patrimoniaux; 3°. que celles dont les dettes excéderont le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux et domaines nationaux, seront tenues d'ajouter à leurs contributions foncière et mobilière un sou pour livre pour acquitter leurs engagemens.

Après le décret rendu sur la levée de la suspension des corps électoraux, M. Thouret a fait lecture de l'acte constitutionnel; il a été applaudi, et la discussion ajournée au lundi suivant.

Séance du samedi 6. On a continué à décréter la suite des articles sur les ponts et chaussées.

Séance du soir. Nouvelles adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée. Nouvelles plaintes contre les prêtres non-conformistes dans plusieurs départemens.

Ce 13 *août* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 110.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DU 13 AU 20 AOUT 1791.

Suite des observations sur la constitution.

LORSQUE *le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire.* N'y eût-il que ce seul article en faveur du roi, c'est assez pour prouver que l'as-

semblée nationale n'est point à la hauteur de la liberté. Malheur aux nations dont les représentans savent assez peu se respecter pour compromettre légérement et leur propre dignité et celle du peuple! Qu'est ce qu'un roi? c'est un fonctionnaire public, c'est, si l'on veut, *un représentant de la nation.* Qu'est-ce que le corps législatif? c'est l'assemblée des représentans de la nation: or, croit-on qu'il soit dans l'ordre qu'un corps quelconque députe à un individu, fût-il un de ses membres? Non, le tout est toujours préférable à la partie; et cette disposition place la partie au dessus du tout, renverse toutes les combinaisons, détruit l'ordre, et par conséquent la liberté, qui n'en est que le résultat.

Mais, dira-t-on, c'est être bien minutieux; pourquoi s'arrêter à ces petits détails; et qu'importe au bonheur public que l'on satisfasse la petite vanité des rois, pourvu que la liberté s'en trouve mieux assurée? Un seul mot à celui qui tient ce langage: la liberté est incompatible avec l'orgueil des rois; tout ce que vous donnez à l'un, vous le retranchez à l'autre; les rois ne peuvent être grands et puissans qu'à proportion de la nullité des peuples. Que les Français sont dans l'erreur, s'ils croient être libres avec un roi, tel que l'assemblée nationale leur en donne un! Lui seul il éclipse tous les pouvoirs, il éclipse la nation même. Un philosophe qui lit l'acte constitutionnel se demande à chaque page: mais le peuple, où est-il? qu'en a-t on fait? Et il ne voit pas le peuple: on diroit que la constitution n'a été faite que pour les autorités constituées, et en dernière analyse, pour le roi seul. Si pour le coup *sa majesté* n'accepte pas la constitution, ce sera une majesté difficile à contenter.

Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session. C'est-à-dire que l'assemblée nationale

a fait du roi des Français un roi aussi despote que l'est celui d'Angleterre. Cette anglomanie, cette rage d'imiter nous a fait manquer notre révolution. Que nous faisoient, à nous, les prérogatives et préséances accordées au roi de la Grande-Bretagne ? L'assemblée nationale ne devoit faire la constitution que pour les François, et selon l'esprit françois. Nous avons dit souvent que la masse énorme de pouvoirs et de richesses rassemblée dans la main du roi avoit fait de cet agent de la nation un homme si terrible, que toutes les forces particulières viendroient toujours, et nécessairement, se briser contre lui ; nous avons dit que dans une organisation telle que la nôtre, il étoit moralement impossible d'éviter les funestes effets de la corruption, et c'est ce germe fétide et corrupteur que l'on prend à tâche d'inoculer, pour ainsi dire, dans chaque législature ! On veut que le premier acte des représentans du peuple soit un contact dangereux, une dégustation nécessaire de ce levain empoisonné de la constitution ; n'est-ce pas vouloir qu'ils soient frappés de la peste en arrivant ? Ce n'étoit point assez d'avoir donné au roi deux fois plus d'or qu'il ne lui en faut pour s'assurer du vœu des législatures, on lui a permis, dès la première séance, d'aller leur dire : mes bienfaits sont à tel prix, prenez en considération tels, tels, tels objets, et vous retournerez dans vos familles comblés de mes largesses. Ou il falloit ôter au roi les moyens de corrompre, ou il falloit lui interdire toute espèce de communication avec le corps et les membres de l'assemblée nationale.

Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut, à cet effet, envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer. Voyez vous le comble de la bassesse ? Le corps législatif enverra des députations au roi, et

celui ci enverra des messages au corps législatif. *Lorsqu'il se trouvera important au bien de l'état*; dites plutôt *à son ambition, à son bien particulier*. Un roi connoît-il autre chose? un roi connoît-il le bien de l'état, et s'il le connoissoit, chercheroit-il à le faire opérer? Qu'il est absurde de supposer qu'un roi, plus clairvoyant, mieux intentionné que l'assemblée des représentans du peuple, ait, plus qu'eux, à cœur les intérêts du peuple! Lorsque l'assemblée nationale voudra terminer ses sessions, et que le roi cherchera à l'en empêcher, ou la majorité de cette assemblée sera corrompue, ou elle ne le sera pas. Si la majorité est corrompue, le *message* du roi ne sera qu'un leurre pour en imposer au peuple; si la majorité n'est pas corrompue, le message du roi sera un piége, mais un piége que l'on ne pourra rejeter, et sur lequel il faudra délibérer. Quelle artificieuse et scélérate combinaison! Nous dirions plus: un leurre, un piége ou toute autre perfidie de la part d'un roi seroit encore moins à craindre qu'un acte de sincérité et de vertu. Les rois fourbes, tyrans, oppresseurs, sont des fléaux; mais nous regarderions un bon roi, s'il en étoit, comme un mal bien plus dangereux. Un bon roi seroit bienfaisant, un bon roi adouciroit la sévérité de la loi, un bon roi ne voudroit faire que des heureux, et en faisant des heureux, on fait presque toujours des esclaves. D'après ce principe, et puisque la constitution a voulu conserver la royauté, Louis XVI est de tous les rois celui qui convient le mieux à la France.

Les ministres du roi auront une place marquée dans l'assemblée nationale. Ils ne devroient avoir d'autre place que la barre. Cette distinction des ministres et des autres citoyens aura les plus funestes conséquences.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume. En cette qualité, tous les directoires de département et de district lui sont

subordonnés. Nos administrateurs ne sont plus pour lui, que des commissaires départis; le règne des intendans est rétabli sous un autre nom. L'administration ne devroit pas plus appartenir au roi que la confection des loix; l'administration n'est point un acte d'exécution, c'est un acte de propriété, c'est pour la nation la conduite de ses propres affaires: or, le roi n'étoit point institué l'intendant général de la nation, il étoit donc, par sa nature, étranger à l'administration; c'est donc une grande erreur, un grand contre-sens politique que de l'avoir établi administrateur général et tuteur né de la fortune publique.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et possessions. Autre erreur. Le soin de veiller à la sûreté de l'état appartient à tous, parce que l'état est la chose de tous. Cette surveillance repose plus naturellement sur le corps des représentans; il est ridicule de l'accorder exclusivement à un seul; et l'accorder à la personne du roi, c'est confier des moutons à la garde d'un loup dévorant.

Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques. Mais qu'est-ce qu'un ambassadeur? c'est un envoyé. De qui? de la nation. Pour qui? pour la nation: et c'est le roi qui les nomme! la nation est donc en tutelle. Dans tout ce qui regarde l'administration des finances, les relations au-dehors, les traités, le commerce, etc. l'assemblée nationale s'est constamment écartée des principes. Il n'y en a qu'un, et le voici: toutes les fois qu'il s'agira d'un intérêt commun, qui n'a pu être réglé par des loix antérieures, c'est aux représentans de la nation à gérer pour la nation; le roi ne peut qu'être chargé d'exécuter la volonté nationale: or la collecte des deniers publics, les traités de paix et de commerce, les relations journalières d'une puissance à une autre sont des actes qui intéressent l'uni-

versalité de la nation. Ces actes n'ont pas toujours ont rarement pu être prévus par des décrets antérieurs : c'est donc aux représentans de la nation à s'en charger, et le roi ne doit y intervenir qu'alors qu'ils ont pris une décision formelle. Pour la mission des ambassadeurs, par exemple, nous croyons que le roi ne devroit pas y être tout-à-fait étranger ; mais nous soutenons que le choix ne lui en appartient pas, qu'il ne doit que leur communiquer les ordres de l'assemblée nationale, et veiller à ce qu'ils les exécutent.

Le roi confère le commandement des armées et et des flottes, les grades de maréchal de France et d'amiral ; il nomme un tiers ou un quart des autres officiers ; il est enfin maître de l'armée. Or est-il possible qu'un pays soit libre, quand l'armée est à la disposition d'un seul homme? Les armées n'ont été instituées que pour défendre ses propriétés et son territoire ; les brigands s'en sont servis pour faire des conquêtes et opprimer : de nos jours les scélérats couronnés de l'Europe ne s'en servent plus qu'à ce dernier usage ; tous les officiers des troupes de France n'ont appris que ces principes d'oppression et brigandage ; il n'en est pas un seul dans toute l'armée qui soit un citoyen ; l'assemblée nationale les a conservés tous ; elle a donné au roi la faculté de remplacer un tiers de ceux qui vaqueront. Un roi ne peut être qu'un oppresseur ; il ne placera donc à la tête des troupes, spécialement des armées, que des oppresseurs ; l'esprit d'une armée de ligne, c'est-à-dire, des officiers, sera donc toujours un esprit d'oppression ; cette armée se mouvra au gré du roi : dites-nous s'il est possible qu'il ne la fasse pas mouvoir contre la liberté? Une armée de ligne permanente, avec un roi permanent qui en est le chef, qui la domine, qui la compose à son gré ! il y a de quoi fuir dans les bois.

Le roi nomme les commissaires auprès des tribunaux et ceux de la trésorerie nationale. Puis-

qu'on donne au roi un *veto*, puisqu'on l'établit chef de l'administration, nous n'avons rien à dire de ces deux nouvelles prérogatives ; mais si l'on eût voulu distinguer les pouvoirs, si l'on eût pris à tâche de brider le monarque, en ne lui laissant absolument que son lot, c'est-à-dire, l'exécution de la loi, nous eussions prouvé aisément que la nomination de ces commissaires ne pouvoit lui appartenir. Le pouvoir judiciaire est aussi distinct du pouvoir exécutif qu'il est distinct du pouvoir législatif. Si ce dernier suspendoit des procédures, s'il ordonnoit de rendre tels jugemens, s'il les rendoit lui-même, il entreprendroit évidemment sur les fonctions des juges : de même du pouvoir exécutif, sa présence dans les tribunaux, ses réquisitions, son adjonction aux juges par les moyens des commissaires du roi, est une véritable entreprise; mais cette entreprise est constitutionnelle..... Quant aux commissaires de la trésorerie nationale, nous venons de dire plus haut que le soin de la fortune publique n'avoit de même aucune analogie avec les fonctions du pouvoir exécutif : nous ajouterons que cette violation du principe est la plus dangereuse de toutes ; que chaque jour elle nous expose et à la banqueroute et à des convulsions horribles ; au moyen de cette prérogative, le roi ne peut il pas fouiller dans nos trésors? ne peut-il pas les dilapider? disons plus, peut-il ne pas les dilapider quelque jour? La banqueroute est inévitable si ce décret n'est réformé.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume. Moyen sûr de conserver à jamais l'esprit de royalisme! Tous ceux qui ont gouverné avec quelque adresse ont mis sous les yeux du peuple les objets dont ils vouloient que le peuple fût constamment frappé ; d'autres eussent dit que l'empreinte des monnoies de France seroit une bastille renversée. Nos sept comités, nos législateurs ont préféré offrir l'image *auguste* d'un

monarque régnant sur *ses sujets par la grace de Dieu.*

Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif, à chacune des ses sessions. Nous avions déjà dit un mot de cette disposition dans le dernier numéro; mais nous ne pouvons nous empêcher d'y revenir. Le seul défaut de l'article n'est pas d'être immoral, vexatoire pour les patriotes, favorable aux courtisans; il est encore absurde dans son principe, et dans ses conséquences. Les pensions et gratifications ne s'accordent que pour des services rendus à l'état; les intérêts de la cour et ceux du peuple étant toujours en opposition, il est presque impossible de servir l'état sans desservir la cour. Comment donc a-t-on pu la charger du soin de rémunérer ceux qui ont bien mérité de la patrie? L'établissement des impôts et la distribution des récompenses tiennent au même principe; l'un est chapitre de recette, l'autre chapitre de dépense; mais c'est à celui à qui appartient la direction de la recette qu'appartient aussi la direction de la dépense: or la recette appartient au corps législatif; c'est lui seul qui établit les impôts sans l'initiative du roi; l'initiative pour la distribution des récompenses est donc ou une absurdité ou une perfidie: une absurdité! non, nos ennemis ne sont malheureusement que trop fins et trop adroits; c'est une insigne. perfidie On laisse au corps législatif tout ce qu'il y a d'odieux, tout ce qui peut lui attirer la mésestime publique; et l'on a donné au roi, à la royauté, tout ce qu'il faut pour s'attacher les individus. Combien de partisans gagnés chaque année à la cour pour être sur la liste des pensions et gratifications!

Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'état, et de les faire promulguer. Tout le monde a trouvé cette disposition juste, nul n'y a contredit; cependant elle est inepte et dangereuse; inepte, en ce que la promulgation

mulgation ne tient nullement à l'exécution, c'est à celui-là à promulguer les loix qui les a faites; dangereuse, parce qu'on a à craindre des falsifications, parce que les loix qui déplairont ne seront promulguées qu'avec des retards : cette faculté est une deuxième espèce de *veto*, peut-être plus dangereux que l'autre, parce qu'il est encore plus arbitraire.

Le pouvoir exécutif peut faire des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou rappeler l'exécution. Le pouvoir exécutif ne devroit rien proclamer. Des citoyens libres ne devroient connoître d'autre proclamation que la loi; permettre à quelqu'un de faire des proclamations qui ne soient pas la loi, c'est l'exposer à substituer sa volonté particulière à la loi. Il ne seroit pas facile de définir ce que c'est qu'une proclamation conforme à la loi. Sous ce prétexte, nous allons voir renaître tous les abus d'autorité, tous les actes de despotisme de l'ancien temps. On se rappelle que Louis XVI en a déjà fait de ces proclamations; mais il n'en est aucune qui n'ait été un véritable crime de lèse-nation.

Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi. Or les gardes nationales sont une partie de la force publique; c'est donc sous les ordres du roi qu'elles combattront pour la sûreté de l'état; elles sont donc converties en troupe *royale;* quelle confusion! Les gardes nationales ne sont originairement instituées que pour résister à la tyrannie des despotes; elles défendent leurs foyers dès qu'on les attaque; elles se portent aux frontières; exposent leur vie pour repousser l'ennemi; mais il est extravagant de les mettre sous le commandement de celui contre qui elles sont principalement armées. Ce n'étoit point assez d'avoir créé Louis XVI chef de l'armée de ligne, il l'ont encore fait chef des gardes nationales. Quel est le

Dey, le tyran le plus absolu, qui ait jamais su lever une armée de quatre millions d'hommes ? Plus on va en avant, plus on voit que la constitution n'est faite que pour Louis XVI.

Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires au paiement de la liste civile ne pourront être refusés ni suspendus. On conçoit que les représentans de la nation ayant, sous le titre de liste civile, promis un gage annuel à Louis XVI, il faut que ce gage soit payé ou révoqué par un décret postérieur : c'est une chose toute simple ; il ne s'agit ici que de l'exécution d'un contrat. Mais personne ne concevra qu'on ait fait de cette stipulation particulière un article formel de la constitution. Quelques hommes ont pensé, ou plutôt quelques hommes ont dit qu'on pouvoit être libre avec un roi : soit ; mais on est nécessairement esclave dès qu'on se laisse aller à un amour effréné de la royauté. Cependant notre constitution est marquée au coin de cette passion méprisable ; par-tout où il est question du roi, on voit le sceau de notre esclavage ; et le Français stupide applaudit encore ! Envisager un roi comme un mal nécessaire, c'est une erreur que le temps peut guérir ; l'envisager sans crainte, c'est une sécurité qui tient de près à la servitude ; l'envisager avec joie, le flatter, le caresser, c'est être au plus profond de l'abîme.

L'assemblée nationale constituante remet le dépôt de la constitution à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. Quant au roi, nous croyons bien qu'il acceptera ce dépôt avec reconnoissance ; il seroit difficile de lui en confier un plus digne de lui ; il l'acceptera pour devenir dépositaire infidèle, pour usurper la propriété du dépôt : mais le corps législatif, mais les juges, les épouses, les mères, les jeunes citoyens, tous les Français ne l'accepteront que pour l'agrandir, le cultiver, le

corriger. Nous recevons de l'assemblée constituante un ouvrage imparfait, le patriotisme éclairé y mettra la dernière main.

L'adresse suivante du directoire du département de la Haute-Loire à l'assemblée nationale, va montrer que nous ne sommes pas les seuls à entrevoir la transaction projetée entre la cour et les représentans de la nation.

Le directoire du département de la Haute-Loire à l'assemblée nationale.

« Législateurs,

Nous adhérons aux décrets des 15 et 16 juillet; revêtus des formes légales, ils commandent le respect et l'obéissance. La constitution touche à son terme; les principes qui en font la base doivent rester essentiellement inaltérables: en la présentant au monarque, que son acceptation libre ne soit point partielle; qu'il n'intervienne entre vous et lui aucune espèce de traité. Des Français, fiers de la liberté, pourroient-ils voir, sans pâlir d'effroi, une telle transaction?.... Ils la repousseront, et bientôt, n'en doutez pas, un vœu national feroit de la seconde législature une assemblée régénératrice et constituante.

Au Puy, en directoire, le 6 *août* 1791.

Signés, Roche de Pouzols, vice-président; Gallet, J. L. Monfleury, Monredon, Richard, J. B. Jamon, administrateur; F. M. Devissaguet, procureur-général-syndic; D. Roussel, secrétaire-général ».

Instruction sur la liberté absolue *de la presse.*

Citoyens! on cherche à vous égarer; on calomnie devant vous le plus grand bienfait de la révolution; on voudroit vous faire regarder la liberté absolue de la presse comme une monstruosité destructrice de l'ordre; on qualifie de per-

turbateurs du repos public vos défenseurs les plus courageux. Les Spartiates enivroient des esclaves pour inspirer à leurs enfans le dégoût du vin ; on en agit de même en ce moment : pour vous faire peur de la liberté de la presse ; on vous cite avec complaisance quelques livres obscènes et des libelles, piége grossier auquel vous ne vous laisserez pas prendre.

Comment est-on venu à bout de rendre les hommes esclaves et superstitieux? C'est en mettant un double bandeau sur leurs yeux, en incarcérant leur langue, en arrachant des doigts de l'écrivain impartial la plume véridique de l'histoire. Des censeurs ont été gagés pour fouiller les écrits à leur sortie du cabinet de l'auteur ou de l'atelier du typographe, et pour saisir la vérité au passage, comme naguère encore on installoit aux barrières des commis pour ne laisser entrer dans les villes que les marchandises non-prohibées. Les despotes ont dit aux peuples : Portez respect à la loi ; une fois promulguée, bonne ou mauvaise, à genoux devant elle : obéissez en silence aux loix, ou craignez le législateur. Mais cette loi blesse la décence ? obéissez ; taisez-vous. Mais cette autre est attentatoire aux droits de la nature ? obéissez ; taisez-vous. Mais elle nous répugne ? obéissez, et taisez vous.

Les rois ont pris leçon des prêtres ; ceux-ci avoient dit aux hommes : Croyez nous sur parole, soumettez votre raison à la foi ; ne vous permettez pas même le doute ; abstenez-vous de tout examen : et les prêtres ne furent que trop ponctuellement obéis jusqu'à l'époque de l'invention de l'imprimerie. Le premier livre sorti de dessous la presse fut le signal de la chute des préjugés et de leurs fauteurs.

Citoyens ! la liberté incomplète de la presse a déterminé la révolution ; la liberté indéfinie de la presse peut seule achèver la révolution. Que l'assemblée nationale revise ses décrets, à la

bonne heure, mais la presse libre s'en acquittera mieux qu'elle ; la presse libre est le creuset où la constitution doit venir s'épurer, où les bons principes se dégageront de l'alliage que les mains mercenaires des députés esclaves y ont furtivement glissé.

La nature fit à l'homme exclusivement le don de la pensée, et celui de la parole, sans lequel il ne pourroit y avoir de système social. La société, dont les loix doivent être calquées, pour ainsi dire, sur celles de la nature dont elles émanent, la société bien organisée, ne doit donc pas plus restreindre le droit d'écrire et d'imprimer, que la nature n'a restreint le don de la pensée et de la parole. Le génie universel, qui a tout fait pour le mieux, a bien prévu sans doute que l'homme abuseroit de ces dons : mais il a pesé dans sa sagesse les avantages et les inconvéniens de ces deux facultés, et il s'est dit : Sortis purs de mes mains, les hommes ne demeureront pas toujours des anges ; l'intempérance de leur langue ne le cédera pas à l'incohérence de leurs idées. Néanmoins comme ce ne sont pas des automates que j'ai voulu organiser, laissons-leur la liberté de réfléchir et de se se communiquer leurs idées, sans laquelle l'existence seroit aussi par trop monotone. Ils penseront quelquefois mal les uns des autres, ils s'injurieront, ils se calomnieront, tout cela n'est pas trop bien sans doute ; mais ils ne s'en tiendront que mieux sur leurs gardes ; et après s'être dit réciproquement leurs vérités les plus dures, ils apprendront à rougir, et finiront par s'amender.

C'est à l'application de ces grands principes que nous sommes redevables de la plus belle de toutes les révolutions du globe. Si Montesquieu, Rousseau, Mabli, Voltaire, etc. n'eussent point tourné librement leurs réflexions sur l'état de misère où se trouvoit réduite la pauvre espèce humaine, et s'ils n'eussent point eu la noble hardiesse de pu-

blier leurs pensées, à leurs risques et périls, la taie antique qui couvroit les yeux de la nation ne se seroit jamais levée ; jamais le peuple n'eût soupçonné ses droits, jamais il ne se fût *insurgé*. Bénissons la mémoire de ceux de nos écrivains et de nos typographes qui ont préparé la crise salutaire du 14 juillet. Soyons reconnoissans aussi envers ceux de nos contemporains qui entretiennent avec courage ce feu sacré allumé par nos prédécesseurs. Un bon livre est un levier capable de remuer le monde entier.

Les guerres d'ambition qui, sous le vaniteux Louis XIV, ont tant illustré et appauvri la France, l'agiotage ruineux qui a déshonoré la régence de Philippe d'Orléans, le gaspillage honteux de la cour de Louis XV, la dilapidation des finances du règne de son successeur, tous ces scandales politiques sont dus aux entraves de l'imprimerie. La presse libre ressemble à la question en usage sous l'ancienne jurisprudence criminelle ; elle contraint le coupable à faire des aveux et à déclarer ses complices ; elle prévient aussi les crimes (1). Le châtiment que l'hypocrite redoute le plus est d'être reconnu pour tel : voilà pourquoi les *tartufes* du temps de Molière remuèrent ciel et terre pour empêcher la publicité de son *imposteur*. La liberté de la presse est bien autrement redoutable qu'une correction donnée sur le théâtre.

La représentation de Charles IX n'a pas nui à la chute du haut clergé. Mais ce que le haut

---

(1) La liberté de la presse est notre unique ressource ; (dit l'auteur des lettres véritablement libres de Junius) elle ouvrira, ou plutôt elle forcera les portes fermées à la vertu. Ce beau privilége ne sera pas moins une sûreté pour le roi qu'un avantage pour le peuple. Sans la chambre étoilée, la révolte n'auroit pas éclaté contre Charles I ; la censure continuelle et les salutaires avis de la presse auroient rectifié sa conduite et prévenu une guerre civile, en lui épargnant une mort ignominieuse.

clergé redoute bien davantage, ce sont ces feuilles quotidiennes qui circulent dans toutes les mains. Le peuple n'a point assisté à la bénédiction des poignards par le cardinal de Lorraine ; mais le peuple a su que cette scène atroce avoit eu lieu au Louvre ; mais il a lu tous les détails de la Saint-Barthélemi ; mais les journaux l'ont instruit de ces assemblées séditieuses, de ces protestations incendiaires des Maury, des Mirabeau, des Cazalès, des Virieu, etc. il a appris que tous ces réfractaires de mauvaise foi, que tous ces protestans mal intentionnés n'auroient point été fâchés de donner à Paris une représentation des scènes sanglantes de Montauban et de Nîmes : graces aux pamphlets patriotiques, *enfans perdus* de la liberté absolue de la presse, le peuple éclairé ne s'est point rué comme une bête fauve sur les aristocrates, il s'est contenté de les poursuivre au bruit des sifflets. Avant le règne de l'imprimerie, la nation stupide se seroit laissée entraîner aux sophismes des rhéteurs en rabbat et en simarre.

Béni soit l'inventeur de cet art divin qui multiplie les vérités comme les grains de sable de la mer ! Bénie soit l'année où cet art divin a été dégagé des liens qui le rendoient à peu près nul ! Malédiction sur la tête de celui qui médit de la liberté de la presse, pour se ménager le droit de la restreindre !

Mais, dira-t-on, si la liberté de la presse reste sans frein, elle deviendra un brigandage ? L'homicide pris sur le fait trouve une prison et des juges, un échafaud et des licteurs ; et celui qui tue la réputation de son frère restera impuni sous le voile de l'anonyme ?

Citoyens ! réfléchissez-y ; du temps que la publication de la pensée étoit un fruit défendu, du temps que l'imprimerie gémissoit captive sous la main ministérielle, n'y avoit-il donc pas de libelles ? avec cette différence pourtant qu'autrefois on les imprimoit, on les colportoit, on les lisoit furtivement ;

mais ils n'en étoient pas moins dangereux, pas moins révoltans : au contraire, ils étoient recherchés davantage, parce qu'ils étoient un peu plus rares, et qu'ils coûtoient un peu plus cher. Aujourd'hui nous en sommes venus au point que les libellistes ne savent plus qu'imaginer pour faire sensation. depuis que les galeries du palais d'Orléans sont tapisseés de livres licencieux, on n'en lit plus; Depuis que la médisance gratuite, la calomnie sans but sont devenues banales et courent les rues, on n'y prend plus garde : elles ont fait ce qu'elles ont pu pour provoquer un réglement prohibitif, dont on nous menace encore; la liberté absolue de la presse leur avoit fait plus de tort qu'on ne croit; mais une loi bien sévère, un décret bien dur va leur rendre tout leur prix, parce qu'elles ne manqueront pas de faux-fuyans pour éluder la loi, et parce qu'elles débiteront leurs feuilles assassines en raison du risque qu'il y aura à les vendre.

Si l'imprimerie a des torts, elle offre en même temps le préservatif; mais pourquoi nous inquiéter des abus de la presse ? Eût-elle fait plus de mal encore, soyons reconnoissans. Par elle le peuple s'est rendu libre; par elle il sera digne avec le temps de la liberté qu'il a conquise. Loin de faire un crime au peuple de son avidité à lire les journaux, les pamphlets, les libelles, ne le détournons pas de ce délassement de ses travaux : il commence déjà à discerner le vrai du faux ; tous les jours sa critique se forme, sa judiciaire s'épure; il n'est plus aussi aisé de lui en imposer; il rit le premier des ridicules qu'on lui prête, des atrocités dont on le charge. Déjà l'artisan est initié aux questions les plus épineuses du contrat social; le père de famille d'entre les classes inférieures se voit déjà en état d'expliquer lui-même à ses enfans les droits de l'homme et les devoirs du citoyen.

L'instruction publique est la base du nouvel édifice

édifice social que nous élevons depuis deux ans au milieu des orages; et l'imprimerie est l'instrument merveilleux à l'aide duquel l'instruction pénètre en tous lieux en même temps : mais cet instrument, qui tient du prodige, veut être manié par des mains libres. Loin donc de vouloir opposer une digue au torrent des écrits, craignons de donner des entraves à la vérité : la raison est timide et farouche; elle n'ose se produire au grand jour, pour peu qu'on la gêne dans sa marche. Le flambeau de l'instruction s'allume quand on l'agite; mais il s'éteint quand on le cache, sous le prétexte de le mettre à l'abri des vents contraires. On ne sauroit trop le redire : la liberté indéfinie de la presse est la sauve-garde de la liberté et la gardienne de la constitution; c'est notre arme la plus puissante : tant que nous en ferons usage, nous ne pourrons être vaincus par nos ennemis domestiques, et nous ferons reculer ceux du dehors. Contre qui principalement nos voisins se mettent-ils en garde ? contre nos écrits qu'ils redoutent plus encore que nos canons.

A quels signes certains pouvons nous reconnoître l'aristocratie de nos mandataires, de nos fonctionnaires, de nos magistrats ? aux loix coercitives de la presse. Le prêtre Syeyes donnoit des espérances jusqu'au moment où il déroula à l'assemblée nationale son projet de décret contre la franchise absolue de l'imprimerie; depuis cette époque, il est jugé : jusqu'à ce qu'il ait expié ce projet liberticide, l'opinion publique range le prêtre Syeyes parmi les citoyens plus que douteux.

L'opinion publique est la souveraine du monde; ses décrets passent avant ceux des assemblées nationales, et durent davantage; elle casse les édits du despotisme, et annulle les réglemens aristocratiques de la police municipale : or l'imprimerie franche est la mère nourrice de l'opinion.

Nos mandataires, nos administrateurs, nos officiers municipaux et nos juges se coalisent pour nous dire :

De quoi vous plaignez-vous ? il y a deux ans vous soupiriez après la liberté de la presse telle qu'elle se trouve établie à Londres ; vous en jouissez, et vous n'êtes pas content ; que vous faut-il davantage ? voudriez-vous être plus libres que les Anglais ? soyez du moins aussi sages qu'eux.

Citoyens ! répondez à vos chargés d'affaires : nous ne voulons pas ressembler à une nation chez laquelle on persécute l'éditeur des *lettres de Junius* (1) ; nous serions au désespoir si la constitution française ressembloit à cette charte anglaise qui permet à un ministre de faire condamner à la prison et à une amende un imprimeur, pour avoir eu la *témérité* de publier que la flotte prête à mettre à la voile depuis plusieurs mois à Spithead, est destinée contre la France : un peuple qui souffre chez lui la presse des matelots et l'emprisonnement des imprimeurs n'est pas digne de nous servir de modèle.

Vraiment nos juges auront beau jeu toutes les fois qu'on ne leur tiendra pas mieux tête que ne l'a fait l'imprimeur de l'Orateur du Peuple dans son interrogatoire (2). Que Brune renonce désor-

(1) Cet ouvrage anglais est digne de sa réputation. L'amour du peuple, la haine des tyrans, l'attachement aux grands principes de la liberté, beaucoup de logique, beaucoup d'esprit, de l'éloquence et de la verve, voilà ce qui caractérise cette production originale, qu'on auroit dû faire passer dans notre langue trois ans plus tôt. Il faut nommer l'imprimeur des lettres anglaises de Junius : c'est M. *Woodfal*. S'il eût habité un pays vraiment libre, nous n'aurions pas à le féliciter de son courage ; il n'en auroit pas eu besoin.

(2) C'est à la fin de cet interrogatoire qu'une femme, au milieu de la foule, s'écria à plusieurs reprises : « Mais » dans tout ceci il n'y a pas de quoi fouetter un chat ».

mais à une profession honorable, dont il ne connoît pas plus les droits que les devoirs; nous le renvoyons à ce passage, extrait d'un ouvrage de M. Loyseau, jurisconsulte sexagénaire qui se connoît en loix convenables à un peuple libre, tout aussi bien sans doute que M. Bernard, accusateur public du tribunal du sixième arrondissement (1).

« Moi, je soutiens avec tous les bons esprits de » l'Europe, et toutes les ames éprises de l'amour » du bien public, qu'aucun des ouvrages soumis » à la presse ne peut être tout seul matière à dé- » lit, de quelque manière qu'on veuille l'enten- » dre, pas même celui où l'on conseilleroit de » m'assassiner (2), de brûler ma maison, et où » l'on inviteroit à s'écarter de l'obéissance due à » la loi. Ce livre ne seroit rien, sans l'action qui » feroit de ce conseil un fait bien certain, bien carac- » térisé. Un conseil, quelque atroce qu'il soit, » n'est rien, si le fait ne l'accompagne; et encore » faut-il que l'écrivain ait concouru à l'action qui » en fait un délit, pour qu'on puisse le compro-

(1) Ce M. Bernard vient d'annoncer au public, par une lettre insérée dans la Chronique, que son tribunal informe contre les auteurs, imprimeurs, distributeurs de l'Ami du Roi, de la Gazette de la Cour et de la Ville, et du Journal de Suleau, de même que contre ceux de l'Ami et de l'Orateur du Peuple. Citoyens, reconnoissez le piége; on affecte de ranger sur la même ligne, l'Ami du Peuple et l'Ami du Roi; on les poursuit également comme *incendiaires*, afin de vous faire prendre le change: mais recourez aux principes, et songez que la poursuite d'une production aristocratique est un mal aussi grand, une atteinte aussi dangereuse à la liberté, que la poursuite d'un écrit patriotique.

(2) William, écrivain anglais des plus distingués par sa philantropie, a soutenu dans son ouvrage de la liberté intellectuelle, que si l'on vouloit enseigner publiquement le vol, la puissance publique ne devroit y mettre aucun obstacle.

» dre dans la poursuite de ce délit. Un couteau, » une hache, une épée, une massue, des armes » à feu, du poison ne sont des instrumens de » meurtre que quand on s'en sert à cette fin. Un » mauvais livre, un livre dangereux par ses prin- » cipes et par sa doctrine, peut être l'occasion » d'un délit ; mais l'occasion est si différente de » la cause productive, qu'il est étonnant qu'on les » confonde ».

Citoyens ! on a voulu vous effrayer avec de grands mots ; on a imaginé l'épithète *d'incendiaire* pour vous rendre plus odieux l'auteur du livre auquel on l'applique : rien de plus coupable, de plus atroce, de plus digne du courroux des loix que ces hommes vindicatifs et lâches qui mettent le feu aux moissons et à toute autre propriété combustible de celui à qui ils en veulent ; et ce forfait a toujours subi un châtiment capital. On voudroit vous faire croire que la liberté illimitée de la presse n'est pas moins condamnable, et mérite apparemment la même peine ; on voudroit vous amener à confondre l'acte avec l'opinion : à entendre ces publicistes perfides, tuer un individu, ou dire que cet individu est digne de mort, c'est la même chose. De la parole à l'acte, il n'y a qu'un pas, disent-ils ; et le médisant et le calomniateur sont deux assassins. Cette assertion est si étrange qu'elle se réfute elle-même.

Quelques journalistes pusillanimes semblent avoir adopté cette autre maxime, qui n'en est pas meilleure pour être ancienne :

Parcere personis,
Dicere de vitiis.

Blâmer la faute, épargner la personne.

Où en serions-nous si nous avions adopté ce principe auquel on paroît vouloir nous faire re

tourner? Le règne de la liberté désavoue cette mesure, qui ne convient qu'à des esclaves. Les hommes sont égaux devant la loi : pourquoi ne le seroient-ils pas devant l'opinion écrite ou verbale? La presse est un tribunal au pied duquel doivent comparoître non-seulement les particuliers, mais principalement les hommes publics : C'est le seul frein qui puisse arrêter ceux-ci.

Si l'assemblée nationale, en substituant le mot de représentant à celui de premier fonctionnaire, a cru mettre le roi à l'abri de la liberté absolue de la presse, elle s'est trompée. Le pouvoir exécutif et les ministres, le corps constituant et législatif, la magistrature, les municipalités, en un mot tous les chefs civils et militaires, tous ceux qui se trouvent revêtus d'une portion d'autorité, non-seulement sont comptables à la loi, mais encore ils doivent être soumis à l'examen journalier de l'opinion. On élude la loi, on la fait fléchir; et petit à petit, semblable à un arc que l'on bande, la ligne droite devient courbe; et on s'en appercevroit quand il ne seroit plus temps, si tous les yeux n'étoient ouverts à la fois, et si toutes les bouches n'étoient prêtes à sonner l'alarme, à avertir le fonctionnaire qu'il s'écarte, et à inviter la nation à le faire rentrer au sentier de l'honneur.

L'opinion publique, dont les caractères d'imprimerie sont les organes les plus sûrs et les plus prompts, est une jurisdiction suprême et vaste, à laquelle tout particulier a le droit d'appeler contre tout homme en place : l'imprimerie est une arêne dans laquelle le dernier des citoyens peut jeter le gant, et sommer au combat le premier fonctionnaire de l'empire. Tant mieux pour la chose publique s'il succombe sous les coups qu'on lui porte ; la nation aura la mesure de son mérite, et saura à quoi s'en tenir sur ceux qu'elle a placés à sa tête : elle leur retirera ou leur conservera sa confiance selon le cas. La dignité ne consiste pas à

se mettre hors de rang comme un lâche, pour être inaccessible aux accusations, aux censures, voire même à la médisance et à la calomnie.... oui, à la calomnie. Il n'y a que la liberté de la presse, poussée jusqu'à la calomnie, qui puisse balancer le décret de l'inviolabilité de la personne du roi et des députés, et lui servir de correctif. Acceptons la constitution telle qu'elle est, fût-elle plus monstrueuse encore, pourvu qu'on nous laisse la franchise illimitée de l'imprimerie : mais point de loix prohibitives contre la presse ; on ne doit pas plus se mettre en garde contre la plume des écrivains que contre l'assommoir des bouchers : la police ne s'est pas encore avisée de placarder un réglement pour restreindre l'usage des assommoirs.

Chez les peuplades qui vivent encore selon la nature, le chef d'une horde est obligé de soutenir les assauts du premier qui veut se mesurer avec lui ; il cède au plus fort, et par ce procédé tout simple la nation a la certitude de n'avoir pour chef que le plus courageux, le plus habile de tous les membres de l'état.

Depuis le commencement de la révolution, nous avons professé hautement, imperturbablement, ces principes de liberté absolue de la presse : rien n'a été sacré pour nous que la vertu bien reconnue et la vérité bien prouvée. A la hauteur à laquelle nous nous sommes placés, personne ne nous en a imposé. Nous avons rougi pour ces folliculaires sans pudeur, qui, se laissant aller au premier vent qui souffle, blâment la liberté de la presse quand ils la voient persécutée, insultent lâchement aux victimes des persécuteurs, et qui, lorsque l'orage est passé, retournent aux principes, et encensent aujourd'hui la divinité qu'ils ont outragée la veille. Que n'avons nous été mieux secondés ! l'assemblée nationale eût rencontré une digue assez forte pour contenir le dé-

bordement de ses décrets attentatoires à la franchise illimitée de l'imprimerie. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que beaucoup d'imprimeurs, intimidés par ce renversement *légal* des bons principes, se refusent aux écrivains patriotes, qu'ils découragent ou qu'ils révoltent. Hélas! la vérité court le risque de ne pouvoir plus franchir le seuil du cabinet de ceux qui la mettent en œuvre.

Citoyens! permettez-nous de vous proposer notre exemple : une fois bien pénétrés des droits de l'homme libre, et des principes éternels qui en sont la base, et qui, en petit nombre, sont faciles à reconnoître, nous les avons embrassés de toutes nos forces; et dût un déluge de prohibitions, d'injonctions, de menaces, fondre sur nous, nous nous tiendrons tellement attachés à ce tronc de la liberté nationale, la franchise illimitée de l'imprimerie, que nous ne le quitterons qu'en quittant la vie. Mais il suffira peut-être d'un petit groupe d'honnêtes gens éclairés, tels que MM. Péthion (1), Robespierre, Brissot, Lanthenas, Loyseau, pour sauver le *palladium* de la déclaration des droits de l'homme.

---

(1) Nous recommandons la lecture du discours sur la liberté de la presse par J. Péthion. On consultera aussi avec fruit l'ouvrage sur le même sujet de M. F. Lanthenas, ainsi que l'examen libre et impartial du projet de constitution, par M. Loyseau. Nous voudrions pouvoir dire à ce sujet autant de bien du journal de M. Mercier que de celui de M. Brissot. Mais comment achever la lecture du morceau de M. Carra sur la liberté de la presse, quand on le voit débuter ainsi :

Le premier droit de l'homme est celui d'être; son second droit est celui de penser ?

M. Carra s'acquitteroit mieux d'un pamphlet que d'un morceau raisonné : faut-il donc lui apprendre ce qu'on lui a fait écrire en logique, que l'existence de l'homme n'est pas un droit, mais un fait; et que la pensée est une faculté inhérente à sa nature, et n'est pas plus un droit que d'être ?

Citoyens ! nous ne saurions trop vous le répéter : défendez de tous vos moyens, de tous vos pouvoirs, de toutes vos ressources, la liberté indéfinie de la presse ; chacun de vous dût-il en souffrir dans sa réputation, dans celle des personnes qui lui sont le plus chères, faites-en le sacrifice, plutôt que de renoncer à cette première de toutes les prérogatives d'une nation qui s'est rendue libre, et qui probablement ne veut pas l'être pour un seul jour. Dans quelque état que se trouve la chose publique, n'en désespérez pas tant qu'elle aura pour sentinelle la liberté absolue de la presse. Mais n'attendez rien du salut de la patrie, si vous vous laissez dessaisir de cette arme, avec laquelle vous serez invulnérables, sans laquelle vous redeviendrez esclaves. Répétez avec nous, et faites répéter à vos familles, d'âge en âge, ce serment solennel, garant de tous les autres, et que nous avons gravé sur la porte de notre imprimerie, vierge encore :

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

OU

LA MORT.

Procession du 15 *d'aout* 1791.

Les curieux qui visitent l'église métropolitaine de Paris ne manquent pas de s'arrêter au maître-autel ; on y voit le groupe admirable de la Vierge assise et tenant renversé sur ses genoux le corps de son fils descendu de la croix : mais ce n'est pas ce qui frappe davantage.

Aux deux côtés sont deux figures représentant Louis XIII et Louis XIV, habillés à la romaine ; tous deux à genoux, ils offrent à Dieu leur personne et leur sceptre, et mettent la France sous la protection immédiate de la Vierge Marie.

Voici

Voilà pourquoi ces deux personnages se trouvent là : marié depuis 18 ans à une infante d'Espagne, Anne d'Autriche, Louis XIII n'en avoit pas encore d'enfant. Loin d'être des Dieux, les rois ne sont pas toujours même des hommes. Après 18 ans de stérilité de la part de la reine, ou d'impuissance du côté du monarque, celui-ci crut qu'il étoit temps de s'adresser au ciel. Il fit donc le vœu solennel d'ordonner une procession à perpétuité, et de bâtir un autel à Notre-Dame de pitié, si elle vouloit en avoir un peu pour lui, et intercéder auprès de son fils pour en obtenir un à Louis XIII; singulière commission pour une Vierge!

Ce que c'est que d'avoir de la foi! Louis-le-Juste, qui avoit fait ce vœu en 1635, fut exaucé en 1638. Anne accoucha d'un fils qu'on ne manqua pas de baptiser du nom de *Dieu-donné*, *à Deo datus*. Dès l'année suivante, la procession commémorative eut lieu, et la Vierge Marie fut proclamée, d'un bout de la France à l'autre, la protectrice du royaume, et la régénératrice de la dynastie régnante.

Mais ce fut bien pis, quand le *Dieu-donné* eut acquitté tout-à-fait le vœu de son père, dans ce beau monument qu'on admire au sanctuaire de Notre-Dame : les courtisans, prêtres, magistrats et autres, se firent un devoir de tenir la main au cérémonial du 15 d'août, si propre à perpétuer l'esprit de servitude parmi le peuple, en lui insinuant que les rois naissent autrement que les autres hommes, que tout l'olympe s'en mêle, et que la Vierge elle-même, comme une autre Lucine, préside à la conception et à l'enfantement d'un Louis XIV. Le clergé fit habilement valoir cette circonstance auprès du prince, pour en obtenir la persécution des protestans : Quoi! tandis que depuis la capitale jusqu'au plus petit des hameaux de votre royaume, tous les Français marchent en procession pour rendre d'éternelles actions de grace à Dieu, en

reconnoissance du grand bienfait de votre naissance, souffririez-vous qu'une partie de vos sujets professât un autre culte que celui de leur seigneur et maître ? Contraignez ces ouailles rebelles de rentrer dans le troupeau ; le Dieu des armées ne vous a fait roi de France que pour donner force à la religion.

Et de là le massacre des Vaudois, la révocation de l'édit de Nantes, la confiscation des biens des malheureux fuyant leur patrie, devenue une marâtre sous un roi despote et dévot.

Et voilà le sujet de la procession qu'on a répétée lundi dernier pour la cent-cinquante deuxième fois. Il s'en faut de beaucoup que la commémoration du 14 juillet 1789 se soit faite pour la seconde fois avec la même exactitude, la même universalité, la même pompe. Les grandes villes seules l'ont célébrée avec quelque éclat ; mais les deux tiers des municipalités des campagnes se sont à peine apperçues du 14 juillet 1791. Les curés en ont été quittes pour une messe basse, dite de grand matin, et à laquelle les officiers municipaux n'ont pas cru par-tout devoir assister ; tandis que la procession commémorative du vœu impertinent de Louis-le-Juste ne s'est ressentie aucunement de la révolution. Un peuple libre qui a démoli la bastille, et conspué le mot de roi par-tout où il l'a rencontré écrit ; un peuple libre qui a fait la motion de renverser dans la boue les images de Louis XIII et de Louis XIV, et qui ne s'en est pas tenu à la motion dans la ville de Caen ; ce même peuple, lundi dernier, a eu la bonhommie, disons mieux, a eu la bassesse et l'inconséquence de faire retentir la voûte de ses temples, et l'enceinte de ses places publiques, d'actions de grace en reconnoissance de l'accomplissement du vœu d'un despote sans caractère, et en mémoire de la naissance d'un autre despote sans humanité.

Nation routinière et servile, va, renonce à la prétention d'être libre ; suis tes prêtres et tes

magistrats leurs complices ; va reprendre tes fers aux pieds de tes autels, et à grands cris redemande à tes Dieux des rois aussi crapuleux que Louis XV, aussi vains et aussi insolens que Louis XIV, tu sera exaucée : le ciel t'a déjà donné un second Louis XIII.

On nous assure que l'assemblée nationale a envoyé une députation à la procession métropolitaine. Il y a dix huit mois, nous aurions pris cela pour une calomnie.

L'idole d'argent de Saint-Sulpice, connue sous le nom de Notre-Dame de la vieille vaisselle, a été portée à la procession de cette paroisse sur les épaules d'une vingtaine de soldats grenadiers. Cette circonstance présageroit-elle la chute de la dévotion à la Vierge Marie ? Jadis, avant d'exécuter une vierge condamnée au dernier supplice, on la livroit aux gardes prétoriennes. Il nous semble que l'image de la Vierge n'auroit dû être confiée qu'à la garde des vierges de la section, ou bien, si on n'avoit pu en trouver en assez grand nombre, car l'idole d'argent est de poids, leur joindre de jeunes femmes vêtues de blanc : Marie étoit vierge et mère tout ensemble.

Peut-être que le peuple français eût été moins fidèle à ses anciens usages religieux, s'il se fût rappelé, outre le vœu de Louis XIII et la naissance de Louis XIV, que la journée du 15 août est notée dans notre histoire par deux événemens peu glorieux pour la patrie.

C'est le 15 d'août de l'année 1461 que Louis XI fut sacré roi de France.

C'est le 15 d'août 1761 que fut conclu le fameux pacte de famille entre les rois de France, d'Espagne et de Naples, qu'on pourroit appeler la conjuration des trois despotes contre leur patrie respective.

Mais rappelons-leur aussi que Sevère et Henri VIII, tous deux empereurs, l'un à Rome, l'autre en Allemagne, furent empoisonnés le 15 d'août. Si

d'assez bons princes n'ont pu éviter pareille chance, à quel châtiment ne doivent pas s'attendre des potentats qui n'ont point assez de vertus pour se faire pardonner le pouvoir suprême dont ils se trouvent investis ! Qu'ils se rassurent pourtant ; si la révolution s'accomplit, malgré tout ce qu'on fait pour qu'elle avorte, les rois auront à redouter quelque chose de plus que le poignard et le poison ; le glaive vengeur de la justice sera suspendu sur leurs têtes, dans la constitution qui ne les déclarera pas inviolables ; dans les autres, l'opinion publique les marquera au front du sceau du mépris. L'obéissance aux décrets peut aller très-bien avec le mépris pour le prince chargé de leur exécution.

Soyons justes pourtant, et ne taisons pas que c'est le 15 d'août 1570 que Charles IX, d'*heureuse* mémoire, passa un traité, par lequel il accorde aux huguenots tous les droits de citoyen. Louis XVI en avoit fait autant quelques mois avant la révolution.

Disons encore que les muses françaises ont rompu leur long silence le matin du 15 d'août 1791 ; leur preux chevalier, Meude-Maupas, a eu le courage d'adresser de beaux grands vers alexandrins, à rimes plates, à la femme du représentant de la nation. L'auteur commence ce poëme, d'une vingtaine de lignes, par nous apprendre qu'il n'a jamais flatté, et le termine par assurer la princesse que *tous les cœurs français sont à elle*. Le gentilhomme servant en a menti.

Des combats du taureau et des exécutions de justice.

Le combat du taureau a encore eu lieu lundi dernier, fête de l'Assomption.

Depuis quelque temps des citoyens et même des administrateurs se sont apperçus des inconvéniens qui résultoient des combats du taureau ; se repaître la vue pendant une couple d'heures des efforts impuissans d'un

misérable quadrupède énervé par l'âge ou le besoin, et livré aux morsures multipliées d'une vingtaine de chiens ameutés sur lui, se réjouir des tourmens de l'animal aux abois, et applaudir à chaque lambeau de chair qui lui est arraché, cette scène atroce et dégoûtante peut en effet laisser des impressions très-immorales sur l'esprit des spectateurs, et cette considération mérite toute la sollicitude des magistrats.

Il y a encore un autre usage de ce genre, auquel ceux qui surveillent la police ne prennent pas assez garde. Tous les jours, depuis les Pâques jusqu'aux fêtes de la Pentecôte, des rôtisseurs-traiteurs, principalement ceux qui habitent le quartier des halles, se placent dans le milieu de la rue pour plonger le couteau dans le gosier d'un agneau bêlant, qu'on ne se donne pas même la peine de lier, puis on abandonne le pauvre animal, qui après avoir perdu son sang goutte à goutte, expire dans une longue agonie. Cette scène, qui se renouvelle à toutes les heures de la journée, a pour spectateurs tous les enfans du voisinage, qui, déjà aussi intrépides que le *victimaire*, insultent à l'agneau immolé, et se font un jeu de ses convulsions mortelles.

Vous n'égorgerez point l'agneau sous les yeux de sa mère, a dit Moïse dans le Deutéronome.

Ne seroit-il pas convenable de soustraire aux regards de l'enfance des tableaux révoltans, capables d'émousser ce caractère compatissant que la nature nous a donné pour de bonnes raisons, et dont la société a tiré de si grands avantages ?

Mais revenons, et disons qu'avant que nos magistrats de police procèdent à la destruction d'un théâtre où ruissèle le sang des animaux, il est convenable, ce semble, que nos représentans législateurs s'occupent de la destruction des échafauds teints du sang des hommes.

On pourroit nous objecter les gladiateurs des Romains et les *toreadors* des Espagnols. A Rome, les jeux sanglans du cirque, à Cadix et à Madrid, les fameux combats de taureaux ne contribuèrent pas peu à conserver chez ces deux nations cet esprit d'intrépidité qui leur valut tant de succès à la guerre.

Qu'on ne nous rappelle pas ces deux institutions, dont la seconde est encore dans tout son éclat en Espagne, et avec laquelle notre combat du taureau n'a de commun que le nom. Si nous avons quelque chose à en-

vier à ces deux peuples, certainement ce ne sont pas leurs gladiateurs et leurs toreadors. Dans les beaux siècles de la liberté romaine, on ne connoissoit pas ces luttes sanguinaires, qui dénotent un peuple énervé et qui a besoin de caustiques; et quand les Espagnols auront brisé le joug de la servitude, ils se dégoûteront bientôt de ces amusemens dignes des conquérans atroces du nouveau monde.

Puisque nous en sommes au chapitre des passe-temps du peuple, disons un mot des tours de force, des danseurs de corde qui amusent la multitude sur les tréteaux des boulevards et de la foire. Autrefois, quand les citoyens ne pouvoient toucher à des armes défensives, sans devenir suspects au gouvernement, les exercices du champ de Mars leur étoient interdits; alors il falloit bien recourir aux gambades des sauteurs et voltigeurs. Le peuple, sur-tout le peuple esclave, est imitateur; copiste de ces misérables saltimbanques; il répétoit dans les foyers les sauts périlleux et les *poses* contre nature, qu'il alloit étudier dans les petits spectacles; de là quantité de dislocations de membres, quantité de jeunes gens contrefaits pour le reste de leurs jours; et, en outre, ces exercices pénibles et voisins des chûtes les plus graves, laissoient dans l'esprit du spectateur un sentiment de crainte qui ne déplaisoit pas au ministère, lequel prenoit garde à tout.

Toutes ces petites monstruosités théâtrales, tous ces spectacles de gothique mémoire, doivent cesser chez une nation devenue plus délicate dans ses plaisirs, depuis qu'elle est devenue plus difficile, plus exigeante à l'égard de ceux qui se produisent en public, soit pour l'amuser, soit pour l'instruire. Désormais il faut que l'empreinte de notre régénération se fasse sentir partout: laissons ces passe-temps à l'Italie; c'est la patrie des charlatans.

Le département de Paris a convoqué les électeurs pour le 25 de ce mois, afin de procéder à la nomination des députés à la nouvelle législature; mais il est à remarquer que presque tous les électeurs de la section du Théâtre Français sont, les uns emprisonnés, les autres décrétés de prise-de-corps: ainsi voilà une des sections

les plus patriotes de Paris privée de représentation dans le corps électoral, à moins qu'à force de manœuvres on ne parvienne à faire nommer d'autres électeurs au gré de la coalition.

Nous avons reçu d'un prisonnier détenu dans les cachots de la Conciergerie, à Paris, les détails suivans sur les arrestations faites depuis le 17 juillet.

M. *Larcher* a été conduit en prison pour avoir lu l'arrêté pris par les citoyens rassemblés au champ de Mars, par lequel ils avertissoient qu'ils y signeroient une pétition le lendemain; M. *de Latour*, pour être entré à l'hôtel de la Mairie demander pourquoi on arrêtoit le sieur *Larcher*; M. *Klauset*, allemand, pour avoir demandé à une femme, au Palais-Royal, ce que c'étoit que la loi martiale; deux cordonniers, arrêtés au coin de la rue Sainte-Hyacinthe; l'un, pour avoir répondu à ceux qui lui disoient que M. la Fayette étoit mort, que c'étoit peut-être tant mieux; l'autre, pour avoir répété au peuple la cause de l'arrestation de son camarade.

Deux particuliers revenant du champ de Mars avec leurs épouses, arrêtés rue du Four Saint-Germain, parce qu'on avoit crié auprès d'eux: *A bas le cavalier.* Leur hôte arrêté de même pour les avoir réclamés chez le commissaire de police.

Un particulier arrêté pour avoir dit que les gardes nationaux étoient bien bons de traîner eux-mêmes les canons, tandis qu'il y avoit tant de chevaux à Paris;

Un autre, pour avoir regardé fixement un garde national près le Pont Royal;

Un autre, arrêté près le même pont, pour avoir raconté ce qu'il avoit vu au champ de Mars.

On ne manquera sûrement pas d'accuser ces malheureux, les uns d'être chefs de partis, les autres d'avoir voulu soulever le peuple; mais, encore une fois, des accusations ne sont pas des preuves. Il se trouvera peut-être aussi des témoins à gages; mais la vérité qui commence à jeter un jour terrible sur ces emprisonnemens, triomphera aisément de toutes les manœuvres, et nous espérons que les juges du nouveau régime ne se souilleront pas de l'ignominie de ceux de l'ancien, dans une procédure qui peut servir de pendant à celle qu'instruisit le Châtelet, au sujet de l'affaire des 5 et 6 octobre.

Pour augmenter les inquiétudes, les mal-intentionnés avoient fait courir le bruit que les troupes de ligne étoient insubordonnées et presque en insurrection. M. de Rochambeau a démenti ces inculpations; il a écrit qu'à la vérité on cherchoit à égarer le patriotisme des soldats, mais qu'il régnoit entre eux et les gardes nationales un accord parfait; que le service se faisoit avec plus de zèle et d'exactitude que jamais, et que les manœuvres aristocratiques resteroient sans effet.

Les citoyens qui ne peuvent pas payer de leur personne sur les frontières se cotisent pour s'y faire remplacer. Les aristocrates font de même pour l'armée contre-révolutionnaire; mais les prêtres réfractaires sont ceux dont les contributions sont les plus sûres et les plus abondantes. Samedi, 8 août, un de ces bons prêtres se trouvant en danger de mort à Sarre-louis, déclara une cotisation entre tous les prêtres réfractaires des départemens de la Meurthe et de la Mozelle, pour fournir aux dépenses de l'armée de Bouillé. La liste des contribuables est déposée à Sarguemines. D'après cette liste, on a reconnu que les contributions sont de six cents livres à huit mille livres. Il paroît que le sieur Bouillé a déjà reçu une somme très-considérable; et c'est ainsi que s'écoule notre numéraire.

Dénonciation d'un arrêté du directoire du département des deux Sèvres.

Il étoit réservé aux administrateurs du département des deux Sèvres de se couvrir de tous les genres d'ignominie. On se ressouvient qu'ils furent les seuls qui osèrent s'avilir au 30 juin dernier, par une adresse au roi, dans laquelle ils se reconnoissent ses très-humbles sujets, adresse

adresse qui excita l'indignation et le mépris de toute la France. Ils insultèrent par cette ignoble conduite à l'énergie que déployèrent dans ces circonstances la plupart des départemens. Aujourd'hui ils viennent de mettre le comble à leur bassesse par un arrêté qui les déshonore aux yeux de la nation entière.

Ils ont, d'après un réquisitoire du procureur-général-syndic du département, improuvé, comme inconstitutionnelle et dangereuse, cette phrase qui se trouve dans le N°. 24 du Journal des deux Sèvres. « Français, l'heure » de la liberté vient de sonner pour la France, la » royauté chancelle, c'est à vous de purger à jamais le » sol de la république française de cette plante parasite » et empoisonnée.... Une nation qui veut un roi, veut » des fers, etc. ». Ils ont arrrêté que *ce journal seroit envoyé à l'assemblée nationale, pour être par elle pris le parti qui conviendra, à l'effet de prévenir et arrêter les suites qui peuvent résulter de tous écrits séditieux, et faire infliger à leurs auteurs les peines qu'ils auront encourues.*

Il étoit bien naturel que des esclaves flétris au point d'aimer leurs fers, fussent les ennemis de la liberté des opinions; mais de quel droit ces administrateurs ineptes s'ingèrent-ils d'entraver la liberté de la presse? Y eût-il matière à inculpation, ignorent-ils que ce fait n'est pas de leur compétence, et qu'un directoire de département n'est pas un tribunal?

Le décret du 15 juillet n'étoit pas encore connu à *Niort*, lors de l'arrêté du directoire; ainsi le Journal du département des deux Sèvres a été jugé antérieurement à la promulgation de la loi. Mais eût-elle été promulguée, le journaliste n'étoit pas en contravention : le décret porte que tout écrit qui exciteroit au meurtre, à l'incendie, au pillage, ou qui conseilleroit formellement la désobéissance à la loi, sera poursuivi par les tribunaux : or, où trouvera-t-on l'ombre de ces prétendus délits dans la phrase du journal dénoncé par le procureur-syndic du département des deux Sèvres? Si c'est un crime aux yeux des administrateurs de ce département de dire que la royauté est un fléau dont il importe au peuple de se délivrer, le procureur syndic devoit comprendre dans son réquisitoire, les œuvres des Mably, Rousseau, Voltaire, etc. où cette vérité est mathématiquement démontrée.

« Je ne puis croire, dit le procureur-syndic dans son

réquisitoire, que l'auteur de cette phrase ait eu l'intention d'exciter des troubles par cet écrit, qui d'ailleurs ne contient que des réflexions sévères sur la faute de Louis XVI, sur les vices des rois en général, et les dangers de la royauté pour la liberté publique ; mais l'auteur n'en est pas moins condamnable d'avoir publié cette opinion, quoiqu'elle ne soit pas de lui ». Peut-on dire une plus grande absurdité ? Quoi ! ces administrateurs avouent eux-mêmes l'inocence du journaliste, et concluent de là qu'il est coupable ? Et de quoi ? d'avoir publié une opinion, qu'on déclare n'être pas la sienne ; mais qu'il est loin de désavouer, puisqu'elle est celle de tous les gens instruits et amis de la liberté ? Elle pouvoit provoquer la désobéissance à la loi, continue le procureur-syndic ; mais l'a-t-elle provoquée, l'a-t-elle conseillée ? Quoi ! vous condamnez un homme sur une hypothèse ! Administrateurs des deux Sèvres, il n'y a que la plus profonde ignorance, la plus grande lâcheté qui aient pu vous faire prendre un pareil arrêté. Il étoit digne de ceux qui ont flagorné Louis XVI au moment où il cumuloit sur sa tête l'indignation universelle, de porter cette atteinte à la liberté de la presse.

L'arrêté est signé, *Barré*, *Mounier*, *Sauzeau*, *Courtis*, *Bodin*, *Piet*, *Nourri*, *Dorfeuille*. Nous dénonçons ces signataires à l'opinion publique.

Le vendredi 20 juillet (écrit-on d'*Ovillez*), un émissaire, muni de plus de vingt exemplaires d'un écrit contenant la prière au district de Péronne, d'être l'interprête de telle municipalité auprès de l'assemblée nationale, au sujet du décret du 15 juillet, parcourut tout le district, et recueillit des signatures qu'on apposoit sans connoître ce décret, et que chacun voudroit retenir aujourd'hui qu'il est connu. On croyoit faire un acte de patriotisme en accédant à la demande de ce courrier, qui faisoit expédier les signatures avec la plus grande célérité, vu qu'il étoit pressé de parcourir les autres municipalités. Voici la copie de cet écrit tel qu'il a été signé à *Ovillez*.

« Les maire et officiers municipaux de la commune de » N... prient messieurs les administrateurs du district » de Péronne, d'être leurs interprêtes auprès de l'assem-

» blée nationale, concernant le décret du 15 juillet sur » l'inviolabilité du roi et sur leur parfaite soumission » aux loix ». Il y avoit un assez grand espace en blanc qu'on faisoit laisser entre les signatures et le corps de la lettre, et qui pouvoit être rempli à volonté. C'est probablement ainsi qu'ont été recueillies toutes les adresses dont l'assemblée nationale a fait parade ; et voilà ce qu'on appelle l'opinion publique !

Le directoire du département de l'Orne a fait passer aux municipalités de son arrondissement l'injonction de se faire remettre les armes de toute espèce, poudres et balles enlevées aux personnes suspectes, dont les arsenaux et vieux castels ont été dépouillés lors des troubles du mois de juin dernier. Cet absurde et impolitique arrêté a été reçu avec indignation par tous les patriotes, et voici la réponse qu'on lui a faite de Domfront :

« La route est belle d'Alençon ici ; nous vous engageons à venir vous-mêmes exécuter votre arrêté ; » soyez persuadés que vous trouverez en nous des patriotes inébranlables ».

La société des amis de la constitution d'Auxerre nous prie de rendre public qu'ayant découvert, graces à l'indiscrétion de la Gazette de Paris, du 30 juillet dernier, que sept habitans de la ville d'Auxerre *s'étoient proposés pour rétablir le trône dans son ancienne splendeur*, la municipalité, sur cet avis, en a fait arrêter cinq, qui, d'après leur déclaration, ont été conduits à la maison d'arrêt, et dénoncés à l'accusateur public.

On nous écrit de Brest que la gabarre l'*Espérance* a déposé à l'Orient les sieurs *Vaution*, capitaine, et *Duhays*, lieutenant en premier dans les colonies, lesquels ont été emprisonnés comme criminels de lèse-humanité. Ces deux monstres ont été reconnus à terre, (le croira-t-on) par un innocent qu'ils avoient fait pendre, et pour qui la corde avoit cassé ; et par un autre malheureux perclus de tous ses membres à la suite d'un traitement barbare que ces scélérats lui avoient fait subir ; l'un d'entre eux lui avoit donné cinquante coups d'une grosse corde sur la poitrine. Ces deux assassins étoient accompagnés de quatre

contre-révolutionnaires des colonies, à qui le peuple n'a fait grace que par respect pour la loi et dans l'espérance d'une prompte et sévère justice.

On nous mande de Givet que la plupart des officiers se retirent et passent en pays étranger. Neuf officiers du quatre-vingt-troisième régiment d'infanterie, ci-devant Foix, ont quitté le corps, sans avoir aucun sujet de plainte contre les braves sous-officiers et soldats de ce régiment, qui est un de ceux qui sacrifièrent leur prêt et leurs bras pour la réparation des fortifications de Givet; à peine leur reste-t-il dix officiers, et le sieur *Fleury*, commandant de la garnison, délivre continuellement des congés à tort et à travers. Le régiment Dauphin, en quartier à Philippeville, éprouve le même sort. Il n'y a que le ministre de la guerre qui puisse autoriser ces manœuvres criminelles. Les régimens se dégarnissent au moment où nous avons besoin de réunir nos forces; on a dessein sans doute d'exciter des troubles dans les régimens qui sont sur la frontière, afin de les affoiblir, et cela s'accorde assez avec les projets des traîtres; mais nous sommes sûrs que les soldats auront le bon esprit de se défier de ce piége, et de choisir parmi leurs camarades des hommes plus dignes de les commander que ceux qui les quittent.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 7 août 1791.

L'assemblée a décrété quelques articles de loix rurales concernant les abeilles.

Le ministre de l'intérieur est venu demander une somme de 100 mille livres pour l'opération de l'unité des poids et mesures. Renvoyé au comité des finances.

Séance du lundi 8. L'ordre du jour appeloit la discussion sur la révision de la constitution.

La déclaration des droits a été adoptée sans changement, ainsi qu'il suit :

« Les représentans du peuple français, constitués en

assemblée

assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous.

« En conséquence, l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'être suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen:

Art. I. « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également

admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII. « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII. « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. « Toute société dans laquelle la garantie des

droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut être privé de ses propriétés, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et p éalable indemnité ».

M. Thouret a lu le paragraphe suivant, qui contient l'énumération des suppressions que l'assemblée a faites en conséquence de la déclaration des droits. Il a été adopté.

« L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnoître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits.

« Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie ou corporations, pour lesquels on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

« Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

« Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

« La loi ne reconnoît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution.

Séance du mardi 9. On a continué la discussion de la révision, et il a été décrété :

TITRE PREMIER.

Disposition fondamentales garanties par la constitution.

« La constitution garantit, comme droits naturels et civils :

« 1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens.

« 2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés.

« 3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.»

« La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

« La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites;

« La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

« La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux loix de police;

« La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte, ni mettre obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

« La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

« Les biens destinés à des services d'utilité publique, ceux qui étoient affectés aux dépenses du culte, appartiennent à la nation, et seront dans tous les temps à sa disposition. La constitution garantit toutes les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

« Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et procurer du travail aux pauvres valides.

« Il sera créé et organisé une *instruction publique* »

commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

Art. I. « Le royaume de France est un et indivisible; son territoire est divisé en quatre vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. « Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français;

« Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

« Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France, et ont prêté le serment civique;

« Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France, et prêtent le serment civique ».

Séance du soir. Plusieurs adresses ont été lues. M. Chabroud a fait un rapport sur les indemnités à accorder à la famille Lowendal. L'assemblée a décrété qu'il lui seroit alloué 150,000 livres.

Séance du mercredi 10. On a repris la discussion de la révision. Les articles suivans ont été adoptés.

III. « Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. « Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

V. « Le serment civique est : Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout

mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.

VI. « La qualité de citoyen français se perd,

« 1°. Par la naturalisation en pays étanger;

« 2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

« 3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

« 4°. Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposeroit des preuves de noblesse, distinction de naissance, ou exigeroit des vœux religieux.

VII. « Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

« Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

VIII. « Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

« Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

IX. « Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. I. « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. « La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

« La constitution française est représentative: les représentans sont le corps législatif et le roi.

III. « Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. « Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. « Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'assemblée nationale législative.

Art. I. « L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. « Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. « Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

IV. « Le corps législatif ne pourra pas être dissous par le roi.

SECTION PREMIERE.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Art. I. « Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. « Les representans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

III. « Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

« Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. « Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

« La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. « Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

DEUXIÈME SECTION.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Art. I. « Lorsqu'il s'agira de former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons. (*Renvoyé au comité*).

II. « Pour être citoyen actif, il faut

« Être né Français, ou devenu Français;

« Être âgé de 25 ans accomplis;

« Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi.

« Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance.

« N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

« Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

« Avoir prêté le serment civique.

III. « Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. « Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre».

Séance du jeudi 11. Suite de la même discussion. Articles décrétés.

V. « Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

« Ceux qui sont en état d'accusasion ;

« Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. « Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

« Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'assemblée.

« Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite. »

Séance du vendredi 12. Suite de la même discussion. Article décrété.

TROISIEME SECTION.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

Art. I. Les représentans à l'assemblée nationale élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.

II. « Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

III. « Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages.

IV. « Les percepteurs et receveurs des contributions publiques; les préposés à la perceptions des contributions indirectes; les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions, les commissaires à la trésorerie nationale; les agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traite-

mens des particuliers, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter.

V. « L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant de la garde nationale, seront incompatibles avec celles de représentant au corps législatif, pendant toute la durée de la législature.

VI. « Les membres des administrations de département et de districts, les receveurs-généraux syndics, et les procureurs syndics; les maires et officiers municipaux, et receveurs des communes, qui seront députés au corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission.

VII. « Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléans, et le roi pourvoira, par des brevets de commissions pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux ».

Séance du samedi 13. Suite de la même discussion. Articles décrétés.

VIII. « Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années.

IX. « Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière; il ne pourra leur être donné aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs ».

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. I. « Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussi-tôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

II. « Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. « La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est

qu'on y commit des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. « Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes par cantons, des citoyens actifs; et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

« Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

« La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. « Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. « Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des gens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens ».

SECTION V.

Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

Art. I. « Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. « Ils se formeront provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. « Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'assemblée nationale législative : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. « Pendant tout le cours du mois de mai, si le

nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

« Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quainzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V. « Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI. « Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libre ou mourir*.

« Ils prêteront ensuite individuellement le serment « de » maintenir de tout leur pouvoir la constitution du » royaume décrétée par l'assemblée nationale consti- » tuante, aux années 1789, 1790 et 1791; de ne rien » proposer ni consentir dans le cours de la législature, » qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à » la nation, à la loi et au roi ».

VII. « Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. « Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPIRTE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION PREMIERE.

Du roi et de la royauté.

Art. I. « La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par

ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« (Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.

II. « La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des Français.*

III. « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. « Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment « d'être fidèle à la » nation, à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui lui » est délégué, à maintenir la constitution décrétée par » l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, » 1790 et 1791, et à faire exécuter les loix ».

« Si le corps législatif n'est pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

V. « Si le roi refuse de prêter ce serment après l'invitation du corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuteront en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. « Si le roi sort du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

VIII. « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. « Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. « La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaire du roi, et contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste civile seront dirigées, et les condamnations prononcées et exécutées.

Séance du soir. Lecture de beaucoup d'adresses, d'adhésion et d'offres d'entretenir des gardes nationaux sur les frontières.

Séance du dimanche 14. Continuation de la même discussion. Articles décrétés.

SECTION II.

De la régence.

Art. I. « Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. « La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

« Les femmes sont exclues de la régence.

III. « Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

IV. « Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment « d'employer tout le pou-» voir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié » pendant la minorité du roi, à maintenir la constitu-» tion décrétée par l'assemblée nationale constituante, » aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter » les loix ».

« Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

V. « Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des loix demeure suspendue, les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

VI. « Aussi-tôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

VII. « La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

VIII. « La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'événement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

« Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

IX. « En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du roi.

Art. I. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

« Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, et le consentement du roi.

« S'il en est sorti étant majeur de 18 ans; et si, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

« Dans le cas où il en seroit sorti, et n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. « La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

« Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. « Les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux loix communes à tous les citoyens.

V. « Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

VI. « Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

« Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine ».

SECTION IV.

Des ministres.

Art. I. « Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. « Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

III. « Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution.

« De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle.

« De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

IV. « En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

V. « Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'apperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, et d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VI. « Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

Ce 20 août 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. CXI.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DU 20 AU 27 AOUT 1791.

Sur la garde du roi (1).

IL faut, dit-on, qu'un roi soit gardé; en conséquence l'assemblée nationale vient de décréter une garde royale à Louis XVI: M. Destourmel vouloit que l'assemblée nationale envoyât une dé-

(1) Voyez les n°. 48, page 421; n°. 70, page 217.

putation au roi, pour le supplier de dire s'il vouloit 50 ou 60 mille hommes pour sa garde, et par qui *sa majesté* désiroit que cette armée fût payée. L'assemblée nationale paroît si peu familiarisée avec les grands principes de liberté, que, dans son extrême sagesse, elle n'a pas cru devoir mettre en question si le roi auroit une garde, oui ou non. Qu'inférer de tout cela ? qu'un jour peut-être le bandeau tombera de nos yeux; alors nous nous demanderons: qu'est-ce qu'un roi ? la France doit-elle avoir un roi ? un roi comme il en faut un à la France doit-il avoir une garde particulière? En attendant qu'une autre législature constituante procède avec cet ordre à la régénération de la France *régénérée*, examinons quel est l'esprit qui a dicté le décret sur la garde de Louis XVI.

Le premier article porte que « ceux qui compo- » seront la garde du roi rouleront dans tous les » grades exclusivement sur eux-mêmes, sans pou- » voir en être tirés pour occuper des grades dans » l'armée de ligne ». Or, une telle garde n'est point, ne sera jamais une maison militaire ; le corps des gardes du roi ne sera point corps militaire. Car qu'est-ce qu'un corps militaire ? un corps soldé par la nation pour combattre les ennemis de la nation : or, la garde du roi sera payée par la liste civile; elle n'est faite que pour défendre le roi ; conséquemment elle n'a rien de ce qui constitue ce que nous appelons un corps militaire. Malgré qu'on n'ait besoin de ne garder que ses ennemis, si l'on vouloit absolument donner une garde à votre roi, on devoit au moins l'organiser de manière à ce qu'il ne pût jamais la corrompre ; et le moyen d'y parvenir étoit de la renouveler souvent. Beaucoup de bons esprits eussent désiré que la garde habituelle du roi fût composée d'un bataillon d'infanterie et d'un escadron de cavalerie pris dans l'armée, délégués et renouvelés tous les deux ou trois mois : au moyen de cette mesure on eût évité la corruption, on eût

évité l'esprit de corps, le roi eût été effectivement gardé par des militaires, sa garde eût été une garde militaire. C'est en vain qu'on a objecté à l'assemblée nationale que le roi corromproit toutes les sections de l'armée qui viendroient le garder dans les lieux de sa résidence ; on ne corrompt pas des corps en trois mois : en deux mois a-t-il pu corrompre l'armée qu'il avoit appelée à Paris en 1789 ? On craint la gangrène pour des hommes qui ne respireroient que deux mois les vapeurs empestées de la cour, et l'on croit conserver sain et intact un corps de dix-huit cents personnes qui y sera continuellement exposé ! Non, les dix huit cents gardes du roi ne seront jamais qu'un corps de janissaires, un escadron de sbires et d'alguasils ; ils n'auront de la forme militaire que le nom, et s'ils sont armés, ce sera un corps armé dans la nation, qui ne le sera ni pour la nation, ni par la nation.

Ce corps aura son général ; l'article porte, que ceux qui le composent ne pourront occuper des grades dans l'armée de ligne. M. Rœderer proposoit de décréter cathégoriquement que l'officier général d'une maison domestique ne pourroit être général d'armée ; mais M. Alexandre Lameth a fait un beau discours pour prouver que le chef des sbires royaux pourra commander les armées nationales ; il a démontré si bien toute l'évidence de cette vérité politique que l'assemblée nationale crut n'avoir pas besoin d'un décret particulier pour consacrer la maxime, elle passa tout uniment à l'ordre du jour sur la proposition de monsieur Rœderer. Voilà l'esprit de tous ces décrets : on jette une phrase en avant, les bonnes gens de l'assemblée s'en contentent, et messieurs des comités se réservent la porte de derrière.

Le nombre des gardes du roi ne pourra excéder douze cents hommes à pied et six cents à cheval. Il est vrai qu'avec dix huit cents hommes Louis XVI ne peut raisonnablement espérer de faire la con-

quête de la France ; mais une garde de dix-huit cents hommes est un centre, un noyau d'armée : si les mécontens eussent eu ce point de réunion depuis deux ans, il y a long-temps que leur armée seroit portée peut-être à deux cent mille hommes ; et si deux cent mille hommes ne faisoient pas la contre-révolution, ils feroient au moins couler des flots de sang.

Quoique le séjour le plus habituel du roi paroisse naturellement devoir être fixé à Paris, qui nous répond qu'il n'habitera pas plus ordinairement quelque autre petite ville ? Or, dans une petite ville, entouré de dix-huit cents licteurs, ne sera-t il pas souverainement maître et despote ? Quelle est la force qui résistera à celle-là ? D'ailleurs ne lui reste t-il pas le régiment des Suisses et le corps des cent-Suisses ? Pauvre peuple *libre* ! si jamais tu deviens gras, on te conduira le lendemain à la boucherie.

Il est cependant une partie du peuple français qui doit applaudir au décret sur la garde de Louis XVI., et cette partie est la garde nationale, spécialement celle de Paris : la voilà délivrée d'un service aussi dégoûtant qu'incommode. Depuis long-temps il répugnoit à l'homme de bien de voir ainsi prostituer un service qu'on ne devroit faire que pour la patrie ; combien d'excellens citoyens ne s'étoient pas enrolés dans la garde nationale, précisément par cette raison qu'il falloit monter la garde chez le roi ! Brutus, Cassius et Cimber valoient bien trois Français ; la république entière eût-elle pu les décider à garder César ? Mais les comités ont dit qu'indépendamment de cette garde de dix-huit cents hommes, il seroit encore donné au roi une garde d'honneur, composée de gardes nationales, dans tous les lieux où il se trouveroit : s'il est ainsi, le décret fera couler tous les jours le sang des patriotes. Qui ne voit déjà nos gardes nationaux à côté de ces spadassins ? qui ne les voit insultés, bafoués par cette insolente valetaille ? Et

croit-on qu'un citoyen, qu'un homme de cœur sera disposé à souffrir impunément les outrages d'une bande de valets ?

« La garde du roi sera prise dans l'armée de ligne ou dans les gardes nationales, en activité de service depuis un an ». Voyez vous l'astuce ? On vient de supprimer la garde soldée de Paris ; on replacera dans les gardes du roi tous les officiers de ce corps ; ils sont, pour la plupart, dignes d'un tel métier. Quant aux anciens gardes du corps, ou bien on les considérera comme faisant partie de l'armée de ligne, ou bien on leur délivrera sur le champ des brevets d'officiers ; et nous ne tarderons pas à voir reparoître les soupers, les bals, les orgies qui ont précédé les belles journées des 5 et 6 octobre. Le roi nommera des capitaines de quartier comme il faisoit sous l'ancien régime, ou plutôt l'ancien régime est rétabli dans tout son entier.

« Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun service public ». Voilà qui justifie ce que nous disions plus haut, que le corps des gardes du roi n'est point un corps militaire, mais un bataillon de janissaires uniquement aux ordres du sultan. Le comité militaire est chargé de présenter des dispositions ultérieures ; nous avons tous lieu de croire qu'il renchérira encore sur le comité de constitution. M. Alexandre Lameth ne laissera point échapper cette occasion de prouver à *son maître* combien il est attaché à sa gloire et à ses intérêts. *Richard* n'eut qu'un *Blondel* parmi ses sujets, Louis XVI en compte par centaines dans son assemblée nationale.

De la procédure relative aux évènemens du Champ de Mars.

Un grand procès s'instruit à Paris pardevant le tribunal du sixième arrondissement ; les patriotes les plus chauds de la capitale sont dans les fers ou dans les liens d'un décret de prise de corps ;

enfin l'infâme châtelet semble ressuscité ; et avec des *intentions*, qui sont sûrement les meilleures intentions du monde, le tribunal du sixième arrondissement exerce une inquisition et des vexations dont eussent peut-être rougi les juges de l'ancien régime. Nous allons parcourir les informations, et l'on verra quels espèces de délits on reproche aux accusés.

Cinq témoins déposent « que M. *Brune* leur a tenu des discours annonçant un esprit de sédition contre le décret sur l'état du roi, dans la soirée du 15 (juillet), revenant du club des Jacobins, où l'on avoit arrêté de s'assembler au champ de la fédération pour signer une pétition contraire à ce décret ; d'avoir prêché le républicanisme, et dit que les républicains avoient des baïonnettes à opposer aux bons citoyens ».

Des discours annonçant un esprit de sédition.... Quels sont ces discours ? Les cinq témoins avoient-ils qualité pour juger ces discours ? ont-ils assez de mémoire pour les avoir retenus ? les ont-ils rapportés comme ils ont été débités ? Si un discours peut être séditieux, qu'est ce qu'un discours *annonçant un esprit de sédition ?* Ce n'est donc plus du sens propre, c'est de l'esprit du discours qu'il s'agit ici, c'est l'esprit de M. Brune que l'on a jugé, et jugé sur le rapport de cinq individus qui se sont imaginés qu'il étoit un séditieux parce qu'il sortoit des Jacobins. Cinq témoins déposent que M. Brune leur a tenu des discours annonçant un esprit de sédition : si M. Brune eût parlé en présence de cinq honnêtes gens, de cinq patriotes, ceux-ci diroient au contraire que M. Brune leur a tenu des discours très-sages, très-modérés, très justes, des discours qui n'annonçoient qu'un esprit de patriotisme et de soumission à la loi : en effet, de quoi s'agissoit-il, au rapport même des dénonciateurs ? D'une pétition. Qu'est-ce qu'une pétition ? L'acte par lequel un ou plusieurs citoyens expriment leur vœu sur

tout ce qui tient à la chose publique : M. Brune n'a parlé à ces cinq témoins que d'une pétition à signer au Champ de Mars ; il étoit donc loin de la sédition, puisque sédition et pétition sont deux choses absolument contradictoires : les dépositions sont donc fausses ; elles sont faites ou par des gens achetés, ou par des gens prévenus ; elles sont d'ailleurs en contradiction avec elles-mêmes, et c'est ce qui arrivera toutes les fois que l'on permettra à des individus de venir déposer sur *l'esprit* des discours qu'ils entendront.

M. Brune est encore accusé d'avoir prêché le républicanisme, et dit que les républicains avoient des baïonnettes à opposer aux bons citoyens. Encore une contradiction de la part des déposans : les républicains et les bons citoyens ne font qu'un: peut-être est-il possible que dans la France il se trouve encore quelques bons citoyens qui ne sont pas républicains ; mais à coup sûr il est impossible, métaphysiquement impossible, que tous les vrais républicains ne soient pas d'excellens citoyens ; ils ne sont que cela, ils ne peuvent être que cela, la république est tout leur bien. Cependant le républicanisme est une des charges les plus fortes que l'on oppose à M. Brune : qui ne voit que ce n'est pas à M. Brune, que c'est au républicanisme qu'on fait le procès ? cette opinion des sages, ce seul gouvernement des hommes libres, prenoit la plus haute faveur ; Paris, la majorité des départemens, presque toute la France en étoit à désirer une constitution républicaine : or, cette opinion publique ne gênoit pas peu l'opinion très-particulière des monarchistes ; et malgré *la droiture de leurs intentions*, ils ont cru que ce seroit bien fait de sacrifier les républicains, pour étouffer le républicanisme ; c'est d'après cela que cinq témoins se sont là trouvés tout prêts, pour dire que M. Brune étoit coupable du crime de républicanisme.....

Buirette de Verrières. « Sept témoins déposent l'avoir vu, monté sur un cheval, le samedi 16 juillet, excitant les ouvriers et autres personnes qu'il rencontroit à se rendre au champ de la fédération pour signer la pétition, échauffant les esprits contre le décret, et se vantant d'être à la tête du rassemblement.

Comme le seul crime de M. Verrières est d'avoir engagé à signer la pétition, ses dignes adversaires seront confondus si l'on démontre que la pétition elle-même n'est point un crime : or, la pétition est telle que nous l'avons transcrite dans notre numéro 106 ; et certes, nous défions qui que ce soit d'oser dire qu'elle ait rien de séditieux, rien de contraire aux principes établis par la constitution qui a consacré la pratique des pétitions d'une manière formelle et non équivoque. Mais, dira-t on, si la constitution accorde aux représentés le droit de faire des pétitions à l'assemblée nationale, c'est alors que ses décisions sont encore incertaines ; mais une fois que l'assemblée nationale a prononcé, la voie des pétitions cesse d'être ouverte : or, l'assemblée nationale avoit prononcé sur le sort du roi, les individus n'avoient donc plus qu'à se soumettre ; et la pétition du 17 juillet doit être regardée comme une rebellion aux décrets, comme une atteinte formelle à la pureté du systême représentatif.

Nous répondrons, premièrement, que la loi qui accorde aux individus le droit de pétition est une loi simple, claire, et qui ne distingue pas entre les pétitions antérieures et les pétitions postérieures aux décrets rendus : or, toutes les fois que le législateur, que la loi elle-même n'a pas distingué, il n'est permis ni aux tribunaux, ni aux juges, ni à qui que ce soit d'introduire des distinctions particulières et arbitraires ; conséquemment de cela seul que la constitution permet les pétitions, elle les permet autant sur les décrets rendus que sur les décrets à rendre ; et par une ultérieure consé-

quence,

quence, la pétition du 17 juillet, par cela seul qu'elle est une pétition, n'est point un crime, elle est un acte légal de souveraineté.

Nous dirons, en second lieu, que non-seulement le corps constituant n'a point ôté aux citoyens le droit de pétition sur les décrets rendus, mais qu'il n'auroit pas même été en son pouvoir de le faire. La souveraineté du peuple ayant été reconnue, nous ne devons obéissance à la loi qu'autant qu'elle est l'expression de la volonté générale ; la voie des pétitions est la seule manière de manifester cette volonté générale : une loi qui défendroit les pétitions après les décrets rendus seroit une entrave à la manifestation de toute espèce de vœu public ; empêcher la manifestation du vœu public sur les décrets du corps législatif, seroit mettre la volonté du corps législatif à la place de la volonté publique, cet acte seroit un acte de tyrannie ; un peuple libre n'obéit point à la tyrannie ; conséquemment une déclaration qui défendroit les pétitions sur les décrets rendus seroit nulle, aucunement obligatoire, et tout-à-fait hors du pouvoir des législateurs, qui ne sont, qui ne doivent pas être des tyrans.

Ainsi, soit que M. Verrières ait signé, soit qu'il ait engagé à signer la pétition du 17 juillet, M. Verrières n'est pas coupable ; le droit de signer la pétition étoit un droit appartenant à tous, et l'on ne fait ni tort ni injure à personne en usant de ses droits.

Mais il échauffoit les esprits contre le décret.... Messieurs les déposans voudroient-ils bien nous dire ce que c'est *qu'échauffer les esprits contre un décret ;* comment M. Verrières échauffoit les esprits contre le décret, ce qu'il faisoit, ce qu'il disoit pour échauffer les esprits contre le décret ? Disoit-il qu'il ne falloit point y obéir ? invitoit-il le peuple à assommer ceux qui l'ont porté ? offroit-il de se mettre à la tête de cette expédition ? offroit-il de mener Louis XVI à Orléans ?

de l'assassiner de sa main, parce qu'on ne l'avoit pas livré au bras de la justice? Si M. de Verrières tenoit ces propos, s'il les accompagnoit de gestes, sans doute il avoit tort, il troubloit l'ordre, et il peut être puni comme séditieux; mais s'il se bornoit à dire que le décret étoit injuste, qu'il trompoit l'attente de la nation, qu'il étoit impolitique, absurde, inique, détestable; qu'il falloit le faire réformer; que, pour y parvenir, il falloit faire une pétition, qu'il falloit signer cette pétition, qu'il falloit la faire signer des 83 départemens; si telle a été la conduite de M. de Verrières, ses ennemis n'ont rien à lui reprocher; il étoit libre de manifester son opinion sur un décret, et le moyen qu'il employoit pour en obtenir la réforme, est un moyen de soumission, un moyen légal qui n'a pu déplaire qu'à des despotes.

« *Legendre.* Cinq témoins déposent lui avoir entendu tenir des propos incendiaires contre le décret, contre le commandant-général; dire qu'il tireroit sur la garde nationale, et avoir vu distribuer chez lui des écrits incendiaires ». Si M. Legendre a eu *la coupable audace* de dire du mal de M. de la Fayette, s'il a poussé à ce point *la témérité et la scélératesse*, il a sans doute commis un crime de lèse-nation, il est dans le cas d'être puni d'une manière exemplaire; mais encore ce n'étoit point au tribunal du sixième arrondissement à le faire pendre, c'étoit à M. le commandant-général lui-même, s'il se prétendoit calomnié, à poursuivre son calomniateur. Quant aux propos *incendiaires* qu'on fait également tenir à M. Legendre contre le décret du 15 juillet, nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous venons de dire relativement à M. de Verrières : ou ces propos *incendiaires* étoient une simple manifestation de son opinion, telle opposée qu'elle pût être à l'esprit de l'assemblée nationale, ou bien c'étoit une provocation formelle à la désobéissance. Dans le premier cas, M. Legendre est inculpable; dans le se-

cond, que les témoins nous disent quels sont les faits qui caractérisent cette provocation... *Il a dit qu'il tireroit sur la garde nationale* ; donc il a tiré sur la garde nationale ; donc il faut le prendre pour avoir tiré sur la garde nationale ; quelle logique ! Nous ne savons si M. Legendre a dit qu'il tireroit sur la garde nationale ; mais comme M. Legendre n'est point un fou, et qu'il n'y a qu'un fou qui puisse concevoir l'idée de tirer seul sur la garde nationale, nous devons croire que si M. Legendre a tenu ce propos, il ne l'a tenu que dans une hypothèse donnée ; or, les témoins se gardent bien de rapporter ces circonstances ; cependant nous avons toujours ouï dire qu'il étoit de principe qu'un discours, un aveu, un propos ne devoit être interprété que dans tout son ensemble : jugez quelle foi on doit ajouter à des mercenaires qui viennent rapporter le fragment d'un prétendu discours. Nous passons légérement sur les écrits *incendiaires*, qu'on lui a vus distribuer chez lui ; quels sont ces écrits ? où est la loi qui défend de distribuer des écrits ? quel étoit l'auteur de ces écrits ? quels jours se sont faites ces distributions d'écrits ?

« *Santerre.* Trois témoins déposent lui avoir personnellement entendu tenir des propos incendiaires, et provoquant au meurtre contre la garde nationale et les chefs, se vantant d'avoir tout le faubourg pour lui, et menaçant, à l'aide de ce faubourg, de tirer vengeance des événemens du 17 ». Où M. Santerre tenoit-il ces propos ? à qui les tenoit-il ? quels sont ceux qu'il provoquoit au meurtre ? comment provoquoit-il ? qu'est-ce que provoquer au meurtre ? cette déposition est peut-être encore la plus insignifiante de toutes. M. Santerre s'est vanté d'avoir tout le faubourg pour lui.... et quand cela seroit vrai, peut-on lui en faire un crime ? il a menacé de tirer vengeance des événemens du 17 juillet.... Nous n'entreprendrons pas de prouver que cette vengeance pourroit être légitime, si

elle étoit dirigée contre les infâmes auteurs du carnage; mais nous dirons de Santerre comme de Legendre : il a menacé, donc il a fait, il a dit qu'il tireroit vengeance des événemens du 17; donc il a armé tout *le faubourg, qui est pour lui*, contre la garde nationale, donc il a été allumé le flambeau de la guerre civile; *tolle*, *tolle*, *crucifige eum*. Où en sommes-nous, grand Dieu! si, sur des propos tronqués, sur des ouï dires, on précipite ces citoyens dans le fond des cachots? La loi ne doit punir que les actions, l'intention est un mystère pour tout autre que celui qui l'a; et ici des témoins viennent déposer de la conscience de ceux qu'ils accusent, ils jugent eux-mêmes leurs parties; et c'est sur ces dépositions qu'un tribunal constitutionnel lance des décrets de prise de corps! mais suspendons encore un instant nos réflexions.

Tissier, cavalier de la garde nationale. « Cinq » témoins déposent qu'il s'est présenté avec armes » et bagage au champ de la fédération, au nom » de tout son corps, les officiers exceptés, pour » déclarer qu'ils ne vouloient plus de roi, et qu'ils » viendroient signer la pétition à ce sujet ». Messieurs les témoins ont mal retenu leur thême. La pétition du Champ de Mars ne demandoit pas l'abolition de la royauté, elle demandoit seulement le jugement du roi. Il est peut-être vrai que M. Tissier s'est présenté au Champ de Mars; mais il est faux qu'il s'y soit présenté avec armes et bagage, il est avéré que personne n'y étoit admis avec des armes; mais la déposition seroit aussi vraie qu'elle est fausse, qu'on ne pourroit pas en inférer une charge contre M. Tissier, et moins encore y trouver la matière d'un décret de prise de corps. Demander la suppression de la monarchie, par un acte aussi légal qu'une pétition, ne seroit point un crime. Si, ce que nous ne prévoyons pas, M. Tissier avoit abandonné son service pour aller au champ de la fédération, il auroit commis

une faute de discipline militaire ; mais une faute de discipline n'est point un délit.

Saint-Félix. « Deux témoins déposent que le 17 » juillet au matin, il a dit dans la cuisine des Cor- » deliers, que lui et ses camarades alloient chasser » l'assemblée nationale ; qu'il tueroit dans le jour, » de sa propre main, le commandant général et » les officiers municipaux, et qu'il falloit que les » riches partageassent avec les pauvres ». En supposant que cette déposition soit vraie, que peut-on dire de Saint-Félix ? Rien, sinon qu'il avoit perdu la tête, ou qu'il s'amusoit aux dépens de ceux qui l'écoutoient. Tombera-t-il jamais sous le sens qu'un homme conçoive et veuille exécuter seul le dessein d'assassiner quarante à cinquante personnes en un jour, sur-tout quand ces personnes sont entourées de toute la force publique ? Dire qu'il faudroit que les riches partageassent avec les pauvres, ce ne seroit que demander l'exécution d'une loi qui a été décrétée par un peuple que les peuples libres se sont toujours fait gloire d'imiter : la loi agraire n'est tout au plus qu'inexécutable, et la proposer ne mérite pas la mort. Encore un coup, l'on n'a pas pu juger sur des discours, des discours mal rapportés et tronqués ; Saint Félix a-t-il commis aucun des excès qu'on lui reproche ?

Richard l'aîné. « Quatre témoins déposent l'avoir vu le 15, excitant la multitude, à la tête de laquelle il étoit, d'aller forcer l'assemblée à recevoir la pétition, et de lui avoir entendu dire le 17 au corps de garde, qu'il falloit aller tirer contre la garde nationale au champ de la fédération ». Le rapprochement des dates va nous donner une idée de la probité et de l'exactitude des déposans. Ce fut le 17 à deux heures de l'après-midi que l'on rédigea la pétition, et dès le 15, M. Richard l'aîné *excitoit la multitude d'aller forcer l'assemblée à recevoir la pétition* ; conséquemment deux jours avant qu'elle ne fût rédigée : quels hommes que ces témoins ! Ils ont le droit de lire dans l'avenir,

Barthe et Sainty. « Deux témoins déposent contre eux que Sainty rédigeoit la pétition sur l'autel de la patrie, et la faisoit signer, et que Barthe provoquoit le meurtre contre les chefs de l'armée parisienne. Ces témoins disent connoître ces deux particuliers depuis leur enfance, et les avoir vus sur l'autel de la patrie ». Un seul mot: le fait est faux et la déposition une imposture. Nous connoissons personnellement les quatre citoyens qui ont été nommés commissaires à l'effet de rédiger la pétition; nous connoissons celui qui a tenu la plume, et nous affirmons sur notre honneur, que Barthe et Sainty n'étoient pas du nombre; qu'ils n'ont eu aucune part à la rédaction de la pétition. En faut-il davantage pour faire crouler tout l'édifice monstrueux de cette procédure?

Camille Desmoulins. « Le sixième témoin dépose qu'il a tenu des discours incendiaires au café Procope, provoquant le meurtre, disant qu'il falloit tirer sur les gardes nationales, et que les assignats étoient le patrimoine des ouvriers renvoyés des ateliers de charité. Camille Desmoulins répond lui-même à cette absurde inculpation. (Voyez la page 345 de ce numéro). Camille Desmoulins prouve son *alibi* : nous ajouterons à ce qu'il a dit pour sa défense, qu'un seul témoin dépose contre lui; or un seul témoin, pas de témoin : cependant Camille est décrété de prise de corps.

Momoro. « Deux témoins déposent qu'il étoit le 17 sur l'autel de la patrie, avec le président de la société fraternelle des Jacobins, excitant la multitude à signer la pétition contre le décret de l'assemblée et contre l'état du roi, et engageant cette même multitude à repousser les gardes nationales qui sont entrées le soir au champ de la fédération ».

Premièrement, le président de la société fraternelle des Jacobins a présidé sa société pendant toute la journée du 17; il n'a pas mis le pied au champ

de Mars ; il est donc faux que M. Momoro ait été avec lui sur l'autel de la patrie ; secondement, est-ce un crime d'avoir excité la multitude à signer une pétition ? troisièmement, est-il vrai que M. Momoro ait excité la multitude à signer la pétition ? Non, il se bornoit à la lire, pour en donner connoissance ; quatrièmement, M. Momoro n'a paru sur l'autel de la patrie que jusqu'à six heures de l'après-midi ; et comment à six heures auroit-il engagé à repousser des troupes, qui ne sont venues qu'à sept heures trois-quarts ? Il prévoyoit donc aussi qu'on alloit venir égorger les citoyens paisibles ?

Les trois quidams. « Une foule de témoins déposent qu'ils ont provoqué la multitude à signer la pétition qui avoit pour objet la destitution du roi, et d'avoir projeté de se rendre au champ de la fédération avec des armes cachées et tranchantes pour couper les jarrets aux chevaux de la cavalerie, et tirer sur les gardes nationales ». D'un côté ces trois *quidams*, rendus au champ de Mars, y provoquoient le peuple à signer une pétition, et de l'autre, ils n'avoient fait que le projet de se rendre au champ de Mars. Comment concilier cette nouvelle contradiction ?

Cela ne seroit pas plus facile que de nous dire comment trois individus eussent fait pour couper les jarrets à 1000 chevaux ; comment ils eussent fait pour livrer combat à une armée de 30 mille hommes ; c'étoient donc trois *Samson*, et l'armée de Paris une armée de Philistins ?... Le président du Harlay disoit que s'il étoit accusé d'avoir volé les tours de Notre Dame, il prendroit la fuite, et le président du Harlay avoit raison ; car, de nos jours, des citoyens qui ne sont accusés que d'avoir eu le projet de voler les tours Notre-Dame sont aux fers.

Le chevalier de la Riviere. « Décrété d'ajournement personnel. Deux témoins déposent qu'il a participé sur l'autel de la patrie à la rédaction de la pétition, et excité à la signature ». *Verrière*,

Tissier, *Sainty*, *Momoro* ne sont pas accusés d'autre chose ; ils sont cependant décrétés de prise de corps ; pourquoi donc M. de la Riviere ne l'est-il que d'ajournement personnel ? Est-ce pour ne pas donner un démenti à M. Bailly, qui, le jour de la députation à l'hôtel de ville, le reconnut pour un homme d'honneur ?

L'on voit donc que toute la procédure n'est qu'un tissu informe de contradictions, de méchanceté, de tyrannie ; il n'est pas une seule déposition qui puisse souffrir le plus léger examen : par-tout on reconnoît la même main, la même influence, la même envie d'imputer à crime ce que des hommes libres eussent imputé à vertu. Que seroit-ce si l'on eût publié les noms des témoins ? Nous savons qu'ils sont aussi reprochables que leurs dépositions. On assure qu'il en est d'entre eux qui ont été flétris par la justice ; mais ne falloit-il pas de tels êtres pour jouer le rôle qu'on leur a donné ?

Rien n'a égalé la fureur avec laquelle on poursuit les malheureux patriotes, si ce n'est la conduite du châtelet envers tous les partisans de la révolution. Depuis plus d'un mois ils sont encore au secret, on ne les amène au tribunal que poings liés ; tandis que les écrivains de l'aristocratie marchent la tête levée. Un seul d'entre eux, le nommé *Suleau*, a été emprisonné *pour la forme ;* celui-là est accessible à tout le monde et à toute heure : des femmes viennent à sa prison faire avec lui des orgies qui scandalisent le public en insultant au malheur des patriotes.

Depuis quelques mois la face des affaires est entièrement changée, le patriotisme est le seul crime irrémissible ; par-tout on le poursuit avec un acharnement inconcevable ; et par-tout on ferme les yeux sur les manœuvres les plus anti-révoutionnaires : c'est au point qu'aujourd'hui dans la capitale on affiche publiquement l'aristocratie, tandis qu'on ose à peine avouer qu'on est patriote. Les chevaliers du poignard, les gardes-du-corps qui ont

ont conduit Louis XVI à Varennes, tous ses complices, tous les contre-révolutionnaires, tous les ennemis publics sont traités en frères, aucun n'a été puni de ses crimes, et les patriotes, les défenseurs des droits du peuple languissent dans les fers, on les traite en criminels, ils n'attendent plus dans le fond des cachots qu'un arrêt de la tyrannie qui vienne les délivrer d'une vie importune. Le moment de la crise est terrible, nos ennemis sont prêts d'avoir le dessus ; s'ils l'ont pendant une heure, c'en est fait de tous ceux qui sont sous les verroux; ils seront égorgés, massacrés. Une autre pensée non moins affreuse, doit encore les déchirer : ou les comités parviendront à remettre au roi le droit de faire grace, ou ils n'y parviendront pas : s'ils y parviennent, dès que Louis XVI aura accepté la constitution, il proclamera une amnistie générale, tant en faveur des *factieux* qu'en faveur des contre-révolutionnaires, et les patriotes ne devront leur liberté qu'à *la clémence du monarque*, et cette liberté sera le prix de tous les ennemis de la chose publique, et les malheureux ne sortiront de prison que pour voir leur patrie inondée de royalistes et de brigands. Otages infortunés, si ce n'est le roi qui vous fait essuyer l'outrage d'une amnistie, ce sera l'assemblée nationale; elle veut, à tout prix, faire la paix avec les amis de son roi, vous êtes ici leurs gages, c'est vous de qui l'on trafiquera pour acheter des tyrans à la France; on veut vous faire maudire la liberté même. Voilà cependant où nous a conduits l'insouciance et la fausse sécurité.

P. S. Ce qui prouve que toutes les accusations à la charge des détenus sont des calomnies payées, c'est la déposition qu'ont faite le 27 août, les trois municipaux *Leroux*, *Renaud et Hardy*, qui s'étoient le 17 juillet transportés au Champ de Mars. Il étoit parvenu au tribunal un rapport signé des trois officiers municipaux, rédigé le jour même du

massacre, pour, selon le dire du sieur Hardy, *conserver les faits dans toute leur pureté.* Le sieur *Leroux* a parlé le premier; sa déposition vague et embrouillée s'est trouvée dans plusieurs endroits en opposition avec la pièce écrite, dont il a prétendu atténuer l'authenticité; mais le juge lui ayant fait remarquer qu'elle étoit signée de lui et de ses deux collégues, il a pâli et s'est tu. L'indignation a paru sur tous les visages.

Les deux autres municipaux, *Renaud* et *Hardy*, ont déclarés s'en tenir au rapport, qu'ils ont certifié *véritable et sincère.* Or, cette pièce est un récit parfaitement conforme à celui que nous avons fait dans notre N°. 106. Il y est confirmé que la scène du matin étoit une affaire absolument distincte de celle du soir; on y rend justice à la tranquillité et aux bonnes intentions des citoyens assemblés sur l'autel de la patrie, ainsi qu'à leur soumission à la loi, à leur respect pour ses organes. Il y est confirmé que la municipalité, pour ne pas revenir sur la proclamation de la loi martiale, faite en l'absence de ses envoyés, n'avoit pas voulu les entendre non plus que les douze députés du Champ de Mars.

Nous n'omettrons pas une circonstance singulière dans la déposition du sieur Hardy, qui déclare que, *comme fonctionnaire public, il ne doit compte de sa mission qu'au corps qui l'a mis en activité, mais que pour obéir à justice, etc.* A moins qu'un fonctionnaire public ne soit censé perdre sa probité quand il est en place, on ne conçoit pas comment il ne pourroit pas être appelé en témoignage. Cette assertion du sieur *Hardy* décèle la plus profonde ignorance; il devroit savoir que tout homme, quel que soit son rang, est susceptible d'être assigné comme témoin. N'a-t-il pas vu des membres de l'assemblée nationale venir témoigner dans cette affaire? D'ailleurs, ce n'étoit pas comme fonctionnaire public qu'on l'appeloit, c'étoit comme homme privé; ce n'étoit

pas non plus de sa mission qu'on lui demandoit compte, on ne lui demandoit que ce qu'il avoit vu et entendu.

Avant la lecture de la déposition écrite des municipaux, on a lu une lettre du nommé *Bernard*, accusateur public du sixième arrondissement. Cette lettre est un éloge pompeux *des vertus de la municipalité, de celles du général la Fayette*. On y peint des *factieux* tenant le poignard levé sur les pouvoirs constituans et constitués; enfin, on finit par engager les juges à la plus grande sévérité. Cette lecture a indigné le public; l'on s'est demandé *est-ce le Chant du Coq...?* M. l'accusateur public étoit-il de votre ministère, de faire l'apologie d'une partie et la censure de l'autre. Ignorez-vous que c'étoit indisposer le peuple et les juges contre de malheureux détenus? En les désignant comme des *factieux*, vous prévenez la loi, vous les jugez coupables tandis qu'ils sont encore censés innocens; de quel droit portez-vous un jugement sur leur intention? Il est d'un homme juste, d'un rapporteur honnête, de conclure toujours à la décharge de l'accusé tant qu'il n'y a pas les preuves les plus certaines du délit. Occupez-vous à démêler la vérité parmi les dépositions que vous recevez, voilà votre rôle, et sur-tout écartez avec soin les calomnies payées, dictées par la haine et l'esprit de parti dont on vient tous les jours charger vos registres.

Décret constitutionnel contre la liberté de la presse.

Citoyens! ce seroit vous flatter trop long-temps; vous n'avez plus de liberté: celle de la presse vient d'être la proie d'un décret constitutionnel. En 1788, lors de l'assemblée des notables, sous le ministère de Brienne, un arrêt du conseil avoit rendu aux écrivains le libre exercice de leurs plumes. En 1791, un décret de l'assemblée na-

tionale constituante la leur brise entre les mains. Si vous en doutez, prenez et lisez :

Nul homme ne peut être recherché ou poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier (1). . . . *si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.*

Voilà le texte de la loi. Nous défions le plus *sagace* d'entre les jurés d'oser prendre sur lui de porter un jugement d'après elle. Le vague des expressions ouvre un champ si vaste à l'arbitraire, qu'il n'est pas probable qu'un homme d'honneur ne répugne de décider s'il y a lieu à accusation dans un écrit quelconque soumis à un tel dispositif ; en sorte qu'il seroit possible d'absoudre et de condamner à la fois le même écrivain, en s'en référant aux termes mêmes du décret ; cela dépendra des dispositions favorables ou non dans lesquelles se trouveront être les citoyens autorisés à en faire l'application.

Et d'abord qu'est-ce que *provoquer la désobéissance à la loi ?* Examiner une loi, en montrer l'absurdité, mettre dans tout leur jour les inconvéniens qui en résultent, ce n'est pas sans doute inviter à obéir à cette loi ; mais cependant ce n'est pas non plus provoquer à lui désobéir : et

(1) Ce texte positif, simple, tout naturel, ne donne lieu à aucun commentaire. Le peu de bons décrets épars çà et là dans notre constitution porte ce caractère. Les bons décrets se reconnoissent d'abord au style. La rédaction des autres est ambigue, ténébreuse, et peint l'ame des législateurs qui les ont provoqués. Celui-ci, contre la presse, en est un exemple. Si on s'en étoit tenu aux deux premières lignes, que de discussions on se seroit épargné à l'assemblée nationale, que de procédures dont on auroit tari la source, et qui vont inonder les 83 départemens !

pourtant le décret peut très-bien être pris dans ces deux sens ; et pour peu que le juré ait de prévention ou d'humeur pour ou contre le prévenu, dans l'embarras, dans l'incertitude où le met le décret, ce n'est plus au décret qu'il s'en rapportera, c'est à lui-même, à sa judiciaire, à sa conscience ; et s'il se respecte, il ne voudra être qu'arbitre dans une cause dont on l'a constitué juge.

Et en outre, *provoquer*, dans l'acception naturelle de ce mot, ne se prend guère que pour une voie de fait ou pour des termes durs appuyés d'un geste menaçant : mais on sait qu'il dépend du talent ou de l'adresse d'un écrivain de tellement modifier son style, de présenter ses raisons d'une manière tellement ambigue, qu'il peut en résulter la satyre la plus amère du législateur, et la critique la plus sanglante de la loi, tout en paroissant faire leur apologie ; seulement il laissera à ceux qui savent lire le soin d'en tirer eux-mêmes le résultat, qui ne sera rien moins que l'obéissance à une loi dont on leur aura fait sentir tous les vices.

Quand tout le reste du texte de ce décret seroit univoque, il suffiroit de ces deux mots *à dessein* pour rendre la loi détestable.

Supposons, en premier lieu, qu'on soit bien d'accord sur ces deux mots ; dans ce cas, ils compromettent et dénaturent singulièrement les intentions du législateur : son but, dans cette loi, n'est-il pas de prévenir tout ce qui peut s'opposer à l'exécution de la loi, etc. ? Qu'un écrivain ait dessein ou non de provoquer la désobéissance à la loi, etc.; si ses écrits produisent cet effet, le mal a lieu, quelle que soit son intention, et il en est la cause innocente ou volontaire. Or, si on en réfère aux termes du législateur, ne semble-t-il pas que l'écrit ne doive être poursuivi que quand il y a dessein de nuire, que le mal se soit fait ou non ; et si les jurés décident qu'ils n'ont pas re-

marqué de dessein de provoquer la désobéissance, l'écrit continue à circuler, et le mal se fait en toute impunité.

Ce n'est pas là sans doute le vœu du législateur ; mais voilà où mène la violation des principes.

A présent ne nous attachons qu'à ces mots : *provoquer à dessein*. S'il y a dans notre idiome une expression banale qui se prête à tout, c'est assurément celle-ci. Avec ce mot, on pourroit faire le procès à l'auteur de l'évangile, le poursuivre une seconde fois, et lui faire subir une seconde fois le supplice de la croix, même parmi des catholiques. Tibère, qui dressoit des embûches à ses sujets pour les faire tomber dans sa tanière impériale, se seroit applaudi d'avoir trouvé ce mot. Quand l'inaction du pouvoir exécutif cessera, qu'il sera surpris agréablement à son réveil d'avoir une loi pareille à promulguer ; il n'aura pas besoin d'y ajouter du sien ; le texte lui donne carte blanche. *Provoquer à dessein* est l'arrêt de mort de tous les écrivains patriotes. Encore si l'on eût ajouté *avec dessein* FORMEL ; mais c'eût été moins vague : on auroit vu le leurre de trop loin, et on l'eût évité. Mais comment se garer de l'expression insignifiante et significative tout à la fois d'*à dessein*. La plume la plus circonspecte n'y parviendra jamais. Vous avez dit que le décret qui donne au roi une maison militaire, et qui lui en laisse le choix prépare une contre-révolution ; vous n'avez pu dire cela sans le dessein de provoquer la nation à l'avilissement du second des pouvoirs constitués ; car il est évident que la dignité d'un roi des Français ne peut se passer de 18 cents janissaires. Donc....

Qu'est-ce que *provoquer l'avilissement des pouvoir constitués* ? et d'abord, comment peut-on *avilir un pouvoir constitué* ? On conçoit l'avilissement du premier fonctionnaire public, quand il n'apporte au trône d'autres titres que le hasard de la naissance ; mais le pouvoir qui constitue

Louis XVI roi des Français, est il susceptible d'être avili? Avilir ne se dit que des personnes et non des choses, et sur-tout des abstractions. Représentans du peuple français, apprenez votre langue avant de nous donner des loix dans des termes dont vous ne connoissez pas bien la valeur.

Il est possible d'avilir un député, en le mettant en parallèle, par exemple, avec M. Dandré, M. Barnave, etc.... Mais l'assemblée nationale, en elle-même, est un pouvoir sacré qui représente la volonté de tous; invulnérable dans son ensemble, inaltérable dans son essence, l'esprit de son institution est saint.

Il faut bien distinguer les pouvoirs constitués d'avec leurs actes, comme il faut bien distinguer l'assemblée nationale d'avec les députés à l'assemsemblée nationale. De ce que tous les pouvoirs constitués sont respectables, il ne s'ensuit pas que les actes émanés d'eux soient tous constitutionnels, c'est-à-dire, dans le véritable sens de la constitution, fondés sur la déclaration des droits. Le décret qui nous occupe en ce moment, par exemple, est un acte du premier des pouvoirs constitués; mais ce n'est point un acte de foi, et la déclaration des droits nous en permettoit l'examen. Notre *dessein* n'est pas assurément d'en conseiller la désobéissance, et de provoquer la résistance à son exécution. *Honni soit qui mal y pense*, dirons-nous aux mal-intentionnés; mais qu'il nous soit permis, du moins pour ce décret destructeur de la liberté de la presse, d'invoquer la déclaration des droits qui l'avoit consacré, et à laquelle nos représentans osent bien déroger avant de céder leur place.

Mandataires infidèles! vous osez plus encore! vous calomniez déjà vos successeurs; vous tuez la liberté de la presse, et, avec une impudence rare, vous chargez de ce forfait la législature suivante. Ainsi, par un même décret, vous pré-

tendez enchaîner la nation qui vous contemple et les nouveaux représentans qui doivent vous remplacer ; vous interdisez à vos successeurs la faculté d'être plus sages que vous, dites plutôt la faculté d'être moins patriotes ; vous interdisez à la nation la résistance aux actes quelconques des pouvoirs constitués, en affectant de confondre les pouvoirs, toujours légitimes de leur nature, avec leurs actes souvent irréguliers et liberticides, tel que celui sur la presse. . . .

Mais au 14 juillet, il y avoit des pouvoirs constitués, et ces pouvoirs produisoient des actes ; comment alors ne vous est-il pas venu à l'esprit de punir les écrivains qui provoquèrent la résistance à ces actes, et le peuple qui profita du conseil ? Bien loin de vous aviser alors d'un décret de la nature de celui-ci, l'insurrection du peuple consacra les pouvoirs constitués de l'assemblée nationale. Mandataires ingrats ! il vous sied bien de méconnoître aujourd'hui, à l'instant de votre dissolution, un bienfait dont vous recueillîtes tous les fruits lors de votre installation ! Eh bien ! craignez à votre tour que le peuple ne vous traite comme il traita en juillet 1789 le gouvernement despotique auquel vous semblez prendre goût. La résistance au décret sur la presse seroit un aussi saint devoir que l'insurrection du 14 juillet. .

La censure est permise à tout homme contre les actes des pouvoirs constitués ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par les personnes qui en sont l'objet.

Quand le législateur ne s'entend pas lui même, a-t-il droit d'exiger qu'on l'entende ? Nos députés devroient pourtant bien connoître ce que c'est qu'une *censure* ; ils lui ont fourni tant de matériaux ! . . . .

La première ligne de ce second paragraphe est intelligible, et ne laisse point de louche. Il est donc

donc permis à tout homme de censurer les actes des pouvoirs constitués ; c'est-à-dire apparemment, d'après l'acception grammaticale du mot censure, il est permis de dire, par exemple, que ce décret sur la presse est mauvais, c'est à dire, qu'il est attentatoire aux premiers droits de l'homme en société ; qu'il ne donne pas une haute idée de la judiciaire, et même de la pureté des intentions de ceux qui l'ont voté ; qu'il enlève à la liberté son seul rampart inexpugnable ; que si cette loi reste, nous redeviendrons infailliblement esclaves, puisque l'exercice de ce droit nous garantissoit l'exercice de tous les autres..... que d'ailleurs, une expérience de deux années suffisoit pour prouver à l'assemblée que les inconvéniens de la liberté de la presse n'étoient rien en comparaison des avantages qu'on en pourroit tirer, etc.

Assurément ce n'est pas sortir des bornes de la censure, que de s'exprimer ainsi. Or, s'exprimer ainsi, ne sera-ce pas, aux yeux des mal intentionnés, provoquer à dessein la désobéissance à la loi, et la résistance aux actes des pouvoirs ? Les ennemis d'un écrivain patriote (et tous les gens en place sont ses ennemis) diront : il n'a pas conseillé *formellement* la révolte, mais c'est tout comme ; son *dessein* n'est que déguisé ; il perce dans plusieurs endroits. Il dit que la loi est mauvaise, n'est-ce pas comme s'il disoit : désobéissez à la loi ? La résistance aux actes de la loi, est le corollaire des vices de la loi que l'auteur a mis méchamment en évidence, donc il est coupable, etc.

Ainsi donc ; nous voilà fort embarrassés. Auquel obéir, du premier paragraphe ou du second ? On nous permet la censure des actes ; mais une censure des loix bien motivée refroidit beaucoup le zèle à exécuter la loi. Que faire ?

Il y auroit un moyen de mettre tout le monde d'accord ; ce seroit de ne faire que de bonnes loix, et en cas d'impuissance, ne pas éteindre le flambeau de l'opinion publique, et sacrifier au salut

oemmatun un peu de son amour propre. Peut-être que la seconde législature sera capable de ce sacrifice ; peut-être aussi que le peuple viendra à son aide, et la forcera à faire ce que nous conseillons si infructueusement à celle-ci.

Mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics pourront être poursuivies.

Que signifie *calomnie volontaire? Calomnie sans but* vaudroit peut-être un peu mieux. Une calomnie faite pour le seul plaisir de calomnier (si toutefois il peut y avoir du plaisir à cela), une calomnie qui ne tendroit pas à balancer l'ascendant rapide et dangereux pour la chose publique d'un personnage dans un poste élevé, seroit blâmable sans doute quoiqu'étrangère aux tribunaux ; si c'est-là ce que nos légistes ont voulu dire, ils pèchent dans leur rédaction, et toute la force d'une loi est dans la manière dont elle est rédigée.

Faire descendre un juge inique du tribunal où il siége, brûler la cervelle d'un maire qui déploie le drapeau rouge avant la troisième sommation, conspuer un représentant du peuple, qui trafique de la liberté de ses commettans, poignarder un monarque méditant une Saint-Barthélemi nouvelle, tous ces actes, courageux et louables, dans un mois de juillet 1789, avant qu'il y ait une constitution, sont justiciables sans doute devant la loi, quand il y en a une, et peuvent très bien s'estimer.

Mais publier verbalement ou par écrit les prévarications d'un magistrat, la conduite inconstitutionnelle d'un officier municipal, la vénalité d'un représentant de la nation, la félonie du monarque, ces charges ne peuvent, dans aucun temps, être soumises à justice, parce que ce ne sont que des opinions sur les choses et sur les personnes, dont il est impossible d'estimer la forfaiture, si elle existe. Il faut un fondement pour asseoir la loi ; on ne peut porter une peine que contre un acte maté-

niel. Un délit moral ne peut être puni que par un châtiment de même nature.

Et en effet, qu'importe au législateur Barnave qu'on l'accuse d'avoir trahi pour de l'argent les intérêts de nos Colonies, d'avoir deux visages, ainsi que les Lameth, d'avoir des prétentions au ministère, si tout cela n'est pas vrai ? Si au contraire il y a quelque chose de vrai dans tout cela, une réparation en justice ne blanchira que le masque du député. La loi dira : Il n'y a pas de preuves suffisantes comme quoi M. Barnave est un homme vil ; mais l'opinion publique, de son côté, s'obstinera à provoquer l'avilissement, à accumuler les outrages sur la personne du législateur dauphinois.

Désormais il faudra donc se résoudre à comparoître devant les jurés, et peut-être à soutenir une procédure criminelle, pour avoir soupçonné la pureté des intentions du général la Fayette, pour avoir insinué qu'il a eu quelque part au massacre de Nanci, puisqu'il a fait voter des remercîmens à son cousin Bouillé, pour avoir laissé entrevoir du louche sur son compte dans l'affaire des poignards et de Vincennes, dans celle des grenadiers de l'Oratoire, dans le voyage de Saint-Cloud, et sur-tout dans la journée du 17 juillet au Champ de Mars. Toutes ces accusations ne se prouvent pas pièces en main.

On sera donc dénoncé et poursuivi pour avoir dit que M. le maire de Paris s'est montré fort au-dessous de sa place jusqu'au 17 juillet 1791, mais que sa conduite dans cette fatale époque semble autoriser à lui contester même sa probité; qu'un magistrat intègre doit lui-même le premier remplir toutes les formalités de la loi avant d'y contraindre le peuple ; qu'un homme probe n'ordonne point de fusiller des citoyens, parce qu'on lui a dit qu'il pourroit bien se trouver parmi eux quelques brigands.

On nous dénonceroit donc si nous disions que

M. Dupont le député s'obstine dans les comités à retarder l'organisation du tribunal criminel, parce que Péthion et Robespierre en sont membres, ainsi qu'il fait reculer l'installation des jurés.

Si nous disions que nous n'aimons pas voir M. Duport-du-Tertre se coaliser avec M. Delessart pour calomnier les clubs dans l'assemblée nationale, on pourroit donc nous accuser d'avoir avili la simarre du ministre de la justice, et d'avoir outragé un pouvoir constitué dans l'un de ses principaux membres; et c'est ainsi que, depuis le premier fonctionnaire public jusqu'au dernier des huissiers de la chaîne, qui se dira aussi appartenir aux pouvoirs constitués, la personne de tous ces messieurs sera inviolable et sacrée; et l'on ne pourra impunément dire au peuple : Surveillez Dandré (1) et Chapelier, car nous ne leur croyons pas les mains nettes; défiez-vous du cousin de Bouillé, car il a trempé les siennes dans le sang des Parisiens; n'ayez pas une foi aveugle à tous les décrets de nos législateurs, car celui sur la liberté de la presse n'annonce pas de bonnes intentions de leur part. On coupe la corde des réverbères, quand on médite un mauvais coup.

Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics seront poursuivies, etc. La probité d'un fonctionnaire public ne tiendroit pas à grand'chose, s'il ne falloit qu'une chiquenaude de la calomnie pour la renverser. Laissons dire le calomniateur. Nous n'aurons de fonctionnaires pu-

---

(1) Ce M. Dandré déclare à la face de l'assemblée qu'il voudroit avoir fait le *Chant du Coq*, et qu'il le regarde comme un très-bon ouvrage. Or, le *Chant du Coq* est un placard calomniateur; il n'y a plus que les malhonnêtes gens qui n'en conviennent pas. Malgré l'inviolabilité de ce M. Dandré, comment ne pas dire qu'il est quelque chose de plus qu'un calomniateur, puisqu'il se rend le champion de la calomnie?

bles patriotes, que quand, accoutumés à l'ingratitude de leurs concitoyens, ils en seroient venus à ne faire bien que pour bien faire. La vertu qu'on loue se relâche ordinairement; la vertu qu'on méconnoît se décourage, il est vrai, dans une ame vulgaire; mais elle se roidit dans le cœur d'un grand homme; et pour les hautes places, il ne nous faut que de grands hommes. Ce n'est pas à la loi à se mêler des calomniateurs; qu'elle laisse l'opinion publique en faire justice, elle en viendra promptement à bout. Un homme de probité est rarement calomnié deux fois, quand il n'a pas daigné prendre garde à la première. Dans un état véritablement libre et bien organisé, il faut laisser, non pas tout faire, mais tout dire.

Il n'y a que la vérité qui offense, dit journellement le bon peuple; et ce proverbe est la réfutation la plus complète du décret que nous analysons.

Les calomnies contre la droiture des intentions. Armés d'un pareil décret, Montmorin, Delessart et du Portail, Vauvilliers, la Fayette et Bailli, Dandré, Barnave et Chapellier, fermeront la bouche à tous les journalistes présens et futurs. Vils calomniateurs, diront-ils, bornez-vous à rendre compte des événemens dont nous ne sommes pas les maîtres; mais respectez nos intentions : elles ont toujours été pures; tant pis pour la patrie si les effets n'y ont *pas répondu!*... Mais quand il s'agira de dénoncer au public un complot qui n'est encore que dans son germe, il faudra bien pourtant que l'écrivain patriote tire, pour le faire avorter, des conjectures, hasarde des inductions qui ne peuvent que compromettre pour le moment l'homme en place. Le *salut du peuple* devroit, ce semble, tout excuser; et le fonctionnaire public, qui se fâche d'une atteinte portée à sa réputation, pour donner l'éveil et mettre sur ses gardes, n'est pas un bon patriote, s'il ne se résout point à ce sacrifice passager, et s'il profite du bénéfice de la

loi : or, comme des calomnies contre la droiture de l'intention ne se changent pas aisément en médisances, l'homme public se retranche dans le *forum* de ses intentions, et le calomniateur patriote est immolé, et fait peu d'imitateurs.

Bailly, après s'être promené gravement au Champ de Mars sur les cadavres des citoyens de tout âge et de tout sexe, fusillés par ses ordres, fera arrêter, emprisonner et flétrir le patriote indigné qui lui reprochera de voix, ou par écrit, cette répétition de la Saint-Barthélemi. Punissez, dira le premier magistrat du peuple parisien, au tribunal du sixième arrondissement, punissez ce calomniateur de la droiture de mes intentions!

De la mendicité.

Depuis long-temps l'assemblée nationale a dans son sein un comité de mendicité dont M. de Liancourt, premier valet de la garde-robe du roi, est le président. Il n'est pas mal-adroit à un serviteur du prince de se mettre à la tête des affaires de la classe indigente. Comme elle est la plus nombreuse, on se ménage dans le temps un point d'appui d'importance, et on rassure la cour en lui disant : « Patientez encore un peu, il y a tout » lieu de croire que ceux-là mêmes qui ont fait la » révolution nous serviront d'instrument pour la » défaire ».

Tous ces beaux réglemens sur la mendicité, publiés avec tant d'affectation et de profusion, ont valu un moment une espèce de réputation de popularité à M. de Liancourt, et l'assemblée a recueilli d'abord les fruits de sa sollicitude maternelle envers la partie souffrante de la nation. Mais pourquoi les malédictions commencent elles à se faire entendre? Ne seroit-ce pas parce que tous ces beaux plans de soulagement demeurent sans exécution, et parce qu'on s'apperçoit que l'assemblée nationale, puissante en belles paroles plus qu'en

bonnes œuvres, fait tout pour elle et rien pour ceux qu'elle représente? Le nombre des pauvres augmente tous les jours, et les secours diminuent, et les répartitions sont mal assises. On ne sait point occuper les indigens valides, et les autres paroissent oubliés. L'assemblée nationale envoie des commissaires pour pacifier les troubles intérieurs et pour prendre connoissance de l'état des frontières; mais ces messieurs qui vont et viennent en poste, et qui ne fréquentent que les administeurs et autres gens en place, ignorent absolument ce qui se passe à l'égard des pauvres de chaque district : c'est le moindre de leurs soucis.

Les pauvres s'adressent aux curés, qui leur répondent: Mes amis! nos prédécesseurs pouvoient vous soulager, et s'ils ne le faisoient pas, c'étoit ingratitude et mauvaise volonté de leur part; mais nous, que pouvons-nous, avec nos douze cents livres de salaire, qui nous sont si mal payées? Si nous n'étions pas sincèrement attachés à la constitution, nous n'aurions pas plus à nous louer de notre existence que les prêtres réfractaires. La nation est rentrée dans ses biens; adressez vous à ceux qui en ont l'administration.

Sans ressources auprès des pasteurs, sans espoir de soulagement de la part des gros manufacturiers dont les fabriques languissent, n'osant se présenter devant les ci-devant nobles, qui sont sans entrailles depuis qu'ils sont sans vassaux, rebutés dans les bureaux de départemens et de districts, sevrés des petites aumônes pécuniaires et quotidiennes que la rareté des espèces, même les plus basses, rend impraticables, que doivent penser et dire les citoyens pauvres qui dépérissent au milieu de la régénération de l'empire? Que de murmures doivent sortir de leur bouche, s'ils viennent à comparer l'année 1788 aux suivantes! Et que penser des administrations et de l'assemblée nationale elle-même, si cette foule de mécontens, qui va toujours croissant, loin d'alarmer les gens

en place, semble au contraire favoriser leurs vues, et amener par des moyens insensibles la contre-révolution devenue trop hasardée à force ouverte ?

Il est difficile de ne pas croire à une coalition aristocratique de tous ceux qui ont quelque part au gouvernement, pour fatiguer, rebuter les honnêtes gens, pour remuer la bile des patriotes ardens, et pour faire détester le règne de la liberté. On ne demande rien à ceux qui peuvent donner ; on refuse à ceux qui peuvent se passer de secours : on traîne le plus qu'on peut en longueur la fabrication du petit numéraire, comme on a prolongé le plus qu'on a pu l'émission des petits assignats ; les percepteurs négligent à dessein le recouvrement des impositions ; on cherche toutes sortes de biais pour enchevêtrer la nouvelle organisation, apparemment pour faire regretter et désirer l'ancienne, et peut-être aussi afin de laisser au pouvoir exécutif, lors de sa réintégration, tout l'honneur du succès, tout le mérite du bien être passager qu'on ne manquera pas de faire goûter à la classe indigente.

On veut amener le peuple à dire : Mais où sont donc les bienfaits de la révolution ? En sommes-nous plus heureux, plus libres ? Ah ! retournons plutôt sous le joug de notre antique dépendance. Nos procès ne nous coûtent-ils pas tout autant qu'autrefois ? nos officiers municipaux nous font-ils plus de bien que les échevins, leurs prédécesseurs ? mettent-ils plus de décence et de douceur dans leurs exécutions de police ? L'éligibilité à toutes les places est une belle chose ; c'est dommage qu'elle ait pour base un tarif de finance. L'inégalité des biens est toujours aussi monstrueuse que jadis : c'est aujourd'hui tout comme hier : sur dix citoyens, un seul d'entre eux possède tout autant que les neuf autres. Les prêtres sont rappelés à la simplicité des apôtres, c'est très-bien ; pour leur faire aimer la réforme, du moins faudroit-il leur

payer

payer avec exactitude leurs honoraires. La mendicité, cette lèpre des états despotiques, couvre encore de ses lambeaux hideux la nation qui se vante d'être librement gouvernée. En vain a-t-on cherché des moyens curatifs pour faire disparoître cette plaie honteuse. Hélas ! les empyriques qui ont entrepris cette cure, ont indiqué, il est vrai, des remèdes qui prouvent leurs lumières, mais en même temps ils remettent toujours à en faire l'application à leurs malades, qui guériroient apparemment trop vîte à leur gré.

Tant qu'on ne s'occupera pas essentiellement, exclusivement à tout, de la caste indigente, tant que chaque département ne se chargera pas de ses pauvres, tant qu'on leur permettra de divaguer, on ne jouira jamais de cette paix, de cette satisfaction qui se peint sur la physionomie d'un peuple vraiment libre. Les riches entendent mal leurs intérêts, en restant dans l'insouciance pour ce qui regarde la mendicité. Ils ont, il est vrai, les baïonnettes pour eux, mais cela ne suffit pas : des loix prévoyantes, mises à exécution avec intelligence et humanité, vaudroient encore mieux, et leur épargneroient le reproche terrible d'avoir répondu avec des cartouches, à des gens qui ne demandoient que du pain, ou de l'ouvrage pour en gagner. Administrateurs, n'oubliez pas qu'une multitude pauvre et désœuvrée est capable de tout, et que la nécessité, en provoquant le crime, ôte en même temps le droit de le punir.

---

n Ordinairement la fête de Saint-Louis étoit annoncée la veille par un concert au jardin des Tuileries ; on tiroit des feux d'artifice ; les corps administratifs alloient débiter des harangues au roi ; les dames de la halle lui portoient des bouquets, et égayoient la fête par quelques couplets grivois. Il n'y a rien eu de tout cela cette année. Les amis de la liste civile n'auront pas manqué de saisir cette

occasion pour faire la cour à leur dupe; mais le peuple s'est tu. Quatre ou cinq femmes seulement se sont présentées pour faire leur compliment; on leur a refusé la porte : elles ont été vivement réprimandées par plusieurs dames des halles, qui ont trouvé leur patriotisme compromis par cette démarche. En effet, il ne peut y avoir que des femmes payées qui aient pu insulter ainsi à l'opinion publique.

Plan de défense des Français contre la ligue des tyrans. Ne se rendre vivant à aucun ennemi; ne faire quartier à aucun officier étranger, s'il est pris les armes à la main; faire encore moins de quartier à tout Français qui sera trouvé marchant contre sa patrie; traiter fraternellement tout soldat étranger qui sera assez malheureux pour se trouver forcé à suivre le commandement de ses chefs; enfin faire circuler dans le camp ennemi la veille du combat la promesse du partage des biens des émigrés entre tous les soldats étrangers qui déserteroient pour entrer en France.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Des lettres de Madrid annoncent que la fermentation y est à son comble depuis la proclamation de la cédule royale qui exclut les étrangers du territoire d'Espagne, et les force s'ils veulent y rester, à prêter le serment d'être fidèles *à la religion catholique romaine et au roi, de renoncer à toutes communication, union, dépendance du pays où ils sont nés; de n'user ni de sa protection, ni de celle de ses ambassadeurs, ministres ou consuls; sous peine de galères et de confiscation de biens meubles et immeubles.* En vain a-t-on mis peu de temps après un correctif à cet acte tyrannique, en déclarant que les relations politiques seules sont défendues; rien n'a pu rassurer les

étrangers contre la politique affreuse qui a dicté cette loi, digne de faire suite au code infâme de Charles III; elle a porté l'alarme et la désolation dans toute l'Espagne. Plus de quinze mille négocians dont les manufactures, ateliers et autre espèce de commerce faisoient vivre les habitans de Madrid, sont sur le point de sortir de cette ville. La cour d'Espagne, par une loi barbare, impolitique et immorale, va dépeupler le royaume et le ruiner en chassant de son sein l'industrie, le commerce et les arts. Les ressources du commerce national y sont nulles, les étrangers seuls alimentoient et faisoient fleurir les manufactures espagnoles. Tout le monde sait que si les laines de Ségovie sont belles, les draps qu'on en fait n'acquièrent leur qualité que sous la main-d'œuvre des Anglais et Hollandais qui ont établi en Espagne des fabriques très-considérables.

Les Espagnols, paresseux et mal-adroits naturellement, sont incapables de soutenir, par eux-mêmes, l'activité de leurs manufactures, qui vont nécessairement tomber et priver le royaume d'un avantage réel que lui procuroient ces étrangers qu'on y persécute. Ceux d'entre eux dont la fortune est dans leur porte-feuille, s'empresseront sans doute de quitter cette terre maudite; mais comment un délai de quinze jours ou d'un mois peut il suffire à l'étranger naturalisé qui, sur la foi des traités, a formé des établissemens, et est entré en famille dans ce pays? Comment un délai d'un mois pourra t il suffire au négociant dont les magasins sont pleins, et la marchandise entre les mains des ouvriers? Aura-t-il recours à son souverain pour faire respecter des engagemens réciproques, qui sembloient devoir assurer son repos et ses propriétés? On lui enlève jusqu'à cette ressource. *On procédera*, est-il dit dans l'instruction qui accompagne la cédule, *à l'exécution, sans délai, sans excuse et sans prétexte.* D'après ces dispositions outra-

geantes, il est clair que la cour de Madrid a en vue d'envahir les richesses des étrangers qui s'étoient réfugiés sous sa domination ; car comment échapper au pillage et à la persécution, dans un si court délai, et lorsqu'on se trouve, pour conserver ses propriétés, dans la cruelle alternative, ou de commettre un crime, ou de perdre sa liberté ? C'est un crime dans l'ordre naturel que de renoncer à ses droits ; c'est un crime dans l'ordre moral de renier sa patrie et ses Dieux, et telles sont les conditions de la cédule royale.

On attend avec impatience l'effet que produira sur les puissances étrangères cette démarche de la part de l'Espagne. Déjà l'Angleterre semble destiner ses armemens contre ce pays, et l'on écrit de Londres que les cours de Saint James et de Madrid sont sur le point d'une rupture. Toutes les nations de l'Europe sont intéressées à venger l'attentat de l'Espagne contre le droit des gens ; ce qui pourroit bien faire changer la situation politique du continent. Quant à la cour de Madrid, elle a donné le signal de sa chute. Sa politique meurtrière ne peut que convertir les peuples à la liberté, et devenir un germe de révolution. Déjà le despotisme s'étoit emparé des propriétés par une loi arbitraire qui donne au roi la possession de tous les premiers étages des maisons de Madrid, et l'on demandoit hautement l'abolition de cette loi : aujourd'hui il enlève au commerce ses bras et ses ressources ; il prive de subsistance une très-grande partie des habitans, et viole impunément les droits les plus sacrés. Cette crise est trop forte ; la tyrannie déploie des moyens trop violens pour ne pas s'épuiser : elle fait un effort qui la tue, et la cédule royale contre les étrangers ne peut que hâter pour les Espagnols le règne de la liberté.

Camille.

Camille Desmoulins à ses Abonnés.

J'ai exposé dans mon N°. 86 la raison suffisante qui m'obligeoit à vous dire un adieu qui, j'espère, ne sera pas éternel. Aux raisons générales j'aurois pu en joindre de personnelles, qui n'étoient pas moins pertinentes. Il faut que le journaliste vive du journal, du moins n'est-il pas obligé de s'y ruiner. Les infidélités de la poste, mon inexpérience et mon peu de loisir pour diriger un journal avoient rendu l'expédition du septième trimestre si onéreuse pour moi, que je voyois mon ci-devant *pécule*, lequel je puis bien appeler *castrense*, s'engloutir ès mains de l'imprimeur, graveur, brocheuses; et malgré les florins de la Prusse et les guinées de l'Angleterre et les ducats de Hollande, que j'avois touchés pour médire du cheval blanc, je courois, aussi rapidement que Louis XVI, à l'insolvabilité et à l'inéligibilité. A ces causes, j'ai cru pouvoir déléguer à Prudhomme mon obligation envers mes souscripteurs, de leur fournir les cinq numéros qu'il me restoit à faire jusqu'au 91, pour compléter le septième trimestre. En conséquence, j'ai pris des arrangemens avec lui, en lui remettant la note des abonnés, et il remplira mes engagemens. Prudhomme est l'homme qui leur convient. Il vient de faire le serment emphytéotique de ne cesser son journal que lorsque la France sera libre, et de repousser l'oppression jusqu'à la mort. En faisant mon affaire, je fais encore plus celle de mes abonnés, qui recevront un journal beaucoup plus volumineux; et à la place des Révolutions de France et de Brabant, qui étoient moins un journal qu'un supplément de journal, et des mémoires sur l'an premier et second de la liberté, les Révolutions de Paris qui ne laissent rien à désirer, et qui sont comme l'encyclopédie de la révolution. Comme j'ai cessé ma narration à la journée du 17 juillet, c'est le n°. 108 de Prudhomme qui fait suite à mon n°. 86. La lecture de ce n°. 108 suffira pour prouver à ceux de mes abonnés à qui je ferai faire connoissance avec Prudhomme qu'ils seront amplement dédommagés. J'offre de tenir compte des cinq numéros que je redois à ceux qui sont déjà ses abonnés, pour leur éviter un double emploi. Toutes les sommes qui me sont dues, tant par les libraires que par les particuliers, doivent lui être comptées.

Ce 4 août 1791. CAMILLE DESMOULINS.

Je satisferai aux engagemens que Camille Desmoulins a pris avec ses abonnés. Quoique le prix de mon journal

excède de 30 sous par trimestre le prix du sien, j'espère que cette différence ne me privera pas de la continuation de ses souscripteurs.

PRUDHOMME.

CAMILLE DESMOULINS

A PRUDHOMME.

Resurget frater tuus.
Votre frère ressuscitera.
St. Marc.

Ce ne sera pas dans les soi-disant continuateurs de mon Journal que je ressusciterai. Mais apprenez-moi donc, M. Prudhomme, comment je puis faire pour persuader au public que je ne suis pas l'auteur des numéros qui paroissent sous mon nom ? J'ai donné solennellement ma démission de journaliste, dans mon No. 86 ; j'ai proclamé dans nos 48 mille municipalités, par la voie de votre Journal, que j'avois cessé d'écrire. J'ai réclamé dans Brissot contre la supercherie d'anonymes qui avoient révêtu trois feuilles de rapsodies d'une couverture bleue, et avoient appelé le tout No. 87 *des Révolutions de France et de Brabant, ci-devant par Camille Desmoulins.* Du moins ce *ci-devant*, quoiqu'il fût imprimé en petit caractère et dans un coin, me déchargeoit de la responsabilité. Qu'est-il résulté de de ma réclamation ? Les plagiaires ont retranché le *ci-devant*, et ont intitulé le numéro suivant, purement et simplement, No. 88, *par Camille Desmoulins* (1) : c'est là payer d'effronterie. Que faire ? intenter un procès en restitution de nom ? Un jugement a condamné, pour un pareil plagiat, un certain *Postillon* soi-disant *par Calais*, à mille écus d'amende. Mais Dieu me garde d'approcher des tribunaux ! Trouard de Riolles est absous, et Santerre et Danton sont décrétés de prise de corps. Trop heureux le patriote qui n'est pas pendu ! Cependant, comme vous vous êtes chargé de remplir mes engagemens envers mes abonnés, il est juste que mes plagiaires ne détournent pas à leur profit les sommes qui me sont dues par les libraires à qui j'ai expédié les huit premiers numéros de mon septième trimestre, et qui croient que c'est moi qui continue de leur expédier de prétendus numéros de mes révolutions : je donne

(1) Du moins c'est avec ce titre que j'ai vu arrêter ce No. 88, dans la province où je me trouvois.

pouvoir à M. Vitry de poursuivre mes continuateurs dans les tribunaux, pour qu'ils aient à se défaire de leur modestie, et à mettre à leurs chef-d'œuvres leur nom, et non le mien. En vérité, c'est bien assez que mes huit derniers numéros m'aient couté plus de cent louis, qu'on m'ait emporté mon registre d'abonnemens, à l'aide duquel on continue d'expédier à mes souscripteurs des numéros qu'ils pensent recevoir de moi, sans qu'on me vole encore mon nom. Je demande pardon au public de ces détails; mais peut-être n'est-il pas indifférent qu'il sache que nous autres écrivains *mercenaires*, *factieux*, *brigands*, loin de nous enrichir, nous faisions la guerre à nos dépens à tous les ennemis de la chose publique.

Quant au grand nombre d'abonnés qui vous ont écrit que ma lettre, insérée sous le couvert de votre numéro 108, étoit supposée et pseudonyme, et qu'au contraire les soi-disant numéros 87 et 88 des Révolutions de France et de Brabant sont de moi, j'admire le tact, le discernement de ces connoisseurs: je ne puis que leur réitérer que j'ai cessé d'écrire, et je vous prie de publier encore les motifs, bons à redire, qui m'y ont déterminé.

Je n'ai point vu Dieu comme le prophète. Il ne m'a point dit : souffle sur ces morts : *insuffla super interfectos istos*; il ne m'a point donné sa parole d'honneur que mon souffle les animeroit et qu'à ma voix les ossemens marcheroient. Pourquoi donc continuerois-je de sonner du cor périodique et de souffler sur les cadavres parisiens? Je suis donc sorti de ce séjour des morts, du milieu de ce peuple immense sans yeux et sans oreilles; j'ai dit un adieu indéfini à cette ville de boutiquiers et d'agioteurs, de badauds et d'esclaves, d'épauletiers et de mouchards, de mendians de la liste civile et d'escrocs, de marchands d'argent, de femmes, et de décrets; j'ai fui loin de cette assemblée nationale que j'avois tant célébrée, de cette assemblée digne autrefois de l'admiration de l'univers et des bénédictions de tous les siècles, mais qui, changée aujourd'hui en sept comités, qu'on a si bien nommés *les sept playes*, et en tripots plus infâmes que ceux que fréquentoient ses Chapelier et ses Beaumets, étoit réduite à faire venir de delà les mers pour panégyriste l'homme le plus crapuleux, le libelliste le plus décrié de l'Europe, un Morande, dont le nom seul présente à l'imagination comme le tombereau de toutes les immondices, de toutes les ordures de l'espèce humaine. C'est ce Morande et ses pareils sans doute qui sont devenus les admirateurs, les prôneurs de l'assemblée nationale. C'est ce Morande et Barnave qui nous accusent d'être des écrivains *stipendiés*. C'est

un Duport, un Dandré, et ces Lameth (*dont les principes sont comme un habit dont le dessus seroit un uniforme de garde nationale, et la doublure un uniforme de contre-révo utionnaire, ces Lameth qui retournent l'honneur et la conscience comme un vêtement*), ce sont ces hommes qui accusent d'être des factieux, de mauvais citoyens, qui? Péthion et Robespierre, si purs, si irréprochables.

Quales neque candidiores
Terra tulit, nec queis me sit devinctior ullus.

Que dirai-je de ces juges du sixième tribunal, que le peuple avoit choisis, et qui ne se servent du glaive qu'il leur a confié que contre ses plus zélés défenseurs? Tacite peint admirablement d'un seul mot notre situation en ce moment. « Ce sont les despotes maladroits, dit-il, qui » se servent de l'épée; l'art de la tyrannie est de faire » les mêmes choses avec la robe ». *Plus togâ quàm ense tyrannus seipsum servabit.*

A la vue de ce renversement de toutes les idées, de toutes nos espérances, cessons de combattre, me suis-je dit, pour ce peuple stupide qui ne peut suspendre quelques momens un Capet de ses fonctions, sans se livrer à des Sylla et des Lépide, à des Critias et des Anitus, pour ce peuple poisson qui ne peut échapper à la dent d'une baleine, que pour être la proie de trente requins plus affamés.

N'attendons point la trahison prochaine de la bataille de Philippe, pour reconnoître cette vérité accablante, et nous écrier avec Brutus, en périssant: vertu, patrie, liberté, égalité, vous n'êtes que des fantômes, et le ciel fit le peuple pour les tyrans, comme les insectes pour être la pâture des oiseaux! Je méprise trop ce peuple imbécille, pour m'exposer davantage à me faire pendre pour lui, et à amuser sa frivolité du spectacle de mon supplice, auquel il applaudiroit peut-être; mais quoiqu'il me paroisse démontré que le ciel a fait notre planète pour être la maison de plaisance des fripons qui savent un peu leur métier, la haine de l'injustice et de tout despotisme est innée et trop enracinée en moi, pour changer jamais de parti et de sentimens; d'alleurs le peuple dont je parle ici avec un si profond mépris, ce n'est pas le peuple manœuvre ou cultivateur, ce peuple *passif*, ce n'est pas le peuple des chaumières et de dessous les toits: à dieu ne plaise que j'insulte à sa nudité par le mot atroce de *sans culottes*! le peuple que je méprise, c'est la populace de l'assemblée nationale et des hôtels, la populace des tribunaux, des comptoirs, et des états-

majors oppresseurs. Quel besoin ai-je de ces hommes et de leurs suffrages? Ensevelissons-nous dans la retraite. Du moins j'aurai gravé leur honte sur l'airain dans la France libre, le Discours de la lanterne et les quatre-vingt-six numéros de mon journal; du moins, comme Sydney, comme Milton, comme Marchamont, Needhom, comme les Anglais sous Charles I, nous aurons donné au monde ce beau spectacle, dit Montesquieu, d'un peuple luttant pour rétablir les droits de l'homme; comme eux nous aurons trouvé des Cromwel qui n'ont combattu avec nous que pour eux-mêmes, et des Monk qui nous ont livrés au tyran. Mais le Monk et le Cromwel ne savent pas quelle jouissance c'est pour Caton de pouvoir dire : j'ai été meilleur que les Dieux.

POSTSCRIPTUM A MES CONCITOYENS.

JE viens de lire, dans le No. 59 de la Gazette des Tribunaux, sur la procédure de l'affaire du Champ-de-Mars : le sixième témoin dépose que « Camille Des» moulins *a tenu des discours incendiaires au café* » *Procope, provoquant le meurtre, disant qu'il fal-* » *loit tirer sur les gardes nationales, et que les assi-* » *gnats étoient le patrimoine des ateliers de cha-* » *rité* ».

Quand j'aurai une connoissance légale de cette accusation, ma défense est prête, et je dévoilerai toute l'iniquité de cette ténébreuse procédure. En attendant, voici ce que je dois à mes concitoyens.

Il est vrai que le 3 *juillet*, jour où j'avois présenté, le matin à l'assemblée nationale, la pétition des neuf cents ouvriers, étant allé l'après-dînée au café Procope, j'y fus querellé vivement au sujet de cette pétition. Pour réponse, j'en distribuai vingt exemplaires, et je demandai qu'on en fît lecture. Le public parut, après la lecture, ou adopter les opinions que j'exprimois, ou trouver irrépréhensible la liberté de les exprimer : seulement il y eut trois ou quatre personnes qui les soutinrent dangereuses; on disputa, et si violemment de l'autre part, que je me souviens que quelqu'un dit qu'il falloit balayer, avec du canon, ces ouvriers : je fis remarquer combien ce mot étoit barbare; mais je n'allai point en faire ma déposition; je défendois mon opinion avec tant de modération et de bonne foi, que je finis par dire : messieurs, en ce moment on achève d'imprimer mon No. qui paroîtra demain, il me reste deux pages libres, je vais imprimer votre critique et toute cette discussion mot pour mot; et aussi-tôt allant à mon imprimerie, à deux pas de là, j'y fis imprimer toute cette dispute. Elle est à la fin de mon No. 83;

et je ne puis douter que trente témoins et tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens dans le café, ne se fassent un devoir de déposer que je n'ai pas tenu d'autres discours que ceux qui y sont rapportés. Certes, je ne prévoyois pas alors que, vingt jours après, on me prêteroit des propos que je n'ai pas tenus; je n'avois nul intérêt de déguiser la vérité, et il semble que la providence, en me faisant imprimer sur le champ le discours que je venois de tenir et en prendre acte, ait voulu me ménager le moyen de confondre les faux témoins. Or, dans ces discours que j'imprimois dans le moment même et en flagrant délit, loin de provoquer le meurtre, loin de conseiller de tirer sur la garde nationale, j'y conseille expressément (lisez page 134) aux ouvriers, *de se laisser mourir de faim plutôt que de donner cette joie à nos ennemis de nous voir nous entregorger!* Je n'y dis point que les assignats sont le patrimoine des ouvriers de charité, j'y imprime que les assignats, représentant les biens de l'église, qui étoient le patrimoine des pauvres, il semble que ce ne seroit point détourner de leur usage *une partie de ces assignats*, que de les employer à faire travailler des ouvriers qui manquent d'ateliers. Citoyens! auxquels croirez-vous, ou des discours que le sixième témoin me fait tenir dans le café, ou de ceux que je signois, que j'imprimois, que je distribuois en ce moment même dans le café? à qui vous en rapporterez-vous sur mes discours ou à un ennemi, à un mouchard, à un homme flétri peut-être, ou à moi?

1°. Il est faux que j'aie tenu ces propos ou rien de semblable au café Procope, et celui qui me les prête est un faux témoin et un calomniateur abominable; trente témoins en déposeront.

2°. S'il m'étoit échappé un propos peu mesuré, ma conversation que j'imprimois aussi-tôt, et ma pétition que je publiois, que je distribuois dans le café, devroient être regardées comme le désaveu d'un citoyen qui, repris sur une parole, dit aussi-tôt: pardon, messieurs, je me rétracte, je n'ai point dit cela, je dis tout le contraire.

3°. Comment faire le procès à un citoyen sur des propos tenus dans un café, sur une phrase isolée, détachée des discours, des amendemens qui ont précédé ou suivi, quand J. J. Rousseau, après s'être extasié sur la *sainteté*, sur la simplicité des écritures, dit dans un autre endroit que, sur des propos détachés de l'évangile, et pris isolément, il y a de quoi faire pendre vingt fois le fils de Dieu?

4°. En supposant toujours que j'aie tenu ces propos,

ce qui est une imposture exécrable, quelle liaison peut-il y avoir entre ces propos tenus le 3 juillet, et l'affaire du 17 juillet? Comment le tribunal chargé d'informer sur les événemens du 17, peut-il informer sur un propos tenu dans un café quinze jours avant?

5°. Si, au bout de vingt jours, on peut rechercher un citoyen pour des discours qu'on lui prête, il faut fuir les cafés et les lieux publics comme des coupe-gorges, et la société des hommes comme celle des tigres; car dans un temps où le partage d'opinions a allumé tant de haines, il suffira que je sois entré dans un café: qui empêche trois aristocrates, trois ennemis apostés, ne pouvant m'imputer des faits, de m'imputer des propos, et de dire que j'ai provoqué le meurtre?

Il n'y a qu'une voix, que cette persécution n'a été suscitée aux électeurs trop patriotes de la section du Théâtre français, que pour les écarter du corps électoral: c'est une bien mauvaise mesure; car à moins que, contradictoirement à l'art. IX des droits de l'homme, *que tout homme est présumé innocent jusqu'à la condamnation*, l'assemblée nationale ne décrète qu'un accusé ne peut être ni électeur, ni député, ce seroit une grande lâcheté pour ceux qui connoissent le civisme, l'incorruptibilité de Danton et Santerre, de leur retirer leurs suffrages.

Versailles, ce 19 *août* 1791. CAMILLE DESMOULINS.

Adresse des électeurs accusés à l'assemblée nationale.

MESSIEURS,

Vous avez décrété, dans l'acte constitutionnel, section deuxième, sur les assemblées primaires, que ceux qui sont en état d'accusation, seront exclus du droit de citoyen actif. Les membres du corps électoral de Paris, accusés dans l'affaire du 17 juillet, circonstances et dépendances, demandent au corps législatif si la loi qui exclut les accusés des assemblées primaires, les exclut aussi des assemblées électorales.

Voici leurs raisons de douter.

1°. En matière pénale, la loi ne s'étend jamais d'un cas à l'autre, il faut une disposition expresse qui déroge au droit commun, et le droit commun est que tout homme est jusqu'à la condamnation présumé innocent et conservé dans tous ses droits. Déclaration des droits de l'homme, art. IX.

2°. Si un accusé ne pouvoit pas être électeur, il s'ensuivroit que le plus vertueux des hommes, Caton le censeur, n'auroit jamais pu être électeur de sa section, car il fut accusé soixante-dix fois, et passa toute sa vie en état d'accusation.

3°. Nous sommes coupables ou nous ne le sommes pas; si nous ne sommes pas coupables, nous ne devons pas être punis; mais si nous sommes coupables, c'est nous qu'il faut punir et non pas notre section, qui ne peut pas être privée de sa représentation au corps électoral.

Un étranger, dit Montesquieu, qui se méloit aux assemblées du peuple à Athènes, étoit puni de mort: c'est, continue-t-il, qu'un tel homme usurpoit la souveraineté. Là, un accusé n'étoit pas exclus de l'assemblée du peuple et privé de sa portion de souveraineté. A la vérité, on ne peut assimiler nos assemblées primaires aux assemblées du *Pnyce*, parce qu'Athènes étoit une démocratie, et que notre gouvernement est représentatif; mais dans un gouvernement représentatif, dit J. J. Rousseau, et vous l'avez ainsi décrété, c'est dans le droit d'élire que consiste toute la souveraineté du peuple; c'est dans les assemblées électorales que, comme dans les assemblées du peuple à Athènes, la nation exerce la souveraineté dans le court moment des élections; d'où il suit qu'on ne peut priver une section de sa représentation, sans usurper cette foible portion de souveraineté, la seule que vous avez pensé que pût exercer une grande nation. Que lui resteroit-il en effet de sa souveraineté, s'il suffisoit d'accuser les hommes qu'une section a honorés de sa confiance, pour les empêcher de vaquer aux choix qu'elle attendoit de leur probité et de leur patriotisme, et lui faire perdre son droit de suffrage? Supposons (et la supposition est faisable) qu'un accusateur public et des juges n'aient pu réussir à être nommés électeurs de leur section; ils pourront donc rendre nulle la nomination de leurs compétiteurs, en décrétant ceux-ci de prise de corps. Enfin, ce qui fortifie singulièrement toutes ces considérations, c'est qu'à la différence des juges et des législateurs, les électeurs n'ont point de suppléans, par la grande raison que les assemblées électorales représentent le peuple, et que le peuple n'a point de suppléans: il semble donc qu'on ne peut nous priver de notre suffrage; car ce n'est pas nous, électeurs, mais la portion du souverain représentée par nous, qui en seroit privée.

Nous nous adressons à l'assemblée nationale, pour lui demander si l'article 5 de la deuxième section des assemblées primaires s'applique aux assemblées *électorales* et *législatives*, et si notre section, n'étant point décrétée en notre personne, doit perdre son droit de suffrage, par notre état d'accusation.

CAMILLE DESMOULINS, électeur de la section du Théâtre Français, dans les liens d'un décret.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du dimanche 14, sur la révision de la constitution.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIERE.

Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.

Art. I. « La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1°. De proposer et décréter les loix : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;

« 2°. De fixer les dépenses publiques.

« 3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

« 4°. D'en faire la répartition entre les départemens du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte ;

« 5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

« 6°. De déterminer le titre, l'empreinte, le poids et la dénomination des monnoies ;

« 7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

« 8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères

au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciment ;

« 9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

« 10°. De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif ;

« D'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution ;

« 11°. D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état.

« 12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. « La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connoître les motifs. Si le corps législatif est en vacance, il le convoquera aussi tôt.

« Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

« Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une aggression coupable de la part des ministres, ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III. « Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. « Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu

de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'étoit pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

« Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

« Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

« Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. « Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

Art. I. « Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. « Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

« Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

« Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant ; l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. « Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

IV. « Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. « La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; dans ce dernier cas le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

VI. « Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera

s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. « Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. « Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. « Le préambule de tout décret définitif énoncera; 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. « Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif et des motifs d'urgence; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session ».

Séance du lundi 15. Suite de la révision. Articles adoptés.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. I. « Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. « Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné sa sanction.

III. « Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.*

« Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

IV. « Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation ; et ce délai passé, son silence est réputé refus.

V. « Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. « Le corps législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôt, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres décrets comme inséparables.

VII. « Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont seuls force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *loix*.

VIII. « Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du corps législatif ; concernant sa constitution en assemblée délibérante.

« Sa police intérieure ;

« Les vérifications des pouvoirs de ses membres présens ;

« Les injonctions aux membres absens ;

« La convocation des assemblées primaires en retard ;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs, officiers municipaux ;

« Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction, et seront exécutés comme loix, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, et tous décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le roi.

Art. I. « Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les articles qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. « Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. « Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. « Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. « Le roi convoquera le corps législatif dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas que le corps législatif aura prévus et déterminés avant de s'ajourner.

VI. « Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et conduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et les ministres.

VII. « Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. « Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

IX. « Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

X. « Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative ; il y auront une place marquée ; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens ; ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole ».

Séance du mardi 16. Suite de la révision. Articles adoptés.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. I. « Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration générale

du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armee de terre et de l'armée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. « Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

« Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

« Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

« Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux : le tout en se conformant aux loix sur l'avancement.

« Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux ; les chefs des travaux, sous chefs des bâtimens civils ; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

« Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

« Il nomme les commissaires de la trésorerie nationale, et les préposés en chef à la régie des contributions indirectes.

« Il surveille la fabrication des monnoies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnoies.

« L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. « Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

IV. « Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif, qui les décrétera à chacune de ses sessions.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des loix.

Art. I. « Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller

les loix du sceau de l'état, et de les faire promulguer.

II. « Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état.

« L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. « La promulgation des loix sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, et par la
» loi constitutionnelle de l'état, roi des Français ; à tous
» présens et à venir, salut : l'assemblée nationale a dé-
» crété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit » :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs,
» municipalités et tribunaux, que les présentes ils fassent
» transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans
» leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter
» comme loi du royaume : en foi de quoi, nous avons
» signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer
» le sceau de l'état ».

IV. « Si le roi est mineur, les loix, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom
» de N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, et par la
» loi constitutionnelle de l'état, roi des Français,
» &c. &c. &c. ».

V. « Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

VI. « Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution ».

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Art. I. « Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. « Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. « Ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires, ni citer devant eux les juges ou les ministres pour raison de leurs fonctions.

IV. « Il appartient au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions.

V. « Le roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix et aux ordres qu'il leur aura adressés.

« Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI « Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis. »

« Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. « Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. « Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif. »

« Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable ; et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation ».

SECTION III.

Des relations extérieures.

Art. I. « Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins,

distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

III. « Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif ».

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. I. « Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé ni par le corps législatif, ni par le roi.

II. « La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres patentes du roi, et qui ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

III. « Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. « Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les loix.

V. « Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français; à tous présens et à venir, salut : le tribunal de.... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le

présent jugement a été scellé, et signé par le président du tribunal et par le greffier.

VI. « Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes : le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif. »

VII. « Il appartient au pouvoir législatif de régler les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

VIII. « En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

« Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

« L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt.

« Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous de douze.

« L'application de la loi sera faite par des juges.

« L'instruction sera publique.

« Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

« L'accusateur public sera nommé par le peuple.

« IX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi près du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

« Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

« Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

« Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

X. « En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XI. « Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire

de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XII. « Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XIII. « Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connoîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif.

XIV. « Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

« Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XV. « Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont délégués, seroit troublée ou empêchée ;

« Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués. Le commissaire de police sera autorisé à dénoncer d'office les attentats contre le droit des gens.

XVI. « Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

« Le tribunal les annullera ; et s'ils donnent *lieu* à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui

rendra le décret d'accusation, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

Art. I. La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre, et l'exécution des loix.

II. « Elle est composée :

» De l'armée de terre et de mer ;

» De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. « Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état, ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. « Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorité légale.

V. « Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi.

« Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même discipline et un même uniforme.

« Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. « Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service, comme soldats.

« Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. « Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. « Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale.

IX « Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. « La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la resposabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé; et de le convoquer, s'il est en vacance.

XII. « La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE V.

Contributions publiques.

Art. I. « Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II « Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.

III. « Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

IV. « Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

« La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'employera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

« La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

«Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs étrangers ou français.

« Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les loix.

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes loix criminelles et de police que les citoyens français : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi. Ils sont soumis aux conventions résultantes du droit des gens.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Séance du soir. Une lettre du district de Saint-Girons a annoncé quelques préparatifs hostiles de la part des Espagnols. Renvoyé au comité militaire. M. Sillery a fait ensuite un rapport sur l'affaire de M. Mégrier qui avoit accompagné M. Blanchelande à Saint Domingue. Décrété qu'il pourroit se pourvoir pardevant le tribunal de cassation. La séance a fini par un rapport de M. Vernier sur la trésorerie nationale, dont quelques articles ont passé.

Séance du Mercredi 17. M. d'Auchy a lu un projet de décret et de tarif pour le transport des lettres, paquets, or, argent, etc. confiés à la régie des postes aux lettres. Voici simplement le tarif décrété.

Tarif des lettres simples; relativement à la distance.

« Dans l'intérieur du même département, 4 sous; hors du département, et jusqu'à 20 lieues inclusivement, 5 sous; de 20 à 30, 6 sous; de 30 à 40, 7 sous; de 40 à 50, 8 sous; de 50 à 60, 9 sous; de 60 à 80, 10 sous; de 80 à 100, 11 sous; de 100 à 120, 12 sous; de 120 à 150, 13 sous; de 150 à 180, 14 sous, de 180 et au-delà, 15 sous.

1°. « Seront taxées, comme lettre simple, celles sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

2°. « La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, un sou en sus du port de la lettre simple.

3°. Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pésée.

4°. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once et au-dessous d'une demi-once, payera une fois et demie le port de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant demi-once et moins de trois quarts d'once, payera double de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, payera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once et au-dessous de cinq quarts d'once, payera quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

Séance du jeudi 18. L'assemblée a adopté un projet de décret sur les récompenses à accorder aux citoyens de Varennes qui ont arrêté le roi. La somme totale monte à 200 mille livres.

M. Malouet a fait ensuite, au nom du comité des finances, un rapport après lequel l'assemblée a adopté un projet de décret sur la comptabilité, dont les principales dispositions sont 1°. que les commissaires de la trésorerie nationale présenteront d'ici au 15 du mois présent, un état général des recettes et des dépenses de 1790, et 1791. 2°. Que le trésorier de l'extraordinaire présentera également l'état des assignats depuis la première émission, et leur emploi. 3°. L'état de la dette constituée, de la dette exigible et des remboursemens. 4°. Que le ministre de contribution publiques présentera l'état des revenus au premier janvier 1790, et des diminutions des charges des contribuables, tous lesquels états seront rémis à la législature suivante.

Séance du vendredi 19. M. de Phélines, envoyé à Verdun et dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, a rendu compte de sa mission; il résulte de son rapport, que les frontières qu'il a visitées sont en très bel état de défense, quoiqu'on ait dégarni quelques places, ce qu'on ne tardera pas à remplacer.

On a pris la discussion sur la liquidation des offices seigneuriaux; après de longs débats, la question a été ajournée.

Ce 27 août 1791, PRUDHOMME, membre de la société des indigens, amis de la constitution.

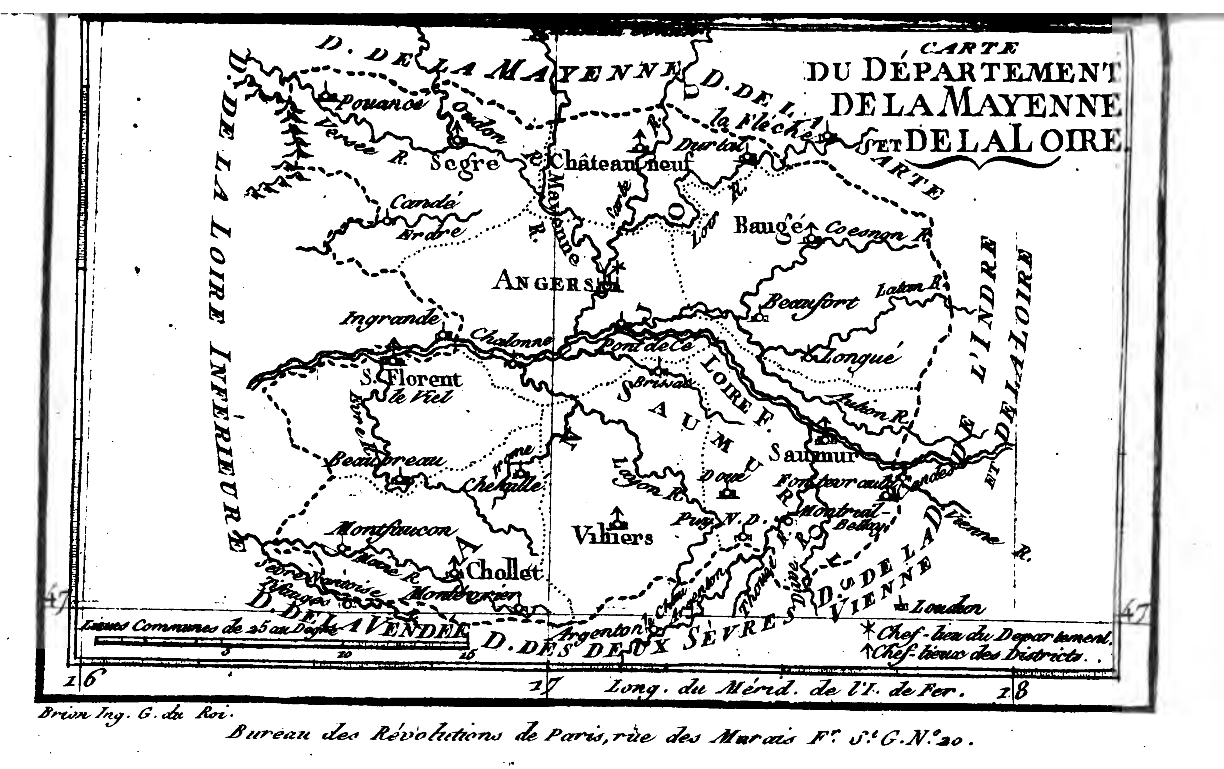
ui pa
ce,

rt d'a
et de

oins
sim
nce,
a leu

ous a
la lo
que

et d
ns de
ont



Brion Ing. G. du Roi.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N.° 20.

N°. 112.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



Du 27 Aout au 3 Septembre 1791.

Jean-Jacques Rousseau.

Sur la motion de M. Deymar, l'assemblée nationale, au mois de novembre 1790, décréta une statue à l'auteur du contrat social.

Aujourd'hui, sur la pétition des amis de la constitution de Montmorency, et de plusieurs citoyens et gens de lettres de Paris, l'assemblée nationale

décrète à J. J. Rousseau les honneurs du panthéon français, sauf les mesures à prendre avec le propriétaire des jardins d'Ermenonville.

M. de Gerardin, a-t-on dit à la tribune, ne verra pas, sans une peine extrême, l'enlévement du trésor qu'il possède; mais son respect pour la loi le fera consentir à tout. Et d'ailleurs, ajoute-t-on, parmi les signatures des pétitionnaires on lit deux fois le nom de Gerardin.

A sa place, notre docilité religieuse à la loi seroit précisément l'un des motifs du refus constant que nous ferions au comité des précieux restes de J. J. Rousseau. La loi a consacré solennellement tous les droits de propriété. Or, s'il en est un sacré, c'est celui de M. Gerardin sur les cendres de son ami.

Eh! quoi! dirions-nous au comité, ne vous suffit-il donc pas d'avoir violé la liberté des vivans par vos dernières atteintes portées à la constitution? vous voulez encore rendre vaine la reconnoissance des mourans, et troubler la paix des tombeaux. Le grand homme que vous persécutez après sa mort voulut bien me confier les derniers jours de sa vie. L'île des peupliers lui devint chère autant que sa terre natale; *c'est là où je pourrai jouir du calme et dormir d'un sommeil tranquille*, (me disoit-il encore quelque temps avant sa dernière heure.) *N'est-il pas vrai, mon ami? vous me le promettez; et en outre, je ne puis m'acquitter autrement envers vous.* Hélas! devant le perdre bientôt, il sentoit que le seul adoucissement à ma douleur seroit de posséder au moins ses restes mortels. Au-dessus des considérations du vulgaire des hommes, il osa bien, il dut prévoir qu'un jour on lui dresseroit des statues; mais il seroit mort dans le chagrin s'il eût pu deviner qu'on l'arracheroit un jour à son île, pour le transporter au sein des villes dont il détestoit le séjour et les mœurs. La cendre de J. J. Rousseau est donc la plus précieuse de mes propriétés. Du décret

qui me l'enlève, j'en appelle au dix-septième paragraphe de la déclaration des droits de l'homme, décrété précisément à pareil jour le 27 août 1789 :

« Les propriétés étant un droit inviolable et sa» cré, nul ne peut en être privé, si ce n'est
» lorsque la nécessité publique, légalement cons» tatée, l'exige évidemment, et sous la condition
» d'une juste et préalable indemnité ».

Et où est la nécessité publique que la cendre de J. J. Rousseau se trouve placée au Panthéon, à côté de Voltaire, qui ne fut jamais son ami, et de Mirabeau, qui ne l'auroit jamais été, plutôt que dans l'île des peupliers, en présence de la nature dont il fut l'apôtre, et chez un homme de qui il accepta l'hospitalité? *Vous voulez mettre Rousseau à une place où il ne peut avoir de supérieur*; c'est le président de l'assemblée nationale qui l'a dit lui-même, et vous décrétez qu'il sera confondu pêle-mêle avec les autres grands hommes.

Faites mieux ! en voulant honorer un grand homme, ne l'outragez pas dans la personne de son ami, ne le contrariez pas dans ses goûts les plus chers, et respectez ses dernières volontés : laissez mon ami dans son île des peupliers. Si vous voulez, posez au Panthéon son buste avec cette inscription :

Allez à Ermenonville ;
Le sanctuaire de la nature
Etoit seul digne
De posséder la cendre
De J. J. Rousseau.

Et tous les ans, le 28 de juin, jour de sa naissance, ou le 2 de juillet, jour de sa mort, instituez un pélerinage à l'île des peupliers, présidé par une députation nombreuse de l'assemblée. Que le gouverneur de l'héritier présomptif du trône

ne manque pas d'y mener son élève. En attendant, procédez à l'inauguration de sa statue ; qu'elle soit solennellement portée avec ses œuvres dans la salle de l'assemblée; détachez-en le contrat social, pour demeurer continuellement avec la déclaration des droits sur le bureau du président, et être consulté au premier doute par les députés patriotes menacés d'un décret attentatoire à la liberté.

Voilà les seuls honneurs que J. J. Rousseau lui-même avoueroit, s'il pouvoit en être le témoin, comme il doit en être l'objet. Il n'en coûtera la propriété de personne, et je n'aurai point la douleur de perdre une seconde fois mon ami. La loi parle d'indemnité; elle ne prévoyoit pas ce qui m'arrive ; elle n'eût point ordonné l'impossible.

Mais on va plus loin; et pour m'arracher ce qu'on n'obtiendra jamais avec mon consentement, on me dispute un droit sur la dépouille de mon ami. Tout ce qui reste d'un grand homme appartient à la nation, me dit-on. Mais quand Jean-Jacques se donna à moi, nation ingrate et frivole, vous l'aviez plusieurs fois rejeté de votre sein ; vous le supportiez à peine dans l'enceinte de vos villes. Il en sort, il en secoue la fange, et vient achever de vivre sous le toit hospitalier d'un ami; il se donne tout entier à cet ami ; et quand la nation rougit d'un repentir tardif, injuste et cruelle dans son attachement comme dans sa haine, elle exige de l'amitié un sacrifice au-dessus de ses forces. Non ! jamais je n'y consentirai ; je ne céderai qu'au droit du plus fort.

Si la cendre de Jean-Jacques avoit la vertu qu'on attribuoit jadis si libéralement aux ossemens de la patronne de Nanterre; si le tombeau de mon ami, comme celui de Pâris, faisoit marcher les patriotes paralysés, redressoit ceux qui boitent, rendoit la vue aux citoyens aveugles, ramenoit à la déclaration des droits les comités de constitution et de révision qui se fourvoient d'une si étrange ma-

nière ; si l'attouchement des reliques de Jean-Jacques guérissoit la famille des Capet des écrouelles aristocratiques et heréditaires qui la rongent, et faisoit à l'assemblée nationale le don de finir aussi bien qu'elle a commencé, je m'offrirois à charger sur mes épaules le cercueil de mon ami, et à le porter moi-même au Panthéon, pour opérer des prodiges dont nous aurions grand besoin.

Mais hélas! tout le bien qu'il peut vous faire est dans ses livres; et l'assemblée nationale trouve apparemment plus facile de lui décerner des honneurs que de profiter de ses leçons et de s'attacher à ses principes. Laissez donc sa cendre en paix: pendant sa vie il s'est tenu constamment à l'écart, et n'a jamais trempé ses mains dans les iniquités ministérielles. Pourquoi voulez-vous consacrer, par la présence de son tombeau, les criminelles atteintes portées journellement à la justice et à la liberté? Laissez Jean-Jacques dans son île. La solitude qu'il habite est bien plus propre à lui faire des imitateurs que la basilique superbe où vous lui désignez une place que vous n'auriez jamais pu lui faire accepter. Si le prêtre Syeyes fût allé faire ses dévotions à Ermenonville, il ne nous en eût pas rapporté son projet de loi contre la presse, que des députés subalternes sont venus à bout de faire décréter.

De la loi martiale militaire.

Parmi les fléaux qui sont venus désoler notre sphère politique dans le courant de la semaine dernière, nous avons remarqué, avec une profonde amertume, la nouvelle loi martiale, rendue sur un rapport exagéré du comité militaire. (Ne perdons pas de vue que M. Alexandre Lameth en est le *fac-totum*). Le fait principal sur lequel on s'est appuyé pour obtenir cette nouvelle loi de carnarge, est une prétendue révolte, une pré-

tendue insubordination du deuxième bataillon du régiment de Beauce, aujourd'hui soixante-huitième régiment. M. de Rochambeau l'a jeté dans la citadelle d'Arras, et lui a interdit toute espèce de service militaire. M. Chabroud (qui étoit un excellent citoyen avant le départ du roi) s'est chargé de ce rapport. Le *petit* Alexandre, qui se tenoit derrière la toile, voyant que l'assemblée nationale ne prenoit pas avec assez de feu, s'est élancé à la tribune avec le courage d'un plus *grand* que lui. Il a commencé par calomnier MM. Péthion et Robespierre, et l'on juge bien qu'il a été applaudi. Fort de ce premier succès, il a étalé sa *vaste* érudition sur le métier de la guerre; il a fait voir par A et par B que les soldats ne doivent être que des machines; il a prouvé que ceux de Beauce avoient voulu être des hommes et des citoyens; il les a appelés des *brigands*; il a conclu de tout cela qu'il falloit décréter des moyens sévères de les réprimer. *Applaudi*, disent le Journal du soir et le Logographe, c'est dans l'ordre. Un membre des comités, et surtout un membre aussi distingué que M. Alexandre Lameth, peut-il ne pas obtenir des applaudissemens, sur-tout quand il s'agit de punir le patriotisme?

Oui, le patriotisme: nous allons prouver que le bataillon de Beauce n'a commis d'autre crime que celui-là. Robespierre a demandé la parole pour répliquer à M. Lameth. Comme Robespierre est député d'Artois, que le bataillon est enfermé dans la citadelle d'Arras, et que Robespierre devoit mieux que tout autre connoître les détails de la conduite de M. de Rochambeau, les comités réunis ont beuglé, hurlé, pour l'empêcher de répandre du jour sur cette affaire. Malgré leurs efforts, il est parvenu à faire entendre que ces prétendus brigands n'étoient en état d'arrestation que pour avoir montré un attachement inviolable aux signes sacrés de la révolution. M. de Rochambeau leur a

ordonné de quitter le ruban national ; ils lui ont répondu qu'il n'en avoit pas le droit, et voilà pourquoi ils sont enfermés dans la citadelle d'Arras. Nul dans l'assemblée nationale ne s'est attaché à contester ce droit à M. de Rochambeau ; cependant nous croyons que c'est de cette question de droit *martial* que dépend la dilucidation d'une infinité d'autres questions, notamment de celle que présente la loi du 28 août dernier.

Jusqu'à ce jour, il n'existe aucune loi, du moins promulguée, qui défende aux soldats ni d'être patriotes, ni d'arborer le signe du patriotisme : or, le ruban national est, parmi nous, l'emblême de la liberté. M. de Rochambeau n'a donc pu le proscrire, à moins qu'on ne dise qu'un général d'armée est un despote, que sa volonté seule est la loi de l'armée. Si M. de Rochambeau n'a pas eu le droit de défendre le ruban national, les soldats ont eu celui de le porter malgré son ordre ; et s'ils ont eu le droit de porter sur le cœur la livrée du patriotisme, ils ne sont ni des brigands, ni des rebelles, ni des insubordonnés.

Passons à l'examen de la loi, et disons d'avance qu'elle est évidemment mauvaise, si elle n'est portée que pour réprimer des *délits* de la nature de ceux imputés aux soldats de Beauce, et pour donner une plus grande latitude à la toute-puissance de *nosseigneurs* les généraux d'armée : or, l'article premier porte que « lorsqu'une troupe sera » en état de révolte déclarée, les moyens donnés » par la loi seront incessamment mis en usage pour » la faire cesser et pour parvenir au jugement des » coupables ». Mais qu'entend le comité par ces mots : *révolte déclarée ?* Que faut-il pour déclarer la révolte ? qui est ce qui déclarera la révolte ? les officiers. S'il appartient aux officiers de déclarer qu'une troupe est en révolte, deux mois ne se seront pas écoulés que toute l'armée de France sera une armée révoltée ; car, heureusement pour la révolution, il n'existe pas un seul régiment où

le soldat ne soit dans une véritable révolte contre l'esprit et les maximes de l'officier. Quand un législateur stipule la révolte dans le code de ses loix, il faut nécessairement qu'il stipule et détermine aussi les cas de révolte ; s'il les laisse à l'arbitraire de quelques agens, il met des hommes à la place de la loi ; et toutes les fois que l'homme est à la place de la loi, le despotisme est à la place de la liberté.

Lorsque le commandant en chef d'une troupe aura, dans son *infaillibilité* légale, prononcé qu'il y a révolte, il fera tirer le canon ou la mousqueterie, par trois fois, de quart-d'heure en quart-d'heure ; c'est-à-dire qu'il répandra l'alarme et l'effroi, qu'il glacera tous les esprits de terreur, et qu'il décidera souvent la révolte et la sédition, qu'il eût été facile de prévenir avec des moyens plus doux, et sur-tout plus conformes au caractère et au génie des Français. Les tyrans intimident, étourdissent, quand ils veulent régner ; le gouvernement d'une cité libre persuade quand il veut faire respecter la loi. Qu'on nous dise à présent si des coups de canon, si des salves d'artillerie sont des moyens persuasifs, et s'il est possible de conserver son sang-froid au bruit du canon menaçant : on peut inférer de ceci qu'un commandant militaire mettra, quand il le voudra, sa troupe en insubordination. Nous allons voir comment il la fera fusiller. Les commandans des divisions feront marcher les troupes réglées de proche en proche, et les municipalités du lieu et voisines seront tenues, sous peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie et les gardes nationales. Les gardes nationales iront, sous les ordres d'un commandant militaire, égorger leurs frères de ligne, parce qu'il aura plu à quelque général d'armée aristocrate d'ordonner qu'on supprime un ruban dont la vue le gêne ! Quelle exécrable loi ! Il en sortira des maux qui nous désoleront ; les soldats de l'armée de ligne verront avec indignation que des citoyens, qu'ils ont si efficacement aidés à conquérir

la

la liberté, des citoyens qui ne l'eussent peut-être jamais obtenue sans eux, les sacrifient inhumainement à l'ambition et à la perversité de quelques hommes en place. Le désir si naturel de vengeance leur inspirera celui de se réunir, et personne ne peut répondre que, dès la première publication de cette autre loi martiale, la guerre ne soit déclarée entre la garde citoyenne et la troupe de ligne : de là la guerre civile, l'esprit de parti, toutes les factions en avant, et, à coup sûr, le triomphe de la faction royale. Les soldats de la troupe de ligne redeviendront oppresseurs pour n'être pas opprimés : voilà l'alternative qu'on leur présente ; et, soyons de bonne foi, leur choix ne peut pas être douteux.

Une disposition remarquable de cette loi, et qui met bien à découvert toute l'astuce du comité militaire, c'est la disproportion entre les peines dont on menace les officiers et les soldats ; nous nous étions élevés, jusqu'à cette époque, contre cet esprit de partialité qui avoit toujours porté des peines beaucoup plus fortes contre les soldats que contre les officiers : ici, c'est toute autre chose, le comité a changé de *tactique*, et dans le cas d'insubordination, ce seront les officiers que la loi punira plus sévèrement. *Alexandre* a beaucoup fait valoir cette considération ; mais quelle pitoyable ruse ! Un officier en insubordination! cela est-il possible ? peut-on, dans le sens des comités, être en insubordination sans être patriote? et, de bonne foi, un officier peut-il être patriote ? Que si, par hasard, par miracle, il en étoit un, ne seroit ce pas encore un coup de politique bien adroit de le faire punir d'une manière atroce, afin de dégoûter ceux qui seroient tentés de suivre ce *dangereux* exemple ? O vous qui voulez être libres, et qui vous laissez tromper à la journée par une poignée de petits intrigans ! comment se fait-il que vous n'apperceviez pas que ces vils agens de nos comités ne veulent renforcer le despotisme royal que

pour régner sous le titre de *ministres*, de *généraux*, de *commandans*, etc? Ne voyez-vous pas qu'ils veulent placer l'armée toute entière dans les mains de ceux-ci, afin d'exercer un jour la plus intolérable des dictatures? et quand ils seront là, qu'aurez-vous à attendre de gens qui peuvent faire massacrer des régimens entiers au nom des loix qu'ils auront faites?

Art. 12. « La troupe révoltée étant soumise, la » cour martiale sera incontinent formée. Le pro» cès-verbal, annoncé dans l'article précédent, » tiendra lieu de toute déclaration du fait, sans » l'intervention du juré. A l'égard de ceux qui au» ront été saisis par l'emploi de la force, leur ju» gement sera prononcé et exécuté, sans plus am» ple informé ». Un procès-verbal, rédigé par des officiers, va servir de pièce de conviction contre de malheureux accusés; la haine et la partialité vont dicter des arrêts de mort; le pouvoir des jurés est suspendu, les prévôtés rétablies dans toute leur étendue: comment tenir à de pareilles horreurs? comment désormais trouver des soldats? est-il possible que celui qui a le moindre sentiment de sa dignité, s'abaisse à un métier qui n'est aujourd'hui qu'un métier d'esclave? S'il est beau de servir sa patrie quand elle est gouvernée par de bonnes loix, il est affreux, il est déshonorant de porter un habit qui vous range parmi les brutes, qui vous dégrade de la qualité de citoyen, et d'être raisonnable. L'assemblée nationale a méconnu tous ses devoirs, surpassé tous ses pouvoirs lorsqu'elle a décrété cette loi infâme: les soldats sont des hommes; dans le système actuel de l'Europe, ces hommes doivent être chers à l'état; tout homme a droit à la loi, et tarir pour quelqu'un la source bienfaisante de la loi, c'est faire un acte de tyrannie qui n'oblige qu'autant que les tyrans sont les plus forts.

On voit, qu'outre les vices communs à la première loi martiale, celle-ci a encore le défaut de disposer les

deux puissances armées l'une contre l'autre, et de faire de la France une vaste et sanglante arène. Si les citoyens assassinés au champ de Mars eussent été armés, croit-on que leur tranquillité, leur docilité exemplaires ne se seroient point converties en fureur? Il n'y a que des lâches qui ne savent pas vendre chèrement leur vie.

De la nomination à la seconde assemblée nationale.

Si les députés de l'assemblée nationale actuelle eussent été nommés *à la plus belle lettre*, se seroient-ils trouvés pires que ceux qui ont été élus d'après un scrutin épuratoire? Les électeurs de 1789, s'ils sont de bonne foi, conviendront que le hasard n'auroit pas plus mal choisi qu'eux. Mais ils peuvent dire à leur décharge qu'on ne leur donna pas le temps de faire mieux, et qu'en outre la distinction des trois ordres dut les contrarier beaucoup.

A la bonne heure. Eh bien! les électeurs de 1791 se trouvent presque dans la même position. D'abord, le décret ne leur accorde que dix jours pour procéder à leur examen; et ensuite, l'abolition des trois ordres ne les affranchit de son joug que pour les mettre sous l'influence immédiate de plusieurs partis dont ils se défendront difficilement. A peine organisés, ils se désignent déjà les uns les autres par les épithètes de factieux ou républicains, de modérés et de monarchistes.

Il seroit plus aisé de leur indiquer les personnages qu'ils doivent rejeter que ceux dignes de concourir. En 1789, on afficha plusieurs listes de candidats, qui servirent du moins à faire penser à quelques citoyens, trop modestes pour se produire eux-mêmes: il n'en paroît aucune aujourd'hui; et le corps électoral semble peu disposé à y avoir égard. Il a tort, il ne doit repousser aucun des moyens qu'on lui offre pour aider ses jugemens;

et M. Lavigne lui a rendu un mauvais service en s'opposant au succès de M. Lacretelle. On auroit dû au moins faire accueil au procédé loyal de ce candidat se plaçant lui-même sur les rangs, plutôt que d'intriguer sourdement comme tant d'autres. Malheureusement ses prétentions ne sont soutenues d'aucun titre. Pendant la révolution, qu'a-t-il fait? où s'est-il montré? Avant le 14 de juillet on commençoit à parler de lui : depuis on n'en parle plus qu'au lycée; et si cet établissement a conservé quelque célébrité, ce n'est pas par son patriotisme.

Beaucoup trop de gens d'*autrefois* ont fréquenté les assemblées primaires, et sont parvenus au titre d'électeurs. Il faut que le corps électoral en fasse justice, comme il étoit sur le point de le faire à l'égard de M. de Gestas, quand ce chevalier de Malte, averti à temps, se hâta d'envoyer sa démission. Quel que soit le mérite individuel de ces messieurs, la noblesse est une tache héréditaire qui ne s'en va pas; on emporteroit plutôt la pièce; et cette considération est devenue bien plus importante encore depuis que l'assemblée nationale, se faisant l'application de ces deux vers de la Fontaine :

Les sages quelquefois, ainsi que l'écrevisse,
Marchent à reculons.....

vient de rendre le titre de *prince* aux parens du pouvoir exécutif.

Les électeurs de Paris ont élu M. de la Cépède pour leur président. S'ils sont dans les bons principes, ils s'en tiendront là vis-à-vis du ci-devant comte. Ecriroit-il comme Buffon, il ne peut être représentant d'un peuple qui a fait main-basse sur tous les préjugés de la naissance et de l'étiquette. Qu'il reste administrateur, puisqu'il se trouve revêtu de cette fonction, et qu'il n'a pas encore fait parler de lui en mal; mais la plaie est trop fraîche

encore pour ne pas nous mettre en garde contre ceux dont la révolution impitoyable a blessé l'amour-propre dans le vif. Ils conserveront toujours un peu de rancune ; et de tristes réminiscences leur causeroient des distractions trop fréquentes et peu convenables à la chose publique (1).

M. de Condorcet, jadis marquis, se trouve dans le même cas, et n'a déjà que trop justifié nos craintes. Nous n'avons pas encore pu oublier qu'il fut le rédacteur du journal du club de 1789. Il est vrai qu'il a expié cette faute par son discours (2) républicain prononcé au cirque ; mais peut-être ne devons-nous ce retour qu'à la proximité des élections et à l'espoir de rentrer en grace dans l'opinion publique.

Quant au clergé, quoiqu'il affecte de réconcilier la patrie avec la religion, en les plaçant sur le même autel, il ne doit pas prétendre à représenter la nation. Laissons les prêtres dans le sanctuaire ; qu'à l'exemple de Moïse, ils y évoquent l'Esprit-Saint sur la tête de nos députés et des électeurs ; leur rôle finit là ; on ne leur en demande pas davantage.

Ne détournons pas l'évêque C. Fauchet des missions patriotiques qu'il prêche dans son diocèse avec tout le zèle d'une première ferveur. Disons-en autant de l'évêque Lamourette à Lyon. Tel brille dans un prône civique, dont le talent et la logique pourroient s'éclipser dans une motion d'ordre.

Parmi ceux qui ne font point mystère de leurs prétentions à être nommés députés, s'offre un M. Cérutti qu'on rencontre sur toutes les grandes routes. Il hanta les beaux esprits tant que dura le règne de ces éphémères. Il poussoit à la roue quand

(1) Ces réflexions sur les ci-devant nobles arriveront trop tard pour M. de la Cépède ; car il vient d'être élu représentant.

(2) Il est bon de savoir que ce titre en fut un d'exclusion. La révolution a reculé depuis le retour de Louis XVI de tout ce qu'elle avoit avancé auparavant.

Necker étoit porté sur le char de la faveur publique. A présent le courtisan de Plutus et l'Appollon des grands s'est fait pasteur ; il endoctrine les villageois, mais ce n'est pas pour en faire des Spartiates ou des Romains dans leur bon temps. Sa morale politique, qui se plie à tout avec une souplesse digne de ses premiers maîtres, prépare ses élèves rustiques à tout événement. Si la liberté prend le dessus, l'ex-jésuite Cérutti leur en aura parlé assez pour n'être point suspecté par ces bonnes gens ; si le despotisme de la cour renaît de sa cendre encore tiède, l'ami Cérutti s'est arrangé de façon qu'il aura conservé au roi le cœur de tous ses sujets. Ce talent, qu'il a communiqué à son associé Grouvelle, leur a valu à tous deux l'admission au corps électoral : mais ils sont assez payés. Ces messieurs ont trop d'esprit pour entrer au manége ; un fauteuil les attend au Louvre.

Malgré son livre contre l'académie dont il est membre, M. de Champfort n'ayant guère fait que cela pour la révolution, qui pouvoit bien s'en passer, l'assemblée nationale future pourra bien aussi se passer de lui. Si l'on s'avisoit de faire valoir en sa faveur sa retraite volontaire de chez M. de Condé, *le prince*, on pourroit lui répliquer : il ne falloit pas vous mettre à l'attache, vous n'auriez pas eu besoin de rompre votre collier.

J. P. Brissot, le conseil et l'ami de Péthion, ne dissimule point l'envie de parler à son tour dans la tribune d'une assemblée nationale. Il ne se présente pas au scrutin les mains vides. Il écrivit en homme libre avant la révolution, et en patriote depuis. D'ailleurs, il n'a pour ennemis que des individus tarés. Brissot a du nerf; mais il n'a pu se défendre de brûler son grain d'encens à à quelques idoles du jour.

Pour Emmanuel Clavière, son associé, celui ci a travaillé beaucoup trop sous Mirabeau. L'école

de ce maître étoit celle des grands talens ; mais étoit-elle celle d'un patriotisme à l'épreuve des grandes faveurs ?

M. Garran de Coulon a été nommé député. On l'a peint *quelquefois ennuyeux comme la vérité*, *mais*, a-t-on ajouté, *il est simple comme la vertu*. L'observation touchante de M. Garran de Coulon sur les applaudissemens indécens de messieurs du conseil général de la commune, à la lecture du procès-verbal de la journée du 17 juillet, lui mériteroit seule une couronne civique. Mais M. Garran de Coulon, élevé apparemment dans des principes religieux un peu étroits, n'a pas l'esprit monté au ton philosophique de son siècle ; et si la philosophie n'a jamais pu s'asseoir sur un trône, elle doit trouver sa place à côté de chaque représentant d'une nation devenue libre parce qu'elle est éclairée.

M. Broussonnet, le panégyriste en titre de la société royale d'agriculture, tient un peu de M. Pastoret, le procureur-général-syndic du département, pour le style et le caractère. Ces deux messieurs auroient pu très-bien figurer, selon leur désir et leur capacité, dans toutes les académies de France et de l'Europe. Mais une assemblée nationale est autre chose qu'une coterie littéraire.

Des trois scrutateurs généraux de l'assemblée électorale, M. Beauvais de Preau est celui qui a le plus constamment servi la révolution. Ce médecin estimable, concentré dans les détails de sa section, dont il a été pour ainsi dire le président perpétuel quand elle n'étoit encore que district, n'a peut-être pas pu acquérir un tact assez étendu pour s'asseoir parmi nos législateurs ; mais ses conseils seront précieux au sein du corps électoral ; et s'il n'est pas député, il est digne qu'on le consulte pour en faire.

M. de Kersaint est le dernier des trois scrutateurs suppléans auquel l'assemblée électorale don-

nera des voix. Le patriotisme de cet administrateur n'est pas encore des mieux prouvés.

Donnons à P. Manuel et à quelques autres bons patriotes le temps de mûrir les idées dont ils abondent. L'attente dans laquelle nous les laisserons nous vaudra quelques bons ouvrages de plus.

D'après cette revue de quelques candidats les plus connus, assurément ce ne sera pas trop d'un mois pour choisir vingt-quatre sujets, sur-tout si les électeurs, avant d'émettre leur suffrage, reportent la vue sur les députés qui vont enfin évacuer le manége. Presque tous nous donnoient encore des espérances à l'époque de leur installation à Paris; combien peu ont tenu parole! Combien des 1200 du 14 de juillet 1789 nous est-il resté de patriotes au 30 juillet 1791!

Honorables électeurs du département de Paris! malheur à nous si vous mettez la main sur un second Desmeuniers! Mais nous avons à redouter quelque chose de pire encore de votre part. Que penser de votre apathie sur le sort de quelques-uns de vos collègues, prévenus d'une procédure criminelle qui fait gémir les citoyens éclairés? Vous n'avez point, dites vous, de compétence pour décider ce que la loi elle-même n'a pas prévu? Sans doute; mais n'avez vous pas le droit de réclamation à faire valoir, et les devoirs de fraternité à remplir? C'est au corps à soutenir ses membres s'ils sont opprimés, ou à les rejeter de son sein s'ils sont coupables. C'est mal vous préparer à un bon choix. Hélas! vous ne nous laissez que trop préjuger que les 24 élus ne seront pas pris parmi les citoyens qui ont montré le plus d'énergie et de caractère. Ne nous réduisez pas à regretter bientôt ceux dont en ce moment nous applaudissons de tout notre cœur le départ.

Ne sera-ce donc pas encore pour cette fois-ci que

que nous serons représentés par des hommes simples et droits, mais fermes et pénétrés des seuls principes contenus dans la déclaration ; par de bonnes gens qui ne disent jamais me voilà quand il y a des places à donner, mais qu'on trouve toujours quand il s'agit de dangers à courir, ou de fortes résolutions à prendre ? L'esprit devroit être un titre d'exclusion ; il gâte les affaires. L'éloquence ne fait guère moins de mal, quand ce n'est pas celle de l'ame. Il ne nous faut pas pour représentans des individus dont la personne seule représente bien ; il nous faut en un mot des gens dont l'aspect fasse tomber la liste civile des mains du pouvoir exécutif.

Mais où les trouver ?

Des conventions nationales.

Tout le monde connoît aujourd'hui l'acception politique du mot *convention nationale* : c'est la stipulation d'un certain terme, au bout duquel il se forme naturellement dans l'état un corps constituant. Les conventions nationales, dans l'état actuel des choses, sont le meilleur et peut-être l'unique moyen d'éviter les insurrections ; cependant, l'acte constitutionnel n'en disoit pas un mot ; il n'y a que le cri général de la France qui ait décidé l'assemblée nationale à nous en offrir le simulacre. En principe, (et tout ce qui n'est pas en principe est mauvais) en principe les conventions nationales sont elles-mêmes une atteinte aux principes ; l'action de la souveraineté doit être continue : il faut qu'un peuple puisse toujours vouloir ou par lui, ou par ses représentans, sinon le temps de stagnation est un temps de sommeil ; sinon le peuple n'est libre qu'aux époques des conventions nationales. Une nation peut elle se dire libre, alors que sa volonté est enchaînée ? Les publicistes distinguent deux espèces de conventions, les conventions spontanées et les conventions pé-

riodiques. Les dernières sont celles que nous venons de définir; les conventions spontanées sont invinciblement amenées par la force irrésistible des choses.

Depuis deux années, les fervens amis du peuple ne cessoient de crier contre le systême des conventions; il leur paroissoit absurde que des loix, même constitutionnelles, faites par un petit nombre d'hommes, pussent lier les mains à une nation entière pendant l'espace de quinze ou vingt années. La dénomination de *corps constituant* qu'avoit prise l'assemblée nationale leur sembloit ridicule; si bien, qu'à leurs yeux, le peuple ne pouvant exercer son autorité par lui même, tous les corps de représentans du peuple devoient être constituans.

Mais quel a été leur étonnement, quand ils virent le décret qui enjoint aux membres des législatures suivantes de faire le serment de ne rien proposer ni accepter contre la constitution décrétée en 1789, 90 et 91. C'est alors qu'ils se sont écriés amèrement que tout étoit perdu, qu'il n'y avoit plus de ressource que dans les conventions nationales; et, remarquons bien une chose, les comités de l'assemblée, qui avoient conçu le plan des conventions, ne vouloient même plus *accorder* de conventions dès qu'elles furent jugées nécessaires et indispensables. Ils prétendoient que leur volonté fût respectée, même après leur mort, et par les générations les plus reculées.

Dans cet état de choses, M. Chapelier, organe du comité *constitutif*, vint, dans la séance du 30 août, proposer un projet non de convention nationale, mais de révision; c'est-à-dire, un projet tendant à entraver la volonté générale et particulière, de telle sorte que le peuple ne pût obtenir la révision de la constitution qu'après s'être adressé au roi, au corps législatif, à tous les pouvoirs constitués. *L'honnête* M. Chapelier ne contestoit pas le principe de la souveraineté, de la toute-

puissance du peuple; mais il en concluoit adroitement qu'il falloit y mettre des bornes. Péthion répliqua d'une manière péremptoire aux sophismes du député breton, et soumit à l'assemblée un plan dont les bases principales étoient *une première convention en* 1800, une convention nationale tous les 20 ans. On devine aisément que Péthion a trouvé un antagoniste dans la personne de M. Dandré: une convention nationale en 1800! M. Dandré n'a pas sacrifié sa réputation pour ne jouir du fruit de ses travaux que pendant huit années. Le bon André a fait un autre calcul: j'ai quarante ans, dit-il, je dois encore vivre et régner trente ans, il ne faut donc pas qu'on puisse rien changer à ce que j'ai établi, avant trente ans; en conséquence M. Dandré proposa qu'il ne pût y avoir de convention nationale, sinon en 1822, et l'assemblée nationale d'applaudir à outrance. Voilà donc le *coq* législatif qui a remporté une première victoire. Vous croyez qu'il en va rester là ?. Non; il relève de nouveau la crète, vole à la tribune, et livre un autre combat à la nation: « Messieurs, dit-il, il » n'y aura pas de convention nationale avant trente » ans; nous voilà d'accord sur ce point; mais il » reste à décider s'il y aura une convention na- » tionale dans trente ans, et cela dépend de l'i- » dée que vous attacherez aux conventions, ou » plutôt de l'espèce de convention que vous adop- » terez. Il est clair que si vous vous décidiez pour » les conventions périodiques, il y en auroit une » dans trente ans; mais, messieurs, les conven- » tions périodiques donnent la fièvre au peuple, » qui deviendroit aussi par trop libre avec cette » dangereuse constitution. Je me réserve de vous » prouver cathégoriquement que c'est déjà bien » assez des conventions spontanées et appelées par » le vœu public, et que nous aurons toute la peine » du monde à maintenir ainsi notre monarchie ». *Aux voix, aux voix, aux voix!* Il paroissoit assez difficile d'aller aux voix sur des questions posées

d'une manière aussi peu claire; mais enfin Dandré l'avoit dit, et il a bien fallu en passer par là. L'assemblée nationale a donc décrété que *la nation a le droit imprescriptible de revoir la constitution quand il lui plaît; mais l'assemblée nationale déclare que son intérêt général est de suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans.*

Quoique les discussions qui ont précédé ce décret soient d'une mauvaise foi évidente, quoiqu'il soit bien clair que l'assemblée nationale n'a eu d'autre objet que d'anéantir et d'empêcher les conventions nationales, il est de fait cependant que le décret est matériellement bon, excellent. Si la nation a le droit imprescriptible de revoir sa constitution quand il lui plaît, nulle puissance au monde n'a le droit d'empêcher ni d'entraver l'exercice de cette faculté, et tout acte qui y apporteroit ou des empêchemens ou des entraves doit être regardé comme un crime de lèse-nation. L'assemblée nationale déclare bien que l'intérêt général de la nation est de suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans: mais de deux choses l'une, ou cette déclaration n'est qu'un simple conseil, et il n'oblige ni la nation ni les individus; ou c'est une loi prohibitive, et alors c'est un crime d'état, dont l'assemblée nationale doit compte à la nation.

Il est donc clair, que, d'après ce décret, le droit de la nation restoit entier; les départemens restoient maîtres des mesures à prendre soit pour convoquer des corps constituans, soit pour déléguer le pouvoir constituant au corps législatif: il ne s'agissoit à cet effet que d'établir un point central et volontaire de communication, où les quatre-vingt-trois sections de la France eussent fait parvenir leur vœu, et qui eût été le foyer toujours actif de la souveraineté.

Le comité de constitution a bien senti qu'avant peu la France seroit libre s'il ne faisoit quelque addition à ce décret: aussi n'a-t-il pas manqué de

faire remettre le lendemain à l'ordre du jour la question des conventions qui sembloit épuisée par le décret de la veille. Celui-ci a donc été abrogé; les conventions périodiques ont été proscrites, et l'*ultimatum* de l'assemblée nationale est que « quand » trois législatures se seront accordées pour demander la révision de quelques parties de la constitution, la quatrième législature sera corps constituant ». C'est-à-dire, en deux mots, que le corps législatif a un triple *veto* sur le vœu national, et, qu'en dernière analyse, le roi a un *veto* absolu sur la nation elle-même. Est-il possible que trois corps législatifs se succèdent sans que la cour puisse parvenir à en corrompre un seul? et dès qu'une seule assemblée législative sur trois se laisse corrompre, le roi lui fera dire qu'elle ne s'accorde pas à *permettre* au peuple la révision de telle partie de la constitution. Pour tout dire en un mot, l'assemblée nationale a soumis le tout à la partie; elle a soumis la nation au corps de ses représentans, elle a rendu illusoire la déclaration *qu'au peuple appartient le droit de réviser ses loix quand il lui plait*, elle a trompé la nation, elle a commis un véritable crime de lèse-majesté nationale.

Lorsque le vœu du peuple est prononcé d'une manière solennelle, ses représentans ne doivent plus délibérer, ils n'ont qu'à déclarer cette volonté : d'après la loi qui vient d'être rendue, le peuple aura beau vouloir, il aura beau manifester son vouloir, il aura beau être même d'accord avec ses représentans, l'assemblée nationale de 1791 a cru qu'elle pouvoit annuller, et elle a annullé tout l'effet de cette harmonie; elle a imposé des loix au souverain et à tous les pouvoirs constitués; elle a dit à la postérité : je vous défends de toucher à mon ouvrage; vous ne le ferez qu'autant que vous aurez persisté pendant six ans, qu'autant que trois assemblées nationales consécutives vous auront *permis* de le faire, qu'autant que le roi n'aura pu s'assurer de la majorité de l'une ou

l'autre de ces assemblées : et faisons bien attention que pour peu qu'un roi soit adroit, lorsqu'il verra une pétition universelle qui demandera, par exemple, la réduction de la liste civile, ou la suppression de quelque prérogative royale, il commencera dès-lors à faire des économies, accumulera ses 35 millions pendant cinq ans, et ne se mettra en train de corrompre qu'alors qu'il aura tant de millions dans ses coffres : or, pense-t-on qu'avec des sommes aussi énormes il soit possible qu'il ne corrompe pas à volonté la majorité d'une petite assemblée de 745 personnes ?

La nation peut revoir sa constitution quand il lui plaît. ... et pour que le corps législatif soit constituant, il faut un intervalle de six années entre lui et la volonté du peuple ; il faut qu'il plaise aux législatures de faire ce qui plaît au peuple ; c'est comme si l'assemblée nationale eût dit à la nation : tu feras ce qu'il te plaira, si ce qui te plaît plaît également à ton roi et à tes représentans.

Nous terminerons par une petite demande à *nos seigneurs* et *maîtres :* Lorsque trois législatures se seront accordées à demander, sur les pétitions du peuple, la révision de quelques parties de la constitution, la quatrième législature sera-t-elle obligée de décréter conformément au vœu exprimé du peuple ? Si cette quatrième législature n'y est pas obligée, si elle peut encore mettre sa volonté particulière à la place de la volonté générale, le corps constituant même sera de nul effet pour le peuple. Veuille bien l'assemblée nationale éclaircir ce doute, et rendre son décret clair et intelligible.

Ce n'étoit point assez d'avoir écarté les conventions périodiques et spontanées, d'avoir soumis la révision des loix au *veto* de trois législatures différentes, d'avoir déclaré à la nation qu'elle croyoit en son ame et conscience qu'il étoit avantageux de n'apporter aucune modification avant le laps de 30 ans, l'assemblée a encore décrété jeudi, 2 sep-

tembre, qu'*il ne pourra être fait une motion tendante à la révision de la constitution avant la troisième législature*. Cette loi, rendue sur la proposition du sieur Barnave, est une nouvelle et très-violente atteinte à la souveraineté nationale. La constitution ayant *accordé* indistinctement aux législatures le droit de provoquer la révision d'une ou plusieurs parties de la constitution; ayant exigé, pour y parvenir, le vœu unanime de trois législatures consécutives, ces premières entraves étant déjà une atteinte manifeste au droit de révision, le décret qui en ôte encore la faculté aux deux premières législatures est un nouvel empiétement sur les droits du peuple, et une extension des premiers actes de tyrannie de l'assemblée *constituante*.

Ce dernier décret est sûrement bien vicieux, bien intolérable ; mais le vice en est dans le principe même de la révision. L'assemblée nationale a dit une grande vérité lorsqu'elle a déclaré que nul n'avoit le droit d'empêcher la nation de réviser la constitution quand il lui plait : selon cet aveu de l'assemblée nationale, c'est donc à la nation qu'appartient le droit de provoquer la révision, et non pas à un corps particulier de représentans. Cependant c'est aux représentans seuls, et non à la masse des individus représentés, que la constitution décerne la provovation de la révision; et voilà le vice radical du systême des comités et des intrigans. Ils ont confondu, ou plutôt ils ont fait confondre l'action de réviser avec la faculté de demander la révision. L'acte de révision ne peut être exercé que par des représentans, cela est manifeste ; mais la provocation de la révision doit appartenir aux représentés, sans quoi le peuple est réduit à une nullité politique absolue, le droit de pétition rendu illusoire, et la déclaration qu'*à la nation appartient le droit de réviser les loix quand il lui plaît*, une imposture. Il eût été si facile,

malgré toutes les monstruosités de la constitution, de préparer cependant une liberté certaine à la nation française ; il ne falloit que purger le système du gouvernement représentatif de quelques suppositions gothiques, tracer une ligne de démarcation entre les pouvoirs réservés et les pouvoirs délégués, laisser à la masse générale tout ce qui pouvoit être exercé par la masse générale, et ne déléguer exactement que ce qui ne pouvoit être exercé que par un seul ou un petit nombre. On convient, par exemple, qu'il étoit indispensable de déléguer et le pouvoir législatif, et le pouvoir judiciaire, et le pouvoir exécutif ; mais la surveillance, la ratification, la provocation étoient des attributs inaliénables que l'assemblée constituante ne pouvoit pas déléguer, et dont le peuple se ressaisira quand il le voudra, parce qu'il est de son essence qu'il en demeure investi. Les réglemens prohibitifs sur la presse ont détruit la surveillance ; quelques adhésions particulières ont tenu lieu de la ratification générale du peuple ; et la provocation qui sembloit réservée à la voie des pétitions est entièrement anéantie par le décret qui dit qu'aux législatures appartiendra le droit de convoquer les corps *réviseurs* de la constitution.

Le premier crime de l'assemblée nationale est donc d'avoir *donné* aux assemblées représentatives, privativement aux représentés, le droit d'appeler les corps réviseurs ; et le second, est de ne pas avoir appelé toutes les assemblées législatives à la même prérogative : il suit de ce que nous venons de dire que priver les représentés du droit de convoquer les conventions nationales ou les corps réviseurs est un acte de tyrannie, et que priver de ce même droit les corps représentans jusqu'à une certaine époque, c'est mettre le comble à toute espèce de déloyauté. Tel est cependant le dispositif du décret du 2 septembre de l'an 1791.

Formule

Formule de présentation de la constitution.

Depuis le 21 juin Louis XVI n'est plus roi ; il a véritablement et volontairement abdiqué, par sa protestation écrite toute entière et signée de sa main, et par sa retraite à Montmédy, concertée avec Bouillé. On rattrape le fuyard à Varennes ; on le ramène au château des Tuileries ; on le constitue en état d'arrestation ou d'inaction, comme on voudra, le mot ne fait rien ici à la chose. Il eût été bien plus convenable sans doute de laisser toute liberté à l'évadé ; il n'y a qu'en France qu'on force les gens à être rois malgré eux. Les considérations d'une fausse prudence font prendre des mesures contraires ; on croit sage de priver les contre-révolutionnaires regnicoles et autres du Capet qu'ils vouloient placer à leur tête. Cependant le pouvoir exécutif, au moyen des ministres qui vont prendre les ordres de l'assemblée nationale, va comme si de rien n'étoit. La France est sans roi et ne s'en apperçoit pas. La constitution s'achève, on la révise ou plutôt on la gâte ; il faut pourtant en finir. La nation, généreuse jusqu'au bout, consent à reprendre Louis XVI pour son *chef;* mais comment doit-elle manifester ses intentions, et en faire part à celui qu'elle garde à vue au palais des Tuileries ? Rien de plus simple. Que l'assemblée nationale fasse écrire par son président à Louis XVI de se rendre à la salle du manége, pour entendre la lecture de la constitution, et les conditions auxquelles on lui fait grace du passé.

Sans doute que Louis XVI ne se le fait pas dire deux fois ; il se rend à l'invitation, accompagné d'un détachement de gardes nationales. Le président, après la lecture, lui adresse ces mots : Monsieur, acceptez-vous ? ... Signez. Louis signe ; et le président le fait asseoir à côté de lui. Les portes s'ouvrent, et les huissiers apprennent au peuple

que la grace est accordée à Louis Capet, et qu'il est roi des Français.

Et tout est dit. Les anciens députés font place aux nouveaux; le roi sanctionne les décrets à mesure qu'ils sont rendus; il les promulgue; et ce rouage une fois monté, malgré bon gré, la machine va comme elle peut, en attendant une autre révolution.

Cette marche étoit trop simple, trop naturelle pour le comité de constitution. Il a d'autres vues que le temps nous fera connoître, mais sur lesquelles pourtant il seroit expédient de se tenir en garde.

M. Beaumetz monte à la tribune, et débute par le panégyrique de la royauté, pour en venir à celui du roi qu'il termine par le décret que voici:

Art. I. « Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

II. « Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde, et pour la dignité de sa personne.

III. « Si le roi se rend au vœu des Français en acceptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour, et de régler les formes dans lesquelles il prononcera solennellement, en présence de l'assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions ».

Nous ne nous arrêterons pas au premier article, quoiqu'il doive paroître étrange de voir les représentans d'un peuple libre décréter une députation chargée de présenter sa constitution à l'acceptation d'un individu en état d'arrestation pour crime de lèse nation au premier chef.

Le titre de *roi* que l'assemblée donne ici à Louis XVI, est tout-à fait gratuit et abusif; car si Louis Capet étoit roi, cette députation n'auroit pas lieu. Il ne sera roi que quand il aura accepté;

mais jusque-là ce n'est qu'un particulier suspect, qu'un ôtage qu'on garde.

Le roi sera prié de donner tous les ordres....

Sera prié. Prié ne se dit que de l'inférieur à son supérieur. Il est étrange que l'assemblée nationale, qui affecte de se dire *souveraine*, soutienne si mal son caractère, et s'abaisse à *prier* un pouvoir qui tient tout d'elle.

De donner tous les ordres.... Depuis deux mois Louis XVI n'en donne aucun, et il n'en a pas à donner tant qu'il ne sera que Louis Capet. Louis XVI donnera des ordres pour sa garde, quand il aura bien voulu accepter le pardon qu'on lui accorde. Mais les gardes qui font le service au château des Tuileries n'ont point d'ordres à recevoir de lui.

Et pour la dignité de sa personne. L'assemblée nationale compromet bien la sienne par ce décret, qui semble étranger à la circonstance, si on le prend à la lettre; car il ne s'agit que de dire à Louis XVI : Voulez-vous être roi, ou ne le voulez-vous pas? Il ne faut point mettre la baïonnette sous le nez des gens, pour obtenir d'eux réponse à pareille question.

Mais il s'agit de toute autre chose. On veut laisser à Louis XVI tout le loisir et toutes les facilités pour rassembler autour de lui tous ceux qui paroîtront convenables pour concourir au projet d'une contre-révolution dont on n'a pas encore perdu tout espoir.

La dignité de sa personne veut dire que Louis XVI n'a pas cessé un seul instant d'être roi, selon l'ancien régime; et qu'en acceptant la constitution il prétend bien, en s'environnant d'une force armée imposante, avoir l'air d'accorder le pardon à la nation plutôt que de le recevoir d'elle. Cela veut dire qu'après avoir donné des ordres convenables à sa garde, il ne sera pas de sa dignité d'accepter purement et simplement des conditions, mais de parler comme un maître à des sujets rebelles.

Le second article du décret insinue tout cela à Louis XVI; et n'en doutons pas, s'il est moins mal-adroit que de coutume, c'est ce qu'il compte bien faire, tout en faisant remarquer qu'il agit constitutionnellement.

III. « Si roi se rend au *vœu des Français*.

Ce vœu-là n'est pas dans tous les cœurs.

Il sera prié d'indiquer le jour. Jusqu'à présent le souverain a donné son heure à ses délégués; mais ici c'est tout le contraire. La nation doit attendre dans un silence respectueux l'heureux jour où il plaira à Louis XVI de vouloir bien être roi.

« Et de régler les formes dans lesquelles il prononcera solennellement l'acceptation de la royauté ».

Laisser à Louis XVI le droit de régler ces formes, est une atteinte mortelle portée à la liberté nationale. S'en rapporter à la cour sur ces formes, c'est s'exposer aux plus grands dangers. Qu'on la laisse faire, elle ne peut trouver une plus belle occasion pour reprendre tout son ascendant sur l'esprit d'un peuple porté à l'idolâtrie. Qu'on s'attende à voir dans ce cérémonial la majesté de la nation éclipsée devant celle du trône : comme on va saisir ce prétexte pour venger le sceptre de toutes les avanies qu'on lui a fait essuyer ! comme on va se montrer fertile en moyens pour réparer en un jour les outrages de deux années; comme la multitude, *affamée de voir un roi*, dont hier elle a conspué les images, va se prostituer à ses pieds! que de *vive le roi* se feront entendre ! Malheur aux patriotes qui hasarderont un vive la nation, un vive la liberté!

En présence de l'assemblée nationale. Les comités n'ont garde de parler de la nation : c'est pourtant elle seule qui devroit ce jour-là avoir tous les honneurs de la fête, puisque jamais elle n'aura fait un acte de clémence pareil; et au contraire, si Louis XVI conservoit un peu de vergogne, qu'il devroit être touché du pardon que lui accorde si généreusement le bon peuple de France ! comme

il devroit se répandre en actions de graces, s'humilier devant la main bienfaitrice de la nation, qui le relève de toutes ses fautes, qui daigne oublier ses félonies, son peu de capacité, et tous les crimes de sa race!

L'acceptation de la royauté CONSTITUTIONNELLE. Le comité ne risque plus rien d'ajouter cette épithète à royauté. Grace à la révision de l'acte constitutif, ce n'est plus qu'une espèce de transaction, une charte qui couvrira désormais toutes les turpitudes de la royauté.

Réquisitoire de l'accusateur public du tribunal du sixième arrondissement.

« Vous remontre l'accusateur public que depuis quelque temps les agitations les plus funestes tourmentent la capitale.

En vain l'assemblée nationale a pourvu au salut public par les plus sages dispositions, éloigné les dangers du dehors, prévenu les troubles intérieurs, et déterminé l'action du pouvoir exécutif avec des précautions qui doivent rassurer les esprits les plus soupçonneux. Les ennemis publics, ou des hommes inquiets et turbulens, ont cru trouver dans la crise de l'état une occasion favorable au succès de leur ambition ou de leur système.

Le salut de l'empire a été compromis; le vaisseau public a été battu par les tempêtes, a été sur le point d'être submergé, et des hommes, qui se disent les amis de la constitution et les défenseurs du peuple, ont exposé la constitution au plus grand danger; et les espérances les plus chères de la nation ont été détruites et renversées de fond en comble.

De grands obstacles s'opposoient à ces desseins funestes: l'assemblée nationale, les chefs de la municipalité et de l'armée de cette ville, et surtout cette garde nationale invincible, qui attache sa gloire et sa vie au succès de la constitution et au maintien de la tranquillité publique.

Des feuilles incendiaires ont présenté l'assemblée nationale comme vendue au pouvoir exécutif, et on a osé dire que les fondateurs de la liberté, les bienfaiteurs de la nation, étoient des perfides et des traîtres, qui méditoient le renversement de cette liberté, et la ruine de l'état.

Le chef de la municipalité, dont les vertus privées et la probité n'ont pu être calomniées, a été inculpé de vouloir livrer à ses ennemis cette ville à laquelle il doit toute sa gloire et tous ses honneurs.

Le général de l'armée parisienne, le premier ami de la liberté, attaché à la révolution par l'intérêt de sa gloire, de son honneur et de sa vie, n'a pas échappé à ces perfides inculpations. Que dis-je! inculpations! lui le principal objet de la haine et des calomnies des ennemis de la liberté, a été dévoué à la proscription et à la mort par des scélérats qui se disent les orateurs et les amis du peuple! le fer des assassins a été dirigé contre lui, contre monsieur Bailly, contre la municipalité et le département, et enfin contre l'assemblée nationale.

Restoit cette garde nationale, que ni les poignards, ni les calomnies ne peuvent détruire; des émissaires ont été chargés de séduire plusieurs des individus qui la composent, et d'égarer leur patriotisme : vains efforts dont l'inutilité a porté les chefs du complot aux dernières extrémités.

Pour préparer les esprits à la grande explosion, des hommes sans bas ni chemises ont été stipendiés pour déclamer dans les rues et les places publiques des vers de Brutus. Par les intrigues des principaux factieux, des sociétés patriotiques ont été égarées, et ont secondé, contre leur intention, les projets les plus sinistres; des motionnaires ont été dispersés dans tous les lieux publics pour séduire la multitude par les propositions les plus captieuses et les calomnies les plus absurdes. Enfin on s'est efforcé de rallier à l'étendard de l'anarchie les ouvriers des ateliers de charité, en

leur promettant les biens du clergé, et tous les brigands par les promesses séditieuses du droit de citoyen actif et du partage des terres.

Tels on a vu à Rome les Catilina, les Manlius, les Spurius-Melius déguiser quelque temps leurs projets, séduire par leur hypocrisie de bons citoyens, et bientôt entourés d'hommes perdus de dettes et de crimes, marcher à la ruine de leur patrie et au renversement de la liberté publique; dévouant à la mort les meilleurs citoyens, flattant la plus vile populace, se disant les amis du peuple qu'ils vouloient opprimer, ils ont existé un moment, et bientôt ils ont subi le juste châtiment dû à leurs pernicieux desseins; leur nom est devenu l'exécration des amis de la liberté. Serions-nous moins heureux ou moins courageux que les Romains? Les desseins de nos Catilina modernes sont confondus: seront-ils punis?

Une pétition a été imaginée pour former une scission dans l'empire, pour diviser les citoyens. Cette pétition avoit pour objet de demander le vœu des quatre-vingt-trois départemens sur le sort du roi, et de protester de ne pas reconnoître Louis XVI jusqu'à l'émission de ce vœu.

Le succès de cette pétition auroit été suivi de la guerre étrangère, de la guerre civile, de la banqueroute et de tous les malheurs.

Les principes n'en sont pas moins pernicieux; on y conteste à l'assemblée nationale le pouvoir constituant; par là on met en question la validité de tout ce qui a été fait; et des hommes, qui se disent les amis de la constitution, ont renouvelé l'objection favorite de ses ennemis, et entrepris de lui donner, par une pétition signée avec le plus grand éclat, dans l'appareil le plus imposant et sur l'autel même de la patrie, une forme capable de tout détruire: qu'auroient pu faire de pis les plus cruels ennemis de la constitution?

Le meurtre et l'assassinat ont précédé cette signature criminelle.

Les motions les plus incendiaires et des insultes réitérées à la garde nationale l'ont accompagnée : enfin, elle a fini par la désobéissance formelle à la loi, par le mépris du signe éclatant de la vengeance publique, par les insultes et les violences les plus coupables contre la municipalité et la garde nationale.

Les séditieux ont été dispersés; mais ils ont répandus par tout leur rage et leur désespoir, insultant la garde nationale, la désarmant en quelques endroits, appelant ceux qui étant provoqués se sont défendus, assassins et bourreaux du peuple, et donnant à ceux qui ont agi au nom de la loi et conformément à ses ordres, des noms vils réservés pour les réfractaires à la loi.

Si la justice étoit muette sur de tels excès, elle seroit coupable, et le glaive de la loi doit se réunir à celui des défenseurs de la patrie, pour punir des factieux qui sacrifient à leur ambition et à leur opinion personnelle le salut public et la constitution.

En conséquence, requiert l'accusateur public qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend des événemens arrivés le 17 du mois de juillet, des faits qui les ont préparés et de ceux qui les ont suivis; en conséquence, être informé contre les auteurs, fauteurs, et complices des desseins funestes manifestés par lesdits événemens, circonstances et dépendances, pour, l'information faite et à lui communiquée, être requis ce qu'il appartiendra. Fait ce 17 juillet 1791, L. C. A. Bernard ».

Cette pièce est remplie de mensonges absurdes, de calomnies révoltantes. Dans ses accusations sans fondement, et attentatoires à la liberté des opinions, le sieur Bernard veut, sans doute, prouver qu'il ne méritoit pas les reproches de lenteur que lui fit l'assemblée nationale, devant laquelle, pour se justifier, il déroula la liste d'une multitude

tude de malheureux, tous condamnés à être fouettés, pendus, d'après ses poursuites : aussi, pour soutenir la réputation terrible qu'il s'étoit faite de persécuteur infatigable, a-t il dénaturé les faits, accusé sans preuves et menti au public.

Ce Bernard a le front d'accuser comme criminels des gens qui ont dit que la liste civile soudoyoit des députés. Qu'il rende donc plainte aussi contre les législateurs honnêtes gens qui ont avancé la même assertion à la tribune de l'assemblée nationale; et nous aussi nous l'avons dit, et par conséquent nous sommes de grands criminels dans l'opinion du sieur Bernard ; il doit bien nous haïr ; il déploiera sûrement contre nous les ressources de son ministère ; il voudra nous punir de notre fermeté à dévoiler les trahisons et les complots : nous ne le craignons pas ; la vérité, la justice sont de notre côté : qu'il s'élève contre nous ; de ce moment nous lui déclarons une guerre éternelle ; nous le poursuivrons sans relâche, jusqu'à ce que la vérité triomphe et que l'opinion publique, revenue entièrement sur la procédure honteusement célèbre de l'affaire du champ de Mars, lui ait imprimé sur le front le cachet de l'opprobre.

MM. Brune et Momoro ont été mis en liberté mercredi 31 août, à dix heures du soir. Le décret de prise-de-corps lancé contre eux a été converti en décret d'ajournement personnel, ainsi que ceux contre MM. Santerre (1), Camille Desmoulins, Tissier et la Rivière.

---

(1) M. Santerre, dans une affiche intitulée : *Aux honnêtes gens*, a prouvé d'une manière péremptoire que le sieur Bernard, accusateur public du tribunal du sixième arrondissement, étoit un calomniateur. Cet accusateur avoit fait insérer dans le journal, *L'Ami des Citoyens*, une note dans laquelle il consigne que trois témoins ont déposé que le sieur Santerre *avoit tenu des propos provoquans au meurtre contre la garde nationale et ses chefs*. Le sieur Santerre a rendu publiques les quatre dépositions qui sont

Les sieurs Verrières, Saint Félix et autres restent encore dans les prisons. Nous renvoyons à un autre numéro la discussion de cette infernale procédure; nous espérons parvenir à découvrir les véritables auteurs du complot.

Des colonies.

Une des plus grandes questions qui ait été soumise à la décision de l'assemblée nationale, c'est celle de l'état politique des gens de couleur, colons et propriétaires dans nos îles: en vain la voix de la cupidité et de l'avarice s'étoit fait entendre, en vain le sieur Barnave avoit défendu avec opiniâtreté les intérêts de son *protecteur*, M. Charles Lameth; en vain les colons blancs avoient inondé la France de brochures et de libelles pour venir à l'appui de leur système monstrueux; l'assemblée nationale étoit encore *elle* à cette époque; les *factieux*, les faux patriotes n'avoient point acquis l'ascendant qu'ils ont usurpé depuis le départ du roi, l'assemblée nationale n'étoit point insensible à la voie de la justice, de manière que tous les efforts combinés des ministres et des riches propriétaires européens ne surent lui arracher le décret proposé par le comité colonial, décret qui eût consacré le servage de plusieurs milliers d'hommes: l'assemblée nationale déclara que les hommes de couleur nés libres, jouiroient des mêmes droits que les blancs.

Ce décret ne dérangea pas peu les spéculations de nos avides planteurs; sans en dire mot à l'assemblée nationale, M. Barnave donna sa démission au comité colonial, qui fut aussi discret que le fidèle ami des Lameth; l'assemblée avoit or-

---

contre lui, tirées du greffe du tribunal: il en résulte que le sieur Bernard a avancé une fausseté insigne, et qu'il a exposé la vie du sieur Santerre, qui observe très-bien que *quiconque dit qu'il veut tuer la garde nationale, peut être tué lui même.*

donné l'envoi des commissaires dans les îles, mais le ministre s'est bien donné de garde d'exécuter le décret; les soi disant représentans des colonies, s'entend des planteurs européens, se sont retirés du sein d'un sénat qui avoit trompé leur attente. Au lieu d'envoyer des gardes nationales dans ces parties de la France, on y a fait passer de troupes de ligne; on a écrit ou fait écrire des lettres alarmantes; on a envoyé des décrets tronqués; on a attisé le feu dans toutes les colonies, de sorte qu'aujourd'hui les agens du gouvernement écrivent que le décret du 15 mai est *inexécutable*, et qu'il faut que l'assemblée nationale revienne absolument sur ses pas. Les ennemis de la liberté générale, et particuliérement de celle des noirs, ont fait courir le bruit que les colonies étoient en insurrection, qu'elles alloient se détacher de la métropole; ces calomnies ont été appuyées par de prétendues lettres particulières, et une pétition de quelques marchands de chair humaine. M. Barnave a crié bien haut, de manière que l'assemblée nationale se trouve en une grande perplexité sur son décret du 15 mai; les intrigans lui parlent de philosophie et de politique, qui sont deux choses tout-à-fait différentes, et le sénat d'un peuple libre balance entre les droits imprescriptibles des hommes et les convenances de quelques planteurs, de quelques marchands avides.

Quelle infamie! comment l'assemblée nationale peut-elle concevoir l'idée de revenir sur ce décret? Elle la conçoit cependant, puisqu'elle vient de suspendre l'envoi des commissaires chargés de l'aller [met]tre à exécution. Il faut la prémunir contre les embûches qu'on lui tend. D'abord il est faux que le déeret ait occasionné à Saint-Domingue un soulévement général, ainsi que l'a annoncé le sieur Blanchelande; des lettres arrivées par la même voie, et datées du même jour que celle du sieur Blanchelande, démentent formellement les assertions de cet officier douteux; des adresses de Bor-

deaux et d'Angers, certifient que les colonies sont en bon état, et que le papier sur les colonies hausse plutôt que de baisser : or, ces témoignages valent bien les renseignemens suspects des agens ministériels; et c'est sur ces renseignemens que l'assemblée nationale veut prendre une délibération rétrograde.

On avoit adjoint des membres au comité colonial pour accélérer son travail, et mettre enfin un terme à ses opérations. Ces membres se sont retirés, parce qu'ils ont remarqué dans le comité un vœu bien prononcé de faire réformer le décret du 15 mai. Deux observations devroient suffire pour convaincre l'assemblée nationale qu'on ne veut que la tromper. 1°. Le ministre et ses agens n'ont pas fait exécuter le décret, parce qu'ils comptoient sur l'évasion du roi, et que l'évasion du roi ameneroit un nouvel ordre de choses; 2°. ce nouvel ordre de choses n'étant point arrivé, le ministre est responsable de l'inexécution de la loi; et le seul moyen de soustraire sa tête à cette responsabilité, c'est de faire abroger la loi. Oui, le ministre et le comité colonial en sont là; et quels moyens négligeront-ils pour sauver une tête *si chère?*

Législateurs! votre dernier décret sur les colonies est un de ceux qui vous honorent. Si vous le réformez, vous vous couvrez d'un opprobre éternel. De deux choses l'une : ou il est vrai, ou il est faux que S. Domingue soit en insurrection. S'il est faux, vous n'avez aucun motif de revenir sur vos pas; s'il est vrai, vous ne pouvez attribuer ces troubles qu'à la négligence des agens du roi, et vous ne pouvez vous dispenser de les livrer à la justice de la haute cour nationale. S'il étoit vrai que le décret qui a donné la liberté aux gens de couleur eût soulevé les blancs, cela seroit très-malheureux, sans doute; cela seroit exécrable de la part des blancs. Mais songez bien qu'un décret qui annuleroit celui-là, pour replonger les noirs dans les chaînes de la servitude, soulèveroit également, et avec raison, ces derniers; de sorte que vous n'avez qu'à choisir entre une insurrection légitime et une rebellion au plus juste de vos décrets. C'est à vous de dire si vous voulez favoriser les rebelles. Voilà où se réduit la question proposée de revenir sur la loi du 15 mai.

D'après

D'après le décret rendu contre M. l'abbé Fauchet, évêque du Calvados, par lequel il est enjoint au ministre de la justice de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit incessamment fait, par le tribunal de Bayeux, information des faits dénoncés à l'accusateur public par la municipalité de ladite ville, et que la procédure soit instruite sans délai, nous croyons devoir donner l'extrait d'une pétition que M. Fauchet vient de présenter à l'assemblée nationale. Voici comme il répond aux inculpations qui lui sont faites :

« La loi agraire : je n'en ai jamais parlé ni directement, ni indirectement dans le Calvados, si ce n'est pour déclarer que dans le seul écrit imprimé où j'en parle, je l'ai qualifiée de *loi exécrable*. (Loi exécrable. . . . . . . ce n'est pas là ce que M. l'abbé Fauchet a dit de meilleur.)

» La révolte contre les loix : j'ai constamment, et sans me démentir jamais, prêché la soumission soudaine et nécessaire, sous peine d'anarchie, à tous les décrets sans exception.

« Le mépris des autorités constituées : je n'ai pas omis une seule occasion de dire et redire qu'il falloit les respecter toutes, qu'on devoit n'employer que les voies légales, et la réclamation légitime contre les actes arbitraires, les négligences et les abus de tels ou tels fonctionnaires publics; des administrateurs, en ce qu'ils sont despotes, aristocrates et violateurs des loix, ne sont pas sans doute des autorités constituées.

« Les défauts de la constitution françaisé : je n'en ai jamais dit une parole dans mes discours au peuple; j'ai couru les villes et les campagnes, pour démontrer que la vraie religion étoit ramenée à sa pureté native par les nouvelles loix, et pour éteindre l'incendie vraiment destructeur du bien public, l'incendie affreux qu'allumoient par-tout les prêtres réfractaires; et j'enveloppois encore ces incendiaires criminels dans les voiles de la charité.

» Les sociétés patriotiques : j'en ai présidé une seule fois successivement deux, dans les villes où mes fonctions m'obligent à une plus longue résidence. J'ai refusé obstinément, et par un amour constant de l'égalité, la présidence honoraire, qu'on a voulu me déférer dans

toutes celles du département. Je n'ai pas manqué une seule fois d'insister pour qu'on prît les voies légales dans la surveillance des abus, et dans la dénonciation des tyrannies.

» La substitution de mon nom à celui de Louis XVI, dans les affiches de la place de Bayeux : je me suis opposé de toutes mes forces à ce qu'on en fît la pétition à la municipalité ; j'ai blâmé hautement les deux citoyens qui avoient détaché les plaques de cette place. Quand, douze jours après, on les a mis en prison, ce n'est que par voie d'excuse et de représentation que nous avons sollicité et obtenu leur élargissement.

» La démolition de la statue de Louis XIV à Caen : je n'y étois pas, je l'aurois désapprouvée, ainsi que l'a fait la société patriotique de cette ville.

» La défense de mon vicaire décrété de prise-de-corps, pour une action pure dans ses motifs et son objet ; mon zèle à repousser les atteintes portées à la société entière des amis de la constitution ; mon mandement pour empêcher qu'on n'égarât les esprits, en leur faisant prendre pour des ennemis les amis les plus fidèles : j'aurois été un lâche et le dernier des hommes, si j'eusse manqué à ces devoirs. Toutes mes propositions dans ce mandement sont générales, et il n'y en a pas une qui ne soit d'une incontestable vérité. Tant-pis pour ceux à qui des vérités fâcheuses sont applicables ; c'est à eux seuls alors qu'appartient le tort de l'application. Encore ai-je eu grand soin, et c'étoit l'un de mes objets, d'écarter d'eux tout mouvement de la part du peuple. C'est à un mépris tranquille que je voue le pharisaïsme de la nouvelle loi. Je déclare maintenant, et je déclare très haut que ce n'est point à la municipalité de Bayeux que mes annotations sont applicables. Les pharisiens qui souffloient le feu de la discorde ne sont pas dans son sein ; elle est remplie de patriotes ; nous nous sommes reconnus réciproquement. Le vrai zèle de la chose publique nous anime tous, et nous nous aimons pour la vie ».

Les services qu'a rendus M. l'abbé Fauchet depuis le commencement de la révolution, devoient nécessairement lui attirer la haine des ennemis de la liberté, et depuis que le patriotisme est devenu un crime, il ne pouvoit manquer d'être persécuté ; mais le temps des scélérats touche à son terme. . . . .

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi 20 août 1791.

La discussion a recommencé sur les offices seigneuriaux, et l'ajournement à la prochaine législature a mis fin à tous les débats.

M. Pison-du-Galand a proposé ensuite, au nom de plusieurs comités, un projet de décret concernant l'établissement d'une administration forestière. Il résulte des articles qui ont été décrétés, que tous les bois et forêts dépendans ci-devant du domaine de la couronne, les bois appartenans aux communautés, les bois possédés par des maisons d'éducation et de charité, par l'ordre de malte, enfin tous les bois qui n'appartiennent pas à des particuliers, seront l'objet d'une administration particulière.

Cette administration sera composée de conservateurs d'inspecteurs, de gardes, d'arpenteurs et d'élèves.

Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale, sous le titre de conservation générale des forêts : ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

M. Pison-du-Galand a annoncé dans son rapport que les bois en France couvroient trois millions d'arpens, et rendoient annuellement 30 millions.

Séance du soir. On a fait la lecture de plusieurs adresses, et l'annonce de plusieurs dons patriotiques.

Sur la proposition de M. Vieillard, il a été décrété que la procédure commencée contre M. Bonne-Savardin seroit portée au tribunal d'Orléans.

Séance du dimanche 21. M. Barrère a fait un rapport, au nom des comités de constitution et des domaines, sur la pétition de la commune des arts. On y demandoit la permission d'exposer, concurremment avec les membres de l'académie de peinture, les ouvrages que l'on avoit faits depuis le dernier sallon. Quelques débats ont eu lieu. Le projet du comité a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de constitution et des domaines,

« Considérant que par la constitution décrétée il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception aux droits communs de tous les Français; qu'il n'y a plus ni jurande, ni corporation de professions, arts et métiers;

« Et se conformant aux dispositions du décret du 26 mai dernier, qui consacre le Louvre à la réunion des monumens des sciences et arts;

« Décrète provisoirement, et en attendant qu'il soit statué sur les divers établissemens de l'instruction et de l'éducation publique, ce qui suit :

Art. I. « Tous les artistes français ou étrangers, membres ou non de l'académie de peinture et sculpture seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

II. « L'exposition ne commencera cette année que le 8 septembre.

Séance du lundi 22. Il a été fait lecture d'une lettre de M. Blanchelande, commandant dans les colonies, par laquelle il indique la presque impossibilité de mettre à exécution le décret du 15 sur les gens de couleur. Cette lettre a fait naître les plus grands débats; on a fini par la renvoyer au comité colonial en y adjoignant six membres.

M. Thouret a présenté les articles additionnels à la constitution; les articles sur la liberté individuelle ont été adoptés ainsi qu'il suit :

Art. I. « Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit chez l'officier de police.

« Nul ne peut être arrêté qu'en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

II. « Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

« S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté; ou, s'il y a lieu à l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

III. « Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

IV. « Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

V. « Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer et publier contre lui : la loi doit établir contre les contrevenans une punition infamante.

VI. « Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de prise-de-corps, ou jugemens mentionnés dans l'article premier ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

VII. « Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

« La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

VIII. « Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra, ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

On est passé aux articles sur la répression des délits de la presse. Le premier paragraphe du premier article a entraîné une discussion vive ; enfin il a été décrété en ces termes :

Art. I. « Nul homme ne peut être recherché pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué

à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crime ou délit par la loi ».

Séance du mardi 23. On a continué la discussion sur la presse, et les articles ont été décrétés ainsi qu'il suit.

« La censure sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

II. « Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé, 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

La discussion s'est engagée ensuite sur les délais à fixer dans les deux cas de l'abdication présumée du roi, l'assemblée a adopté la rédaction suivante.

Art. I. « Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si après l'avoir prêté, il le retracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

II. « Si le roi étant sorti du royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en sera faite par une proclamation du corps législatif dans le délai qu'il fixera, et qui ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

M. Thevenard est venu rendre compte à l'assemblée des mesures prises pour l'exécution du décret du 15 mai au sujet des colonies, il en résulte que les vaisseaux sont tout prêts pour transporter dans l'Inde les commissaires qui vont être nommés. M. Barnave a donné sa démission du comité colonial.

Séance du mercredi 24. L'ordre du jour a appelé la discussion sur la garde du roi. Les articles proposés par le comité ont éprouvé beaucoup de difficultés. L'assemblée a renvoyé au comité militaire le mode d'organisation, et elle a décrété les bases constitutionnelles ainsi qu'il suit :

« Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval; les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne. Ceux qui composeront cette garde rouleront exclusivement dans tous les grades sur eux-mêmes, sans pouvoir en être tirés pour entrer dans l'armée de ligne.

« La garde du roi sera prise dans l'armée de ligne, et parmi les citoyens en activité de service depuis un an dans la garde nationale.

« Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun service public. »

Séance du jeudi 25. La discussion a commencé sur la détermination des droits politiques des membres de la famille du roi. Après de longs discours pour et contre l'avis du comité, M. Chapelier a posé les questions suivantes, sur lesquelles l'assemblée a délibéré : 1°. les membres de la famille royale jouiront-ils des droits de citoyens actifs? décrété affirmativement. 2°. Seront-ils éligibles aux places qui sont à la nomination du peuple? décrété négativement par appel nominal à une majorité de 267 voix contre 180.

Séance du vendredi 26. M. Poujan a fait, au nom du comité d'aliénation, un rapport sur la translation de l'administration des domaines nationaux aliénés entre les mains de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Le décret a été adopté en ces termes :

Art. I. « A compter du premier septembre prochain le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux. En conséquence le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires et états existans dans ses bureaux, autres que les minutes de décrets, et états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'assemblée nationale. Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi, administrateur, une expédition en forme de tous lesdits décrets, et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

II. « Les directoires de département entretiendront avec le commissaire du roi une correspondance exacte

sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits des procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expédition des procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étoient tenus d'adresser au comité d'aliénation ; ils lui adresseront également tous les éclaircissemens qu'il pourra leur demander.

III. « Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux adjudicataires les moyens d'exécuter les loix.

IV. « Il veillera pareillement à ce que les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics sous leurs ordres poursuivent avec exactitude contre les adjudicataires, le paiement aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de paiement, et à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public, et poursuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes et prévarications qui pourroient se commettre dans les enchères.

V. « En cas de négligence grave de la part des administrateurs, ou de contravention aux loix concernant la vente des biens nationaux, le commissaire du roi en instruira le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuller les actes irréguliers ou contraires aux loix que les corps administratifs se seroient permis, et employer contre eux tous les moyens que la constitution remet en son pouvoir ; et quel que soit le résultat du conseil, le ministre de l'intérieur en donnera connoissance officielle au commissaire du roi.

VI. « Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur toutes les fois que l'exécution des loix relatives à l'aliénation des domaines nationaux lui paroîtra exiger des proclamations.

VII. « A compter de l'époque fixée par l'article premier du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées. Il préparera et rapportera à l'assemblée nationale les projets de loix nécessaires à la suite de l'opération de l'aliénation des biens nationaux. Il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités ; il surveillera de concert avec

avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'assemblée nationale toutes les fois qu'il sera nécessaire.

VIII. « Il ne sera fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation de domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui n'ont pas encore été expédiés, soit à ceux qui le seront à l'avenir; mais après que lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'état sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales ».

L'assemblée a décrété ensuite que les vases, meubles et ustensiles de cuivre provenant des églises supprimées seront envoyés par les directoires de district aux hôtels des monnoies, pour être convertis en espèces, concurremment avec le métal des cloches.

On a repris la discussion sur les droits politiques des membres de la famille royale; les articles suivans ont été décrétés.

« A l'exception des départemens du ministère, les membres de la famille royale sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi.

« Néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

« Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône ne porteront que le nom qui leur aura été donné dans l'acte civil qui constate leur naissance; ce nom sera suivi de la dénomination de *prince Français*.

« Les actes par lesquels seront légalement constatés leurs naissance, mariage et décès, seront présentés au corps législatif qui en ordonnera le dépôt dans ses archives ».

Séance du samedi 27. La discussion des articles à ajouter à l'acte constitutionnel a été continuée. Voici les articles décrétés.

Décrets en matière de contribution, exempts de sanction.

Art. I. « Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de loix. Le corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet.

II. « Les décrets relatifs aux contributions ne pourront dans aucun cas être rendus qu'après les trois discussions, et dans les délais prescrits par les articles IV, V, VI, VII et VIII de la section II du chapitre III.

III. « Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions qui établiroient des peines autres que des peines pécuniaires, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction.

IV. « Les comptes détaillés de la dépense des départemens de la guerre, de la marine, et autres, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature; il en sera de même des états de recette de divers impôts, et de tous les revènus publics :

« Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

« Les dépenses particulières à chaque département et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs sans exception, et autres établissemens, seront également rendues publiques.

Sur les corps administratifs.

« Les administrateurs répartiront les contributions directes et surveilleront les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics, dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

Sur le pouvoir judiciaire.

Art. I. « Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

II. « Les tribunaux ne pourront recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

Sur la force publique.

« L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des loix particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens, et la nature des peines en matière de délits militaires.

Sur l'état des citoyens.

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages, et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

Conditions pour être nommé électeur, en supprimant celle du marc d'argent pour être député.

« Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

« Dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail;

« Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail; »

« Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent-cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de quatre cents journées de travail.

Sur la régence élective.

Art. I. « Si un roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans :

II. « Le corps législatif ne pourra élire le régent.

III. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

IV. « Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience, le plus digne d'être régent du royaume.

V. « Les citoyens mandataires nommés par les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

VI. « L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

VII. « L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection; et se séparera aussi tôt qu'elle sera termi-

née. Tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

VIII. « L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation ».

Séance du soir. Une députation d'électeurs de Paris, de gens de lettres et des habitans de Montmorency, est venue demander pour J. J. Rousseau, les mêmes honneurs qui ont été rendus à la mémoire de Voltaire; il a été décrété que J. J. a mérité les honneurs dûs aux grands hommes, et qu'elle renvoie au comité de constitution pour les moyens d'exécution.

Séance du dimanche 28. M. Chabroud a donné des détails sur les troubles qui agitent l'armée dans différentes parties du royaume. Le comité militaire a proposé ensuite un projet de loi pour maintenir la discipline et rétablir l'ordre; il a été adopté en ces termes, après une assez longue discussion et des débats très-vifs.

« L'assemblée nationale informée de l'esprit de révolte qui s'est introduit dans quelques corps de l'armée, et notamment dans les dix-septième et trente huitième régimens, et dans le second bataillon du soixante-huitième, ayant chargé son comité militaire de lui proposer ses vues sur les moyens d'y rétablir la subordination et le bon ordre, après avoir entendu le rapport de son comité, décrète ce qui suit;

Art. I. « Lorsqu'une troupe sera en état de révolte, les moyens donnés par la loi seront incessamment mis en usage pour la faire cesser et parvenir au jugement des coupables.

II. « Il sera tiré, par l'ordre du commandant en chef, un coup de canon pour avertir que l'ordre est troublé; et si dans le lieu il n'y a pas de canon, il sera fait une salve de mousqueterie, et ce signal sera répété de quart-d'heure en quart d'heure jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

III. « Les troupes réglées qui se trouveront dans le lieu où la révolte est déclarée, seront mises sous les armes, et en cas d'insuffisance, les officiers qui commanderont dans les divisions feront marcher de proche en proche d'autres troupes réglées.

IV. « Les officiers municipaux du lieu seront inconti-

ront avertis, et ils seront tenus aussi-tôt, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie et les gardes nationales, lesquelles seront réunies et armées; et, en cas d'insuffisance, d'appeler en aide les municipalités voisines.

V. « La force suffisante étant rassemblée, il sera fait au-devant, des casernes, s'il y en a, au-devant de l'hôtel commun de ville, et sur la place d'armes, une proclamation en ces termes :

« Avis est donné que la force publique va être dé-» ployée pour le soutien de la loi militaire : il est enjoint » aux soldats révoltés de déposer leurs armes et de ren-» trer dans l'obéissance, à peine d'être traités comme » ennemis publics »; et le lieu où ils devront se rendre sans armes, s'ils rentrent dans l'obéissance, leur sera indiqué par la proclamation.

« Cette proclamation sera annoncée au bruit des tambours et autres instrumens militaires; elle sera faite par un commissaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou par un officier que le commandant en chef commettra; elle aura lieu trois fois de quart d'heure en quart-d'heure sur la place d'armes.

VII. « Si la troupe révoltée étoit réunie en pleine campagne, la proclamation seroit faite en présence, trois fois, de quar-d'heure en quart-d'heure; si elle étoit renfermée dans une ville ou dans une citadelle, et en possession des portes, la proclamation seroit faite à chaque porte, et trois fois, de quart d'heure en quart-d'heure, à ladite porte, et elle contiendroit l'invitation aux citoyens de se retirer dans leurs maisons.

VIII. » Ceux qui, avant la seconde proclamation, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu qui leur aura été indiqué, subiront telle punition de discipline que les supérieurs trouveront bon d'ordonner; ceux qui, après la seconde proclamation, mais avant l'emploi de la force, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu indiqué, seront condamnés, les simples soldats, à un an d'arrestation; les officiers, sous-officiers, à deux ans d'arrestation, et de plus cassés, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir suscité, conseillé ou provoqué la révolte; auquel cas ils seront condamnés, les simples soldats à cinq ans de chaîne, et les officiers et sous-officiers à dix ans.

IX. » Après la dernière proclamation, et même plutôt, si quelque aggression est commise de la part des révoltés, le commandant disposera de la force rassemblée, ordonnera de faire feu, et prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour soumettre la troupe révoltée.

X. » Ceux qui auront attendu l'emploi de la force, et n'y auront pas succombé, seront punis; savoir, les officiers et sous-officiers, de mort; et les simples soldats de vingt années de chaîne.

XI. » Le commissaire des guerres, s'il y en a, ou l'officier commis par le commandant, l'un ou l'autre assisté de deux autres officiers, de même commis, dressera procès verbal successivement, et à mesure, de tout ce qui se passera.

XII. » La troupe révoltée étant soumise, la cour martial sera incontinent formée; le procès-verbal énoncé en l'article précédent tiendra lieu de toute déclaration du fait sans l'intervention du juré à l'égard de ceux qui auront été saisis par l'emploi de la force, et leur jugement sera prononcé et exécuté sans plus ample forme.

XIII. » A l'égard de ceux qui étant rentrés dans l'obéissance, et ayant déposé leurs armes avant l'emploi de la force, auront néanmoins encouru la peine portée en l'article VIII, il sera procédé contre eux dans les formes ordinaires; mais pour former le juré, le nombre d'hommes nécessaires sera pris dans les autres corps de troupes réglées, et, à défaut, parmi les autres citoyens non soldats.

XIV. » Dès que la cour martiale sera formée, il sera fait une proclamation solennelle en ces termes: *Avis est donné que la force est restée à la loi, et que tout rentre dans l'ordre accoutumé.* Le commandant en chef ordonnera aux gardes nationales de se retirer, et les troupes réglées seront renvoyées à leur poste ».

Séance du lundi 29. Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les scellés apposés sur les maisons royales et caisses dépendantes de la liste civile, en conséquence de son décret du... juin dernier, seront levés, pour la disposition desdites maisons et caisses être remise à ceux qui en doivent être chargés ».

M. Chapelier a présenté ensuite un projet de décret sur l'assemblée prochaine de révision. M. Péthion a pris

la parole après M. Malouet, sur le projet de décret, et l'assemblée a décrété l'impression de son discours.

M. Lucas a donné lecture d'une lettre relative aux colonies, qui portoit en substance qu'il ne falloit point croire aux nouvelles affligeantes apportées de Saint-Domingue par le navire qui en étoit parti le 8 juillet. Quatre membres adjoints au comité colonial ont ensuite donné leur démission.

Séance du mardi 30. L'on a repris la discussion sur les conventions nationales. Après une longue discussion, l'article suivant a été adopté sur la motion de M. Tronchet.

« La nation a le droit imprescriptible de revoir sa constitution quand il lui plaît, mais l'assemblée nationale déclare que son intérêt l'invite à suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans ».

La discussion du surplus renvoyée.

Séance du soir. On a fait lecture d'une pétition du gendre de M. de Bouillé, qui se plaint d'avoir été arrêté sur la frontière par un détachement de dragons.

Diverses députations ont été entendues ; diverses adresses ont été lues. Un membre du comité des monnoies a proposé des articles additionnels sur l'organisation des monnoies ; ils règlent le mode d'avancement des ouvriers, etc. Adopté.

Séance du mercredi 31. Il a été décrété que les procureurs au grand conseil seront remboursés de leurs titres sur le pied de la finance fixée par la déclaration de 1775. Le surplus de leur contrat leur sera payé par forme d'indemnité, déduction faite des recouvremens, et les intérêts payés, à dater du premier juillet 1790.

On a passé à la discussion sur les conventions nationales : elle a occupé toute la séance ; plusieurs plans ont été proposés ; enfin la question fondamentale de celui de M. Frochot a été décrétée en ces termes :

« Quand trois législatures se seront accordées pour demander la révision de quelques parties de la constitution, la quatrième législature sera corps constituant.

Ce 3 *septembre* 1791, Prudhomme, *membre de la société des indigens, amis d'une bonne la constitution*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 113.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DU 3 AU 10 SEPTEMBRE 1790.

Des frontières.

On lut à la séance du dimanche 4 septembre une lettre du sieur Duportail, par laquelle ce ministre vante l'état des frontières, et se plaint avec amertume des bruits injurieux que l'on commence à répandre sur son compte. Si les places de guerre sont dans un état respectable de défense, l'as-

sertion du ministre de la guerre est vraie ; et ce n'est pas sans raison qu'il se plaint de la calomnie, s'il a ponctuellement fait exécuter les décrets de l'assemblée nationale.

Mais quel est au vrai l'état des frontières ? comment les décrets ont-ils été exécutés ? C'est ce que nous allons examiner avant de juger le ministre. Par-tout on répare les fortifications, dit M. Duportail ; par-tout il a placé des garnisons nombreuses ; par-tout il a fait avancer les gardes nationales vers les endroits menacés : voilà en deux mots sa justification. Les patriotes lui répondent que si l'on travaille à réparer les fortifications, c'est avec une mollesse, une négligence plus que suspectes. Des voyageurs très-dignes de foi, très-animés du bien public, nous ont dit avoir passé récemment à Givet, Valenciennes, et dans toute cette partie limitrophe des Pays-Bas ; et il est de fait qu'ils n'y ont remarqué ni activité, ni énergie ; les travaux ne sont que commencés, ils vont avec lenteur, et d'ailleurs toutes les places de cette frontière ne sont occupées en grande partie que par des troupes étrangères, la plupart allemandes (1). Or, croit-on qu'il soit d'une bonne politique d'opposer des Allemands à des Allemands ; et dans le cas d'attaque de la part des troupes impériales, n'y a-t-il pas tout lieu de penser que les esclaves de Germanie, que nous avons la mal-adresse de retenir encore à notre service, défendront plutôt leurs frères, leurs concitoyens, que des étrangers qu'ils ne servent que pour de l'argent ? Toutes les troupes non françaises devroient être à l'intérieur ; c'est aux Français seuls à garder les frontières.

---

(1) Ces régimens gardent l'uniforme étranger, malgré le décret de l'assemblée nationale, et le garderont probablement long-temps.

Il ne faut pas nous dissimuler qu'on menace notre territoire, que dans la Belgique, que sur les bords du Rhin il se fait des rassemblemens considérables : et à quelle cause attribuerions-nous ces mouvemens, si ce n'est à un projet d'attaque ? Pourquoi donc le ministre de la guerre n'a-t-il pas mis en présence une masse égale de forces, qui en eût imposé à tous ces brigands ennemis de la liberté ?

Pourquoi, à l'époque du départ de Louis XVI, nos places étoient-elles entiérement ouvertes, nos approvisionnemens insuffisans ? pourquoi étions-nous alors sans aucun plan de défense ?

Pourquoi les gardes nationales, entretenues par l'état, ne s'organisent-elles qu'avec une extrême lenteur ? pourquoi ne leur fournit-on ni habillemens, ni armes, ni munitions ? pourquoi ne sont-elles pas déjà sur les frontières ?

L'assemblée nationale décréta, le 11 juin dernier, que le roi seroit requis de donner les ordres nécessaires pour exécuter, sur plusieurs parties de l'empire, des campemens, afin de ramener le goût et l'habitude des exercices militaires : la saison s'avance, et rien ne nous annonce encore l'exécution de ce décret de l'assemblée nationale.

Il fut décrété au mois de février dernier que quarante régimens d'infanterie et quarante régimens de cavalerie seroient portés au pied de guerre. Ce complément ne s'est pas effectué. Il en est ainsi de l'armée auxiliaire ; cependant, comme l'a très-bien remarqué M. Noailles dans son rapport, on n'en a pas rendu compte à l'assemblée nationale, on n'a pris aucune mesure pour subvenir au besoin des troupes, et que résulte-t-il aujourd'hui de cette négligence ? Il faut compléter nos régimens, former nos auxiliaires, et rassembler une armée de gardes nationales volontaires qui, soudoyés, nuisent au recrutement des troupes de ligne. Il résulte que des moyens extraordinaires deviennent indispensables pour le

succès de la mesure décrétée aux mois de février et juin ; et à qui en imputer la faute, si ce n'est au ministre de la guerre? Si les décrets eussent été exécutés, l'armée seroit aujourd'hui composée de 203,000 hommes ; elle ne l'est que de 147,000.

Passons à de plus petits détails, et demandons au ministre pourquoi il permet encore les enrôlemens sous l'ancienne formule : *Je souss-signé déclare m'engager au service du roi*, etc. ; pourquoi il vexe par-tout les soldats patriotes ; pourquoi il poursuit avec tant d'acharnement ceux du ci-devant régiment d'Auvergne ; pourquoi il permet à son ami Rochambeau de défendre à la troupe de se parer du ruban national ; pourquoi il refuse d'employer comme maréchal de camp J. H. Moreton, qui a droit à cette place, et qui est resté membre des Jacobins, sans vouloir passer aux Feuillans. Nous lui demanderons pourquoi les 1200 volontaires qui sont à Dijon, prêts à partir, ne reçoivent point d'ordre ; pourquoi il n'y a dans ce moment que 5668 hommes de ligne à Strasbourg, 2218 à Landau, 1433 à Lautre-Bourg, 1057 au Fort-Louis, 1358 à Wissembourg, 670 à Haguenau, 1347 à Schelestat, 175 à Colmar, 1437 à Brisack, 1441 à Huningue, et 1196 à Béfort ; ce qui monte à peine à 18,000 hommes pour défendre les fortifications du haut et bas Rhin.

Et l'on traite de mauvais citoyens, de *factieux*, ceux qui s'effrayent de cet état, ceux qui conçoivent des doutes sur la pureté des intentions d'un ministre aussi évidemment dévoué à nos ennemis !

La France étant réduite à cette extrémité momentanée par la perfidie et la malveillance de ses ministres, voyons quelle est la masse de force avec laquelle on peut l'attaquer. M. Noailles dit dans son rapport que l'Autriche et l'Allemagne seules peuvent fournir 104,000 hommes : nous y

ajoutons les soixante mille qui sont dans les Pays-Bas, et six mille Hulans qui garnissent le pays de Liége. L'arsenal de Magdebourg, un des mieux approvisionnés de l'Europe, peut aisément fournir un train considérable d'artillerie, l'embarquer sur l'Elbe, et le faire arriver à Namur par la Hollande et par la Meuse. Un autre train d'artillerie est déjà embarqué sur le Danube pour se rendre à Luxembourg. Tel est l'état des forces avec lesquelles on peut nous attaquer aujourd'hui, demain, tout-à-l'heure. Si le moment de l'invasion est différé jusqu'au printemps prochain, elles peuvent être augmentées de 300,000 hommes.

Mais cette confédération universelle des tyrans, cette ligue générale de tous les ennemis de l'humanité offre-t-elle un danger réel, peut-elle faire une contre-révolution, peut-elle nous obliger à une capitulation avec eux? Oui et non. Cela dépendra de la conduite des représentans du peuple, et des moyens qu'ils ordonneront et feront exécuter. Voici ceux proposés par M. Noailles. 1°. Que le ministre de la guerre se réunisse sur un point de la frontière avec MM. Rochambeau et Luckner, les chefs du génie, de l'artillerie, et deux commissaires étrangers, et que dans des conférences établies, il soit arrêté un plan d'opération pour toutes les parties de l'empire. 2°. Que les ministres du roi soient requis de préparer tous les mémoires et documens nécessaires pour éclairer l'Europe sur la pétition des princes possessionnés dans les ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, et qu'immédiatement après que la constitution sera acceptée par le roi, les négociations s'entament sur cet objet entre les chefs de l'empire germanique et les parties intéressées. M. Noailles proposoit en troisième lieu une amnistie générale en faveur *des différentes accusations qui ont eu pour objet la sûreté de l'état.*

Il est de toute évidence que ces précautions sont insuffisantes et presque entièrement nulles. D'a-

bord quant à l'amnistie proposée, nous disons ou qu'elle regarde les patriotes, notamment ceux poursuivis pour l'honorable crime du champ de Mars, ou qu'elle regarde les aristocrates, les contre-révolutionnaires, les Bouillé, les Condé, etc. Quant aux patriotes, ils ne veulent ni amnistie, ni grace; ils veulent justice : des couronnes civiques les attendent au sortir de la prison; pour ce qui est des contre-révolutionnaires, prenons bien garde de leur ouvrir jamais nos portes, ce seroit enfermer le loup dans la bergerie. De tels hommes ne doivent rentrer en France que pour y paroître à la barre de la nation, subir un procès solennel, et donner un grand exemple à tous les traîtres. On a beau dire que *c'est aux peuples libres à se montrer généreux envers leurs ennemis*, cela est vrai, quand ils ne peuvent plus nuire et qu'ils sont repentans; mais nos contre-révolutionnaires sont trop puissans, ils seront toujours trop bien protégés par le roi et par la cour, pour que jamais la nation consente à les rapprocher d'elle, si elle est sage.

Quant aux mémoires à dresser pour régler l'indemnité des *princes* possessionnés en Alsace et en Lorraine, il y a long temps que les ministres eussent entamé ces négociations, s'ils n'avoient pas eu le projet d'augmenter le mécontentement et le nombre des mécontens. Sans doute il faut que la France prouve à l'Europe et à l'univers qu'elle veut être juste; sans doute il faut que les propriétaires étrangers soient imdemnisés suivant les mêmes règles que les propriétaires français; mais ce n'est pas là un moyen de défense contre l'armée qui nous menace, et M. Noailles avoit mal choisi son temps pour parler d'indemnité.

Reste l'objet des conférences entre le ministre, les deux généraux commandans, les chefs de l'artillerie et du génie, et deux commissaires *étrangers*. Il est vrai que cette conférence pourroit opérer un bien, si tous les personnages étoient de

bonne foi et d'excellens patriotes; mais il est prouvé que le ministre est, comme de raison, un franc aristocrate; rien n'est moins certain que le patriotisme du général Rochambeau, l'ami intime de Bouillé; nous ne connoissons point assez Luckner pour assurer qu'il ne fasse une exception à la règle: parmi les chefs d'artillerie et du génie, en est-il un seul qui soit l'ami de la révolution? et comment deux commissaires *étrangers* aux cabales et à l'aristocratie militaire tiendroient-ils tête à un congrès composé d'officiers supérieurs; et présidé par Duportail? Un envoi de dix mille fusils vaudroit mieux que toutes les conférences.

Les soldats allemands sont des machines guerrières; le froid, le chaud, la faim, la soif, la dure, tout leur est égal: ajoutez à cela qu'ils se sont bien trouvés de l'expédition de Liége et du Brabant, et qu'on leur a promis le pillage de la France: il ne s'agit donc plus de regarder les préparatifs hostiles comme un jeu d'enfant; la France a quatre fois plus qu'il ne lui faut de bras pour repousser victorieusement ces hommes féroces; mais il faut que ces bras soient bien dirigés, et Duportail nous trahira s'il reste en place. Il faut donc commencer par le chasser du ministère; cela fait, l'assemblée nationale, au lieu d'une conférence particulière, invitera tous les bons esprits, tous les hommes de génie à tracer un plan de défense contre une armée supposée de quatre à cinq cent mille hommes; elle accordera une récompense proportionnée au prix du service à celui qui aura donné le meilleur plan; elle indiquera l'homme que *veut* la nation, pour exercer les fonctions de ministre de la guerre; elle lui ordonnera, sous peine de la vie, d'exécuter ponctuellement, et dans quinzaine au plus tard, tous les décrets qui ont été rendus pour la défense de la frontière. Au moyen de ces précautions, tous les citoyens connoîtront au vrai et les moyens d'attaque et les moyens de

défense ; il sera impossible à tel général que ce soit de trahir ni l'armée ni la cause publique, et la victoire est certaine ; mais si l'on n'use que des moyens *constitutionnels*, si le roi demeure maître et du choix des ministres et du choix des généraux, si les gardes nationales ne sont destinées qu'à obéir aux hommes de la cour..... qui peut calculer les maux qui nous attendent ?

Suite de la procédure relative aux événemens du Champ de Mars.

Nos lecteurs ont eu le temps de faire leurs réflexions sur le réquisitoire de Bernard, accusateur public du tribunal du sixième arrondissement. L'examen de cette pièce, appuyé de quelques faits que nous allons rapporter, suffira pour donner une idée de la procédure. « Vous remontre l'accusateur public que depuis quelque temps les agitations les plus funestes tourmentent la capitale ». Or, ces agitations *funestes* avoient pour cause la différence et le partage des opinions sur la fuite *royalement* perfide du 21 juin. Les uns vouloient que Louis XVI fût jugé ; d'autres trouvoient mieux leur compte à le déclarer inviolable : tous les papiers publics, les sociétés, les individus s'occupoient de cette grande question. On défie Bernard de prouver qu'il y ait eu, à l'époque de son réquisitoire, aucun mouvement, aucune agitation qui n'eût été causé par là ; la seule agitation étoit dans les opinions ; le seul danger de l'agitation étoit la manifestation des opinions ; et voilà ce qu'un officier public a osé représenter comme un événement funeste ! Oui, il étoit, du moins il pouvoit devenir funeste aux ministériels, à la cour et à tous les ennemis de la patrie ; mais ce qui est funeste à cette classe ne peut manquer d'être favorable à la nation ; mais la nation, mais les individus sont libres d'émettre leur opinion sur tous les faits,

sur

sur toutes les discussions qui se présentent : mais l'agitation funeste dont parle Bernard n'étoit que l'émission d'une opinion contraire à celle des comités de l'assemblée nationale ; mais un officier public qui feroit le procès à une opinion ou indifférente ou partagée par le sénat, seroit déclaré coupable de forfaiture. Qu'on juge si Bernard a pu de son chef et sans appui lâcher un réquisitoire qui, sous le règne de la justice et de la liberté, n'eût pas compromis médiocrement sa fortune et sa vie.

« Les ennemis publics, ou des hommes inquiets et turbulens ont cru trouver dans la crise de l'état une occasion favorable au succès de leur ambition ou de leur système ». Bernard est à peine à la sixième ligne de son réquisitoire qu'il met toute sa scélératesse à découvert. Ceux qui ont pensé que l'homme qui a commis le plus grand crime de la révolution devoit être jugé, sont des esprits inquiets, des turbulens, des ennemis publics...! Dites plutôt des ennemis du parjure, de la bassesse, de l'intrigue ; dites des ennemis des comités, de leurs manœuvres, de leurs opérations ; dites des ennemis de la corruption, de la foiblesse ; des ennemis de tous les partis, de ceux qui se vendent à un parti, de tous ceux qui se déshonorent pour servir un parti.............. entendez-vous, monsieur l'accusateur public ? voilà ceux qu'on vous a fait appeler des ennemis publics, et que vous n'eussiez dû qualifier que du nom d'ennemis des la Fayette, Barnave, Duport, Lameth, etc. ainsi que de tous ceux qui composent cette ligue exécrable.

« De grands obstacles s'opposoient à ces desseins funestes ». Oui, sans doute ; l'or, la puissance de la cour, et la loi martiale, voilà le boulevard que l'on a opposé au vœu général du peuple. Si Louis XVI avoit eu et une garde nationale et un la Fayette, et cette loi de sang, et

un Bailly en 1789, croit-on que la révelution se fût jamais opérée ?

« Des feuilles incendiaires ont présenté l'assemblée nationale comme vendue au pouvoir exécutif ». Quel crime abominable ! et les auteurs de ces feuilles respirent encore.... ! La constitution est dénaturée, cette tige de la liberté est desséchée, les comités y ont impitoyablement porté le fer de la destruction, des législateurs, que nous avions vus constans dans la bonne route, se plaisent aujourd'hui dans la fange du royalisme, ils vont jusqu'à dire que la liberté est un superflu pour les peuples ; la transaction la plus honteuse est consommée avec le fonctionnaire qui avoit abandonné son poste ; l'assemblée nationale a rectifié sa constitution sur les articles de la protestation de Louis Capet ! et l'on voudroit que le peuple crût que c'est le sentiment du bien public qui a dicté ces infâmes décrets ! Y obéir, c'est tout ce que la tyrannie peut exiger ; mais faire croire à la vertu des tyrans, c'est ce que tous les comités, tous les rois, tous les visirs du monde n'obtiendront jamais.

« Le fer des assassins a été dirigé contre lui (M. de la Fayette), contre M. Bailly, contre la municipalité et le département, et enfin contre l'assemblée nationale ». Quels hommes que ces assassins ! c'est pis que les pandours et les houlans du frère d'Antoinette. Ceci devient plus sérieux ; suivons avec attention M. l'accusateur public : il ne s'agit plus d'opinions, de paroles, de vœu public ni individuel, il s'agit d'un fait, d'un fait très-grave, d'un délit matériel ; il s'agit du fer des assassins dirigé contre 13 à 14 cents personnes. Cela a dû faire une boucherie affreuse ! Vraiment, si une troupe de scélérats venoit poignarder et M. le commandant général, et M. le maire, et la municipalité, et le département, notamment monsieur Pastoret, et l'assemblée nationale et tous ses

comités, ce seroit un crime horrible et digne de toutes les recherches, de toutes les malédictions, de toutes les vengeances, non-seulement de M. Bernard, mais de la nation entière. M. Bernard ne peut qu'être loué, il n'a que strictement rempli son devoir s'il a provoqué le fer des loix sur la tête des assassins; mais s'il a dit une calomnie, si le *fer* dont il parle n'a été dirigé contre personne, en bonne justice M. Bernard est exposé à la peine du talion, et la loi doit le punir comme un *ennemi public*. Or, de tous ceux qui ont été *assassinés* dans le réquisitoire de M. l'accusateur public, aucun n'a reçu une égratignure. La Fayette, Bailly, Chapelier, Barnave, l'abbé Maury, Duport, et tout le département, et toute l'assemblée nationale, sont pleins de vie, à l'exception d'un membre de cette dernière qui s'est jeté par la fenêtre un mois après le 17 juillet; conséquemment, M. Bernard a menti et aux juges et au public lorsqu'il a avancé que le fer des assassins a été dirigé contre le pouvoir constituant de la France et tous les pouvoirs constitués de la capitale. Deux choses fixent ici notre attention : la première, ce sont les dépositions contre Musquinet de Saint-Félix, les trois quidams et quelques autres accusés; la seconde, c'est le coup de fusil tiré le 17 juillet à bout portant sur M. de la Fayette. Les dépositions contre Saint-Félix, les quidams et compagnie portent qu'on *leur a entendu dire* qu'ils vouloient égorger M. la Fayette, la municipalité et l'assemblée nationale....... On leur a entendu dire! et selon M. Bernard, le fer de ces assassins a été dirigé. Ou nous nous trompons, ou cela est un peu différent. Comment concilier deux choses aussi étrangement contradictoires? Cela n'est pas difficile. M. Bernard ayant donné comme un fait la direction du fer des assassins, et l'assassinat étant aussi loin du cœur des accusés que la droiture est loin du cœur de l'accusateur public, celui-ci

a imaginé de faire dire qu'au moins ils en avoient eu l'intention : M. Bernard auroit bien pu faire déposer que le fer avoit été tiré, que les assassinats avoient été commis ; mais comme les accusés eussent pu produire sur le bureau les personnes des assassinés, et que cette contre-preuve eût été parlante, on s'est contenté d'un témoignage purement métaphysique et intellectuel, qui ne peut se réfuter que par une négation. Si un homme vouloit faire un procès en adultère à son voisin, et qu'il lui dît : Vous avez eu l'intention, où vous avez dit que vous aviez l'intention de souiller mon lit, l'accusé ne pourroit que répondre : *Je le nie*. De même Saint-Félix, et tous ceux qui, comme lui, ont été accusés par M. Bernard d'avoir dit qu'ils avoient l'intention de tuer à eux seuls quatorze cents personnes, ne peuvent que répondre : *Je ne l'ai pas dit.* Cependant le tribunal n'en retient pas moins Saint-Félix dans les cachots : le tribunal partage donc le crime de l'accusateur public. L'observation du coup de fusil tiré à bout portant sur M. de la Fayette, est bien autrement grande, importante et décisive. Ce coup de fusil est un véritable crime ; celui qui l'a tiré est un assassin : il y a ici un véritable délit, un délit commis au grand jour, un délit facile à prouver ; et l'on remarque que M. l'accusateur public n'a pas fait déposer un seul témoin sur ce fait ; nous avons donc eu raison de dire précédemment que le coup de fusil n'avoit été qu'un jeu d'intrigue pour intéresser à la personne du général, et disposer la garde nationale au carnage, et que ce n'étoit nullement aux prétendus délits du champ de Mars qu'on vouloit faire le procès, mais à la pétition, aux pétitionnaires, à l'esprit de patriotisme qui les animoit. Nous ajouterons que les badauds et les bons bourgeois de Paris, habitués à tout confondre, ont beaucoup crié contre les pétitionnaires de ce qu'ils avoient jeté des pierres à la garde nationale ; que nous leur avons dit, no. 106, que les pierres n'avoient point été

jetées par les pétitionnaires, mais par des gens salariés et apostés sur le champ de Mars; qu'on nous juge aujourd'hui. La procédure contient-elle une seule information contre ceux qui ont jeté des pierres? Quel est enfin l'homme qui n'ouvrira pas les yeux, après avoir vu que le tribunal ne poursuit que ceux qui ont eu la franchise de dire que Louis XVI devoit être jugé, ne poursuit que les démarches faites pour obtenir qu'il fût jugé, tandis qu'il garde le silence sur le prétendu assassinat prémédité du général, sur celui de son aide-de-camp Desmottes, sur les insultes et les pierres jetées à la garde nationale? On poursuit les patriotes, on veut les faire passer pour des scélérats; et les vrais scélérats, les véritables auteurs des crimes dorment dans l'impunité. Il ne doit plus y avoir d'aveugles que ceux qui ne veulent point voir.

« Serions-nous moins heureux, ou moins courageux que les Romains? Les desseins de nos Catilina modernes sont confondus: seront-ils punis »? Ne diroit-on-on pas que les pétitionnaires vouloient usurper l'empire, qu'ils avoient une armée à leurs ordres, qu'ils étoient tous de grands tyrans réunis pour établir une domination nouvelle? Comparez cette expression furibonde avec la nature d'une pétition, et sur-tout avec l'esprit et la lettre de celle du 17 juillet!

« Une pétition a été imaginée pour former une scission dans l'empire, pour diviser les citoyens. Cette pétition avoit pour objet de demander le voeu des 83 départemens sur le sort du roi, et de protester de ne pas reconnoître Louis XVI jusqu'à l'émission de ce voeu ». M. l'accusateur public est un vil imposteur. La pétition du 17 juillet ne renferme point cette clause de protestation. La pétition est telle que nous l'avons imprimée numéro 106. La société des amis de la constitution en avoit fait une la veille, dont la rédaction étoit de MM. Brissot et Laclos. Cette

pétition du club des Jacobins contenoit à la vérité la protestation dont parle l'accusateur public; mais c'est une insigne méchanceté de l'attribuer aux pétitionnaires du champ de Mars. *Une pétition a été imaginée pour former une scission dans l'empire. Cette pétition avoit pour objet de demander le vœu des 83 départemens.* Bernard voudroit-il bien nous dire comment le vœu des 83 départemens peut être envisagé comme une scission dans l'empire; comment l'unanimité constitue la scission; comment le vœu général est une scission; comment ceux qui consultent la volonté publique peuvent être regardés comme des scissionnaires ? Bernard est un grand scélérat; mais il n'est point adroit: la cour avoit mal choisi son homme.

« Le succès de cette pétition auroit été suivi de la guerre étrangère, de la guerre civile, de la banqueroute et de tous les malheurs ». Donc vous n'en vouliez qu'à la pétition; donc vous ne poursuivez que la pétition, et voilà ce que nous voulions prouver. *Habemus confitentem reum.*

« Pour préparer les esprits à la grande explosion, des hommes sans bas ni chemises ont été stipendiés pour déclamer dans les rues et les places publiques des vers de Brutus ». *Des hommes sans bas et sans chemises !*... Entendez-vous l'insolence de ce nouveau parvenu ? A peine sorti de la fange et de l'oubli dans lequel sa profonde ignorance le tenoit captif, le voilà qu'il insulte à la majesté du peuple, fait à d'honnêtes citoyens un crime de la pauvreté, et place les indigens sur la ligne des coupables: vous savez cependant bien, M. Bernard, que tous les coupables ne sont pas indigens. Ingrat! sans ces mêmes hommes *qui n'ont ni bas, ni chemises* vous seriez encore un scélérat obscur.

Il est faux que l'on ait déclamé publiquement et avec affectation des vers de Brutus; mais quand on l'auroit fait, peut-on empêcher les citoyens de

s'alimenter de la pièce dramatique la plus digne d'une nation libre ? L'impitoyable censure de l'ancien régime a permis que l'on jouât cette tragédie. Si Voltaire existoit encore, le tribunal du sixième arrondissement croiroit lui faire grâce en ne le condamnant qu'au fouet et à la marque. De nos jours on ne permet plus de dire que l'on *porte en son cœur la liberté gravée, et les rois en horreur*. Oui, Voltaire seroit pendu, car il étoit *républicain*. M. l'accusateur Bernard est né pour la monarchie.

« On y conteste à l'assemblée nationale le pouvoir constituant ». Cela n'est pas vrai. On prioit au contraire l'assemblée nationale de convoquer un *autre* pouvoir constituant pour juger Louis XVI.

« Le meurtre et l'assassinat ont précédé cette signature *criminelle* ». Encore un aveu ; la signature de la pétition est un crime. As-tu lu, méprisable Bernard, as-tu lu la constitution ? Oui tu l'as lue ; tu sais bien qu'elle consacre formellement l'exercice du droit de pétition : mais ce n'est point un crime contre la constitution que tu reproches à ces accusés, c'est un crime contre les ennemis de la constitution, contre la cour, contre les comités ; va, misérable, tu es bien digne de servir de pareils maîtres !

« Enfin, elle a fini par la désobéissance formelle à la loi, par le mépris du signe éclatant de la vengeance publique ». Encore une imposture ; la loi martiale n'a point été publiée, le magistrat n'a fait aucune sommation ; donc le peuple n'a pas désobéi ; on ne désobéit point à des ordres qui ne sont pas donnés. Les auteurs du carnage n'ont pas même ce prétexte d'avoir fait égorger au nom de la loi.

« En conséquence, être informé contre les auteurs, fauteurs et complices des DESSEINS funestes manifestés par lesdits événemens, circonstances et dépendances ». Telles sont les conclusions de

M. Bernard ; toute la procédure y répond parfaitement. M. Bernard ne vouloit informer que des *desseins* des pétitionnaires, et nulle déposition ne frappe sur des faits. On met en doute si l'inquisition de la police eût été aussi loin.

Fait ce 17 *juillet* 1791. *L. C. A. Bernard.* Le réquisitoire est du jour même du massacre. Ce n'est que plusieurs jours après le massacre que l'accusateur public a été autorisé par l'assemblée nationale à poursuivre cette affaire. Il a donc commencé ses poursuites sans avoir une autorisation légale : apparemment qu'il s'étoit contenté d'un petit mot à l'oreille.

Pour peindre mieux cet autre *Anitus*, cet autre Boucher d'Argis, nous allons, entre mille, citer trois faits importans. M. Bernard avoit annoncé à l'assemblée nationale qu'il avoit des preuves de l'assassinat de M. de la Fayette. Où sont ces preuves ? M. l'accusateur public a fait dire au Journal des Tribunaux, et même à l'*Ami des Citoyens*, que Camille Desmoulins avoit dit qu'il falloit tirer sur la garde nationale, et tuer M. de la Fayette. (Voyez l'adresse de ce dernier, p. 447 de ce nº.) Il en résulte que M. l'accusateur avoit suggéré une calomnie aux deux journalistes. M. Santerre a prouvé la même calomnie dans une affiche qu'il a également rendue publique. De tous les témoins qu'a fait déposer M. Bernard, il ne s'en est pas retrouvé un tiers lors de la confrontation. Ces gens, sans domicile et sans aveu, avoient disparu. Tous les domiciliés ont déposé à décharge.

L'histoire de cette procédure scandaleuse vérifie bien l'axiome d'un grand homme. *Dans un tribunal criminel*, dit-il, *le bourreau est le seul que je ne crains pas, et qui peut être estimable.* Nous devons cependant à la vérité de dire que M. Mutel mérite une exception ; des accusés disent aussi du bien de M. Recolène. Quant à la majorité, il est facile de la juger d'après ce que nous venons de

de décrire, si Bernard n'eût été secondé . . . . .
Ce n'est point l'accusateur public qui lance les décrets de prise de corps.

Le bruit court que les accusés vont se pourvoir contre lui pardevant un autre tribunal. Il n'est pas étonnant que des citoyens outragés, persécutés de toutes les manières, se décident à cette démarche; mais nous croyons devoir leur observer qu'elle peut être préjudiciable à la chose publique. Bernard, cité à un tribunal, sera ou condamné ou absous. S'il est absous, ce sera un triomphe de plus pour la mauvaise cause. S'il est condamné, soit à une amende, soit à des dommages et intérêts, la cour paiera les dommages et l'amende; cet échec sera pour lui un titre à la reconnoissance de ceux qu'il a servis, la première place de commissaire du roi vacante lui sera donnée: qui sait même si ce ne seroit pas le moyen de le porter tout d'un coup au ministère? Nous en concluons qu'il faut laisser agir l'opinion publique; c'est à l'opinion publique à faire justice de lui. Un jugement quelconque ne le flétriroit point aux yeux des gens sensés; mais vous le verrez bientôt dans la boue du mépris; et une fois qu'il y sera, la cour avec tout son or sera incapable de l'en tirer.

Des princes français.

A la fin de juillet 1789, l'assemblée nationale de France reconnut et déclara solennellement, à la face de l'Europe et de toute la terre, que les hommes naissent et demeurent égaux, et que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Cette solennelle déclaration, confirmée par un célèbre décret du mois d'août 1789, portant abolition de la noblesse; confirmée de nouveau par un autre décret du 19 juin 1790, reçut sa der-

nière sanction par un troisième décret du 30 juillet 1791, qui supprime toute décoration, tout signe extérieur supposant des distinctions de naissance ou de rang, et défend à aucun Français de prendre aucune des qualités supprimées, même de les rappeler par les termes de *ci-devant* et *d'autrefois*.

Cela est formel : avec trois décrets constitutionnels appuyés sur la déclaration des droits de l'homme, nous pouvions raisonnablement nous flatter d'être enfin délivrés pour cette fois de toutes ces *guenilles* qui déshonoroient depuis si long-temps le front auguste de la nature, de tous ces joujoux avec lesquels la cour amusa la trop longue enfance du peuple. Les honnêtes gens s'applaudissoient de pouvoir aller et venir sans se voir obligés de céder le pas à un faquin se faisant appeler *mon prince* par une valetaille digne du maître. Nous étions venus à bout de faire rentrer les prêtres dans la masse des citoyens ; nous comptions bien que les nobles se le tiendroient pour dit. Plus de clergé, plus de noblesse. Débarrassés de cette double excroissance qui pompoit la plus pure substance de l'état, nous nous promettions des jours heureux et des années florissantes. Le comité de constitution, qui ne doit l'embonpoint de ses membres qu'au rachitisme de la nation, ce comité ne le veut pas ; et quoique nous en disions, nous aurons des *princes français* de la façon de M. Dandré. C'est le coup de pied de l'âne. Nos précédens despotes couronnés ne pouvoient faire que des gentilshommes ; M. Dandré fait des princes.

Mais, pourra-t-on nous dire : C'est vous montrer aussi par trop difficiles et pointilleux ; puisque dans la constitution vous gardez un roi, n'est-il pas de la dignité de l'empire que tous les parens du monarque soient princes ? Et qu'en avez-vous à craindre, s'il n'y a qu'eux de princes dans

tout l'empire? et ils ont peut-être besoin de cette qualification plus que vous ne pensez. M. Dandré, que vous harcelez toujours en passant, ce bon M. Dandré, qui jadis recevoit des épices, et qui maintenant en vend, aura sans doute lu, en dépeçant de vieux livres pour en faire des cornets à l'usage de son magasin, que *Hugues Capet étoit le fils d'un coupe-jarets, ou boucher tenant étau à Paris.* C'est un poëte italien célèbre, le Dante, qui nous a conservé cette anecdote piquante. *Tota familia Borboniorum descendit de sicario, sive mavultis, de lanio qui carnem vendebat in laniena parisina, ut asserit quidam poëta qui noluisset mentiri.* Notre nation feroit une belle figure en Europe, si M. Dandré ne se fût hâté d'effacer sous la qualification de prince, le souvenir du premier métier de notre dynastie régnante. C'est pour cela que, malgré le décret de juillet dernier, Louis Capet persiste à garder son cordon bleu. Sans ce ruban, il auroit de la peine, avec sa corpulence, à dissimuler l'état de son premier ancêtre. C'est pour cela aussi qu'aucun des 60 qui allèrent présenter la constitution au roi, ne fit semblant de s'appercevoir de cette contravention aux décrets. M. Thouret auroit pu en dire un mot au sieur Montmorin; mais il est convenu qu'un ministre seroit le singe-né du roi son maître.

En mettant de côté tout ce que cette objection a de mordicant, nous répondrons que le décret qui restitue aux parens de Louis XVI leurs titres de noblesse, est le fruit de la décrépitude de l'assemblée nationale, si l'on n'aime mieux, de sa prostitution. Depuis plusieurs mois elle radote ou elle se vend; parfaitement semblable à ce monstre décrit pas Horace: belle femme jusqu'à la ceinture, et dont le corps se termine en queue de poisson:

Desinit in piscem mulier formosa supernè.

ART. POET.

Voyez avec quel art ils s'y sont pris à l'assemblée pour faire retourner la nation sur ses pas, et rétrograder la révolution. La noblesse, écrasée sous la massue du peuple, ne s'en seroit jamais relevée. C'en étoit fait ; elle peut se vanter maintenant d'en être revenue de loin. On commence par interdire aux feus nobles leurs marques distinctives extérieures, et jusqu'à ce mot de *ci-devant* ; mais c'est pour qu'on ne se défie point de la qualification substituée de prince. On défend de dire le ci-devant prince de Condé, mais on permet de dire Louis-Joseph, prince français. On voit où tend ce décret, il n'y avoit plus de nobles ; mais il y aura des princes ; c'est un mot pour un autre, et c'est ainsi qu'à l'aide de la grammaire, on nous a fait déjà tant de fois prendre le change.

La race prolifique des Bourbons se multipliant comme les grains du sable de la mer, à l'instar de la famille d'Abraham et de la maison d'Hanovre, la France en peu d'années sera couverte de princes ; comme jadis l'Egypte le fut de sauterelles ou de grenouilles, et il nous faudra un second passage de la mer rouge pour nous délivrer de cette plaie dévorante ; et nous n'en viendrons pas de si tôt à bout, car tout ce qu'il y a de nobles dans le royaume ne manquera pas de s'allier aux princes de la maison régnante. La nation française va donc se trouver partagée en deux ordres, au lieu de l'être en trois comme auparavant, les princes et le peuple : les princes qui, n'ayant point de partage à faire avec le clergé, n'en seront que plus puissans et plus despotes ; et le peuple qui, satisfait de porter un joug de moins, portera celui des princes avec résignation et docilité, et redeviendra leur serf et vassal.

Ses représentans imiteront les nôtres ; ils donneront des décrets de deux sortes ; des décrets de forme, tels que celui qui défend les cordons bleus, et des décrets de rigueur, tels que celui qui restitue le titre de prince. On cache d'abord son ru-

ban en allant au château ; arrivé au pied d'un escalier obscur et dérobé, on achève sa toilette, et l'on se présente aux yeux du prince comme à l'ordinaire. Si les sentinelles faisoient leur devoir, ils refuseroient le salut des armes, même au premier fonctionnaire contrevenant au décret qui proscrit ces décorations ; mais les soldats citoyens eux-mêmes, peu faits à cette noble simplicité qui sied si bien à un peuple libre et à ses chefs, savent tacitement gré à la cour de soutenir l'éclat du trône en dépit des principes de l'égalité. Jadis à Rome on louoit à prix d'argent des femmes pour venir pleurer aux enterremens. La liste civile, aux Tuileries, entretient aussi des gens gagés pour se trouver sur le passage du roi et de sa famille, et pour crier vive le roi, vive la reine, et bientôt vive les princes, en battant des mains ; et le peuple moutonnier fait *chorus* ; et la liberté nationale, indignée de ce spectacle, fuit pour ne plus reparoître, et abandonne à ses princes un peuple né apparemment pour la servitude.

Cherté du pain.

Depuis quelques jours le peuple murmuroit et s'assembloit en groupes dans les lieux publics. Ces mouvemens et cette inquiétude avoient deux causes ; l'augmentation progressive dans le prix du pain, et la mauvaise qualité de farines avariées dont on le pétrissoit : enfin, mardi 6 septembre, il y eut de la rumeur à la halle au bled. Le maire de Paris essuya les mécontentemens de la multitude : on lui fit voir de la farine corrompue ; peut-être ne répondit-il pas au gré de tout le monde ; les murmures augmentèrent, et le cri *à la lanterne* se fit entendre ; il n'eut heureusement aucunes suites fâcheuses : mais le mécontentement est toujours le même, et nos ennemis, qui ne veulent que troubles et séditions, ne contribuent pas peu à l'aug-

menter, par des suggestions perfides qu'ils ont soin de masquer d'un zèle hypocrite pour le bien du peuple.

Nous sommes loin sans doute d'excuser les manœuvres atroces à l'aide desquelles on fait naître des disettes factices au sein d'une abondante récolte ; mais il est de fait que l'augmentation du prix du pain n'est, dans ce moment ci, que l'effet ordinaire de la saison ; cela tient au cours des travaux de la campagne, et d'ici après les battages, c'est-à-dire vers les premiers jours de novembre, on ne peut raisonnablement espérer de diminution.

Les travaux de la moisson occupent un nombre infini d'ouvriers qui font une très-grande consommation ; ils retiennent aux champs les laboureurs et fermiers, qui par conséquent ne peuvent approvisionner les marchés des villes. Immédiatement après la moisson, il faut ensemencer les terres et commencer à battre les grains recueillis : or les semences que l'on emploie diminuent nécessairement la masse du bled, les agriculteurs ne peuvent encore quitter leurs occupations, il faut donc attendre patiemment la fin de leurs travaux.

Mais les magasins étoient abondamment fournis ; mais au lieu de faire consommer les farines dans un temps orageux, ce qui nécessairement auroit occasionné une baisse dans le prix du pain, on a spéculé sur notre subsistance ; mais ces farines gardées trop long-temps, se sont échauffées, corrompues ; et actuellement que les spéculateurs craignent de tout perdre, ils forcent les boulangers à les mettre en œuvre, et il en résulte un pain dangereux et qui nous rend malades : voilà le mal ; c'est un vice d'administration qui peut avoir les plus funestes conséquences. Si ces farines sont corrompues, il n'y a pas à balancer, il faut s'en défaire ; et pour éviter une perte totale, il les faut vendre aux amidoniers et autres fabricans qui pourront en tirer parti. La municipalité a fait afficher qu'elle alloit faire séparer soigneusement les mau-

vaises farines d'avec les bonnes ; mais cela suffit-il pour calmer le peuple ?

Les premières idées qui se présentent sont celles-ci. Pourquoi ces farines ont-elles resté si long-temps sans voir le jour ? pourquoi, étant délivrées à meilleur compte que les farines fraîches, n'ont-elles pas amené une diminution dans le prix du pain ? pourquoi attend-on le moment où le bled augmente de prix naturellement, pour nous affliger du spectacle douloureux d'une perte considérable dans nos moyens de subsistance ? pourquoi, dans le moment où le numéraire est devenu d'une rareté inconcevable, cherche-t-on à nous faire soupçonner une famine prochaine ?

Il n'est qu'une réponse à tous ces pourquoi. On a employé mille moyens pour plonger Paris dans les crises d'une insurrection populaire, pour provoquer des troubles qui entrent dans les calculs des ennemis de la patrie ; on a commencé par ravir au peuple son numéraire ; on a porté atteinte aux bases de sa constitution ; on a agi à contre-sens de sa volonté ; on a violé ses droits les plus sacrés et les loix conservatrices de sa liberté ; on l'a opprimé dans plusieurs des ses membres, de ses amis : il est resté tranquille, et la conscience de sa propre force l'a rassuré contre ces attaques. Aujourd'hui que toutes les tentatives ont échoué, on a l'air de vouloir l'affamer, et en attendant, on le force à se nourrir de vivres mal sains.

Défiez-vous, citoyens, de toutes ces perfidies ; en vous présentant les apparences de la disette, on cherche à la faire naître réellement. Si les troubles que l'on provoque avoient lieu, ils inspireroient la défiance et intimideroient l'agriculteur ; et c'est alors que les canaux qui vous apportent l'abondance seroient détournés : de même qu'il suffit quelquefois de déployer de grands moyens contre la sédition, pour la faire éclater, de même il suffit souvent de crier à la famine, pour la faire naître Ne nous laissons donc point aveugler par les appa-

rences, ni entraîner par les adroites insinuations de nos ennemis ; l'année a été fertile, nul accident ne nous a privés de nos richesses territoriales ; encore un peu de temps, et nos marchés suffisamment fournis dissiperont toute inquiétude.

Ne nous abandonnons cependant pas à une trop grande sécurité ; évitons qu'il se fasse des accaparemens de grains ; ceux qui ont accaparé l'argent s'occupent déjà des moyens de nous soustraire nos bleds ; évitons, s'il se peut, ce danger ; qu'ils circulent d'une extrémité de l'empire à l'autre ; mais qu'ils ne s'accumulent nulle part : ayons toujours un œil ouvert sur les opérations des administrateurs, et rappellons-leur que s'il est des temps où la rareté du bled occasionne une hausse indispensable dans le prix du pain, il ne s'ensuit pas de là qu'il doive être mauvais et d'une qualité dangereuse : rappelons-leur que pour n'être pas obligés d'avoir recours à des farines gâtées, les approvisionnemens doivent être faits avec discernement et méthode, qu'ils ne doivent point être faits tout d'un coup, puis enterrés ; mais qu'ils doivent être renouvelés, ayant soin d'avoir pour deux quartiers de l'année, à mesure qu'il s'en consomme un, de manière que les approvisionnemens de l'arrière été soient faits en avril, et ainsi de suite. Au moyen de ces précautions, on n'aura jamais de mauvaises farines, et par conséquent on aura de quoi faire face à tous les événemens ; le public ne s'appercevra que légèrement des inconvéniens des saisons et de leur influence sur le prix du pain.

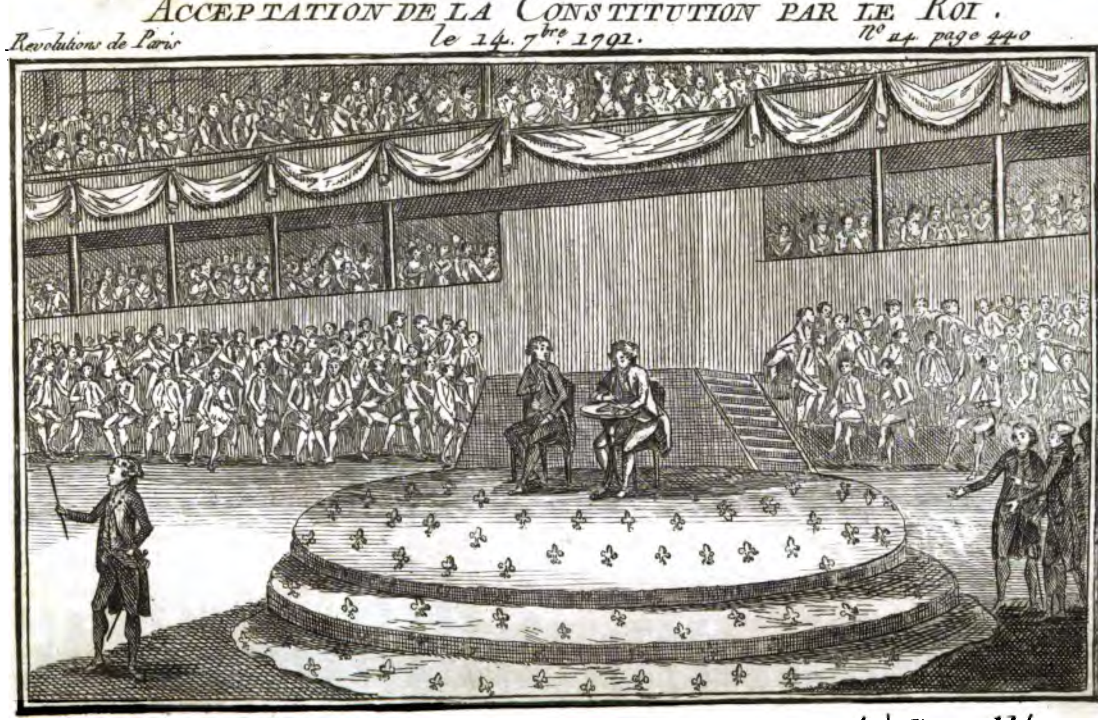
La constitution une fois acceptée par le roi, la révolution est-elle faite ?

Eh ! mais, sans doute, (répondront beaucoup de gens, et même des patriotes, et sur-tout des aristocrates) alors tout est dit, tout est fait. La révolution ou le passage de l'ancien ordre de choses

au

ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION PAR LE ROI.

Revolutions de Paris — le 14. 7bre. 1791. — N° 14 page 440



A midi et demi le Roi, précédé d'une Députation de onze Membres, est entré à l'Assemblée Nationale, s'est placé à la gauche du Président, et debout a fait l'acceptation et la promesse

au nouveau est franchie ; nous n'avons plus qu'à jouir en paix de notre ouvrage.

Nous ne sommes point du tout de cet avis. Un peuple qui prétend être libre sous un roi, ne peut sortir d'une révolution que pour rentrer dans une autre. La place destinée à Louis XVI dans la constitution lui donne une influence trop immédiate sur le jeu de la machine politique, pour oser nous promettre que le rouage en sera régulier et permanent. La révolution n'est pas faite, tant que nous permettrons au roi d'avoir une cour. Conçoit on bien ce que c'est qu'une cour dans un état libre ? Une cour, et une liste civile pour la défrayer, et une maison militaire pour la garder, et les plus beaux postes de l'empire à sa nomination, et enfin l'impunité de tous les crimes qu'elle voudra commettre, consacrée d'avance par le décret de l'inviolabilité ! et la révolution est faite, avec ce poison lent de contre-révolution !....

Si Louis XVI accepte, la révolution est faite pour lui, et le plus heureusement du monde. Mais pour nous !.... qui nous répondra de ses dispositions intérieures et subséquentes ? Supposons le moins vraisemblable ; supposons qu'il sera désormais d'aussi bonne foi qu'il l'a été peu jusqu'à ce moment. Eh bien ! même dans ce cas, la révolution n'est pas assurée. La secousse a été trop brusquée et trop forte, pour qu'il n'y ait pas long-temps encore des oscillations fréquentes ; d'ailleurs, depuis deux ans et demi que la révolution dure, nous n'avons pas su en profiter assez pour nous dispenser de la faire durer plus long-temps. Depuis deux années qu'on prêche au peuple les grands principes, en est il mieux instruit ? Parce qu'il a eu quelques momens d'énergie, il croit n'avoir plus rien à faire ; il ignore qu'il n'y a rien de plus pénible que la garde de la liberté : cette fille du ciel a pour ennemis tous les dieux de la terre. Presque tout a été refait à neuf ; les pièces sont assemblées, l'impulsion est donnée : il semble qu'il n'y ait plus qu'à aller ; mais

prenons au moins le tems d'essayer la nouvelle organisation, avant de prononcer sur la justesse de ses mouvemens.

La révolution n'est pas faite, tant que nous n'aurons pas effacé les taches qui sautent aux yeux presqu'à chaque page dans notre constitution, sans compter ses autres vices que l'expérience nous découvrira successivement.

La nation a été, pour ainsi dire, repétrie de nouveau : argile obéissante entre les mains de nos législateurs, elle a reçu d'eux de nouvelles formes ; mais ce n'est encore qu'une statue, il s'agit maintenant de l'animer. L'esprit public est le souffle moteur qui doit lui donner la vie ; mais pouvons-nous dire que nous avons un esprit public ? né de la révolution, il devroit lui survivre et mettre le sceau à notre liberté. Mais où se trouve-t-il, cet esprit public ? S'il existoit, verroit-on le peuple, idolâtre et républicain tour-à-tour, attacher ses destins à la destinée de Louis XVI, et mettre un si grand prix au monosyllabe tombé de ses lèvres ? et que devroit nous importer son acceptation ou son refus ? c'est son affaire ; ce n'est pas la nôtre. Quand donc le sentiment de notre liberté dominera-t-il en nous toute autre affection ? La révolution n'est pas faite, tant que nous nous obstinerons à confondre la majesté du peuple avec celle du roi. Il n'est point d'individu, fût-il un héros, capable de représenter à lui tout seul toute une nation ; et une nation n'est pas encore régénérée, n'est pas libre, tant qu'elle consent à dépendre de la représentation d'une seule famille. Donc, tant que nous conserverons quelque prétention à la liberté, avec si peu de moyens pour nous en assurer la jouissance, nous ne devons pas espérer un calme profond et durable. Un calme plat et subit nous rendroit stationnaires, et nous sommes encore loin du port. Nous ne parlons pas de nos ennemis étrangers ; fussent-ils aussi formidables qu'on voudroit nous le faire croire, notre révolution est indépendante d'eux ; mais elle ne

sera pas terminée, tant que nos ennemis domestiques gâteront nos affaires, en se ménageant des places parmi nos représentans, nos administrateurs, nos juges, nos officiers municipaux et militaires.

On a prudemment écarté de la seconde assemblée nationale les membres de la première : mais ce sage décret ne sera que trop facile à éluder; les anciens députés vont faire la leçon aux nouveaux; les principes de Péthion se retrouveront dans Brissot, et les patriotes applaudiront de grand cœur à cette transfusion de doctrine : mais applaudiront-ils de même aux instructions que le prêtre Talleyrand de Périgord ne manquera pas de donner à Cerutti? L'assemblée nationale aura encore son la Fayette dans la personne de M. Gouvion. Les hommes de couleur ne regretteront pas sans doute Barnave; mais ils ne gagneront rien à son absence de la tribune. Barnave trouvera sans peine un successeur pour se charger de la révocation du décret du 15. Le ministère de la justice cause depuis long temps des insomnies à M. Pastoret : mais patience, le voilà député; la place qu'il convoite sera le prix d'une complaisance.

L'exemple de MM. Dandré, Desmeuniers, Chapelier, Duport, etc. ne sera pas perdu non plus pour tout le monde : la liste civile aura des amis de reste.... Des quatre coins de la France, des Argonautes prêts à tout, accourent déjà à la conquête de la toison d'or.

D'après cela, qu'on vienne nous dire que la révolution est close en même temps que l'assemblée constituante. Non, non; la révolution n'est pas faite; elle ne peut ni ne doit l'être. Un médecin célèbre a pensé que la fièvre, loin d'être une maladie, est au contraire le garant de la santé; l'homme qui se porte le mieux doit éprouver un mouvement fébrile continu, pour tenir son sang dans une agitation salutaire, s'opposer à la

D 2

stagnation des humeurs vicieuses, et pour rendre le sujet qui l'éprouve dispos à toutes les fonctions de la vie.

Il en va de même d'un peuple qui se propose sérieusement de demeurer libre. Il doit rester dans un état voisin de l'insurrection; s'il se laisse aller au sommeil, à l'ombre de ses loix et sur la foi de ses législateurs, il sera bientôt reveillé au bruit de ses chaînes.

Un peuple jaloux de sa liberté doit ressembler aux avares; ceux-ci ne s'en reposent sur personne de la garde de leur trésor; ils ne s'en rapportent qu'à eux: chaque jour ils imaginent un expédient nouveau de sûreté; assis sur leur coffre fort, toujours grondans, toujours soupçonneux, plus on les flatte, moins on a leur confiance.

La liberté exige plus de vigilance encore qu'un peuple libre ne perde pas de vue un seul instant ceux qu'il a chargés du soin de ses intérêts. Rien de plus illusoire que les loix de la responsabilité; tous les gens en place se tiennent par la main, et s'excusent réciproquement comme des valets qui s'entendent pour friponner leur maître. Un bon écuyer ne quitte pas ses éperons, quoiqu'il en fasse rarement usage: que le peuple en agisse de même avec ses représentans et ses magistrats. L'assemblée nationale n'a jamais moins bronché que pendant les insurrections de Paris. Une nation peu endurante est toujours bien servie; quand le peuple se montre, tous les pouvoirs émanés de lui font leur devoir. L'œil et la main du maître!.... Tant que le maître est sur les talons de ses gens d'affaire, ses affaires vont bien. C'est quand la nation française en sera venue là, qu'elle pourra dire sa révolution accomplie; il ne lui restera plus alors qu'à maintenir ce caractère énergique et inflexible, seul capable de la conserver libre et heureuse.

Lettre de M. Gérardin à l'assemblée nationale.

Dimanche 4 septembre on a lu à l'assemblée nationale une lettre de M. Gérardin. En voici une copie; nous la tenons de M. Gérardin lui-même. *Cette lettre*, nous écrivit-il en même temps, *a été rapportée dans le logographe d'hier 5 septembre d'une manière tellement inexacte, qu'il n'y a ni sens, ni français.*

M. LE PRÉSIDENT,

J'apprends par les papiers publics qu'il a été présenté à l'assemblée nationale une pétition au sujet de la translation des mânes de J. J. Rousseau : comme dépositaire de ses dernières volontés, j'ai l'honneur, M. le président, de vous prier de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale les observations qu'il est de mon devoir de lui présenter à cet égard.

M. Rousseau a demandé d'être inhumé à Ermenonville, près de l'hermitage, ou au désert. J'ai rempli religieusement toutes ses intentions. C'est dans le sein de la nature, sous la splendeur du dôme céleste, isolé des pervers, qu'un monument convenable lui a été élevé par l'amitié fidèle et les soins d'habiles artistes. Ses obsèques ont été faites suivant le rite de sa religion et de son pays, en présence de plusieurs citoyens de Genève ; il en a été dressé un acte civil déposé au greffe d'Ermenonville.

Dans ces circonstances, je crois que l'on ne peut, sans violer la loi naturelle, la loi civile, la loi religieuse et le droit des gens, contrevenir aux dernières volontés d'un homme et d'un étranger, relativement au lieu qu'il a marqué lui-même pour le repos de ses mânes. Son génie appartient sans doute à l'univers ; mais c'est dans l'estime générale et le bien qu'il a fait que consiste sa vraie

gloire. Les hommes sincères et de bon sens conservent dans leur cœur tout ce qui est immortel des grands hommes; ils ne s'occupent de leurs dépouilles mortelles qu'autant qu'ils y sont obligés, qu'il y a été fait outrage, et qu'elles n'ont pas été placées conformément à leur destination. C'est ce que l'assemblée nationale a fait au sujet de Voltaire. Mais ici ce seroit contrevenir au vœu formel de J. J. Rousseau; ce seroit arracher ses mânes au sein de la nature et à la clarté des cieux, pour les reléguer sous des voûtes ténébreuses dont l'aspect funèbre ne peut rappeler que l'idée de la mort, tandis que l'aspect des monumens des grands hommes ne doit exciter que le sentiment de la vie et de l'immortalité du génie.

Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

René Gérardin.

A Ermenonville, le 29 août 1791.

Cette lettre, parfaitement dans le sens de nos deux articles Voltaire et J. J. Rousseau, n°. 100, page 449, et n°. 112, page 365, a été renvoyée au comité de constitution. Il nous semble qu'elle devoit suffire pour décider tout de suite l'assemblée à renoncer à son projet de translation.

Les ames sensibles, les vrais patriotes, tous ceux qui tiennent aux saints droits de la propriété, aux devoirs sacrés de l'amitié, et à la loi, toujours respectable, des convenances, s'attendoient bien à une réclamation de la part du bien bon ami de l'instituteur d'Emile. L'assemblée n'euroit pas dû se le faire dire; mais dans tout le cours de sa session plus que biennale, elle n'a pas fait preuve souvent de ce discernement que l'antiquité apportoit dans la distribution des honneurs à rendre aux grands hommes. Pourroit-on être beaucoup flatté des récompenses qu'elle décerne, quand on la voit voter par acclamation une couronne civi-

que au meurtrier de trois mille citoyens ; et ordonner qu'on mêle dans le même caveau les cendres de l'auteur de la loi martiale avec les cendres de l'auteur du Contrat Social ?

C'est à M. Gérardin à tenir ferme, et à ne point céder aux instances du comité, qui ne voudra peut-être pas en avoir le démenti. Mais il importe que le tombeau de Jean-Jacques reste où il est ; il faut que chaque chose soit en son lieu.

Que la poussière orgueilleuse des rois soit conservée à Saint-Denis sous des lames d'airain ou des tables de marbre, que les pleurs de la reconnoissance n'ont jamais humectées, les rois y sont à leur place, loin de la nature, qui les rejette de son sein.

La place de J. J. Rousseau est à l'ombre des peupliers d'Ermenonville ; et puisque des soldats vont encore aiguiser leurs sabres sur la pierre sépulcrale de Catinat à Saint Gratien, que les amis de la liberté puissent aller en toute assurance à Ermenonville, pour y évoquer, quand il le faudra, l'ombre de Caton et de Brutus sur la tombe de J. J. Rousseau.

Ce sont les despotes maladroits qui se servent de baïonnettes, l'art de la tyrannie est de faire les mêmes choses avec des juges. TACITE, historien factieux et incendiaire.

PASSANS,

Arrêtez-vous de grace un moment, et dites à qui vous donneriez le prix de vertu, si vous aviez à choisir sur les bancs des forçats ou sur les siéges du tribunal du sixième arrondissement.

Vous avez appris par l'affiche de *Santerre* que, manquant de faux témoins, c'étoit l'accusateur public, BERNARD, qui avoit suppléé le faux témoignage, en envoyant à l'*Ami des Citoyens* et signant de sa main *un extrait* imposteur de *dépositions* qui n'existoient pas.

D'après le même extrait envoyé aux journaux par le sycophante BERNARD, j'avois cru qu'on avoit fait la trouvaille d'un faux témoin contre moi, et que le

sixième témoin déposoit, comme l'assuroit la gazette des tribunaux : « que Camille Desmoulins avoit dit au café Procope *qu'il falloit tirer sur la garde nationale, tuer M. la Fayette*, et fait lecture d'une pétition où il soutenoit que les assignats étoient le patrimoine des pauvres ».

Au lieu de cette déposition, quel a été mon étonnement, à l'interrogatoire, de ne trouver que celle ci?

Le sixième témoin, Pierre l'Allemand, dépose que « *quinze jours avant l'affaire du champ de Mars*, il a entendu Camille Desmoulins faire lecture, au café Procope, d'une pétition où il soutenoit que les assignats étoient le patrimoine des pauvres, *ce qui est tout ce qu'il a dit savoir* ».

Citoyens! vous voyez déjà que je n'ai point dit qu'il falloit tirer sur la garde nationale, et tuer M. la Fayette. Tout cela est une broderie de l'accusateur public.

Restoit l'accusation capitale d'avoir fait lecture de la pétition.

Mais, 1°. comment l'énonciation d'une opinion sur les assignats, le 3 juillet, peut-elle être une circonstance de la journée du 17?

2°. Si c'étoit un si grand crime d'avoir lu, dans l'après-dînée, au café Procope, la pétition, pourquoi l'assemblée nationale ne m'a-t-elle pas dénoncé pour la lui avoir présentée le matin solennellement?

3°. J'ai joint la pétition au procès. Je défie les juges d'y lire ce dont le témoin prétend que j'avois fait lecture; et s'ils y trouvent cette proposition, *que les assignats sont le patrimoine des pauvres*, je consens à reconnoître MM. *Clément de Blavet*, *Isnard*, *Lacaze*, *Robin*, et même BERNARD (1), pour d'honnêtes gens, qui n'ont point été apostés pour donner la chasse, par des décrets d'ajournement, aux électeurs trop patriotes.

---

(1) Je serois moi-même un calomniateur aussi méprisable que ces juges, si je n'exceptois de cette dénonciation M. Mutel, que je ne puis assez louer, et M. Recolène. Cependant, un juge a-t-il donc fait assez pour l'opprimé, de se laver froidement les mains, comme *Pilate*? et n'est-il pas de son devoir de se lever avec l'indignation de la vertu, et de dire, comme *Caton*, aux juges, en présence du peuple : *Scélérats, je fuis du milieu de vous, comme d'un coupe-gorge?*

Que

Que dit cette pétition? « *qu'une partie des assignats* (ET NON PAS TOUS) représentant les biens de l'église, dont le quart étoit affecté au soulagement de l'indigence, cette *partie* ne seroit pas détournée de son objet, si on l'employoit à procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui en manquent ».

Voilà donc mon crime! d'avoir énoncé, dans un café, quinze jours avant l'affaire du 17, une *opinion* que je partage avec Fleury, d'Héricourt, avec tous les jurisconsultes et avec toutes les loix.

Ou plutôt mon crime est d'être incorruptible, de n'avoir pas voulu asservir ma plume à aucun des partis qui l'ont courtisée et marchandée; mon crime est d'être l'ennemi irréconciliable de tous les ennemis du bien public : voilà le crime que les tyrans et les esclaves, la liste civile et les traîtres, ceux qui sont vendus et ceux qui voudroient se vendre ne me pardonnent pas.

Vous voyez, citoyens, que je n'avois besoin que de la pétition pour convaincre de faux le sixième témoin : aussi un des juges a dit publiquement qu'il ne restoit plus de charges, plus de déposition, plus d'accusation; et cependant le tribunal a mis *néant*, à huis clos, à ma demande d'être renvoyé, au moins, *en état d'assigné pour être oui*.

Ainsi je reste en état d'accusation, sans accusation!

J'aurois une belle occasion de jeter les hauts cris contre cette lettre de cachet signée BERNARD *et compagnie*; mais un patriote, encore une fois, est trop heureux aujourd'hui de n'être pas fusillé ou emprisonné, et d'en être quitte pour ne pas aller à l'assemblée électorale. Une seule chose m'étonne : c'est comment il y a des gens assez sots pour faire tous les jours en calomnies la dépense royale du *chant du Coq*, tandis qu'avec un faux témoin, ou même sans témoin, il eût suffi de lâcher aux jambes de Brissot, comme à celles de Danton, le Gendre, Camille Desmoulins, etc. l'accusateur public BERNARD, qui, avec une page timbrée, libellée, en fera cent fois plus que Morande, l'entrepreneur de diffamations, avec sa longue expérience et toutes ses rames de libelles sans timbre.

CAMILLE DESMOULINS, *électeur de la section du Théâtre Français*.

Education nationale dramatique.

Il s'élève des théâtres dans chaque section de Paris,

et chaque jour on agrandit le cercle trop étroit de la scène française. Montesquieu et Voltaire, dans les momens les plus précieux de leur vie, J. J. Rousseau et Riquetti à leur dernière heure, nos bons et mauvais prêtres, nos patriotes, et les aristocrates les plus fameux sont représentés au naturel, et nous retracent les époques les plus honorables ou les plus critiques de notre révolution. La salle de Molière met sous nos yeux Rohan et Condé aux prises avec Robespierre, qui les foudroie par sa logique et sa vertu ; la salle lyrique et comique nous peint d'après nature le gouverneur de la Bastille, brutalisant ses prisonniers pour plaire au ministre, son protecteur. Ces différentes écoles de patriotisme n'ont pas peu contribué à former des élèves pour la liberté.

Un bon citoyen, M. P. J. Gerard, vient d'imaginer un théâtre d'éducation nationale qui embrasse toutes les connoissances. Le mémoire qu'il publie à ce sujet mérite considération; et le programme de la représentation d'une des pièces destinées à ce spectacle donne une idée favorable des moyens d'exécution de l'auteur. Il a pris pour sujet la création ou le système du globe. Il introduit les plus célèbres philosophes de l'antiquité s'essayant à faire un monde, ou du moins à l'expliquer, et se voyant obligés de céder la palme à Moyse. Ce sujet est édifiant et rempli d'une manière fort orthodoxe.

Nous concevons l'idée d'une suite de drames bien plus profitables non-seulement à la jeunesse, mais encore au peuple, et à quantité d'individus qui peut être n'attendent, pour idolâtrer la révolution, que les lumières qu'il faut pour en adopter les principes et en sentir la beauté.

Voici notre projet. Il consiste à mettre en scène chacun des décrets de l'assemblée nationale, et les députés qui en ont été les promoteurs ou les détracteurs. Très-peu de personnes ayant pu assister à la délibération, et ne pouvant bien saisir l'esprit d'une loi constitutionnelle ou autre, qu'après en avoir suivi la discussion, il seroit piquant et utile d'en donner la représentation sur un théâtre d'éducation nationale. Prenons pour exemple la grande question de l'inviolabilité de la personne du roi, et les séances des 14, 15 et 16 juillet 1791. Ce drame seroit naturellement divisé en 3 actes.

Le théâtre représenteroit l'intérieur de la salle du manége, sans oublier les deux galeries qui feroient l'office des chœurs, se réjouissant ou s'attristant de tels ou tels personnages, sur telle ou telle catastrophe, à la manière des anciens sur leur théâtre. Il y auroit aussi un souffleur muni du Logographe. On verroit messieurs les députés arriver successivement portant chacun sur sa physionomie l'empreinte de ce qu'il pense et de ce qu'il va proposer, à commencer par le président, M. Lameth. L'acteur chargé de ce rôle laissera lire dans ses yeux la ferme résolution où se trouvoit alors l'original d'expier le reproche *odieux* qu'on lui faisoit jadis de payer la cour d'ingratitude.

C'est M. Liancourt qui ouvriroit la scène ou plutôt la séance. Fidèle aux intérêts du roi son maître, qui lui a confié le soin de sa garde-robe, l'ex-duc parlera du fameux voyage à Varennes, et il prouvera à sa manière que la patrie, bien loin d'avoir quelque chose à reprendre dans la fuite du roi, lui doit au contraire son salut. Semblable à Moyse qui se retiroit au mont Sinaï pour méditer les loix du peuple juif, Louis XVI se mettoit en retraite à Montmédy pour rectifier ce qu'il y a de défectueux dans la constitution française.

Et les galeries de huer M. le grand-maître de la garde-robe. Puis viendroit la virulente apostrophe de M. Ricard du Sha't, au sujet du plaidoyer impertinent de M. Liancourt. Cette scène, bien jouée, produira de l'effet, et donnera des espérances pour le succès de ce nouveau genre de spectacle. Si M. Gérard adopte notre idée, il ne fera pas beaucoup de frais d'invention; il ne s'agira que de répéter ce que chaque représentant aura dit de plus saillant.

La seconde scène du premier acte sera remarquable par l'éloquente philippique de M. Vadier contre la royauté et Louis XVI. Nous estimons que le parterre fera *chorus* avec les galeries du théâtre pour applaudir.

M. Prugnon, à lui tout seul, occupera la troisième scène, en défendant de tous ses moyens la cause de l'inviolabilité royale. Il dira comme quoi un grand peuple doit avoir de la clémence en proportion; il dira, en s'étayant de Montesquieu, comme quoi si la monarchie en général a ses racines dans le ciel, la monarchie française a les siennes dans le cœur de tous les Français; il dira encore comme quoi Louis XVI est

aussi nécessaire et sacré pour tout bon Français que l'évangile pour tout bon chrétien : alors on entendra les galeries impitoyables siffler à toute outrance ces belles paroles de M. Prugnon, et la sonnette entre les mains tremblantes de M. Lameth portera le désordre et l'intérêt à son comble. Si M. Gérard épouse notre idée ; il peut se promettre, de cette scène bien jouée, des complimens sans fin.

L'œil étincelant de toute l'indignation d'un homme libre à la vue des courbettes d'un esclave, Robespierre s'emparera de la tribune, et dès les premiers mots, il fixera toute l'attention. Je vais, dira-t-il, parler de Louis XVI comme du roi de la Chine, etc.... Au reste, ajoutera-t-il, en réponse aux préopinans qui auront fait tant de dépense d'esprit pour excuser l'évasion de Louis XVI, on n'enlève pas les rois comme les femmes.... Si l'on absout le roi, je me déclare le défenseur de ses trois gardes du corps, et de Bouillé lui-même.

Grands applaudissemens de la part des tribunes du théâtre ; et sans doute aussi qu'il en partira de la salle de M. Gerard, si le choix de ses acteurs répond à la diversité des scènes. On pourroit, dans cette pièce, donner de l'emploi à Volange, habile à jouer plusieurs rôles à la fois : cet histrion s'acquitteroit bien de ceux de MM. Liancourt, Prugnon, Duport et Dandré, et même Barnave, qui ont parlé dans le même sens ; il ne s'agira que de modifier l'inflexion de la voix.

Nous ne pousserons pas plus loin cette esquisse ; nous en avons dit assez pour prouver combien ce spectacle pourroit devenir utile avec le temps ; combien il seroit curieux de reproduire sur la scène les séances de l'assemblée, et la personne de nos représentans. Plusieurs d'entre eux se passeroient bien de ce nouveau genre de célébrité ; mais sans doute qu'ils feront volontiers le sacrifice de leur réputation au bien-être général. Ce seroit vraiment là le véritable théâtre de la nation ; comme nos jeunes gens s'y formeroient dans la connoissance des loix nouvelles ! Les avances de l'entrepreneur ne seroient pas considérables ; il n'auroit point de manuscrit à payer ; un abonnement au Logographe lui suffiroit.

Profession de foi des patriotes Versaillois.

Nous soussignés, citoyens français, habitans de Ver-

sailles, tous animés du zèle patriotique qu'enfante la liberté, professons hautement les principes suivans :

1°. Nous avons juré et nous renouvelons aujourd'hui le serment de maintenir de tout notre pouvoir la révolution de mil sept cent quatre-vingt-neuf, de tout sacrifier pour le salut de la patrie, de vivre libres ou mourir.

2°. De reconnoître comme loix constitutionnelles de l'état toutes celles qui ne sont point en contradiction avec la déclaration des droits de l'homme, et seront consenties par la majorité de la nation. Déclarons néanmoins que nous obéirons provisoirement aux loix même les plus mauvaises, jusqu'à ce que le peuple souverain assemblé ait approuvé ou rejeté ces mêmes loix. (La loi devant être l'expression de la volonté générale.) Tels sont nos sentimens, tels sont ceux de tout bon Français. La présente déclaration sera adressée à M. Prudhomme, éditeur des Révolutions de Paris, qui sera prié de l'insérer dans son Journal le plus tôt possible, la publicité étant la sauve garde du peuple.

A Versailles le trois août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, Soupsin. Godero. Hubbes. Tarmon. Hormoncastel. Bulai. Ludau. Blemtray. Voilet. Chaudri. Porsy. Suduet fils. Fissan. Normant. Basel. Rubin. Lescour. J. Jodeur. Ravanne. Mouton. Ragui. Joseph Michaud. Lecomte. Hormoncastel jeune. Girau. Comelet. Dufour. L'aisné. Droute. Melrin. Floutreau. Lucas. Dupuy. Aubry. Meunier. Pichon. Duclos. Leroy. Petit. Lefévre. Cottardi. Alderman. Werner. Eurient. Petit aîné. Bordier. Dodin. Desrues. Fontaine. Rouget. Ménard. Drutel. Masson. Sapary. Boisson. Martin. Lalande. Boulanger. Coquille. Labarde. Lebrun. Herve. Dumont. Mathieu. Laurent père. Renié. Jardin. Motté. A. Bernier. Leclerc. Bergue. Verrier. Camée. Gaucher. Tricot. Barré. Flocand. Giroux. Bénard. Marescot. Pollot. G. Bucquet. Leveau. Tiran. Languet Thierry. Vurfé. Marseaux. Jourdin. Simon. M. Bucquet. Blanchet. Taleine. Diot. Dubois. Raimond. Tareau. Bouché. Perigny. M. Lebon. Lavigne. Filleul. Touchard. Eve. Drujon. Bouchard. Morin. Archambault. Tully. Poujon. Barrier. Feucherres. Mauritainon. Pinson. Cottereau. Alairan. Chouta. Trabet. Mellen. Habelle. Feuilleret. Mereault. Vulgis. Melton. Moyeu. Gervais. Fremin. Courbeau. Auguste. Farel. Digoin. Germain. Villain. Lebon. Robin. Martin. J. Peltier. Guillemin. Langlois. Doubret. Gallet.

Provost. Leveau. Rivière. Lami. Lejeune. Saugé. Lemeslc. Boquillon. Morel. Labienne. Lamotte. Malamasse. Foubert. Tiron. Marais. Dacheu. Queslin. Hamel. Naudet. Gaucher. Jacon. Girardin. Carré. Mathieu. Valtier. Brigel. Camus. Hebert. Flamion. Mignot. Moreau. David. Lefort. Sericourt. Chalon. Buex. Rondeau. Cretté. Durac. Landry. Benoist. Mellot. Lousset. Manceau. Favé. Hurard. J. Bigot. Mignet. J. Moreau. Fontaine. Lamy. Thibault. Collet. Bernard. Vincent. P. Toussaint. Aveyrel. Denis. Vincent. Michaud. Pinson. Fournier. Genty. Nicole. Maugé. Lange. Dumas. Poirié. Morel. Roussel.

On se rappelle que les administrateurs du département de l'Aisne furent du nombre des adhérens aux décrets des 16 et 17 juillet. Ces administrateurs, comme tant d'autres, se croyant sans doute chargés de *faire vouloir le peuple*, ont donné leur opinion pour l'opinion commune; mais aujourd'hui les amis de la constitution de Soissons réclament contre l'adresse du directoire de département, qui se permit alors d'avancer qu'il exprimoit *les vœux*, *les vues et les desirs de la grande majorité des citoyens libres de son enclave*. Il est si commode pour des administrateurs de substituer « l'aristocratie des volontés particulières à la liberté de la volonté générale »!

Depuis long temps, nous mande-t-on de Brest, les aristocrates cherchent à exciter des troubles dans cette ville, et à semer dans tout le département des germes de guerre civile; des prédicateurs du crime s'étoient partagés plusieurs cantons du Finistère; ils étoient parvenus à armer les habitans des campagnes contre ceux des villes. La garde nationale de Brest avoit été attaquée; les agens du pouvoir exécutif, résidens dans le port de Brest, coalisés avec les officiers du corps de la marine, avoient cherché à diviser les soldats et les citoyens; mais le patriotisme avoit toujours triomphé de toutes les manœuvres. La fête de Saint-Louis parut une époque favorable aux desseins des ennemis de la patrie; on fit des préparatifs extraordinaires pour la célébrer avec plus d'éclat

que jamais, dans l'attente qu'il y auroit des oppositions, et comme si l'on eût craint de n'en pas trouver, on eut soin la veille de faire circuler dans les casernes des billets anonymes invitant les soldats à se refuser aux ordres qui leur seroient donnés pour cette fête. On fit plus, et dans le cas que les soldats ne donnassent point dans le piége, on chercha à les insulter; on ne les commanda point pour servir les batteries de canon, ils furent remplacés par des forçats qui les préparèrent deux heures d'avance; et lorsque les canoniers se présentèrent, on leur dit dédaigneusement *qu'on avoit pas besoin d'eux*. Cette provocation ne produisit sur les soldats qu'un mouvement de suprise et de mépris pour des gens qui avilissoient eux-mêmes leur idole, en employant des hommes flétris, des forçats pour célébrer sa fête patronimique. *C'est une justice qu'ils nous rendent*, dit un soldat, *ils savent bien qu'une pareille besogne n'appartient qu'à des esclaves.*

Cependant les canons tonnèrent à outrance; il se fit une énorme consommation de poudre; mais tout ce tapage fut en pure perte: quelques aristocrates hurlèrent des *vive le roi* que personne ne répéta, et les patriotes, bien loin de se fâcher de ces bravades, firent célébrer pendant les salves un service funèbre dans la paroisse de Saint-Louis pour les martyrs de la liberté.

On s'attendoit si bien à une sédition, que les courriers dépêchés aux ministres par leurs agens du port de Brest, relativement au mode de célébration de la Saint-Louis, avoient amené de Quimper, par ordre du ministère, des commissaires du département pour examiner l'état d'insurrection où se trouveroit la ville de Brest; heureusement tous ces projets ont avorté.

On nous écrit de Dunkerque qu'on a arrêté dans cette ville, sur des avis venus de Londres, un nommé Ganan, fabricateur de faux assignats; on en a trouvé chez lui 1200 de 500 livres avec la planche et le timbre. On ne croit pas qu'il en ait mis en circulation, n'étant arrivé de Londres que la veille. Au reste, ils auroient été aisés à reconnoître, le papier étant défectueux, et étant d'ailleurs faits au burin et non-imprimés.

Quatrain sur M. Dandré, député à l'assemblée nationale.

D'André, cet épicier de fabrique nouvelle,
Pour son commerce a tant d'habileté,
Qu'il vient de mettre, avec la liberté,
Le patriotisme en canelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi premier septembre 1791.

On a continué la discussion sur la révision de la constitution, et l'article suivant a été adopté.

« Par les mêmes vues d'intérêt général qui l'ont dirigée, et d'après la nécessité d'attendre les leçons de l'expérience, l'assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être fait aucune motion tendante à révision de la constitution, ni pris aucune délibération à cet égard dans la première législature subséquente et la suivante ».

On a passé ensuite à la discussion du mode de présentation de la constitution au roi; les articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Art. I. « Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel au roi.

II. « Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde et pour la dignité de sa personne.

III. « Si le roi se rend au vœu des Français en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour et de régler les formes dans lesquelles il prononcera solennellement, en présence de l'assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions ».

Le décret suivant a été ensuite rendu.

« L'assemblée nationale décrète que les députés élus

pour

pour composer la prochaine législature, feront, à leur arrivée à Paris, inscrire leurs noms aux archives de l'assemblée nationale, afin que l'assemblée puisse en être instruite ».

Séance du vendredi 2. M. Thouret a lu l'acte constitutionnel ; deux articles additionnels ont été adoptés.

Art. I. « Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité des citoyens, l'amour et le respect des loix.

II. « Il sera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume ».

Séance du samedi 3. On a continué la lecture de l'acte constitutionnel ; quelques amendemens, quelques légers changemens ont été adoptés dans la dernière rédaction.

Une seule discussion a interrompu la lecture. Un membre proposoit d'insérer dans l'acte constitutionnel l'article qui porte que nul n'a le droit de faire de grace. M. Robespierre a appuyé cette proposition. MM. Tronchet et Duport s'y sont opposés. Ils ont démontré que cela étoit opposé à l'institution des jurés, et l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Lorsque la lecture a été entiérement terminée, M. Lanjuinais a renouvelé la proposition faite par M. Dupont, dans une des dernières séances ; elle étoit rédigée en ces termes : « L'assemblée nationale déclare que l'acte constitutionnel est terminé, et qu'elle ne peut y rien changer ». Après une courte discussion, l'assemblée a adopté cette rédaction.

Sur la motion de M. André, il a été ensuite nommé une députation de 60 membres pour porter la constitution au roi.

Voici la totalité des articles sur la révision des articles constitutionnels.

Art. I. « L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution : néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit de réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante.

II. « Lorsque trois législatures consécutives auront

émis un vœu uniforme pour le changement de quelques articles constitutionnels, il y aura lieu à la révision demandée.

III. « La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. « De trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session ; et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

« Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. « La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

« Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée ; et il en sera fait un procès-verbal séparé.

« L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. « Les membres de la troisième législature, qui auront demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. « Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de vivre libres ou mourir, prêteront individuellement celui de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.

VIII. « L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen ; aussi-tôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmenta-

tion, se retireront sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs ».

Séance du dimanche 4. L'assemblée nationale, sur le rapport des comités de mendicité et des finances, décrète qu'il sera délivré sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire une nouvelle somme de 1,500,000 livres pour les secours provisoires qu'exigent les besoins pressans et momentanés des hôpitaux du royaume, aux mêmes conditions déterminées par le décret du 8 juillet 1791, pour trois millions déjà accordés pour le même objet ».

M. Thouret a rendu compte de la manière dont le roi avoit reçu la députation qui lui a présenté l'acte constitutionnel. L'insertion au procès verbal en a été décrétée.

Séance du lundi 5. L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I « Les commissaires nommés en exécution du décret du 26 mai dernier, pour procéder à l'inventaire des diamans et autres effets précieux du garde-meuble de la couronne, présenteront à la suite de leur rapport sur cet objet, le rapport de l'administration dudit garde-meuble, depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour, ordonné par le décret du 22 avril 1790.

II. « Le département de Paris nommera incessamment deux commissaires à l'effet de se transporter, avec MM. le Blond et Mongez, de l'académie des belles lettres, au trésor de la ci-devant abbaye de Saint Denis, et de faire transporter dudit trésor au cabinet national des médailles et antiques, rue de Richelieu, les monumens d'arts et de sciences, lesquels seront déposés provisoirement audit cabinet, sous le récépissé des préposés audit établissement ».

Sur la motion de M. Barrère, le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution et des domaines, décrète que toute clause impérative ou prohibitive qui seroit contraire aux loix ou aux bonnes mœurs, qui porteroit atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gêneroit la liberté qu'il a, soit de se marier même avec telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendroit à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par la

F 2

constitution aux citoyens actifs et éligibles, est réputée non écrite ».

M. Noailles a ensuite un rapport sur l'état actuel de nos frontières, et sur les dispositions des troupes étrangères. Ajourné à jeudi.

L'assemblée a rendu ensuite une série de décrets pour rétablir l'agriculture et le commerce dans l'île de Corse.

Séance du soir. Diverses pétitions ont été présentées; entre autres celle de MM. Santerre et Desmoulins, concernant l'exercice de leurs fonctions d'électeurs, et qui n'a point été accueillie. Une autre, celle des citoyens de Brest, qui sont venus démentir les bruits répandus sur l'insurrection des colonies, a excité le plus grand trouble dans l'assemblée.

Séance du mardi 6. Ouï le rapport du comité de constitution, le décret suivant a été rendu :

Art. I. « Tous officiers et receveurs des consignations et commissaires aux saisies-réelles, sont et demeurent supprimés; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leurs comptes.

II. « Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de receveurs des consignations et celles de commissaires aux saisies-réelles seront exercées provisoirement par des préposés qui seront nommés par les directoires de district.

« Chacun des préposés fournira un cautionnement des deux tiers de celui fourni par le receveur du district.

« Leurs droits, dans tout le royaume, seront, pour les receveurs des consignations, de trois deniers pour livre des sommes réellement consignées; et pour les commissaires aux saisies-réelles, de douze deniers pour livre du prix des baux.

« Les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles continueront leurs précédentes fonctions, à la charge par eux de résider près du tribunal auquel ils seront attachés; ils seront tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions contenues dans l'édit du mois de février 1689, ainsi qu'aux déclarations subséquentes qui auroient pu y ajouter ou déroger ».

L'assemblée a ensuite adopté les décrets suivans :

Art. I. « L'assemblée nationale décrète, qu'à compter du premier janvier 1792, il sera établi sur les toutes ci-

aprs désignées, le nombre des courriers de postes aux lettres en voitures, fixé dans l'état suivant :

SECTION PREMIERE.

II. « De Paris à Valenciennes, par Saint-Quentin, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

« De Paris à Mézières, par Reims, il y a chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

« De Paris à Strasbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Strasbourg, par Nancy, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Huningue, par Troyes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Besançon, par Dijon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Autun, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Moulins, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Toulouse, par Limoges, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Bordeaux, par Poitiers, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Nantes, par le Mans, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

« De Paris à Brest, par Rennes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Cherbourg, par Rouen, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

« De Paris à Calais et Dunkerque, par Amiens, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

SECONDE SECTION.

« De Lille à Strasbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Lyon, par Besançon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Bordeaux, par Clermont et Limoges, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Poitiers à la Rochelle, par Niort, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Bordeaux à Rennes, par Nantes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Rennes à Rouen, par Alençon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Rouen à Amiens, par Neuchâtel, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« D'Amiens à Dunkerque, par Lille, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

« De Besançon à Pontarlier, par Ornans, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Landau, par Haguenau, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Huningue, par Neuf-Brisack, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Lyon au Pont-de-Beauvoisin, par Bourgoin, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Genève, par Nantua, il y aura quatre courriers de départ et quatre d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Grenoble, par Bourgoin, il y aura six courriers de départ et six d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Remoulins, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Avignon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« D'Aix à Antibes, par Brignolles, il y aura quatre courriers de départ et quatre d'arrivée par semaine.

« De Remoulins à Toulouse, par Montpellier, il y aura six courriers de départ et six d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bayonne, par Auch, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

« De Bordeaux à Bayonne, par Castels, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bordeaux, par Montauban, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Mende, par Clermont Ferrand, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Limoges, par Mont luçon, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

« De Tours à Nantes, par Angers, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Nantes à Brest, par Vannes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Rouen au Havre, par Yvetot, il y aura, chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée par semaine.

« De Rouen à Dieppe, par Toste, il y aura, chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée par semaine.

III. « Les maîtres de poste aux chevaux seront chargés de la conduite des malles sur toutes les routes ci-dessus désignées, et ne pourront s'en dispenser qu'en remettant leurs brevets, et en faisant le service six mois après la date de leur démission.

« Il leur sera payé trois chevaux par malle pour le service de celles qui seront établies sur les routes de Paris à Strasbourg, à Huningue, à Besançon, à Lyon, à Toulouse, à Bordeaux et à Brest, et deux pour le service des autres routes.

IV. « Il sera payé à chaque maître de poste chargé du service, à la fin de chaque trimestre, la somme de vingt-cinq sous par cheval par poste, y compris les guides, qui seront à leur charge, à raison de 10 sous par poste.

« Les postillons, conducteurs des malles, ne pourront exiger des courriers aucune rétribution.

V. « Les maîtres de poste ne pourront, en aucun cas, exiger le paiement d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé sur chaque route pour le service ordinaire des malles.

« Chaque voiture de poste aux lettres ne sera chargée que d'un seul conducteur, et de dépêches.

VI. « Il sera établi, en outre, des courriers de poste aux lettres en voiture, à cheval ou des piétons, pour assurer une correspondance directe entre le chef-lieu de chaque département et ceux des départemens contigus : il en sera de même établi pour la correspondance entre le chef-lieu de chaque département, et les villes où siégent les administrations de district ou les tribunaux, et les autres lieux qui en seront susceptibles.

VII. « Le transport des malles, autre que sur les quarante et une routes ci-dessus désignées, sera fait par entreprise.

VIII. « L'administration des postes, sur l'avis des corps administratifs, et sous l'autorisation du ministre des contributions publiques, établira le nombre de bureaux et

celui de préposés utiles au service, et fera tous les traités et adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il sera remis à chaque directoire de département un double des traités et adjudications passés pour son arrondissement. Il n'y aura de clauses obligatoires pour le trésor public que celles comprises auxdits traités.

IX. « Il est défendu aux corps administratifs et aux tribunaux de rien ordonner dans le travail, la marche et l'organisation du service des postes aux lettres.

« Les demandes et les plaintes relatives à ce service, seront adressées au pouvoir exécutif. »

Séance du mercredi 7. La lecture de quelques adresses, dont l'une de l'assemblée électorale d'Eure et Loire, qui demande qu'on assure un traitement aux électeurs, a été suivie d'un rapport relatif à des fabricateurs de faux assignats, arrêtés à Dunkerque. On a adopté, sur ce point, les dispositions suivantes :

1°. « Le procès contre les fabricateurs de faux assignats arrêtés à Dunkerque, sera poursuivi au tribunal de cette ville.

2°. « La caisse de l'extraordinaire versera au trésor public une somme de 100,000 livres, pour être employée à la recherche des fabrications de faux assignats.

3°. « Le ministre de la justice est autorisé à se faire rendre compte par M. Polverel, de l'état de la procédure commencée contre les fabricateurs d'assignats, arrêtés à Paris ».

M. Cochart a présenté, au nom du comité des finances, un projet d'organisation de la comptabilité générale des finances de l'état. Le comité propose de former un bureau unique de comptabilité, chargé de vérifier, de discuter, d'apurer les comptes, et d'en présenter ensuite les totaux et les résultats au corps législatif. Ce bureau seroit composé de quinze vérificateurs, répartis en cinq sections, dont les trois membres alterneroient entre eux; ajourné.

Ce 10 septembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.


CARTE
DU DÉPARTEMᵀ
DE LA VENDÉE.
Chef-lieux des Districts.
Chef-lieu du Département.
Long. du Mérid. de Paris.
Lieues Communes de 25 au Dégré.
D. DE LA LOIRE INFÉRIEURE
D. DE LA MAYENNE ET DE LA LOIRE
D. DES DEUX SÈVRES
D. DE LA CHARENTE INFÉRIEURE
OCÉAN
POITOU
Noirmoutier
I. de Noirmoutier
I. Bouin
Machecoul
Beauvoir
Challans
I. d'Yeu
Tiffauges
Montaigu
Montagne
Cholet
Sèvre Nantoise R.
Maine R.
Boulogne R.
Pouzauges
La Roche sur Yon
Yon R.
la Chataigneraye
les Sables d'Olonne
Talmont
Lay R.
Luçon
FONTENAY le Comte
Vouvant
Vendée R.
Sèvre Niortois R.
Marans
NIORT
Pertuis Bre.
Long. du Mérid. de l'I. de Fer
16
17
47
Brion Ing. Géo. du Roi.
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N° 20

N°. 114.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DU 10 AU 17 SEPTEMBRE 1791.

Examen du rapport de l'ancien évêque d'Autun sur l'éducation nationale.

LA constitution française est revue, terminée et acceptée. Il ne nous manque plus qu'un mode d'éducation publique ; c'est-à-dire, l'édifice est élevé ; reste à en jeter les fondemens, à en asseoir les bases ; et voilà comme on procède à l'assem-

blée nationale, elle finit sa besogne par où elle auroit dû la commencer. Si les nouvelles écoles eussent été organisées il y a deux ans, immédiatement après la déclaration des droits, la constitution, avant de s'élever à toute sa hauteur, eût jeté dès-lors de profondes racines dans les esprits, et peut-être auroit-on prévenu bien des désordres par un commencement d'instruction légale.

Avant de se dissoudre, l'assemblée veut au moins qu'on sache ses intentions sur une matière aussi importante. Mais qu'elle s'en repose sur la prochaine session; ce grand travail ne lui convient pas; il exige toutes les lumières, tout l'à-plomb de l'âge mûr; elle touche à la décrépitude, et on s'en apperçoit aux idées rebattues, mais déguisées, de son rapport sur l'éducation.

L'éducation paternelle est sans contredit la meilleure de toutes, par la raison qu'elle est indiquée, commandée, dirigée par la nature. Elever lui-même ses enfans est le devoir le plus sacré d'un père; mais les devoirs de la grande famille sociale viennent croiser celui-ci; en sorte qu'il n'y faut plus songer maintenant. Mais il faut que que la patrie s'en occupe; et tandis qu'elle appelle les pères aux travaux, aux emplois publics, il faut qu'un institut national remplace l'éducation domestique avec le moins d'inconvéniens possible. Un député ou un administrateur, un soldat de profession ou un journalier pauvre, etc. ne peuvent être à la fois aux champs et à la ville, au sénat et dans leur ménage, de là la nécessité des écoles publiques.

Le rapporteur, M. Talleyrand, paroît vouloir faire aboutir toutes les études à la constitution, comme à un centre commun; l'ancien évêque d'Autun ne voit, ne prêche qu'elle, et ne veut que des citoyens français. Autant l'ancien gouvernement s'efforçoit de nous tenir à une respectueuse distance des affaires publiques, autant la

comité semble vouloir nous les rendre familières. Ce plan est louable ; examinons en les moyens d'exécution.

M. Talleyrand distingue trois sortes d'instruction, physique, intellectuelle et morale ; il propose trois écoles qui y correspondent ; écoles primaires, écoles de district, écoles de département.

« A l'école élémentaire placée dans chaque canton, on enseignera d'abord les principes de la » langue française parlée et écrite ». Et remarquez que les enfans n'y sont pas admis avant leur septième année : or, à cet âge un enfant du peuple, grace à sa mère, parle sa langue assez bien pour se faire entendre : ce ne sera pas un puriste ; mais on sait que le style du peuple, s'il est incorrect et grossier, a plus d'énergie dans l'occasion que les périodes de nos rhéteurs de profession. A sept ans, l'enfant du villageois n'a pas un moment à perdre, puisqu'il commence à cette époque à devenir utile et nécessaire. Nos magisters de village se trouvent souvent seuls dans leurs classes désertes, pour cette raison. Il en sera de même des écoles primaires sous peu de temps.

« Mais on y apprendra les élémens du calcul, » le toisé, l'arpentage ». Ces connoissances simples, et à la portée d'un chef de famille, peuvent très bien s'apprendre à la maison paternelle pendant les longues veillées de l'hiver, et aux jours de fête. Il n'est pas convenable qu'un enfant de sept ans et au-dessus laisse ses parens au travail, et fasse une lieue pour prendre ses leçons. Nous avons l'expérience que ces établissemens, utiles et beaux dans la spéculation, n'y répondent presque jamais dans leurs effets.

On y enseignera, dit M. Talleyrand, les élémens de la religion. « Car (ajoute l'ancien évê- » que d'Autun) si c'est un malheur de l'ignorer, » c'en est un plus grand de la mal connoître ».

J. J. Rousseau est d'un autre avis. Il ne se presse pas d'enseigner le catéchisme à son Emile.

Le livre de la nature et celui de l'évangile sont les deux seuls qu'il met entre les mains de son élève ; encore attend-t-il qu'il lui manifeste le désir d'y étudier. L'assemblée nationale, qui a décrété une statue à l'auteur d'Emile, renverra sans doute son comité d'éducation à l'école du sage de Genève.

« La morale du premier âge, la morale qui est » le besoin journalier et le supplément des loix, » sera un autre objet d'instruction dans les écoles » primaires ».

La morale n'est pas le supplément des loix, qui lui sont postérieures. Les loix ont pour base la morale; et la morale, bien connue et pratiquée, rendroit les loix parfaitement inutiles.

Mais ici il ne s'agit pas précisément de cela ; relevons plutôt le comité de ce qu'il fait de la morale un objet d'instruction publique. Est-ce que les mœurs s'apprennent ? est-ce qu'on peut enseigner la morale? On conçoit la nécessité d'un maître de calcul, quand on veut pousser cette science un peu loin : mais un professeur de morale répugne ; une telle institution calomnie le cœur humain. Est-ce qu'une mère a besoin de leçons pour aimer son nouveau né, et l'enfant pour aimer sa mère ? Est-ce qu'un père et une mère ne doivent pas être les seuls professeurs de morale de leurs enfans, sur-tout quand il ne s'agit que des élémens de cette science naturelle, écrite dans le cœur de l'homme, et qu'il sait lire en naissant?

« Ensuite (toujours dans les écoles primaires) » les exercices du corps par le travail, afin que » l'enfant sache que le travail est le principe de » toutes choses, et qu'on n'est libre qu'autant qu'on » ne dépend pas d'autrui pour subsister ».

Le comité d'éducation n'a sans doute en vue, dans cet endroit, que l'enfant du riche ; car la famille du pauvre n'a pas besoin qu'on lui fasse une leçon du travail. Trop souvent l'homme du

peuple et ses enfans éprouvent que malgré l'habitude du travail qu'ils ont contractée, ils n'en dépendent pas moins d'autrui pour leur subsistance. C'est plus souvent l'occasion que l'amour du travail qui manque à la classe indigente et nombreuse, laquelle ne peut guère profiter des bienfaits d'une école primaire; le besoin est le maître qui se charge de leur éducation.

La partie la plus intéressante de ce plan d'éducation nationale devoit être les *écoles primaires*. « Elles introduiront, en quelque sorte, l'enfance » dans la société, dit le rapporteur ». Ce que nous avons observé doit suffire pour prouver que le comité n'a rien amélioré à cet égard. Les écoles primaires ne différeront en rien de nos écoles de charité dans les villes, et des écoles de villages tenues par le magister du lieu.

Et cela ne peut guère être autrement. La constitution n'ayant pas remédié à l'inégalité des conditions et des fortunes, l'enfant du riche sera toujours mal élevé, par trop de recherches dans ses études; l'enfant du pauvre sera toujours mal instruit, par défaut de temps; et d'ailleurs, quelles que soient les occupations d'un père de famille et de sa compagne, ils trouvent toujours bien le loisir, pour peu qu'ils soient jaloux de leurs devoirs, de faire eux-mêmes l'éducation de leurs enfans. Il ne devroit y avoir d'écoles publiques que pour les hautes sciences. L'éducation nationale devroit se borner à des cours de physique expérimentale, de langues étrangères, de médecine, de tactique et de législation politique. Mais la logique et l'histoire, la langue du pays et le calcul, la morale et la religion, le commerce et même les arts, pourroient très-bien s'apprendre sans sortir de la maison paternelle. Législateurs, prenez-y garde; vous avez recommandé la constitution aux mœurs domestiques : or, une école publique est le fléau des mœurs domestiques.

Mais, direz-vous, nos écoles seront des supplé-

mens à l'éducation paternelle. Faut-il que les enfans pâtissent de la négligence, de la mauvaise volonté, ou du peu d'aptitude de leurs parens?

Nous vous répondrons que les pères de famille se conduisoient ainsi autrefois; mais si réellement le règne de la liberté est arrivé, comme on nous le promet, l'émulation ranimera toutes les familles. Dorénavant un père surveillera de plus près l'éducation de ses enfans, afin de les rendre dignes, le plus tôt possible, du suffrage de leurs concitoyens, pour obtenir tel ou tel grade d'honneur ou de confiance.

Les écoles de district seront un peu plus utiles; mais il faudra en élaguer l'étude de la religion et de la morale, par les raisons que nous avons déduites plus haut. Qu'on y fasse un cours de constitution française, à la bonne heure; néanmoins, un bon livre sur cette matière, lu en famille, pourroit en tenir lieu. Nous en disons autant du cours d'histoire : une histoire impartiale des peuples libres et des (1) Français n'a pas besoin des commentaires d'un professeur.

Les règles de la poésie et de l'art oratoire s'apprennent en lisant les poëtes et les orateurs classiques, et en fréquentant le théâtre et la tribune. Des maîtres *ex professo* dans ces genres ne sont que le luxe de la civilisation; il n'en est pas tout-à-fait de même pour la musique, la peinture, etc.

« Les écoles de départemens formeront particu» lièrement l'adolescence à certains états de la » société; elles seront destinées à l'apprentissage » des fonctions publiques : écoles pour former les

---

(1) L'Histoire impartiale de France, en douze volumes, actuellement sous presse dans notre imprimerie, est écrite dans cet esprit, et doit être l'un des premiers livres indispensables à l'éducation nationale.

» ministres de la religion, les médecins, les » hommes de loi et les militaires ».

C'est fort bien. Mais l'enfant du pauvre aura-t-il les facultés pécuniaires de se transporter dans la ville, chef-lieu du département, de s'y établir pendant le temps nécessaire à ces graves études?

Nous y avons pourvu, dira le comité d'éducation: « Les sujets, avons-nous dit, qui brilleront » dans des écoles primaires, seront entretenus aux » dépens de l'état, dans les écoles supérieures ».

Oui, ce sera tout comme autrefois. Les sujets brillans des universités payoient cher leur succès précoce. Ces petits prodiges de mémoire, ou d'esprit si l'on veut, pour l'ordinaire, soutenoient mal dans la société les espérances qu'ils avoient données dans leurs classes.

Mais, d'ailleurs, qui empêchera les enfans élevés chez eux de prétendre à ces espèces de *bourses*; si elles ne sont pas accordées comme jadis à la faveur? Ce sera un motif de plus pour les familles de perfectionner l'éducation domestique.

Nous le répétons, un petit nombre de livres bien faits sur chaque matière principale, des traités concis et solides, tels que l'admirable *Discours de la Méthode*, par Descartes, tiendroient lieu avec avantage de toutes les écoles primaires et de district, en établissant pourtant dans chaque district des concours sévères et solennels tous les six mois, en obligeant les pères de famille, pauvres ou riches indistinctement, d'y présenter leurs enfans élevés par eux, et aussi en instituant des récompenses, telles que l'entretien aux dépens de la patrie, et l'admission aux grades honorables et de confiance. Voilà tout ce qu'il nous faut, et non cet appareil d'éducation publique, dispendieuse pour le moins autant que celle de l'ancien régime, et guère plus profitable.

Passons aux écoles de département qui pourroient être considérablement réduites.

La constitution civile du clergé place un séminaire dans chaque maison épiscopale; des écoles pour former des prêtres seroient donc un double emploi. Les vues de l'ancien évêque d'Autun pour cette partie de l'enseignement public sont très-saines d'ailleurs, et parfaitement au niveau de l'opinion.

Les meilleures écoles de médecine et de chirurgie sont les hôpitaux. Pourquoi des écoles en sus? Qu'un jeune citoyen qui se sent un goût non équivoque pour ces professions respectables, s'attache à un médecin expérimenté, suive toutes ses opérations dans toutes ses visites, lise chaque jour avec lui quelques feuillets d'un traité élémentaire; qu'on joigne à cela des concours, l'entretien aux frais de l'état, et l'expectative d'une place, en voilà plus qu'il n'en faut. C'étoit ainsi que s'apprenoit la médecine chez les anciens; ils ne connoissoient pas les écoles nationales; chaque maître recommandable faisoit école dans son art, et chez lui; mais point de maisons communes pour les jeunes élèves, comme le propose le comité. Messieurs du comité, les mœurs avant tout!

Appliquons ce qui vient d'être dit aux écoles de droit. Que les juristes fréquentent les tribunaux voisins de leur domicile natal; quelques petits commentaires, et les conseils des hommes de loi consommés; avec cela, un jeune homme, en peu de temps, à peu de frais et sans perdre de vue le chaume paternel, pourra devenir un défenseur utile de l'innocence opprimée.

Quant à l'art militaire, on pourroit s'en tenir aux écoles du génie perfectionnées.

Outre ces trois sortes d'établissemens d'éducation nationale, le comité, ou M. Talleyrand, en propose encore une autre d'une importance bien plus grande; c'est pour ainsi dire le sommet de la pyramide; il n'embrasse rien moins que l'universalité des connoissances humaines: composé de deux ou trois académies, de sept ou huit col-

léges,

léges, de cabinets, d'amphithéâtres, d'ateliers, d'arsenaux, de bibliothèques, ce sera le point central de tous les arts, de toutes les sciences. La nature aura beau faire; dans ce *museum* complet, dans ce lycée national, on l'examinera de si près, on la violera de tant de manières, qu'il faudra bien qu'elle finisse par laisser tomber tous ses voiles et paroître dans toute sa nudité, interdite jusqu'à ce moment aux regards perçans des mortels curieux. Elle n'aura plus de secrets pour nous. Des merveilles sortiront de cette académie par excellence où l'on se permet bien d'observer *l'ordre le plus méthodique*.

Pour ne point nous perdre dans la nue avec le comité qui, en cet endroit, prend le vol le plus haut, et pour ramener ces dénominations à leur véritable valeur, ce vaste établissement ne sera autre chose que ce que nous connoissons déjà depuis deux siècles sous le titre de collége royal de la place de Cambrai.

« Ainsi donc, cette académie nationale, dont au-
» cuns peuples de l'univers, (dit M. l'ancien évê-
» que d'Autun) pas même les Grecs, n'ont eu le
» courage de jeter les fondemens, n'est point sor-
» tie toute faite du cerveau du rapporteur, quoi-
» qu'il en dise ». On en a trouvé le plan dans le collége fondé par François premier, et amélioré successivement par Louis XIV, Louis XV, et je crois même par Louis XVI; et qu'on nous cite une seule découverte grande ou utile, sortie de ce gymnase: il n'en sortira pas davantage du *museum* projeté. Les académiciens n'ont offert jusqu'à présent au génie qu'un fauteuil pour y dormir.

MM. du comité d'éducation! faites mieux, tenez vous-en aux *livres élémentaires* dont vous avez dessein d'*inonder toutes les classes de la société*. Ne lésinez pas sur le salaire à accorder aux auteurs; et l'argent de l'état placé ainsi, profitera

davantage que si vous le jetiez dans le gouffre proposé sous le titre d'institut national.

» Mais, dit le rapporteur dans le résumé de son » discours, l'objet de l'instruction publique est » d'embrasser tout ce qui peut perfectionner l'homme national et social ; donc elle réclame des » principes libres et des établissemens vastes ».

Des principes libres, sans doute, *des établissemens vastes*, c'est ce que nous contestons ; il en est des gymnases vastes qui embrassent l'universalité des connoissances comme des grands hôpitaux où l'on traite toutes sortes de maladies : il s'y fait un gaspillage de remèdes qui ne tourne point au soulagement des malades.

« Le rapport est terminé par des vues générales sur les méthodes ; ces premiers instrumens de nos facultés, dit il. . . . . Nous avons » voulu aussi des méthodes pour apprendre la » morale ; nous les avons cherchées dans la raison » qui la démontre, dans le sentiment qui l'anime, » dans la conscience qui la garde, dans l'intérêt » même qui la conseille, dans l'histoire qui la » célèbre, dans les premières habitudes qui l'impriment ».

Il n'y a guère de méthode dans ce résumé. Ce n'est pas ainsi que Descartes parloit de la méthode. Il ne la cherchoit point dans le sentiment, dans la conscience, dans l'histoire, dans les habitudes, toutes choses qui se refusent à l'analyse. Descartes s'expliquoit avec plus de clarté, et si pourtant il ne se flattoit pas de donner des loix sur l'éducation nationale à tout un grand peuple : Ce père de la philosophie française procédoit plus simplement, il mettoit plus de justesse dans ses idées, et moins de prétention dans son style.

« M. Talleyrand n'a point oublié les femmes : » pour leur assurer l'éducation qui leur convient, » il propose d'établir dans chaque département des » maisons qui leur tiendront lieu de la maison paternelle, par leur sûreté ».

Voilà donc tout ce que l'ancien évêque d'Autun peut faire pour les femmes; elles n'auront pas beaucoup gagné au nouvel ordre de choses. Autant valoit-il laisser subsister les couvens de filles, chargés autrefois de l'enseignement des jeunes demoiselles. Pourquoi le rapporteur n'a-t-il pas proposé aussi d'envoyer les femmes au collége?

Est-ce donc là ces vues nouvelles, grandes et profondes qu'on a tant applaudies dans le plan du comité? Une fille bien née et convenablement éduquée ne doit sortir de la maison paternelle que pour entrer dans celle d'un époux. C'est aux mères seules à élever leurs filles, et c'est au mari à achever l'éducation de leurs femmes: voilà la méthode de la nature.

Un reproche grave à faire et qui s'étend sur la contexture entière du rapport, c'est que le comité ou M. Talleyrand a trop souvent perdu de vue la classe la plus nombreuse de la société, et qui en porte tout le poids: les quatre cinquièmes de la nation sont hors d'état de profiter des établissemens projetés, si l'on en excepte les écoles primaires; mais nous avons apprécié ces écoles primaires: il est vrai qu'ils n'y perdront pas beaucoup. Un autre vice qui découle du précédent, c'est de n'avoir pas pris en assez grande considération les mœurs domestiques, tout en parlant beaucoup de la morale; la constitution ne sera bien connue que de ceux en état d'en tirer parti à leur seul avantage. Le peuple, ou ce qu'on nomme encore le vulgaire, ne se trouvera jamais à portée de se bien pénétrer des principes qu'elle renferme, et auxquels il se seroit attaché de plus en plus, sans être tenté d'en abuser.

C'est aux pères de famille de toutes les classes qu'il falloit s'adresser. Honorables citoyens, auroit-on dû leur dire, reprenez l'exercice du plus saint, du plus auguste, du plus important de vos devoirs, l'éducation domestique de vos enfans; c'est moins pour vous sans doute que vous avez

fait la révolution que pour eux. Les bienfaits du nouveau régime ne seront bien sensibles que quand le temps vous aura rendus insensibles au charme de la vie; mais la génération qui vous succédera entrera en jouissance tout aussi-tôt que vous l'aurez préparée au règne nouveau de la liberté; montrez-vous jaloux de leur servir de guide; inspirez leur des mœurs; la nature vous a donné le don de persuasion à leur égard. Les leçons paternelles se gravent dans un cerveau tendre et ne s'effacent jamais. Soyez donc les Mentors de vos enfans; ne souffrez pas qu'une main étrangère fasse votre ouvrage ou le gâte; et quand il en sera temps, sortez de chez vous entourés de votre famille, approchez vos enfans de l'autel de la patrie, et dites avec orgueil: et moi aussi, je suis père et en état de payer ma dette à la société. Interrogez mes enfans, j'espère les avoir élevés de façon que ni la patrie, ni leur père, ni eux, n'auront à rougir (1).

Acceptation de la constitution par le roi.

Depuis l'époque du 21 juin, la monarchie française étoit sans monarque; il n'y avoit pas même de chef unique du pouvoir exécutif; la masse de de ces fonctions étoit subdivisée en plusieurs mains: Louis XVI, qui avoit et compromis la sûreté publique et protesté contre la constitution, auroit dû s'attendre à perdre les droits qu'elle lui assure; il en a été résolu autrement. L'assemblée constituante a si bien revu, augmenté et corrigé la constitution, qu'enfin Louis XVI, tout difficile qu'il soit, l'a trouvée parfaitement de son goût, et l'a acceptée une seconde fois.

L'acte constitutionnel étant clos, l'assemblée

(1) Nous reviendrons sur cette importante matière à mesure que l'assemblée nationale s'en occupera.

Révol. de Paris

PRESENTATION ACTE CONSTITUTIONEL.

le 3. 7bre 1791.



Une députation de 60 membres de l'Assemblée nationale se rendit à 9. heures du soir dans la salle du Conseil, aux Tuileries où étoit le Roi, entouré de ses ministres ; M.r Touret porta la parolle.

Bureau des Révolutions de Paris rue des Marais F. S.t

ayant déclaré qu'elle ne pouvoit pas y toucher, le parti de faire grace à Louis XVI étant décidément arrêté, il paroi soit tout naturel que le sénat le mandât pour lui faire part de la clémence de la nation, lui donner lecture de l'ensemble de la constitution, et le sommer de dire et déclarer s'il acceptoit, oui ou non, la charge de roi.

Une autre mesure a été adoptée : les mêmes hommes qui avoient ordonné la détention de Louis XVI, décrétèrent qu'une députation de soixante membres se rendroit du manège au palais des Tuileries, pour lui présenter l'acte constitutionnel. M. Thouret fut choisi pour l'orateur de cette députation, et dans le peu de mots qu'il adressa au roi, on y retrouve encore cette expression servile *votre majesté.*

Louis XVI répondit qu'il examineroit la constitution; et que pour ce faire, il ne sortiroit point de la ville de Paris.

Le lendemain il envoya à l'assemblée nationale la lettre suivante, par M. Duport du Tertre, ministre de la justice:

Messieurs,

J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps. Aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même, de faire connoître mes motifs. Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus, et, dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long temps sans accroissement d'impôts, avoient établi une dispro-

portion considérable entre les revenus et les dépenses de l'état.

Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujétir à des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire. J'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé de mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue : j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venoient trop souvent affliger mon cœur, j'espérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect, sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur ; j'ai persisté long-temps dans cette espérance, ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

Que chacun se rappelle l'époque où je me suis éloigné de Paris. La constitution étoit prête à s'achever, et cependant l'autorité des loix sembloit s'affoiblir chaque jour ; l'opinion, loin de se fixer, se subdivisoit en une multitude de partis ; les avis les plus exagérés sembloient obtenir seuls de la faveur ; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit respecté. Je ne pouvois plus reconnoître le caractère de la volonté générale dans des loix que je voyois par-tout sans force et sans exécution : alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté l'acte constitutionnel, je n'au-

rois pas cru que l'intérêt du peuple, règle constante et unique de ma conduite, m'eût permis de l'accepter.

Je n'avois qu'un sentiment, je ne formois qu'un seul projet; je voulois m'isoler de tous les partis, et savoir quel étoit véritablement le vœu de la nation. Les motifs qui me dirigèrent ne subsistent plus aujourd'hui; depuis lors les inconvéniens et les maux dont je me plaignois vous ont frappé comme moi. Vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse : la révision de votre travail a mis au nombre des loix réglementaires plusieurs articles qui m'avoient été présentés comme constitutionnels.

Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi; je l'ai vu se manifester à la fois par son adhésion à votre ouvrage, et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

J'accepte donc la constitution. Je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare, qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, et que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'auroit le droit de s'en plaindre.

Je manquerois cependant à la vérité, si je disois que j'ai apperçu dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement, et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience

seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir, avec loyauté, tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. Mais, messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts.

Ces intérêts sont le respect des loix, le rétablissement de l'ordre et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, les Français vivant sous les mêmes loix, ne doivent connoître d'autres ennemis que ceux qui les enfreignent. La discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs : je les combattrai de tout mon pouvoir. Il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie ; que sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions ; que ceux que la crainte des persécutions, des troubles auroit éloignés de leur patrie, soient certains d'y trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité ; et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite, pour que la loi commence d'aujourd'hui à avoir une pleine et entière exécution, consentons à l'oubli du passé ; que les accusations et les poursuites, qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi ; pourriez-vous y voir des coupables ? Quant à ceux qui, par des excès, où je pourrois appercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve à leur égard que je suis roi de tous les français. *Signé*, LOUIS.

P. S. J'ai pensé, messieurs, que c'étoit au milieu même des représentans de la nation, et dans

le lieu même où la constitution avoit été formée, que je devois en prononcer l'acceptation solennelle. Je me rendrai en conséquence demain à midi à l'assemblée nationale ».

Cette lettre a été interrompue à plusieurs reprises, des *bravo*, des transports, des cris désordonnés ont prouvé que les Bourbons sont chers à la France, que le destin de l'empire repose sur des têtes si chères, et que le peuple français est fait, né, constitué, organisé, créé de tous les temps pour la monarchie.

Jetons un coup d'œil sur la teneur et les expressions de cette lettre : premièrement nous remarquons que Louis XVI n'écrit pas si mal; cette lettre est en style *français*.

« J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation ; je l'accepte, et je le ferai exécuter ». Cela est cathégorique, et Louis XVI pouvoit se dispenser du reste, tous les points qu'il avoit indiqués dans sa protestation ont été réformés, et la constitution est de nature à lui plaire ; Joseph II et Louis XIV n'en eussent point été mécontens.

« Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps ». Oui, dans le temps où on l'appeloit *le plus honnête homme de son royaume*.

« Aujourd'hui, je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi même de faire connoître mes motifs ». A vous-même, à la bonne heure, mais aux intérêts de la nation, cela n'est point aussi clair. Qu'importe à la nation les motifs que peut avoir un homme d'accepter ou de refuser une place ? Louis XVI croit que sans lui la nation seroit anéantie. Ce n'est pas avoir une médiocre idée de sa personne; quant à nous, nous croyons absolument le contraire; sans la nation, Louis XVI ne seroit rien, et sans Louis XVI, sans roi, la nation seroit tout ce qu'elle peut être, elle seroit un peuple libre.

« Dès le commencement de mon règne, j'ai dé-

» siré la réforme de tous les abus, et, dans tous » les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre » pour règle l'opinion publique ». Etoit-ce en exilant les parlemens, seuls objets du culte public de ce temps là? étoit-ce en créant une cour plénière, réprouvée par le vœu public? en embastillant les vingt-quatre députés de Bretagne, en bloquant la ville de Paris, en tenant la séance du 23 juin, etc?

« Frappé de la grandeur du mal.... j'ai appelé » autour de moi la nation ». Cela n'est pas vrai; Louis a appelé les états généraux; mais ces états-généraux ne formoient pas la nation: et encore comment et pourquoi les a-t-il appelés? Parce qu'il étoit impossible de continuer plus long-temps la perception des impôts, et qu'on avoit essayé en vain de la rétablir par le moyen d'une ridicule convocation des notables du royaume.

« Dans le cours des événemens de la révolu- » tion, mes intentions n'ont jamais varié ». Tant pis; car l'intention qui a déterminé le voyage de Montmédi étoit celle d'un traître.

« Que chacun se rappelle l'époque où je me » suis éloigné de Paris.... la licence des écrits » étoit au comble ». Louis XVI entend-il par la licence des écrits ces vérités qu'on lui adressoit de tous les points de la France? Il est vrai que les écrits véridiques font peur au despotisme (1), et que les conseils de Louis XVI voient bien qu'il est indispensablement nécessaire qu'un jour la royauté anéantisse la liberté de la presse, ou bien que la liberté de la presse écrase la royauté. On ne nous persuadera jamais que tel fonctionnaire

(1) Si Louis XVI avoit lu l'histoire, il auroit appris que le despote Frédéric lui-même, savoit respecter la liberté des opinions sur sa personne. — Il donna ordre de faire afficher plus bas un placard dirigé contre lui, afin qu'on pût le lire plus aisément.

publio, qui se plaint *de la liberté de la presse*, ait des intentions pures, et veuille remplir ses devoirs avec loyauté.

« Enfin, le vœu du peuple n'est pas douteux » pour moi. Je l'ai vu se manifester à la fois par » son adhésion à votre ouvrage, et par son atta- » chement au gouvernement monachique ». Apparemment que les comités n'ont donné à lire à Louis XVI que l'adresse du département des deux Sèvres, le seul qui, dans les grands événemens de juin et juillet, ait manifesté des intentions monarchiques, tandis que 60 autres départemens avoient demandé de la manière la plus positive que ce même Louis XVI fût jugé par une convention nationale *ad hoc*. Il semble, au reste, que Louis XVI n'accepte la constitution de son pays que parce que cette constitution le fait *roi* dans toute l'étendue du terme, et qu'il auroit refusé net l'exercice des fonctions de chef du pouvoir exécutif sous le nom de maire, de doge, etc. Il n'accepte que parce qu'il est roi héréditaire. Un tel homme est plus attaché à sa famille qu'à sa patrie.

« Je prends l'engagement de la maintenir au- » dedans, (la constitution) de la défendre contre » les attaques du dehors, et de la faire exécuter » par tous les moyens qu'elle met en mon pou- » voir ». Il avoit déjà pris ce même engagement le 4 février 1790, le 14 juillet de la même année, et dans les derniers jours du mois de février dernier, immédiatement après le fameux voyage de Saint-Cloud. *Semel malus, semper malus præsumitur.*

« Je déclare que je renonce au concours que » j'avois réclamé dans ce travail, et que n'étant » responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque » j'y renonce, n'auroit le droit de s'en plaindre ». Cette phrase, qui a excité tant d'applaudissemens, n'est pas tout-à-fait intelligible. Mais une chose qu'on y remarque essentiellement, c'est que la

constitution lui ayant interdit certain concours dans la confection des loix, il est tout-à-fait méséant à un homme d'oser dire qu'il renonce à une prérogative qu'on lui a refusée explicitement ; c'est donner à entendre qu'on n'avoit pas le droit de lui faire ce refus ; c'est attaquer la souveraineté du peuple ; c'est supposer que la constitution n'existeroit pas, s'il avoit plu à Louis XVI qu'elle n'existât point.

« Je manquerois cependant à la vérité, si je » disois que j'ai apperçu dans les moyens d'exé- » cution et d'administration toute l'énergie qui » seroit nécessaire pour imprimer le mouvement, » et pour conserver l'unité dans toutes les parties » d'un si vaste empire ; mais puisque les opinions » sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je con- » sens que l'expérience seule en demeure juge ». — *Je consens*...... le bon *maître* ! tant que les peuples souffriront que les rois leur parlent sur ce ton, ils seront loin d'être libres. Souffrez un roi, puisque vous n'avez su vous en passer, mais qu'il soit plus mesuré dans ses discours, et qu'il apprenne qu'il n'est que roi, que c'est le peuple qui est souverain. Il est tout naturel que Louis XVI, qui a fait le métier de despote pendant quinze ans, trouve qu'il n'y a point assez d'unité là où il y a une représentation quelconque ; mais il est étonnant qu'il parle encore le langage des Sultans aux représentans d'un peuple qui se vante d'avoir la plus belle constitution de l'univers.

« Pour que la loi commence d'aujourd'hui à » avoir une pleine et entière exécution, consen- » tons à l'oubli du passé ; que les accusations et » les poursuites, qui n'ont pour principe que les » événemens de la révolution, soient éteintes dans » une réconciliation générale ». C'est-à-dire, accordes une amnistie en faveur des patriotes et des contre-révolutionnaires ; il y a plus d'un mois que nous ne cessons de dire que l'affaire scandaleuse du tribunal du sixième arrondissement n'a eu,

que cette démarche pour objet. Nous y reviendrons dans le cours de cette discussion.

« Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déter- » minés que par leur attachement pour moi. Pour- « riez-vous y voir des coupables » ? Il seroit difficile de porter plus loin l'amour-propre du roi et la nullité de la nation. Oui, oui, l'on peut voir des coupables dans ceux qui ont été déterminés par l'amour du roi ; ce n'est pas l'amour des rois qui convient à des peuples, c'est l'amour de la liberté ; et puisque Louis XVI reconnoît lui-même que l'attachement à sa personne a entraîné plusieurs des siens à des actes qui ont besoin de la clémence de la nation, qu'on nous dise encore que les rois ne sont pas dangereux, et que l'amour des rois n'est point une cause suffisante pour entraîner la subversion des empires. Les gardes du corps, les chevaliers du poignard, Bouillé, n'ont été déterminés que par leur attachement au roi. Quel est l'homme qui les en a crus moins coupables ?

« Quant à ceux qui, par des excès, où je pour- » rois appercevoir des injures personnelles, ont » attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve » à leur égard que je suis le roi de tous les Fran- » çais ». Ceci est pour les persécutés à cause de l'affaire du champ de Mars ; mais que signifient ces mots : j'éprouve que je suis le roi de tous les Français ? Cela veut dire ou que le roi leur fait grace, ou qu'il se croit trop au-dessus d'eux pour s'occuper de ce qu'ils ont dit et fait. Dans ce dernier cas, Louis XVI se met au-dessus de la censure et de l'opinion publique, et il doit être regardé comme un tyran absolu, puisque déjà la constitution le place au dessus des loix. S'il entend qu'il veut leur faire grace, il se trompe ; il n'en a pas le droit.

Dès que l'assemblée fut revenue de son premier engoûment, M. de la Fayette, qui s'est toujours trouvé là, quand il s'est agi de favoriser

les intentions du roi, M. de la Fayette a proposé et fait adopter les décrets suivans : 1°. que toutes procédures pour faits relatifs à la révolution sont abolies, et que les personnes détenues pour les mêmes faits seront remises en liberté ; 2°. qu'on sera désormais libre de sortir du royaume et d'y rentrer.

Il suit du premier article que tous les crimes d'état vont rester impunis ; que les Lambesc, les Condé, les d'Artois, que tous les scélérats émigrés vont rentrer parmi nous ; qu'ils vont venir tramer de nouveaux projets de guerre intestine ; que la cour du roi des Français va redevenir ce qu'étoit la cour du roi de France ; les gardes du corps seront rétablis sous un autre mode ; tous les brigands qui ont dilapidé la fortune publique vont reparoître avec une nouvelle insolence, et deux mois ne se passeront pas que le séjour du roi de la constitution n'offre le même scandale qu'offrirent autrefois le luxe effréné de la cour de Versailles. Cette cour sera en guerre ouverte avec l'assemblée nationale et tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans Paris ; il est impossible que jamais elle pardonne aux patriotes de l'avoir dispersée pendant trois ans.

Mais en cas que les émigrés ne veuillent pas rentrer, l'article 2 leur fournit la faculté d'augmenter leurs moyens d'attaque. La horde de mécontens qui nous infeste s'empressera d'aller les rejoindre ; ils partiront librement, en emportant le peu qui nous reste de numéraire ; l'armée de Worms se grossira, la ligue des tyrans s'effectuera ; on nous déclarera, ou bien on nous fera la guerre sans nous la déclarer, et c'est nous qui fournirons l'or et tous les moyens de la faire.

Une grande considération frappe ceux qui savent calculer les événemens. Louis XVI est très-attaché à sa famille ; elle est toute dans le pays étranger. Peut-on compter sur sa parole et son serment tant qu'on ne voit pas rentrer ses frères ?

Revenons à la suite des faits relatifs à l'acceptation du roi. Les propositions de M. de la Fayette ayant décrétées, un membre a fait la motion d'envoyer au roi une députation de soixante membres pour le remercier de ce qu'il acceptoit la constitution. Des voix se sont élevées pour crier qu'il falloit y aller *tous ;* mais le délire n'a pas été jusqu'à ce point, la proposition de soixante membres a été décrétée. Voici le rapport qu'a fait à ce sujet M. Chapelier, orateur de la députation, au commencement de la séance du mercredi 14.

Messieurs, nous avons rempli auprès du roi la mission dont vous nous avez chargés : nous avons porté à sa majesté le décret que vous avez prononcé en lui remettant ce décret, nous avons exprimé au roi le sentiment qu'avoit excité dans l'assemblée nationale le message qu'il lui avoit envoyé. Nous avons dit au roi ce peu de mots :

« Sire, l'assemblée nationale a entendu la lecture du message que votre majesté lui a adressé, elle a souvent interrompu cette lecture par des applaudissemens répétés, seuls capables d'exprimer les sentimens dont le peuple français a été animé depuis si long-temps pour ses rois ; l'assemblée partageant les désirs de votre majesté d'éteindre toutes les haines, de finir toutes les dissentions, et voulant marquer cette grande époque par tout ce qui peut la rendre solennelle, s'est empressée de prononcer un décret qui efface toutes les traces d'une révolution désormais achevée ; elle nous a chargés d'apporter à votre majesté le décrets que voici » :

Nous avons lu au roi votre décret. Le roi, d'un ton de sensibilité très-remarquable, a répondu à peu près en ces termes :

« Je me ferai tou ours un plaisir et un devoir de suivre la volonté de la nation quand elle me sera connue ; je suis sensible à l'empressement de l'assemblée nationale à déférer au désir que je lui ai témoigné de faire un acte de bienfaisance. Ce jour

sera mémorable dans l'histoire, je souhaite qu'il mette fin à la discorde, qu'il réunisse tout le monde, et que nous ne soyons qu'un.

Le roi ajouta : je suis instruit que l'assemblée nationale a rendu ce matin un décret relativement au port du cordon bleu, dont elle nous a, mon fils et moi, honorés exclusivement. Comme cette décoration n'avoit à mes yeux d'autre prix que celui de la pouvoir communiquer, je suis déterminé à quitter le cordon bleu, je vous prie de faire part de ma résolution à l'assemblée ».

La reine et les enfans du roi se montrèrent à la porte du conseil où votre députation avoit été reçue par sa majesté. Le roi s'est tourné vers nous, en disant : voilà la reine et ma famille qui partagent mes sentimens. La reine, s'avançant avec empressement vers nous, nous a dit : « nous accourons tous, mes enfans et moi, et nous partageons tous les sentimens du roi ».

Il n'est aucun décret qui porte que le roi des Français prendra la qualification de *sa majesté*, et M. Chapelier a eu tort de se servir de cette expression. Y eût-il même un décret qui lui accordât ce titre, incompatible avec la majesté de la nation, Louis XVI n'étoit point encore alors roi des Français, et M. Chapelier a compromis la dignité du peuple qu'il a l'honneur de représenter.

Si l'on pouvoit imaginer qu'un roi, que Louis XVI sur-tout, est de bonne foi, on vanteroit sa réponse : *Je me ferai toujours un devoir de suivre la volonté de la nation quand elle me sera connue.* Un républicain ne *diroit* pas mieux : Le refus qu'il fait du cordon bleu prête à diverses interprétations. Si Louis XVI avoit puisé ce refus dans l'amour de l'égalité, il mériteroit des éloges ; mais quel est l'homme qui supposera des principes d'égalité à un roi, et sur-tout à un roi qui a fait la protestation du 21 juin ? Quel a donc été

été son but? A-t-il voulu donner une leçon à l'assemblée nationale? A-t-il craint de déplaire à sa famille? *Constitutionnellement* parlant, il a toujours eu tort : les royalistes soutiennent que c'est pour la nation qu'ils ont fait un roi, que la royauté appartient à la nation, etc. Si ce principe est vrai, le cordon bleu étant un attribut de la royauté, il n'est pas plus au pouvoir de Louis XVI de le refuser, qu'il ne seroit au pouvoir d'un officier municipal de paroître dans les cérémonies publiques sans son écharpe. Ce fait nous rappelle qu'il reste à l'assemblée nationale à décréter si la royauté aura d'autres attributs, si le manteau, le trône, le sceptre, la couronne, seront les attributs de la royauté constitutionnelle de France, comme ils le sont de la royauté despotique de Suède et de Berlin.

« La reine et les enfans du roi se montrèrent » à la porte du conseil ». Que veut dire cette comédie d'Antoinette? Pourquoi cette femme va-t-elle se présenter, avec ses enfans, aux députés d'un sénat qu'elle méprise, et qu'elle a outragé tant de fois?

Dès la veille du jour que Louis XVI se rendit à l'assemblée nationale, le sieur Chantereine, successeur du sieur Brézé, maître des cérémonies, avoit fait préparer, dans l'assemblée, à côté du siége du président, un dais pour recevoir le roi; mais, avant que la séance fût ouverte, des députés lui ordonnèrent de supprimer cet appareil insolent; le sieur Chantereine alla consulter le ministre, et le ministre lui dit qu'il falloit obéir; en conséquence, le dais fut emporté.

Dès que l'assemblée fut complète, M. Thouret lui rappela qu'il faudroit envoyer une députation au roi dès qu'il seroit annoncé : on choisit à cet effet onze personnes, parmi lesquelles on voit figurer M. Bailly, maire de Paris, et M. de Liancourt, premier valet de la garderobe du roi. On prépare à la place de M. le président deux fauteuils sem-

blables, et parsemés de fleurs de lis d'or. Plusieurs membres font l'observation que quand le roi prêtera son serment, l'assemblée doit être couverte et assise ; on alloit mettre cette proposition aux voix lorsqu'un huissier annonce le roi ; les membres de la députation vont à sa rencontre, et il entre précédé d'eux et suivi de ses ministres ; M. le président occupoit celui des deux fauteuils placé à la droite, le roi va prendre sa gauche ; l'assemblée étoit debout et découverte ; Louis étoit debout et découvert ; il prononce ces mots : *Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel ; en conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi.* Il se fait un mouvement général dans l'assemblée, et ce mouvement étoit digne des représentans d'un grand peuple. L'assemblée s'asséyoit et se couvroit ; elle vouloit voir une fois la personne de Louis XVI debout devant elle. Il continue : *et d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante.* Le roi, qui ne s'étoit pas d'abord apperçu qu'il étoit seul debout et découvert, s'en apperçoit tout-à-coup ; il s'émeut, pâlit, s'assied et profère encore ces mots : *et à faire exécuter les loix.*

Ce fut là la première fois que l'assemblée nationale se mit à sa place ; mais malheur à ceux qui sont frappés d'étonnement à la vue d'un roi debout et découvert en présence des représentans d'une nation. De nombreux applaudissemens ont suivi cette émission du nouveau serment de Louis XVI ; il a fini par ces paroles : « Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire » ! (La reine et son fils assistèrent à cette cérémonie, placés dans la tribune du tachygraphe, derrière le président). L'assemblée oubliant bientôt sa première grandeur, fait reten-

tir la salle de cris de *vive le roi*. Dans ce moment, le ministre de la justice lui présente l'acte constitutionnel, il le signe; M. Duport du Tertre descend au bureau des secrétaires, et le signe avec les autres ministres. Mais pourquoi cet intermédiaire entre le président de l'assemblée nationale et le roi? Répugnoit-il à Louis XVI de traiter d'égal à égal avec la première personne de France? Il eût dû se rappeler qu'il étoit à gauche et le président du sénat à droite. Celui-ci, assis à côté du roi, se tourna vers lui, et prononça le discours suivant :

« De longs abus, qui avoient triomphé des bonnes intentions des meilleurs rois, et qui auroient bravé sans cesse l'autorité du trône, opprimoient la France ».

Dépositaire du vœu, des droits et de la puissance du peuple, l'assemblée nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique.

Sire, ce que cette assemblée a décrété, l'adhésion nationale la ratifie : l'exécution la plus complète dans toutes les parties de l'empire, atteste l'assentiment général. Il déconcerte les projets impuissans de ceux que le mécontentement aveugla trop long temps sur leur propres intérêts. Il promet à votre majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

L'assemblée nationale n'a plus rien à désirer en ce jour à jamais mémorable, où vous consomme dans son sein, par le plus solennel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance qui vous défèrent ce titre respectable et pur à la plus belle couronne de l'univers; et ce qui vous la garantit, sire, c'est l'inépuisable autorité d'une constitution librement décrétée, c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté, c'est le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire.

Quand votre majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet *de la maintenir en dedans et de la défendre contre les attaques du dehors*, la nation se reposant, et sur la justice de ses droits, et sur les sentimens de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connoître au-dehors aucun sujet d'alarmes, et va concourir, par sa tranquille confiance, au prompt succès de son gouvernement intérieur.

Qu'elle doit être grande à nos yeux, sire, chère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération qui donne à la France des citoyens, aux Français une patrie, à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur et de gloire; à vous, comme homme une nouvelle source de jouissances et de nouvelles sensations de bonheur.

Jamais, peut-être Louis XVI ne s'est entendu flatter d'une manière aussi exagérée : si nous en croyons le sieur Thouret, parlant au nom du peuple Français, tous les rois, nul excepté, ont eu de bonnes intentions; ce n'est pas l'autorité du trône qui avoit opprimé la France, ce sont les abus qui avoient opprimé l'autorité du trône.

« Sire, ce que cette assemblée a décrété, l'ad» hésion nationale le ratifie »; cela étoit vrai jusqu'à certains points avant le voyage de Montmédi, cela étoit encore vrai jusqu'à certains points jusqu'à l'époque de la révision qui a été faite de la constitution; mais M. Thouret est un imposteur lorsqu'il dit que les altérations qu'on y a faites ont été ratifiées par l'adhésion nationale.

« Il promet à *votre majesté* (l'assentiment gé» néral) qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur » des Français ». L'a-t il jamais voulu? Est ce pour le bonheur des Français qu'il a demandé 40 millions, fruit du travail et de la sueur des Français? Passe qu'un roi parle de son amour pour le peuple,

c'est de style et d'étiquette; mais le président de l'assemblée nationale devroit être vrai.

« C'est l'attachement des Français, c'est leur » confiance qui vous défèrent ce titre respectable » et pur à la plus belle couronne de l'univers ». D'après tout ce qu'a fait Louis XVI, cette confiance est impossible à supposer; la nation n'en a donné aucune preuve, tout le monde doute encore de la sincérité du roi, et M. Thouret lui en a imposé quand il a dit que c'étoit la confiance qui lui déféroit la couronne.

« Et ce qui vous la garantit, c'est le besoin » qu'une aussi grande nation aura toujours de la » monarchie héréditaire ». Dire à un roi que l'on aura toujours besoin de lui, c'est l'inviter à l'égoïsme, à la tyrannie. Qu'à raison de son étendue et de sa population, la France soit condamnée au malheur éternel de la monarchie, c'est encore un problême; mais M. Thouret ne devoit pas donner un problême pour une vérité démontrée : combien d'hommes ont pensé et pensent encore que c'est précisément à cause de sa population que la France est, plus que tout autre état, propre au gouvernement républicain !

« La nation, se réposant sur la loyauté de votre » coopération ne peut connoître au dehors aucun » sujet d'alarmes ». Le zèle actif des gardes nationales, l'inquiétude contre les villes frontières, le souvenir du passé, le voyage de Montmédi; tout dément cette entière confiance, promise par M. Thouret. La nation seroit perdue, si elle s'abandonnoit à un tel sentiment. Veillez, si vous voulez rester libres! soyez confians si vous voulez devenir esclaves! on ne le voit que trop clairement; le système de la cour et des comités ne tend qu'à inspirer cette confiance de la servitude; mais il est prouvé par l'expérience de tous les siècles que les peuples n'ont cessé d'être libres qu'alors qu'ils se sont réposés sur les gouvernans, du soins des relations étrangères et de la défense de l'état.

Après ce discours, le ministre de la justice remit à M. le président l'acte constitutionnel, et le roi, accompagné, comme à son arrivée, sortit au milieu des applaudissemens. Voilà donc l'acte constitutionel accepté, juré et signé par Louis XVI. On croiroit que l'assemblée nationale va continuer ses délibérations; non, *Messieurs*, dit M. Thouret, *on a fait la motion que l'assemblée entière reconduise* SA MAJESTÉ. *Oui, oui*, s'est on écrié : et tous se sont précipités sur les pas du *monarque*.

Louis XVI étoit venu par la rue St. Honoré; mais il est retourné par le jardin des Tuileries : une foule innombrable l'y attendoit; ses satellites firent poser le chapeau à tout le monde; on tira le canon toute la journée, le soir il y eut illumination; mais nous devons dire que l'ivresse n'a pas été aussi complète qu'on s'y seroit attendu de la part des Parisiens; quelques enfans brûlèrent des fusées et des pétards; huit à dix menétriers se trouvèrent comme par hasard sur le Pont-Neuf, et voulurent y jouer des contre-danses; mais la petite ruse réussit mal, et le peuple ne dansa point.

A l'ouverture de la séance du jeudi 15, l'assemblée nationale a décrété que dimanche prochain, dans la capitale, et dans toutes les communes du *royaume*, le lendemain du jour qui suivra l'envoi de la constitution, cette constitution sera solennellement proclamée par les officiers municipaux du lieu, et qu'il y aura un *Te Deum* chanté en action de graces pour l'achèvement de la constitution : l'assemblée a aussi ordonné que tous les prisonniers détenus pour mois de nourrice seroient mis en liberté. Une députation a été porter ce décret à la sanction du roi, qui a répondu qu'il en presseroit l'exécution.

Il y a deux manières d'envisager cette cérémonie universelle. Ou c'est un nouvel acte de flagornerie et d'adulation, et il seroit moins pardonnable que tous les autres, en ce qu'il est plus général et plus étendu; ou c'est un acte solennel qui ne tend qu'à consacrer d'une manière plus positive l'acceptation

de Louis XVI, et cette précaution pourroit avoir ses avantages. Nous ne nous dissimulerons cependant pas qu'une fête nationale, qui n'a pour objet que l'acceptation du roi, expose la nation à de grandes erreurs, par conséquent à de grands maux. Ce n'est pas précisément de l'acceptation que le peuple doit se réjouir, c'est de la chose même, c'est de l'achèvement de la constitution, laquelle est tout à fait indépendante d'aucune espèce d'acceptation. N'y a-t il pas tout à craindre que le peuple ne se livre à ces mouvemens d'enthousiasme personnel, dont l'assemblée nationale ne s'est pas défendue ? et s'il ne discerne pas la constitution d'avec l'acceptation, s'il attache à l'idée de l'acceptation celle de la valeur de la constitution, l'assemblée nationale n'a rien fait, et dans l'ordre moral la révolution est parfaitement nulle ; mais il y a trop de lumières répandues, et nous avons tout lieu de croire que dans les fêtes qui vont commencer, le roi ne jouera pas le premier rôle. Que l'air retentisse de cris de *vive la nation, vive la liberté* ; celui de *vive le roi* doit être laissé aux nations dont les rois sont législateurs et *souverains* ; *vive le roi* et *vive l'ancien régime*, doivent être la même chose pour tout Français qui sait apprécier la révolution.

La constitution acceptée, ces fêtes publiques exécutées, on se demande une chose : Va-t-on être libre ? va-t-on être heureux ? quelle sera enfin la marche du gouvernement ?

Ou le roi est de bonne foi, ou il nous trompe encore. S'il nous trompe, attendons-nous à une deuxième et prompte révolution. Il ira rejoindre ses frères, rassemblera tous ses amis, se liguera ouvertement avec l'Empereur et le roi de Prusse, qui viennent enfin de publier leur déclaration de guerre à la France (1) ; et dans ce cas, plus de

(1) *Déclaration de l'empereur et du roi de Prusse, signée à Pilnitz le 27 août, et remise le même jour à M. (le comte) d'Artois.*

« Leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse ayant

clémence; il le faut déclarer déchu de la couronne; le vouer au mépris et jurer une haine éternelle à tout ce qui porte le nom de roi. Que si le roi est de bonne foi, nous le verrons représenter à tous les princes de l'Europe qu'il est content de son sort; les inviter à retirer leur manifeste, engager ses frères à venir le rejoindre, peupler sa cour de patriotes, s'entourer des hommes qui ont marqué dans la révolution par leur patriotisme, et chasser ignominieusement cette vermine, ces pestes de cour, à qui il a jusqu'à cette époque accordé exclusivement sa confiance. Mais, ne nous y trompons pas; s'il prend ce parti, c'est alors qu'il faut que la nation redouble de soins et de surveillance. Avec les dispositions du peuple français à l'idolâtrie, un tel roi ne seroit plus que le père des sujets de l'état, et de cette paternité au despotisme, il n'y a qu'un pas.

L'acceptation du roi présente un écueil de plus

---

entendu les désirs et les représentations de Monsieur et de M. (le comte) d'Artois, déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi de France, comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Ils espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont les secours sont réclamés; et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec leursdites majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir dans la plus parfaite liberté les bases d'un gouvernement monarchique, également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la noblesse française. Alors, et dans ce cas, leursdites majestés l'empereur et le roi de Prusse, sont résolus d'agir promptement d'un mutuel accord avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé en commun. En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité ».

L'ambassadeur d'Espagne, résidant à Paris, vient d'être rappelé à Madrid par son maître.

à

à éviter ; il est possible que Louis XVI, sans se déclarer ouvertement ni pour ni contre la constitution, s'entoure du mystère en suivant le système machiavélique de toutes les cours. Cette position seroit la plus funeste pour le peuple : on crieroit encore que ceux qui se méfient de lui sont des *factieux*, les tribunaux leur feroient la guerre, et à l'ombre d'un certain air de patriotisme, avec les mots usités de *paix*, de *tranquillité*, d'*amour de* ses peuples, le roi redeviendroit peu à peu ce qu'il étoit jadis, c'est-à-dire, *maître* absolu.

Encore une fois, défendons-nous de l'enthousiasme ; il n'est que ce moyen de déjouer les projets des traîtres. On a vu avec indignation que les comédiens français, aient donné, vendredi 16, une représentation *gratuite* de Gaston et Bayard, et de la Partie de Chasse de Henri IV, deux monumens honteux de la plus vile flatterie. C'est le ministère qui fait jouer ces pièces dangereuses ; et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que le peuple est la dupe de cette jonglerie.

Mardi 13, le nommé Damien, huissier, exécuteur d'un décret de prise de corps contre M. Danton, électeur du département de Paris, a eu l'audace de pénétrer jusque dans le sein de l'assemblée électorale pour s'emparer de M. Danton. Dès qu'il a eu rendu compte de sa mission, un sentiment profond d'indignation a frappé l'assemblée ; l'huissier a été arrêté. On a rédigé une adresse à l'assemblée nationale pour obtenir justice de cet attentat, et l'assemblée l'a renvoyée à son comité de constitution.

Le décret de prise de corps est daté du 4 août. Deux questions se présentent naturellement ; pourquoi n'a-t-il pas été mis à exécution plus tôt ? Pourquoi choisit-on de préférence l'assemblée électorale pour le signifier à un de ses membres ?

Il n'y a pas de doute ou qu'on ait voulu outrager le corps des électeurs, ou que l'esprit de parti, la vengeance de ceux qui ont envoyé l'huissier, ne les ait aveuglés sur les suites de cette démarche attentatoire aux droits les plus sacrés. Si jamais corps fut inviolable, c'est à coup sûr celui qui représente immédiatement le souverain ; et l'on a porté atteinte à cette inviolabilité, en jetant le trouble dans le corps électoral, au moment où il exerçoit la souveraineté. Disons-le cependant; c'est le refus qu'a fait le corps électoral de réclamer ses membres, de les couvrir de son inviolabilité, qui lui a valu cette insulte. L'insolence des coalisés et des persécuteurs s'est accrue en raison de la foiblesse et de l'indifférence des électeurs à l'égard de leurs collégues opprimés.

Voici le moment de déployer de l'énergie ; il s'agit ici d'intérêts majeurs, il s'agit de faire respecter le peuple dans la personne de ses représentans. Pour peu qu'on se relâche sur des droits de cette nature, on s'expose à les voir attaquer partiellement, et l'on finit par les perdre. Les électeurs du département de Paris doivent donc poursuivre avec vigueur l'injure qui leur a été faite. La foiblesse, dans cette circonstance, seroit un crime.

Camp de Verberie.

Il paroît, d'après les différentes réclamations qui en sortent, que le camp de Verberie est confié à des gens sans expérience, et d'un patriotisme pour le moins très-équivoque. Dès le campement de Gonesse, on avoit cherché à fatiguer les volontaires, à les nourrir d'alimens mal-sains, à les camper sur un terrain incommode et dangereux, il en étoit résulté plusieurs maladies épidémiques qui pouvoient avoir des suites fâcheuses. Il ne faut pas être médecin pour éviter ces dangers, il suffit des premières notions de la tactique militaire, mais apparemment que les commandans les ignorent. Les incommodités et les maladies forcèrent donc

à quitter Gonesse : on transporta les tentes à Verberie, où les mêmes fautes se sont répétées. On a d'abord fait camper dans un terrain fangeux et impraticable. L'ingénieur fut invité à tracer un autre camp dans un lieu plus avantageux. A peine avoit-il fini, que M. Mauban, lieutenant-colonel, commandant de trois bataillons, ne le trouva pas à sa fantaisie, et en fit tracer un autre dans un endroit qui ne présentoit ni attaque, ni défense, presque sur le bord de la route de Compiègne, et ensemencé de chanvre et de grains. Les représentations de l'ingénieur et du troisième bataillon furent inutiles; il fallut y porter le bagage; mais le troisième bataillon aima mieux habiter un local incommode, que de détruire des propriétés qu'il a juré de défendre; il a laissé aux propriétaires le temps de faire leur récolte, et se propose d'obéir aussi-tôt après.

Ce ne sont pas là les seuls désagrémens que l'on fait éprouver aux soldats; on les renvoie sur les plus légers prétextes et sans les entendre ni les juger (1) : on lésine sur les fournitures; il n'est pas jusqu'à la paille sur laquelle ils couchent, qu'on ne leur diminue; au lieu d'une botte que doit avoir chaque homme, on ne leur en donne qu'une demi-botte. Cependant la paille est commune et à très-bon compte, sur-tout dans ce temps-ci; mais les chefs apparemment veulent tirer avantage de tout.

Comme on voit, le commandement des défenseurs de la patrie n'est pas confié à des mains pures : on cherche à dégoûter les citoyens de leur service; on veut les faire repentir de leur dévoûment et provoquer leur retraite, afin de faire suspecter le patriotisme des gardes nationales, et relever l'espérance de nos ennemis.

---

(1) Le sieur Michelin, capitaine, entre autres injustices, a renvoyé M. Bellion, sans que celui ci ait pu obtenir de savoir la cause de son renvoi, et même sans être payé.

Quelle que soit la bonne volonté des citoyens soldats du camp de Verberie, que peuvent-ils faire étant conduits par des hommes ignorans ou de mauvaise foi? Il est instant de porter un œil attentif sur l'administration de ce camp, et d'en chasser les abus et leurs auteurs, si on veut y rétablir la confiance entre les soldats, qui commence à s'y perdre, et y fixer le bon ordre qui ne peut exister qu'au moyen de l'estime réciproque.

De la Comptabilité.

Nous distinguons essentiellement deux choses, ou plutôt deux époques dans tout ce qui tient aux finances : 1°. La gestion et l'emploi des deniers publics depuis le commencement de la révolution ; 2°. le système et l'ordre de comptabilité générale des finances de l'état. Cette partie du travail de nos représentans est absolument manquée ; leurs divers impôts, leurs patentes, leur contribution patriotique, leur timbre, leur enregistrement, tout cela dénote un esprit étroit, une ame fiscale, et de vieilles routines financières. Il ne seroit pas difficile de démontrer que si la nation étoit constituée, les finances organisées comme elles devroient l'être, le poids des impôts ne pèseroit pas sur le peuple au quart de ce qu'il y pèse aujourd'hui. Mais cette discussion, toute importante qu'elle est, n'est point à l'ordre du jour; ce n'est pas des loix faites que nous avons à parler en ce moment, c'est des loix à faire, c'est de la comptabilité de l'assemblée nationale elle-même.

Lorsque les représentans du peuple se sont déclarés pouvoir constituant, la nature même des choses les a saisis de toutes les parties de la souveraineté nationale ; mais ce dont ils se sont plus particulièrement emparés, ce sont les finances. Il étoit juste et nécessaire que, dans un moment de régénération, elles fussent exclusivement dans leurs

mains.

mains. Un de leurs premiers devoirs a été d'examiner attentivement toute l'énormité de la dette de l'état, de sonder jusqu'au plus profond de l'abîme, de procurer toutes les économies qui étoient en leur pouvoir, de déterminer la recette sur la connoissance des dépenses, et enfin de mettre en usage tous les moyens de rembourser les capitaux dont la nation s'est trouvée grevée par le bon plaisir de ses rois. Qu'est-il devenu, ce droit sacré que l'assemblée nationale avoit pris l'engagement de remplir? A-t-elle fait rendre compte à aucun des agens du fisc? M. Necker a-t-il levé un coin du rideau en partant? La nation sait-elle aujourd'hui à quoi se monte la dette nationale? Sait-elle quelles sont ses ressources? Connoît-elle la valeur de ses domaines? Ne pourrions-nous pas demander aux membres de l'assemblée nationale, spécialement à ceux du comité des finances, ce qu'ils ont fait des douze cents millions d'assignats, de la contribution du quart, de l'argenterie des particuliers, de celle des églises, de l'emprunt de quarante millions, des dons patriotiques, etc.? Oui, sans doute, nous pouvons leur demander compte de cette administration; leur qualité de représentans du peuple, d'inviolables, de membres du pouvoir constituant, ne les met point à l'abri de cette responsabilité. Les législateurs sont inviolables, quant à leurs opinions; mais ils ne le sont pas quant aux faits et aux actions. S'ils ont décrété un mauvais système de finances, l'inviolabilité les met à l'abri des recherches du peuple; mais s'ils ont dilapidé les finances, ils doivent un compte exact de leurs dilapidations. Les représentans du peuple ne sont plus regardés comme représentans, alors qu'ils agissent; ils sont de simples administrateurs, et tout administrateur doit compte à ses commettans. Or, les membres du comité des finances ont agi, peut-être agioté avec les ministres et autres agens du fisc; l'assemblée nationale les a souvent, les a toujours nommés commissai-

res dans toutes les opérations importantes : ils doivent donc compte de tout ce qu'ils ont fait en cette qualité. Lorsque l'assemblée a député de ses membres, soit dans les départemens, soit vers les troupes de ligne, ces députés n'ont plus été considérés que comme des chargés d'affaires, et nous les avons constamment vus donner le détail de leur mission, et la soumettre au sénat assemblé. Les membres du comité des finances sont les seuls qui se soient mis au-dessus de cette règle. L'assemblée nationale a donc commis une grande faute, en n'exigeant pas d'eux un compte public; mais cette incurie ne doit pas priver la nation du compte qui lui est dû. S'ils ne le rendent pas avant que la nouvelle législature soit en place, ce sera à celle-ci d'employer les moyens que lui demandent impérieusement la voix et le besoin de l'état, pour s'assurer principalement de ceux composant le comité des finances, et tous autres qui ont eu part à l'administration fiscale; leur faire rendre un compte détaillé de l'état actuel de nos finances, et de l'emploi de tout ce qui a été perçu pendant le temps qu'ils ont été en fonctions.

Le rapport que M. Montesquiou fit à la séance du vendredi 9 de mois, remplit-il ce but? met-il la nation à portée de juger ses ressources et son état? prouve-t-il l'emploi de tous les deniers payés par le comité des finances et autres agens fiscaux? C'est ce que nous allons examiner.

Le rapport ou compte rendu du *très-honorable* Montesquiou, se divise en trois chapitres; 1°. des finances avant l'assemblée nationale; 2°. des finances pendant l'assemblée nationale; 3°. des finances après l'assemblée nationale. Cette grande division annonce un esprit méthodique, et peut nous conduire à des résultats simples et clairs, si l'intention du rapporteur a été de répandre la lumière. Examinons. Le premier chapitre, écrit dans un style empoulé, contient trois choses; savoir, un fastidieux rabachage de tous les lieux communs sur la misère du peuple, à l'époque de la révolution; l'é-

loge le plus dégoûtant de la personne, des talens et des vertus de M. Necker, et de très-jolies pointes d'esprit sur MM. de Calonne et Brienne. *La sévère économie de M. Necker, l'ordre qu'il avoit entretenu dans l'intérieur, les réformes salutaires qu'il avoit opérées, des institutions non moins utiles lui avoient donné un immense crédit. M. de Calonne, doué d'un caractère heureux et d'un esprit facile, se montra avec cet air de confiance qu'inspire la sûreté*, et M. l'archevêque de Sens *adopta un plan entiérement fondé sur le crédit qui n'existoit pas. A cette base près qui lui manquoit, ce plan étoit assez simple.*

Nous observerons à *l'honorable membre*, que dans un chapitre intitulé : *Des finances avant l'assemblée nationale*, il ne peut être question ni du caractère, ni des mœurs, ni de l'amabilité de trois visirs, aussi odieux l'un que l'autre à la nation. *Que devoit la France au premier mai* 1789? Voilà ce qu'il faut établir d'une manière positive et cathégorique. M. Montesquiou nous parle bien d'un déficit de 54 millions entre la recette et la dépense, mais il ne nous dit pas quelle partie de la recette il falloit employer pour faire face aux intérêts des capitaux, à quoi se montoient les capitaux, ce que devoit enfin le trésor public, indépendamment des dépenses courantes; et voilà ce que tout citoyen veut et doit connoître. Nous appercevons dans ce mistère, qu'à sa première sortie du ministère, M. Necker avoit em-

prunté	460,000,000 l.
A la paix d'Amérique, l'état se trouvoit chargé d'une nouvelle dette de . .	733,000,000
En 1784, nouvel emprunt de	123,000,000
Autre en 1785, de	80,000,000
Autre en 1786 et 1787, de	70,000,000
Total.	1,406,000,000 l.

Mais les extensions d'emprunt, mais les anticipations, mais les intérêts arriérés, mais l'emprunt viager de 60 millions, de Brienne, mais les emprunts à la caisse d'escompte, aux notaires de Paris, aux états de Languedoc, de Bretagne, d'Artois; mais les offices de judicature à rembourser, mais les charges de l'armée et de la maison du roi à rembourser de même, mais les pensions reconnues par la nation, mais les autres dettes qui n'ont pas de nom, les dettes cachées, à combien tout cela se monte-t-il? à deux, à trois, à six milliards. C'est ce que M. de Montesquiou ne nous dit pas. Son rapport est

donc insuffisant ; il n'a été imaginé que pour fasciner les yeux du *bon* peuple, que l'on croit imposer toujours, sans lui en dire le pourquoi.

Dans le chapitre *des finances pendant l'assemblée nationale*, M. Montesquiou passe en revue les travaux de l'assemblée. A l'entendre, rien d'aussi sublime que les opérations financières de nos législateurs ; c'est le *nec plus ultrà* de la capacité humaine. Modération des droits les plus onéreux, maintien des perceptions, contribution patriotique, emprunt national, abolition du régime féodal, déclaration de propriété sur les biens du clergé, aliénabilité des domaines nationaux, émission de 400 millions d'assignats, voilà les principales opérations de l'année 1789. En 1790, injonction au comité de vérifier l'arriéré, pensions soumises à la censure, publication des dépenses et recettes de chaque mois, suppression des offices, abolition de la gabelle et des anticipations, émission de 800 millions d'assignats, abolition de la dîme, établissement d'un impôt foncier, établissement d'un impôt mobilier, dépense de 150 millions pour la sûreté extérieure du *royaume* ; tels sont les principaux points de finance décrétés en 1790. L'année 1791 a été peu fertile en décrets de ce genre.

Mais, nous le demandons à M. Montesquiou, est-ce-là un compte rendu ? Qu'est-ce que cela apprend au peuple de plus que les journaux, qui rendent successivement compte des opérations de l'assemblée nationale ?

Il faut qu'on nous dise au juste ce qu'ont produit en contribution patriotique l'argenterie des églises et des particuliers, l'emprunt ordonné par l'assemblée nationale, la vente des biens du ci-devant clergé, les perceptions ordinaires, ce qu'on a dépensé, comment on l'a dépensé, pourquoi on l'a dépensé ; enfin la nation doit savoir son compte de recette et de dépense pendant ces trois années, comme un particulier sait de son intendant et ce qu'il a reçu, et ce qu'il a dépensé pour lui : il faut sur-tout des pièces justificatives de tous ces articles. M. Montesquiou en a-t-il rapportées ? « Deux ordonnateurs, dit-il, dont l'administration est terminée, » ont rendu le compte de leur gestion, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier juillet 1791. M. Necker a attesté de sa signature la partie de ces comptes du premier mai 1789 au premier mai 1790. M. Dufresne, son successeur pour la partie du trésor pu-

» blic, a scellé, en qualité d'ordonnateur, le compte
» des huit derniers mois de 1790, et celui des six pre-
» mier mois de 1791. La nation a pour garant de l'exac-
» titude et de la vérité de ces comptes, l'intégrité connue
» de ces deux administrateurs, et leur responsabilité ».
Quel est l'homme à qui ce discours ne fera pas pitié? La signature du comptable lui sert-elle jamais de pièce justificative? Un acte quelconque qui n'est purement et simplement que du fait de l'obligé, peut-il jamais venir à son secours? et n'est-ce point insulter à la raison, que de promettre à un grand peuple, pour sûreté de sa fortune, la probité supposée d'un homme, et d'un homme expatrié depuis plus d'un an?

L'opinion de tous ceux qui s'intéressent à la chose publique, est que les comités doivent à la nation tous ces détails, qu'ils lui doivent compte de l'arpentage et de l'estimation de tous les biens nationaux, de la vente qui s'en est effectuée, afin que chacun puisse faire la balance de l'actif et du passif, et voir au premier coup-d'œil s'il y a des biens à suffisance pour réparer toutes les dilapidations de l'ancienne cour. La matière des finances ne doit plus être un mistère; la fortune de l'état étant la fortune de tous, nul n'a le droit d'en dérober la connoissance au dernier citoyen. On se faisoit autrefois des chimères de la comptabilité, et en général du système des finances. Si la nation est libre, rien de plus aisé que ces opérations: elles se réduisent aux deux premières règles de l'arithmétique, l'addition et la soustraction. Reçu tant d'un département, tant d'un autre, total tant, dépense tant, reste tant.

Ce mode simple de perception pour le temps futur, et qui contient l'essence du troisième chapitre de M. Montesquiou, nous conduit naturellement à l'examen du plan proposé par le comité de liquidation, d'un tribunal de comptabilité pour recevoir tous les comptes à venir. Le comité de liquidation proposoit que les receveurs tant inférieurs que supérieurs des deniers publics, fussent directement soumis à ce bureau de liquidation.

M. Camus a soutenu, au contraire, que les receveurs inférieurs ne devoient être soumis qu'aux receveurs supérieurs, et ceux-ci au bureau de comptabilité qui appureroit enfin les comptes de tous avec le corps législatif. M. Malouet a aussi proposé ses vues sur le mode de comptabilité; elles tendent tout simplement à créer un con-

trôleur-général et une chambre de comptes; nous ne réfuterons pas celui-là, il est réfuté par lui-même. Un contrôleur et une chambre des comptes sont des institutions incompatibles avec le régime d'un peuple qui veut voir clair, et ne pas s'exposer une seconde fois à la banqueroute. Revenons donc à M. Camus. Il est d'accord avec le comité de liquidation, qu'il y ait entre le corps législatif et les comptables, un bureau intermédiaires qui reçoive les comptes des receveurs pour les présenter à l'apurement des représentans de la nation: le comité et M. Camus ne diffèrent que sur un point, celui de savoir si tous les receveurs de la première, de la seconde et la troisième classe, recevront leur compte directement aubureau, ou si la troisième comptera d'abord avec la seconde, la seconde avec la première, et celle-ci seulement avec le bureau central. M. Camus est de l'avis de cette hiérarchie; mais les motifs qu'il a donnés ne nous ayant point paru suffisans, nous croyons devoir faire sentir de plus en plus que cette manière de compter est la seule qui puisse nous mener à un heureux résultat.

Au premier coup d'œil, il paroîtra assez indifférent que chaque receveur rende son compte directement au bureau de comptabilité, ou bien qu'il le rende dans l'ordre et selon la hiérarchie proposée par M. Camus: n'importe, dit-on, comment les comptes se rendent, pourvu qu'ils soient rendus. Nous disons, nous, que la manière dont ils seront rendus importe beaucoup. Dans un petit état, il seroit parfaitement égal que tous les receveurs s'adressassent directement au bureau de comptabilité; mais dans un empire aussi vaste, aussi peuplé que la France, nous disons que cette manière de compter est impraticable, sans s'exposer à une confusion certaine. Tous les receveurs sont sous la surveillance immédiate des administrateurs de département et de district; c'est fort bien; mais ce n'est point assez: chaque receveur doit encore être sous l'inspection de son supérieur, sans quoi le bureau central sera tellement accablé et surchargé, qu'il sera physiquement impossible qu'il examine attentivement tous ces comptes particuliers. Les receveurs de département et de district n'étant pas comptables envers les administrateurs, la surveillance de ceux-ci se réduit à *zéro*; les receveurs inférieurs n'étant pas comptables aux receveurs supérieurs, ceux-ci n'ont aucune

surveillance ni inspection : il se trouvera donc que ce sera au bureau central établi à Paris, qu'il appartiendra de surveiller les agens de toutes les parties de l'empire : or, on le demande, une telle surveillance n'est-elle pas parfaitement nulle, c'est-à-dire impossible ?

L'assemblée nationale ne s'est pas décidée sur cette question : beaucoup de membres l'ont regardée comme oiseuse; mais il est constant que c'est de sa décision que dépend le sort, non pas de la liberté, mais de la fortune publique; si la proposition des comités étoit décrétée, la porte seroit ouverte à tous les abus, à tous les gaspillages de l'ancien régime, la nation ne connoîtroit jamais l'état de ses finances; les impôts ne serviroient qu'à enrichir les receveurs, et, encore un coup, la banqueroute que nous avons une fois évitée, deviendroit pour le coup inévitable.

Ce compte est dû à la nation : nous croyons donc que la future assemblée nationale pourra et devra s'assurer de tous les membres de celle-ci, qui ont ou palpé des deniers, ou opéré avec les ministres, afin d'exiger et même compter sur leur responsabilité corporelle.

Les dénonciateurs de Claude Fauchet, évêque du Calvados, s'étoient appuyés des corps administratifs. La municipalité de Caen ayant été informée de ces manœuvres, a sur le champ réclamé contre les fausses allégations des dénonciateurs Lessart et compagnie ; en conséquence, ella a fait afficher l'arrêté suivant : « Le corps municipal de la ville de Caen s'empresse » de déclarer à ses concitoyens qu'il est contre toute » vérité que la municipalité ait fait ou concouru à au- » cune dénonciation contre M. Fauchet, évêque du » Calvados. Signé Bonnet de Mautry, maire, de La- » roche, secrétaire ».

Les intrigans ne s'étoient pas contentés de dénoncer, ils avoient obtenu un décret de prise de corps contre Claude Fauchet, qui lui fut signifié au moment de la réunion du corps électoral dont il est membre.

L'évêque du Calvados a appelé de ce décret au tribunal de Vire, et la procédu intentée contre lui se tournera bientôt contre ses agresseurs. Il ne crut pas

devoir se présenter au corps électoral; mais ses collègues voulurent l'avoir parmi eux: en conséquence, ils se rendirent tous en corps, précédés et suivis d'un concours innombrable de peuple, à la maison de l'évêque, et l'amenèrent triomphalement à l'assemblée électorale; là il fut forcé d'occuper le fauteuil; on procéda ensuite à la nomination des représentans à la législature, et Claude Fauchet fut nommé à la presque unanimité des suffrages.

On peut regarder cette conduite des électeurs du département du Calvados comme un blâme de celle des électeurs du département de Paris; ils ont abandonné aux coups du despotisme, aux vengeances des conspirateurs plusieurs de leurs collègues. Bien loin de les réclamer, ils ont refusé même d'entendre leur défense; et soit condescendance criminelle de la part de la majorité de l'assemblée électorale, soit erreur, elle est restée indifférente sur le sort de ses membres persécutés, et a privé plusieurs sections d'une représentation égale. Par-là, les électeurs de Paris ont non-seulement porté atteinte à la majesté et aux droits du peuple qu'ils représentent, en faisant un acte de dépendance dans l'exercice de la souveraineté; mais encore ils ont exposé toutes leurs nominations aux attaques de ceux qui, les croyant illégales, protesteront contre, et par conséquent pourront apporter à l'installation de la législature un retard qui peut devenir funeste.

Les électeurs du département de Paris ont cru qu'il suffisoit d'une accusation pour frapper un citoyen de mort civile, et le rendre inhabile à élire ou à être élu. Ceux du département de Calvados, au contraire, ont pensé que rien, si ce n'est le crime légalement constaté, ne pouvoit contrarier la volonté du peuple, et gêner sa confiance. Les électeurs de Paris ont cru que des libelles, qu'ils n'ont pas rougi de recevoir dans le sein même de l'assemblée, dirigés contre plusieurs de leurs membres, étoient des raisons d'exclusion. Ceux du Calvados, au contraire, ont cru que la calomnie et la persécution étoient le plus souvent le partage des gens de mérite. Claude Fauchet a été accusé, calomnié, décrété: tout cela n'a fait que disposer en sa faveur, et il a été élu.

Prononcez maintenant, citoyens, de quel côté sont les vrais principes de liberté?

La

La ville de Brest envoya une députation à l'assemblée nationale, qui, le 11 juin, lui présenta une pétition, dans laquelle on demandoit le licencîment des officiers du ci-devant grand corps de la marine, le rappel des agens du pouvoir exécutif dans les colonies. On y proposoit les moyens d'y assurer la paisible exécution des décrets de l'assemblée; la pétition fut accueillie, renvoyée au comité colonial pour en faire le rapport; et malgré toutes les tentatives de la ville de Brest, la pétition et les pièces venant à l'appui sont restées dans la poussière des bureaux.

Depuis ce temps les manœuvres de ce comité, sa négligence à prendre les précautions dont il avoit été chargé par l'assemblée nationale ont mis les colonies en danger. Les députés de Brest, effrayés de l'état où l'on vouloit réduire les îles, afin d'amener l'assemblée à rétracter son décret du 15 mai, sont revenus demander qu'il y eût un jour fixé pour faire un rapport sur leur pétition, et les pièces authentiques y jointes. La députation entendue, MM. Lameth et Barnave ont adroitement écarté la demande des citoyens de Brest, en discutant sur le fond du décret du 15 mai. Ils les ont attaqués directement, inculpés, insultés, et l'assemblée n'a rien prononcé. Les citoyens de Brest ne se sont cependant pas découragés, ils ont eu recours aux adjoints du sieur Barnave, pour l'engager à lire au moins les pièces en question. *Ce sont des niaiseries*, a répondu M. Barnave, *ce sont des bêtises! toutes ces paperasses m'excèdent.* Ne voilà-t-il pas l'insolence d'un apprenti ministre? *Ce sont des niaiseries*, *des bêtises*; le grand homme que M. Barnave! *Toutes ces paperasses l'excèdent*; et il est prouvé qu'il ne les a pas lues. Il a craint sans doute d'y rencontrer des vérités attérantes qui n'entrent pas dans les vues des intéressés à la révocation du décret du 15 mai. Ce sont des adresses, des pétitions mendiées, dictées par les hauts-parleurs du comité colonial dont s'occupe M. Barnave. Une foule d'intrigans, de marchands d'hommes se sont emparés de toutes les avenues de ce comité, et depuis, les réclamations des honnêtes gens en sont écartées. Les malheureux gens de couleur y sont lâchement calomniés; on les peint comme des chefs

de parti à la tête des troupes de nègres-marrons prêtes à incendier toute la colonie ; on les charge de toutes les horreurs qu'y ont commis les suppôts du ministère, Bouillé, Damas, Malherbes, &c. ; tandis que d'un côté si quelques nègres ont été égarés, ce n'a été que par les ennemis du décret du 15 mai, par les agens du pouvoir exécutif ; le plus grand nombre est resté sous le fouet des planteurs, et s'est contenté de gémir. D'un autre côté, les gens de couleur libres se sont montrés les plus religieux observateurs des loix ; les seuls perturbateurs de la colonie sont les officiers du grand corps de la marine, ceux des différens régimens qui y étoient.

Il paroît un mémoire de M. Vialla, capitaine aide-major du bataillon de Popincour, en réponse à celui de M. Colin de Cancey, commandant du même bataillon. Les faits articulés dans ce mémoire tiennent absolument à la coalition et aux projets des conjurés. Il paroît que dès le 14 juillet le commandant de Popincour connoissoit ce qui devoit arriver les jours suivans ; en conséquence il avoit voulu s'assurer du sieur Vialla, et le même jour à onze heures du soir, accompagné du sieur Thouvenin, capitaine du centre du même bataillon de Popincour, il avoit tâché de s'assurer des dispositions du sieur Vialla, qui répondit en homme libre et digne de l'être. Ses réponses n'étant point du goût des deux messieurs, ils l'insultèrent et lui dirent que le lendemain le projet des comités réunis étoit de remettre Louis XVI sur le trône, et que s'il y avoit de l'opposition, Paris seroit à feu et à sang. « Si le parti républicain a lieu, avoit repris le sieur Thouvenin, j'arbore la cocarde blanche, moi, ma compagnie et quelques autres ; enfin le signal de la révolte se déploie ». De pareils propos indignèrent le sieur Vialla, il leur en remontra toute l'horreur ; on lui répondit par des injures, et la demande de sa démission.

Le bruit de cette scène se répandit, le sieur Vialla fut sommé d'en rendre compte ainsi que MM. Colin de Cancey et Thouvenin, au comité de la section de Popincour. Les dépositions des deux adversaires de M. Vialla confirment leurs funestes dispositions et la violence qu'ils lui firent ; mais ces messieurs, sûrs de la protection de leur parti, portèrent plainte. Le comité des rapports,

sans entendre M. Vialla, renvoya l'affaire à la commune de Paris, qui donna gain de cause aux sieurs Colin de Cancey et Thouvenin, sans, de même que le comité des rapports, avoir entendu la défense du sieur Vialla. On afficha par tout Paris un arrêté diffamatoire contre lui, dans lequel il fut dépeint comme un calomniateur.

Ici la loi est évidemment violée, la vérité outragée et les droits de citoyen méprisés. Il est faux d'abord que le sieur Vialla soit un calomniateur, puisque les dépositions des sieurs Colin et Thouvenin prouvent que leurs dires n'ont point été altérés. A-t on voulu le punir pour ses opinions? il est un axiome de droit fondé sur les principes de la morale et de la raison. *Non punitur affectus nisi sequatur effectus*, on ne peut punir l'intention s'il n'en résulte un effet; mais quelle étoit l'opinion du sieur Vialla, la voici : « quoiqu'il regarde les rois comme » les plus cruels ennemis des peuples, son intention étoit » d'obéir à loi, soit qu'elle prononçât que Louis XVI » fût remis sur le trône, soit qu'elle déclarât le contraire ». L'intention du sieur Vialla, au lieu d'être un crime, étoit donc pure et louable; mais on vouloit le perdre, le sacrifier à la conjuration; et l'on a sévi contre lui d'une manière illégale, odieuse. Supposons maintenant qu'il fût coupable, la loi exigeoit impérieusement qu'il fût entendu. Pourquoi a-t-il été privé d'un bénéfice qu'elle accorde aux plus grands criminels? La raison en est simple: il falloit faire triompher le parti royaliste dans toutes ses ramifications, noter d'infamie ceux qui ne pensoient pas comme lui, et parce que M. Vialla avoit refusé de tremper dans la conspiration, il a été traité comme criminel; mais sa cause a été plaidée devant le tribunal incorruptible de celui qui juge la loi même et ses organes. M. Vialla est absous, et les sieurs Colin et Thouvenin sont restés les seuls criminels.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 8 *septembre* 1791.

M. Gossin a fait le rapport des mesures qui ont été prises dans le département de la Meuse pour la levée des gardes nationales, et de l'empressement que

les jeunes citoyens ont mis à se faire inscrire ; ce département étoit porté pour cent hommes, il en fournit plus de deux mille.

L'ordre du jour étoit la comptabilité des finances de l'état : le mode proposé par le comité a été rejeté après une assez longue discussion, et l'assemblée a décrété qu'il n'y auroit pas de tribunal unique, et que les contestations de ce genre seront décidées par les tribunaux ordinaires.

Séance du vendredi 9. La séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui fait parvenir à l'assemblée le tableau des dépenses de son département, et qui expose les mesures qu'il a prises pour le prompt armement des gardes nationales qui partent pour les frontières. On a décrété l'impression de la lettre et du tableau des dépenses.

D'après un rapport du comité de constitution, l'assemblée a décrété, sans discussion, que les électeurs n'auroient point de traitement.

M. Montesquiou a fait ensuite le rapport qu'il avoit annoncé sur l'état de nos finances. Il a été très-applaudi et l'impression en a été ordonnée.

Séance du soir. On a entendu à la barre trois députations du peuple avignonnais. La première étoit composée du maire et des officiers municipaux d'Avignon ; la seconde, de deux commissaires du comtat Vénaissin ; la troisième, du général de l'armée de Vaucluse. Ces envoyés venoient pour le même objet, pour la réunion de leur pays à la France.

M. de Boufflers a fait un rapport sur les récompenses à accorder aux artistes, dont les découvertes et les talens seront utiles à l'agriculture et au commerce. L'assemblée a décrété plusieurs articles à ce sujet.

Séance du samedi 10. Un membre a obtenu qu'on feroit le rapport de l'adresse justificative du régiment d'Auvergne, déclaré en insubordination par le ministre.

Les commissaires médiateurs, de retour d'Avignon, sont venus ensuite rendre compte de leur mission ; leur récit a confirmé ce que les ambassadeurs d'Avignon et du comtat avoient dit dans la séance d'hier. Il suit que soixante-douze communes ont donné leur vœu affirmatif pour la réunion. Dix-huit seulement ont voté contre.

Séance du soir. L'assemblée a rendu le décret suivant.

« En attendant que l'assemblée nationale ait statué sur l'organisation du bureau de consultation des arts et métiers, elle autorise le ministre de l'intérieur à distribuer jusqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés auxdites récompenses ou secours provisoires depuis 100 jusqu'à 300 liv., aux artistes indigens dont les travaux constatés par les corps administratifs, auront obtenu des approbations authentiques de l'académie des sciences; et lesdits secours seront en déduction des gratifications qui pourroient être accordées à ces mêmes artistes sur l'avis du bureau de consultation des arts et métiers ».

Séance du dimanche 11. M. Gossin a présenté, au nom du comité de constitution et d'emplacement, un projet de décret sur la suppression des alternats; le décret a été rendu en ces termes;

Art. I. « Les alternats des administrations de département, de district, ceux des assemblées de département établis par les décrets de la division du royaume sont supprimés.

II. « Lesdites administrations et assemblées de département dont l'assemblée nationale avoit admis l'alternative, demeureront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, fixées dans les lieux où les directoires sont actuellement établis.

III. « Les législatures pourront, après que l'expérience aura manifesté l'intérêt et le vœu des administrés, décréter en d'autres villes les siéges desdites administrations et assemblées de département, qui d'abord avoient été déclarées alternatives ».

M. Rabaut a présenté un projet de décret sur lequel la question préalable a été admise. La rédaction suivante, proposée par M. Desmeuniers, a été adoptée.

« L'assemblée nationale décrète que les nominations des officiers de la gendarmerie nationale faites conformément à la loi, par les directoires de département, sortiront leur effet.

« Lesdits officiers recevront leur commission du pouvoir exécutif, et ils seront envoyés aux lieux qui ont été ou qui leur seront fixés pour leur résidence ».

Séance du lundi 12. M. Emmery a proposé un projet

de décret, qui, après une assez longue discussion, a été adopté.

Nouvelle formule d'engagement, décrétée.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

Engagement.

Je soussigné. . . . . . . m'engage de ma propre volonté, et sans contrainte, à servir la nation, sous les ordres du roi, chef suprême de l'armée, en qualité de. . . . . . . pendant l'espace de . . . . . ans, à condition de recevoir mon congé absolu à l'expiration de ce terme, conformément à la loi, et pour prix du présent engagement la somme de . . . . comptant, et celle de . . . . en un billet payable au régiment.

Je déclare n'avoir aucune infirmité qui puisse m'empêcher de servir la nation, et n'être engagé dans aucune de ses troupes, soit de terre, soit de mer: en conséquence, je promets de servir avec fidélité et honneur, d'être invariablement attaché aux loix militaires et aux règles de la discipline, d'obéir ponctuellement à tous mes supérieurs, et de me comporter dans toutes les occasions en honnête et brave soldat.

Je certifie être âgé de . . . . ans, natif de . . . . . . municipalité de . . . . , district de . . . . département de . . . .

Fait à, &c.

L'ordre du jour a appelé le rapport sur l'affaire d'Avignon. M. Menou est monté à la tribune, et il a annoncé que le rapport qu'il alloit présenter étoit le résultat de plusieurs conférences qui ont eu lieu chez le ministre de la justice, entre les membres des différens comités, et les députés des départemens voisins.

M. l'abbé Maury a ensuite obtenu la parole, il a accusé les commissaires médiateurs de n'avoir pas fait leur devoir; il les a accusés de prévarication. L'assemblée a décrété que M. l'abbé Maury remettroit sur le bureau ses griefs d'accusation, signés de lui, afin que les accusés pussent répondre.

Séance du mardi 13. M. Goupil a demandé que l'assemblée statuât sur la question renvoyée au comité;

savoir, si l'on conservera la décoration de l'ordre du Saint Esprit, et proposoit de décréter qu'elle resteroit aux princes français comme marque caractéristique de leur état; mais sur la motion de M. Lanjuinais, il a été décrété que cette décoration ne seroit portée que par le roi et le prince royal.

Sur la proposition de M. Merlin, il a été décrété que ceux qui acheteront des biens nationaux en commun, auront un délai de six mois pour faire connoître leurs co-adjudicataires.

L'ordre du jour a appelé la discussion sur Avignon. M. l'abbé Maury a, comme il l'avoit promis, dénoncé les commissaires médiateurs, et a déposé sur le bureau sa déclaration signée. Un des commissaires a pris la parole pour combattre les accusations intentées par l'abbé Maury, et son discours a été très applaudi.

Le ministre de la justice a lu ensuite la lettre du roi, par laquelle il annonce sa venue à l'assemblée nationale.

Sur la motion de M. la Fayette, il a été décrété ensuite que toute personne constituée en état d'accusation ou de détention, pour faits relatifs à la fuite du roi, sera déchargée de toutes poursuites, et qu'en outre il sera présenté un projet d'amnistie pour les contre-révolutionnaires, ainsi que pour la suppression des passeports, et la liberté des émigrations.

Séance du mercredi 14. Au commencement de la séance, M. Chapelier a rendu compte de la mission dont avoit été chargée la députation de la veille; il a annoncé à l'assemblée que le roi refusoit, tant pour lui que pour son fils, le port du cordon bleu.

On a repris la discussion sur Avignon; M. Péthion a long-temps parlé en faveur de la réunion; après une courte discussion, le décret a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale décrète qu'en vertu des droits de la France sur la ville d'Avignon et le comtat Vénaissin, et conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, les deux états d'Avignon et du comtat Vénaissin font dès ce moment partie intégrante de l'empire français.

« L'assemblee nationale décrète que des commissaires se rendront incessamment à Avignon et dans le comtat Vénaissin, pour examiner les moyens d'exécuter l'incor-

poration de ces deux pays à l'empire français; et sur le compte qui lui en sera rendu, l'assemblée nationale décidera définitivement le mode de la réunion.

« L'assemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilité sont interdits aux différens partis qui peuvent exister dans ce pays. Les commissaires veilleront à l'exécution la plus exacte des loix : ils pourront requérir, conformément aux formes établies, les troupes de ligne et gardes nationales françaises, pour l'exécution des décrets et le maintien de la paix.

« L'assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de traiter avec la cour de Rome des indemnités et dédommagemens qui pourront lui être dus pour ses domaines utiles.

« L'assemblée nationale renvoie à ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, pour lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement des autorités civiles et judiciaires, qui administreront ces pays jusqu'à leur organisation définitive ».

M. Beaumetz a fait un rapport au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle, et l'assemblée a décrété, sur sa proposition, « qu'on seroit » désormais libre de sortir du royaume et d'y rentrer ».

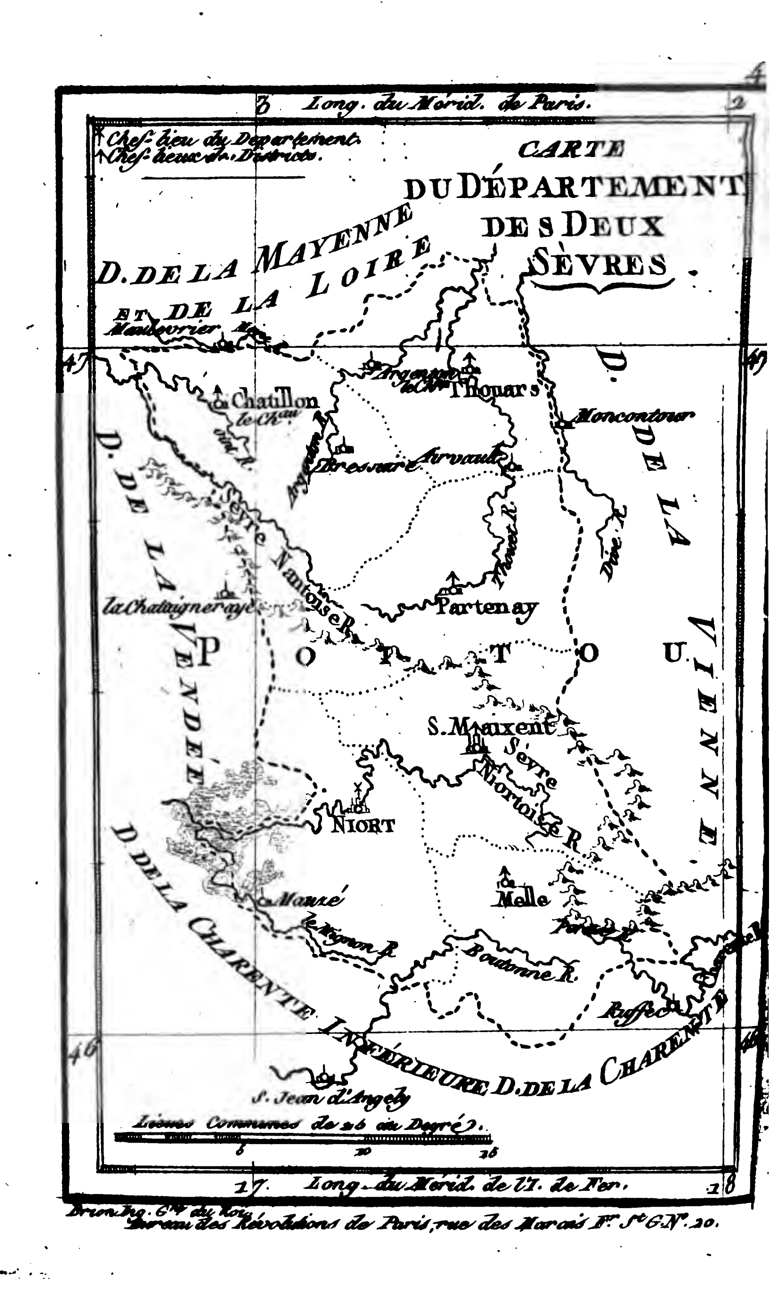
Il a été décrété aussi « que toutes les personnes détenues » pour des faits relatifs à la révolution, seroient mises en » liberté ».

M. Andrieux demandoit une amnistie générale pour tous les déserteurs français; mais cette proposition n'a pas été soutenue.

M. Goupil proposoit de décréter que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'auroient pas prêté leur serment, et qui ne seroient pas remplacés, demeureroient dans leur bénéfice. La motion de M. Goupil a été décrétée, avec la condition que lesdits fonctionnaires publics prêteront leur serment.

Un huissier a annoncé l'arrivée du roi; il est entré, a prêté serment et signé l'acte constitutionnel. L'assemblée entière l'a reconduit aux Tuileries.

Ce 17 *septembre* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*



3. Long. du Mérid. de Paris.
Chef-lieu du Département.
Chef-lieux de Districts.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DES DEUX
SÈVRES
D. DE LA MAYENNE
ET DE LA LOIRE
Mauleverier
Argenton le Chau
Thouars
Chatillon le Chau
Moncontour
Bressuire
Airvault
Sevre Nantoise R.
Thouet R.
Dive R.
D. DE LA VIENNE
D. DE LA VENDÉE
La Chataigneraye
Partenay
P O I T O U
S. Maixent
Sevre Niortoise R.
NIORT
Melle
Mauzé
Boutonne R.
Ruffec
D. DE LA CHARENTE INFÉRIEURE
D. DE LA CHARENTE
S. Jean d'Angely
Lieues Communes de 25 au Degré.
5
10
25
17. Long. du Mérid. de l'I. de Fer.
18
47
46
Brion Ing. Gᵉ du Roi
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N°. 20.

N°. 115.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . .



DU 17 AU 24 SEPTEMBRE 1791.

Réception solennelle de la constitution, complimens, illuminations à ce sujet, &c.

JEUDI 15 de ce mois, sur la proposition de M. Regnault, l'assemblée nationale a décrété des réjouissances pour célébrer l'heureux achèvement de la constitution : ce sont les termes du décret; qui porte en outre la délivrance des pères de famille détenus pour mois de nourrice. Une loi contre l'emprisonnement de ces débiteurs eût été un bienfait mieux entendu.

Mal pénétré de l'esprit du décret de jeudi, lequel ne parle point de députation *gratulatoire* au roi, M. Kersaint, vendredi, en vota une dans l'assemblée électorale, dont il est membre. La démarche parut adulatrice; la motion, quoique dans les bons principes, fut rejetée, et nous en félicitons les électeurs. Désaccoutumons les rois de croire que l'acquittement de leurs devoirs soit un bienfait dont on leur doive reconnoissance. Louis XVI, en acceptant, n'a travaillé que pour lui; il ne mérite pas encore notre encens.

Mais le lourd encensoir de M. Bailly l'en a bien dédommagé. « *Sire*, l i a dit M. le maire, *la* COMMUNE *vient » offrir à votre majesté les hommages et les respects de la ville » de Paris* ».

M. Bailly, dites : la *municipalité*; elle seule, qui auroit dû peut-être se régler sur la conduite du corps électoral, elle seule vous fit son truchement au palais des Tuileries. La *commune* a trop de *sens commun* (1) pour vous permettre de parler en son nom de ce style. Elle vous désavoue pour son orateur en cette occasion. Vous avoit-elle chargé d'un compliment ? S'est-elle portée en foule à la maison de ville, pour vous dire : « M. Bailly, allez » au roi de notre part, & dites-lui que *tous les cœurs » sont à lui comme le sien est à nous; qu'il sera heureux » de notre amour comme nous le serons de son bonheur.* » Sur-tout n'oubliez pas, M. Bailly, de rappeler *à sa » majesté sa bonté, sa justice, en un mot toutes ses ver» tus, &c.* » ?

Si la commune avoit cru devoir parler au roi en cette circonstance, elle lui eût dit, à la manière des Spartiates :

« LOUIS!

» Nous consentons à oublier tes fautes, tant que tu » n'oublieras plus tes devoirs ».

M. Bailly, la commune ne vous avoit chargé de rien non plus pour Marie-Antoinette. La commune ne doit rien aux individus, et ne reconnoît d'autre majesté que celle du peuple français. Pourquoi donc parler à la femme de Louis XVI en ces termes ? « *La commune vient adres-*

---

(1) Tout le sens commun est dans les communes, disoit Bolingbroke.

» *ser à votre majesté les respects de la ville de Paris* . . . .
» *Puissent ces sentimens être agréables à votre majesté... &c.* ».

La majesté de Marie-Antoinette d'Autriche ! . . . .

M. le maire n'eut pas le loisir de composer un troisième compliment pour le petit prince royal.

Le samedi se passa aux préparatifs de la fête. Dès le matin on crioit dans les carrefours l'ordre & la marche de la cérémonie, rédigée vraisemblablement par un *ami de la maison* royale; car on y invitoit le peuple à être bien reconnoissant du grand bienfait que venoit de lui procurer le *plus auguste, le meilleur & le plus vertueux des monarques.* On y parloit d'un *Te Deum* auquel le roi, en personne, devoit assister; mais le soir, au château des Tuileries, on se ravisa, & le cantique d'actions de graces fut remis à huitaine, si toutefois les habitans de Paris se comportoient assez bien pour mériter cette faveur. Le bruit courut aussi, à dessein, que la cour iroit à l'opéra. Tout cela produisit l'effet attendu.

Enfin, le jour de la grande solennité nationale vint à luire : entre la neuvième heure & la dixième du matin, les officiers municipaux, sur le seuil même de la maison commune, firent leur première proclamation au bruit du canon de la place, et en ces termes :

LA NATION, LA LOI, LE ROI.

« Citoyens, l'assemblée nationale constituante aux an-
» nées 1789, 1790 et 1791, ayant commencé le 17 juin
» 1789 l'ouvrage de la constitution, l'a heureusement ter-
» miné le 3 septembre 1791. L'acte constitutionnel a été
» solennellement accepté et signé par le roi, le 14 du
» même mois. L'assemblée nationale constituante en remet
» le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & des
» juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses
» & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, & au
» courage de tous les Français ».

Nous aurions désiré dans cette proclamation un peu plus de modestie. Nos législateurs y paroissent un peu trop convaincus de leur infaillibilité : à les entendre, toute la raison humaine est renfermée dans ce code qu'ils ont décrété cependant au milieu des orages et des passions. Ce dépôt, qu'ils remettent à notre fidélité, seroit-il donc tellement sacré que nous ne devions y toucher jamais ? Voudroient ils nous faire promettre de nous laisser écraser

sous la chute de leur édifice, plutôt que de porter la main aux endroits foibles? C'est au temps, qui découvre la vérité, au temps qui met au grand jour les beautés & les défauts des ouvrages sortis de la main ou du cerveau des hommes, c'est au temps qu'ils auroient dû plutôt recommander le perfectionnement de ce qu'ils nous donnent pour un chef-d'œuvre. Citoyens! auroient-ils pu nous dire, vous nous avez demandé une constitution; la voici. Nous ne vous la donnons pas parfaite; vous ne pouviez l'exiger. Telle qu'elle est, servez-vous-en, jusqu'à ce que vous en ayiez une meilleure.

La joie de toucher au port prévalut sur toute autre idée; & le peuple de Paris donna des applaudissemens à la proclamation; mais ils étoient, pour ainsi dire, réfléchis. Chacun paroissoit se dire à part-soi: enfin la voilà terminée cette constitution; elle ne répond pas tout-à-fait à notre vœu; tant s'en faut: n'importe, nous serons toujours à même de revenir sur nos pas. En attendant, reposons-nous de deux années de fatigues et d'inquiétudes.

Tel étoit le point de vue sous lequel la majorité du peuple envisageoit la cérémonie du dimanche 18 septembre à chaque publication; car il s'en fit trois dans l'intérieur de Paris, sur la place de la maison commune, au Carousel, & à l'entrée de la place de Vendôme. La quatrième, & la plus solennelle, eut lieu au champ de la fédération.

A midi le cortège municipal monta les degrés de l'autel de la patrie, & en fit trois fois le tour, tandis que le maire, parvenu au point le plus élevé, montra au peuple l'acte constitutionnel, & en fit la dernière proclamation. En ce moment tout l'intérieur du champ étoit rempli de gardes nationaux sous les armes. Leur présence ajoutoit beaucoup sans doute à l'éclat du spectacle; mais peu de citoyens purent se pénétrer de cet auguste cérémonial, à cause de la grande distance où ils en étoient. Ce rassemblement immense d'hommes formoit le coup-d'œil le plus imposant. Mais si les papiers publics & des placards n'eussent pas instruit d'avance de ce qui devoit se passer, la grande majorité des assistans s'en feroit allée comme elle étoit venue. Cet inconvénient, attaché à tous les grands concours de spectateurs, est plus grave qu'on ne pense. Le peuple se laisse toucher de ce qu'il voit de près, de ce qu'il palpe, bien davantage que des objets qui lui sont offerts dans l'éloignement. Il y eut cependant des cris de vive la nation, vive la constitu-

tion ; quelques-uns ajoutèrent vive l'assemblée nationale: mais ce dernier cri ne put se propager : on est si las d'elle, qu'elle n'inspire d'autre vœu que celui de sa prochaine dissolution. En général toutes ces acclamations ne furent pas à beaucoup près si vives que celles du soir sur le passage du roi, lors de sa promenade aux Champs-Elysées.

Une espèce d'hymne français fut exécutée par un corps nombreux de musiciens, grossi encore de ceux de la chapelle des Tuileries, envoyés par leur maître.

Les patriotes, familiarisés avec les usages de la saine antiquité, applaudirent à ce culte national, dégagé de tout alliage superstitieux. Ce livre de la loi promené dans les carrefours de la ville, & déposé sur l'autel de la patrie, entre quatre brasiers odorifères, montré au peuple, au bruit d'un feu roulant d'artillerie, le cliquetis des armes, le battement universel des mains, au milieu d'une plaine vaste, éclairée des rayons du soleil au moment le plus beau du jour, toutes ces circonstances réunies ne permettoient pas même au sage de garder son sang-froid : pourquoi faut-il que ces douces images aient été flétries par le souvenir de la scène de carnage du 17 juillet? Hélas ! ces degrés circulaires où les officiers municipaux promènent gravement le livre de la loi sont teints encore du sang des patriotes ; & ces gardes nationaux qui l'environnent, plusieurs d'entre eux y poursuivirent, la baïonnette dans les reins, des femmes & des enfans accompagnés de leurs maris & de leurs pères. Ce premier magistrat du peuple, qui porte aujourd'hui religieusement dans ses mains l'acte constitutionnel d'un peuple libre, il y a deux mois, à pareil jour, le 17 de juillet dernier, au pied de ce même autel de la patrie, dans ce même champ de la fédération, trois jours après le renouvellement du serment civique, déployoit le drapeau rouge, & au nom de la loi, qu'il ne se donna pas le temps de proclamer, ordonnoit de fusiller des citoyens paisibles, qui n'avoient à la main d'autre arme qu'une pétition constitutionnelle et mesurée. Ces noires idées, dont on ne put se défendre, vinrent obscurcir la belle journée du 18 septembre, & refroidirent beaucoup l'enthousiasme public.

Plusieurs personnes sembloient regretter de ne pas voir Louis XVI assister à la proclamation de l'acte constitutionnel au champ de la fédération. Mais ce n'étoit pas là sa

place dans ce moment; sa présence eût occasionné sur les esprits foibles des distractions coupables. La liberté n'admet point les rois à la célébration de ses mystères ; ce sont des profanes dont la vue souilleroit son culte. Il convenoit bien mieux que Louis XVI y vînt, mercredi 14 de ce mois, au sortir de l'assemblée nationale, pour y renouveler sur l'autel de la patrie, & en face de la nation, son acceptation de l'acte constitutionnel, & pour répeter le serment de vivre & de mourir pour le peuple qui le fait roi. C'étoit là ce que Louis XVI devoit faire, aulieu de rentrer dans son palais par le chemin le plus court, & de se renfermer dans ses appartemens, comme pour échapper à la honte d'avoir dérogé à la noblesse de sa race, par une démarche indigne de son sang, mais que lui prescrivoit l'impérieuse nécessité.

L'assemblée nationale avoit laissé aux officiers publics le choix des réjouissances. La municipalité, pour amuser le peuple jusqu'à la chute du jour, ne sut imaginer rien de mieux que l'ascension d'un ballon qui partit vers les 6 heures. Le navigateur aérien étoit porté sur une nacelle construite en forme de coq battant des ailes. L'aérostat paroissoit enlevé par un aigle. Malgré le vent qui souffloit avec force, l'équipage vint s'abbatre dans la plaine d'Ivry. Puisse la constitution, dont ce globe étoit l'emblême, fournir une course un peu plus longue ! puisse notre liberté éviter une chute aussi prompte ! d'autres au contraire assurent que l'aéronaute, après une heure de navigation seulement, mit pied à terre à 15 lieues de paris, à Garcins en Brie : eh bien ! puisse la révolution française se propager dans toute l'Europe avec la même rapidité !

A cet amusement succedèrent les illuminations, qui furent encore plus brillantes qu'en 1790. Le château des Tuileries étoit tout de feu ; & la grande allée du jardin offroit un immense sallon de verdure superbement éclairé ; un cordon de lumières régnoit sur la terrasse du bord de l'eau depuis le pont de Louis XVI ; & le museum du Louvre pareillement décoré, prolongeoit ce beau spectacle jusqu'à la belle colonnade allumée dans le même style ; & tout cela aux frais de la liste civile. Cette munificence royale causa presque autant de surprise que de plaisir. Les citoyens se demandoient : comment en si peu de jours le château des Tuileries est-il devenu si patriote ? Cette métamorphose subite n'est pas naturelle.

Les Champs-Elysées offroient cette même décoration en

guirlandes de feu, qui fut trouvée si agréable l'année dernière ; tout étoit lumière depuis la place de Louis XV jusqu'aux deux pavillons de l'ancienne barrière de Chaillot. Un feu d'artifice fut tiré vers les huit heures ; puis les danses commencèrent pour ne finir que par delà minuit.

Malgré l'affluence incroyable des allans & venans, aucun accident n'attrista cette fête bien moins bruyante, bien moins tumultueuse qu'on ne l'auroit cru. Le peuple ne regretta point les *cervelas* & les fontaines de vin qui accompagnoient autrefois les orchestres parsemés dans les places publiques, ni les pièces de monnoie d'argent que la famille régnante & le gouverneur de la ville jetoient sur leur passage par les portières de leurs voitures. Le peuple s'est défait de ces habitudes basses & grossières, contractées sous la verge des despotes qui sourioient à l'avilissement de la multitude.

Mais il n'est pas encore guéri de son penchant à l'idolatrie ; les maîtres du château des Tuileries en firent la douce épreuve quand, sur les neuf heures, ils se montrèrent enfin en public ; le roi, sa femme & leurs enfans, dans la même voiture, sortirent par le Carousel, & s'acheminèrent le long des quais jusqu'au haut des Champs-Elisées. Demi heure avant, le cousin de Bouillé y avoit été pour sonder le terrain, & en avoit rapporté des bravos multipliés, moitié achetés, moitié dus à cette manie qu'ont les hommes rassemblés en grand nombre de répéter machinalement tout ce qu'ils entendent. Ce fut bien autre chose à la vue du roi. C'eût été bien pis, sans le souvenir *importun* de la rentrée de Louis XVI à Paris, à travers ces mêmes avenues, mais au milieu d'un cortége tout différent.

Louis ! ne prends pas acte de ces démonstrations si diverses, pour mépriser une nation que tu avois si indignement trompée & qui te pardonne si vîte. Ne calomnie pas ce bon peuple qui te conspue & t'idolâtre deux mois après. Sache que c'est précisément cette mobilité de caractère qui préservera la nation française des chaînes que, peut-être déjà en ce moment, toi & les tiens méditez de lui forger de nouveau, mais plus adroitement à l'avenir que par le passé. Sache aussi que ce bon peuple, qui a besoin de repos, applaudit moins à ta personne qu'au titre qu'il t'a conservé dans sa constitution pour avoir la paix. Sache encore que demain il traînera dans la boue l'idole qu'il encense aujourd'hui, si ceux qui la font mouvoir, lui impriment un mouvement rétrograde à la liberté nationale & contraire au sa-

lut public. Sache enfin que le peuple qui ne te doit rien & à qui tu dois tout, libre dans son hommage comme dans ses malédictions, t'attend au premier ordre inconstitutionnel sorti de ta bouche. Sa justice sera aussi prompte, aussi éclatante que l'a été sa clémence.

L'esclave gagé qui rédige le Chant du Coq cite une anecdote arrivée au retour de Louis XVI des Champs-Elysées. Il descendit de voiture à la porte du château donnant sur le Carousel. Un grenadier fend la presse, se saisit de la main du roi, & la baise en disant : Cette faveur me paie avec usure mes deux années de service. Malheur à la nation française si les deux ou trois millions de gardes nationaux qui sont en France ressembloient à ce grenadier !

Les illuminations de l'intérieur de Paris répondoient à celles des Champs-Elysées. La maison de M. Vilette offroit un triple portique de lumières à trois couleurs. Cette décoration pittoresque contrastoit parfaitement avec l'hôtel de Nesle, éclairé à peine d'une douzaine de mèches. Le public s'en apperçut, & se contenta de murmurer.

L'entrée de la place Dauphine figuroit une espèce d'arc triomphal en l'honneur de Henri IV & de Louis XVI ; car on accouple déjà ces deux noms dans des ponts-neufs chantés par ordre de la liste civile.

On ne s'attendoit pas à voir le palais Bourbon illuminé.

Plusieurs citoyens, chacun à sa manière, voulurent aussi manifester leurs sentimens. L'un, marchand, à l'enseigne du Papillon, plaça tout à côté un flambeau, & écrivit au-dessous :

Aristocrates !
Vous vous brûlerez à la chandelle !

L'autre faisoit lire ces mots sur un bonnet au haut d'une pique :

Avis aux despotes.

Un autre, savetier de profession, mit sur sa fenêtre une lumière derrière un papier huilé, où cette devise se trouvoit tracée :

Vive le roi,
S'il est de bonne foi.

Au

Au lieu de mener Louis XVI aux Champs-Elysées, que ne lui a-t-on fait faire une tournée dans l'intérieur de la ville, quand ce n'eût été que pour lui lire la devise du savetier ? on auroit dû aussi le conduire à la place où fut la bastille, & où les entrepreneurs du théâtre de Molière construisirent à la hâte une salle de spectacle. Mais peut-être lui eût-on donné une représentation de *la France régénérée*, pièce de commande, terminée par le couronnement de Mirabeau & du roi, & jouée par les mêmes acteurs qui mirent sur la scène *la Ligue des Tyrans*. Rien de plus suspect que le patriotisme des comédiens.

Après les gens de ettres, les gens de théâtre étoient ceux qui pouvoient seconder le plus puissamment la révolution. Voyez comme ils se conduisent ; du moment que l'opinion a dévié du côté du royalisme, voyez ces histrions, depuis les tréteaux des boulevards jusqu'au théâtre français, fouiller dans leurs répertoires pour en tirer les pièces qui prêtent davantage au fanatisme des royalistes. La semaine dernière et celle-ci, tous les spectacles donnèrent la reprise de leurs drames où respire le plus l'esprit de servitude, tels que Gaston & Bayard, le Siége de Calais, Henri IV à Paris, le Souper de Henri IV, la partie de chasse de Henri IV, Nicodème dans la Lune, ou la Révolution Pacifique, Richard cœur de Lion.

Cette dernière pièce héroï-comique pensa avoir un dénoûment tragique sur le théâtre italien, lundi 19 de ce mois. Jusqu'à l'orchestre imbécille qui voulut aussi faire sa partie, & insulter aux patriotes en leur refusant l'air national, *ça ira*; il fut pourtant obligé de céder. Mais que penser de ce Clairval, assez effronté pour prendre sur lui de substituer le nom de Louis à celui de Richard, & de chanter d'une voix glapissante & cassée :

O Louis ! ô mon roi !
Tes amis t'environnent.
Notre amour t'environne.
Pour notre cœur c'est une loi
D'être fidèle à ta personne,
Aux yeux de l'univers,
Nous briserons tes fers,
Et nous te rendrons ta couronne.

Reine infortunée ! ah ! que ton cœur
Ne soit plus navré de douleur !
Il vous reste encore des amis....
Qu'à votre cour
Tout soit amour,
Fidélité, constance :
Vous servir est la récompense.

La partie droite, aussi bien composée au spectacle qu'à l'assemblée nationale, d'encourager le vieil histrion par des *bravos* insolens, & de faire pleuvoir des copies sans nombre de cette parodie, plate et sans sel, mais qui n'en étoit que plus à la portée des aristocrates des deux sexes. En vain le parterre cria : au feu, l'ariette, au feu ; il ne fallut rien moins que la présence d'une écharpe pour faire cesser ce scandale ; et encore le nom même de la loi invoqué par le magistrat, & suivi de l'obéissance respectueuse des patriotes, fut-il atteint par les sifflets de ces esclaves à plumets, réunis à Paris, pour former la maison militaire du roi.

Mais la scène de la délivrance de Richard renouvela le désordre. Nouveaux battemens de main de la partie droite ; huées nouvelles du côté gauche de la salle.... & le château des Tuileries de tressaillir de joie au récit de ces avant-coureurs de l'ancien régime de retour, à l'aide d'une noblesse rampante aux pieds du monarque, & insolente avec la nation qui daigne la laisser encore exister.

Les femmes étoient sur-tout à observer. Dans un délire féroce, elles attendoient avec impatience le moment de voir aux prises les aristocrates & les patriotes ; mais elles n'en eurent pas encore cette fois-ci la satisfaction. La plupart de leurs éventails furent brisés dans l'ardeur des applaudissemens.

Un monarque sage, & véritablement *le père de tous les Français*, se seroit abstenu d'aller à l'opéra le lendemain de cette journée. Il convenoit peu au roi constitutionnel des Français de se produire avec affectation au spectacle qu'il n'a jamais aimé, et accompagné de ses ministres, dans un moment où la chose publique est en danger, dans une disette absolue du numéraire, à l'approche de plusieurs corps d'armée sur les frontières, & dans l'intervalle d'une législature à l'autre ; mais le comité des Tuileries a fait son

plan. Le 5 octobre approche ; il faut qu'à pareille époque, les patriotes expient la leçon d'importance qu'ils ont été donner au despotisme jusque dans son palais. Pour atteindre à ce but, il faut rassembler autour de soi le plus d'amis qu'on pourra. Il reste encore au peuple de la défiance ; il faut l'éblouir par des illuminations ; il faut lui ouvrir les portes de l'opéra lundi, & affecter d'y aller soi-même le lendemain, pour y assister au même spectacle : on n'en veut point d'autre ; on renonce à l'ancienne étiquette des affiches *par ordre ;* mais on consent à l'annonce verbale de la présence du roi à l'opéra de Castor & Pollux. Le boulevard est bordé de monde des deux côtés ; des mouchards & des croix de Saint-Louis sont disséminés dans la foule pour exciter la multitude à les imiter quand ils crieront vive le roi, vive la reine. Citoyens honnêtes ! ne vous y trompez pas. Oui, ce sont des croix de Saint-Louis et des mouchards, payés d'avance, qui crient le plus haut vive le roi, vive la reine, et qui entraînent par leur exemple quelques individus à faire *chorus*. Peuple des départemens, ne faites pas l'injure aux habitans de Paris de croire qu'ils rampent déjà aux pieds d'un maître, & qu'ils se précipitent sous les roues de son char. Au reste, s'ils en étoient venus là, s'ils étoient assez lâches que de se prêter à la contre-révolution lente méditée par la cour, c'est aux départemens à montrer à leur tour l'énergie & la fierté du Parisien au 14 juillet.

Mais peut-être auront-ils besoin eux-mêmes de puissans préservatifs contre l'épidémie qui va circuler dans toute la France. Déjà Meaux & Rouen n'ont pas attendu le décret pour rendre des actions de graces au ciel ; du moment qu'ils ont eu connoissance de la lettre du roi acceptant la constitution, le vertige s'empara d'eux. Ils se conduisirent en véritables idolâtres ; il ne leur manquoit que la présence réelle de l'idole.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, le roi fut extrêmement fêté à la représentation de Castor & Pollux, & dut se dire intérieurement : A quelque chose malheur est bon. Son cortége étoit très-brillant, quoiqu'il ne fût composé que des palefreniers de son écurie. Il y avoit plusieurs voitures ; elles rouloient avec beaucoup de fracas, & on a remarqué que les cochers levoient la tête avec insolence. Par-tout sur sa route, Louis XVI n'entendit autre chose que ces mots : *Vive le roi, & chapeau bas.* Dimanche prochain, sans doute qu'on criera : *A genoux ! voilà le roi.*

Antoinette eut sa bonne part à cet accueil ; on ne l'ou-

blia point : d'ailleurs, il y avoit-là des gens pour y faire songer. On cite un mot d'elle ; dans le plus fort d'une explosion de vive la reine, elle prit l'air pénétré, et dit aux personnes qui l'accompagnoient, avec l'accent de la sensibilité qu'on lui connoît : *Le bon peuple ! il ne demande qu'à aimer.*

Lá bonne princesse !

Elle avoit raison ; ce qu'elle appelle le peuple, l'aimera toujours à ce prix-là, et ne demandera pas mieux qu'à crier vive la reine. Tant que chaque *bravo* lui sera payé un petit écu, il crieroit de même : vive Frédégonde, vive Catherine de Médicis ! Au spectacle aussi, Antoinette obtint une espèce de petit triomphe à ces paroles de l'opéra :

Régnez, aimable reine,
Sur un peuple généreux.

Tous les regards, toutes les mains se portèrent vers elle ; & la salle entière retentit encore une fois d'un vive la reine. On cria *bis*, & Laïs, le chanteur, ne se fit pas prier pour répéter :

Régnez, aimable reine, &c.

En général, tous les sujets de l'opéra se conduisirent en bas valets. Candeille, lui-même, l'auteur des changemens dans la musique de Castor & Pollux, & qui devoit se respecter davantage, républicain il y a un mois, ou tout au moins démocrate, tomba subitement du haut mal de cour, à la première nouvelle que le roi & la reine honoreroient sa pièce de leur présence.

M. Bailly, qui se rendit à l'opéra pour veiller au bon ordre pendant cette représentation, dut être content. La *commune*, au nom de laquelle il harangua le roi, ne démentit point ses hyperboles académiques. Tous les cœurs furent à Louis XVI ; du moins Louis XVI, qui a la vue courte, dut s'en retourner intimement convaincu qu'il étoit aimé jusqu'à l'idolâtrie. Le ministre Montmorin, accusé tant de fois par les patriotes, dut être satisfait de la disposition des esprits à l'égard de son maître ; il pourra désormais machiner tout à son aise ; sa justification est toute prête. Louis XVI répétera ce qu'il a écrit à l'assemblée nationale. Pourriez-vous

faire un crime à mes ministres de leur attachement à ma personne ?

L'ex-commandant général de la garde notionale parisienne doit aussi s'applaudir de sa motion touchant le sommeil des fonctions royales. Ces préliminaires annoncent leur prochain réveil ; puisse-t-il ne pas être celui de l'Ogre !

Ce que peut, ce que doit faire la nouvelle législature.

Enfin l'espoir renaît ; la France peut devenir libre ; l'assemblée nationale *constituante* finira sa cession le 30 du présent mois. Une nouvelle carrière va s'ouvrir ; de légitimes représentans de la nation vont remplacer les députés aux états-généraux, & la France aura une véritable assemblée nationale.

On ne peut encore que donner des conjectures sur la formation de ce nouveau corps législatif ; mais il y a tout lieu de croire qu'il sera bien composé. Il est vrai que dans les corps électoraux, particuliérement celui de la capitale, on a distingué aisément trois partis, les modérés, les patriotes & les aristoctates ; mais en général le parti aristocratique a eu peu de succès : ou les modérés se sont réunis aux patriotes, ou les patriotes se sont joints aux modérés ; les aristocrates ont toujours été seuls ; de manière que probablement la nouvelle législature ne sera composée que de patriotes & de modérés : il est vrai que les modérés de 89, 90 & 91 ont fait bien du mal ; mais ils n'ont réussi qu'à cause qu'ils étoient soutenus de la cohorte noire, & désormais il n'y aura plus de côté noir : on infère de ces probabilités que les patriotes conserveront le dessus, qu'ils resteront en nombre, & que la législature ira au gré des amis du bien public.

Portons-nous donc à l'époque prochaine où elle entrera en fonctions. Voilà une assemblée d'amis chauds & d'amis froids de la liberté ; les uns en auront le langage, les autres en auront l'amour & le saint enthousiasme ; mais nul au moins n'osera dire que *la liberté est un superflu* : les traits cachés de la modération viendront s'émousser contre l'acier du patriotisme, & les premiers actes de la législature seront nécessairement désintéressés & sublimes.

Une grande question sera agitée à la première séance. L'assemblée nationale se demandera si elle est constituante, ou bien si elle n'est purement & simplement que législative,

mais cette queſtion ſera facile à réſoudre, pour peu que l'on remonte au principe de la ſouveraineté nationale. Il eſt deux manières d'enviſager le décret conſtitutionnel qui défend aux repréſentans du peuple de rien propoſer ni accepter contre la conſtitution : ou ce décret eſt regardé comme un acte arbitraire de la part de la première aſſemblée nationale, et il eſt de nul effet, ou il doit être conſidéré comme un acte émané de la nation, & il fait la loi aux légiſlateurs eux-mêmes : cette diſtinction établie, la légiſlature n'a plus qu'à examiner ſi la nation a accepté la conſtitution, ainſi qu'elle a été décrétée ; car en matière de légiſlation, comme en matière de mandat, la ratifica ion tient lieu de pouvoir & de ſtipulation perſonnelle. Or, la ſeule exécution des loix conſtitutionnelles dénotera aſſez l'acceptation qui en ſera faite par le peuple ; on s'oblige auſſi bien de fait que par paroles & par écrit : il s'enſuit que ſi le peuple exécute les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel, la ſeconde légiſlature doit renoncer à la prétention du pouvoir conſtituant, & ſe borner aux loix réglementaires.

Il eſt cependant une différence entre l'acceptation manifeſtée & l'acceptation préſumée. L'acceptation manifeſtée fait loi incontinent, & l'acceptation préſumée ne la fait qu'autant qu'il n'y a pas de réclamations : or, le peuple français n'a manifeſté ſon acceptation ni par écrit ni par paroles ; il n'a donc accepté que tacitement ; la loi n'eſt donc pas faite d'une manière irrévocable ; la voie des réclamations lui reſte ouverte ; & s'il réclamoit, ſi la majorité des départemens émettoit le vœu de ſupprimer ce décret par le fait, l'aſſemblée légiſlative ſe trouveroit conſtituante ; mais elle ne peut l'être qu'à cette condition : il eſt donc clair que toutes les diſpoſitions ſur la réviſion de la conſtitution deviendroient nulles, ſi quarante-trois départemens demandoient ou une loi particulière, ou la formation inſtantannée d'un pouvoir conſtituant ; il eſt de la même évidence que ſi le corps légiſlatif croyoit qu'il fût indiſpenſable de retoucher à certaines parties de la conſtitution, il pourroit conſulter le peuple dans les aſſemblées primaires, & que le vœu exprimé dans ces mêmes aſſemblées les délieroit néceſſairement de la ſoumiſſion au vœu tacite réſultant de la ſimple exécution des articles conſtitutionnels. Il découle de ces principes que les premières opérations de l'aſſemblée légiſlative nationale ne peuvent être que réglementaires, & qu'elle excéderoit ſes pouvoirs actuels, ſi elle touchoit à la conſtitution avant d'avoir

consulté le peuple, ou bien avant que le peuple l'eût spontanément ordonné.

Mais il y a assez de matières hors de la constitution pour occuper encore long-temps les assemblées législatives; celle-ci n'aura-t-elle pas à supprimer ou modifier une foule de décrets rendus par l'assemblée *constituante*? N'aura-t-elle pas à réformer le code civil, à achever le code criminel? N'aura-t-elle pas, dans ce moment de crise, à pourvoir efficacement aux moyens de soutenir avantageusement la guerre honorable que les tyrans étrangers déclarent à la France? N'aura-t-elle pas à faire punir toutes les atteintes que recevra la liberté, &c. &c.?

Si l'assemblée législative répond à l'idée qu'on se fait d'elle, son premier acte sera une explication claire de tous les décrets rendus par le corps constituant contre la liberté de la presse : *Liberté à tout le monde de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication.* Tel est le texte de l'acte constitutionnel, qui, en détruisant les *censeurs royaux*, semble promettre un exercice illimité de la faculté d'écrire; mais que nous importe cette déclaration mensongère? que nous importe si les écrits seront ou ne seront pas soumis à la censure avant leur publication? dès qu'ils le sont après, dès que le législateur suppose la possibilité de l'abus de la presse, il n'existe plus de liberté de la presse : or, le fameux décret sur *l'avilissement des pouvoirs constitués*, & sur *la droiture des intentions* de nos fonctionnaires publics, suppose & punit de prétendus abus résultans du mécanisme de l'imprimerie; ces abus ne sont & ne peuvent être déterminés par la loi; ce sera aux juges à dire s'il y a ou s'il n'y a pas abus de la presse; conséquemment la liberté d'écrire n'est point assurée par la loi, & partant elle n'existe pas. Nous convenons que les décrets qui la restreignent sont également constitutionnels; mais comme les mots et les phrases qui pourroient, aux termes de la constitution, *avilir les pouvoirs & attaquer les intentions des fonctionnaires publics*, ne sont pas désignés, c'est à la prochaine législature à dire techniquement quelles sont les expressions prohibées, sans attendre les pétitions des représentés, & sans qu'il soit besoin de consulter les assemblées primaires. Le rétablissement de la liberté de la presse doit servir à guider nos nouveaux législateurs dans leur marche; & ils la rétabliront s'ils ne veulent pas gouverner despotiquement, & se mettre,

ainsi que leurs prédécesseurs, au-dessus de l'opinion publique. L'idée que nous nous formons d'eux nous assure même qu'ils ne se borneront point à attendre indolemment le jet des lumières ; ils le provoqueront, ils stimuleront cette opinion publique, ils chercheront de bonne foi la vérité pour la mettre dans tout son jour. Rome envoyoit à Athènes & dans toute la Grèce consulter le code des Solon & des Lycurgue. L'assemblée nationale de France invitera tous les publicistes de l'univers à lui communiquer les résultats de leurs savantes réflexions. Nous voulons, disons-nous, qu'un jour notre constitution serve de modèle à tous les peuples ; cette idée est belle, mais nous ne la réaliserons jamais, si la France, si le sénat sur-tout s'en fie à ses propres lumières : il seroit peut-être nécessaire, pour les progrès du bonheur universel, & particuliérement pour le bonheur de la France, que la prochaine assemblée nationale portât un décret solennel qui invitât les savans de toutes les nations à lui envoyer chacun un projet de code civil & criminel, ainsi que des vues sur la constitution, en leur promettant des récompenses proportionnées au mérite de chaque ouvrage. Peut-on payer trop cher un code de bonnes loix ? L'assemblée devroit, en détail, user de la même mesure envers tous ceux qui lui indiqueroient les meilleures idées sur chaque loi particulière qu'elle va traiter.

Dès que la liberté de la presse sera rétablie, dès que l'assemblée législative aura déterminé les honneurs & les récompenses qu'elle destine aux génies qui auront le mieux servi ses vues, elle devra s'occuper de la réduction de la liste civile. Il est évident que tous les efforts des patriotes viendroient se briser contre cet écueil, si l'on avoit la maladresse de le laisser subsister. C'est à la proposition qui en sera faite que le peuple jugera ses nouveaux représentans. Il est impossible qu'un homme de bien consente à dépouiller le peuple de 40 millions par chaque année.

Mais, dira-t-on, il existe un décret constitutionnel portant que le taux de la liste civile ne peut être déterminé qu'à chaque changement de règne ; donc les législatures ne pourront rien changer à la liste de 40 millions avant que Louis XVI ait cessé d'être roi. Voici l'article de la constitution : « La nation pourvoit à la splendeur du trône » par une liste civile, dont le corps législatif déterminera » la somme, à chaque changement de règne, pour toute » la durée du règne ». Or, l'assemblée nationale de 1789,

90 & 91 n'étoit pas simplement corps législatif, elle étoit corps constituant; c'est au corps législatif qu'appartient la détermination de la liste civile : conséquemment celle qui fut faite en 1790 ne l'a été que provisoirement. L'assemblée constituante n'avoit pas qualité pour en déterminer la somme, avant que la constitution fût établie, & partant la détermination des gages du roi pendant le *règne* de Louis, appartient incontestablement & de droit à la nouvelle législature.

La contrainte par corps pour dette civile, implicitement conservée par le préambule de l'établissement des juges de commerce, doit être à jamais supprimée & regardée par les hommes libres comme un des plus grands moyens dont s'est servi le despotisme pour disposer les nations au goût & à l'habitude de l'esclavage : quand il est permis à un créancier de constituer un homme en prison pour de l'argent, le peuple se fait à l'idée de la prison, un emprisonnement ne fait plus sensation, on voit tout cela d'un œil tranquille, & les despotes profitent de l'apathie des uns pour plonger les autres dans les cachots ; que les prisons ne recèlent que des coupables ou des hommes présumés l'être, & les citoyens ne souffriront jamais qu'un citoyen soit arraché de ses foyers par la violence & l'autorité arbitraire.

L'assemblée législative doit se faire un devoir de réviser tous les décrets qui concernent l'ordre judiciaire, supprimer tous les tribunaux d'exception, nécessairement odieux, restreindre les fonctions de cet officier parasite nommé commissaire du roi, & sur-tout organiser le juré sur de nouvelles bases. Cette institution est nulle dans ses effets, si les membres du juré sont corruptibles ; ils sont corruptibles s'ils sont connus d'avance, & nos loix portent que leurs noms seront affichés sur un tableau qui sera rendu public ; il faut donc ordonner que le juré ne sera formé & connu qu'un quart-d'heure avant le jugement : autant vaudroit n'avoir pas de juré qu'un juré *à la Duport*. En général, l'assemblée nationale constituante a tout fait pour la sûreté des propriétés, & rien pour la sûreté des personnes.

La peine de mort conservée par l'assemblée nationale doit attirer toute l'attention du nouveau législateur. Cette peine est injuste & dangereuse en son exécution ; elle est injuste, en ce que la société n'a pas le droit de priver un homme de ce qu'elle ne lui a pas donné : or, elle ne lui a pas

donné la vie ; elle ne peut donc le priver de la vie ; elle est dangereuse, & l'expérience de toutes les actions nous le prouve à l'évidence. Les despotes ont eu recours à la peine de mort, pour se décharger de la nourriture & de l'entretien des coupables ; mais une nation qui se gouverne elle-même doit former des établissemens à cet effet, les y enchaîner, les faire travailler, les y tenir exposés à la vue du public. C'est-là le seul moyen d'épouvanter ceux qui ont des dispositions au crime. La mort n'est r en pour une infinité d'hommes, mais des tourmens, des fers, des humiliations aussi longs que la vie en imposent aux plus déterminés scélérats. Tel n'a jamais craint de mourir, qui craint plus qu'un autre de souffrir.

Suivent les décrets sur l'organisation de la garde et de la gendarmerie nationale ; on a encore fait de ceux-ci des archers ; on leur a permis de saisir les passans sans mandat de justice ; & cette politique est atroce : dans aucun cas, celui qui a ordonné ne doit exécuter. Quant aux gardes nationales, on a exigé les qualités de citoyen actif pour en prendre le titre ; mais c'est une injustice : il doit suffire d'être Français & domicilié pour garder la patrie. L'assemblée nationale constituante n'a pas fait assez en permettant aux citoyens de faire leur service sans uniforme, elle ne devoit pas décréter d'uniforme, & la législature doit le supprimer. Les boutons de cet uniforme portent pour empreinte : *la loi & le roi* : or, cette devise est un contre-sens politique : la garde nationale n'est instituée que pour résister aux entreprises des rois, & nos législateurs en ont fait des serviteurs du roi. Le sultan de Constantinople se réjouitoit de voir écrite sur les vêtemens de ses *sujets* cette même devise : *la loi & le grand seigneur.*

Il est une foule d'autres loix décrétées par l'assemblée nationale *constituante*, qu'il sera nécessaire d'abroger ou de modifier : il seroit trop long de les rappeler toutes ; mais on les reconnoîtra à ce caractère : ces loix sont celles dont le peuple disoit : *bon, ça n'est pas constitutionnel, la législature prochaine y reviendra.* Tel est, par exemple, le décret sur les patentes, manière d'impôt incompatible avec la liberté du commerce & de l'industrie.

Passant à la création d'un code civil, l'assemblée législative verra qu'il est nécessaire de réformer tous les mandemens de nos rois, connus jusqu'à ce jour sous le titre gothique d'*ordonnances royaux.* Ce travail est immense, il faut abroger toutes les coutumes, tous les usages, toutes

les jurisprudences ; il faut supprimer jusqu'à la trace des différences entre ce qu'on appeloit pays de droit français, & pays de droit écrit ; il faut décréter une loi générale pour toutes les parties de l'empire, avec une manière de plaider uniforme pour tous les tribunaux. Un tel ouvrage rencontrera des obstacles dans les préjugés des gens de loi, routinés dans la vieille marche des affaires ; mais il faut leur apprendre à s'élever à la hauteur de la liberté.

Que d'objets à traiter à la fois dans le seul objet du code civil ! Les choses, les personnes, l'état civil d'un chacun, les manières d'acquérir, de perdre, de transmettre la propriété, l'usufruit, les successions, les testamens, les contrats, les donations, les engagemens, les servitudes réelles, les quasi-délits, enfin, toutes les relations qu'ont les hommes entre eux, & par conséquent tout ce qui assure & détermine leur bien-être particulier dans la société. D'un côté il est nécessaire que toutes ces parties du même tout soient cohérentes, & fassent un ensemble ; de l'autre il est impossible que les mêmes hommes embrassent à la fois tout cet ensemble : comment donc faut-il opérer ? C'est ici que nous appliquons plus particulièrement ce que nous avons dit d'une invitation aux savans de France & de tous les pays, à communiquer leurs projets & leurs lumières à l'assemblée nationale ; elle les discutera les uns après les autres ; chaque membre les réfléchira dans son cabinet, tous se nourriront des principes généraux de la législature, & quand il s'agira de décréter une série de loix ou d'articles, il est bien sûr qu'ils seront tous calqués sur les mêmes bases : que si l'assemblée législative, aussi confuse que l'assemblée nationale, passoit rapidement d'une matière à une autre, sans l'avoir épuisée, il y auroit nécessairement dans ce code civil des incohérences de la nature de celles qui flétrissent la constitution, & c'est ce qu'il faut éviter. On dira peut-être que, par la nature même de ses pouvoirs, l'assemblée nationale législative se trouvera obligée de commencer son ouvrage, & qu'il lui sera impossible d'attendre les projets qu'elle auroit demandés aux jurisconsultes & publicistes ; s'il étoit ainsi, nous l'engageons au moins de ne traiter qu'un chapitre à la fois, & d'attendre que dans toutes les parties de l'empire, l'opinion publique ait précédé son jugement. Supposons, par exemple, le chapitre des personnes : une telle matière est plus étendue qu'on ne l'imagine. Nous remarquons là des citoyens actifs & non-actifs, éligibles & non-éligibles, gardes nationaux & non-gardes nationaux, pères de

famille & fils de famille, tuteurs & mineurs, hommes & femmes, fonctionnaires publics & simples citoyens; parens & non-parens, naturels & étrangers, légitimes & bâtards, clercs & laïques, &c. Or, ce chapitre seul mérite des discussions & un examen qu'on ne peut attendre que du temps & de la combinaison des lumières de plusieurs milliers d'hommes; c'est pourquoi il seroit impossible que l'assemblée législative le réglât tel qu'il doit être, si elle divaguoit sans cesse sur d'autres objets : elle confondroit les principes de l'une & l'autre matière, & nous donneroit un code aussi mal digéré que la compilation informe de l'empereur Justinien. Il est donc nécessaire qu'à chaque fois qu'elle ouvrira la discussion sur une matière quelconque; elle reçoive les avis de tous ceux qui lui en donneront, & qu'elle décerne une mention, une récompense à celui qui aura répandu le plus de lumières sur un objet individuel, en proportion des gratifications nationales qu'elle doit accorder à celui qui aura communiqué le plan le plus lumineux, le plus vaste & le plus propre à assurer le bonheur du genre humain.

Le complément du code pénal ne la tiendra pas longtemps; il reste à décréter que les dépositions des témoins & tous les actes de la procédure seront écrits; à déterminer d'une manière cathégorique tous les crimes sujets à la répression de la loi; à déclarer comment les peines sont applicables, & finalement à presser l'exécution de tous les décrets déjà rendus sur cette matière, exécution malignement retardée jusqu'au premier janvier de l'année 1792.

Un autre travail de l'assemblée nationale législative est la négociation avec le pape pour le Comtat, & avec les *princes* d'Allemagne pour leurs indemnités en Alsace & en Lorraine. Il faut examiner 1°. s'il y a lieu à indemnité. 2°. Quelles sont ces indemnités à accorder; et s'il est reconnu que la nation française doit quelque chose à ces petits despotes, qu'elle les satisfasse avec loyauté : les tyrans se trompent entre eux; mais une nation qui aspire à être libre, ne trompe personne, pas même les tyrans; elle ne doit que les punir & les assassiner, s'ils osent s'opposer aux progrès de la liberté : tels sont & Léopold & Frédéric Guillaume. S'il est vrai que ces deux scélérats couronnés aient déclaré la guerre à la France, un Français ne doit plus voir dans eux que des monstres sacriléges, & dans leur mort qu'un grand bienfait pour l'humanité. Cette sainte horreur est le sentiment que doit avoir un Français;

mais l'assemblée législative doit en éprouver encore un autre. Ce Léopold est le frère d'Antoinette, Antoinette est la femme de Louis XVI, Louis XVI est le chef suprême de nos armées, Louis XVI a une fois protesté contre la constitution, il a été maltraité par ce même peuple qu'il flatte aujourd'hui avec tant d'adresse; les rois sont naturellement vindicatifs, Antoinette est toute-puissante sur l'esprit de son *auguste* époux: & quel est l'homme stupide qui croira que Louis XVI ne favorise pas de tout son pouvoir les téméraires entreprises de la ligue? Voilà, voilà des faits qui doivent fixer l'attention de la nouvelle législature.

Et le compte général des finances? L'assemblée nationale *constituante* pense-t-elle être quitte envers la nation, ou pense-t-elle que le compte de M. Montesquiou suffit à la nation? L'assemblée nationale *constituante* a laissé s'échapper ce fameux Génevois qui nous a si bien trompés. L'assemblée nationale législative laissera-t-elle partir ceux qui sont responsables de cette fuite? M. Necker devoit son compte; il a dépendu des comités de l'assemblée nationale de le lui faire rendre; les comités doivent ce compte général de l'administration de M. Necker.

Et la surveillance sur toutes les personnes en place, le soin de les dénoncer, de les poursuivre pardevant la haute cour nationale? Les politiques ont beau vouloir établir ce qu'ils appellent l'équilibre des pouvoirs, les rendre indépendans l'un de l'autre, & fixer les fonctions particulières à chacun d'eux; tout cela n'est qu'un rêve. Dans ce systême, le corps législatif seroit borné scrupuleusement à la confection des loix; mais il seroit impossible que la machine du gouvernement prît aucune direction régulière si le corps législatif ne faisoit que des loix: les corps ainsi que les individus n'existent qu'autant qu'ils veillent à leur conservation; ce soin de la conservation appartient nécessairement à tout être, soit simple, soit collectif; la surveillance sur tous les pouvoirs constitués, & qui peuvent détruire & désorganiser le corps national que représente l'assemblée législative, est le plus grand acte de conservation qu'il puisse exercer; conséquemment ce lui est un devoir de surveiller continuement tous les agens du peuple. Voilà qui prouve que les pouvoirs ne sont pas indépendans l'un de l'autre, que l'équilibre des pouvoirs n'est qu'un mot, & qu'il faut nécessairement qu'un jour le roi de la constitution française mette le corps législatif sous sa dépendance, ou bien que le corps légis-

latif en fasse ce qu'il doit être, un simple exécuteur de la volonté du souverain.

Et la suppression de la loi martiale, & le divorce, & le mariage des prêtres, & l'éducation nationale, & généralement tout ce qui tient à la régénération des mœurs, ne voilà-t-il pas encore un champ bien vaste à moissonner? L'indissolubilité du mariage & le célibat des prêtres peuvent-ils subsister dans un état qui a secoué le joug de la superstition? On défie qu'en supposant même la religion révélée, l'on trouve dans son texte de quoi justifier ces deux abus monstrueux. Législateurs! vous n'aurez ni liberté, ni constitution si vous n'avez pas de mœurs! & vous n'aurez pas de mœurs si vous ne décrétez & le divorce & le mariage des prêtres.

Tel est en raccourci le tableau des opérations qui restent à l'assemblée nationale législative. On voit que la France doit en attendre de grands biens. Ah! que les patriotes seroient soulagés, s'ils avoient à la louer pendant long-temps! il est si dur, si cruel de toujours blâmer! cependant si nos nouveaux législateurs trompoient notre attente!... les écrivains patriotes n'ont pas quitté leur plume de fer; qu'ils marchent droit s'ils sont sensibles à la dure vérité. La première assemblée nationale doit leur servir d'un grand exemple, elle doit en servir à toute la France: comme elle étoit belle à la séance royale du 21 juin, comme elle étoit belle au jeu de paume, comme elle étoit belle la nuit du 3 au 4 août; elle a conservé cette majesté tant qu'elle est restée à Versailles sous les baïonnettes du despotisme; mais nous l'avons vue se ployer, s'avilir à proportion qu'elle s'est rapprochée de la cour. L'artifice que l'on a employé pour la corrompre est inimaginable: on a nommé des ministres prétendus patriotes; les comités n'ont pas rougi de frayer avec ces fallacieux amis de la liberté; leur souffle impur a causé les ravages qui ont mis la France à deux doigts de sa perte.

Nouveaux législateurs! l'espoir de la patrie! défendez-vous, défendez-vous de cette communication mortelle! Le poison est entré dans le sein de l'assemblée que vous allez remplacer par le frottement continuel du ministère & des comités; si vous êtes obligés d'en créer pour préparer vos travaux, pensez à les renouveler souvent; c'est la permanence de ceux de l'assemblée constituante qui

en avoit fait des bureaux de la cour, des cavernes à conspirateurs, des foyers de royalisme & de corruption.

De la lettre des princes *au roi des* Français.

Il circule dans Paris, avec la profusion la plus étonnante, une certaine lettre signée *Louis-Stanislas-Xavier* & *Charles-Philippe* : ces braves descendans de Louis XIV, en reconnoissance du titre de *prince*, qui leur a été donné par l'assemblée nationale, expriment de la manière la plus énergique qu'ils en sont dignes, & qu'ils n'étoient pas faits pour porter celui de citoyen français. Dans ce sens, le décret qui a rétabli la noblesse est parfaitement juste; les Ilotes ont toujours été distingués des citoyens de Sparte. Cette pièce est trop curieuse, pour que nous n'en donnions pas une idée à nos lecteurs.

Sire, notre frère & seigneur. Messieurs les *princes* ont plus d'humilité que les citoyens : ceux-ci ne reconnoissent pour seigneur que Dieu; les *princes* donnent ce titre à leur égal.

« Lorsque l'assemblée, qui vous doit l'existence, a l'in» dignité de vous tenir captif au milieu de *votre* capi» tale, ajoute la perfidie de vouloir que vous dégradiez » *votre* trône de votre propre main.... » Oui, l'assemblée nationale doit son existence à Louis XVI, à ses déprédations, au luxe de sa cour, à son cruel despotisme; elle doit son existence à la luxure, au libertinage, à la crapule de d'Artois; elle doit son existence au plat égoïsme de *Stanislas-Xavier*; elle doit son existence aux débordemens sans nombre de cette méprisable famille des Bourbon, qui n'a pas su jouir avec mesure du fruit de ses usurpations & de ses crimes; mais n'inférez pas de là, misérables humains, que le trône est la propriété de votre famille : si votre scélératesse vous donne des prétentions & des titres mérités à la royauté, songez que la royauté n'est que le fruit du délire des peuples, & que les peuples sont les maîtres absolus des rois.

Les *princes* français font la récapitulation des *souverains* qui armeront pour Louis XVI. Le *sage* Léopold, le *digne* successeur du grand Frédéric, les *princes* & états de l'empire, tous les rois Bourbons, celui de Madrid, celui de Sicile, le *généreux* Savoyard, les *bons* Suisses, le *magnanime* Gustave, l'immortelle Catherine, voilà les principaux

personnages ligués, *pour défendre la cause de tous les souverains*, & rétablir l'ancienne autorité du roi de France. « Ainsi, dans vos malheurs, sire, vous avez la consolation » de voir toutes les puissances conspirer à les faire cesser, » & votre fermeté, dans le moment critique où vous êtes, » aura pour appui l'Europe entière ». Et voilà les hommes à qui l'assemblée nationale a accordé une amnistie! Voilà les traîtres au sort desquels s'intéresse un roi qu'on nomme le restaurateur de la liberté! un roi que l'on dit sincère dans sa conversion! Il ne sera pas difficile de prouver par la suite de cette pièce, qu'il est d'intelligence avec eux.

« Les intentions des *souverains* qui vous donneront des » secours, sont aussi droites que le zèle qui nous les a fait » solliciter ». Français, entendez-vous? Ce sont les frères de votre roi qui ont sollicité les tyrans du Nord à nous déclarer la guerre; c'est à la famille des Bourbons que vous devrez le sang qui va couler; à cette même famille pour qui vous avez tout fait, que vous comblez d'honneurs & de richesses; pour qui vous avez manqué votre révolution; à cette famille que vous idolâtrez encore. Ah! elle a toujours causé, elle causera toujours vos malheurs. La seconde législature doit, dès le premier jour de ses séances, les déclarer déchus de leur droit au trône; les poursuivre pardevant la haute cour nationale, & ordonner la cessation du paiement de leurs *apanages* : qu'ils nous fassent la guerre, à la bonne heure; mais au moins qu'ils ne nous la fassent point avec l'or de la France.

« Ce que nous faisons pour parvenir à vous la rendre, » (cette liberté) avec la mesure d'autorité qui vous appartient légitimement, ne peut être suspecté de volonté oppressive ». Non, sans doute : Messieurs les *princes* ne veulent que dissoudre l'assemblée nationale, empêcher sa réunion, remettre au roi le pouvoir législatif, rétablir les parlemens, la noblesse, le clergé, les aides, la gabelle, la chasse, la pêche, les corvées, la milice, les bannalités, les servitudes personnelles, la foi & hommage aux *seigneurs*; se défaire des patriotes, immoler ceux qui ont marqué dans la révolution, désarmer la garde nationale, recruter une nouvelle armée, réédifier la bastille, ramener le fanatisme, détruire la tolérance, supprimer toutes les institutions utiles, réintégrer tous les suppôts de l'ancien despotisme; & tout cela ne s'appelle pas opprimer; cela s'appelle

s'appelle *régner*. Voilà ce qu'on veut rendre à Louis XVI ; mais, messieurs les *princes* : *qui compte sans son hôte, compte deux fois*, & les fidèles *sujets* de Louis ne sont pas en général disposés à lui accorder cette mesure d'autorité. On a bien à leur reprocher certains restes de l'ancienne idolâtrie ; mais ce sentiment, quoique peu conforme à la liberté, n'est pas universel, & ne va pas jusqu'à la rage de la servitude. Or, il faudroit l'aimer avec fureur, pour ne pas immoler le premier scélérat qui, sérieusement, oseroit faire ces propositions, dignes du siècle de Louis XIV, & du commencement du règne de Louis XVI.

« Ces principes, sire, sont les vôtres ». Ou Louis XVI a manifesté ses intentions secrètes à ses frères, ou il ne les a point manifestées : dans le premier cas, nous n'avons rien à dire : que Paris, que la France entière juge cet homme qui vient de faire un nouveau serment ; si Louis XVI n'a rien dit à ses frères ; s'il ne leur a pas mis son cœur à découvert, ils sont deux imposteurs, & le roi se doit à lui-même, il doit à la nation entière un démenti solennel de cette imposture. *Ces principes, sire, sont les vôtres* ; une telle phrase compromet Louis XVI plus qu'il ne pense.

« Le but des puissances confédérées n'est que de soutenir la partie saine de la nation contre la partie délirante, » & d'éteindre, au sein du royaume, le volcan du fanatisme, dont les éruptions propagées menacent tous les empires ». Oui, l'intention des tyrans confédérés est d'éteindre le volcan de la liberté dont les éruptions propagées menacent tous les trônes de l'univers ; Oui, les tyrans fédérés ont un intérêt sensible & pressant à opérer la contre-révolution en France ; oui, la liberté détrônera tous les despotes, s'ils ne parviennent à étouffer ce géant exterminateur dans son berceau. Ces considérations doivent nous mettre sur nos gardes ; il résulte de tous les calculs politiques que la guerre est certaine ; il résulte de tous les calculs de la probabilité, que Louis XVI secondera sourdement les efforts des ennemis de sa patrie ; c'est pourquoi il sera nécessaire que la seconde législature emploie de grands moyens pour la défense des frontières : si elle se fie à Louis XVI, à ses ministres, à ses généraux, si elle n'envoie dans toutes les places des commissaires civils & intègres, si elle n'indique elle-même un général dont la probité soit à toute épreuve, un général qui ne puisse rien attendre de la cour, elle expose visiblement non la constitution, non la liberté, mais la vie de tous ceux qui ont juré de la défendre. Tous les

janissaires du globe réunis sont impuissans contre les armés de la France, si c'est le patriotisme qui les dirige; mais la cour qui en a la suprême direction, peut faire couler le sang de plusieurs milliers d'hommes.

« Déjà les murmures contre l'assemblée, qui a usurpé tous » les pouvoirs & anéanti tous les droits, s'étendent d'une ex- » trémité du royaume à l'autre ». Oui, traîtres, des murmures se sont élevés contre l'assemblée nationale; mais ce n'est pas, comme vous le dites, pour avoir anéanti tous les droits prétendus de la royauté, c'est pour avoir anéanti ceux du peuple, pour les avoir conférés à votre frère, pour lui avoir donné de telles prérogatives que, si vous aviez, s'il avoit la patience d'attendre, vous obtiendriez du temps ce que vous voulez obtenir, & ce que vous n'obtiendrez jamais par la force des armes. Faites, faites nous la guerre, c'est peut-être l'unique moyen d'établir la liberté chez nous, & de la propager au dehors.

» Lorsque vous fûtes arrêté à Varennes, l'effroi glaçoit » alors tous les esprits & faisoit régner un morne silence ». Dites plutôt que tous les esprits étoient montés au ton de la liberté : jamais journée ne fut aussi belle que la journée du 21 juin, l'effroi n'étoit qu'au cœur des aristocrates; mais l'ame des patriotes étoit livrée à toute l'énergie de la révolution; Paris n'a été libre que dans ce seul instant. Que parlez-vous de morne silence? Est-ce ainsi que vous appelez l'attitude imposante & fière d'un peuple qui a déconcerté tous vos projets sanguinaires?

« Ce qu'on vous cache, c'est la frayeur que les chefs » de l'assemblée laissent appercevoir tous les jours, & leurs » tentatives réitérées, pour entrer en accomodement ». Hélas! il n'est que trop vrai que les comités ont tenté, opéré, consommé un accomodement honteux. Mais, dites-vous, ils laissent appercevoir de la frayeur; & de quoi? Ne seriez-vous pas encore contens des changemens que l'on a apportés à la constitution? non vous ne l'êtes pas : nous serions perdus si vous l'étiez : tel est le sort de ceux qui ont trahi la cause publique; odieux aux deux partis, ils n'ont plus que la honte & le mépris universel en partage : quel exemple pour ceux qui vont les remplacer!

« Tout Paris, doit savoir que si une scélératesse fa- » natique ou soudoyée, osoit attenter à vos jours, ou » à ceux de la reine, des armées puissantes, chassant de- » vant elles une milice foible, viendroient aussi-tôt fondre » sur la ville impie qui auroit attiré sur elle la vengeance

» du ciel et de l'univers ». Messieurs les *princes* sont pompeux ! quels grands mots ! quelles belles phrases ! oui sans doute, celui qui attenteroit à la vie du roi ou de sa femme commettroit un crime, à moins qu'il ne le fît dans le cas permis par la loi de la nature ; oui sans doute, les exécutions populaires de toute espèce répugnent à l'humanité ; mais qui a dit à messieurs les *princes* qu'on en avoit formé le projet ? S'il eût été formé, ne seroit-il point exécuté ? « Les mœurs du Français sont naturellement douces, & » son amour pour ses rois est trop enraciné dans son cœur, » pour qu'une illusion funeste ait pu l'en arracher entière» ment ». Vous avez dit une grande & triste vérité ; ce malheureux amour des rois, qui devoit cesser avec la liberté, n'a pas encore disparu ; mais ne vous y trompez pas, si le Français aime les rois, c'est qu'il croit qu'on peut être roi & non despote : rappelez-vous que le 21 juin on a effacé tout ce qui portoit ce nom devenu odieux ; il en sera toujours de même dans les mêmes circonstances. Le bon peuple a crié vive le roi constitutionnel : Il seroit inexorable envers un roi ennemi déclaré de la constitution.

« Nous devons vous annoncer que si des motifs qu'il nous » est impossible d'appercevoir forçoient votre main de sous» crire une acceptation que votre cœur rejette, nous pro» testerions pour vous-même, sire, en protestant pour vos » peuples, pour la religion, pour les maximes fondamen» tales de la monarchie, & pour tous les ordres de l'état ». *Une acceptation que votre cœur rejette* : cette assertion des intentions du roi, assertion répétée à chaque page, ne laisse aucun doute sur la connoissance qu'en ont ses frères ; & nous, Français, nous croyons que son retour est sincère ! Peuple confiant, cesse de l'être tant que tu auras des Bourbons dans ton sein. *En protestant pour la religion.....* d'Artois parler de religion ! d'Artois l'être le plus pervers qui ait existé ! quel est l'homme honnête qui n'abjurera pas la religion de d'Artois, « Nous protesterions pour la religion » de nos pères, qui est attaquée dans ses dogmes ». La religion de vos pères a toujours été la religion du despotisme ; & ce culte nous est devenu étranger.

« Comment pourriez-vous, sire, donner une approbation » sincère & valide à la prétendue constitution qui a produit » tant de maux » ? Encore un indice de l'insigne duplicité du roi. Ils finissent par dire que si le roi accepte la constitution, ils sont sûrs d'avance qu'il ne l'acceptera que comme contraint, & qu'ils le délieront de cette acceptation.

Condé, son fils & son petit-fils, ayant pris lecture de cette lettre, y ont adhéré d'une manière positive : ce que ces trois derniers écrivent au roi surpasse encore en ridicule la lettre de d'Artois & de son frère.

A la suite de ces deux pièces se trouve jointe la fameuse déclaration de Léopold & du roi de Prusse ; c'est ce qui couronne l'œuvre. Le lecteur est rassasié de dégoût quand il a parcouru ces pantalonades *royales* & serviles, & il se demande : mais à quoi bon la publication de cette correspondance ? Quel but a-t-on eu en l'imprimant ? Or c'est ce à quoi il n'est pas facile de répondre. Il est naturel de penser qu'ils ne l'ont fait que dans le dessein de répandre l'alarme parmi le peuple de France ; mais ils se sont trompés : un peuple qui veut devenir libre ne s'alarme pas aisément ; & Condé & d'Artois, & Stanislas-Xavier ne recueilleront que la honte d'avoir fait une tentative aussi petite qu'infructueuse. Quant à la nation française elle pourra en tirer un grand parti. 1°. Cette lettre lui fait connoître le nombre des despotes confédérés ; 2°. elle lui indique les prétextes dont on se sert pour nous déclarer la guerre ; 3°. elle nous invite à nous mettre en mesure ; 4°. elle nous prouve la mauvaise foi de Louis XVI ; 5°. enfin elle nous donne des armes pour leur retirer les pensions énormes que l'assemblée nationale leur avoit accordées : c'est ainsi que nous saurons tirer un parti avantageux de la lettre, & livrer ses auteurs au mépris qu'ils méritent & qu'ils inspirent.

Prix proposé par la société des amis de la constitution, séante aux Jacobins de la rue Saint-Honoré.

La société des amis de la constitution, convaincue de la nécessité de répandre les lumières, de les mettre à la portée de tous les citoyens, & particulièrement de ceux à qui leurs occupations journalières ne permettent pas de se livrer à l'étude, a pensé qu'un des moyens les plus prompts & les plus efficaces, seroit d'attacher des instructions, d'un genre simple & facile à saisir, à un ouvrage dont l'utilité pour les usages les plus communs de la vie rend l'acquisition presque indispensable.

En conséquence, elle propose un *prix de vingt-cinq louis* pour le citoyen qui lui présentera l'Almanach le plus propre à remplir ses vues.

Cet Almanach n'excédera pas une feuille & demie d'impression, non compris le calendrier.

Il est inutile de prévenir que le but principal de ce manuel patriotique, est de faire bien sentir les avantages de la constitution, & d'en rendre les principes familiers & chers à tous les hommes.

Les ouvrages seront admis jusqu'au 10 octobre exclusivement. Les auteurs ne feront pas connoître leurs noms; mais ils joindront à leur manuscrit une devise, avec un billet cacheté qui contiendra leur nom, & qui ne sera ouvert que dans le cas où l'ouvrage remportera le prix.

Ils feront remettre leur manuscrit au secrétariat de la société, rue Saint-Honoré, ancienne maison des Jacobins.

Le prix sera proclamé à la séance du 20 octobre.

Rœderer, président; Royer, évêque du département de l'Ain; Louis-Philippe-Joseph, Collot-d'Herbois; Sergent, Mendouze, Lanthénas, secrétaires.

La société des Jacobins propose un prix pour l'ouvrage qui fera le mieux *sentir les avantages de la constitution*; mais s'il est nécessaire d'en faire sentir les avantages, il est dangereux de garder le silence sur les vices qu'elle renferme; & n'en présenter que le beau côté au peuple, c'est le tromper, & le mettre hors d'état d'en corriger les défauts. Il étoit donc du devoir des amis de la constitution d'ajouter à leur programme que l'ouvrage indiqué feroit aussi sentir les vices de cette constitution, qui, si elle a des beautés, n'est pas sans taches.

Le ministre de la marine, tant poursuivi par les citoyens de Brest pour l'affaire des colonies, vient de donner sa démission, après avoir jeté son brûlot sur nos îles d'Amérique; M. Necker, après avoir mis le désordre dans nos finances, en fit autant. Et la responsabilité! M. de Bougainville, nommé pour remplacer le sieur Thévenard au ministère de la marine, a refusé. Il étoit cependant plus à portée que tout autre de remédier aux abus du ci-devant grand corps de la marine. Sur son refus, le roi a nommé M. Lehou; M. de Montmorin doit, dit-on, suivre l'exemple de M. Thévenard. On croit qu'il aura, pour successeur, M. de Ségur.

Pétition des sous-officiers du dixième régiment des Chasseurs à cheval, ci-devant Bretagne, à l'assemblée nationale.

M. LE PRÉSIDENT,

Nous avons remis, le 26 mars dernier, au commandant du dixième régiment de Chasseurs à cheval, chargé de la nouvelle formation, un mémoire qu'il a adressé au ministre de la guerre, dans les premiers jours d'avril suivant.

Par ce mémoire nous réclamons 1°. une place de porte-étendard vacante depuis le 2 décembre 1788; 2°. une de lieutenant-surnuméraire, vacante du 21 juin 1790.

Le ministre de la guerre, par sa lettre du 8 mars, annonçoit qu'il renverroit au régiment la décision des demandes qui lui seroient faites; mais c'est en vain que nous l'avons attendue et demandée.

Nous venons de voir arriver ici des brevets de sous lieutenans pour remplir les quatre sous-lieutenances qui étoient vacantes au régiment. Trois de ces places sont données à des sous-lieutenans de remplacement, et une à un sous officier.

Pour pallier l'injustice qu'on nous fait éprouver, on a eu soin de dater ces brevets du premier avril 1791, époque à laquelle le ministre ne pouvoit pas savoir les places qui étoient vacantes, le travail de la revue de formation n'étant parti de Gray que dans les premiers jours d'avril.

Il est certain que depuis le 26 mars dernier jusqu'au premier de ce mois, il a été reconnu qu'il y avoit quatre places de sous lieutenans vacantes au régiment. Il n'est pas douteux qu'antérieurement à la revue de formation un de nous devoit remplacer le porte-étendard, et que le

porte-étendard remplaçant le lieutenant-surnuméraire, nous donnoit encore une place.

Ce n'est pas notre faute si notre colonel, député à l'assemblée nationale, n'a pas fait nommer à ces emplois. Devons-nous perdre pour cela la récompense due à nos anciens services ?

Le décret du 29 octobre 1790 donnoit une place sur quatre aux sous-officiers. A cette époque nous comptions en obtenir trois ; celui du 24 juin dernier leur accorde la moitié des places vacantes : ainsi, des quatre qui l'étoient au 24 juin, trois nous appartiennent ; cependant nous n'en avons obtenu qu'une.

Nous vous supplions, monsieur le président, de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale notre juste réclamation, et nous espérons qu'elle ne souffrira point que ses décrets soient infructueusement rendus.

La conduite du régiment dans lequel nous avons l'honneur de servir est connue. Nous nous flattons que nous n'avons pas peu contribué à maintenir l'ordre et la discipline. Nous ne cesserons d'employer tous les moyens dont nous sommes capables pour les y conserver.

Nous sommes avec respect, etc. *Signés* Laver, Quillet, Flament, Rouget, Dauche, Sehaffère, Dupré, Ormancey, Peané, Rioux, Laussu, Prot, Ordène, Berthot, Brivaly, Munier, Laferge, Aubry, Coste, Sorgue, Jacquin.

Pour copie, conforme à l'original, resté entre nos mains. VERNIER.

Vienne, le 6 *Septembre* 1791.

Telle est la conduite que tient le ministre Duportail envers les soldats, et l'on veut après cela qu'ils ne se fassent pas justice eux mêmes ! c'est les forcer à cette extrêmité : injustice, punitions arbitraires, passe-droits, voilà la cause des reclama-

tions des troupes de ligne avant la révolution ; ce sont aujourd'hui les mêmes objets de plainte. Si les soldats se laissoient frustrer de leurs droits, opprimer sans se plaindre ; s'ils étoient ce qu'ils sont en Russie, en Autriche, en Turquie et ce que M. *Custine* désiroit qu'ils fussent en France, des esclaves machinalement obéissans à leurs chefs, qui, comme le maréchal *Laudon*, pourroient en tuer de leur propre main par demi douzaine pour un bonnet de poil, et que personne n'osât s'élever contre ces atrocités, on ne manqueroit pas de dire que les troupes de ligne sont parfaitement dans l'ordre et bien disciplinées.

Ce n'est pas assez pour les chefs d'une obéissance aveugle à la loi, ils exigent encore une obéissance passive à leurs caprices, un silence respectueux sur leurs rapines et leurs injustices. Que les soldats se plaignent, qu'ils adressent des mémoires, des reclamations au ministère, le ministère se tait ; lassés d'attendre ils portent leurs plaintes à l'assemblée nationale, qui renvoye aussi à ses comités, lesquels se taisent aussi. Alors que les soldats indignés de tous ces denis de justice se mettent en devoir de rèdresser eux-mêmes les abus, aussi tôt les ministres les comités et tous leurs échos de crier à la révolte, à l'insurrection, le tocsin sonne sur les troupes de ligne, la loi martiale étayée de toute la force publique se déploie contre eux, tandis que les seuls coupables sont ceux qui les accusent.

Parmi la foule d'abus qui ont échappé à l'assemblée nationale dans la réforme militaire, il en est un qui paroit léger au premier coup-d'œil ; mais qui n'est pas sans inconvéniens. Pourquoi, nous demandent plusieurs officiers des troupes de ligne, pourquoi les tambours portent-ils encore la livrée quand elle est supprimée ? Pourquoi ne porteroient-ils pas le même uniforme que les autres soldats ? Il est indécent de les voir marcher en habits de laquais à la tête de nos régimens.

Les

Les tambours portent encore les marques avilissantes de l'ancien régime ; voudroit-on par là faire penser aux soldats que le nouveau n'existe pas pour eux, que la révolution n'est pas faite pour eux? Il n'est que trop vrai, les défenseurs de la patrie ne jouissent point de ses bienfaits ; on fomente, on multiplie pour eux des abus qu'ils supportent impatiemment, on les laisse sous le commandement de gens qui sont leurs ennemis et ceux de la constitution ; mais qu'on y prenne garde, à force de provocations et d'injustices, on pourroit bien hâter le moment où ils voudront fermement jouir de tous leurs droits, et s'en assurer la possession malgré les oppositions de leurs spoliateurs.

o

Pièce envoyée d'Italie.

On dit le Saint Père fort mal ; M. Malquette, médecin de mesdames, a trouvé son état désespéré.... On attribue sa situation aux fatigues de ses deux précédens voyages et aux réflexions qui en ont été la suite.

Convaincu donc qu'il est aussi difficile de déterminer le père éternel à s'occuper des affaires de ce monde, que de faire parler le saint-esprit par l'organe d'un pape, Pie VI étoit en outre convaincu que beaucoup de ses prédécesseurs ont reçu dans l'autre monde la juste punition de leur conduite dans celui-ci. Au lieu de s'occuper de quelque projet hostile contre la France, et des indemnités qu'il auroit à demander pour son Comtat d'Avignon, il s'occupa sérieusement des affaires de son salut, et dicta les réflexions suivantes pour l'édification de toute la chrétienté.

« L'église m'a reconnu vicaire de Jesus Christ sur la terre ; mais conviendroit il que j'y fusse plus puissant que mon maître? Saint Pierre, pêcheur de son métier, et choisi par Jesus Christ lui même pour propager sa doctrine, ne fut jamais que le chef des pieuses intentions des fidèles, mais non

le maître de qui que ce fût. Ces cardinaux qui m'entourent, me disent bien qu'il étoit à la tête de l'église ; mais qu'est-ce que c'étoit alors que l'église? Le rebut des sujets de l'empire romain. Et quand la religion nouvelle se fut assise sur le trône à côté des empereurs, la puissance du chef des fidèles fut toujours infiniment subordonnée à celle du chef de l'empire. Je ne puis me dissimuler que, quoique résidens à Rome, les papes n'avoient pas même le droit de suprématie dans les dix-sept provinces que renfermoit alors l'Italie. Je conviens, devant Dieu et devant les hommes, qu'il m'est démontré par l'histoire que c'étoit seulement dans les *dix* provinces soumises au vicaire de Rome que le pape confirmoit les élections des évêques.

« Je certifie de plus, que quand les papes ont osé se croire indépendans de la puissance séculière, ils ont agi contre l'esprit de la primitive église ; ils étoient élus par les évêques, et confirmés dans leurs siéges par les empereurs grecs, ou par les souverains qui régnèrent sur l'Italie. Félix III ne fut reconnu pape, en 488, que du consentement d'Odoacre, roi des Hérules, vainqueur de l'Italie. Cependant ce pape, j'en conviens, montroit déjà un peu d'ambition dans sa conduite, puisqu'en écrivant à l'empereur grec il lui donnoit le nom de fils ; c'étoit s'arroger les droits d'un père.

« Je ne me dissimule pas non plus, continue le pape, qu'au moins depuis le règne de Théodoric les papes payoient, au souverain de l'Italie, une somme assez considérable pour avoir le droit de se faire ordonner. Ce fut Constantin Pogonat, vers l'an 680, qui abolit ce droit ; mais il se réserva celui de la confirmation.

« Quel fut donc, dans la suite, l'aveuglement de nos prédécesseurs, de ne vouloir plus reconnoître au-dessus d'eux aucune puissance civile? Tout ne se faisoit-il pas au nom des empereurs grecs, ou des exarques qui les représentèrent.

» Mais les guerres qui désolèrent l'Italie, disputée

entre les empereurs grecs et les Lombards, ouvrirent la porte à l'ambition du saint siége. Aisteulf, ou Astolfe, s'étant emparé, en 752, de l'exarchat, voulut aussi s'emparer du duché de Rome. L'empereur Constantin écrivit au pape Etienne III, qui se rendit à Pavie, négocia de son mieux; mais n'ayant rien pu obtenir, et craignant pour sa propre sûreté, il se sauva, vint en France, flatta l'ambition de Pepin-le-Bref, qui de maire avoit été reconnu roi par le pape Zacharie. Il sacra de nouveau cet usurpateur dans l'église de Saint-Denis, et le déclara, tant en son nom qu'au nom de la noblesse et du clergé romain, *ainsi que ses fils Carloman et Charles*, patrices des Romains. Voilà donc un premier exemple de félonie; car alors le pape et tout Rome relevoient de l'empereur grec. Etienne en donna un second, en faisant faire à Pepin une donation entière de l'exarchat et de la Pentapole en faveur de l'église romaine. Je ne crains pas d'en convenir à la face de l'univers, ô mon Dieu! c'étoient deux fripons qui se secondoient mutuellement; car Pepin avoit usurpé la couronne de France, comme Etienne usurpoit la puissance sur l'exarchat; encore ai-je ici quelque tort à l'égard de Pepin, puisqu'il convenoit à la nation.

« La donation de Pepin n'étoit encore que précaire. Le roi des Lombards, au lieu de rendre Ravenne, alla assiéger Rome... ». A cet endroit de ses réflexions, Pie VI fit un profond soupir; puis il s'écria: « Oui, sans doute, il étoit bien coupable, ce même Etienne, lorsque pour enflammer d'un nouveau zèle Pepin et les Français, il supposa une lettre écrite par saint Pierre lui-même. Autant que j'en ai pu juger par le peu que j'ai vu dans mon voyage, saint Pierre n'est pas homme à seconder les vues ambitieuses d'un pape. Aussi je ne doute pas, non plus que tous les gens éclairés, que cette lettre ne fût une fourberie du très-saint Père Etienne.

« Quoi qu'il en soit, à la voix supposée de saint Pierre, appelant les Français à la défense de son troupeau, les Français volèrent en Italie, ayant à leur tête Pepin. Ce prince, en effet, s'empara de l'exarchat; mais au lieu de le remettre à l'empereur grec, sur lequel il avoit été enlevé par les Lombards, il répondit à ce prince qui le lui redemandoit, qu'il en avoit fait donation à saint Pierre... J'en demande pardon à cet apôtre, ajouta Pie VI; mais les papes, mes prédécesseurs, ont fait sous son nom bien des sottises ». Le pape ayant été feuilleter quelques auteurs de ce temps, il y vit que ce fut Fulrad, abbé de Saint-Denis, qui, ayant pris possession de l'exarchat et de la pentapole, au nom de Pepin, se rendit à Rome avec les otages qu'il emmenoit, et qu'il y posa sur l'autel de saint Pierre, l'acte de la donation faite par Pepin. .... « Je vois bien ici, dit Pie VI, une donation; mais Etienne recevoit un bien que Pepin ne pouvoit pas lui donner. Pourrois-je, en conscience, garder une bourse arrachée des mains d'un voleur, si je connoissois celui auquel elle auroit été volée... Je m'humilie, Seigneur, et je conviens qu'il y a ici matière à restitution ».

Première restitution de Pie VI.

Le saint Père examina les titres de cette donation, et vit que les papes avoient alors usurpé sur les empereurs grecs, Ravennes, Classe, Césarée, Rimini, Pesaro, Fano, Césène, Sinigaglia, Jesi, Forlimpopoli, Montofeltré, Aceiragia, Monte-di-Lucaro, Serra, Gubbio, Cagli, Luceolo, Comacchio, Urbin et le château de saint Marin. Il y faut même ajouter Narni, place du duché de Rome, mais dont les ducs de Spolette s'étoient emparés.

Voilà donc le serviteur des serviteurs de Jesus-Christ devenu souverain par une fourberie et une usurpation. Cependant il ne faut pas se dissimule

qu'il relevoit de Pepin, reconnu patrice de Rome, tandis que Pepin lui-même étoit censé relever de l'empereur grec.

Bien pénétré du néant des grandeurs humaines, et fermement résolu de réparer, autant qu'il seroit en lui, les torts de ses prédécesseurs, Pie VI ne craignit pas d'examiner la suite de leur conduite. Il vit qu'Adrien premier, ayant eu l'honneur de couronner Charlemagne empereur, se fit confirmer la donation précédente, et reconnoître souverain de Rome et de tout le duché. Ce fut à cette occasion et la première fois qu'un pape fit battre monnoie. Elle étoit non-seulement pour l'exarchat, mais aussi pour le duché de Rome; et c'est de là que cette monnoie fut appelée *ducat*.

Notre saint Père vit avec une douleur bien sincère par quelle audace les papes abusèrent de la foiblesse des fils de Charlemagne; cependant leur élection continuoit d'être confirmée par l'empereur, ou le roi d'italie.

En parcourant l'histoire de ces temps scandaleux, il arriva au pontificat de Gregoire VII (1), d'où l'on date l'entière indépendance des papes. Ce saint pontife travailla toute sa vie à s'affranchir de la puissance des empereurs; et oubliant qu'au temps des Lombards, les papes payoient un droit pour être confirmés dans leur siége; il prononça anathême contre tout ecclésiastique qui auroit reçu l'investiture d'un laïque, comme aussi, contre tout laïque qui l'auroit donnée... Pie VI, en sou-

---

(1) Une note écrite après coup de la main même du saint Père, nous assure qu'il trouve une grande conformité entre ce pape et le fougueux abbé Mau.... Il étoit de basse extraction, inquiet, ardent, mêlant l'artifice à son zèle, et la souplesse à la fermeté. On peut bien croire aussi qu'il fut galant dans sa jeunesse, en le voyant à 60 ans l'ami de cœur de la comtesse Mathilde.

pirant, convint que Grégoire VII avoit bien manqué à ce précepte de l'évangile : *Rendez à César ce qui est à César*, et n'avoit pas suivi la belle maxime de Jesus-Christ, qui reconnoissoit que son royaume n'étoit pas de ce monde.

Passant rapidement sur toutes les horreurs de la guerre atroce qu'excita ce pape contre l'empereur Henri V, lequel eut la foiblesse de venir lui demander pardon en habit de pénitent, il passa à sa conduite avec la fameuse Mathilde.

Cette comtesse avoit épousé Godefroi le *bossu*, et fut tante du célèbre Godefroi de Bouillon ; elle vécut en mauvaise intelligence avec son mari, et dans la plus grande intimité avec Grégoire VII. Godefroi mourut ; mais ce ne fut qu'après la mort de Grégoire qu'elle épousa Welfe, avec lequel elle vécut aussi mal, en continuant de vivre fort bien avec les papes Urbain II et Paschal.

Pie VI ne se dissimula point que dès ce temps on reprocha à Mathilde cet attachement plus que religieux, et que l'on accusa Grégoire, qui s'étoit retiré avec elle à Cornisa, d'avoir mérité, autrement que par des indulgences, l'acte par lequel elle reconnoît tenir tous ses biens de l'église ; Pie VI considérant tout cela, dit : « Seigneur, je vois ici l'objet d'une seconde restitution ».

Seconde restitution.

La comtesse Mathilde possédoit la Toscane, Mantoue, Parme, Reggio, Plaisance, Ferrare, Modène, une partie de l'Ombrie, et le duché de Spolette, Véronne, presque tout ce qui est appelé aujourd'hui le patrimoine de saint Pierre jusqu'à Orviette, avec une partie de la Marche d'Ancône. Sa première donation est de l'an 1075 ; il y avoit entre ses biens des fiefs inaliénables : il s'ensuivit des guerres entre les papes et les empereurs.

Troisième restitution.

La ville de Benevent appartient aussi au pape; mais cette possession inquiétoit la conscience agitée de Pie VI : il examina à quel titre, et il vit que l'empereur Henri le Noir l'avoit en effet cédée à Léon IX, en 1049, en échange des droits féodaux de la ville de Bamberg en Franconie; mais la légitimité de ces droits ne lui paroissant pas trop démontrée, il résolut d'abandonner Benevent.

Quatrième restitution.

Pénétré de douleur au souvenir des horreurs commises par un grand nombre de ses prédécesseurs, mais ne s'attachant en ce moment qu'à la restitution des biens mal acquis, il jeta les yeux sur Avignon, qui vient de se donner à la France. On lui offre, il est vrai, une indemnité, mais à la tête et le premier de tous les gens de main-morte, a-t-il le droit d'aliéner? Au reste, il convient que ce comté n'a été donné au pape Clément VI, que par une princesse qui, étant encore assez jeune et assez foible pour qu'on lui pardonnât la mort d'André son premier mari, n'étoit pas en droit, par la même raison, de faire une donation de cette importance. Les conditions du marché ne furent pas même remplies, puisque 80,000 florins d'or qui lui étoient promis ne lui furent pas donnés. Il consentit donc à la réunion d'Avignon à la France, sans aucune espèce d'indemnité.

Mais outre les fautes de ses prédécesseurs, Pie VI savoit bien qu'il en avoit à réparer pour son compte : sa vanité lui avoit fait entreprendre le voyage de Vienne; il avoit affecté d'y montrer sa belle figure, sa belle main, la *bella gamba*; il avoit bien reçu et bien accueilli les réfugiés français qu'il savoit être des rebelles à la nation, qui est leur véritable souverain.

Il écrivit donc une espèce de testament par lequel, s'en tenant, pour lui et ses successeurs, à l'évêché de Rome, il renonce à toute puissance, même à toute suprématie, et rend Benevent à Benevent, à Naples; Avignon, à la France, et ses sujets à eux mêmes. En conséquence, voici les *dix* départemens qui existeront incessamment dans la partie de l'Italie que l'on nommoit ci-devant l'état de l'église.

I.	Le départ. du Primaro capit.	Ferrare.
II.	Le départ. du Rem.	Bologne.
III.	Le départ. de Mantoue.	Ravenne.
IV.	Le départ. du Métro.	Urbin.
V.	Le départ. du Golfe de Venise.	Ancône.
VI.	Le départ. de l'Apennin.	Pérouse.
VII.	Le départ. du lac Vulsin.	Bolsena.
VIII.	Le départ. de la Marta.	Viterbe.
IX.	Le départ. du Velino.	Spolette.
X.	Le départ. du Tibre.	Rome.

Il étoit joint à cette pièce le dessin de la carte de la nouvelle division des états du pape par département; je la donnerai dans un prochain numéro, sans néanmoins préjudicier à la livraison des cartes des départemens de France, de sorte qu'il y aura deux cartes dans ce numéro.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du jeudi 15 septembre 1791.

Sur la motion de M. Renaud, il a été décrété qu'il seroit célébré une fête nationale dans toute l'étendue du royaume; que l'époque en seroit fixée au dimanche 18 pour Paris, et dans les autres départemens huit jours après la notification officielle de la constitution. Décrété en outre que tous les prisonniers détenus pour faute de paiement de mois de nourrice seroient délivrés.

Sur

Sur la motion de M. Fréteau, l'assemblée a décrété que le roi ordonnera au ministre de la guerre de présenter ses vues sur l'incorporation des Suisses de la garde du roi dans les troupes de ligne, mais qu'ils continueroient provisoirement leur service.

Les commissaires de la trésorerie ont envoyé à l'assemblée le compte général des recettes et dépenses pendant la révolution. Le comité des finances en doit faire incessamment le rapport.

M. Camus a présenté un projet d'organisation du bureau de comptabilité qui a été adopté. Ce bureau sera composé de quinze commissaires nommés par le roi, et qui ne pourront être destitués que sur la demande de la législature; leur emploi sera d'apurer et vérifier les comptes de la trésorerie nationale de la caisse de l'extraordinaire, et de la régie des droits d'enregistrement, qu'ils présenteront ensuite au corps législatif. Ils seront tenus aussi de dénoncer les prévarications du ministère.

Séance du soir. L'assemblée a décrété que le roi seroit chargé de négocier auprès des cantons suisses la réformation du jugement rendu contre les soldats de Château-Vieux impliqués dans l'affaire de Nancy.

Sur la motion de M. Chapelier, il a été ordonné qu'il seroit ouvert un concours pour compléter le corps du génie, et qu'on y admettroit tous ceux qui se seroient faits inscrire comme candidats chez le ministre de la guerre.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les offices des notaires; les articles ont été décrétés ainsi qu'il suit:

PREMIERE SECTION.

Art. I. « La vénalité et l'hérédité des offices des notaires et tabellions royaux, même ceux créés

sous la titre de maîtres élus aux inventaires, sont abolies.

II. « Les offices de notaires ou tabellions authentiques, apostoliques, seigneuriaux, et tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés.

III. « Ils seront tous remplacés par des notaires publics, dont l'établissement sera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. « Jusqu'à la formation dudit établissement, les notaires et tabellions supprimés par les articles 1 et 2, seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

Article additionnel.

« L'assemblée déclare valides les actes qui auroient été passés jusqu'à ce jour par les notaires ou tabellions dénommés en l'article précédent, hors de leur ancien arrondissement.

DEUXIÈME SECTION.

Art. I. « Il sera établi, dans tout le royaume, des fonctionnaires publics, chargés de recevoir les actes extrajudiciaires et volontaires qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

II. « Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires publics; ils seront institués à vie; ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée, et ils ne pourront pas en même temps faire fonction d'avoués.

III. « Provisoirement, et jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront passés suivant les anciennes formes; et néanmoins, dans les lieux où la présence de deux

notaires étoit actuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ces mêmes actes pourront être reçus par un seul notaire public, en présence de deux témoins âgés de 21 ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les ordonnances ».

Séance du vendredi 16. M. Duport a présenté dans leur ensemble tous les articles décrétés sur l'organisation des jurés, il a été décrété qu'ils entreront en exercice au premier janvier prochain.

On a décrété en outre, sur le rapport de M. Merlin, que les tribunaux auroient deux mois de vacances; mais que cette année elles ne dureroient que pendant le mois d'octobre.

Séance du samedi 17. M. Alarde a fait adopter sur les patentes les décrets additionnels suivans :

Art. I. « Les régisseurs nationaux de l'enregistrement des domaines et des droits réunis, seront tenus d'approvisionner tous leurs bureaux de vente, de papier timbré, de feuilles imprimées pour la formation des registres à souche, destinés à recevoir les déclarations et soumissions pour obtention des patentes.

II. « Ces feuilles du registre à souche seront imprimées conformément au modèle annexé au présent décret, et seront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, soit comptant, soit par une reconnoissance payable dans le délai de six mois au plus tard; et se feront rembourser le droit de timbre par les soumissionnaires, en délivrant les certificats; lesquels, ainsi que la quittance, ne seront point assujettis au droit d'enregistrement.

III. « Les municipalités qui sont déjà approvisionnées de registres, continueront à se servir des mêmes registres pour l'année 1791 seulement.

IV. « Toutes les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pen-

dant six mois au plus; et celles des colporteurs, seront désignées par *demi-patentes*, *patentes simples*; *et patentes supérieures*. En conséquence les déclarations, certificats et patentes ne contiendront la désignation d'aucune profession, mais seulement la désignation de *demi-patente*, *patente simple*. *patente supérieure*. »

V. « Les particuliers qui ne seront pourvus que de la *demi-pâtente*, ne pourront exercer que la profession de boulanger, conformément à l'article 13 du décret du 2 mars dernier.

« Ceux qui seront pourvus d'une *patente simple*, pourront exercer telle profession, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article 7 du même décret, à l'exception de celles désignées par l'article 14 du même décret.

« Ceux qui seront pourvus de la *patente supérieure*, pourront exercer toutes les professions, et se livrer à tous les commerces ou industries, sans aucune exception.

VI. « Les directoires de district feront faire, dans les premiers jours de chaque trimestre, le relevé des déclarations portées sur le registre à souche de chaque municipalité.

VII. « Sur ces relevés, il sera formé pour chaque municipalité un rôle qui désignera le nom des soumissionnaires du trimestre précédent, la nature de la patente, le montant du loyer, le prix de la patente et la distribution des termes de paiement, conformément au modèle annexé au présent décret.

VIII. « La réunion des rôles formés par trimestre pour chaque municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction des deux sous pour livre alloués à la caisse commune, et de trois deniers pour livre de taxations, entre les mains du receveur du district, et celui-ci à la trésorerie nationale, à dé-

duction de ses taxations sur le pied d'un denier pour livre.

IX. « Il sera formé, dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les communautés du district, un bordereau général du montant des rôles de patentes expédiées pour le trimestre précédent; et le directoire de district adressera une expédition de ce bordereau, signée et certifiée de lui, au receveur du district, et une seconde sera remise au directoire du département.

X. « Le directoire du département, aussi-tôt la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par district, dont une expédition sera adressée au ministre des contributions publiques, qui en fera passer une copie aux commissaires de la trésorerie nationale.

XI. « Il sera établi dans chaque département des préposés, sous le nom de *visiteurs des rôles*, au nombre de six au plus, et dont l'un aura celui de *visiteur principal*. Ils seront chargés de compulser dans chaque municipalité le nombre des déclarations des patentes, et d'aider lesdites municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière, conformément à l'article 8 du décret des 11 et 13 juin 1791.

XII. « Ces visiteurs seront subordonnés à un inspecteur général des rôles, dont la résidence sera fixée dans le chef-lieu et auprès du directoire du département. Les relevés faits par les visiteurs des rôles, et visiteur principal, seront adressés à cet inspecteur général, qui sera chargé de faire former les rôles.

XIII. « Les visiteurs, visiteur principal, et inspecteur général des rôles seront tous nommés par les directoires de département, conformément à l'article 3 du décret du 7 mars dernier, parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation, dans les administrations réduites ou supprimées.

XIV. « A compter du jour premier avril 1794, les visiteurs des rôles seront choisis et nommés par les directoires de département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des directoires de district.

« Le visiteur principal des rôles sera toujours choisi parmi les visiteurs ordinaires du département; mais l'inspecteur général pourra être choisi hors du département, parmi tous les visiteurs généraux.

XVI. « Le traitement des visiteurs des rôles sera de 1500 livres, dont 1200 acquittées sur le produit des patentes, et 300 sur les sous pour livres additionnels du département.

« Celui du visiteur principal sera de 2000 liv., dont 1500 livres sur le produit des patentes, et 500 liv. sur les sous pour livre additionnels.

« Enfin, celui de l'inspecteur général sera de 3600 livres, dont 2400 liv. sur le produit des patentes, et 1200 liv. sur les sous pour livre additionnels.

XVII. « Pourront au surplus les directoires de département délibérer en faveur desdits employés telles gratifications qu'ils jugeront convenables, de manière cependant que le traitement des visiteurs des rôles ne puisse excéder 1800 liv., celui du visiteur principal 2400 liv., et celui de l'inspecteur général 4000 liv.

M. Emmery a présenté une nouvelle formule de serment. Nous la transcrivons.

« L'assemblée nationale décrète que désormais le serment des troupes sera prêté, par les officiers de tout grade, en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution, et d'exécuter et faire exécuter les réglemens militaires.

« Et par les soldats, en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de défendre la constitution, de ne jamais

abandonner mes drapeaux, et de me conformer en tout aux règles de la discipline militaire ».

Séance du soir. Sur la demande de M. Alexandre Beauharnais, le décret suivant a été rendu :

Art. I. « Il sera accordé annuellement pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure, une somme pour des travaux d'encouragement ; elle est fixée provisoirement pour cette année à 100,000 livres, dont 70,000 livres se répartiront entre les peintres d'histoire et les statuaires ; les autres 30,000 liv. seront réparties entre les peintres dits de ce genre, et les graveurs, tant en taille douce qu'en pierre fine et en médaille. Sur ladite somme de 30,000 liv. il sera pris celle de 10,000 liv. pour faire travailler, dès cette année, à la continuation de la collection des ports de France, de Joseph Vernet, par l'artiste que le pouvoir exécutif a déjà désigné pour ce travail.

II. « Ces travaux seront distribués vers le milieu du temps de l'exposition publique, et seulement aux artistes qui se seront faits connoître dans l'exposition de la présente année.

III. « Pour cette année seulement, sans préjuger ce qui sera déterminé à l'avenir, les travaux ci-dessus ordonnés seront distribués par les membres de l'académie de peinture, sculpture, deux membres de l'académie des sciences, deux membres de l'académie des belles lettres, et vingt artistes non académiciens, lesquels seront choisis par les artistes qui ont exposé leurs ouvrages au salon du Louvre.

IV. « Pour faire cesser toute distinction entre les membres de l'académie de peinture en cette circonstance, les agréés à ladite académie seront appelés à ce jugement ».

Séance du dimanche 18. Le décret suivant a été rendu sur la libre circulation des grains.

« L'assemblée nationale, considérant que, malgré les mesures qui ont été prises pour maintenir la libre circulation des grains, et assurer la sub-

sistance à toutes les parties de l'empire, ses vues pourroient être trompées par les artifices des ennemis de la constitution, et par les craintes exagérées du peuple, quoiqu'il soit reconnu que le royaume renferme plus de subsistances qu'il n'en faut pour la consommation d'une année ;

« Considérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume est de rassurer les commerçans, en leur procurant protection et garantie dans leurs spéculations ;

« Considérant encore que pour faire cesser toutes inquiétudes par rapport aux secours imprévus dont quelques départemens pourroient avoir besoin, il convient de fixer et de laisser certaine somme à la disposition du ministre sur sa responsabilité, décrète :

Art. I. «. Que le roi sera prié de donner des ordres les plus précis pour faire poursuivre et punir, suivant la rigueur des loix, toute personne qui s'opposeroit, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la libre circulation des subsistances.

II. « Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçans et autres personnes faisant circuler des grains en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences, ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité en l'imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis. Le département fera porter cette charge sur le district ; le district sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis, et sur celles qui ayant été requises de prêter du secours, s'y seroient refusées ; sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres »

Ce 24 *septembre* 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 116.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. . . . . . . Levons-nous. . . .



DU 24 SEPTEMBRE AU 1er OCTOBRE 1791.

Actions de grace sur l'heureux départ du corps constituant, vendredi 29 septembre.

ENFIN, ils sont partis. Graces en soient rendues au génie conservateur qui veille encore au salut de la France ! Ils sont partis, ces mandataires infidèles, chargés d'or & de malédictions.

Nous avions béni leur arrivée. Soyez les bien-venus, leur avions-nous dit : vous nous tracerez le plan du temple de la liberté ; vous en jeterez les fondemens ; nous vous

seconderons ; nous vous investirons de toute la force publique. Si le despotisme de Versailles troubloit vos travaux, ou attentoit à vos personnes, nous irons à vous ; nous mettrons en fuite vos ennemis qui sont les nôtres. Reposez-vous sur nous ; il faudra bien que la cour, avec toute sa morgue, recule devant l'assemblée nationale. Faites-nous des loix, tandis que nous forgerons des armes pour les défendre.

Nous avons tenu nos promesses. Mandataires infidèles ; nous vous avons rendus tout-puissans pour faire le bien. Nous avons conquis la liberté sans vous. Sans nous, votre déclaration des droits de l'homme, dont vous êtes si vains, seroit encore en projet. C'est nous qui avons recouvré ces droits ; nous ne vous demandions qu'une constitution propre à en garantir la jouissance. Jamais peut-être, dans l'espace de plusieurs siècles, il ne se présentera à des législateurs une plus belle occasion de relever la dignité de l'espèce humaine, & de fonder l'indépendance d'une grande nation. Il ne tenoit qu'à vous d'acquérir des droits éternels non-seulement à notre reconnoissance, mais encore à celle de tous les peuples de l'Europe & du globe. Dans les circonstances où nous vous avions placés, que n'eussent pas fait les Lycurgue, les Solon, les Confucius, les Lhôpital ! Comme ils auroient su en profiter ! Tout militoit en votre faveur. Après un 14 de juillet, un 5 octobre, même après un 28 juin, à quoi tenoit-il donc que vous rendissiez le peuple français le premier peuple du monde ? Que vous falloit-il davantage ? Nous vous avions délivrés de tous vos ennemis ; nous vous avions applani toutes les routes ; vous n'aviez plus qu'à marcher à pas de géans.

Nains malfaisans ! la soif de l'or vous a tourné la tête ; l'espoir des honneurs vous a ravi l'honneur. Les uns, enfans ingrats, ont mordu le sein de leur nourrice, & pleuré de rage sur les débris de leurs hochets. Les autres, engraissés à loisir à l'ombre des autels, se voyant dépouillés de ce qu'ils appeloient le patrimoine de leurs fétiches ; dans une sainte colère, se sont armés de l'encensoir, & en ont frappé la patrie. D'autres, du moment qu'ils virent déchirée en deux la simarre sous laquelle ils cachoient leurs épices, ont cherché en tous lieux des ennemis à leurs concitoyens pour les punir d'avoir osé, pour la première fois, ouvrir les yeux sur le despotisme parlementaire.

Mais les nobles, les prêtres & les magistrats, tous également réfractaires aux loix commandées par la révolution, ne sont cependant pas les plus coupables : du moins ils se sont donnés pour ce qu'ils étoient; les coups qu'ils ont portés, ils ne les ont pas portés dans l'ombre & sous le manteau. Un Maury, un Cazalès, un Déprémesnil n'ont jamais été à craindre; ils ont fait leur métier à découvert; ils se sont honorés de leurs préjugés & de leurs chaînes. Ces esclaves du moins n'ont point quitté le bagne royal; ils se sont rendu justice eux-mêmes, & n'ont jamais eu la prétention de passer pour honnêtes gens.

Mais nous réservons toute notre indignation, & cette haine forte qu'on doit au vice hypocrite, pour ces faux modérés qui, sous les couleurs du patriotisme, ont conservé les basses habitudes attachées à la livrée qu'ils portent en secret; pour un Liancourt, qui, de la garde-robe de son maître, est passé à la tribune des hommes libres pour y ménager les intérêts de la cour, tout en paroissant ne s'occuper que de la cause du pauvre; pour un Clermont-Tonnerre, qui, par des bienfaits simulés, voulut corrompre la partie indigente du peuple pour la faire combattre ensuite contre la patrie, en faveur de la cour.

Réservons notre mépris tout entier pour le prêtre Syeyes, qui, de la même main dont il crayonna les droits de l'homme & ceux de la propriété, a osé écrire contre la liberté de la presse, & en faveur des biens ecclésiastiques.

Réservons tout notre mépris pour un la Fayette, qui gâta la plus belle des révolutions en y touchant, qui, tout en disant que l'insurrection est le plus saint des devoirs, employa tous ses moyens pour faire proclamer la loi martiale lors du voyage du roi à Saint-Cloud.

Et vous, frères Lameth! députés amphibies, qui avez un moment capté l'estime du peuple trop tôt reconnoissant, où irez-vous cacher l'ignominie de vos noms, si vous savez rougir encore? Ce n'est pas à la cour; la cour jette au feu les instrumens dont elle s'est servie, quand elle ne peut plus s'en servir. Mais la nation vous doit un salaire; & sans doute qu'elle imitera les deux sociétés patriotiques de Versailles & de Paris, qui vous ont rejetés de leur sein avec indignation & mépris.

Et toi, Barnave, sans doute aussi que Grenoble t'a retiré déjà la première écharpe municipale dont elle t'a-

voit honoré dans un temps où tu en imposois encore. Sera-ce dans nos îles que tu iras montrer ta face double ? Les hommes de couleur ont appris ton nom à leurs enfans ; le fouet des esclaves t'attend parmi eux.

Législateur de biribi, qui portas les premières atteintes à la franchise de la presse, & châtras impitoyablement la constitution, le signe de la réprobation est sur ton front ; par-tout sur ton passage on te montrera du doigt, en disant : Voici Chapelier, ce député breton, qui mit à ses pieds le bonnet de la liberté.

Et vous aussi, Bureau de Pusy & Menou, Duport & Dandré, Desmeuniers & Martineau, Thouret & Goupil de Préfeln, & Regnault de Saint-Jean-d'Angély, & la foule de ceux qui ont été vos échos muets, recevez aussi, en sortant du manége, votre part de l'indignation & du mépris que les patriotes ont voués aux lâches déserteurs de la liberté. Ne pensez pas nous échapper par l'oubli, ou dans l'obscurité, ou en siégeant parmi les administrateurs de vos départemens. N'espérez pas, à l'aide de suffrages achetés, vous passer de main en main les emplois de la république, & ne faire que changer de place, en conservant les mêmes pouvoirs & le même crédit. Nous ne vous perdrons pas de vue ; l'opinion publique fera de vous une justice éclatante, afin que ce châtiment exemplaire arrête ceux de vos successeurs qui seroient tentés de marcher sur vos traces.

Un bon citoyen vient de donner à son fils nouveau-né le nom de Péthion. Eh bien ! que désormais celui des Lameth, celui des Dandré, Chapelier, Barnave, &c. soit infligé en signe de flétrissure aux enfans dont la mauvaise conduite compromettroit la bonne renommée de leur famille.

Si les élections de tous les autres départemens ressemblent à celles du nôtre, il y a de quoi désespérer les amis de la liberté ; & les actions de graces que nous rendons à l'heureux départ du corps constituant n'auront exprimé qu'un voeu mal exaucé. Qu'attendre de louable du nouveau corps législatif, si tous ses membres sont de la trempe du plus grand nombre des députés du département de Paris ?

Qui croira que dans une population de plus de 100 mille têtes électives, on n'a pu trouver que cinq à six patriotes ? Encore que de peines n'a-t-on pas eu pour triompher de la cabale & des intrigues ?

Mais si Paris est le foyer où se réunissent le plus de faisceaux de lumière, c'est aussi le point où aboutissent toutes les intentions perverses; c'est & ce sera toujours là le rendez-vous de toutes les coalitions anti-patriotiques. Le séjour le plus habituel du pouvoir exécutif ne peut pas être salubre pour la liberté ; le corps électoral doit nécessairement se ressentir de ces considérations ; les autres départemens n'ont pas ces pierres d'achoppement à éviter. Les choix y doivent donc être plus sains, & c'est sur eux que nous comptons.

Toutefois, citoyens, n'allez pas vous engouer d'abord de vos nouveaux députés, vous seriez peut-être obligés de retourner encore une fois sur vos pas. Il est plus expédient pour vous de les voir venir. Gardez-vous de leur accorder votre confiance sur parole ; & avant une épreuve réitérée de leurs vertus civiques, profitez de la leçon que vous ont donnée leurs prédécesseurs.

Enfin, ils sont partis, ces architectes politiques, payés sans doute pour dégrader l'édifice social à mesure qu'ils le réparoient. Ah ! que n'ont-ils cédé la place à d'autres, le même jour que Louis XVI lâcha pied, le sang des patriotes n'eût point arrosé l'autel de la patrie, la franchise de la presse n'eût point reçu les dernières atteintes, les amendemens d'une révision perfide n'eussent point déshonoré la constitution !

Citoyens, rendez des actions de grace à l'heureux départ du premier corps constituant. Vous avez cru devoir célébrer l'acceptation du roi par des illuminations, que ne les réserviez-vous pour fêter la retraite beaucoup trop tardive de vos mandataires ? S'ils fussent demeurés un peu plus long-temps encore investis du droit de nous représenter, notre chère liberté, déjà tant de fois harcelée par eux, se seroit échappée enfin d'entre les mains de ses bourreaux, & auroit fui pour ne plus reparoître.

Samedi 24, Barnave n'a-t-il pas réussi à faire révoquer le décret du 15 mai en faveur des gens de couleur ? & quatre jours après, le mercredi 28, l'assemblée n'a-t-elle pas décrété que tout homme, *de quelque couleur qu'il soit*, sera admissible en France à tous les droits que donne la constitution ? Peut-on joindre à une plus grande barbarie une contradiction aussi absurde ? Le même corps constituant, sous la même présidence, confirme le droit de cité des gens de couleur en Europe, & prononce leur esclavage légal en Amérique.

Le jour même de la clôture, Dandré, ce mauvais génie,

qui s'est réservé pour donner le coup de grace à la révolution, n'est-il pas venu à bout de faire décréter un cérémonial asiatique à observer en la présence du roi. L'assemblée nationale attendra pour s'asseoir que le roi soit assis, attendra pour se couvrir que le roi soit couvert ; en sorte que le corps législatif ne pourra se permettre un mouvement qu'il ne lui ait été prescrit par le roi. C'est bien ici le cas de dire : *Finis coronat opus.* La fin couronne l'œuvre.

L'état dans lequel l'assemblée nationale laisse la constitution au corps législatif, & sa conduite en se retirant, le choix alarmant des électeurs de Paris, le louche de nos finances, la contenance immobile & impassible en apparence du pouvoir exécutif au milieu des agitations plus ou moins sourdes de l'intérieur & du dehors ; le nombre des contre-révolutionnaires, qui, depuis l'adhésion formelle de Louis XVI à l'acte constitutif, balance encore celui des bons citoyens ; & cette vieille habitude d'aimer, d'adorer, d'idolatrer les rois, dont nous avons tant de peine à nous défaire, & qui prend toujours le dessus quand le moment du péril est éloigné.... Tout nous dit que la révolution n'est pas faite ; & peut-elle l'être tant que nous ne serons pas libres ?

Citoyens ! si, à l'aide des lumières répandues dans les papiers patriotes, vous ne vous faites pas un devoir de suivre assidûment toutes les opérations de vos nouveaux mandataires ; & si vous n'apprenez pas à les apprécier, à les juger, à en démêler les motifs, à en calculer les suites ; dégagés d'une censure *importune*, à l'exemple de leurs devanciers, ils feront leurs affaires tout en paroissant ne s'occuper que des vôtres. Ils laisseront éteindre le feu sacré que nous avons eu tant de peine à allumer, & dont l'entretien exige tant de soins & de précautions.

Citoyens ! écoutez & voyez par vous-mêmes ; veillez & lisez ; prenez vos plus doux passe-temps sur la place publique ; qu'aucun bruit, qu'aucun événement ne vous échappe. Montrez-vous dans les tribunes de l'assemblée nationale, afin que votre présence enhardisse les députés patriotes, & en impose aux mal-intentionnés & à ceux qui ne doutent de rien. Consultez aussi dans le silence de vos foyers les écrivains qui se sont chargés de la tâche honorable, mais pénible, de ne vous rien taire, & de s'expliquer courageusement sur les choses & sur les personnes, en toute liberté de conscience. La première législature a

dû vous éclairer sur les écrits qui méritent votre confiance. Attachez-vous à ceux qui, malgré la fluctuation des opinions & des circonstances, n'ont point varié de principes, ni changé de ton. La vérité n'a qu'un visage & qu'un langage. L'écrivain qui a su conserver le même caractère pendant une carrière de plus de deux années mérite d'être distingué. C'est un ami sévère & sûr, dont on ne se détacheroit pas impunément.

Te Deum *patriotique, & fête royale, le dimanche 25 septembre 1791.*

Samedi 24 fut affichée une lettre à M. Bailly, signée de Lessart. On y lisoit :

MONSIEUR,

Le roi touché des témoigngnages d'amour que lui ont donnés les habitans de la capitale, & voulant fournir à l'allégresse publique une nouvelle occasion de se manifester, sa majesté m'a chargé de vous prévenir qu'elle fera illuminer dimanche prochain les Tuileries & les Champs-Elysées, &c. ....

Nous avions prédit, dans notre dernier numéro, que si le roi étoit bien content du peuple de Paris, il lui donneroit une fête.

Mais, remarquez-vous comme tous ces rois sont avantageux ! comme on les fait parler ! Une cohue s'est portée autour de sa voiture en criant *vive le roi !* & Louis XVI appelle cela des *témoignages d'amour.* Un peuple libre avoir de l'amour pour un roi ! de l'amour pour Louis XVI ! M. le ministre de l'intérieur, ignorez-vous donc que ce vieux protocole des cours ne sied plus aux circonstances ? Pourquoi ne pas écrire tout uniment :

« Le roi, pénétré des bontés du peuple de Paris, désireroit lui en marquer sa reconnoissance, en l'invitant à une » fête pour dimanche prochain »......

Après le cérémonial du champ de Mars, nous avions cru tout fini, & nous nous applaudissions d'avoir esquivé ce *Te-Deum*, tant de fois prostitué à des victoires injustes & sanglantes, à des prises de ville meurtrières & contre le droit des gens. La religion n'avoit que faire dans une fête consacrée à célébrer l'achévement de la constitution politique de la France. Par une vieille habitude, il fallut en passer par là. Un autel pompeux fut dressé au milieu de

l'église métropolitaine, & l'évêque Gobel y chanta une messe solennelle, puis un discours fut prononcé par M. Hervier. Sachons gré à cet orateur d'avoir rappelé l'éloquence à sa première institution. Son discours reçut beaucoup d'applaudissemens.

Nous devrions bien renoncer une bonne fois à toutes ces apologies de la constitution, prononcée en chaire & sur le théâtre. Une nation qui se respecte ne se loue point elle-même. Laissons aux étrangers le soin de vanter la sagesse de nos loix nouvelles, & de ceux qui nous les font. Contentons-nous d'être libres, sans nous battre les flancs pour prouver que nous le sommes. Ne disons pas comme notre évêque, dans son nouveau mandement (1) :

.... *Graces aux travaux de l'assemblée nationale, la lumière est sortie du sein du chaos, la France est libre, le peuple souverain, &c.* .... car on pourroit nous répliquer avec tout autant de vérité :

« Graces aux sophismes impudens des Barnave, Lameth, » Dandré & consorts, la lumière est rentrée au sein du chaos, » la France vient de décréter l'esclavage des hommes de » couleur ; & le peuple n'est point souverain, puisque l'as- » semblée nationale est despote, &c. ».

La cérémonie fut terminée par le cantique d'actions de graces, exécuté en mauvaise musique d'église, mais heureusement entre-coupé par des airs militaires au bruit des cimbales & des canons. La présence de la députation de l'assemblée nationale fit peu d'impression ; les jours de l'enthousiasme sont passés. Les curés de Paris y assistèrent en petit nombre ; mais tous les corps constitués ne manquèrent pas de s'y trouver. Encore novices dans leurs dignités, ils savourent le plaisir de la représentation.

Un nombreux détachement de gardes nationales s'y trouva pour maintenir le bon ordre ; comme si un peuple libre avoit besoin de baïonnettes pour se conduire décemment dans les lieux publics. Le soir, aux illuminations, fallut-il des soldats pour conserver la bonne intelligence & prévenir les accidens ? Les grenadiers mirent à profit l'avis que

(1) Ce mandement est terminé par une prière latine pour la nation, qui n'a pas, à beaucoup près, l'onction de l'ancienne prière pour le roi, à la suite du *Domine, salvum fac.* Le patriotisme devroit inspirer d'aussi bonnes choses pour le moins que le monarchisme.

nous

nous leur donnâmes de l'installation de l'évêque ; ils s'abstinrent de cacher au peuple le sanctuaire avec leurs grands bonnets. L'autel n'étoit environné cette fois-ci que de prêtres, ce qui est plus convenable : aussi n'y eut-il aucun murmure, aucun scandale.

L'affluence ne fut pas très-considérable. On espéroit que le roi y viendroit ; il s'est déplacé pour moindre chose : on eût été bien aise de lui voir faire un acte de dévotion constitutionnelle, & recevoir la bénédiction d'un prélat assermenté ; mais ne voyant la veille aucun préparatif pour le recevoir, on ne se pressa pas de venir à cette fête religieuse, qui, en effet, n'avoit rien de piquant pour la curiosité, ni de bien intéressant pour le patriotisme. L'évêque Gobel s'en retourna chez lui processionnellement. Les gardes nationaux n'eurent pas même l'attention de le reconduire. La députation de l'assemblée nationale ne dut pas être fort satisfaite d'un accueil si différent des hommages qu'on lui prodiguoit il y a quinze mois ; mais alors elle les méritoit.

Si la majesté du peuple français fut réduite à presque rien dans cette solennité du matin, la munificence royale se déploya toute entière le soir ; on eût dit que la cour saisissoit cette occasion pour narguer la nation, & l'humilier par la pompe du spectacle. Tous les bois qui servirent à Versailles pour le mariage de Louis XVI furent apportés & mis en œuvre, peut-être à dessein. « Vous ne savez point donner de fêtes, vous autres, avec votre bonnet de la liberté, sembloit-on nous dire ; c'est aux rois qu'il appartient d'ordonner les réjouissances d'un grand peuple ».

Et en effet, les Tuileries sur-tout ne laissoient rien à désirer. La façade du château, & tout le jardin, étoient dessinés en lumières. Des guirlandes marquoient chaque arbre. Les fleurs de lis reparurent dans tout leur éclat ; & des couronnes de feu, portées sur des lustres de bougies, renfermées dans de petites lanternes, sembloient appeler l'œil par l'éclat qu'elles répandoient au loin, & tenoient le spectateur dans le ravissement. Le jardin de nos rois, dégradé naguère par le spectacle d'un monarque fuyard, ramené dans son palais, au milieu d'une phalange silencieuse, hérissée d'armes, avoit besoin d'offrir une autre scène pour tâcher qu'on oubliât la première : mais en vain ; il est des impressions qui ne s'effacent jamais ; & Louis XVI a bien autre chose à faire que des illuminations avant de rentrer en grace.

A huit heures il sortit du palais aux flambeaux, pour aller aux Champs-Elysées, & recueillir sur la route les nouveaux *témoignages d'amour des habitans de la capitale.* En effet, lui & l'ex-général qui l'escortoit, en reçurent assez pour s'en prévaloir dans l'occasion ; mais on s'apperçut que tous ces *vive M. le marquis de la Fayette, vive le roi, vive la reine,* partoient toujours des mêmes bouches, ainsi que les applaudissemens des mêmes mains, depuis le Pont-Royal jusqu'au milieu des Champs-Elysées. Le vent, qui étoit assez vif, fit beaucoup de tort aux illuminations, sur-tout à la belle colonne de feu qui étoit du côté de l'eau, & à la superbe pyramide de l'étoile. Ces deux grandes masses de lumières ne purent jamais être tout-à-fait éclairées ; le vent éteignoit les mèches à mesure qu'on les allumoit. On tira beaucoup de pétards, avec plus de succès dans la partie qui avoisine le fauboourg du Roule. Les orchestres avoient beau jouer l'air favori *ça ira*, cela n'alloit pas ; les danses étoient peu animées. Il y avoit un peu plus de gaîté à plusieurs tables, défrayées sans doute par la liste civile ; car on y répétoit des chansons monarchiques :

Note bon roi — A tout fait. . . .
Et note bonn' reine — Qu'alle eut de peine !
Enfin les vla — Hors d'embarra.

Le premier dimanche offroit une joie plus marquée ; c'étoit la fête de la constitution. Cette seconde illumination, si magnifique, si dispendieuse, dont on pouvoit très-bien se passer, fit réfléchir les nombreux spectateurs. Quoi ! se disoit-on, le roi, qui, dans sa protestation, s'est plaint de la mesquinerie de la liste civile ; ce prince dont on vantoit jadis l'esprit d'économie & d'ordre, jette aujourd'hui un demi-million par les fenêtres ! sans doute qu'il en réserve au moins autant pour les pauvres.

Et en effet, dès le matin du jour suivant, tous les coins de rue étoient tapissés d'un billet de sa majesté, écrit tout entier de sa main à M. Bailly, & conçu en ces termes :

« J'ai voulu, monsieur, marquer moi-même, par une » fête publique, l'époque de l'achèvement de la constitu- » tution ; mais la reine & moi, nous nous sommes occupés » en même temps de l'intérêt des pauvres, qui ne cessera » jamais d'être présent à notre cœur. Nous avons destiné » une somme de 50,000 livres à leur soulagement, & j'ai » cru devoir vous charger d'en faire la distribution entre les

» différentes sections, à raison de leurs besoins. Je suis » persuadé que vous vous acquitterez de ce soin de la » manière la plus propre à remplir mes intentions ».

Le grand, le généreux effort pour un premier fonctionnaire public, qui a pour le moins vingt millions annuels de gages, & qui dépense par ostentation un million en deux soirées! les Bourbons ont l'ame aussi noble que leur extraction. Marie Antoinette paye deux millions un rocher factice; son auguste mari dépense un million en mèches : mais *en même temps l'intérêt du pauvre les occupe tous deux ; il est sans cesse présent à leur cœur.* L'infortuné respire aux premières lignes de la lettre du roi, il se sent déjà soulagé & se repent d'avoir haussé les épaules aux illuminations de la veille; dans cette énorme dépense faite en l'honneur de la nation, il n'y avoit rien pour lui, mais enfin son tour est venu : il continue de lire.... Quand il a lu les bras lui tombent, il en croit à peine ses yeux. Louis-le-Bienfaisant, le père de tous les Français, le plus honnête homme du royaume, le meilleur des humains, Louis détache de ses quarante millions de liste civile, la somme de vingt-cinq mille livres; sa femme, fille & sœur d'empereur, en tire autant de sa cassette, & ils recommandent bien à M. le maire d'en faire la distribution de la manière la plus convenable.

Ce ne sera ni long, ni difficile à M. Bailly : cinquante mille livres divisées par quarante-huit, donne mille quatre cent une livres treize sous quatre deniers par section; & si chacune n'est composée que de deux mille pauvres, c'est dix sous cinq deniers tout juste à chaque pauvre : c'est-à-dire, la nourriture de la journée d'un célibataire. Mais que deviendra le père de famille ? (1)

(1) Nous avons calculé que quand il n'y auroit eu qu'un million de lampions, en les mettant à six sous la pièce, y compris la main d'œuvre, si l'on eût distribué cette somme aux quatre-vingt-seize mille pauvres supposés dans Paris, c'eût été pour chacun d'eux, trois livres dix deniers, laquelle somme jointe à celle de dix sous cinq deniers, auroit fait trois livres onze sous trois deniers par pauvre; c'est-à-dire, sa nourriture pendant toute une semaine. La nourriture de quatre-vingt-seize mille pauvres pendant une semaine, dévorée en une seule soirée pour en imposer, par un faste insultant, à la nation qui n'en est pas la dupe !

On ne nous persuadera jamais que Louis XVI soit de bonne foi dans tout ceci. La profusion des deux illuminations, & l'exiguïté du don royal fait aux pauvres, ne peuvent être prises que pour une ironie amère, où une nargue indécente. C'est à peu près comme si on nous disoit: citoyens, la révolution que vous avez voulu faire ne vous a pas enrichis. Je vois parmi vous tout autant de gueux qu'auparavant; croyez-vous de bonne foi que je doive me charger de les nourrir? J'ai bien voulu vous donner une fête de ma façon pour vous rappeler les beaux jours de la monarchie. Les cinquante mille livres que je destine à vos indigens ne sont que pour vous avertir que la liberté n'a pas à sa disposition la corne d'abondance, & que tôt ou tard il vous faudra bien retourner à l'ancien régime, puisque le nouveau n'est pas meilleur.

Et c'est ce même roi, si magnifique dans ses largesses, qui le lendemain de son aumône, s'est vu applaudir (1) avec ivresse au théâtre *des comédiens français ordinaires du roi*, comme pour le remercier d'avoir coupé en deux son manteau royal pour en revêtir la nudité de la nation.

Peuple français, si la dernière lettre du roi à M. Bailly ne te fait pas ouvrir les yeux, & ne ralentit pas ton engoûment pour lui, nous n'avons plus rien à te dire: tu est digne des fers que tu viens de quitter, & de ceux qu'on te forge.

Sur les subsistances.

La rareté du numéraire, la défiance des agriculteurs, un monopole scandaleux, une mauvaise administration, voilà les causes de l'embarras de la ville de Paris sur l'objet des subsistances. La viduité des marchés, la mauvaise qualité du peu de farines que contiennent les magasins ont averti du danger. Les sections se sont assemblées pour discuter sur les moyens de parer à ces inconvéniens; mais si elles veulent obtenir un résultat heureux, elles doivent attaquer les

(1) Pendant qu'on répétoit *vive le roi*, plusieurs jeunes gens de leur côté crièrent *vive la nation*. Quelqu'un du parti aristocratique se leva, & dit tout haut: qu'on mette à la porte ces f... jacobins.. & le roi, témoin de ce scandale, n'en a témoigné aucun mécontentement!

causes du mal sans s'arrêter aux accessoires. Rappelez la confiance, faites reparoître le numéraire, opposez-vous au monopole, soumettez les approvisionnemens à une administration sage, éclairée, dont les opérations se fassent au grand jour & vous profiterez de tous les avantages de l'abondance.

De toutes les causes qui s'opposent à nos approvisionnemens, la défiance est celle qu'il est le plus difficile de combattre. Les précautions que l'on prend pour la faire cesser, la crainte que l'on témoigne sur le déficit des magasins, sont des moyens sûrs pour rendre les agriculteurs défians, & donner l'éveil à la cupidité. La peur une fois manifestée se propage de proche en proche, & gagne insensiblement tous les cœurs; chacun craint pour soi; les départemens ferment leurs greniers: vous avez crié famine, toute communication de bled cesse; l'accapareur profite de cette terreur panique; il double ses magasins, & ne les ouvre qu'au moment où la disette est à son comble. En vain fera-t-on des recherches, ira-t-on à la découverte, ces démarches ne servent qu'à augmenter l'épouvante; les précautions bruyantes sont dangereuses, puisqu'en avertissant du danger elles produisent un effet contraire à celui qu'on en attend; cependant il en faut prendre, il faut s'approvisionner: par qui & comment se fera cet approvisionnement?

Jusqu'ici le gouvernement, les compagnies, les corps administratifs ont été chargés d'approvisionner Paris. Seront-ce les mêmes agens à qui on confiera ce soin? Sera-ce le gouvernement? Maître du peu de numéraire qui nous reste, il le seroit bientôt de nos subsistances. On n'a pas encore oublié la longue série des années de famine produite par les complots du ministère sous Louis XV & Louis XVI. Seront-ce des compagnies? elles ne peuvent être que des corps d'accapareurs, qui ne spéculent jamais que sur la misère du peuple. Une conduite modérée dans leurs premières opérations leur gagne insensiblement une confiance dont ils ne tardent pas à abuser. On les a vus enlever tous les bleds des campagnes, les faire voyager sur les côtes de l'Océan, affamer par ce moyen la capitale, ne les faire rentrer qu'au moment où la disette étoit à son comble, profiter de cet instant de crise pour les vendre à très-haut prix, & se faire encore un mérite de leurs manœuvres criminelles.

Seront-ce les corps administratifs, la municipalité? En général l'intervention des corps dans les approvisionnemens

des subsistances est dangereuse, ils ne peuvent tout au plus que les surveiller, venir au secours des approvisionnemens, & jamais s'intéresser dans les actions. C'est à l'administration municipale des bleds & farines que nous devons aujourd'hui l'embarras où nous sommes : nos marchés déserts, l'état pitoyable de nos magasins qui ne recèlent plus que des farines avariées ; tout nous atteste l'impéritie ou la mauvaise foi de ceux qui se sont arrogé le droit d'administrer cette partie.

Qui pourra donc se charger des approvisionnemens ? Qui ? ceux que leur état y appelle naturellement : les agriculteurs & les boulangers. Qu'aux boulangers seuls il soit permis d'avoir des magasins ; que les magasins soient limités & surveillés de peur que ces approvisionnemens ne dégénèrent en accaparemens, & qu'on exerce à leur égard une police sevère & éclairée. Les boulangers sont très-nombreux à Paris ; il est donc moralement impossible qu'ils s'entendent pour opérer le mal. La manipulation des bleds & farines ainsi divisée en rend l'accaparement presque impossible & la circulation plus aisée. Si dans le nombre il se trouve des mal-veillans, ils seront dénoncés par leurs confrères, ne fût-ce que par ceux qui ont intérêt de se ménager la confiance du public : leur rivalité nous préservera du monopole, & pour cette fois nous aurons fait servir les passions des hommes à l'intérêt commun. Mais, dira-t-on, la plupart des boulangers ne possèdent ni numéraire, ni petit papier, & supposé que l'approvisionnement leur fût confié, ils ne pourroient pas y travailler. Ceux qui possèdent les premières ressources achèteront toujours des bleds, ils voudront faire valoir leur capital, & nous serons toujours en proie aux deux fléaux du peuple, le monopole & l'accaparement. On peut encore remédier à cet inconvénient : que les fonds destinés par les corps administratifs pour l'approvisionnement soient prêtés à ceux des boulangers qui manquent de crédit & d'argent; par exemple, qu'il soit confié à chacun deux mille livres, qu'ils soient tenus à en rendre la moitié tous les huit jours : cette somme rentrant à des époques fixes, pourra servir à aider d'autres boulangers. Munis de ces secours ils iront acheter des bleds chez les fermiers, ils les acquerront à meilleur compte & de meilleure qualité ; soumettez vos débiteurs à une comptabilité rigoureuse, & que dans ce cas seulement, le prix de leur pain soit fixé de manière à ce qu'ils puissent y gagner, sans qu'il leur soit possible de faire tourner le bien-

fait au détriment du peuple ; alors nous jouirons du bénéfice de l'administration papale sur les grains. C'est avec ce moyen que les préfets de Rome sont venus à bout de s'opposer à la progression du prix du pain. D'un autre côté, encouragez l'agriculteur à fournir vos marchés, sur-tout ne l'effrayez pas par des précautions imprudentes, qui font elles-même la cause de l'augmentation subite dans le prix du pain. Le peuple s'en épouvante, sa terreur double les fantômes ; delà des troubles, des séditions, qui arrêtent toute communication ; alors il faut avoir recours aux moyens extrêmes, il faut faire des incursions ; & rappelons-nous que ces démarches coûteuses en elles-mêmes, ont contribué beaucoup en 1789 à nous faire payer le bled une fois au double de sa valeur.

Du décret qui supprime la peine de la roue.

Il a été décrété il y a un mois que les articles du code pénal ne seroient mis à exécution que par le juré, & que le juré ne sera établi qu'au premier janvier 1792 ; nonobstant ces dispositions, l'assemblée constituante vient d'anticiper sur ce terme, en déclarant qu'elle supprime, *dès-à-présent*, la peine de la roue & celle de la marque ; c'est-à-dire, que l'assemblée constituante reconnoît que l'institution des jurés est avantageuse aux accusés, que c'est pour eux un abri contre l'injustice & la corruptibilité des juges ordinaires ; que le décret qui en recule l'époque au premier janvier 1792, lèse les intérêts les plus chers des citoyens ; qu'il seroit possible que d'ici au premier janvier, plusieurs innocens fussent condamnés par la voie des tribunaux ordinaires ; qu'il seroit cruel de les exposer aux tourmens inouis de la roue ; & par compassion, par humanité, l'assemblée nationale déclare qu'ils ne seront que pendus. La seule manière constitutionnelle de juger des Français, c'est par un juré, le juré n'est pas établi ; mais provisoirement on pendra les citoyens : a-t-on vu souvent de ces exemples de barbarie ?

L'acte constitutionnel portant qu'*en matière criminelle, nul citoyen ne pourra être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation*, il n'étoit au pouvoir de l'assemblée nationale, ni de retarder l'installation des jurés, ni de suspendre l'exécution des articles du code pénal, ni de consacrer la peine du gibet, ni d'ordonner en

général la peine de mort applicable à tous les cas pour lesquels elle a été supprimée, par exemple, le vol avec effraction, comme sans effraction.

Depuis que la constitution est close, l'assemblée nationale a cessé d'être corps constituant, elle n'est plus qu'assemblée législative, & elle n'a pas plus le droit d'arrêter l'exécution des décrets constitutionnels que la prochaine législature n'aura celui de suspendre toute la marche de la constitution.

Retarder l'installation des jurés est une prévarication; mais elle eût été moins sensible, si le législateur eût en même temps suspendu l'exécution des jugemens criminels; elle n'eût pas du moins exposé l'innocent au fer du bourreau; tandis que le décret, tel qu'il est rendu, peut faire beaucoup de victimes.

D'après tout ce que nous avons vu, d'après ce que tous les citoyens ont essuyé de la part des anciens législateurs, d'après le scandale horrible de la procédure du champ de Mars, qui ne croira que le dernier décret sur la peine de mort est un nouvel & dernier effort des comités contre les patriotes de France? Depuis l'acceptation que le roi a faite de la constitution, les émigrations sont plus fréquentes, l'armée de Worms grossit à vue d'œil, les aristocrates deviennent plus insolens, les *princes* français plus hardis, les ministres plus patelins, le peuple plus insouciant, tous nos ennemis plus actifs. Il est évident qu'on trame un nouveau projet; les patriotes seront de nouveau persécutés, & l'on a voulu que la cour restât encore maîtresse de leur sort, en différant l'établissement des jurés, qui les eussent défendu contre toutes persécutions de la nature de celles du 17 juillet.

Une grande vérité, qui n'a pas été assez sentie dans le cours de la révolution, c'est qu'il est impossible que la liberté règne là où la justice n'est point administrée avec impartialité. Or, il est de l'essence des tribunaux ordinaires, tous composés d'hommes infestés des préjugés de l'ancien régime, de juger partialement; conséquemment les jurés sont nécessaires au maintien de la liberté. Et qu'on ne dise pas que le défaut de jurés pendant trois mois ne peut opérer un mal sensible; le défaut de jurés pendant trois mois & la prolongation de la peine de mort sans les jurés peuvent servir plus qu'on ne pense la contre-révolution, si nos ennemis osent encore la tenter; mais quand on supposeroit que cette prolongation & le défaut de jurés

ne

ne puissent influer sur la liberté politique de la France ; quand on supposeroit que cette prolongation n'exposât que la vie de quelques citoyens ; d'un seul citoyen ; ne seroit-ce point assez pour déterminer le législateur à employer tous les moyens que fournissent la constitution & l'équité pour procurer aux accusés la défense la plus étendue ? Nouveaux représentans du peuple français, songez que la vie d'un seul homme ne sauroit se payer trop cher ; songez que vous êtes responsables de toutes les prévarications possibles de plus de 500 tribunaux pendant l'espace de trois mois, songez que c'est vous qui aurez assassiné tous ceux qui eussent trouvé leur salut dans les dispositions du nouveau code pénal & dans l'établissement des jurés.

Du dernier décret sur les commissaires de la trésorerie nationale.

La trésorerie nationale n'est rien autre que le dépôt des deniers publics. Les commissaires de la trésorerie nationale sont des officiers chargés de ce dépôt, & comptables envers les représentans de la nation. Lorsque l'assemblée nationale les a créés, elle fut long-temps en suspens, pour savoir s'ils seroient nommés par le corps législatif ou par le roi. Mille raisons, plus puissantes les unes que les autres, militoient en faveur de la nomination par le corps législatif. L'administration des impôts n'est point un acte de la royauté, c'est un acte spécialement réservé aux représentans du peuple ; cependant M. Dandré la fit accorder au roi, par la prétendue raison qu'il étoit impossible que le corps législatif fît cette nomination. Toutes les voix se sont élevées dans le temps contre les dangers de ce décret. L'assemblée l'avoit un peu corrigé, en ordonnant que les commissaires de la trésorerie ne pussent être destitués qu'avec le consentement du corps législatif ; mais cet obstacle aux déprédations de la cour a déplu à M. Dandré ; il a fait révoquer le décret le lendemain.

Celui portant que les commissaires de la trésorerie ne seroient destitués que du consentement du corps législatif, est du lundi 26 septembre. Le mardi matin, M. Dandré prend la parole & dit : *Messieurs, lorsque vous avez adopté un certain projet de décret sur les commissaires de la trésorerie, je déclare que j'étois absent de l'assemblée.* Sans doute l'assem-

blée nationale a eu tort de porter un décret sur la trésorerie, sans avoir consulté le député d'Aix; & c'est avec raison que celui-ci l'argue de nullité. Il sied bien à une assemblée nationale de décréter en l'absence de son chef. M. Dandré étoit dans quelque bureau de ministre; & c'est très-mal aux représentans du peuple de n'avoir pas attendu que le défenseur officieux de Louis XVI & du despotisme royal fût de retour. Voici les moyens de cassation de l'avocat André? « Si vous établissez un pareil » mode de destitution, vous détruisez essentiellement » la division des pouvoirs, parce qu'il en résulteroit » qu'il n'y auroit plus de responsabilité, parce que, » lorsque le corps législatif aura connu les motifs, & que » l'agent de la trésorerie aura eu des moyens ou de se » couvrir de ses fautes, ou de se faire soutenir dans le » corps législatif, il sera impossible de le poursuivre. La » fonction du corps législatif doit être de surveiller les » agens du pouvoir exécutif; il faut que l'on examine » leur conduite, & que, quand elle est reprochable, on » les poursuive devant les tribunaux. C'est l'unique fonc- » tion du corps législatif; toute autre fonction lui est » étrangère, toute autre constitution détruiroit évidem- » ment la constitution, qu'aucun de vous ne veu » changer ».

Et que vient-on nous parler de la division des pouvoirs, lorsque la constitution les a tous confondus? Le roi est pouvoir judiciaire, il est pouvoir administratif, il est pouvoir législatif, il est tout. D'ailleurs, il est faux que le concours du corps législatif à la destitution des commissaires de la trésorerie soit une accumulation de pouvoirs de la part du corps législatif. Le principe que l'assemblée nationale a exposé par-tout, dans la constitution même, est que les deniers publics appartiennent à la nation jusqu'au paiement final des dépenses pour lesquelles ils ont été votés; jusque-là ils ne sont qu'en dépôt entre les mains des dépositaires nationaux. Partant, comme ce n'est pas une trésorerie royale, mais une trésorerie nationale qui reçoit les deniers publics, les commissaires de cette trésorerie doivent être des commissaires nationaux. Qu'importe qu'ils soient nommés par le roi? M. Dandré lui-même n'osera disconvenir que l'assemblée nationale n'a aliéné cette nomination qu'à cause qu'elle étoit prétenduement impraticable dans le corps législatif. Il est si vrai,

que les fonctions des commissaires de la trésorerie sont toutes nationales, que c'est aux représentans de la nation, & non au roi, qu'ils doivent compte; le corps législatif exerce sur eux une autorité directe & immédiate que la constitution ne lui a pas même réservée sur les autres ministres; les autres ministres ne ressortissent au corps législatif que par la voie de la responsabilité, & les commissaires de la trésorerie que par la voie de la comptabilité directe & individuelle, ce qui est bien différent. Le sieur Dandré en a donc imposé à l'assemblée nationale quand il a dit que l'intervention du corps législatif détruiroit la division des pouvoirs; il a fait prendre le change sur la nature des fonctions de ces commissaires; il a fait un véritable sophisme. Mais en supposant un roi, un roi qui nomme les ministres, un roi aussi terrible que le roi des Français, il est certain que les commissaires de la trésorerie nationale n'étant pas des ministres, mais de simples dépositaires des deniers de la nation, le décret qui n'en permettoit la destitution qu'avec le concours du corps législatif, n'est aucunement attentatoire ni contraire aux articles de la constitution, qui donnent au roi le choix des ministres.

Il résulteroit du concours du corps législatif qu'il n'y auroit plus de responsabilité. Cette phrase décèle beaucoup de mauvaise foi ou d'ignorance de la part de M. Dandré. Il faut distinguer deux époques dans le maniment des deniers publics; savoir, l'époque où ces deniers sont inactifs dans les coffres, & l'époque où il se fait des versemens dans les mains des ministres. Sans doute les ministres ne sont pas responsables des deniers qui sont dans les coffres, qui sont dans la trésorerie, qui n'ont pas encore été délivrés; ils ne sont responsables que des sommes allouées à chacun d'eux, en vertu de décrets particuliers: or, les deniers qui sont sous l'administration des commissaires de la trésorerie, sont des deniers qui n'ont pas encore été délivrés aux ministres, & sur lesquels ne tombe pas la responsabilité des ministres; il est donc évidemment faux de dire que le concours du corps législatif, dans la destitution des commissaires de la trésorerie, porte atteinte à la responsabilité des ministres du roi.

Lorsque le corps législatif aura connu les motifs, & que l'agent de la trésorerie aura eu des moyens ou de se couvrir de ses fautes, ou de se soutenir dans le corps législatif, il sera impossible de le poursuivre. Ne diroit-on pas que l'assemblée

des représentans de la nation soit essentiellement plus perverse qu'une bande de ministres, de conseils & d'agens royaux? M. Dandré croit-il que l'intrigue dominera toujours dans cette assemblée, comme elle a dominé dans la première? Croit-il que l'assemblée nationale puisse en aucun cas protéger les prévarications des commissaires de la trésorerie contre la droiture & la probité des ministres? Non que l'on puisse affirmer que les assemblées nationales seront toujours pures & intactes; mais quand elles seront corrompues, ce ne sera jamais que par la cour, ce ne sera jamais que pour marcher dans le sens de la cour; & M. Dandré fait pitié quand il suppose au sein du corps législatif une brigue puissante pour conserver, en dépit des ministres, un officier prévaricateur. Qu'il dise plutôt que les comités n'ont fait accorder la nomination des commissaires de la trésorerie au roi que pour les mettre sous la dépendance du roi; qu'on ne veut aujourd'hui lui en accorder la destitution exclusive, que pour le rendre maître de celui qui voudroit s'aviser d'être honnête homme dans un tel emploi, & que le concours du corps législatif dans cette destitution, ne peut que servir de digue au torrent ministériel & royal, qui, sans cette précaution, finira encore, comme la première fois, par entraîner avec lui la fortune publique.

La fonction du corps législatif doit être de surveiller les agens du pouvoir exécutif. A la bonne heure; mais encore un coup, les commissaires de la trésorerie nationale ne sont pas des agens du pouvoir exécutif; ce sont des agens de la nation, des dépositaires nationaux. Partant, les fonctions du pouvoir législatif à leur égard ne doivent pas se borner à la surveillance: le corps législatif devoit les nommer; & faute de s'être réservé cette faculté, il est indispensable que le roi, à qui on l'a transmise, ne puisse pas en abuser au point de les destituer au gré de ses désirs & de ses intérêts.

Graces à M. Rœderer, l'assemblée, qui avoit ordonné le rapport qui fixe l'intervention du corps législatif, honteuse de cette nouvelle méprise, s'est déclarée de manière à faire croire qu'elle laisse la question dans son entier; ce sera donc à la seconde législature à décider si le roi pourra seul destituer les commissaires de la trésorerie nationale, ou bien s'il ne le pourra sans un décret du corps législatif, ou bien si la destitution appartiendra seule au corps législatif.

Il est évident que la constitution n'ayant donné au roi que le choix des ministres, que les commissaires de la trésorerie n'étant pas des ministres, nos nouveaux législateurs, sans toucher à la constitution, peuvent ordonner qu'ils ne seront destitués que par le consentement des représentans de la nation. Oui, ils le peuvent & ils le doivent, & ils le feront. Permettre au roi de destituer les dépositaires de la fortune publique, ce seroit le rendre maître de la fortune publique, ce seroit décréter une dilapidation journalière des finances de l'état, ce seroit livrer la France à la disette, ce seroit faire dépendre le succès de la guerre prochaine de la probité & de la bonne foi de Louis XVI & de sa cour. Nouveaux législateurs ! vous entendez ? c'est notre refrain, il faut que vous sauviez la France. Depuis trois mois vos prédécesseurs l'ont perdue ; vous pouvez réparer tout le mal qu'ils ont fait.

Du dernier décret sur les colonies.

Le décret du 15 mai dernier avoit honoré l'assemblée nationale aux yeux de la philantropie & de l'humanité. Ce décret portoit que le corps législatif « ne délibérera jamais sur l'état des gens de couleur, qui ne sont pas » nés de père & mère libres, sans le vœu préalable, libre » & spontané des colonies ; que les assemblées actuelle» ment existantes subsisteront, mais que les gens de cou» leurs nés de père & de mère libres seront admis dans » toutes les assemblées provinciales & coloniales futures, » s'ils ont d'ailleurs les qualités requises ».

Ce décret, accueilli avec transport par tous les amis de l'humanité, ne déconcerta pas peu la cabale & l'intrigue des planteurs & du comité colonial. On devoit s'attendre à ce qu'il seroit exécuté ; il n'en fut rien. Le ministre, d'accord avec le comité, suspendit l'envoi des commissaires nommés pour les colonies, pendant l'espace de troi mois, au bout duquel temps on vint dire que la seule nouvelle de ce décret avoit répandu le trouble & l'alarme dans toutes les colonies ; qu'il étoit impossible de le mettre à exécution ; que ce seroit visiblement compromettre le commerce & s'exposer à la perte des îles. Le comité colonial ne rougit pas de proposer un projet de décret tendant à supprimer celui du 15 mai ; d'abord les patriotes s'en mirent peu en peine, ils n'imaginoient pas que l'assemblée nationale voulût

partager la honte du comité de voir que c'étoit un parti pris, & que les gens de couleur étoient sacrifiés. Mais quelle a été leur surprise lors de la discussion: on alla aux voix, & le premier décret fut supprimé. Telle est la disposition atroce qu'on y a substituée :

« L'assemblée nationale déclare que les loix concernant » l'état des personnes non libres, & l'état politique des » hommes de couleur & nègres libres, ainsi que les ré- » glemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront » faites par les assemblées coloniales, s'exécuteront provi- » soirement avec l'approbation des gouverneurs des colo- » nies, et seront portées directement à la sanction du roi, » sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au » plein exercice des droits conférés par le présent article aux » assemblées coloniales ».

On voit que, d'un côté l'assemblée nationale avoit accordé la liberté politique aux gens de couleur issus de père & mère libres, qu'elle les avoit introduits dans les assemblées élémentaires des colonies, & que c'étoit aux assemblées coloniales, ainsi composées, qu'elle s'en rapportoit sur le sort des nègres & des gens de couleur qui ne sont pas nés libres, tandis que le dernier décret replonge dans la nullité & dans la servitude les colons noirs nés libres, à qui elle interdit l'accès aux assemblées populaires, s'en référant aux seules assemblées de colons blancs, qui ne manqueront de perpétuer leur prétention despotique.

Nous ne parlerons pas du droit des gens de couleur à la liberté, ils sont hommes, & ce titre suffit; mais nous demanderons à l'assemblée nationale si elle a eu le droit d'annuller son premier décret, & sur-tout de rendre le dernier constitutionnel, ainsi qu'elle prétend l'avoir fait? Non. Ou le décret du 15 mai étoit constitutionnel, ou il n'étoit que réglementaire; s'il étoit constitutionnel il n'a pu être détruit, s'il n'étoit que réglementaire, celui du 24 septembre n'est que réglementaire, & la seconde législature pourra le changer. On trouve une raison de plus dans les loix mêmes de l'assemblée nationale constituante : un de ses décrets porte que toutes questions qui ont été agitées dans une session ne pourront y être agitées de nouveau : ce décret n'a point été abrogé, il fait la loi de l'assemblée, il subsistoit au moment que l'on *a de nouveau* agité la question de l'état des hommes de couleur, il subsiste encore : conséquemment le décret du 24 septembre, rendu au préjudice de ce réglement, est nul & censé non avenu.

Il est vrai que les comités se sont vus obligés de faire supprimer le décret du 15 mai ; parce que le ministre de la marine ne l'ayant pas fait exécuter, il en devenoit responsable, & qu'il falloit, comme nous l'avons dit dans un autre article, sauver les destins d'une tête si chère : les comités à la bonne heure ; mais l'assemblée nationale devoit-elle se prêter à ce déni de justice ? Et l'assemblée législative devra-t-elle moins prononcer un décret d'accusation contre le ministre prévaricateur.

Depuis long-temps les commerçans de Brest & de l'Orient, que nous distinguons du reste des commerçans de France, ont applaudi aux dispositions du décret du 15 mai ; depuis long-temps les planteurs & les commerçans des autres ports s'exclament contre une disposition aussi juste ; depuis long-temps ces cruels égoïstes nous menacent de la perte de nos colonies. Oui, nous les perdrons, si l'assemblée nationale législative ne s'empresse de réformer l'attentat du 24 septembre. A la Martinique, les colons noirs sont trois fois plus nombreux que les blancs, à S. Domingue ils sont presque en nombre égal ; par-tout ils seront secondés par les nègres esclaves ; réunis, ils sont trente fois plus forts que les grands blancs & les petits blancs ; leur aversion pour ceux-ci, le ramassis de l'Europe, est à son comble ; nous leur avous appris que résister à l'oppression est le plus saint des devoirs : le décret du 24 septembre est mille fois plus oppressif que toutes les ordonnances de Louis XIV & de Louis XV, & ils peuvent secouer le joug. Les gens de couleur ne seroient pas dignes du décret du 15 mai s'ils supportent celui du 24 septembre. Libres & formant une classe particulière entre les blancs & les esclaves, il est nécessaire ou que les blancs les mettent à leur niveau, ou que les gens de couleur libres élèvent jusqu'à eux les nègres esclaves : il n'y auroit rien d'étonnant qu'après avoir une fois désarmé les blancs, ils les condamnassent à leur tour à la servitude. Le désir de la vengeance est naturel à tous les hommes ; mais il l'est bien davantage à ceux qui ont voulu être généreux.

Inauguration du buste de J. J. Rousseau dans la vallée de Montmorency, le dimanche 25 septembre.

M. Cherin, fils ou neveu du généalogiste, est en possession de la chaumière habitée quelque temps par J. J. Rous-

ſeau, dans la délicieuſe vallée de Montmorency. L'auteur d'Emile & du Contrat Social eût déſiré un autre ſucceſſeur; mais la révolution a dû faire changer M. Cherin de profeſſion; & nous aimons à croire qu'il n'en a conſervé aucun ſouvenir; du moins la fête touchante qu'il vient de préſider, le laiſſe preſſentir.

Près la chaumière de J. J. Rouſſeau eſt un vieux bois de châtaigniers, à l'ombre deſquels le ſage de Genève, loin de la perſécution des parlemens & du clergé, venoit ſe jetter dans les bras de la nature. C'eſt là que les habitans du canton, honorés du voiſinage de J. J., lui élevèrent dimanche dernier un monument, analogue tout à la fois au temps, au lieu, au caractère du perſonnage qui en a été l'objet, & aux intentions de ceux qui lui ont rendu ce libre hommage.

On dreſſa une eſpèce d'autel à la manière de ceux élevés par nos premiers ancêtres, c'est-à-dire, formé de pierres l'une ſur l'autre. La ſociété des amis de la conſtitution établie à Montmorency y plaça ſolemnellement le buſte de Rouſſeau, au milieu des bénédictions & des tendres ſouvenirs des mères de famille du canton, des villageois des paroiſſes voiſines, & en préſence de deux vieillards que Rouſſeau affectionnoit beaucoup pendant ſon ſéjour dans ce canton.

Le patriote Palloi, qui fait un ſi bel uſage des pierres de la baſtille, en porta une, empreinte à la reſſemblance du dieu de la fête.

A l'endroit où effectivement Rouſſeau s'aſſeyoit d'ordinaire, on grava cette inſcription toute ſimple :

Ici
J. J. Rouſſeau aimoit à ſe repoſer.

Derrière le monument ruſtique, on lit :

Les habitans de la ville & du canton de Montmorency,
en mémoire du ſéjour
que J. J. Rouſſeau fit au milieu d'eux,
7bre. l'an IIIe. de la liberté.

Et au-deſſous, cette ligne véritablement dans le goût antique :

Béni ſoit celui
qui reſpectera ce monument.

Le buſte de l'ami de la nature & de la vérité fut couronné de fleurs par de jeunes filles & de jeunes enfans.

Un

Un citoyen armé y joignit une branche de chêne. Les membres de la société d'histoire naturelle avoient droit à offrir leur tribut à l'homme de génie qui termina sa carrière par l'étude de la botanique ; ils jonchèrent le monument de plusieurs faisceaux de plantes.

Un neveu du grand homme termina l'apothéose philosophique par des remercîmens des honneurs qu'on rendoit à son oncle. Nous avons un reproche à lui faire : il se mit à la tête des pétitionnaires en faveur du transport des cendres de son illustre parent, d'Ermenonville à Sainte-Geneviève (1). J. J. Rousseau, en lui laissant son nom immortel, ne lui a donc pas legué sa haine pour le faste des grandes villes, & ce goût des choses simples & naturelles qu'il professa jusqu'à son dernier moment.

Qu'il eût été satisfaisant de voir, dimanche dernier, les habitans de Paris se porter en foule dans la vallée de Montmorency, pour y assister à l'inauguration de la sainte image de J. J. Rousseau, & laisser Louis XVI & Marie Antoinette se promener gravement & à leur aise dans leurs Tuileries & leurs Champs-Elysées superbement illuminés, mais complètement déserts !

Clôture des séances du corps constituant.

Vendredi 30 septembre la constitution a été proclamée dans Paris. Le même jour le roi a fait afficher une proclamation dans laquelle il déclare qu'il accepte cette constitution, qu'il la maintiendra, & la fera exécuter. Le reste de la proclamation est une invitation à la paix, à l'oubli des crimes passés. *Le terme de la révolution*, dit Louis XVI, *est arrivé ; que la nation reprenne son heureux caractère* : Quoi ! faut-il qu'elle reprenne cette insouciance, cette frivolité qui l'avilissoient aux yeux des nations éclairées ? n'est-ce donc pas assez qu'elle en soit encore à aimer plus les rois que la liberté ? .... Au surplus la proclamation n'a pas été très-goûtée & la cour a manqué son but.

Le roi est venu le soir à l'ass. nat. : en vertu du décret ignoble rendu la veille, elle s'est tenue debout & découverte ; on avoit placé pour le recevoir un fauteuil

(1) Sur les réclamations de M. Girardin, l'assemblée nationale a enfin décrété que les cendres de J. J. Rousseau resteroient à Ermenonville, sauf à déposer sa statue au panthéon français.

fleurdelisé qui occupoit le milieu du bureau, de manière que le président étoit hors de sa place; le roi a lu le discours suivant :

« Messieurs, après l'achévement de la constitution, vous avez décrété pour aujourd'hui le terme de vos travaux; il il eût peut-être été désirable que cette session se fût prolongée pour affermir votre ouvrage.

« Après avoir accepté la constitution du royaume, j'ai notifié aux puissances étrangères mon accepation. Je m'occupe & m'occuperai constamment de faire respecter la constitution au dehors, & j'emploierai tout le pouvoir qu'elle me donne pour la maintenir au dedans.

« Pour vous, messieurs, qui, pendant une longue & pénible carrière, avez montré un zèle infatigable, vous allez retourner dans vos foyers, vous donnerez à vos concitoyens l'exemple de l'ordre & de la soumission aux loix.

« Je compte que vous serez auprès d'eux les interprêtes de mes sentimens. Dites-leur que leur roi sera toujours leur premier & leur plus fidèle ami.

« J'ai besoin d'être aimé d'eux. Je ne peux être heureux qu'avec eux & par eux; cet espoir soutiendra mon courage, & la satisfaction d'y avoir réussi sera ma plus douce récompense ».

Chaque phrase a été interrompue par des applaudissemens & des cris de *vive le roi* mille fois répétés; ils ont redoublé à sa sortie de la salle.

Si cette dernière scène de turpitude a soulevé le cœur des patriotes, ils en ont été bien dédommagés deux heures après par un spectacle attendrissant. Le peuple attendoit Péthion & Robespierre sur la terrasse des Tuileries; ils sortent, on les entoure, on les presse, on les embrasse, des couronnes de chêne sont sur leur tête; les cris de *vive la nation, vive la liberté* se font entendre; une femme perce la foule, son enfant entre ses bras, & le remet dans ceux de Robespierre; la mère & les deux députés l'arrosent de leurs larmes. Ils veulent échapper au triomphe et s'esquiver par une rue détournée; mais le peuple les suit, de nouveau ils sont entourés; on les porte au bruit des instrumens & des acclamations : ils demandent à entrer dans une voiture; on les y place; aussi-tôt les chevaux sont detelés, &....... mais déjà Péthion et Robespierre sont hors de la voiture; ils parlent, ils rappellent au peuple sa dignité dont ils furent les soutiens, & lui apprennent à se défier de la reconnoissance : on les écoute, on les bénit, ils sont

reconduits chez eux au milieu d'un concours immense, & les noms de *députés vierges*, de *législateurs incorruptibles*, joints à leurs noms chéris, retentissent par tout sur leur passage.

Trait de folie remarquable.

Il vient de passer par la tête du libraire Panckoucke un trait de folie trop singulier pour n'en pas dire un mot. Cet accès, qui lui prit le 9 septembre, est consigné dans une lettre à MM. les électeurs, écrite d'un bout à l'autre par lui-même, car *personne ne m'aide*, dit-il naïvement, p. 21. *Comme l'a imprimé un* GREDIN-LITTÉRAIRE ; *mes ouvrages sont à moi, & à moi seul.* La seule expression *gredin-littéraire*, qui ne pouvoit tomber que de la plume du libraire Panckoucke, suffit en effet pour prouver qu'il n'a point de faiseurs, & qu'il se peint ordinairement dans ce qu'il écrit.

Mais revenons au trait de folie dont vient d'être atteint le cerveau du bibliopole de la rue des Poitevins. A l'exemple de l'Angleterre où le sieur Panckoucke a été prendre la mesure de la justification de son *moniteur ;* à l'exemple encore de M. la Cretelle, ledit sieur se propose tout uniment pour député à l'assemblée nationale. Il ne se dissimule pas qu'il faut des *titres* aux suffrages des électeurs, il en produit de deux sortes, de négatifs & de positifs.

Titres négatifs du libriare Panckoucke pour être nommé député.

D'abord, il n'a eu garde de *mettre le pied dans la société des amis de la constitution, ni même dans sa section ; qui est celle des cordeliers.* Les électeurs auroient dû sans doute en faire un mérite au libraire qui tenoit & tient encore Mallet-du-Pan à ses gages.

Ensuite, il *n'a cessé de pleurer sur les malheurs du roi, & sur les crimes du 6 octobre, & même du 18 avril. Si ce son des titres d'exclusion*, il s'en avoue coupable, & consent à ne pas être député. *Je ne suis point votre fait*, répète-t-i avec candeur à chaque alinea, & ce refrain a produit son effet. Panckoucke ne siégera pas cette fois parmi nos législateurs.

Notre homme poursuit sa pointe, & ajoute avec un cinisme rare : *J'ai écrit, imprimé que la liberté de la presse est le scandale de l'Europe & la terreur des honnêtes gens. S'il faut penser autrement, je ne suis pas votre fait.*

Les brigands consommés assassinent l'homme qu'ils ont dépouillé sur la route ; mais ils ne s'en vantent pas : Panckoucke s'est soutenu pendant la révolution à l'aide de la liberté de la presse dont il a profité jusqu'à l'abus ; & le bélitre calomnie impudemment sa bienfaitrice ! ...

Seroit-ce un titre d'exclusion d'être chargé de journaux aristocratiques & démocratiques ? Mais, ajoute-t-il dans une note, *plus de cent familles eussent été livrées au désespoir, si je n'eusse imprimé rue des Poitevins ce qui l'eût été rue Saint-Jacques.*

Le saint homme ! ... L'un de ces jours, dans une foule, un *gredin* fut surpris la main dans la poche de son voisin. Quand vous me ferez pendre, dit-il, sans se déconcerter, en serez-vous plus avancé ! Je vous prenois votre tabatière d'or, il est vrai ; mais à deux pas plus loin, elle vous eût été prise par un autre coquin comme moi. Maraud ! lui répondit-on, je conviens que tu as des camarades tout aussi fripons que toi ; mais en attendant leur tour, viens essuyer du carcan & des galères.

Passons aux titres positifs du sieur Panckoucke. *Ce n'est pas le moment d'être modeste*, observe-t-il d'abord, p. 17.

M. son père est mort janséniste, mais de son vivant c'étoit un véritable Epicurien qui a fait 20 volumes, & qui a inoculé le goût & la passion pour l'étude à toute toute sa famille ; donc le Panckoucke de la rue des Poitevins est le fait des électeurs.

P. 27. *Madame sa mère étoit une des plus belles femmes de son temps ;* donc M. son fils doit être nommé député.

Il a une sœur (madame Suard) *pleine de goût & d'esprit.* Donc le frère a des principes & de l'éloquence.

P. 25. *A dix-huit ou dix-neuf ans, il fonda une académie à Lille, fit le voyage de Paris à pied, car il n'avoit pas alors le sou ; fut emprisonné pendant six semaines*, dans sa patrie, *fit l'amour à la fille de son geolier, qui étoit jolie, & faisoit avec elle de petites promenades le soir. Mon enfant, lui dit un janséniste, quelle imprudence ! rentrez vîte*, p. 26.

Mon enfant, lui dit aussi J. J. Rousseau à Montmorency, *je vais vous faire part d'un ouvrage que je n'ai communiqué qu'au maréchal de Luxembourg*, p. 28.

Il a été l'ami de cœur de Rousseau, Voltaire & Buffon, p. 9. *& a donné à M. de Beaumarchais un dîner qui lui coûta 128 mille livres ;* c'est-à-dire, il a bien voulu se contenter de 172

mille livres pour prix des manuscrits de Voltaire, que ce grand homme lui légua à sa mort, & qu'il avoit vendus cent mille écus à Beaumarchais.

C'est à moi seul, dit-il, p. 20, *qu'on a l'obligation d'avoir sauvé le* MERCURE *jusqu'à ce jour.* Pour un si grand service, c'est bien le moins qu'on le nomme député!

Les souverains ont défendu l'entrée de son MONITEUR *dans leurs états*, p. 13. Mais c'est bien à tort. *Il n'a eu aucune influence quelconque sur la rédaction des journaux dont il est propriétaire. Les auteurs lui avoient donné leur parole d'honneur de marcher de concert avec lui ; mais le feu de leur patriotisme les a emportés* : le feu du patriotisme du Moniteur!...

Il est vrai qu'*il a suspendu ses paiemens* ; mais il *n'a pas profité de l'arrêt de surséance qu'on lui fit obtenir.*

Il a professé les mathématiques qu'il avoit apprises sans maître.

Buffon a adopté ses principes, & l'a cité à la table des matières de l'arithmétique morale.

Il a traduit Lucrèce.

Il a traduit le Tasse.

Il a traduit l'Arioste à moitié.

Il a composé un discours sur la liberté dont il étoit *passionné*. On le trouve dans l'Encyclopédie par ordre des matières, la plus sublime des opérations de l'esprit humain, & la plus lourde des entreprises....

Il a encore aimé les lettres avec passion.

Il a travaillé sur l'organisation des journaux, & son travail est traduit en anglais.

Il vient de faire paroître un projet d'adresse au roi, tendante à rétablir Louis XVI dans l'esprit de la nation ; & le député du Quesnoy a dit que c'étoit une mine bonne à exploiter. Le bon garant que l'auteur de l'ami des patriotes!

Il a écrit un mémoire sur le cerveau. Le sien fourniroit matière à une dissertation curieuse. Nous proposons en conséquence un prix à l'anatomiste qui nous démontrera le mieux comment il est possible que le même cerveau rassemble à la fois tant de platitudes & d'amour-propre ; tant d'idées serviles & de prétentions hautaines.

Nous ouvrirons incessamment aussi une souscription pour un monument à élever rue des Poitevins, en l'honneur du libraire Panckoucke, afin de le dédommager de l'ingratitude de ses concitoyens : ce monument consistera en une statue du dieu Mercure, faite à la ressemblance dudit sieur Panckoucke. L'artiste, dérogeant en cela à la mythologie,

au lieu d'une bourse ; en donnera deux à sa figure, une dans chaque main ; sur celle de la droite on lira : *Mercure de France ;* sur celle de la gauche : *Moniteur*, & au-dessous pour inscription :

L'homme à toutes mains.

Nouvelles des départemens.

A la nouvelle du décret qui prononçoit la réunion d'Avignon à la France, les Avignonois se sont livrés aux transports de la joie. Il y a eu trois jours de fêtes, durant lesquels les salves d'artilleries, les illuminations, les danses, les cris de vive la nation, vive l'assemblée nationale & le roi des Français se sont multipliés. Depuis ce temps, la ville paroît animée d'un nouvel esprit, les divisions les haines paroissent oubliées. Chaque habitant ne s'occupe plus que de jouir des droits de citoyen français.

Cependant le voisinage des troubles d'Arles inquiète le Comtat, tous les jours il arrive des mécontens dans la ville d'Arles, qui paroît un foyer de contre-révolution. Les Arlésiens ont fait venir de tous côtés des tailleurs pour faire des habits d'uniforme. Les prêtres réfractaires, les moines, ont pris les armes. Les hommes, les femmes, les enfans travaillent sans relâche à un fossé qui entoure la ville ; ils l'ont fourni d'eau au moyen d'une saignée pratiquée sur la rive du Rhône, où ils ont établi une batterie de canon. La ville est fortifiée & munie d'artillerie. Les Marseillois sont partis au nombre de deux mille cinq cents pour en faire le siége ; enfin la guerre civile est sur le point d'éclater dans cette malheureuse contrée.

A Forgues, village près Avignon, un coup de feu lâché imprudemment occasionna des troubles. Un officier municipal fut tué. M. l'abbé Mulot a été accusé de trahison : on dit que l'on a trouvé une lettre d'un émigrant d'Avignon à sa femme, dans laquelle on a remarqué ces mots. « Il est temps que la bombe éclate ; M. *Mulot* ne peut plus » reculer, il déploira toutes ses forces ». Il faisoit mention de son fils détenu prisonnier pour crime de conspiration. On a fait des recherches dans la maison de cet émigrant, on

y a trouvé un billet de la main de l'abbé *Mulot*, conçu en ces termes : « Nous venons de porter le coup que nous » devions porter au nom de la France ; j'en attends tout, » n'en voulez pas à l'ami de votre *fils* ».

On mande de Perpignan que le régiment de Galice, espagnol, l'un de ceux qui forment le fameux cordon sur les frontières d'Espagne, ayant demandé au directoire du département des Pyrénnées, s'il seroit reçu au service de France, le département répondit, que les traités entre la France & l'Espagne empêchoient d'accueillir cette proposition. Cette réponse n'a pas arrêté les soldats, ils ont déserté par escouades de deux cents, tous les tambours à leur tête, et sont entrés en France. Dans le même temps descendoit sur la côte française près Collioure une barque portant un assez grand nombre d'autres déserteurs. Ceux-ci étoient des Gardes-Walones accompagnés de 5 à 6 soldats Suisses.

D'un autre côté les soldats Piémontais désertent, onze cents hommes du camp de Tortonne ont passé en France. Il y en a 400 d'arrivés à Briançon, en Dauphiné.

M. l'abbé Cournand s'est rendu, le 24 de septembre, au secrétariat de la municipalité de Paris, accompagné de sa femme, ses deux enfans & sa belle-mère. Là il a déclaré, en présence de cinq témoins, dont deux prêtres, avoir pris pour sa légitime épouse mademoiselle Dufresne. Le contrat civil, dont un huissier-commissaire de police étoit porteur, a été signé par les époux & les témoins, & notifié à la municipalité, qui en a dressé procès-verbal. M. Boislorette, aumônier de la garde nationale du bataillon de Popincourt, a imité son sage confrère. C'est, après le curé d'Herberie, le troisième prêtre constitutionnel qui se marie. Puissent ces exemples courageux être imités par tous les prêtres qui veulent sincèrement être utiles à leur patrie, à la régénération des mœurs, & devenir de bons citoyens !

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dernières séances de l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.

Séance du 19 septembre 1791.

L'ordre du jour a amené la discussion sur la suite du code pénal ; elle s'est peu étendue ; les articles suivans ont été décrétés :

Article 5 du titre premier de la première partie.

« Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, poison ou incendie, sera attaché à un poteau dans la place publique ; il y restera exposé aux regards du peuple pendant les trois heures qui précéderont l'exécution.

« Le condamné pour crime d'assassinat ou de poison, sera revêtu d'une chemise rouge.

« Le parricide sera exposé pendant six heures avant l'exécution. Il aura la tête & le visage voilés d'une étoffe noire. Il ne sera découvert qu'au moment même de l'exécution.

Article final de la première partie.

« Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées.

Article 15 de la troisième section du titre premier de la seconde partie.

« Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion, ou d'opérer la dissolution de tout corps administratif ou judiciaire, de toute assemblée constitutionnelle & légale, soit de commune, soit municipale, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec armes, & de trois années de détention si elles sont exercées sans armes.

XVI. « Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés

donnés ou contre-signés, sera puni de la peine de douze années de gêne.

« Les chefs, commandans & officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine.

« Si, par l'effet desdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les auteurs desdites violences, & contre ceux qui, par le présent article, en sont rendus responsables.

XXV. « Dans tous les cas mentionnés en la présente section & dans les précédentes, où les ministres sont rendus responsables des ordres qu'ils auront donnés ou contre-signés, ils pourront être admis à prouver que leur signature a été surprise, & en conséquence les auteurs de la surprise seront poursuivis; & s'ils sont convaincus, ils seront condamnés aux peines que le ministre auroit encourues.

Article 3 de la quatrième section du même titre.

« Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessous du nombre de seize, la peine sera de quatre années de chaîne, si la résistance est opposée sans armes, & de huit années de chaîne si la résistance est opposée avec armes.

IV. « Lorsque ladite résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de chaîne si la résistance est opposée sans armes, & de seize années de chaîne si la résistance est opposée avec armes.

V. « Lorsque le progrès d'un attroupement séditieux aura nécessité l'emploi de la force des armes, prescrit par les articles 26 & 27 de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupemens, après que les sommations prescrites par lesdits articles auront été faites aux séditieux par un officier civil, quiconque sera saisi sur le champ en état de résistance, sera puni de mort.

VI. « Les coupables des crimes mentionnés aux premier, second, troisième & quatrième articles de la présente section, qui auroient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de mort.

Article 6 de la sixième section du même titre.

« Toute personne, autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenans à l'état, d'une valeur de 10 liv. ou au-dessus, sera punie de la peine de quatre années de chaîne.

« Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les personnes, effraction, escalade, ou fausses clefs ; & si ledit vol est commis avec l'une desdites circonstances, dans ces cas les peines portées contre lesdits vols seront encourues, quelle que soit la valeur de l'objet volé.

VII. « Quiconque sera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenantes à l'état, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdits édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés, sera puni de mort.

VIII. « Quiconque sera convaincu d'avoir détruit, par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétées mentionnées en l'article précédent, sera puni de mort.

Article 12 de la première section du titre 2 de la seconde partie.

« Sera qualifié assassinat, & comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres.

Article 19 de la même section.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvages violens ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de chaîne.

XX. « Toutes les dispositions portées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 & 6 de la présente section, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal & à l'homicide légitime

s'appliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit légalement, soit légitimement.

XXI. « Les blessures faites volontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiés ci-après, seront poursuivies par action civile, & pourront donner lieu à des dommages & intérêts & à des peines correctionnelles, sur lesquelles il sera statué d'après les dispositions du décret concernant la police correctionnelle.

XXII. « Les blessures faites volontairement & qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle, & punies des peines déterminées ci-après.

XXIII. « Lorsqu'il sera constaté par les attestations légales des gens de l'art, que la personne maltraitée est, par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable desdites violences sera puni de deux années de détention.

XXIV. « Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention.

XXV. « Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention.

XXVI. « La peine sera de six années de chaîne, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras, ou de la faculté absolue de marcher.

XXVII. « La durée des peines portées aux quatre articles précédens, sera augmentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, ou que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.

XXVIII. « Lorsque les violences spécifiées aux articles 23, 24, 25 & 26 auront été commises dans la personne du père ou de la mère naturels ou légitimes, ou de tout ascendant légitime, la durée des peines prononcées ci-dessus contre chaque espèce de violence, sera double lorsque cette peine est celle de la chaîne; & lorsque la peine est celle de la détention, elle sera convertie, à raison de ladite circonstance agravante, dans la peine de vingt années de chaîne.

XXIX. « La même disposition aura lieu, & les peines portées en l'article précédent seront encourues, lorsque les violences ci-dessus spécifiées auront été commises dans la personne du père ou de la mère naturels ou légitimes, ou de tout ascendant légitime ou coupable, encore que le crime ait été commis sans préméditation.

« Si le crime a été commis envers lesdites personnes avec préméditation, la durée de la peine portée au présent article sera double.

XXX. « Le crime de la castration sera puni de mort.

XXXI. « Le viol sera puni de six années de chaîne.

XXXII. « La peine portée en l'article précédent sera de quinze années de chaîne, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices.

XXXIII. « Quiconque sera convaincu d'avoir, par violence ou séduction, & à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de chaîne.

XXXIV. « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement falsifié ou détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de dix années de chaîne.

XXXV. « Toute personne engagée dans liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de la peine de dix années de chaîne.

« En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise lorsqu'elle sera prouvée ».

Article XXX de la seconde section du titre II de la seconde partie du code pénal.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, & à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtimens, édifices, navires, ba-

teaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou sur pied, sera puni de mort.

XXXI. « Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâtimens, maisons, édifices, navires ou vaisseaux sera puni de mort.

XXXII. » Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, sans que lesdites menaces ayent été réalisées, sera puni de quatre années de chaîne.

Article XXXV de la même section.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeauce, & à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux ou autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux, ou poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni de six années de chaîne.

De la prescription en matière criminelle.

Art. I. « Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime commis depuis plus de trois années révolues, & qui dans cet intervalle n'aura donné lieu à aucune plainte ni poursuite.

II. « Nul ne pourra être poursuivi pour raison d'un crime commis après six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun juré d'accusation n'a déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites. Le délai ne courra que du jour où le crime aura été découvert.

III. « Aucun jugement de condamnation, rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution quant à la peine, après un laps de vingt années, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

Séance du mardi 29. L'assemblée a rendu le décret suivant.

« L'assemblée nationale décrète que les commissaires de la trésorerie sont autorisés à établir, sous leur responsabilité, un bureau pour les échanges de gros assignats contre ceux de cinq livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs & autres, qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

« Lesdits échanges se feront sur les états arrêtés par le comité de la trésorerie, & d'après des demandes par écrit, & appuyées de certificats des corps administratifs.

« Les frais dudit bureau seront réglés par les commissaires de la trésorerie, sans néanmoins que la dépense totale puisse excéder la somme de 30,000 liv.

M. Fermond a présenté, au nom du comité de marine, un projet de décret sur la police et la justice dans les ports & arsenaux. Ce projet a été adopté; il en est résulté que la justice sera administrée par des cours martiales : il y en aura quatre, une dans chacun des ports de Brest, Toulon, l'Orient & Rochefort; elles seront composées d'un grand juge qui sera l'ordonnateur, & de deux assesseurs qui seront le plus ancien capitaine de vaisseau, & le plus ancien chef d'administration; il y aura près de chaque cour martiale un commissaire auditeur nommé par le roi, qui fera les fonctions de commissaire du roi & d'accusateur public. Le juré, sur le prononcé duquel la cour martiale appliquera la loi, sera composé de sept personnes. Le commissaire-auditeur exercera la police sous l'autorité de l'ordonnateur; quant aux pièces judiciaires, elles sont les mêmes que le code pénal, sauf la différence de graduation.

Séance du soir. Elle a été absorbée par la discussion sur la réclamation du prince de Monaco, qui demande des indemnités pour la suppression des droits féodaux qu'il possédoit en France. On a demandé l'ajournement à la prochaine législature; il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

Séance du mercredi 21. Le comité de jurisprudence a fait rendre plusieurs décrets dont voici la substance :

1°. On ne se servira pour citer devant les juges de paix de Paris, que des huissiers qu'ils ont attachés à leurs tribunaux.

2. Les hommes de loi & les avoués, seront exclus des bureaux de conciliation & les parties s'y présenteront seules.

Les articles suivans ont été adoptés, sur les moyens d'exécution relativement à l'établissement de la police correctionnelle dans les grandes villes.

Art. I. Il sera établi par le corps législatif, des commissaires de police dans toutes les villes du royaume où on les jugera nécessaires, après l'avis de l'administration du département.

II. « Ces commissaires veilleront au maintien & à l'exé-

cution des loix de police municipale & correctionnelle, & ils pourront dresser les procès-verbaux en matière criminelle, conformément à ce qui sera dit ci-après. Les municipalités détermineront selon les localités, & avec l'autorisation de l'administration du département, sur l'avis de celle du district, le détail des fonctions qui pourront leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux.

III. « Dans les lieux où la loi n'aura pas déterminé le mode de la fixation de leur traitement, il sera fixé par le directoire de département, sur la demande de la municipalité & l'avis du directoire de district, & payé par la commune.

IV. « D'après les fonctions déléguées aux juges de paix, les dispositions provisoires contenues aux articles XIV, XV & XVI du titre IV de l'organisation de la municipalité de Paris, demeurent abrogées en tout ce qui est contraire au décret sur la police municipale & correctionnelle, & au présent décret.

V. « Les commissaires de police, lorsqu'ils en auront été requis, ou même d'office, lorsqu'ils seront informés du délit, seront tenus de dresser les procès-verbaux tendans à constater le flagrant délit ou le corps du délit, encore qu'il n'y ait point eu de plainte rendue.

VI. « Ils pourront aussi être commis, soit en matière de police municipale, par les municipalités, soit en conséquence d'une plainte, par les officiers de police de sûreté, ou par les juges, pour dresser les procès-verbaux qui seront jugés nécessaires.

VII. « En cas d'effraction, assassinat, incendie, blessures ou autres délits laissant des traces après eux, les commissaires de police seront tenus de dresser les procès-verbaux du corps du délit en présence des personnes saisies, lesquelles seront ensuite conduites chez le juge de paix, sans néanmoins que les commissaires de police puissent procéder aux informations.

VIII. « Tous les commissaires de police pourront dresser des procès-verbaux hors de l'étendue de leur territoire, pourvu que ce soit dans le territoi.e de la municipalité.

IX. « Dans le cas où il y aura procès-verbal dressé par les commissaires de police, ils en tiendront note sommaire sur un registre coté & paraphé par un des officiers municipaux. Ils transmettront au juge de paix la minute du procès-verbal avec les effets volés, les pièces de conviction,

& la personne saisie. Les greffiers des juges de paix donneront décharge du procès-verbal & des pièces ».

L'assemblée a adopté les articles additionnels que voici pour la police de Paris.

Art. I. Il sera établi à Paris vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'*officiers de paix*, avec les fonctions ci-après ;

II. « Les *officiers de paix* seront chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquans, & de les conduire devant le juge de paix.

III. « Ils seront nommés par les officiers municipaux, & leur service durera pendant quatre ans.

IV. « Ils porteront pour marque distinctive un bâton blanc à la main. Ils diront à celui qu'ils arrêteront : *Je vous ordonne, au nom de la loi, de me suivre devant le juge de paix.*

V. « Les citoyens seront tenus de leur prêter assistance à leur réquisition ; & ceux qui refuseront d'obéir aux officiers de paix, seront condamnés pour cela seulement en trois mois de détention.

VI. « Les *officiers de paix*, pendant la nuit, pourront retenir les personnes arrêtées ; elles seront conduites, au jour, devant les commissaires de police, s'il s'agit d'objets attribués à la municipalité.

VII. « S'il s'agit d'objets du ressort de la police correctionnelle ou de la police de sûreté, les *officiers de paix* conduiront les prévenus, soit devant le juge de paix du district, soit devant le bureau central des juges de paix.

VIII. « Les *officiers de paix* ne pourront être destitués que par trois délibérations successives du bureau central des juges de paix, prises à huit jours de distance l'une de l'autre.

IX. « Le traitement annuel des officiers de paix sera de 3,000 livres, aux frais de la commune.

X. « Les gardes du commerce continueront provisoirement & personnellement à exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les loix ».

Le décret suivant a été rendu, sur des dispositions particulières au tribunal de police municipale de la ville de Paris.

Art. I. « La municipalité de Paris sera seule chargée de faire exécuter les réglemens, & d'ordonner toutes les dispositions de police sur la rivière de Seine, ses ports, rivages,

vages, berges, & abreuvoirs dans l'intérieur de Paris, sans préjudice du renvoi à la police correctionnelle à l'égard des faits qui en seront susceptibles.

II. « Les marchands faisant le commerce pour l'approvisionnement de Paris par eau, seront tenus, à peine d'une amende de 300 livres, de déclarer à la municipalité, ou à l'un des commissaires de police, la quantité des marchandises, les lieux où ils doivent les charger, & l'époque de l'arrivée.

III. « Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution des traités, marchés, entreprises & fournitures relatifs aux approvisionnemens de Paris par eau, en ce qui concerne seulement la livraison des marchandises, les obstacles & difficultés qui surviendroient dans le transport, seront portées au tribunal de police municipale.

IV. « Le tribunal de police municipale connoîtra des contestations relatives à la justification des qualités, à la régularité des paiemens, & au rebut des quittances, qui pourront s'élever entre les payeurs des rentes sur l'hôtel de ville & les rentiers.

V. « Il connoîtra pareillement des contraventions aux réglemens de police, à l'égard des monts-de-piété, Lombards & autres établissemens de ce genre, ainsi que de toutes les contestations qui peuvent en être la suite.

VI. « L'appel de tous jugemens rendus par le tribunal de police municipale sera porté au tribunal établi par l'article LXIII du titre II du décret sur la police municipale & la police correctionnelle.

VII. « Le corps municipal nommera le greffier & les commis qui seront attachés au tribunal de police municipale ; il réglera, avec l'autorisation du directoire de département, leur traitement, lequel sera payé par la commune.

VIII. « Le corps municipal est autorisé, en cas de besoin, à commettre un homme de loi, ou tout autre citoyen pour remplir les fonctions de substitut du procureur de la commune auprès du tribunal de police municipale.

IX. « Le traitement des hommes de loi ou autres citoyens qui pourront être commis pour aider le procureur de la commune & ses substituts dans la poursuite des délits en matière de police municipale & correctionnelle, sera payé par la commune, & déterminé par le corps municipal, avec l'autorisation du directoire du départe-

ment, proportionnellement au travail dont ils devront être chargés ».

L'assemblée s'est occupée ensuite des dettes actives & passives des communautés, corps & compagnies supprimés & liquidés, dont elle a déterminé le mode de liquidation.

Séance du soir. M. Chapelier a fait lecture d'une pétition de M. Souton, directeur de la monnoie de Pau, dans laquelle il dénonce le comité monétaire, la commission des monnoies, & le ministre de l'intérieur. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

La discussion sur la réclamation du prince de Monaco a été terminée par un décret portant qu'il lui sera accordé des indemnités.

Séance du jeudi 22. Il s'est engagé une discussion sur les comptes à rendre par l'assemblée nationale. M. Malouet demandoit l'impression des pièces justificatives du compte de M. de Montesquiou ; un membre a observé que l'impression de ces comptes feroit plusieurs volumes. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

On a repris la discussion sur le notariat. Voici les articles décrétés :

TITRE II.

Etablissement actuel des notaires publics.

Art. I. « Les notaires publics seront, à l'avenir, nommés & institués dans les formes prescrites par l'article IV de ce décret ; mais leur établissement actuel sera fait d'après les dispositions suivantes.

II. « Les notaires ou tabellions royaux, & autres supprimés par les articles I & II du titre premier, seront dans chaque département considérés sous trois classes :

1°. « Celle des notaires ou tabellions royaux qui résident actuellement dans les lieux où il sera établi des notaires publics, soit qu'ils exercent en vertu de provisions ou de commissions données par le roi ;

2°. « Celle des notaires ou tabellions royaux qui résident actuellement dans les lieux où il ne sera pas établi de notaires publics ;

3°. « Celle des notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux ou autres, supprimés par l'article II du titre premier.

III. « Les notaires ou tabellions de la première classe, ainsi que les notaires établis auprès des jurisdictions qui ressortissoient des cours souveraines, lorsqu'ils ne seront pas attachés à des justices seigneuriales, seront admis de préférence à se faire recevoir notaires publics dans les lieux où ils résident ; mais ils ne pourront opter une autre résidence.

« Quel que soit leur nombre, ils seront tous admis à exercer, & ne seront point tenus de se réduire ; leur réduction ne s'opérera que par mort ou démission.

IV. « En conséquence, après la fixation des chefs-lieux de résidence & du nombre des notaires publics, le procureur-général-syndic de chaque département fera notifier dans tout le département, aux notaires & tabellions de la première classe, en la personne du plus ancien d'entre eux dans chaque résidence, qu'ils aient à lui déclarer dans le mois de cette notification, & chacun individuellement, s'ils veulent être confirmés dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de notaires publics ; & les noms de ceux qui seront censés avoir renoncé, seront rendus publics.

V. « Ceux desdits notaires qui, dans ce délai, n'auront pas envoyé leur acceptation, seront présumés avoir donné leur renonciation ; leurs places, ainsi que celles des Notaires qui auroient envoyé leur refus formel, seront, si le nombre n'est pas complet, comprises dans le tableau des places vacantes ; & dès l'expiration dudit mois, ils cesseront, à peine de faux & de nullité, l'exercice provisoire de leurs fonctions.

VI. « Immédiatement après ledit délai, le directoire du département vérifiera les acceptations remises ; & si en certains lieux le nombre se trouve inférieur à celui nécessaire pour compléter l'établissement, il y sera pourvu ainsi qu'il sera dit ci-après.

VII. « Dans les lieux au contraire où le nombre des acceptations complètera, ou lors même qu'il excèderoit celui requis, le tableau nominatif desdits officiers, suivant l'ancienneté de leur réception en qualité de notaires royaux, sera immédiatement envoyé par le procureur-général-syndic au commissaire du roi près le tribunal, qui dressera l'acte de la réception.

VIII. « Les notaires de la seconde classe, & ceux de la troisième pourront se présenter pour remplir les places de notaires publics, vacantes dans les diverses résidences du

département, en déſignant la réſidence à laquelle ils demanderont à être attachés.

IX. « En conſéquence, après le premier placement qui aura été fait en conformité des articles III & IV, le directoire du département fera publier & afficher dans ſon arrondiſſement le tableau des places vacantes, ſoit dans les réſidences nouvellement créées, ſoit dans les réſidences conſervées, & où le nombre des notaires ne ſera pas complet.

X. « Dans le mois après cette publication, les notaires de la ſeconde & de la troiſième claſſe qui voudront occuper des places de notaires publics, ſeront tenus d'adreſſer au procureur-général-ſyndic du département leurs déclarations, portant déſignation de la réſidence dans laquelle ils demandent à être placés.

« Seront d'abord préférés les notaires de la ſeconde claſſe; enſuite, parmi les notaires de la troiſième ſeront préférés ceux qui demeuroient dans le lieu où une réſidence de notaires publics aura été établie.

« Les notaires ainſi appelés par degré à occuper des offices de notaires publics, ſeront placés ſuivant l'ancienneté de leur exercice, juſqu'à ce que le nombre fixé ſoit rempli, ou ceux exceptés dans l'article III.

XI. « Ceux qui, dans le délai d'un mois ci-deſſus preſcrit, n'auront pas fait leur déclaration, ne pourront plus ſe faire inſcrire pour les places vacantes, & ſeront cenſés avoir renoncé à l'exercice des fonctions de notaires; du jour de l'expiration du délai, ils ne pourront plus recevoir aucuns actes, ſous peine de faux & de nullité.

XII. « Les notaires qui n'auront pas pu être placés dans la réſidence pour laquelle ils auront formé leur demande, parce que le nombre aura été complet avant qu'on ſoit arrivé juſqu'à eux, pourront indiquer une autre réſidence dans laquelle il y aura encore des places vacantes, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que toutes les réſidences du département ſoient complètes; & les mêmes règles de préférence & d'ancienneté ſeront obſervées dans ce cas comme dans ceux ci-deſſus ſpécifiés.

XIII. « Immédiatement après le premier placement & les placemens ſucceſſifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque réſidence, ſera envoyé par le procureur-général-ſyndic au commiſſaire du roi près le tribunal ſous l'arrondiſſement duquel ſera le chef-lieu de réſidence de ces notaires publics.

« Et à l'égard des villes où il existe plusieurs tribunaux judiciaires, cet envoi sera fait au commissaire du roi près celui desdits tribunaux dans le ressort duquel la maison municipale se trouve située.

XIV. « Les officiers inscrits sur ce tableau seront aussitôt requis, chacun en particulier, par ledit commissaire du roi, d'effectuer le dépôt de leur fonds de responsabilité, & de se présenter, dans le délai d'un mois, devant le tribunal, pour y être reçus en qualité de notaires publics.

XV. « En justifiant dudit dépôt au commissaire du roi, ces officiers seront admis devant le tribunal pour y consigner, au bas du procès-verbal qui sera dressé à cet effet, les signature & paraphe dont ils entendent se servir dans l'exercice de leurs fonctions, & prêter le serment prescrit par l'article dernier du titre 5.

XVI. « Il sera remis à chacun d'eux un extrait de ce procès-verbal, lequel extrait leur servira d'institution & réception; & de ce jour seulement ils prendront la qualité de notaires publics, & auront le droit d'exercer dans tout le département. Ceux qui ont maintenant des provisions, auront des commissions du moment où ils seront établis en fonctions.

XVII. « Faute par lesdits notaires d'avoir rempli, dans ledit délai d'un mois, les formalités prescrites par les articles 14 & 15, leurs places seront réputées vacantes; & dès le jour même de l'expiration de ce délai, ils cesseront, à peine de faux & de nullité, l'exercice provisoire de leurs fonctions.

« Le commissaire du roi en donnera avis au directoire du département, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

XVIII. « Lorsque tous les notaires de la seconde & troisième classe, inscrits pour occuper des places de notaires publics, seront placés, ou lorsque n'ayant pas pu l'être dans les résidences qu'ils auront désignées, ils n'auront pas fait de désignation nouvelle; s'il y a encore des places vacantes, il y sera pourvu suivant les formes qui vont être établies par le titre 4 de ce décret.

XIX. « Dans chaque département, après le placement & l'établissement complet des anciens notaires en qualité de notaires publics, ce qui sera annoncé par un avertissement que le directoire fera publier & afficher, tous les notaires de la seconde & troisième classe qui n'auront pas

pu être admis dans ledit établissement, cesseront l'exercice provisoire de leurs fonctions; & du jour où l'avertissement du directoire aura été publié dans chacune des résidences, ils ne pourront plus recevoir aucuns actes, à peine de faux & de nullité; & le nom de ceux qui seront censés avoir renoncé, sera rendu public.

TITRE III.

De la conservation & du dépôt des minutes d'actes des notaires.

Art. I. « Les minutes dépendantes des offices de notaires royaux & autres, supprimés par le titre premier de ce décret, seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

II. « En conséquence les minutes actuellement conservées dans des lieux où il sera établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées; & celles qui se trouveront par-tout ailleurs, seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public, en suivant à cet égard la démarcation par cantons.

III. « A cet effet, après que le directoire de l'administration du département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, le directoire de l'administration du district dressera l'état des anciens offices, soit du lieu même, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, & adressera cet état au commissaire du roi du tribunal.

IV. « Les notaires royaux & autres devenus notaires publics dans le lieu où leurs minutes devront rester ou être apportées, en conserveront exclusivement le dépôt.

V. « Les notaires qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celles où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois, à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du roi, remettre lesdites minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, & faire sur les recouvremens telles conventions que bon leur semblera.

VI. « Mais à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récolement & vérification.

« Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire sur lesdites minutes, & seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvremens soient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en céder la perception.

VII. « Au premier cas, les minutes & répertoires, ainsi que l'état des recouvremens, seront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout, & d'effectuer les recouvremens; & à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort, & chaque notaire qui deviendra dépositaire de minutes en fera la déclaration au greffe du tribunal de district.

VIII. « Les notaires publics chargés de recouvremens pour le compte des anciens possesseurs, seront remboursés uniquement de leurs avances pour papier timbré, droits d'enregistrement & autres déboursés, sans pouvoir rien prétendre pour droits d'expédition, collation ou autres émolumens.

IX. « Lorsqu'au contraire les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvremens, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvremens, sur enchère, entre les notaires publics de la résidence, pardevant le maire ou premier officier municipal.

« Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-dessous des trois quarts du total des recouvremens, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception desdits recouvremens soit faite pour leur compte; & dans ce cas, on suivra les règles prescrites par les articles 7 & suivans du présent titre.

X. « Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démissionnaires ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, & de s'arranger pour les recouvremens, dans le délai de quinze jours, à compter de la démission ou du décès; & après ce délai, le commissaire du roi auprès du tribunal, poursuivra la remise des minutes entre

les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles 6, 7, 8 & suivans.

XI. « A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public, par démission ou décès, les minutes passeront à son successeur, & la remise lui en sera faite, sauf à lui à tenir compte des recouvremens.

TITRE IV.

Nouvelle forme de nomination & d'institution des notaires publics.

Art. I. « Les places de notaires publics ne pourront être occupées à l'avenir que par des sujets antérieurement désignés dans un concours public, qui aura lieu à cet effet le premier septembre de chaque année dans les villes chef-lieux de département.

II. « Les juges seront au nombre de neuf; savoir, deux membres du tribunal établi dans le lieu où se fera le concours, le commissaire du roi près le même tribunal, deux membres du directoire du département, & le procureur-général-syndic, & les trois notaires publics de la ville, pris par rang d'ancienneté à tour de rôle.

III. « Dans les villes où il se trouvera plusieurs tribunaux, les deux juges & les commissaires du roi seront pris alternativement dans chacun d'eux, en commençant par le numéro premier pour le premier concours.

Les articles 4 & 5 décrétés sauf rédaction.

VI. « Les ci-devant notaires royaux qui, après avoir fait les déclarations prescrites par le titre 3, n'auront pu être employés lors du prochain établissement, seront dispensés du concours, & ils pourront, sur leur demande, être inscrits en premier ordre, & en suivant entre eux celui de leur ancienneté de réception, sur le premier tableau de candidats qui sera dressé.

VII. « Mais ceux desdits notaires royaux qui n'auront fait aucune déclaration, ainsi que les notaires ci-devant seigneuriaux qui n'auroient pas été placés, soit qu'ils aient ou non demandé à l'être, seront simplement admis à concourir sur la seule énonciation & justification de leur ancienne qualité.

VIII. « Les juges qui procéderont à l'examen, commenceront

céront par vérifier les titres de ceux qui se présenteront pour savoir s'ils remplissent les conditions requises.

« Les sujets qui rempliront ces conditions, seront seuls admis à l'examen ; il consistera dans un interrogatoire fait à chacun séparément sur les principes de la constitution, les fonctions & les devoirs des notaires publics, & dans la rédaction d'un acte dont le programme sera donné par les juges, & rempli, sans déplacer, par les aspirans.

IX. « La capacité des sujets sera jugée à la majorité absolue des loix ».

Séance du vendredi 2 septembre. M. Menou a fait adopter plusieurs dispositions relatives à la réunion d'Avignon & du comtat à la France. Elles portent, 1°. que ces deux pays ne formeront pas un quatre-vingt-quatrième département ; 2°. ils seront provisoirement partagés en deux districts ; 3°. les électeurs se rassembleront pour nommer trois députés à la législature ; 4°. les loix françaises qui conviennent à ces deux états y seront immédiatement exécutées.

M. Alquier a fait, au nom du comité des rapports, celui relatif à l'affaire d'Arles, & de l'assemblée électorale des bouches du Rhône. L'assemblée, en improuvant la conduite du corps électoral séant à Aix, déclare ses membres responsables de tous les maux qui pourroient résulter de la marche des gardes nationales, & qu'il sera envoyé dans le pays par le roi, des commissaires médiateurs.

Le reste de la séance a été employé par le nouveau rapport de M. Barnave sur les colonies, & sur la révocation du décret du 15 mai. L'ajournement à la prochaine législature a été demandé par M. Tracy ; d'après l'appel nominal, il a été rejeté.

Séance du samedi 24. On a repris la discussion sur les colonies. Après des débats longs & tumultueux, le décret a été adopté en ces termes :

L'assemblée nationale constituante voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies, & les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme articles constitutionnels, pour les colonies, ce qui suit :

Art. I. « L'assemblée nationnale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des colonies. En conséquence elle fera, 1°. les loix qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui

en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance ; la poursuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce & les habitans des colonies. 2°. Les loix qui concernent la défense des colonies, les parties militaire & administrative de la guerre & de la marine.

II. « Les assemblées coloniales pourront faire, sur les mêmes objets, toutes demandes & représentations ; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, & ne pourront être converties dans les colonies en réglemens provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté, & d'après un arrêté des assemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs.

III. « Les loix concernant l'état des personnes non-libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix, seront faites par les assemblées coloniales ; s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant un an pour les colonies américaines, & pendant deux ans pour les colonies asiatiques, & seront portées directement à la sanction du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

IV. « Quant aux formes à suivre pour la confection des loix du régime intérieur qui ne concernent par l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution ».

Séance du dimanche 25. Sur la proposition de M. Camus, il a été décrété que le premier octobre prochain, les députés à la première législature se réuniront dans la salle de l'assemblée nationale, pour y procéder à l'appel aux termes du décret du mois de juin dernier.

M. Duportail, ministre de la guerre, est venu rendre compte des moyens de défense établis sur toutes les frontières du royaume. Il résulte de son rapport que sur les frontières septentrionales les travaux sont en activité, que quant à celles de la Savoie & des Pyrénées, &

les frontières maritimes, quoique la saison ne doive laisser aucune inquiétude, les travaux se poursuivent avec la même célérité que si l'on craignoit. Depuis Berg jusqu'à Béfort, dit M. Duportail, il y a 128 bataillons d'infanterie de ligne, & 148 escadrons de cavalerie. Il a annoncé la formation prochaine des camps, & a fini par se plaindre de l'insubordination des régimens de Dauphiné. On a aussi applaudi, & l'impression du discours a été décrétée.

Sur la proposition de M. Liancourt, l'assemblée a décrété qu'il seroit distribué une somme de 5,760,000 livres dans les départemens pour être employée aux travaux publics tels que ponts, chemins, canaux, défrichemens, &c. laquelle somme de 5,760,000 livres est restante des 15 millions destinés par la loi du 19 décembre à subvenir aux dépenses de travaux utiles dans le royaume.

M. Talleyrand a lu cinquante-cinq articles sur l'éducation nationale. Après quelques débats sur la question de l'ajournement à la prochaine législature, il a été décrété.

Séance du lundi 26. On a décrété sur la motion de M. Dandré, que les instituteurs actuellement en exercice ne seront pas déplacés jusqu'à l'organisation de l'institution nationale, & sur celle de M. Fréteau, que provisoirement & dès-à-présent les facultés de droit chargeront un professeur d'enseigner aux jeunes étudians la constitution.

M. Beauharnais a présenté ensuite le décret suivant qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé de serment de ceux qui obtiendront la décoration militaire, & que les formes usitées pour la conférer aux officiers à qui elle est due aux termes de la loi, sont abolies.

II. « La décoration militaire, & les lettres en vertu desquelles un militaire sera autorisé à la porter, seront les mêmes pour tous les officiers, quelle que soit leur religion; les lettres seront conçues dans la forme de celles annexées au présent décret.

III. « Les officiers qui ne font pas profession de la religion catholique, apostolique & romaine, & qui auroient quitté le service, seront pareillement susceptibles de la décoration militaire, pourvu qu'ils aient servi le nombre d'années fixé par la loi ».

M. Péthion a fait lecture du code pénal en entier, & il a été décrété qu'à compter de ce jour, la peine de mort simple sera établie, & que tout autre genre de supplice sera aboli, aussi bien que la marque.

G 2

Pour achever entiérement le code pénal, M. Desmeuniers a présenté les articles suivans qui ont été adoptés.

Art. I. « Si des conseils ou directoires de district ou de département donnent suite à des actes annullés, soit par l'administration de département, soit par le roi, celui qui aura présidé la délibération, ainsi que le procureur-général-syndic ou le procureur-syndic qui en aura requis ou ordonné l'exécution, encourront la peine de la dégradation civique.

II. « La même peine sera prononcée contre celui qui aura présidé une assemblée d'officiers municipaux, & contre le procureur de la commune qui aura donné suite à des actes déclarés nuls.

III. « Si une assemblée électorale se permet de prendre des délibérations sur des objets étrangers aux élections ou à sa police intérieure, ceux qui auront présidé la délibération ou fait fonction de secrétaires, seront punis de la même peine ».

M. Camus a fait adopter un mode de répartition des gratifications à accorder aux commis employés dans ses bureaux; le *maximum* de ces gratifications sera de 1200 livres. L'assemblée a pareillement accordé à ses huissiers une gratification de 600 livres, & un certificat qui doit leur servir de recommandation auprès de la nouvelle législature, avec insertion de ce témoignage de satisfaction dans le procès-verbal.

Séance du lundi soir. M. Prugnon a présenté quelques décrets sur l'état & sur l'estimation des bâtimens destinés aux anciennes administrations de la ville de Paris, & au placement des nouvelles.

On a repris la discussion sur les loix rurales. Un grand nombre d'articles a été adopté.

Séance du mardi 27. Un article proposé hier par M. Duport, portoit que le condamné auroit trois jours pour se pourvoir en cassation.

M. Guillaume a représenté que cette disposition étoit incomplète; & il en a proposé une autre, qui a été adoptée en ces termes:

« Le condamné aura trois jours pour déclarer qu'il entend se pourvoir en cassation. Du jour de cette déclaration, il aura quinzaine pour présenter sa requête, & y faire statuer. Ce temps sera augmenté d'un jour par dix lieues, tant pour l'aller que pour le retour, en faveur des condamnés qui seront détenus ou domiciliés hors du lieu où siégera le tribunal de cassation. Pendant ces différens délais, il sera sursis à l'exécution ».

L'assemblée avoit décrété que les commissaires de la trésorerie nationale ne pourroient être destitués par le roi que de l'aveu du corps législatif. Sur la motion de M. Dandré ce décret a été révoqué.

M. Chapelier a présenté la loi contre ceux qui prendroient le titre de comte, duc, &c. M. Tronchet a présenté la rédaction suivante, qui a été adoptée :

« Les fonctionnaires publics qui auront prêté leur ministère à la passation on à la suite à donner aux actes où on auroit pris de semblables titres, sont déchus de leurs fonctions, & leurs qualifications seront rayées.

« Les personnes qui auront usurpé de semblables titres, seront condamnées à une amende de six fois le montant de leur contribution directe, payable par corps, & applicaple au soulagement des pauvres ».

M. Duport a voté pour que les Juifs eussent la pleine jouissance de leurs droits, dont l'exercice avoit été suspendu. Sa motion a été adoptée.

L'organisation des secours à accorder aux pauvres a été ajournée à la première législature.

M. Fermon a lu & fait décréter un long réglement sur l'administration des poudres & salpêtres.

Séance du mardi soir. On a décrété la suppression de toutes les chambres du commerce du royaume, & leur emplacement, par des établissemens plus favorables au commerce. La réunion au domaine des ci-devant principautés de Dombes et d'Henrichemont a été décrétée.

Séance du mercredi 28. Au nom du comité colonial, M. Barnave a demandé que le départ des commissaires pour les Colonies fût ordonné, que la suspension de l'assemblée coloniale de la Martinique fût levée, & que l'amnistie générale accordée par l'assemblée fût étendue aux Colonies. Toutes ces propositions ont été adoptées.

L'assemblée a autorisé le comité des assignats à en faire fabriquer pour cent millions, qui seront déposés à la caisse de l'extraordinaire, pour que la législature y trouve de quoi faire face aux dépenses de l'état.

Ce décret a occasionné des troubles dans l'assemblee ; le côté droit a renouvelé les demandes de la reddition des comptes ; après un long tumulte on à passé à l'ordre du jour.

Après le décret rendu sur l'état des juifs en France, l'assemblée a rendu le décret suivant, sur la motion de M. Emmery :

« L'assemblée nationale considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français, & pour devenir citoyen actif, sont fixées par la constitution, & que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique, & s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure.

« Révoque tout ajournement, réserves, exceptions insérés dons ses précédens décrets, relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tout privilége & exception précédemment introduite on leur faveur ».

Décrété que tout homme qui aura atteint le territoire français sera libre par-là même, & que tout homme, de quelque couleur qu'il soit, sera admissible *en France* à tous les droits que donne la constitution.

Séance du soir. Elle s'est ouverte par le rapport de plusieurs articles additionnels au code pénal. M. le Pelletier de Saint-Fargeau en a fait lecture; ils ont été décrétés. En voici les dispositions :

1°. Tout vol de bestiaux, troupeaux, bétail, charrue, instrumens aratoires, marchandises, &c. exposés sur la foi publique, sera puni de quatre années de détention; la peine sera augmentée de deux années, si le vol est commis la nuit.

2°. Tout vol commis dans un terrain enclos & fermé, attenant immédiatement à une maison, sera puni de quatre années de chaîne; la peine sera augmentée de deux ans par chacune des conditions suivantes; si le vol est commis la nuit; si le vol est commis par plusieurs personnes réunies; si le voleur est trouvé saisi d'armes à feu.

3°. Tout vol commis dans un terrain enclos & fermé, mais qui n'est pas attenant à une maison, sera puni de quatre années de détention; & de six ans, si le vol est commis la nuit.

4°. Si une assemblée primaire, municipale ou de section délibéroit sur un objet que la constitution a placé hors de sa compétence, celui qui aura présidé la délibération; les secrétaires qui auront signé, seront punis de la dégradation civique.

D'après le rapport de M. Camus, on a arrêté un état des pensions sur lequel on voit avec plaisir la fille du capitaine Thurot & le frère du malheureux Favras. Celui-ci y est pour une somme de 12,000 livres.

Sur le rapport du comité de mendicité, l'assemblée a fixé le sort de l'établissement des aveugles-nés.

Séance du jeudi 29. M. Beauharnais a rapporté un projet de décret sur la forme des drapeaux de l'armée ; l'assemblée l'a adopté. En conséquence, le premier drapeau de chaque régiment sera blanc, entouré d'une bande tricolore. Au haut sera un petit encadrement de bandes tricolores ; au milieu le numéro du régiment avec cette devise : « *Discipline* » *& obéissance à la loi* ». Les drapeaux des autres bataillons seront variés selon le rang des bataillons. Les cravattes seront aux couleurs nationales.

M. Dandré a demandé que l'assemblée réglât le cérémonial de la réception du roi quand il viendra au milieu des représentans de la nation ; il a proposé que l'assemblée soit debout quand le roi entrera, qu'elle reste debout tant qu'il y restera, qu'elle s'asseye quand il s'assoira, qu'elle se couvre quand il se couvrira ; qu'on ne fasse aucun préparatif extraordinaire, que seulement le roi ait son fauteuil au milieu du bureau du président ; que le président soit à sa droite & les ministres à la place qui leur est assignée devant la barre. — L'assemblée a décrété sans aucune réclamation cet ordre de réception.

M. Foucault a fait un rapport sur la fixation des contributions foncière & mobilière pour 1792. Il est demeuré arrêté que la contribution foncière sera de 240 millions, & la mobilière de 60.

Le comité de constitution a présenté sur les sociétés patriotiques le projet de décret suivant : l'assemblée l'a adopté en ordonnant l'impression du rapport qui l'a précédé, comme rapport & non comme instruction aux départemens.

« L'assemblée nationale considérant que nulle société ni association particulière, ne peut avoir une existence politique, qu'elle ne peut faire aucune pétition collective, ni se rendre comme corps à aucune cérémonie publique, décrète :

1°. « Que si une société particulière mandoit un fonctionnaire ou un autre citoyen, ou portoit obstacle à l'exécution d'une loi, celui qui auroit présidé la délibération, ceux qui y auroient pris part active, seront rayés pendant deux ans du tableau des citoyens actifs, & déclarés inhablies à toute fonction publique.

2°. « En cas qu'une société fît une pétition collective, envoyât une députation au nom de la société, le président & ceux qui auroient pris part active à ce qui seroit fait, se-

ront rayés pendant six mois du tableau des citoyens actifs, & déclarés inhabiles à toute fonction publique. Les membres qui ne seroient pas inscrits sur le tableau civique, seront condamnés à une amende de 1200 livres, s'ils sont Français, & de 3,000 livres sont étrangers. 3°. Le présent rapport sera imprimé & envoyé dans les départemens ».

Séance du soir. L'assemblée a chargé son président de témoigner sa satisfaction à toutes les gardes nationales du royaume, & en particulier à celles de Paris & à son commandant.

Sur la motion de M. Duport, il a été décrété que tous ajournemens ou suspensions sur les traitemens des ecclésiastiques non-assermentés étoient levés.

Séance de vendredi 30 & dernière. M. Chapelier a lu le décret rendu hier sur les sociétés patriotiques. La rédaction en a paru vicieuse, & MM. Buzot, Camus & Robespierre en ont obtenu le redressement.

Décrété, sur la demande de M. Emmezy par addition à l'amnistie générale, que tous ceux détenus aux galères depuis 1788 pour fait de troubles ou émotions, seroient mis en liberté.

D'après un rapport fait par M. Montesquiou, il constre qu'il y a dans le trésor national en fonds actuels 35,190,000 livres, dont 17 millions en espèces; la caisse de l'extraordinaire n'y ayant pas versé ses fonds du mois dernier, il résulte que le trésor public à 100 millions en fonds actuels. M. Camus a rapporté aussi l'état de la caisse de l'extraordinaire, l'assemblée a ordonné l'impression du tout.

M. le président a envoyé une députation au-devant du roi, qui la veille avoit annoncé qu'il viendroit à l'assemblée.

Le roi est entré précédé de la députation, et suivi des ministres; il est monté au bureau, où son fauteuil étoit placé; après de grands applaudissemens, il a prononcé un discours. M. Thouret, président, a répondu à peu près sur le même ton, & le roi s'est retiré au milieu des applaudissemens. — Un secrétaire a lu ensuite le procès-verbal de la séance; il a été clos, & M. le président a proclamé ces mots : *l'assemblée nationale constituante déclare que sa mission est remplie, & que ses séances sont terminées.*

Ce 1 octobre 1791, Prudhomme, membre de la société des indigens, amis de la constitution.

TABLE

DES MATIÈRES

DU NEUVIÈME TRIMESTRE

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant douze Numéros, à dater du 9 juillet au premier octobre 1791.

A

ADRESSE de Maximilien Robespierre aux Français, et commentaire de cette adresse, n°. 109, page 216

— des électeurs accusés à l'assemblée nationale, n°. 111, p. 347. — Raisonnemens pour prouver qu'un électeur accusé ne doit point être exclu de l'assemblée électorale, idem, ibid.

Arrestation de fabricateurs de faux assignats, idem, 459

Arrêté du directoire du département de l'Orne pour se faire remettre les armes par les municipalités de son arrondissement, et réponse des patriotes de Domfront, n°. 110, 291

— de la société des amis de la constitution d'Auxerre, relatif à l'arrestation de sept habitans de cette ville, n°. 110, 291

— du directoire du département des deux Sèvres, (dénonciation d'un) au sujet d'un journal patriote imprimé à Niort, idem, 288

A

Arles, (troubles à) et rassemblement de prêtres et de moines, n°. 116, page 590

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Abdication (sur l') présumée du roi, n°. 112, 406
Acquittement (sur l') des dettes des villes, n°. 109, 256
Alternats (sur la suppression des) des administrations de département, &c. n°. 114, 509
Artistes, (sur les) n°. 112, 404
Attroupemens, (sur les) n°. 106, 100
Avignon, (sur) n°. 114, p. 511; n°. 116, 609
Bouillé (sur) et consorts, n°. 106, 91
Chevalerie, (sur les ordres de) n°. 108, 203
Code pénal (additionnels sur le), n°. 116, p. 592 et suivantes; idem, p. 612; idem, 614
Colonies, (sur les) n°. 116, 609
Constitution française, n°. 110, p. 293 et suivantes; n°. 111, p. 349 et suivantes; n°. 112, p. 404, idem, 410
Conventions (sur les) nationales, n°. 112, p. 416; n°. 113, 456
Déchéance (sur la) du trône, n°. 106, 99
Décorations (sur les) militaires, n°. 116, 611
Domaines nationaux, (sur l'administration des) n°. 112, 407
Drapeaux (sur les) de l'armée, n°. 116, 615
Emigrans, (sur les) n°. 105, p. 48; n°. 109, 250
Engagemens, (sur les) n°. 114, 509
Famille royale, (sur les membres de la) n°. 112, 409
Force publique, (sur la) n°. 108, 192 et suiv.
Garde-meuble de la couronne, (sur le) n°. 113, 459
Garde (sur la) du roi, n°. 112, 406
Garde nationale, (sur l'organisation de la) n°. 109, 244
Grains, (sur les) n°. 115, 559
Juifs, (sur les) n°. 116, 614
Jurisprudence, (sur la) n°. 116, 598
Loi martiale militaire, (sur la) n°. 112, 413
Loix navales, (sur les) n°. 107, p. 136, idem, p. 137 et suiv., idem, 148
Monnoie, (sur la) n°. 109, 252

Nomination (sur la) des officiers entre les volontaires nationaux des frontières, n°. 169, page 253
Notaires, (sur les) n°. 115, p. 553; n°. 116, 602
Officiers (sur les) qui ont quitté leur poste, n°. 107, 145
Paris, (sur la police de la ville de) n°. 116, 600
Patentes, (sur les) n°. 115, 555
Présentation (sur la) de la constitution au roi, n°. 113, 456
Presse, (sur la répression des délits de la) n°. 112, 405
Police municipale et correctionnelle, (sur la) n°. 105, p. 37 et suivantes; n°. 106, p. 94; n°. 116, 598
Postes, (sur les) n°. 113, 460
Receveurs (sur les) des consignations, idem, ibid.
Révision (sur la) de la constitution, n°. 113, 457
Secours (sur les) à accorder sur les fonds communs et mis en réserve par la nation, n°. 116, 602
Sociétés patriotiques, (sur les) n°. 116, 615
Spectacles, (sur les) n°. 107, 137
Taxe (sur la) des lettres, n°. 111, 363
Titres de duc et de comte, (sur ceux qui prendroient les) n°. 116, 613

Assemblée nationale, (de la nomination à la deuxième) n°. 112, p. 375. — Procédé loyal de M. la Cretelle, idem, p. 376 — Un mot sur les candidats, idem, p. 377. — Avis aux électeurs, idem, 380
Assemblées électorales, (du décret qui remet en activité les) n°. 108, p. 171. — Dangers du retard indiqué par le décret, idem, 172
Attroupemens, (loi contre les) proposée par Regnault de Saint Jean d'Angély, n°. 106, p. 80. — Discussion sur les trois articles de cette loi, idem, p. 83. — Extrait du livre de M. la Vicomterie, *le Peuple et les Rois*, sur la loi martiale, idem, 88
Audu, (réclamation de Reine) détenue dans les prisons de la conciergerie à Paris, n°. 107, 133
Avignon, (accusation intentée à M. Mulot dans sa négociation à) n°. 116, 591

B

Brest, (célébration de la fête de Saint-Louis à)

A 2

sédition arrangé par les ... page 455
— Députés de Brest à l'assemblée nationale pour demander le licenciement des officiers du ci-devant grand corps de la marine, et manière dont ils sont reçus dans les comités, ... 595
— Lettre de Brest qui apprend l'arrivée de la gabarre l'Espérance à l'Orient, n°. 119, 291

C

Camille Desmoulins à ses abonnés, n°. 111, page 341. — P. S. de Prudhomme, idem, ibid. — Camille Desmoulins à Prudhomme, idem, p. 342. — Sa démission de journaliste, idem, ibid. — Ses plaintes contre l'assemblée nationale, et motifs de sa retraite, idem, p. 343. — P. S. à mes concitoyens, (qui contient la réponse de Desmoulins aux dépositions faites contre lui par le sixième témoin dans l'affaire du champ de Mars, idem, 345
— Affiche de Camille Desmoulins contre Bernard et le tribunal du sixième arrondissement, n°. 113, 447
Champ de Mars, (assemblée des citoyens au) pour rédiger une pétition à l'assemblée nationale, relative au jugement de Louis XVI, n°. 105, 29
— Malheureuse journée du 17 juillet, au champ de Mars, n°. 106, p. 53. — Historique des évènemens qui l'ont précédée, depuis le retour de Louis XVI à Paris, idem, p. 55. — Emission du vœu public sur le jugement du roi, et mesures de l'assemblée nationale pour l'entraver, idem, p. 57. — Deux hommes trouvés sous l'autel de la patrie, et pendus au Gros-Caillou, idem, p. 57. — Mensonge de M. Regnault à l'assemblée nationale sur cet incident, idem, p. 59. — Pétitionnaires au champ de Mars, et leur pétition, idem, p. 60. — Arrivée de 3 officiers municipaux, et leur approbation à la pétition, idem, p. 62. — Rapport authentique de ce qui s'est passé à la municipalité, entre le maire, les trois municipaux et les députés des pétitionnaires, idem, p. 63. — Retour de ces députés à l'autel de la patrie; brusque arrivée de la garde nationale; subite apparition du drapeau rouge; trois décharges successives de mousqueterie, idem, p. 65.

— Rapport de cette expédition fait par M. Bailly à l'assemblée nationale le lendemain 18, et réflexions qu'il commande, id. p. 66. — Trahison infâme des 3 municipaux *Jacques*, *Renaud*, *Hardy*, idem, p. 69. — Coups de fusil tirés, pierres jetées par des brigands sur la garde nationale, à son entrée au champ de Mars, et examen de ces deux points du rapport de M. Bailly, idem, p. 70. — Approbation donnée par l'assemblée nationale à la municipalité, idem, p. 73. — Réflexions sur la pétition des citoyens du champ de Mars, et sur les pétitions en général, idem, p. 74. — Exhortation à la garde nationale de Paris, idem, page 76

— Sommation faite à M. Bailly de rendre public le nombre des personnes tuées au champ de Mars, idem, 90

— Suites de la malheureuse journée du 17, n°. 107, p. 102. — Arrestations journalières des patriotes et des écrivains patriotes; saisie de papiers et de presses, et réflexions sur ces coups d'autorité, idem, page 103. — Affectation du corps municipal de faire saisir en même temps Suleau et Royou, idem, p. 105. — Liste curieuse fournie par le maire au comité des recherches, idem, p. 106. — Changement de l'opinion publique, idem, p. 107. — Réflexions sur la loi martiale placardée sur tous les murs de Paris trois jours après le massacre, idem, p. 109. — Paroles remarquables de la garde nationale lors du voyage du roi pour Saint Cloud, idem, p. 111. — Avilissement de la garde nationale et avis salutaires qu'on lui adresse, idem, 113

— Conduite louable des grenadiers, chasseurs, et des deux compagnies soldées de la seconde division, n°. 108, p. 190. — Discours que leur adressa M. Bailly, et leur réponse, idem, ibid. — Deux canoniers de cette même division emprisonnés, idem, 191

Chasseurs de Normandie, (certificat de patriotisme donné aux) par le comité militaire de l'assemblée nationale, n°. 107, 132

Château des Tuileries, (suite de l'intérieur du) n°. 105, 33

Cloches, (monnoie de) n°. 108, p. 187. — Accaparement de la monnoie et des petits assignats, idem, p. 188. — Plan favorable de M. Auguste pour la fonte des cloches, rejeté, idem, p. 189. — Besoin qu'ont

les laboureurs de petits assignats, et moyens de leur en fournir, n°. 108, page 190
Clôture des séances du corps constituant, n°. 110, p. 585. — Dernière apparition du roi à l'assemblée nationale, idem, ibid. — Triomphe de Péthion et de Robespierre, idem, 586
Colonies, (projet de révoquer le décret du 15 mai sur les) n°. 112, p. 398. — Menées infâmes du comité colonial, idem, p. 399. — Observations simples qui auroient dû détromper l'assemblée nationale, si elle eût voulu ouvrir les yeux, idem, 400
— Du décret qui révoque celui du 15 mai sur les colonies, n°. 116, p. 581. — Dilemme pour prouver que l'assemblée nationale n'avoit pas le droit de le révoquer, idem, p. 582. — Effet que cette révocation peut produire sur les gens de couleur, idem, 583
Combats (des) du taureau et des exécutions de justice, n°. 110, p. 284. Nécessité de supprimer les premiers, ainsi que d'abolir les spectacles de tours de force, idem, 285
Commémoration du 14 juillet dans l'église métropolitaine, n°. 105, p. 30. — Commémoration de la fédération du 14 juillet au champ de Mars, idem, p. 31.
— Inscriptions de l'autel de la patrie, idem, 32
Comptabilité, (de la) n°. 114, p. 496. — Rapport de M. Montesquiou; son insuffisance, idem, page 498.
— Administration de M. Necker cachée au public, id., p. 500. — Mode de reddition de compte présenté par M. Camus, et dangers de l'admettre, idem, 502
Conciergerie, (lettre écrite par un prisonnier de la) qui donne des détails sur les arrestations qui ont suivi la journée du 14 juillet, n°. 110, 286
Constitution (examen de la) française, n°. 109, p. 205.
— Discussion sur le serment civique, idem, page 206.
— Sur la représentation, idem, page 211. — Sur les qualités requises pour être citoyen actif, idem, p. 215.
— Sur les corps administratifs, idem, p. 217. — Sur les prérogatives royales et les relations du corps législatif avec le roi, idem, p. 219, et n°. 110, p. 257. — Jurés et liberté de la presse, seul remède aux vices de la constitution, n°. 109, p. 224.
— Adresse du département de la Haute-Loire à l'assemblée nationale, id. 267

— Acceptation de la constitution par le roi, n°. 114, p. 476. — Lettre du roi à l'assemblée nationale, idem, p. 477. — Examen de cette lettre, idem, page 481. — Décret d'amnistie appuyé par M. la Fayette, idem, p. 486. — Discours de M. Chapelier au roi en lui présentant l'acte constitutionnel, et réponse du roi, id. p. 487. — Venue du roi à l'assemblée nationale le lendemain 15, idem, p. 490. — Conduite louable de l'assemblée nationale, idem, ibid. — Discours de M. Thouret au roi, et critique de ce discours, idem, p. 491. — Réflexions sur les réjouissances décrétées à la suite de l'acceptation de la constitution, idem, p. 494. — Doute sur la bonne foi de Louis XVI, idem, page 495
— Réception solennelle de la constitution, n°. 115, p. 513. — Députations gratulatoires au roi, idem, p. 514. — Proclamation de la constitution, idem, p. 515. — Souvenirs amers au champ de Mars, idem, page 517. — Illuminations le soir, idem, page 518. — Idolâtrie du peuple, idem, p. 520. — Inscriptions diverses en transparens, idem, ibid. — Flagornerie des théâtres, idem, p. 521. — Le roi à l'Opéra à la représentation de Castor et Pollux, idem, 523
Conventions nationales, (des) n°. 112, p. 381. — Projet de révision proposé par M. Chapelier, id. p. 382. — Argumens de Dandré pour appuyer M. Chapelier, idem, p. 383. — Triple *veto* donné au corps législatif sur le vœu national par le décret de révision, idem, p. 385. — Dernière disposition qui rend le décret intolérable, idem, 387
Corps constituant, (actions de grace sur l'heureux départ du) vendredi 29 septembre 1791, n°. 116, p. 561. — Ce qu'ont fait et ce qu'eussent pu faire nos législateurs, idem, page 562. — Ceux d'entre eux à qui l'honnête homme doit prodiguer tout son mépris, idem, p. 563. — Cabale dans les élections de Paris, et ce qu'on doit attendre de la législature, si les députés des départemens ressemblent au plus grand nombre de ceux de la capitale, idem, p. 564. — Derniers forfaits des anciens députés, idem, p. 565. — Surveillance à exercer sur les nouveaux, idem, 566
Cournand, (mariage de M.) prêtre, n°. 116, 591
Croix de Saint-Louis, (émission de) n°. 109, p. 233. — Action prudente d'un des officiers de la garde de

Louis XVI, nouvellement décoré de la croix de Saint-Louis, n°. 109, page 234
Curé de Saint-Hilaire, (trait d'aristocratie du) district de Decize, n°. 107, 134

D

Damien (l'huissier) arrêté pour avoir voulu mettre à exécution dans l'assemblée électorale un décret de prise de corps lancé contre Danton, n°. 114, 493 *bis.*
Dandré, (quatrain sur M.) député à l'assemblée nationale, n°. 113, 456
Déclaration *in articulo mortis* d'un prêtre réfractaire de la ville de Sare-Louis, n°. 110, 288
—— De l'empereur et du roi de Prusse, signée à Pilnitz, le 27 août, et remise le même jour à M. (le comte) d'Artois, n°. 114, 495
Désertion des soldats espagnols du côté de Perpignan, n°. 116, 591
—— de beaucoup d'officiers dans les régimens de Foix et Dauphin, en garnison sur les frontières du nord, n°. 110, 292
Dignité royale, (du projet de loi concernant les outrages à la) n°. 105, p. 11. — Définition du mot outrage, et sens dans lequel il faut en faire l'application aux individus royaux, idem, p. 12. — Complot de l'assemblée nationale contre la liberté de la presse, idem, p. 14. — Absurdité de vouloir enchaîner les opinions sur les parens du roi, idem, 16
Dugout, (despotisme du sieur) capitaine des invalides, en garnison au château de Dax, n°. 107, 134

E

Education nationale, (examen du rapport de M. Talleyrand sur l') n°. 114, p. 465. — Ecoles primaires, idem, p. 467. — Ecoles de district, idem, page 470. — Ecoles de département, idem, 472
Education nationale dramatique, n°. 113, pag. 449. Théâtre d'éducation imaginé par M. P. J. Gérard, idem, p. 450. — Projet de mettre en scène les décrets de l'assemblée nationale et les députés qui en ont été les promoteurs ou les détracteurs, idem, 451

Eléphant

Eléphant blanc, (gravure de l') et attentat aux propriétés dans la personne du sieur Vallée, marchand d'estampes, rue de la Monnoie, n°. 105, page 33
Espagne, (nouvelles d') n°. 111, p. 338 *bis*. — Serment exigé des étrangers, et fermentation qu'il occasionne, idem, ibid. — Effets qu'elle doit produire, idem, 340

F

Fauchet, (réponse de M.) aux inculpations qui ont motivé le décret rendu contre lui, n°. 112, 401 — Nomination de l'abbé Fauchet à la législature, et parallèle de la conduite des électeurs de Paris avec celle des électeurs du département du Calvados, n°. 114, 503
Force publique, (réquisition de la) et discussion sur ce décret, présenté par M. Desmeuniers, n°. 107, 126
Forts de la halle, (réclamation des) touchant leur habillement, n°. 106, 90
Fragment d'une lettre écrite à M. d'Aubusson à Paris, par M. de Chaumareys, ci-devant gentilhomme du Limousin, relative au préjugé sur la royauté, n°. 109, 243
Frontières, (des) n°. 113, p. 417. — Justification de M. Duportail, démentie par des témoignages authentiques, idem, p. 418. — Questions au ministre de la guerre, idem, p. 420. — Insuffisance des mesures proposées par M. de Noailles, idem, 422

G

Garde (de la) du roi, n°. 111, p. 309. — Vices du décret qui fait de la garde du roi une troupe de janissaires, idem, p. 310. — Avantages qu'en retirera la garde nationale de Paris, idem, 312
Garde nationale, (de l'organisation de la) n°. 108, p. 159. — Discussion de plusieurs articles vicieux du décret, idem, 160
Garde soldée de Paris, (sur la suppression de la) n°. 108, p. 164. — Motifs secrets de cette suppression, idem, p. 165. — Rapport insidieux de M. Menou, idem,

p. 166. — Discussion sur le droit que s'arroge l'assemblée nationale de licencier des gardes nationales, idem, ibid. — Incivisme des officiers de la troupe du centre, idem, p. 168. — Ressentiment de la cour contre les gardes françaises. — Situation de la ville de Paris, privée de gardes soldées, idem, 170

L.

Législature, (ce que peut, ce que doit faire la nouvelle) n°. 115, p. 525. — Réforme indiquée de plusieurs décrets vicieux, idem. p. 529. — Beaux momens de l'assemblée nationale, et ce qui l'a perdue, idem, 534

Lettre d'Ovillez, qui rend compte du moyen dont on s'est servi pour avoir des adresses d'adhésion au décret du 15 juillet sur l'inviolabilité du roi, n°. 110, p. 290.

—— de Genève, sur un emprunt fait par les Genevois aux aristocrates français réfugiés dans cette ville, n° 107, 134

—— des princes au roi des Français, et le cas qu'on en doit faire, n°. 115, 535

Liberté française, ce en quoi elle consiste, et son excellence, n°. 108 177

—— absolue de la presse (instruction sur la) n°. 110, p. 267. — Esclavage de la presse, cause de l'impunité des désordres des cours, id. p. 270. — Réponse aux argumens tirés de la nécessité de punir la calomnie, id. p. 271. — Nécessité de soumettre tous les fonctionnaires à l'opinion publique, idem, p. 277. Exemple à suivre pour les écrivains patriotes, id. 279 — Décret constitutionnel contre la liberté de la presse, et discussion de ce décret, n°. 111, p. 327. — Exemples d'après lesquels on voit clairement les vues et les dangers du décret, idem, 335

Loi (de la) martiale militaire, n°. 112, p. 369. — Prétexte d'insurrection dans la troupe de ligne, dont s'est servi le comité militaire pour faire décréter cette loi, idem. p. 370. — Germe de guerre civile évidemment contenu dans la loi martiale militaire, id. 373

M.

Mendicité, (de la) n°. 111, p. 338. — Insouciance

du comité de mendicité, n°. 111, page 338. — Embarras des curés constitutionnels pour secourir les pauvres, id. p. 339. — Coalition aristocratique pour faire regretter l'ancien régime à la classe indigente, id. p. 340. — Nécessité de venir promptement au service des malheureux, idem, 337 *bis.*
Mennecy, (maire et officiers municipaux de) déchargés de l'accusation intentée contre eux, n°. 105, 36
Ministre de la marine, (démission du) n°. 115, 51

P.

Pain, cherté du) n°. 113, p. 437. — Cause de la disette des farines, et vues d'administration dans cette partie, id. p. 438. — But où tendent nos ennemis, en nous laissant manquer de pain, id. 439
Panckoucke, (trait de folie remarquable de la part du sieur) n°. 116, p. 587. — Ses titres pour être député à l'assemblée nationale, id. ibid. — Projet du monument à élever à sa mémoire, rue des Poitevins, id. 589
Pape (réflexions du) Pie VI sur les usurpations de ses prédécesseurs, n°. 115, p. 545. — Quatre restitutions à faire, de l'aveu même du Saint Père, id. 548
Papier de couleur. Décret qui défend aux particuliers de se servir pour afficher, d'autres papiers que de celui-là, et discussion du décret, n°. 108, p. 173. — Défenses faites par la municipalité de crier l'Ami et l'Orateur du peuple, id. 175
Paris (tableau de) au mois de juillet 1791, et parallèle entre ce mois et le mois de juillet 1789, n°. 106, 76
Pendaison de cinq personnes, et réflexions sur la lenteur de l'assemblée nationale à mettre les jurés en exercice, n°. 106, 191
Pétition des sous officiers du dixième régiment des chasseurs à cheval, ci-devant Bretagne, à l'assemblée nationale, n°. 115, p. 542. — Réflexions sur la conduite du ministre de la guerre, id. 543
Plaine de Grenelle, (levée du camp de la) n°. 108, 176
Plan de défense des Français contre la ligue des tyrans, n°. 111, 338 *bis.*
Présentation (formule de) de la constitution, n°. 112, p. 389. — Marche simple qu'on auroit pu suivre, id.

ibid. — Discussion du décret qui détermine le mode de présentation, n°. 112, page 391
Prêtres, (du célibat des) n°. 108, p. 185. — Mariage du curé d'Herbisse, id. ibid. — Extrait de l'ouvrage de M. Jasset sur cette matière, id. 186
Princes (des) français, n°. 113, p. 433. — Origine des Bourbons, id. p. 435. — Où tend le décret qui rétablit les princes, id. p. 436. — Petite manœuvre des ci-devant pour entrer décorés dans les appartemens des Tuileries, id. 436
Prix proposé par la société des amis de la constitution séante aux Jacobins, rue Saint-Honoré, n°. 115, 540
Procédure rélative aux événemens du champ de Mars, n°. 111, p. 313. — Examen des dépositions contre M. Brune, id. p. 314. — Contre M. Verrières, idem. p. 316. — Contre M. Legendre, id. p. 318. — Contre M. Santerre, id. p. 319. — Contre M. Tissier, id. p. 320. — Contre MM. Saint-Félix, Richard aîné, id. p. 321. — Contre MM. Barthe et Sainty, Camille Desmoulins et Momoro, id. p. 322. — Contre les trois quidams, et le chevalier de la Rivière, id. p. 323. — Réflexions sur l'atrocité de cette procédure, id. p. 324. — Déposition des trois municipaux, Leroux, Renaud et Hardy, comparée au rapport signé d'eux, et rédigé le jour même du massacre au champ de Mars, id. p. 325. — Lettre du sieur Bernard, accusateur public du sixième arrondissement, idem, 327
— Réquisitoire dudit sieur Bernard, n°. 112, p. 393. — Affiches de M. Santerre contre le sieur Bernard, idem, 397
— Examen du réquisitoire de l'accusateur public Bernard, n°. 113, p. 424. — Axiome d'un grand nombre, appliqué à la procédure, id. 432
Procession du 15 août en mémoire de la naissance de Louis XIV, n°. 110, p. 280. — Réflexions sur cette cérémonie annuelle, et célébrité de cette époque du 15 août, id. 282
Proclamation de la municipalité de Paris en retirant le drapeau rouge, et discussion de cette proclamation, n°. 109, 236
Pronostics d'une prochaine évasion de Louis XVI, n°. 108. p. 150. — Parti que les aristocrates tirent du mot *factieux*, id. p. 154. — Etymologie du mot *charte*,

et adresse avec laquelle on substitue ce mot à celui de constitution, n°. 108, p. 156. Remède aux maux que peut amener une seconde fuite du roi, idem, ibid.

Provant, (suicide de M.) lieutenant de canoniers, n°. 107, 133

R

Réclamation contre l'adresse d'adhésion du directoire du département de l'Aisne au décret des 16 et 17 juillet, n°. 113, 454

Révolution (la) est-elle faite, une fois la constitution acceptée par le roi? n°. 133, p. 440. — Réponse à cette question, id. p. 441. — Transfusion de doctrine des anciens députés aux nouveaux, id. p. 443. — Réflexions sur le complément de la révolution, id. 444

Roi, (projet de déshonorer la France et d'absoudre le) n°. 105, p. 17. — Rapport de M. Muguet sur cette affaire, id. p. 18. — Justification de Louis XVI par M. de Liancourt, et examen de son opinion, idem, p. 19. — Le crime de Louis constaté d'après l'évidence; discussion par laquelle on prouve que son inviolabilité ne le met point à l'abri de la loi, idem, p. 22. — Faux dilemme des défenseurs du roi, et réponse, id. p. 25. — Escobarderie de l'assemblée nationale pour éviter de mettre le roi en cause, id. p. 26. — Eveil aux citoyens des quatre-vingt trois départemens, idem, 29

— Dispositions des quatre-vingt-trois départemens contre les rois et la royauté, id. 35

Roue, (suppression de la peine de la) n°. 116, p. 573. — Barbarie de l'assemblée nationale à laisser subsister la peine de mort avant que les jurés soient en activité, id. 576

— Rousseau, (J. J.) n°. 112, p. 365. — Décret qui lui accorde les honneurs du panthéon français, sauf les mesures à prendre avec M. Gérardin, idem. p. 366. — Réponse que doit faire M. Gérardin à l'assemblée nationale, et principes d'après lesquels on ne peut enlever malgré lui le corps de J. J. d'Ermenonville, id. ibid.

— Lettre de M. Gérardin à l'assemblée nationale, dans laquelle il réclame le corps de J. J. Rousseau, n° 113, p. 445. — Réflexions sur cette lettre, id. 446

— Inauguration du buste de J. J. Rousseau dans la vallée de Montmorency, le dimanche 25 novembre 1791, n°. 116, page 583. — Inscriptions diverses, id. 584

S

Sedan (action engagée près) entre 4 hussards du troisième régiment, et soixante Autrichiens, n°. 108, 176

Saint-Louis (fête de) sans concert et sans feu d'artifice, n°. 111, 337 *bis*.

Société des Jacobins, (arrêté de la) pour faire signer une déclaration aux membres qui restent dans son sein, n°. 107. 133

Sommeil des fonctions royales, et réveil provoqué par M. de la Fayette, n°. 109; 240

Subsistances, (sur les) n°. 116, p. 572. — La défiance, cause première de la disette, id. p. 573. — Ceux qu'il faut exclure de l'administration des subsistances, id. ibid — Ceux qu'il en faut charger, id. 574

T

Te Deum patriotique et fête *royale*, le dimanche 25 septembre 1791, n°. 116, p. 567. — Lettre du roi à M. Bailly, et réflexions sur cette lettre, idem. ibid. — Grande pompe, magnificence affectée dans l'illumination des Tuileries, id. p. 569. — Mesquinerie du don fait aux pauvres par le roi et sa femme, id. p. 570. — Ce qui fût revenu à chaque malheureux (d'après un nombre présumé), si on leur eût distribué ce qu'ont coûté les réjouissances, id. 571

Tansaction de l'assemblée nationale avec la cour, n°. 107, p. 115. — Extrait de l'adresse de Péthion à ses concitoyens, id. ibid. — Articles de la convention, id. p. 117. Rapprochement des noirs et des ministériels, id. p. 119. — Intentions perverses et conduite despotique de l'assemblée nationale, id. p. 121. — Rapport fallacieux d'Alexandre Lameth à la séance du vendredi 22, touchant l'état des frontières, id. p. 122. — Lettre de Givet, qui lui donne le démenti, idem, p. 123. — Proposition faite par M. Salle de décréter un tribunal d'inquisition pour informer des *crimes du*

champ de Mars, n°. 107, p. 125. — Fourberie de l'assemblée nationale pour obtenir des adhésions à son décret sur le roi, id. p. 129. — Extrait d'une adresse des citoyens de Clermont-Ferrand à l'assemblée nationale, pour presser la révocation du décret qui suspend les corps électoraux, idem, 131

Trésorerie nationale, (discussion sur le décret qui permet au roi la destitution des commissaires de la) sans le concours du corps législatif, n°. 116, p. 577. — Réponses aux argumens subtils de M. Dandré, idem, 579

V

Verberie, (camp de) vexation de quelques officiers, et mécontentement des gardes nationaux, n°. 114, 424

Versailles, (anniversaire du 14 juillet célébré à) n°. 108, 192

— Profession de foi des patriotes de Versailles, n°. 113, 452

Vialla, (extrait du mémoire de M.) capitaine aide-major du bataillon de Popincourt, en réponse à celui de M. Colin de Cancey, commandant du même bataillon, n°. 114, 506

Voltaire (rentrée des cendres de) à Paris, n°. 105, p. 3. — Inscriptions du charriot qui a transporté le corps de Brie-comte-Robert à Paris, idem, p. 4. — Ordre du cortége qui précédoit le char triomphal, id. p. 6. — Description du char, id. p. 8. — Maintien du roi et de sa femme, à l'instant du passage sous les fenêtres du Louvre, idem, ibid. — Station devant la maison de M. Vilette, idem, p. 9. — Un mot sur la pétition de M. Quatremère, relative à la translation, idem, p. 10. — Réflexions sur les honneurs à décerner à J. J. Rousseau, idem, ibid.

Fin de la Table du neuvième Trimestre.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Gravures.

1. Retour de Louis XVI à Paris, n°. 103, page 577.
2. Descente de Louis le fuyard au château des Tuileries, n°. 103, page 585.
3. Retour des cendres de Voltaire à Paris, n°. 105, page 9.
4. Départ de Louis XVI le 21 juin à minuit, n°. 103, page 583.
5. Malheureuse journée du 17 juillet 1791, n°. 106, page 65.
6. Eléphant blanc, n°. 96, page 214.
7. Serment fédératif, n°. 105, page 31.
8. Levée du camp de la plaine de Grenelle, n°. 108, page 176.
9. Présentation de l'acte constitutionnel, n°. 114, page 477.

Les cartes des départemens n'ayant été données que pour en former un corps à part, on les trouvera en tête des numéros ci-après, savoir :

40. Carte du département de Mayenne et Loire, n°. 112.
41. Carte du département des deux Sèvres, n°. 115.
42. Carte du département de la Vendée, n°. 114.

A la dernière livraison, on donnera une carte générale de France, pour placer en tête des 83 cartes des départemens; ce qui formera un atlas complet de la France, avec l'historique, qui sera donné *gratis* aux abonnés.

